
UNIVERSITY OF TORONTO DUPL
3 1761 00357617 0

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

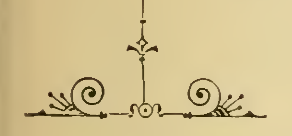
REVUE

DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

No 29

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE



HUITIÈME ANNÉE

Janvier 1917



REVUE

DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH
D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME HUITIÈME



LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1917


LIBRARY
JAN 19 1965
UNIVERSITY OF TORONTO

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. É. Miriel, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier égyptien.

Comm. E. Piola Caselli, Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. R. Maunier, Professeur à l'École sultanieh de Droit.

TRÉSORIER :

M. H. Naus bey, Directeur général de la Société des Sucreries.

MEMBRES :

S. E. Sir Hussein pacha Rouchdi, Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur, Président honoraire de la Société.

S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique, Président de l'Institut égyptien.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Ministre de la Justice.

S. E. Yéhia Ibrahim pacha, Président de la Cour d'Appel indigène.

S. E. Ahmed Zulficar pacha, Conseiller à la Cour d'Appel indigène.

MM. Maurice Sheldon Amos, Conseiller à la Cour d'Appel indigène.

G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.

J. I. Craig, Contrôleur du Département de la Statistique générale.

Arakel bey Nubar, Secrétaire privé de Sa Hautesse le Sultan.

Cav. uff. Falqui-Cao, Juge au Tribunal mixte.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Rue Gameh Charkass, n° 21. — Boîte postale n° 732.
Téléphone n° 27-97.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (rue Gameh Charkass, n° 21). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	S. A. le prince Ahmed Fouad	
63	S. A. le prince Youssef Kamel	
288	Alexandria and Ramleh Railways C° Ld.	B. P. n° 949 (Alexandrie).
26	Anglo-Egyptian Bank	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
66	Banco di Roma	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa; B.P. 1017.
338	Banque Belge pour l'Étranger	Rue Kasr el-Nil.
315	Banque d'Athènes	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	Banque d'Orient	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
190	Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases C° Ld	Boulevard Abbas, Héliopolis.
218	Cassa di Sconto e di Risparmio	B. P. n° 313 (Alexandrie).
330	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz	B. P. n° 48.
260	Compagnie universelle du Canal maritime de Suez	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Doubara; B. P. n° 236.
231	Comptoir National d'Escompte de Paris	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).
234	Cozzica P., négociant	Rue El-Madabegh, n° 23; B. P. n° 534.
223	Crédit Foncier égyptien	Rue El-Manakh; B. P. n° 141.
129	Crédit Franco-Égyptien	Rue Toussoun pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).
344	Crédit Lyonnais	Rue El-Bosta; B. P. n° 57.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
25	EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES C° L^{d}.	B. P. n° 415 (Alexandrie).
189	EGYPTIAN SALT AND SODA C° L^{d}	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).
13	CAV. UFF. R. INTERDONATO	Directeur général du Banco di Roma (Alexandrie): B. P. n° 483.
361	LAND BANK OF EGYPT.............	Rue Toussoun pacha, n° 6; B.P. 614 (Alexandrie).
87	MIRIEL (Émile)	Crédit Foncier égyptien.
224	NATIONAL BANK OF EGYPT	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
374	NUBAR (S. E. Boghos pacha).......	Rue Nubar Pacha.
65	OMAR PACHA SULTAN (S. E.)........	Rue Gameh Charkass; B. P. n° 328.
188	PORT-SAID SALT ASSOCIATION	Rue Toussoun pacha, n° 5 (Alexandrie).
102	ROWLATT (F. T.)...............	National Bank of Egypt.
310	SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA BASSE-ÉGYPTE...........	Mansourah.
295	SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE..	Rue Boulac; B. P. n° 55.
392	SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE	B. P. n° 254.
154	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTE.........	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa; B. P. 763.
137	THE MORTGAGE COMPANY OF EGYPT L^{d}.	Midan Suarès.
81	THE VACUUM OIL COMPANY	Rue Kasr el-Nil, n° 19; B. P. n° 721.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
375	ANTHOUARD DE WASSERVAS (Bar. A. d').	Rue de la Pompe, n° 121 *bis* (Paris).
236	FRANCHETTI (Baron Léopold)	Sénateur, Villa Wolkonsky (Rome).
357	SALEM (E. R.), avocat	Assic. Generali Han. (Constantinople).

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	ABAZA (Abd el-Hamid bey)........	Directeur de la Section agricole au Ministère des Wakfs.
116	ABD EL-AZIM RACHED BEY..........	Substitut au Parquet mixte (Alexandrie).
143	ABD EL-AZIZ FAHMY, avocat........	Rue El-Chorafa, n° 20, Abbassieh.
82	ABD EL-AZIZ FAHMY BEY, avocat.....	
53	ABD EL-BAKI BEY EL-KOCHÉRI.......	Juge au Tribunal d'El-Ayat.
317	ABD EL-FATTAH YEHIA BEY.........	Juge au Tribunal indigène de première instance (Alexandrie).
178	ABD EL-HAMID ABOU HAÏF.........	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
305	ABD EL-HAMID BEY BADAWI.........	Ministère de la Justice.
235	ABD EL-HAMID LOUTFI, avocat......	Caisse Hypothécaire d'Égypte, rue Kasr el-Nil, n° 13.
153	ABD EL-HAMID MOUSTAPHA BEY......	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
384	ABD EL-KADER EL-GAMMAL, négociant.	Rue du Mousky; B. P. n° 569.
397	ABD EL-KHALEK MADKOUR PACHA (S. E.).	Négociant, en face de la Poste; B. P. n° 700.
99	ABD EL-KHALEK SARWAT PACHA (S. E.).	Ministre de la Justice.
130	ABD EL-RAHIM AHMED BEY.........	Directeur de l'École normale Nasrieh.
64	ABD EL-RAHMAN AZIZ BEY, juge.....	Rue Gameh el-Ismaïli, n° 23.
364	ABD EL-RAHMAN EL-RAFÉI, avocat....	Zagazig.
249	ABD EL-RAHMAN RIDA BEY..........	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
393	ABD EL-SALAM ZOHNI, avocat.......	Béni-Souef.
196	ABOU ZEID (Mahmoud), avocat.....	Rue de l'Église Debbané, n° 4 (Alexandrie).
115	ABRAVANEL (Salvator)............	B. P. n° 108.
238	ADDA (César), avocat...........	Rue Eloui Pacha, n° 1.
207	ADDA (Charles), avocat..........	Rue Eloui Pacha, n° 1.
149	ADDA (René), avocat............	Rue Eloui Pacha, n° 1.
69	AGHION (Victor)................	Rue Stamboul, n° 14; B. P. n° 281 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
101	AHMED AFIFI PACHA (S. E.)........	Rue Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
251	AHMED ALY BEY................	Directeur de la Sûreté publique au Ministère de l'Intérieur.
318	AHMED AMIN BEY................	
289	AHMED FARID BEY................	Rue Choubrah, n° 113.
282	AHMED KAMAL PACHA (S. E.)........	Station Gianaclis, Ramleh (Alexandrie).
199	AHMED KAMEL CHIHAB EL-DINE BEY...	Substitut au Parquet d'Assiout.
254	AHMED MOKHTAR BEY BAKHIT	Ministère des Travaux publics.
386	AHMED RAMZY BEY, avocat..	Rue Mohamed Aly, n° 196.
393	AHMED ZAKI BEY ABOUL SÉOUD	Chef du Parquet au Tribunal indigène de Zagazig.
263	AHMED ZAKI PACHA (S. E.).........	Secrétaire du Conseil des Ministres.
59	ALCHEWSKY (Grégoire)...........	Directeur de la Compagnie de navigation russe, B. P. n° 467.
181	ALEXANDER (A.), avocat..........	Étude de Me Devonshire, Gresham House.
83	ALEXANDROFF (A.), courtier	B. P. n° 927 (Alexandrie).
248	ALLAM (S. E. Mohammed pacha)....	Moudir d'Assiout.
193	ALLAM MOHAMMED BEY............	Inspecteur des Méglis Hasby, Ministère de la Justice.
214	ALLET F......................	Savoy Chambers.
17	ALY EL-BIALI, avocat............	Mansourah.
86	ALY BEY EL-KORÉI...............	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
262	ALY EL-MENZALAWI BEY...........	Abousir (Gharbieh).
203	ALY HOSNI BEY..................	Directeur de l'École Moharrem Bey (Alexandrie).
140	ALY H. RAMADAN, avocat..........	Immeuble *Al-Ahram*.
197	ALY MAHER, juge................	Héliopolis.
33	ALY MAHMOUD SOLIMAN BEY	Abou Tig (Assiout).
358	ALY ZAKI EL-ORABI..............	Professeur à l'École de Police, rue Abd el-Moneim, n° 50c (Héliopolis).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
255	Amin Anis bey	Ministère de la Justice.
141	Amos (Maurice Sheldon)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
88	Arminjon (Pierre).	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
10	Artin pacha (S. E. Yacoub).	Rue Nubar Pacha, n° 7.
185	Asfar (Gabriel), avocat.	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	Assaad (Jean), licencié en droit. . . .	Inspecteur au Greffe du Tribunal mixte (Alexandrie).
38	Assabghi (Émile B.).	Rue El-Gamil, n° 5, Faggalah.
399	Audebeau bey (Charles).	Directeur du Service technique de l'Administration des Domaines de l'État.
215	Awad bey (Elias), avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
204	Aziz (Philippe), avocat.	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8.
259	Badr bey (Ahmed Ragheb)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
360	Bahari (Aziz).	Courtier en valeurs, rue El-Manakh, n° 9.
46	Bahari (Joseph), avocat.	Rue Eloui Pacha, n° 10.
290	Bahi el-Dine Barakat.	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
340	Bakhoum Fahim, avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
227	Baldasar (Ferdinand), avocat.	Chef du Contentieux de l'*Agricultural Bank of Egypt.*
217	Barrada (Ahmed Naguib), avocat. . .	Rue Mohamed Aly, n° 200.
314	Baviera (Giovanni).	Juge au Tribunal mixte.
320	Baxter (James).	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
368	Baynes (W. E. C.).	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
71	Ben Lassin (Sélim).	Rue Cheikh Aboul-Sebaa; B. P. n° 854.
389	Bentwich (Norman).	Professeur à l'École sultanieh de Droit, Villa Mandofia, Garden City.
342	Bertanzi (cav. Paolo)	Consul d'Italie (Bagdad).
148	Biagiotti (Ferdinand), avocat.	Midan Suarès, n° 4; B. P. n° 142.
113	Bigiavi (Edoardo D.), avocat.	Haret el-Sioufi; B. P. n° 299.
90	Blanchard (Georges)	Professeur à l'École franç. de Droit.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
18	Bondjoukian (E.)	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
237	Bouboulis (Dimitri), avocat	Rue Alfi-Bey, n° 5; B. P. n° 205.
324	Boulad (Émile J.), avocat	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
45	Boustani (Habib S.)	Ing.-agronome, rue Eloui Pacha, n° 4.
122	Boustani (Sélim K.), avocat	Rue Sandouk el-Deïn, n° 3, immeuble Fouad.
67	Braun (Fernand), avocat	B. P. n° 420 (Alexandrie).
80	Brouard (Albert), avocat	Rue Tewfik, n° 11.
142	Brunton (Robert-G.)	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
108	Cadémenos (Stavros), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
55	Caloyanni (Mégalos)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
77	Camha bey (Ahmed)	Sous-Directeur de l'École sultanieh de Droit.
228	Camilleri (Étienne)	Crédit Foncier égyptien.
147	Campa (Albert), avocat	Secrétaire de la Présidence du Tribunal mixte.
160	Campos (Guido), avocat	Rue El-Manakh, n° 41.
376	Candellari (L. L.)	Fondé de pouvoirs de l'Egyptische Hypotheken Bank, B. P. n° 1059.
225	Caneri (Ange-Toussaint), rentier	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
337	Caneri (Antoine), négociant	Rue Doubreh, n° 19.
286	Caneri (José), avocat	Rue El-Maghraby, n° 5 *bis*.
146	Cantel bey (Théodore)	Directeur du Service des Tribunaux mixtes, Ministère de la Justice.
274	Cassis (Joseph)	Secrétaire du Conseiller sultanien au Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
84	Cassuto (Aldo)	Chef correspondant du Banco di Roma; B. P. n° 1230.
152	Castro (Léon), avocat	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa, n° 14.
349	Cattaui (Aslan)	Administration des Domaines de l'État.
322	Cattaui (Henry), avocat	Étude de Mᵉ R. Chalom; B. P. n° 76.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
202	CATZEFLIS (Émile), ing.-agronome.	Rue Mosquée Attarine, n° 8 (Alexandrie).
300	CEYSENS (Albert)	Directeur de la Sucrerie de Cheikh Fadl.
120	CHAKER AHMED BEY	Juge au Tribunal mixte.
198	CHALOM (Rudolph), avocat	Rue Abou'l-Sebaa, n° 12; B. P. n° 76.
11	CHAMASS (Alfred), prop. agronome . .	B. P. n° 1194.
334	CHAWARBY BEY (Hamed)	Ministère de la Justice.
3	CLAY (Samuel)	Guézireh.
22	COLLALTO (Dr Comte Max di)	Directeur du journal *Le Progrès égyptien.*
395	COLUCCI BEY (Domenico)	Directeur de l'Économat central.
321	COMANOS (Miltiade), avocat	Rue El-Alfi, n° 5; B. P. n° 205.
268	CRABITÈS (Pierre)	Juge au Tribunal mixte.
261	CRAIG (James I.)	Contrôleur de la Statistique générale.
156	CUNY BEY (Habib Louis)	Rue Mahmacha, n° 29.
139	DAHAN (Constant), avocat	Tanta.
209	DELAVOR BEY (M.-A.)	Rue Mansour, n° 46; B. P. n° 177.
347	DEVONSHIRE (Robert L.), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
273	DIAB (Saad), avocat	Zagazig.
382	DIACOMIDIS (Jacques D.), ingénieur . .	Chemins de fer de l'État.
367	DOSS (Wahib), avocat	Rue Azbak, n° 4.
54	DOSS BEY (Halim)	Directeur au Contentieux des Finances.
219	EBED (Nicolas G.), avocat	Rue Chawarby, n° 2.
164	EDDÉ (Camille), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
121	EEMAN (Albert)	Procureur général des Tribunaux mixtes (Alexandrie).
294	EEMAN (Ernest)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
62	EÏD (Dr Alfred)	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
125	EÏD (Jean)	Rue El-Falaki, n° 34.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
72	Eïd (Georges)	Consul de Belgique, rue El-Chérifeïn, n° 2.
323	Elias (Alexandre), avocat	Rue Tourgoumane, n° 10, Mohammed-Aly.
245	Elissa (W. A.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
177	Falqui-Cao (cav. Uff. Vincenzo)	Juge au Tribunal mixte.
302	Farag (Aslan), avocat	Rue El-Manakh, n° 4.
15	Favenc (Bernard)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
265	Ferro (Riccardo), avocat	Rue El-Maghraby, n° 7.
128	Fischer (Max)	Rue Eloui Pacha, n° 12.
48	Forgeur (Baron Adrien)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, Ghezireh House.
175	Forté (Abraham), avocat	Rue El-Maghraby, n° 9.
242	Forté (Albert)	Rue Bibarse, n° 5, Hamzaoui.
352	Foster (John P.), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble Davies, n° 9.
394	Fouad bey Hosny, avocat	Rue Dawawine, n° 34.
211	Gantès (Édouard), expert agronome	Rue Emad el-Dine, immeuble C.
296	Garbua (J.), avocat	Rue Chawarby, n° 9.
131	Ghali (S. E. Négib pacha Boutros)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.
24	Ghali bey (Soubhi)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
371	Ghali bey Zaki	Chef du Parquet mixte.
1	Goadby (Frederic M.)	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
8	Gouarghi (Alfred), avocat	Mansourah.
287	Golding (Charles), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
325	Grech Mifsud (John), avocat	Rue El-Guinenah, n° 8; B. P. n° 143.
186	Green (Élie), avocat	Rue El-Madabegh, n° 21.
220	Green (Jacques), avocat	Rue El-Madabegh, n° 21; B.P. n° 626.
270	Greis (Kamel A.), avocat	Boulevard Abbas, n° 215.
104	Gress bey (Elhamy)	Sous-Directeur au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
7	Gress bey (Ramzi)	Substitut au Contentieux de l'Intérieur.
326	Guiha (Elias), avocat	Rue Gameh Charkass, n° 21.
304	Guzel (Pierre), avocat	Ein el-Chams (ligne Matarieh).
112	Habachi (Dr Marc), médecin	Rue El-Daher, n° 35.
4	Haddad (Jean)	Rue El-Zaher, n° 15.
307	Haines (J.)	Conseiller au Ministère de l'Intérieur.
239	Halton (H.-W.)	Vice-Président de la Cour d'Appel indigène.
91	Hamdi bey (Ahmed)	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance, rue Abou Rafiâ, n° 7, Choubrah.
303	Hanki bey (Aziz), avocat	Midan Suarès, n° 3.
117	Harari (Ralph A.)	Inspecteur des Finances, Kasr el-Doubara.
363	Harari pacha, C. M. G. (S. E. Vita)	Kasr el-Doubara.
31	Hassan Abd el-Razek bey, avocat	Rue Gameh Abdine.
111	Hassan Hosni el-Cheebi	Ministère de l'Agriculture.
232	Hassan Sabry bey, avocat	Rue Abdine, n° 31.
229	Hassan Sadek Rachid bey	Juge au Tribunal indigène (Zagazig).
379	Hassan pacha Saïd (S. E.), banquier.	Rue El-Madabegh, n° 21.
396	Hassib (Mahmoud)	Délégué au Contentieux des Finances.
79	Helbawi Ibrahim bey, avocat	Rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
272	Henein Sadek bey	Directeur du Service administratif et de la Statistique, Ministère de l'Agriculture.
311	Herreros (Enrique Garcia de)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
378	Heshmat Hassan bey	Rue Kasr el-Aïni.
39	Houriet (Raoul)	Juge au Tribunal mixte (Héliopolis).
23	Ibrahim bey Waguih	Juge au Tribunal mixte.
328	Iscandar Ragheb, avocat	Place Bab el-Hadid.
332	Ismaïl bey el-Hakim	Juge au Tribunal sommaire (Guizeh).
158	Ismaïl Sidky pacha (S. E.)	Rue du Khalig, n° 711, Ghamrah.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
29	Ismalun (Max), ingénieur des mines.	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa, immeuble du Banco di Roma.
271	Jannet (P. Claudio)	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
336	Jarry bey (Alphonse), avocat	Directeur du Contentieux de l'Administration des Domaines, B. P. n° 369.
187	Jullien (Léopold), ing.-agronome	B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	Kahil (S. E. Aziz pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
155	Kahil (Georges S.)	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
284	Kamel Barati	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
40	Kamel bey Sidhom	Chef du Bureau des crimes, Ministère de l'Intérieur.
73	Kamel Medawar	Interprète au Parquet de la Cour d'Appel indigène.
343	Kamel Sidky, avocat	Place de l'Opéra, n° 1.
291	Kamil el-Wakil effendi	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
201	Katz (Nathan)	Rue El-Chérifeïn, n° 5.
49	Khalil Ibrahim bey	Substitut du Contentieux du Ministère des Wakfs.
171	Kraft (Carl)	Président du Tribunal mixte, Haret Machhadi, n° 1.
161	Lacau (Pierre)	Directeur général du Service des Antiquités.
41	Lahovari (Jean), avocat	Rue El-Manakh, n° 25.
167	Lakah (Alexandre), avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
92	Laloë (Francis)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
119	Landauer (Auguste)	Grand Hôtel Continental.
345	Lanker (Fritz de)	Directeur général de la Société des Tramways.
230	Lévi (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	Lévi (I. G.)	Statistique générale de l'État.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
350	Lévi (Théophile)...............	Agricultural Bank of Egypt.
109	Linant de Bellefonds (Maurice)....	Substitut du Conseiller sultanien, Contentieux du Ministère des Finances.
172	Lusena (Henri), avocat..........	Rue El-Madabegh, n° 21.
21	Luzzatto bey (cav. Ugo).........	B. P. n° 207.
180	Maher Ahmed bey................	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
163	Mahmoud Aly Serour bey.........	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
19	Mahmoud Azmi..................	Prof. à l'École sultanieh de Commerce.
47	Mahmoud el-Margouchy..........	Substitut du Procur. général (Benha).
127	Mahmoud Hilmy Soukah..........	Substitut du Procureur général au Parquet de Minet el-Bassal (Alexandrie).
353	Mahmoud Sadek Younès bey, juge...	Inspecteur au Ministère de la Justice.
210	Mahmoud Sami bey..............	Juge au Tribunal indigène (Zifta).
258	Malatesta (Ed.), avocat..........	Étude de Me Bouboulis, rue Elfi Bey, n° 5; B. P. n° 205.
191	Mancy (Aziz), avocat............	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	Manhes (Jacques)...............	Rue Eloui Pacha, n° 10.
58	Manusardi (comm. E.), avocat.....	Rue El-Maghraby.
208	Marshall (J. E.)...............	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
246	Masraff (P. M.)...............	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides.
269	Matouk (Tewfik)...............	Banque Française d'Égypte, B. P. n° 1090.
383	Maunier (René)................	Professeur à l'École sultanieh de Droit, rue Emad el-Dine, n° 33.
169	Mehrez (S. E. Mohammed pacha)..	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
170	Menasce (Baron Félix L. de)......	B. P. n° 313 (Alexandrie).
144	Merton A. S...................	Ministère de l'Agriculture.
57	Merzbach bey (Georges), avocat....	Rue Gameh Charkass, n° 21.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
32	Michel (Bernard)	C/o Caisse Hypothécaire d'Égypte.
299	Millaire (Alexandre)	Directeur des Sucreries de Nag-Hamadi.
267	Mohammed Aly bey, avocat	Rue El-Manakh, n° 4.
94	Mohammed Aly Kamel, avocat	Zagazig.
308	Mohammed Fouad Kamal bey	Secrétaire à l'Assemblée législative.
333	Mohammed Hilmy Issa bey	Sous-Directeur au Ministère de la Justice.
385	Mohammed Hussein Haekal, avocat	Mansourah.
250	Mohammed Ibrahim bey	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
95	Mohammed Kamal	Rue El-Khalig, n° 162, derrière le Palais de Saad el-Dine pacha; B. P. n° 109.
205	Mohammed Kamal Hilmy	Interprète à l'Assemblée législative, rue Dawawine, n° 43.
76	Mohammed Mahmoud, avocat	Rue El-Manakh, n° 13.
70	Mohammed Mazhar bey	Inspecteur au Ministère de la Justice.
354	Mohammed Moustapha bey	
283	Mohammed Riad bey	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
327	Mohammed Rouchdy bey	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
391	Mohammed Sadek Fahmy, avocat	Place de l'Opéra, n° 46.
292	Mohammed Safouat bey	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
313	Mohammed Talaat Harb bey	Directeur de la Société foncière d'Égypte, rue Kenisset el-Guédida, n° 6.
226	Mohammed Tewfik El-Sawy bey	Attaché au Cabinet de S. H. le Sultan.
359	Mohammed Tewfik Fahmy bey, avocat.	Rue Cheikh-Youssef, n° 31 (Bureau de poste Dawawine).
241	Mohsin Fauzi bey	Secrétaire du Chef du Cabinet de S. H. le Sultan.
42	Mokhtar (Ahmed)	Juge au Tribunal de Tanta.
134	Molho (Henri)	Sous-Directeur de la Nile Land and Agricultural C°, rue Soliman Pacha, n° 12.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
124	MORCOS BEY (Hanna), avocat	Place de l'Opéra, n° 1.
192	MORCOS (Sidarouss)............	Attaché au Commandement de la Police.
174	MORPURGO (Carlo), avocat	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo)...............	Rue Gameh Charkass, n° 2; B. P. n° 739.
105	MOSCA (cav. Ippolito), avocat......	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier.........	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa, n° 23.
373	MOSSÉRI (Victor M.)............	Ingénieur-agronome, rue Cheikh Abou'l-Sebaa, n° 25.
335	MOURAD SID AHMED BEY...........	Juge au Tribunal indigène de première instance (Assiout).
103	MOUSTAPHA MOHAMMED BEY.........	Juge au Tribunal indigène de El-Saff (prov. Guizeh).
118	MUHLBERG (Maurice), avocat......	Rue Emad el-Dine, imm. T; B. P. n° 1001.
253	MUSTACHI (Gino)...............	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
312	NAHMIAS (Marc), avocat..........	Rue Emad el-Dine, n° 5; B. P. n° 1221.
135	NAJAR (Albert).................	B. P. n° 1059.
89	NAUS BEY (Henri)...............	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
5	NEUVILLE (M.).................	Chef du Contentieux de la Société générale des Sucreries.
184	NOURRISSON BEY (Albert), agronome.	Rue El-Chérifeïn, n° 2.
96	NUBAR BEY (Arakel).............	Héliopolis.
256	OSMAN FAHMY BEY	Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur.
244	OSMAN YOUSSEF EFFENDI..........	Juge au Tribunal indigène (Tanta).
28	PAILHÉ (Henri)	Villa Antonini, Kasr el-Doubara.
74	PANGALO (Léon), avocat..........	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
150	PANGALO (Raoul), avocat	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
370	PAPADAKIS (Aristote), avocat.......	B. P. n° 121 (Mansourah).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
347	Papasian (Édouard)	Expert-syndic, B. P. n° 588.
233	Paravicini (E.)	Villa *au Soleil* (Palais de Koubbeh).
75	Pécher (Victor)	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
97	Pélissié du Rausas (G.)	Directeur de l'École française de Droit.
179	Pezas (Antoine), avocat	Rue Gameh Charkass, n° 21.
346	Pezzi bey (cav. Ettore), avocat	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	Pfyffer von Altishofen (Bar^{on} Robert).	Rue El-Maghraby, n° 7; B. P. n° 810.
195	Philippar (Paul)	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
133	Philippossian (D.)	Société Matossian, B. P. n° 434.
166	Pieron (Henri), architecte	Rue Kasr el-Nil, n° 7.
366	Pinto (cav. Edg. O.)	Italie.
51	Piola Caselli (comm. Eduardo)	Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur, rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
16	Piot bey (J.-B.)	Administration des Domaines de l'État.
266	Portos (Albert)	C/o Egyptische Hypotheken Bank, B. P. n° 1059.
213	Privat (Gaston), avocat	Rue El-Madabegh, n° 44.
252	Rasheed (Ahmed)	Palais Mohamed Pacha Saad el-Dine, rue El-Mobtadayan, n° 22.
372	Rathle (J. Habib), avocat	Rue Azbak, n° 4; B. P. n° 1218.
43	Rathle (Sélim bey), avocat	Rue Azbak, n° 4; B. P. n° 1218.
362	Rey (Baron E. G.)	Rue Doubreh, n° 13.
107	Rossetti (cav. Roberto A.)	Substitut du Conseiller sultanien au Ministère des Travaux publics.
355	Rossi (Théophile), avocat	Haret Zogheb, n° 2.
100	Rouchdi (S. E. Sir Hussein pacha)	Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur.
98	Roussin (L.-G.)	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
173	Saada bey (Constantin)	Avocat à la Cour, directeur de la revue *El-Charaeh* (Tanta).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
316	Sabit Mohammed bey	Imm. Saleh pacha Sabit, avenue de Guizeh.
114	Sacopoulo (André), avocat	Rue du Télégraphe égyptien, n° 8.
277	Sadek (Morcos), avocat	Rue de la Poste, n° 7.
281	Sadek bey (Ismaïl), avocat	Rue Abdine, n° 43.
348	Saïd Hussein, licencié en droit	Secrétaire de l'Inspecteur en chef du Ministère de la Justice.
151	Saleh Gawdat	Juge au Tribunal indigène de première instance.
126	Salib Samy, avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
2	Sanderson (Francis Robert)	Juge au Tribunal indigène (Alexandrie).
182	Sawyer (E. H.)	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
162	Schaar (Julien), avocat	Héliopolis.
298	Schirmann (Georges)	Inspecteur général des Sucreries (Cheikh-Fadl).
319	Sednaoui (Élie S.), négociant	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
183	Sednaoui (Joseph), négociant	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
329	Sednaoui (Michel), avocat	Rue El-Manakh, n° 20.
157	Shakra bey (Naguib), avocat	Rue El-Bawaki, n° 12; B. P. n° 562.
221	Sheppard (V. L. O.)	Inspecteur en chef du Service du Cadastre, rue Soliman Pacha, n° 3.
20	Sidarouss bey (Sésostris)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, boulevard Abbas, n° 215.
356	Silley (Reginald John), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 19, maison Spiro.
34	Simaïka (Abdallah bey)	Contentieux des Chemins de fer de l'État, rue de l'Hôpital français, n° 4, Abbassieh.
309	Soliman Bahgat, avocat	Tanta.
278	Soliman Yousri	Substitut du Parquet indigène de Manchieh (Alexandrie).
9	Sornaga (Samuel)	Haret Zogheb, n° 1, Kasr el-Nil; B. P. n° 653.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
351	Soudan (Joseph)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
27	Stoupis (A. N.).	Juge au Tribunal mixte.
243	Takla (Gabriel B.).	Avocat, publiciste, rue Eloui.
35	Talamas bey (G.).	Inspecteur au Ministère des Finances.
138	Tambay (Choukri), avocat	Rue El-Maghraby, n° 13.
68	Teymur bey (Hussein K.), avocat. . .	Rue Nazer el-Gheiche, n° 20.
264	Thierry A. Mieg	Avenue de la Bourdonnais, n° 16 (Paris).
331	Toma (Michel), avocat.	Midan Suarès, n° 4.
78	Valentin (Dr Paul), médecin.	Rue Chawarby Pacha, n° 7.
145	Vallet (Jean).	Cabinet de Me Brouard, rue El-Sioufi, n° 4.
194	Van Ackere (V. Constant).	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
60	Van den Bosch (Firmin).	Juge au Tribunal mixte.
61	Van Regemorter (Maurice).	Directeur de la Banque Belge pour l'Étranger, rue Kasr el-Nil.
200	Vogel (Gerrit).	Rue El-Maghraby, n° 3; B. P. n° 461.
216	Wadid Shenouda, avocat.	Contentieux des Finances (Alexandrie).
14	Wahba bey el-Kadi (Mahmoud). . . .	Propriétaire (Kouesna).
212	Wahby Chehata bey.	Chef de bureau à l'Administration de l'Hygiène, boulevard Abbas.
12	Walton (F. P.).	Directeur de l'École sultanieh de Droit.
136	Ward Boys (Henri).	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
50	Wathelet (J.).	Secrétaire-avocat du Conseiller judiciaire. Villa Mandofia, Kasr el-Doubara.
380	Wellhoff (S.)	Rue Chérif Pacha, n° 6 (Alexandrie).
206	Wells (Sidney H.).	Rue Abdine, n° 14.
176	Wissa Wassef, avocat.	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	Wouters (Henry).	Rue El-Manakh, n° 31; B. P. n° 968.
44	Xippas (C.).	Rue Kasr el-Nil, n° 19, maison Spiro.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
276	Yazbek (Antoine), avocat.........	Rue El-Bedak, n° 25.
38	Yehia Ibrahim pacha (S. E.).......	Président de la Cour d'Appel indigène.
110	Zaki bey Berzi.................	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
168	Zaki bey Khalil................	Juge au Tribunal indigène de première instance.
381	Zananiri (Elias), avocat..........	Avenue de Choubra, n° 14.
37	Zohdi (Ismaïl), avocat...........	Rue El-Manakh, n° 21.
275	Zohrab (Kosroff), avocat.........	Rue El-Madabegh, n° 18.
400	Zoltan (Béla de)...............	
56	Zulficar pacha (S. E. Ahmed).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
339	Zulficar pacha (S. E. Aly)........	Gouverneur de la ville du Caire.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DE LA CONCURRENCE DANS L'ÉCONOMIE NATIONALE ÉGYPTIENNE

PAR M. I. G. LÉVI

CHEF-INSPECTEUR TECHNIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE ET DU RECENSEMENT.

Les deux principaux facteurs du progrès et de la civilisation modernes ont été et restent toujours, partout et dans tous les domaines : 1° la libre concurrence fondée sur le respect de la liberté individuelle, qui est le premier des droits de l'homme; 2° la coopération fondée sur la reconnaissance de l'utilité sociale de la libre association des énergies individuelles et ayant pour résultat final l'émancipation des faibles.

Ces deux instruments de l'économie moderne, qui ont pacifiquement changé la face du monde, sont dans la nature même de l'homme. En effet, qu'est-ce que la concurrence sinon l'application dans le domaine social et économique du principe biologique de la lutte pour la vie comportant une sélection naturelle et l'élimination des nullités ou des impuissants par une lutte loyale excluant le favoritisme, le népotisme et tout autre titre sauf celui du mérite et de l'énergie réels? Qu'est-ce que la coopération sinon la manifestation d'un besoin inné chez l'être humain, qui est un animal *sociable* selon la définition si vraie d'Aristote?

La coopération est aussi l'antidote de l'excès de concurrence, le tempérament de l'esprit d'individualisme que cet excès engendre souvent, et par

là la coopération constitue une condition nécessaire au bon fonctionnement du principe de la libre concurrence. En effet, la concurrence implique l'association du moment qu'il ne peut y avoir de concurrence entre deux groupes sans la coopération des membres les composant. En outre, l'association permet aux faibles, aux minorités d'opposer un front compact à l'adversaire puissant; elle empêche leur écrasement et elle offre aux humbles le moyen de se perpétuer contre les puissants par l'usage des mêmes armes pacifiques que leur procure la coordination de leurs énergies isolées.

De la coopération qui n'est qu'une des formes de l'association, de son absence regrettable en Égypte et de l'urgente nécessité de l'y introduire, on a beaucoup parlé — quoique pas assez quand même — beaucoup écrit et discuté au sein de notre Société et au dehors. Un des collaborateurs occasionnels de notre bulletin, M. Ribet, mandé en Égypte par le Gouvernement français à la suite des sollicitations de S. H. le Sultan, a magistralement traité le sujet dans *L'Égypte contemporaine*[1]. D'ailleurs, nous pouvons être tranquilles à l'égard de la prochaine solution favorable de ce grand problème national, du moment qu'il est l'objet de l'attention toute particulière du Souverain et de ses vaillants collaborateurs. S. H. le Sultan a, depuis longtemps, vu dans l'organisation de la coopération agricole le remède le plus efficace contre les maux dont souffre la production du pays et son agent principal le fellah, de même que son illustre aïeul, Mohamed Aly, eut le mérite de prévoir les avantages énormes de l'extension des travaux d'irrigation, à l'exécution desquels il consacra toute son énergie créatrice.

Par contre, la question de la libre concurrence n'a pas, à ma connaissance, été séparément traitée sous ses nombreux aspects. C'est ce que je me propose de faire autant que me le permettent mes moyens et l'espace dont je dispose.

---

[1] Depuis la lecture de ces notes j'ai appris avec une profonde et douloureuse émotion le décès prématuré de M. Joseph Ribet. Après une carrière administrative des plus brillantes, il venait d'entrer dans la vie politique où il n'aurait pas manqué de se faire une place considérable si la mort n'était pas venue l'arracher à l'affection de ses amis et admirateurs dont j'étais. — I. G. L.

Mais avant de m'engager dans cette voie, je tiens à déclarer que je m'abstiendrai de signaler les causes qui ont pu à un moment donné ou qui peuvent encore provoquer et justifier la restriction, voire même la suppression du jeu de la libre concurrence dans certains cas, comme par exemple dans l'admission aux écoles supérieures ou spéciales, dans le choix des fonctionnaires du gouvernement et dans d'autres domaines, de crainte que cela ne m'oblige soit à faire éventuellement des critiques auxquelles je ne saurais m'abandonner en ma qualité de fonctionnaire, soit à violenter ma pensée pour éviter cet écueil, ce qui me gênerait bien plus. Je me contenterai donc de constater tout simplement le mauvais fonctionnement ou l'absence de la concurrence là où il me semble qu'elle devrait fonctionner en principe et dans l'intérêt du bien public. Je laisse à d'autres mieux placés que moi le soin de justifier ou condamner les inconvénients que je signalerai.

Cela ne veut point dire que je n'estime pas à leur juste valeur les raisons politiques, administratives ou financières qui ont obligé l'État à restreindre le jeu de la libre concurrence. Tant s'en faut, je les connais, je les apprécie et justifie dans beaucoup de cas les mesures restrictives qu'elles ont inspirées. Mais ce n'est point mon rôle de les signaler, ou plutôt cela n'entre pas dans le cadre que je me suis imposé par amour de brièveté et en observation du principe de la division du travail.

Ceci dit, je me sens plus à mon aise, car par ces temps d'exaltation, d'ailleurs compréhensible, l'objectivité n'est pas la qualité la plus courante dans l'analyse des faits et gestes du voisin. Pour mon compte, je serai amplement satisfait si mes observations, volontairement et quelquefois même nécessairement incomplètes, pouvaient donner lieu ici et au dehors à une large discussion, car le sujet me semble tout à fait digne de l'intérêt public.

*
* *

La concurrence se retrouve partout, dans tous les âges et dans tous les groupes sociaux. Elle fonctionne parmi les enfants en bas âge dans leurs jeux innocents; elle opère sur les bancs de l'école où chaque étudiant digne de ce nom lutte pour gagner le plus de connaissances utiles, la meilleure place et l'estime de ses maîtres. Les grandes personnes luttent pour

arracher à la vie le plus d'avantages ou de satisfactions matérielles ou morales possibles : il y en a qui luttent pour gagner de l'argent, d'autres pour obtenir une distinction quelconque et d'autres qui luttent heureusement pour assurer le bonheur de leurs prochains. Enfin les nations luttent pour la conquête du marché mondial, pour maintenir et consolider leur influence morale et matérielle dans le concert des nations.

Partout on voit des individus, des groupes rangés les uns en face des autres, la plupart du temps sans même se connaître. C'est une opposition, un choc continuel d'énergies, d'aspirations et de moyens aboutissant en définitive à un équilibre des plus bienfaisants.

De nos jours, la concurrence c'est la règle, et son opposé, le monopole, n'est que l'exception tolérée dans des cas tout spéciaux pour lesquels la dérogation à la règle s'impose dans l'intérêt de la collectivité. En dehors de ces cas, la concurrence doit être le grand principe régulateur surtout dans le domaine économique, qui d'une manière générale se confond avec tous les autres domaines et souvent les domine. La concurrence comporte, et son application a pour résultat, l'égalité de droits et de devoirs, la loyauté des moyens de lutte et l'égalité de traitement.

*
* *

En Égypte comme dans tout l'Orient du reste, ce qui frappe surtout l'étranger qui se donne la peine d'étudier le milieu, c'est l'impuissance de l'élément purement indigène en matière d'organisation et surtout dans le domaine économique dont cette dernière est l'âme. Cette impuissance a principalement pour origine l'organisation de la famille et l'éducation domestique, l'absence d'esprit d'association et le mauvais fonctionnement de la concurrence.

J'ai eu l'occasion de traiter amplement le premier point dans une revue italienne[1] et je me suis efforcé de démontrer que dans l'exercice de la fonction appartenant à la famille comme la première et la plus efficace école de prévoyance, d'épargne, d'ordre, de méthode, d'esprit de suite et

---

[1] *La Rassegna Nazionale; L'influenza della donna nell'economia dei popoli d'Oriente,* 16 juillet 1913.

en un mot de toutes les vertus dont se nourrit l'activité économique vraiment féconde, l'action de la famille occidentale est positive, tandis que celle de la famille orientale s'explique, à mon avis, dans le sens négatif. Quant au second point, j'ai déjà dit plus haut qu'il a été amplement examiné par d'autres, surtout pour ce qui intéresse l'agriculture. Je reviendrai tout à l'heure sur la question en tant qu'elle se rattache au troisième point : la concurrence.

En Égypte, dans très peu de domaines la concurrence fonctionne d'une façon satisfaisante, dans beaucoup elle a pris un caractère déloyal ou s'est rapprochée de l'anarchie alors que dans la plupart des cas elle ne fonctionne guère. Je dois ajouter que dans ces notes hâtives je m'attacherai surtout aux cas où la concurrence pourrait, en l'état, avoir libre jeu si on le voulait bien.

L'Égypte n'a sans doute rien à envier aux autres pays au point de vue du respect de la liberté individuelle. En principe, tous les Égyptiens sont égaux devant la loi; ils jouissent des mêmes droits, ils ont tous libre accès à toutes les carrières, ils jouissent tous des mêmes libertés professionnelles et commerciales. Mais en fait il y a beaucoup à faire afin d'assurer dans la pratique le bon fonctionnement de ce principe. Cela dépend moins de l'initiative gouvernementale que de celle de la nation et de ses membres.

*
* *

Déjà dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire, c'est-à-dire dans la préparation de la très grande majorité de la jeunesse égyptienne à la lutte pour la vie, on constate l'absence complète d'uniformité. Chaque communauté confessionnelle et chaque colonie étrangère possède son école ou son groupe d'écoles fréquentées par beaucoup d'Égyptiens, et l'État, de son côté, entretient un grand nombre d'institutions scolaires. De là une variété incroyable de méthodes et de langues d'enseignement et une division de la jeunesse en un nombre considérable de groupes ayant chacun une préparation différente de l'autre et un champ de lutte séparé au lieu d'avoir une préparation et un champ de lutte communs, ce qui permettrait une meilleure sélection et une plus équitable distribution des fonctions. En outre, l'enseignement primaire et secondaire est relativement coûteux. Il

est à souhaiter que l'État puisse bientôt rendre tout à fait gratuit l'enseignement professionnel, tout au moins, dont la jeunesse égyptienne a si grand besoin pour se préparer à la lutte économique qui devient de plus en plus âpre.

Dans les écoles supérieures la situation est encore plus grave. Il n'existe qu'une université pour douze millions d'habitants, et toutes les facultés sont centralisées au Caire. De façon que la jeunesse non fortunée des autres localités, sauf de très rares exceptions, est privée du bénéfice de l'instruction supérieure qui forme le monopole des jeunes gens appartenant aux familles établies dans la métropole ou à des familles aisées de la province qui peuvent affronter les dépenses d'entretien de leurs enfants dans les villes pendant un minimum de quatre ans. Il n'existe pas, à ma connaissance, de bourses d'études créées soit par l'État, soit par les administrations provinciales, soit par les particuliers pour permettre à des jeunes gens pauvres des provinces ayant révélé pendant leurs études primaires et secondaires des aptitudes vraiment exceptionnelles d'arriver aux plus hauts degrés de l'enseignement[1]. Ainsi les candidats aux études supérieures ne sont pas choisis parmi les douze millions et plus d'habitants que compte l'Égypte, mais seule une fraction minime de la jeunesse égyptienne contribue à la constitution de la population universitaire. Il existe des bourses pour l'admission des indigents aux écoles secondaires, mais leur valeur ne dépasse pas le montant des rétributions scolaires.

Il y a plus : le nombre des étudiants admis aux facultés est limité par les règlements, et ce n'est que rarement et difficilement que sont accordées des exemptions des taxes scolaires. De la sorte, un second monopole est greffé sur le premier et seul un petit nombre de jeunes gens peut aspirer aux hautes situations sociales auxquelles les études universitaires donnent accès. En admettant que la limitation du nombre des écoles supérieures et

[1] Ultérieurement à la rédaction de ce mémoire, présenté à la séance du 14 janvier 1916 de la Société sultanieh d'Économie politique, un arrêté ministériel (n° 1947 du 29 juillet 1916, supplément au *Journal officiel* du 14 août 1916) est venu créer, pour la première fois, des bourses d'étude en faveur des étudiants universitaires consistant en général dans l'exemption des taxes, ce qui est insuffisant, quoique ce soit déjà un premier pas dans la direction ci-dessus signalée.

du nombre des admissions réponde à un besoin que, en fait sinon en principe, je suis prêt à reconnaître, ne pourrait-on pas faire en sorte que l'immatriculation soit accordée à la suite d'un examen sur des thèmes uniformes ayant lieu le même jour et avec les mêmes garanties dans toute l'Égypte, ainsi que cela se pratique en Europe pour les examens de baccalauréat? La même méthode devrait être appliquée dans le cas de l'octroi des bourses qui actuellement a lieu en tenant compte des notes reçues aux examens de passage ou de licence alors qu'on sait que la chance et d'autres éléments plus ou moins objectifs sont pour beaucoup dans les résultats des examens individuels.

Cela permettrait de convier aux études supérieures non pas les privilégiés de la fortune ou du sort, mais les privilégiés de la nature au point de vue des aptitudes intellectuelles; et ceux-ci ne sont pas tous issus ni des grandes villes ni de l'aristocratie financière ainsi qu'on pourrait le prouver par l'étude de la biographie de l'élite intellectuelle des principaux pays civilisés. En effet, le célèbre économiste mathématicien le Prof. Karl Pearson a démontré qu'en Angleterre l'élite des techniciens provient de la petite bourgeoisie et des classes pauvres, et que cette pression incessante venant du bas a un effet des plus bienfaisants pour la collectivité. D'autre part, on ne saurait sérieusement soutenir que l'esprit et l'âme du jeune Égyptien soient mieux forgés pour les hautes spéculations intellectuelles et pour le service de son pays dans les quartiers des cinémas, des bars et des autres lieux publics que dans les verdoyantes ezbahs des provinces palpitantes d'énergie créatrice où se prépare le présent et l'avenir de l'Égypte.

*
* *

Transportons-nous maintenant dans le domaine de l'activité productrice en commençant par les administrations de l'État. Pas de concours sérieux pour l'admission au service gouvernemental. La plupart des administrations, grandes ou petites, procèdent au recrutement du personnel suivant le jugement de leurs chefs, à qui l'on demande seulement de se conformer aux circulaires et règlements en vigueur qui s'occupent surtout de la nationalité et des grades académiques des candidats aspirant à des postes dans le cadre. Quant aux autres employés par contrat ou hors cadre, la

réglementation générale des modes de recrutement est trop sommaire et de date toute récente. On voit tout de suite le danger du favoritisme, de la protection, de l'intrigue, en un mot, de l'arbitraire se substituant à l'appréciation du mérite réel. D'autre part, en l'absence de publicité efficace, une proportion insignifiante des candidats éventuels est informée de l'existence d'une vacance dans une administration quelconque. Donc, pas de concurrence sérieuse dans l'octroi des postes.

Pour les avancements ultérieurs elle n'existe pas davantage, car ils se produisent sans examen ni concours. Au contraire on y trouve une réglementation des plus rigides fondée sur la simple routine. Les droits aux avancements et aux augmentations sont fixés comme des horaires de chemin de fer. Le porteur d'un certificat primaire, par exemple, ne peut, quoi qu'il fasse, rêver de se voir octroyer une augmentation supérieure à une demi-livre tous les deux ans. Quant aux sanctions morales, les grades et décorations dont les fonctionnaires sont souvent si friands, peut-être parce que, à part les augmentations, c'est là le seul imprévu de leur carrière, leur octroi est réglé sur la mesure des appointements et l'importance des postes, et on les obtient, ou tout au moins on les obtenait jusqu'à il y a quelque temps, presque automatiquement.

En conclusion, dans l'administration de l'État la concurrence est presque complètement bannie tant pour ce qui concerne l'admission que l'avancement. Pas d'émulation entre les fonctionnaires du même grade, leur carrière étant réglée par des prescriptions d'airain; pas d'émulation entre les petits et les grands, ces derniers étant de par la loi garantis contre la poussée des premiers.

*
* *

Dans les administrations privées la situation est sans doute meilleure, car le rendement et les aptitudes individuels forment la base du jugement des chefs, qui ne sont gênés par aucune règle fixe pour ce qui concerne le traitement du personnel. Mais là aussi le jeu de la libre concurrence est circonscrit soit par l'organisation de l'enseignement que j'ai signalé plus haut, soit par le fait que toutes les grandes administrations privées sont étrangères et centralisées dans les grandes villes. Il résulte de cet état de choses : 1° qu'une petite partie de la population, celle qui habite dans ces grandes villes, concourt aux emplois privés; 2° que la jeunesse éduquée

dans les écoles purement indigènes est handicapée par la maigre connaissance des langues étrangères qui est d'habitude indispensable; 3° que chaque administration recrute son personnel autant que possible parmi les jeunes gens sortis des écoles appartenant à la nationalité dont relève l'établissement et cela par nécessité réelle ou par un sentiment tout à fait légitime de solidarité nationale.

*
* *

Il nous reste à examiner la question du point de vue des professions libérales, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Ici l'absence de concurrence initiale s'aggrave de la concurrence déloyale.

Dans les professions libérales la parité de droits et de devoirs que comporte une concurrence bien organisée n'existe pas dès le début des études habilitant à l'exercice des professions ainsi que je l'ai signalé plus haut quoique à un point de vue général. Ainsi, par exemple, pour ce qui concerne la profession d'avocat, l'École française de droit exige, en principe, pour l'immatriculation des étudiants, le baccalauréat; mais en fait, un nombre considérable d'élèves sont tout simplement soumis à un examen d'aptitude relativement trop facile. L'école égyptienne exige formellement le baccalauréat égyptien qui correspond à peu de chose près au certificat d'études secondaires inférieures d'Europe, alors que les facultés européennes réclament une préparation préalable bien plus substantielle et bien plus longue que celle que comporte le baccalauréat égyptien. De façon que celui qui, relativement, sait à peine lire et écrire peut aspirer à la carrière d'avocat et le devient au même titre que celui qui a étudié pendant quinze ans avant d'arriver à l'Université. On peut en dire autant de l'architecte, de l'ingénieur ou du médecin, quoique l'inconvénient y soit moins grave par suite du caractère plus strictement scientifique ou technique de ces professions.

La question a un double intérêt social et professionnel. Social en tant que cet état de choses tend à abaisser le niveau des plus hautes carrières; professionnel en tant que les agissements des insuffisants se répercutent sur toute la classe moralement et matériellement.

Pour ce qui concerne la profession d'avocat, quand nous pénétrons dans le champ d'exercice, nous voyons des juridictions multiples, mixte, indigène, consulaires, patriarcales, etc., comportant des groupements

nombreux parmi les exerçants. Nous trouvons en effet des avocats mixtes, indigènes, anglais, français, italiens, etc., chaque groupe s'adjugeant une branche de la juridiction. Aussi la concurrence, au lieu d'opérer sur toute la classe, fonctionne-t-elle seulement parmi les membres du même groupe et encore n'y fonctionne-t-elle que dans les conditions de déséquilibre résultant de l'inégalité initiale dans la préparation préalable et de la diversité des conditions d'octroi des titres.

Dans la profession d'architecte, la situation s'aggrave de l'imperfection de la législation. En effet, un ancien maçon ou un surveillant de travaux exerce effectivement la profession d'architecte au même titre qu'un élève de la première école polytechnique d'Europe. Ici nous trouvons la concurrence déloyale, car la conscience et la dignité professionnelles des uns ne sont pas comparables à celles des autres et les exigences légitimes des uns sont illégitimement contrecarrées par l'avidité et le pragmatisme des autres. L'esthétique édilitaire n'a d'ailleurs rien à y gagner, si l'on en juge par les horreurs dont notre métropole est parsemée.

Enfin, dans tous ces différents groupes de professionnistes on peut dire, sans crainte d'être démenti, que la moyenne de la valeur scientifique et de la conscience professionnelle est visiblement au-dessous de celle de leurs confrères d'Europe.

*
* *

Quand nous pénétrons dans les domaines de la production et de l'échange, le problème se complique singulièrement parce que les trois éléments régulateurs de la concurrence, c'est-à-dire la publicité, l'association et la législation, sont inefficaces même là où ils existent.

Dans l'agriculture, malgré les efforts très louables du nouveau Ministère, les différences des conditions dans lesquelles le petit cultivateur et le fermier entreprennent leur exploitation sont très grandes par rapport au cultivateur grand et moyen. En effet, l'enseignement agricole est à peine à ses débuts; aucune institution d'État ou privée ne vient au secours du fellah pour l'instruire sur la composition chimique et organique de sa terre et lui indiquer en conséquence les meilleurs procédés de culture. Les semences, les engrais, les capitaux et tous les éléments auxiliaires de l'exploitation agricole lui coûtent plus cher, d'abord à cause de l'absence de

publicité populaire quant aux conditions actuelles du marché, et ensuite et surtout en raison de l'absence d'associations capables de le libérer des griffes des usuriers de toutes catégories et de seconder et compléter l'œuvre d'assistance entreprise par l'État au moyen des *halaqas*, des prescriptions législatives telles que la loi des cinq feddans et la loi contre l'usure, et des autres institutions. En outre, le prix du fermage est tellement exorbitant que le fellah, qui assume tous les risques de la production, travaille à peine pour se nourrir. Ainsi le coût de production du petit fellah est, par rapport à celui de ses confrères plus fortunés, grevé de charges inutiles et vraiment décourageantes.

Quand il s'agit de la vente des produits de son labeur, la situation du petit cultivateur n'est pas moins pénible. Avant même la récolte une nuée de marchands de tout acabit se jette sur lui. Ignorant les prix courants, pressé par le besoin et par ses créanciers impitoyables, confiant jusqu'à l'ingénuité, il cède sa récolte à des prix très bas. Si le cultivateur, grand ou petit, se renseigne du prix du marché d'Alexandrie, pour réaliser le prix de son coton par exemple, il n'est pas plus avancé : la fixation du type de l'année et l'établissement des prix étant entièrement ou en partie soumis à l'influence de ses concurrents naturels, les acheteurs et exportateurs du coton.

Pour ce qui concerne les céréales, si le producteur se hasarde à envoyer sa récolte à un des grands marchés agricoles des villes, il n'en est pas moins lésé. Ni la législation ni aucune association privée et indépendante ne le garantissent contre l'abus des courtiers non attitrés et des spéculateurs qui opèrent sans aucun contrôle. Il n'y a pas de types scientifiquement ou impartialement établis pour servir de base aux transactions, et les prix sont par conséquent largement influencés par les marchands.

Pas de tarifs différentiels des chemins de fer tenant compte des distances par rapport au marché ou au port d'embarquement, de façon à atténuer le désavantage existant à l'égard de l'agriculteur éloigné vis-à-vis de son concurrent se trouvant près du marché ou du port.

De quelque côté qu'on se tourne on voit la flagrante domination des forts sur les faibles, la soumission du producteur au marchand et au capitaliste, l'inégalité de conditions parmi les concurrents.

Pas de publicité suffisante pour répandre les renseignements nécessaires

afin que les parties contractantes soient placées sur un pied d'égalité. Pas d'associations capables de substituer aux faibles moyens individuels des petits la force collective. Pas de contrôle législatif sur les agents et les instruments économiques qui servent nécessairement de guide aux transactions et sur lesquels repose *a priori* la confiance du public.

Si l'on ajoute à tout cela que le régime fiscal égyptien tire de la terre le plus clair des revenus de l'État, on est tout de suite édifié sur l'absence d'un juste équilibre des droits et des devoirs et sur le défaut d'harmonie générale sans lesquels le jeu de la libre concurrence ne saurait produire les bénéfices qui lui sont propres.

* * *

Dans la production industrielle, qui est presque toute établie sur une petite échelle, la situation est pareille à celle de l'agriculture. Le régime de l'accaparement et du monopole y domine presque partout. L'artisan achète la matière première à des prix très élevés, et pour la vente du produit de son labeur il n'a aucun contact avec le marché. Il se met entièrement entre les mains du *simsar* ou de l'accapareur, du marchand et de l'exportateur qui réalisent des bénéfices effrontés au détriment tant du producteur qui est soumis à un véritable « sweating system » que du consommateur.

Que dire ensuite des inégalités dans le traitement fiscal de certaines industries? Pourquoi les sucreries, les filatures, etc., doivent-elles payer un droit d'octroi, à la différence des brasseries, des briqueteries, etc.? Pourquoi les cigarettes sont-elles grevées à l'exportation de taxes spéciales? Est-ce parce que cette industrie constitue un monopole de l'Égypte? En admettant qu'elle en constitue un, ce dont je me permets de douter, le coton, les objets d'art égyptiens devraient à ce titre subir le même sort.

* * *

Il ne me reste plus qu'à examiner le domaine des échanges. Ce qui y manque surtout c'est l'élément vital du commerce : la publicité officielle et la publicité privée dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire la publication de l'ensemble des renseignements et des indications nécessaires tant aux vendeurs qu'aux acheteurs, aux prêteurs et aux emprunteurs pour

que les transactions puissent avoir lieu pour les deux parties en pleine connaissance des conditions dans lesquelles elles contractent.

Il n'existe point de mercuriales ni de prix courants du gros ou du détail si utiles pour stimuler la concurrence entre les vendeurs et garantir les acheteurs contre les prétentions excessives des marchands. C'est ce qui fait que dans le même marché, le même jour et à la même heure les prix d'achat varient souvent du simple au double. Les acheteurs n'ont aucune notion du prix courant des articles qu'ils désirent se procurer et ils doivent nécessairement s'en remettre à la bonne foi des marchands.

La situation du marchand en gros ou du prêteur n'est point meilleure. Aucune publication ou institution officielle ou privée n'existe en Égypte pour renseigner le commerçant ou le banquier sur l'honorabilité présumée de son client. Il n'existe pas de publication systématique des protêts, des demandes de concordats ou des faillites, pas de coopération entre les banques, pas d'agences privées d'informations commerciales. Il y avait une agence soit-disant internationale, mais au fait purement allemande dont le but était de décourager toute initiative qui ne fût pas allemande.

L'absence de toute publication sur les protestataires et les faillis a pour conséquence directe qu'un marchand peut faire à son voisin la concurrence la plus déloyale en vendant au-dessous du prix coûtant, faire faillite deux, trois fois et même plus et trouver encore après cela du crédit à volonté, ses agissements étant ignorés par ses fournisseurs constamment et habilement renouvelés. A l'occasion de certaines recherches statistiques dont j'avais été chargé il y a quelque temps, on m'avait signalé le cas typique d'un marchand qui avait déposé son bilan dix fois, obtenu cinq concordats, dont le plus avantageux n'assurait aux créanciers que 60 o/o, et fait faillite deux fois; et après cela il continuait à exercer son commerce sans être inquiété!

Si nous passons aux transactions foncières nous trouvons qu'aucune autorité ne peut garantir à l'acheteur ou au prêteur d'une façon absolue que la terre qu'il désire acheter ou qu'on lui offre en garantie n'est pas grevée d'une charge quelconque, wakf ou autre, et que les prétendus propriétaires sont réellement les seuls et les vrais propriétaires; de là une dépréciation des biens des propriétaires gênés ou défaillants.

L'absence d'associations civiles et de coopération dans le domaine commercial et financier rend la situation encore plus grave. A l'étranger les

prix courants publiés par des coopératives servent de guide aux acheteurs et de stimulant aux vendeurs. Les chambres de commerce, autrement bien organisées que celles d'Égypte, fournissent aux intéressés des indications précieuses. Les banques, tout en se faisant la concurrence, coopèrent entre elles toutes les fois que l'intérêt général le réclame. En Égypte les choses se passent bien autrement et, sauf de rares exceptions, chaque établissement est non seulement le concurrent de l'autre, mais aussi et surtout son adversaire irréductible en raison de la différence des nationalités et de l'objet politique que la plupart des établissements étrangers d'Égypte poursuivent parallèlement à l'objet économique. Aussi perdent-ils souvent de vue l'intérêt commun et l'intérêt général du pays.

Si nous passons au domaine de la législation et de la réglementation économique et financière, les lacunes ne se comptent plus. J'en citerai quelques-unes parmi celles dont l'existence constitue un obstacle sérieux au libre jeu de la concurrence et donne lieu à la concurrence déloyale.

Le contrôle efficace et l'unification territoriale des poids et des mesures appartient encore à l'avenir. Au point de vue du commerce de détail l'inconvénient est si évident que je crois inutile de m'y arrêter : tel marchand qui, par un apparent esprit de conciliation, vous accorde un rabais sur le prix de son concurrent honnête se rattrape sur le poids sans que vous vous en doutiez. Dans le commerce du gros, la diversité des unités de poids et de mesure encourage la mauvaise foi; l'équivalent d'un ardeb, par exemple, varie d'un marché à l'autre et les malins en profitent.

La plus petite monnaie divisionnaire courante étant la demi-piastre, le marchand qui voudrait, par exemple, vendre un article deux millièmes plus bas que son voisin ne pourrait le faire sans compliquer singulièrement son service de caisse.

La surveillance sur la qualité des marchandises et notamment des produits alimentaires est notoirement inefficace.

La protection de la propriété industrielle est presque inexistante et les falsifications des marques de fabrique sont une chose courante : il suffirait, pour cela, d'interroger les fabricants austro-allemands qui ont su si bien tirer parti de cet état de choses!

La réglementation de certaines fonctions publiques telles que celles des courtiers, vraie plaie de l'Égypte, des commissaires priseurs, etc., n'a pas

même été abordée encore; de façon que les professionnels de bonne foi sont dans un état d'infériorité vis-à-vis des malhonnêtes ne reculant devant aucun méfait pour s'attirer la clientèle.

Aucune loi n'empêche au commerçant dont la malhonnêteté a été légalement sanctionnée de continuer ses agissements nuisibles à la corporation à laquelle il appartient et au crédit du pays en général.

Les sociétés anonymes se fondent, s'établissent dans le pays, y opèrent à leur guise sans aucun contrôle efficace de la loi ou du public. Aucune loi ne les oblige à mettre le public au courant de leurs affaires. Pour une catégorie de sociétés, les compagnies d'assurances, qui drainent les épargnes du pays, cet état de choses est plein de dangers sérieux. Le public est attiré par une réclame coûteuse et engageante, par des agents insinuants, des bureaux luxueux, et il ne sait pas exactement à qui il a affaire. Aucune garantie n'est réclamée par la loi en faveur des intéressés. Et certaines de ces compagnies ont pu disparaître sans être nullement inquiétées après avoir fait à leurs concurrents honnêtes la plus déloyale des concurrences.

On pourrait citer bien d'autres lacunes aussi et même plus sérieuses que celles que je viens d'examiner pour démontrer que la liberté de commerce a revêtu ici le caractère d'une véritable anarchie.

*
* *

Et encore y a-t-il lieu de remarquer que dans cette rapide analyse je n'ai point envisagé la concurrence au point de vue international, qui n'est pas moins intéressant que le point de vue national. Au contraire, pour l'Égypte, qui dépend de l'étranger pour l'écoulement de ses produits et la fourniture de tous les articles manufacturés, le premier point de vue est même plus intéressant.

Le mauvais fonctionnement des trois conditions nécessaires au libre jeu de la concurrenee que j'ai mentionnées plus haut place le producteur et le commerçant égyptiens dans un état d'infériorité flagrante vis-à-vis de leurs collègues du dehors, et cela naturellement au détriment de tout le monde.

Je me contenterai de donner un ou deux exemples à titre d'illustration.

Alors que la Société des Sucreries paye à l'État un droit d'octroi sur sa production et un droit d'exportation, les sucreries autrichiennes reçoivent une prime de leur gouvernement.

Certains articles, que des fabriques étrangères introduisent en Égypte pour le compte du Gouvernement égyptien, sont admis en franchise alors que l'industriel égyptien qui voudrait fabriquer ses outils sur place paye un droit à l'importation pour la matière première dont il a besoin pour la manufacture de ces articles.

Voici un troisième et dernier exemple qui a un goût d'actualité :

L'abondance de la récolte du blé de 1915 et la hausse des prix avaient déterminé certains commerçants à en tenter l'exportation, mais ils se sont heurtés à un obstacle insurmontable : l'absence d'un type défini sans lequel toute transaction sur cet article est impossible, vu que l'achat et la vente se font télégraphiquement en raison des fréquentes fluctuations des prix. Voilà comment l'absence de réglementation a obligé nombre de producteurs égyptiens à abandonner à leurs concurrents à l'étranger les bénéfices qu'ils auraient pu tirer des hauts prix qui à un moment donné ont été pratiqués pour le blé.

D'ailleurs l'ignorance dans laquelle se maintient le producteur égyptien à l'égard des marchés intérieur et international et à l'égard des progrès techniques ne suffit-elle pas pour établir une inégalité très préjudiciable entre lui et son concurrent, qui est mieux équipé et mieux renseigné que lui ?

*
* *

Ce que je viens de dire suffit amplement, je crois, pour démontrer que ce principal facteur de progrès qu'est la concurrence, fonctionne en Égypte très mal ou pas du tout par suite de la présence d'une quantité d'obstacles qui s'opposent à son libre jeu.

Qu'ils soient le résultat d'une mauvaise organisation ou de l'inaction des intéressés, il est de toute nécessité que l'État et les particuliers s'efforcent, par tous les moyens, de les abattre pour laisser le champ libre au développement de la lutte économique dont l'Égypte ne peut sortir que victorieuse, car elle a pour cela tout ce qu'il faut : un sol béni, un climat idéal, une population sobre et laborieuse, un gouvernement libéral et un État protecteur doué d'une puissance d'organisation incontestée et donnant au monde un exemple unique des merveilles que l'initiative individuelle et la persévérance sont capables de réaliser.

I. G. Lévi.

LES

GROSSES FORTUNES À LA MECQUE AU SIÈCLE DE L'HÉGIRE

PAR

LE R. P. HENRI LAMMENS.

Il faut distinguer entre Cobourg et Cobourg, comme entre chameau et chameau. Personne ne s'avisera à l'heure actuelle de mettre sur le même pied, je ne dis pas sur le même piédestal, Ferdinand de Cobourg, le maître-fourbe des Balkans, avec le loyal soldat Albert de Cobourg-Orléans, qui depuis 28 mois, dans les boues de l'Yser, magnifie le rôle de l'honnête homme. Si je hasarde cette observation, ce n'est pas, vous m'en croirez, dans le but d'amorcer sournoisement une excursion sur le domaine des événements contemporains. Je veux au contraire me réfugier dans le VIIe siècle de notre ère, me cantonner aux environs immédiats de l'hégire, période capitale pour l'histoire de l'Arabie et de l'Asie médiévales. Mais précisément j'ai à débuter par une citation empruntée au prince Philippe de Saxe-Cobourg, un nom plus célèbre dans la chronique sensationnelle de ces dernières années que dans les annales de l'érudition.

Entre autres caprices, le Cobourg en question s'était créé un cabinet numismatique. Or parmi les monnaies de cette collection, il s'en trouvait deux qu'il prétendit, à grand renfort d'ingéniosité et de lectures risquées, attribuer au Prophète lui-même et à son concurrent Mosailima. Ajoutons-le tout de suite : cette fantaisie pseudo-érudite est tombée devant l'indifférence des savants. Mais dans cette élucubration sans valeur, on rencontre pourtant une remarque sensée. Elle va me servir d'introduction. La voici : « Les marchands de la Mecque étaient aussi riches et puissants dans leur

genre que ceux de Gand et de Bruges[1] ». A ces noms de villes belges, célèbres dans les fastes de la richesse, du commerce et de l'industrie, le Cobourg aurait pu ajouter Ypres, la ville-sœur, la ville tragique, dont ses compatriotes ont si galamment mis par terre les monuments, témoignages de l'antique splendeur.

Bien avant les révélations du prince-numismate, l'histoire nous avait appris que dans les premières décades de notre VIIe siècle, rien n'était plus solidement établi en Arabie que la réputation d'opulence des commerçants qoraichites, habitants de la Mecque. Les Juifs de Médine, eux-mêmes enrichis dans l'orfèvrerie, dans le commerce des céréales et dans l'exploitation de leurs florissants domaines agricoles, comparaient à des rois les trafiquants et financiers mecquois, que par ailleurs ils ne portaient pas dans leur cœur. Ils refusèrent d'abord de croire que de tels hommes se fussent laissé battre à la journée de Badr, et par une poignée de cultivateurs, les Ansāriens médinois! Quand il fallut se rendre à l'évidence, un de leurs chefs principaux, Kaʿb ibn al-Achraf pensa voir arriver la fin du monde : « Mieux vaut, s'écria-t-il, descendre dans la tombe que d'assister au désastre de ces patriciens, de ces rois de l'Arabie, maîtres du *haram* », بطن الارض اليوم خير من ظهرها هولاء اشراف الناس وساداتهم وملوك العرب واهل الحرم... قد اصيبوا[2]. Comme il arrive fréquemment entre voisins, cette étonnante prospérité des Mecquois avait excité la jalousie, surtout parmi les habitants de Médine : « gros ventres, disaient-ils en parlant des Qoraichites, mais peu ou point de cervelle », كثير شحوم بطونهم قليل فقه قلوبهم[3]. L'embonpoint des financiers[4], voilà une malice facile et qui date de loin! A Médine, elle servait de réplique aux insinuations des Mecquois. Ceux-ci manquaient rarement de plaisanter l'apathie, l'inintelligence des Ansāriens, lesquels n'arrivaient pas à se débarrasser de l'hégémonie juive. En dehors de l'Arabie, on n'ignorait pas non plus l'opulence des marchands de la mystérieuse

[1] *Curiosités orientales de mon cabinet numismatique*, p. 33 (extrait de la *Revue belge de numismatique*).

[2] Cf. Wāqidī, Kr. 115.

[3] Ibn Hanbal, *Mosnad*, I, 442.

[4] Pour celui des *sayyd*, voir notre *Berceau de l'Islam*, I, 242.

Péninsule. Sept siècles avant l'hégire, le stoïcisme de Pline l'Ancien s'indignait en pensant aux millions de sesterces, tribut annuel payé par l'empire romain au commerce arabe, et comme depuis notre premier père Adam, l'homme a pris l'habitude de chercher un bouc émissaire, l'écrivain latin rejetait la responsabilité de cette situation sur le luxe et les caprices des femmes. «Minima computatione miliens centena milia sestertium annis omnibus. . . paeninsula ista imperio nostro adimit : tanti nobis deliciæ et feminæ constant[1]! »

Dans une série de conférences données il y a deux ans à l'Institut égyptien, nous avons étudié l'extension et les méthodes du commerce mecquois, au temps du Prophète. Cette esquisse très imparfaite permettra du moins de se représenter les richesses accumulées au sein des grandes familles qoraichites, tous marchands ou banquiers de père en fils. Pour cette période, l'annaliste Wāqidī[2] nous a conservé un précieux document : c'est l'organisation financière de la grande caravane, qui donna occasion à la collision de Badr. La seule maison d'Aboū Ohaiha, une des principales banques de la Mecque, s'y voyait engagée pour la valeur d'environ 30,000 dinars, soit, en chiffres ronds, pour près d'un million de notre monnaie. Dans ce total se trouvaient comprises, nous le savons, les souscriptions des actionnaires, sans en excepter les contributions des plus modestes bas de laine. Une autre banque omayyade, celle d'Aboū Sofiān, avait avancé 10,000 dinars, plus de 300,000 francs. De pareils chiffres invitent à réfléchir. Et nous n'avons parlé que de la participation d'un seul clan mecquois, celui des Omayyades, par ailleurs une des grosses firmes commerciales de la cité. Mais, ne l'oublions pas, cependant que la caravane de Badr revenait des marchés syriens, d'autres caravanes, où les mêmes Omayyades avaient engagé de l'argent, prenaient le chemin du Yémen, de la Perse, de l'Abyssinie. Nous ferons donc bien, avec feu Winckler[3], un de ces érudits allemands qui voient toujours colossal et parfois juste — c'est le cas ici — nous ferons bien, si nous voulons comprendre la capacité financière de la Mecque à cette époque, de nous représenter la Palmyre

(1) *Hist. nat.,* XII, 84.

(2) *Magāzi,* éd. Kremer, 21.

(3) *Mittheil. vorderasiat. Gesellschaft,* 1901, p. 47.

de Zénobie, la splendide cité du désert syrien, où les marchands arabes devenaient rois et balançaient la fortune militaire de l'empire romain. Et nous avons seulement cité la participation d'une unique famille mecquoise. La fortune des Makhzoûmites ne le cédait pas en importance à celle des Omayyades, nous aurons l'occasion de nous en convaincre.

A ce propos, les vieux textes arabes parlent des intérêts, des bénéfices énormes, jusqu'à 50 o/o, promis par les banquiers dans le but d'allécher le capital mecquois. N'allons pas crier à l'exagération orientale, nous scandaliser de ces taux soi-disant usuraires. Aux XIIIe et XIVe siècles, en Flandre et en Italie, alors les principaux pays commerçants de l'Europe, l'intérêt de 50 o/o était fréquemment considéré comme légal et consacré par des édits officiels[1]. Cette prime extraordinaire tient — je l'ai expliqué il y a deux ans — aux risques énormes courus par le capital et par le commerce de caravanes au désert. Elle laisse entrevoir une concurrence acharnée entre les banques, une véritable chasse à l'actionnaire et aussi les exigences des petits rentiers qoraichites. L'équilibre ne tardait pas à s'établir, puisque rentiers et financiers, tous finissaient par s'enrichir. On voit au moyen de quelles industries les compatriotes du Prophète s'entendirent à transformer la stérile vallée de la Mecque en une oasis où coulaient des flots d'or, où venaient s'accumuler les ressources les plus variées تُجَبى اليهِ ثمرات كلّ شىء, comme dit le Qoran (XXVIII, 57). Ce n'est pas sans raison que Mahomet avait proclamé ses concitoyens deux fois plus intelligents que les autres Arabes[2].

Cette constatation leur rendit moins amers les désavantages, les désagréments physiques de leur cité. Eux-mêmes les signalèrent un jour au Prophète : «Nous ne connaissons sur la terre, lui dirent-ils, aucune ville plus à l'étroit, privée d'eau et des facilités de l'existence à l'égal de la nôtre», ليس مِن الناس احد اضيق بلدًا ولا اقلّ ماءً ولا اشدّ عيشًا منّا[3]. En une autre circonstance, les Mecquois incrédules lui demandèrent de changer en

[1] Voir *Archives sociologiques* (Institut Solvay de Bruxelles), 30 avril 1914, p. 642, etc.

[2] IBN QOTAIBA, *Kitāb el-ʿArab*, 292.

[3] IBN HICHĀM, *Sīrat ar-rasoūl*, 188.

un monceau d'or la colline de Safā, qui domine la Ka'ba; à tout le moins, de leur obtenir du Ciel des sources et des rivières comme en Syrie. Leurs indiscrètes demandes n'ayant pu être exaucées, ils se contentèrent du Pactole commercial, qui enrichissait leur cité.

*
* *

Ces hommes paraissent avoir possédé la *bosse* des affaires, avoir détenu le record de la spéculation. On s'en aperçoit aux questions saugrenues dont ils accablent le Prophète : « Ton dieu, ainsi se seraient exprimés les Qoraichites polythéistes, ne te renseigne-t-il pas sur les articles de commerce destinés à renchérir? Nous aimerions à le savoir, afin de régler nos commandes et d'assurer nos gains en temps opportun », لا يخبرك ربُّك بالسِعر الرخيص قبل ان يغلو فنشترى ونربح[1]. Jusqu'à la veille de l'hégire, la ville de Médine, malgré son voisinage de la Syrie et de l'Égypte, voyait, à l'encontre de sa rivale mecquoise, le chiffre de ses transactions demeurer stationnaire. Toute l'activité extérieure se bornait à l'exploitation des domaines agricoles et aux échanges avec les tribus des environs. A peine les compagnons qoraichites de Mahomet se sont-ils installés au milieu des Ansārs indolents qu'un esprit nouveau commence à tout transformer. Le marché principal, celui des Banoū Qainoqā', appartenait aux Juifs, comme presque tout le mouvement économique de la cité. Dès leur arrivée, les musulmans immigrés en établissent un nouveau au cœur même de Médine, et bientôt ce bazar retentit du bruit des transactions engagées par les *Sahābis* mecquois. En vrai Qoraichite, le Prophète lui-même ne résiste pas à la tentation de s'y montrer en personne[2]. Il tenait à suivre de près les fluctuations du commerce local. Jusque-là les Médinois avaient attendu patiemment l'arrivée des convois de céréales, d'huile, de vin. Désormais les Compagnons de Mahomet iront se ravitailler directement en Syrie. Ils organiseront à Médine et pour leur compte le commerce des caravanes. Ils y déployèrent même tant de zèle que le Maître dut les rappeler à l'ordre, l'assiduité à la prière ayant notablement diminué parmi eux.

---

[1] Wāhidī, *Asbāb an-nozoūl,* 171.
[2] Cf. notre *Fātima,* 95.

ʿAbdarrahmān ibn ʿAuf était un des plus intimes amis de Mahomet. Il mérita même d'être agrégé au collège des «Dix Mobachchara» ou Prédestinés. A son arrivée à Médine, ce Qoraichite possédait pour tout capital son intelligence des affaires et la volonté de réussir. Un ami ansārien lui ayant offert de partager avec lui son toit et son avoir, il se contenta de lui demander le chemin du marché. Sur ce théâtre, tout vrai Mecquois ne doutait pas du succès. Au bout de quelques années, ʿAbdarrahmān se vit en mesure d'équiper des caravanes de 700 chameaux. Ce résultat produisit sensation dans la tranquille oasis de Médine. Il put ensuite abandonner, sans s'appauvrir, tout le gain réalisé dans cette merveilleuse opération à la cause d'Allah, في سبيل الله[1]. Moins de dix ans après la mort de Mahomet, il devenait plusieurs fois millionnaire. «Sous chaque pierre, disait de lui-même ʿAbdarrahmān, je me serais fait fort de découvrir un trésor.» On voit de quels hommes décidés s'était entouré le Prophète et combien l'histoire gagne en clarté à les replacer dans leur milieu. D'un autre de ses compagnons ce dernier disait : «Il ferait fortune rien qu'en vendant du sable». لو اشترى ترابًا لَرَبِحَ فيه[2]. Pour l'expédition de Taboūk, il s'agit d'équiper environ 30,000 hommes. Le futur calife ʿOthmān put supporter à lui seul la majeure partie des frais énormes exigés par cette campagne, l'effort militaire le plus considérable tenté jusque-là par l'Islam. Les dents du même ʿOthmān étaient fixées par des ligatures en or. Dans l'histoire du Prophète on lit un trait encore plus singulier, où nous constatons l'intervention de l'or et aussi la diffusion de ce métal précieux en une région par ailleurs si déshéritée. Le numéraire proprement dit, les espèces monnayées y étaient rares sans doute et soigneusement tenues en réserve par les banquiers, par les changeurs. En revanche, rien de plus commun que la poudre d'or, le *tibr*, les lingots, les pépites d'or, l'or à l'état nature. Avec le chameau, ce métal représentait le moyen d'échange ordinaire au désert. C'est en *oūqia*, onces d'or, que, dans les centres habités, on acquitte le douaire des femmes, et que le Prophète paye les cadeaux destinés aux députations des tribus arabes, venant lui faire hommage.

---

(1) Ibn Hanbal, *Mosnad*, VI, 115.

(2) Aboū Daoūd, *Sonan*, II, 55.

Dans une de ces razzias si communes dans la Saracène, un Compagnon de Mahomet avait laissé le nez sur le théâtre des opérations. Accident banal en ces parages; témoin le nombre de Bédouins portant les surnoms de *Khatûm*, d'*Aslat*; appellations perpétuant le souvenir d'un nez écrasé ou diminué. Chez le Compagnon en question, on s'était empressé de le remplacer par un nez d'argent. Peu après, la plaie mal soignée — on ignorait l'antiseptie — se mit à suppurer, répandant une odeur insupportable. Le Prophète, très délicat sur l'odorat, conseilla de remplacer le nez en or [1]. Je vous fais grâce de la prolixe discussion à laquelle ce trait a donné lieu, dans la législation canonique ou *char'*, sur la légitimité de l'emploi somptuaire des métaux précieux. Mon intention se borne à suggérer qu'ils abondaient en Arabie, et je reviens à mon sujet, les grosses fortunes à la Mecque.

*
* *

Si nous pouvons ajouter foi aux indications fournies par les sources les plus anciennes, par les rédacteurs de la *Sīra*, la vie officielle du Prophète, on comptait parmi ses concitoyens et ses contemporains de véritables millionnaires, pourvu que dans ce calcul on ait égard à la valeur relative de l'argent. Ils devaient être millionnaires les organisateurs principaux de la riche caravane de Badr, les Aboū Ohaiha, les Aboū Sofiān et leurs collègues du syndicat financier de la Mecque. La souscription des deux premiers personnages s'élevait — on s'en souvient — à 40,000 dinars, soit plus d'un million. Cette contribution ne représentait pourtant qu'une partie de leur fortune. Des financiers aussi expérimentés, très au courant des mœurs de leur pays, n'ont pu exposer tout leur avoir aux risques d'un convoi, traversant des territoires infestés par les bandes bédouines. Dans l'appréciation du nomade, la razzia ne présente aucun caractère déshonorant. C'est une industrie, comportant des émotions et aussi des dangers, une sorte de jeu guerrier, où les chevaliers-brigands de la solitude dépouillent le voyageur en lui témoignant toute sorte d'égards. Le Bédouin ne brutalise jamais sa victime, quand elle se laisse dévaliser de bonne grâce. Avant

---

[1] Ibn Hanbal, *Mosnad*, IV, 342; V, 23; Tirmidhi, *Sahīh*, I, 328.

la razzia, il adressait à ses dieux la prière suivante. J'emprunte à Henri de Bornier[1] une formule en vers où le dramaturge français a fort heureusement rendu la mentalité bédouine.

Voici cette peu banale supplication :

> Déesse des petits enfants et des oiseaux
> Al-lat et toi, Hobal, qui donnes aux roseaux
> Altérés du désert la pluie ou le nuage,
> Nars[2], Asaph, Naiéla, j'adore votre image!
> Donnez-nous tous les biens sans peine et sans danger,
> Faites-nous le repos doux, le travail léger;
> Afin que nous puissions piller les caravanes
> Qui viennent de Syrie ou des terres persanes,
> Égarez au milieu des sables dévorants
> Les marchands grecs et juifs, les voyageurs errants,
> Car nous couvrons de fleurs, après chaque entreprise,
> Les images[3] des dieux!

Les financiers qoraichites ne nourrissaient aucune illusion à cet égard; ils connaissaient les convoitises de leurs voisins nomades. Les accords les plus précis conclus avec les tribus ne mettaient pas toujours les convois mecquois à l'abri d'un coup de main. En outre, une partie considérable de leurs capitaux se trouvait placée à intérêts, soit à Tāïf, soit à Médine, ou chez les chefs bédouins. Le reste était engagé dans des spéculations minières ou commerciales. Les mines d'or et d'argent d'Arabie, encore très riches à cette époque, formaient des sources de revenus considérables, malgré les méthodes extrêmement primitives de l'exploitation. Comme elles étaient situées sur le territoire des tribus, la nécessité s'imposa de s'entendre avec les chefs nomades. Cette raison engagea la plupart des grandes familles mecquoises à choisir des gendres ou des beaux-pères bédouins. Ces alliances matrimoniales et aussi les capitaux prêtés aux chefs de tribus devaient amener, pensait-on, ces groupes à graviter dans l'orbite du négoce et de la finance qoraichites. *Tu felix Mekka nube!*

---

[1] *Mahomet*, I, sc. 5.

[2] Lisez *Nasr*, divinité nommée dans le *Qoran*, LXXI, 23.

[3] Le paganisme arabe ne les connaissait pas; voir notre mémoire *L'attitude de l'Islam primitif en face des arts figurés*, dans *Journal Asiatique*, septembre 1915.

Le célèbre ʿAbdallah ibn Djodʿān avait gagné des millions dans le commerce des esclaves; spéculation évidemment profitable, puisque nous y voyons engagées la plupart des firmes mecquoises. L'Abyssinie était le principal fournisseur d'esclaves pour l'Arabie occidentale. Millionnaires également Walīd ibn Moghīra et ʿAbdallah, le père du célèbre poète ʿOmar ibn Abi Rabīʿa. Tous deux appartenaient à l'influente famille des Makhzoumites, rivale en richesse du clan omayyade. Jusqu'à la bataille de Badr ils semblent bien avoir tenu le premier rang à la Mecque. Leur opulence devenue proverbiale aurait été principalement acquise dans le trafic des essences et des parfums de l'Arabie Heureuse. Les riches Makhzoūmites peuvent sans se gêner prendre à leur charge le soin de renouveler annuellement les somptueuses étoffes recouvrant la Kaʿba, charge supportée jusque-là par l'ensemble de la communauté qoraichite. Cette générosité constituait en même temps une habile réclame pour les précieux tissus du Yémen importés par les Makhzoūmites. Elle fournissait l'adresse de leur magasin aux milliers de pèlerins venant par dévotion se suspendre aux tentures de la Kaʿba, يتعلّقون باستار الكعبة.

Pour réduire ses concitoyens rebelles à l'Islam, le Prophète établi à Médine se rendit compte qu'il fallait frapper leur commerce. Il organisa donc autour de la Mecque et sur toutes les routes y donnant accès un véritable blocus continental. Un service d'espionnage merveilleusement conçu le renseignait sur tous les mouvements de ses ennemis. Partout ses hommes donnèrent la chasse aux caravanes, enlevant les convois, capturant marchands et conducteurs, razziant les tribus soupçonnées de sympathiser avec les Qoraichites. Bientôt il fallut renoncer à atteindre les marchés syriens, où les Mecquois avaient engagé de gros intérêts; sinon en faisant de longs et coûteux détours par les déserts du Najd. Ces mesures ne tardèrent pas à provoquer à la Mecque une redoutable crise financière : « نأكل اموالَنا, nous mangeons nos capitaux », demeurés improductifs dans les coffres-forts des banques. Voilà la plainte unanime du commerce qoraichite[1]. Elle rappelle les doléances de la Cité de Londres à l'époque du blocus napoléonien.

Ces revers ne semblent pas avoir ébranlé le crédit du Makhzoumite

---

[1] Cf. Wāqidī, *op. cit.*, 196.

ʿAbdallah. L'une après l'autre, il supporte les pertes d'argent avec le stoïcisme d'un financier qui se sent les reins solides et en a vu bien d'autres. Au lendemain de la défaite de Badr, où les principaux Makhzoūmites sont restés, il commence par souscrire 500 dinars, pour préparer l'expédition militaire destinée à venger cette débâcle. Ensuite il paye 12,000 dirhems, rançon de ses parents prisonniers. Presque contemporainement il organise une caravane, aussitôt capturée par les musulmans. Pour tout autre, cette série noire eût marqué la ruine. Elle n'obligea pas même ʿAbdallah à restreindre le cercle de ses opérations. Aussi lorsque cinq ans après, Mahomet pénétra à la Mecque, ʿAbdallah contribua pour 40,000 dirhems à l'emprunt combiné alors par le Prophète. Un autre Qoraichite, Safwān ibn Omayya, grand exportateur d'argent travaillé et brut, souscrivit pour une somme au moins égale, et cela après que deux de ses caravanes chargées de métaux précieux venaient d'être interceptées. Il devait également être millionnaire, dès avant l'hégire, le futur calife ʿOthmān. Le lendemain de son arrivée à Médine, il achète à un Juif, au prix de 40,000 dirhems, le puits de Roūma et le cède aussitôt au profit de la communauté islamite[1]. Avec la même aisance, huit ans plus tard, il donnera 10,000 dinars pour l'expédition de Taboūk.

La *Sīra* et la Tradition vantent à l'envi les richesses de ʿAbbās, l'oncle du Prophète. Elles le présentent comme un des principaux banquiers de la cité. J'avoue n'en être pas persuadé et cette insistance ne laisse pas de me paraître suspecte. Il n'est pas difficile d'en deviner le motif. ʿAbbās fut l'ancêtre des califes de Bagdad, rivaux et successeurs des califes omayyades. Or les annalistes, écrivant sous les yeux de la censure ʿabbāside, ont tenu à montrer que l'aïeul de «la dynastie bénie», الدولة المباركة, ne le cédait pas en influence, en capacité financière, à Aboū Sofiān, l'ancêtre des Omayyades abhorrés, bien à tort d'ailleurs[2]. Quoi qu'il en soit, nulle part nous ne rencontrons, comme pour les Omayyades et les Makhzoūmites, des chiffres permettant d'évaluer la fortune de ʿAbbās. Nous ne le voyons pas non plus, à la suite des grandes firmes mecquoises, participer, souscrire à l'organisation des caravanes officielles. A l'époque qui nous occupe,

[1] Samhoūdī, *Wafā al-wafā*, II, 138-139.

[2] Cf. nos *Études sur le règne du calife Mo'āwia I*, 279-280, 283, etc.

la famille dès Banou Hāchim se trouvait être plus riche d'espérances que d'écus. Elle pouvait attendre : l'avenir devait lui appartenir.

*
* *

Après ces représentants de la haute finance qoraichite, il faudrait rappeler les Mecquois de la classe aisée. Tel ʿAbdarraḥmān ibn ʿAuf possédant une fortune d'environ 8,000 dinars. Il ne tardera pas à décupler ce capital et pourra, nous l'avons vu, équiper à lui seul des caravanes de 700 chameaux. Citons encore Al-Ḥārith ibn ʿĀmir, puis Omayya ibn Khalaf. Ils avaient respectivement engagé : le premier, mille, le second, deux mille *mithqāl* d'or ou dinars dans la caravane de Badr; opération extrêmement lucrative, puisque l'intérêt retiré doubla les mises de fonds[1].

On comptait enfin les petits bourgeois. Les petits ruisseaux alimentent les grosses rivières. Ainsi les économies lentement accumulées par le menu peuple avaient enflé le bas de laine qoraichite. C'est un curieux spectacle de voir l'empressement, l'agitation de ces modestes capitalistes autour d'Aboū Sofiān, quand le chef omayyade ramène sa caravane de Syrie. Ils sont là tous, hommes et femmes, encombrant les rues étroites près du *Dār an-nadwa,* ou sénat de la Mecque. Dans cette foule bigarrée on rencontre même des esclaves. Ces humbles aussi avaient souscrit; ils possédaient leur part dans l'entreprise. On acceptait jusqu'à des actions ne dépassant pas la valeur d'un demi-dinar, soit environ 15 francs de notre monnaie. Et maintenant avant même que les chameaux ne fussent déchargés, qu'on n'eût terminé les comptes, tous venaient constater ce qu'avait produit leur mise de fonds, toucher leur coupon, encaisser leur part de bénéfice. Ce bénéfice était généralement fort élevé. Quand les autorités byzantines n'avaient pas exigé des taxes trop exorbitantes, quand le convoi avait pu échapper aux *saʿloūk,* les redoutables écumeurs du désert, un gain de 100 o/o ne présentait rien d'anormal. On en connaissait même de 200 o/o, ou, comme disent les textes, لكلّ دينار ديناران, chaque dinar

[1] Samhoūdī, *Wafā*, I. 200. A ʿAden, au xᵉ siècle, les commerçants réalisaient des gains non moins fabuleux; Maqdisī, *Géogr.,* 97-98.

de capital ayant rapporté deux dinars d'intérêt. Seules les industries de guerre peuvent à notre époque assurer de pareils revenus.

Le type le plus représentatif du petit bourgeois qoraichite nous est fourni en la personne du futur calife Aboū Bakr. Il appartenait au modeste clan des Banoū Taim, un groupe riche en hommes d'initiative. Contentons-nous de rappeler le nom déjà cité du riche financier Ibn Djod'ān et celui de 'Aicha, l'épouse favorite du Prophète. Sur le montant de la fortune d'Aboū Bakr nous possédons des renseignements extrêmement divergents. Les chiffres fournis oscillent entre 6 et 60,000 dirhems. Cette dernière évaluation est due, croyons-nous, à la mégalomanie de certains chroniqueurs. Six mille dirhems leur ont paru une fortune trop modeste chez un personnage destiné à recueillir la succession politique du Prophète.

En revanche, nous n'entrevoyons aucune raison valable pour sousestimer la fortune des financiers omayyades et makhzoumites cités précédemment. La Tradition ne se montre pas tendre à leur égard, puisqu'elle les appelle « les deux familles mécréantes de Qoraich », الافجران مِن قُريش. Pour détourner un Qoraichite d'épouser Zainab, la fille du Prophète, on lui promet la main d'une héritière d'Aboū Ohaiha, une des fiancées les mieux dotées de la Mecque[1]. Et pourtant, dans l'Arabie préislamite, les lois successorales ne favorisaient pas les filles. Riches, ils l'étaient assurément tous ces commerçants qui, au lendemain de Badr, payèrent sans sourciller à Mahomet les énormes rançons réclamées pour leurs parents prisonniers. Après ce premier et lourd sacrifice[2], ils abandonnèrent tout le profit de la riche caravane, leur part entière de bénéfices, soit un demi-million, afin de préparer la future victoire de Ohod. Ils exécutent ce geste, طيّبو الانفُس, avec l'élégance aisée d'opulents financiers, habitués à courir les risques des grosses spéculations. Détail plus touchant et d'une pratique peut-être plus rare dans les annales de la haute banque, ils payent exclusivement de leur poche et s'interdisent de toucher aux mises modestes des petits souscripteurs. Nouvel exemple attestant leur esprit de solidarité et de saine démocratie. A la veille d'engager la lutte ouverte contre un ennemi redoutable — l'humiliante défaite de Badr avait révélé les ressources dont il disposait —

---

[1] Ibn Qotaiba, *Kitāb al-ma'ārif,* 46.

[2] Il coûta à la Mecque au moins 200,000 dirhems.

le syndicat des financiers mecquois croit devoir prêcher d'exemple, afficher son dévouement à la chose publique. Il comprend la nécessité de ménager les humbles, de ne pas s'aliéner l'opinion publique, de maintenir «l'union sacrée».

Sans se laisser décourager par les menaces de crise économique, loin de s'effrayer du blocus, barrant la route à leur commerce, ils s'appliquent incontinent à étudier des itinéraires moins exposés, à découvrir d'autres débouchés pour remplacer les marchés syriens interceptés par les bandes médinoises. Quelques mois après le désastre de Badr, de nouvelles caravanes partent de la Mecque. Nous les voyons de la sorte prolonger la lutte avec des alternatives de succès et de revers, s'obstinant à sauver une organisation politique et sociale, à laquelle ils attribuaient la prospérité de leur cité. Ces financiers très avisés, nous les connaissons — et au premier rang Aboū Sofiān, l'homme le plus marquant de cette période — comme de graves personnages, médiocrement belliqueux. En revanche, des scribes, des calculateurs émérites, قريش الكتبة الحسبة[1], le plus souvent retirés derrière le guichet de leurs banques, penchés sur leurs livres de comptes, soupesant dans leurs balances les dinars et les espèces métalliques, plus portés à négocier qu'à mettre flamberge au vent. Leurs troupes, les fameux *Aḥābīch,* se composent de bédouins et de nègres, et volontiers ils envoient ces mercenaires se battre à leur place. Pas autrement enfin que nous apparaissent la majorité des hommes de finance, à toutes les époques de l'histoire. L'acquisition de leur opulence leur avait coûté trop de travail pour leur permettre de verser dans la prodigalité. Leur parcimonie était même passée en proverbe[2]. L'illustre Aboū Sofiān ne se pressera pas de racheter son fils prisonnier à la journée de Badr. Il attendra l'occasion de pouvoir l'échanger contre un captif musulman. Cette combinaison présentait l'avantage de ménager sa caisse et elle dérobait à Mahomet l'angoisse étreignant ses concitoyens. Ce même Aboū Sofiān laissera son fils, le futur calife Moʿāwia, courir pieds nus. Il exercera une surveillance si serrée sur sa comptabilité domestique que sa femme Hind l'accusera de ladrerie. Elle en appellera au Prophète pour savoir quelle somme l'épouse peut prélever

---

[1] Ibn Qotaiba, *op. cit.,* 292.

[2] Ibn Qotaiba, *ʿOyoūn al-akhbār,* 425.

sur l'avoir de son mari en vue de subvenir aux frais communs du ménage. Un cas de conscience aussi ancien que l'institution du mariage!

Mais nous nous montrerions injustes en refusant de rendre hommage au patriotisme de ces hommes, à leur esprit d'initiative, à l'habileté avec laquelle ils dirigèrent les destinées de leur république marchande. En étudiant la Mecque, à cette époque critique de son existence, on voit comment, dans le maniement des grandes affaires, du commerce et de la finance, les Qoraichites, à leur insu, se préparèrent aux glorieuses éventualités que leur réservait l'avenir. Ils furent les véritables fondateurs de l'empire arabe. Ce n'est pas à cette heure et devant cet auditoire qu'il est besoin de prouver longuement l'influence exercée par la finance et les questions économiques sur les destinées des sociétés humaines. Et voilà comment ces fastidieuses recherches, où nous avons longuement parlé, trop longuement sans doute, de chameaux, de caravanes, de Bédouins, peuvent servir à expliquer la marche de l'histoire. N'imitons pas l'illusionisme béat des gouvernements de Byzance et de Ctésiphon. Grecs et Iraniens s'obstinèrent à ne voir en Arabie que des conducteurs de chameaux. Chameliers tant qu'on voudra ou mieux caravaniers! Mais ces hommes manipulaient des millions. Pour avoir négligé cette considération, d'estimables érudits continuent à se gratter la tête, quand il s'agit d'expliquer les débuts de l'islam et de l'empire arabe.

A la veille de l'hégire, les Bédouins préposés à la surveillance du *limes* syro-arabe au service de l'empire grec, vinrent réclamer le payement des longs arriérés de leur solde. L'eunuque trésorier reçut de fort méchante humeur ces quémandeurs déguenillés. C'était l'époque où Héraclius luttait péniblement contre les Perses de Chosroès; l'interminable guerre avait obéré les finances byzantines. « Comment, répondit-il aux solliciteurs sarrasins, le divin empereur ne trouve pas d'argent pour payer ses troupes et il en jetterait à des chiens comme vous! » Un demi-siècle après, les fils de ces Bédouins, si durement accueillis, mettaient pour la première fois le siège devant Constantinople. L'eunuque était mort dans l'intervalle; mais l'empire ne tardera pas à payer chèrement les méconnaissances, la myopie de ses hommes d'État en fait de politique arabe.

H. Lammens.

LES IDÉES SOCIOLOGIQUES
D'UN PHILOSOPHE ARABE AU XIVE SIÈCLE

PAR

M. RENÉ MAUNIER

PROFESSEUR À L'ÉCOLE SULTANIEH DE DROIT
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE.

L'historien Ibn Khaldoun, qui vécut en Égypte au xive siècle[1], n'est pas sans avoir déjà attiré l'attention des sociologues. Gumplowicz avait été frappé de ses idées sur le rôle de la guerre dans l'évolution sociale, et il lui avait consacré, dans ses *Problèmes de sociologie,* une courte notice[2]. Il me paraît que son œuvre sociologique mérite une analyse moins unilatérale, et je voudrais en donner un tableau d'ensemble.

C'est dans la préface à son grand ouvrage sur l'*Histoire des Berbères* qu'Ibn Khaldoun expose ses idées sur le monde et la société. Cette longue introduction, traduite en français sous le nom de *Prolégomènes historiques*[3], forme une vaste cosmologie, une encyclopédie des connaissances du temps; elle contient les fragments dispersés d'un traité complet de sociologie. La méthode surtout en est remarquable, et témoigne d'un véritable esprit scientifique. Les théories d'Ibn Khaldoun ne sont point l'expression d'un idéal subjectif; elles se fondent sur l'observation analytique des faits; elles sont le reflet du réel. Sa philosophie n'est que la synthèse de son histoire. Il ne manque jamais d'appuyer ses affirmations d'exemples multipliés; et si ces exemples constituent des illustrations plutôt que des

---

(1) Voir sur son œuvre : CLÉMENT HUART, *Littérature arabe,* 1902, p. 345-99, et cf. mon article sur *Les idées économiques d'un philosophe arabe, Ibn Khaldoun* (*Revue d'histoire économique et sociale,* 1912) [Paris].

(2) *Un sociologue arabe au XIVe siècle.*

(3) Traduction de SLANE, 3 vol. in-4°, Paris, Imprimerie nationale, 1862-1886.

démonstrations, tout au moins témoignent-ils d'une préoccupation d'objectivité par où notre philosophe était bien en avance sur son temps.

Les vues d'Ibn Khaldoun sur la société ne sont point systématisées; mais on peut les classer en deux catégories. Il y a dans la vie sociale des caractères qui durent, et des caractères qui changent; des données constantes, et des données variables. Ibn Khaldoun s'est appliqué à analyser les unes et les autres; il considère ce qui définit *la société,* et ce qui différencie *les sociétés;* il nous donne ainsi à la fois une *théorie des lois générales de la société,* et une *théorie de l'évolution sociale.*

I

LES LOIS GÉNÉRALES DE LA VIE SOCIALE.

Le point de départ de la théorie est que la société constitue un phénomène naturel : c'est un organisme, soumis comme tel aux lois générales de la vie. Les sociétés sont des «corps politiques»[1], et les institutions sociales sont les analogues des organes de l'organisme; c'est ainsi que «la capitale d'un État est, pour ainsi dire, le cœur de l'empire; à l'instar du cœur des animaux, il transmet les esprits vitaux dans tous les membres du corps»[2]. Comme tout organisme, la société connaît la jeunesse, l'âge adulte et la vieillesse; elle est vouée à la dissolution et à la mort; elle subit des nécessités inéluctables[3]. «Quand la décadence d'un empire commence, rien ne l'arrête... La décadence des empires, étant une chose naturelle, se produit de la même manière que tout autre accident, comme, par exemple, la décrépitude qui affecte la constitution des êtres vivants. La décrépitude est une de ces maladies chroniques qu'il est impossible de guérir ou de faire disparaître; car elle est une chose naturelle, et de telles choses ne subissent pas de changement»[4].

---

[1] *Prolégomènes,* II, 121; cf. I, 276.

[2] I, 333.

[3] On sait que cette comparaison entre la société et un être vivant est fréquente chez nos théologiens du moyen âge; cf. Gierke, *Political theories of the Middle Ages,* 1900, p. 22 et seq.

[4] II, 120. Il faut entendre «par la volonté de l'homme».

Dépassant même ce point de vue vitaliste, Ibn Khaldoun assimile hardiment les lois de la société aux lois générales de la matière; il note que la puissance du gouvernement va décroissant du centre aux extrémités de l'empire, « de même que s'affaiblissent les rayons de lumière qui émanent d'un point central, et les ondulations circulaires qui s'étendent sur la surface de l'eau quand on la frappe »[1]; c'est pourquoi il y a une limite maximum à la dimension d'un empire; c'est pourquoi encore une société qui entre en décadence rétrécit nécessairement ses frontières[2]. La société se trouve ainsi intégrée dans l'ensemble de la nature et de la vie; elle est soumise à un déterminisme rigoureux, et les faits qui s'y passent peuvent être rattachés à des causes.

Ces causes sont connaissables, et ainsi la sociologie est possible; la vie sociale peut constituer la matière d'une science positive. Il n'y a pas plus de hasard dans les actions sociales que dans les actions individuelles; ce qu'on nomme le hasard, ce sont les causes cachées[3], et c'est la tâche de la science que de les découvrir. Ibn Khaldoun entreprend d'analyser ce jeu de causes et d'effets dont est faite la vie sociale. Il est ainsi amené à expliquer comment la société s'est constituée, puis à analyser les *conditions* qui en déterminent les caractères permanents, enfin à décrire les *effets* généraux de la vie en commun[4].

I. — *L'origine de la société* s'explique par l'action combinée de trois causes très différentes.

a) Tout d'abord, la *nécessité* impérieuse de la vie sociale. Les hommes ne peuvent satisfaire à leurs besoins qu'en se groupant; ce n'est que par l'association qu'ils peuvent se nourrir et se défendre. Sans le secours de la coopération et de la division du travail l'homme demeurerait misérable[5]. « Un seul individu est incapable de pourvoir à sa subsistance; les hommes

(1) I, 332.

(2) I, 332, 333.

(3) II, 89.

(4) Il nous paraît utile de séparer ces trois questions, que notre auteur mêle sans cesse.

(5) I, 86 et seq.

doivent se procurer le moyen de vivre[1].» Pareillement la lutte contre les animaux sauvages exige le groupement; l'arme, comme l'outil, est un produit de l'activité commune. Et ainsi c'est un besoin économique qui est à la base de la société et qui la rend nécessaire.

b) Ce qui la rend *possible*, c'est la *sociabilité* innée de l'homme. L'homme a un penchant spontané pour la vie en commun[2]; c'est là l'un de ses attributs distinctifs. En introduisant dans sa théorie cette donnée psychologique, Ibn Khaldoun dépasse les thèses du «*matérialisme historique*»; il affirme bien que la société s'explique par son utilité économique; il note même que «les différences qu'on remarque dans les usages et les états des divers peuples dépendent de la manière dont chacun d'eux pourvoit à sa subsistance»[3]; mais il reconnaît aussi que cette utilité ne suffirait point, si la nature de l'homme ne le portait à l'association. La pensée d'Aristote est présente dans l'œuvre du philosophe arabe comme dans celle des scolastiques de France ou d'Italie.

c) La *volonté consciente* de l'homme intervient pour réaliser en quelque sorte cette tendance au groupement. Conscients de l'utilité de l'association, les hommes «se réunissent en société pour s'aider à obtenir les moyens de vivre»[4]. Il semble que dans la pensée d'Ibn Khaldoun la société soit l'effet d'une espèce de contrat; s'il n'emploie point cette expression, elle traduit néanmoins fidèlement sa pensée[5]. La conscience du besoin serait le moteur premier de l'activité collective; et ainsi la société serait œuvre de réflexion individuelle.

II. — Le groupement social, ainsi constitué, revêt, sous l'influence

---

[1] II, 277. — Comparer Le Trosne, *Ordre social*, 1777, p. 86 : «Le concours des travaux dont la nécessité est démontrée par l'ordre physique, établit entre les hommes la société naturelle».

[2] I, 84.

[3] I, 254. — C'est bien là la formule générale du «matérialisme historique».

[4] I, 254.

[5] Il a pu d'ailleurs puiser l'idée chez les philosophes antiques, notamment chez Épicure, à qui elle n'était point étrangère. Voir Fouillée, *La science sociale contemporaine*, 1897, p. 5; cf. Atger, *Essai sur l'histoire des doctrines du contrat social*, 1906, chap. I.

de certaines *conditions,* ses caractères permanents. Ces conditions déterminantes du « tempérament » social sont le *milieu physique,* la *race* et la *nourriture.*

a) Le *climat* confère à chaque société des caractères originaux et durables; la variété des types sociaux exprime avant tout la variété des climats. Dans les climats très froids, l'intelligence est moins vive, les arts sont moins développés, l'habitat reste rudimentaire[1], et toute la vie sociale s'en ressent. C'est dans les climats tempérés que les arts atteignent leur plus grand développement; c'est là que se fondent de grandes villes et de puissantes dynasties, et que s'accumulent d'immenses richesses; c'est là enfin que les peuples savent se donner des lois sages[2]. Dans les climats torrides règnent au contraire la légèreté et l'imprévoyance; on n'y saurait rien fonder de durable[3]; c'est ainsi que s'explique l'imprévoyance traditionnelle des Égyptiens[4].

Le *territoire* crée aussi chez l'homme certaines prédispositions caractéristiques qui influent sur toute la vie sociale. C'est surtout dans les milieux désertiques que se développe « l'esprit de corps »; c'est là que se rencontrent les sociétés le plus fortement intégrées; car l'homme n'y est point défendu par la nature, et il doit suppléer aux forces naturelles par la puissance de l'association. « Voilà justement ce qui rend les troupes composées d'Arabes [du désert] si fortes et si redoutables; chaque combattant n'a qu'une seule pensée, celle de protéger sa tribu et sa famille[5]. »

b) Ce sont là des tendances que la *race* vient encore fortifier. Le peuple arabe est peu disposé à la subordination; il a une fierté et un esprit de jalousie qui l'indisposent contre toute autorité[6]. L'esprit de corps y est d'autant plus développé que les groupements sociaux y sont cimentés par

---

(1) II, 370.
(2) I, 168-169, 173. C'était aussi, comme on sait, la pensée de Montesquieu.
(3) I, 174-175.
(4) I, 176.
(5) I, 269; cf. aussi I, 291.
(6) I, 313.

le lien du sang; l'unité ethnique est le facteur le plus puissant de la solidarité sociale. Car «le mal qu'on fait à un de nos parents, les outrages dont on l'accable, nous paraissent autant d'atteintes portées à nous-mêmes»[1]; «chaque tribu, chaque branche de tribu ne forme qu'un seul corps parce que les membres dont elle se compose descendent d'un même ancêtre»[2]. Mais ces vues ne constituent nullement une adhésion anticipée à cette doctrine qu'on a appelée l'*anthropo-sociologie*, et qui considère la race comme le déterminant unique de la société[3]. Ibn Khaldoun insiste au contraire sur ce que la parenté n'est socialisante que si elle est connue et manifeste; l'unité de race ne vaut que si elle est consciente; le facteur physique n'agit que par le facteur psychique. «Les rapports de parenté, lorsqu'ils ont cessé d'être parfaitement manifestes et qu'ils deviennent un sujet d'études et de recherches, perdent jusqu'à la valeur que l'opinion publique y attache[4].»

c) La *nourriture*, considérée à la fois dans sa quantité et dans sa qualité, agit aussi sur le tempérament individuel, et par là sur le tempérament collectif. L'abondance de nourriture provoque l'engourdissement de l'esprit et la nonchalance; c'est pourquoi les habitants du désert, qui sont pauvres, ont l'intelligence plus vive, et sont d'un tempérament plus actif[5]. Nous saisissons là une influence indirecte du territoire et du climat. Mais la composition des aliments n'est pas non plus indifférente; Ibn Khaldoun pense que les aliments communiquent à l'homme leurs qualités, et qu'ainsi il peut, en consommant la chair de certains animaux, acquérir la douceur, la patience ou la force[6]. C'est là sans doute la survivance d'une idée antique, mais qui témoigne de la préoccupation très moderne de ramener à des données objectives la psychologie des individus et des sociétés.

III. — La société dépend de l'individu; mais elle réagit sur lui. La vie

(1) I, 270.
(2) I, 275.
(3) Voir notre brochure *La sociologie française contemporaine*, extrait de *Scientia*, 1910, p. 11-12.
(4) I, 271.
(5) I, 178.
(6) I, 183.

en commun produit certains *effets;* elle crée chez l'homme certaines tendances, qui sont la tendance à *s'imiter*, et la tendance à se *combattre*.

a) Les hommes qui vivent ensemble cherchent sans cesse à *s'imiter,* et surtout à imiter ceux qui leur apparaissent comme supérieurs; la célèbre loi de l'imitation du supérieur par l'inférieur, étudiée par Tarde [1], est déjà formulée par Ibn Khaldoun en termes très nets. « Les hommes regardent toujours comme un être supérieur celui qui les a subjugués et qui les domine. Inspirés d'une crainte révérentielle envers lui, ils le voient entouré de toutes les perfections ou bien ils les lui attribuent, pour ne pas admettre que leur asservissement ait été effectué par des moyens ordinaires. Si cette illusion se prolonge, elle devient pour eux une certitude. Alors ils adoptent les usages du maître et tâchent de lui ressembler sous tous les rapports. C'est par esprit d'imitation qu'ils agissent ainsi, ou bien parce qu'ils s'imaginent que le peuple vainqueur doit sa supériorité non pas à sa puissance ni à son esprit de corps, mais aux usages et aux pratiques par lesquels il se distingue [2]. » Et de même que les vaincus tendent à imiter les vainqueurs, les enfants se modèlent spontanément sur leurs parents, et les civils aiment à porter l'habit militaire [3]. La vie en commun a donc pour effet d'assimiler sans cesse les individus; c'est pourquoi les classes nobles qui veulent garder leur esprit de corps et leurs coutumes, ne doivent point vivre dans les villes et se mêler aux gens du peuple [4].

b) Mais cette tendance est sans cesse neutralisée en quelque sorte par la tendance contraire qu'ont les hommes à se *combattre.* La guerre est un phénomène universel dans l'humanité; car elle procède de l'esprit de vengeance, qui est un attribut essentiel de l'homme. « Les guerres et les combats de toute espèce n'ont jamais cessé d'avoir lieu entre les hommes depuis que Dieu les a créés. Ces conflits prennent leur origine dans le désir de quelques individus de se venger de quelques autres; chacun des partis rallie à sa cause tous ceux qui lui sont attachés par l'esprit de corps... La

---

(1) *Lois de l'imitation,* 1890.
(2) I, 306-307.
(3) *Ibid.*
(4) I, 281.

guerre est naturelle à l'homme; il n'y a aucune race, aucun peuple chez lequel elle n'existe pas[1]. » Les motifs de ce désir de vengeance sont d'ailleurs très variables, et ainsi les causes médiates de la guerre sont multiples: ce peut être l'antagonisme des intérêts, ou la différence des religions, ou l'esprit de violence naturel aux peuples désertiques; les occasions de conflit entre les hommes sont innombrables.

Par ses conséquences, la guerre apparaît aussi comme un phénomène capital dans l'histoire sociale. C'est d'elle que procède l'autorité politique : le souverain est le chef de la famille la plus forte, qui subjugue les autres et les réunit en un faisceau[2]; le pouvoir politique est issu du pouvoir militaire[3]. Comme la guerre est naturelle à l'humanité, pareillement « la souveraineté est pour l'homme une institution naturelle, parce qu'elle est conforme à la nature de la société humaine »[4]. C'est le gouvernement monarchique qui répond le mieux au besoin essentiel de l'association humaine: c'est lui qui fait les sociétés fortes; « sans lui la société et même les individus n'ont qu'une existence bien précaire »[5]. Ainsi, la guerre est sinon bienfaisante, du moins nécessaire; par ses causes comme par ses effets, elle tient profondément aux conditions d'existence des sociétés. Elle est naturelle, parce que tout est naturel dans l'ordre social. Et ainsi l'on peut dire que cette théorie générale de la société procède d'un véritable positivisme.

II

LES LOIS DE L'ÉVOLUTION SOCIALE.

La société, avons-nous vu, est un organisme; le phénomène social est un mode de la vie. Il suit donc le sort de tout ce qui vit; il est soumis à la grande loi de l'évolution. Il change, parce que tout change dans la

---

[1] II, 75.

[2] I, 292-293.

[3] C'est là une théorie qui a été courante pendant longtemps chez les sociologues, mais qui est aujourd'hui très fortement contestée. Cf. surtout R. Holsti, *The relation of war to the origin of State,* 1912.

[4] I, 298.

[5] I, 311.

nature. Et ces changements sociaux présentent les mêmes caractères que tous les changements naturels : ils sont *nécessaires*, et ils sont *graduels*.

L'évolution est avant tout *nécessaire*. Toute société connaît successivement la jeunesse, l'âge adulte, la vieillesse et la mort; toute société passe de l'état nomade à l'état sédentaire; ce sont là des changements «qui arrivent nécessairement dans tous les empires»[1]. La durée de la vie des empires, comme celle des individus, est donc limitée; Ibn Khaldoun l'évalue en moyenne à cent vingt ans, c'est-à-dire à la vie de trois générations d'hommes, tout en reconnaissant qu'elle peut varier sous l'action de certaines circonstances exceptionnelles[2]. Il y a ainsi, dans la vie sociale, une part d'accidentel et une part de nécessaire; mais l'accident n'intervient que pour accélérer ou retarder des changements dont il ne peut point modifier la direction et l'étendue.

Mais si ces changements sont inévitables, ils ne sont que *graduels;* tout ce qui vit ne se transforme que par degrés insensibles. Ibn Khaldoun dirait volontiers avec le poète latin : *Natura non facit saltum;* «dans toutes les choses du monde, les changements se font graduellement»[3]; c'est pourquoi, observe-t-il, ils ne deviennent apparents que par l'effet du temps. Et ainsi la succession des phases de la vie sociale se déroule sans hâte, suivant un ordre fixé par la volonté inflexible de Dieu[4].

Qu'est-ce qui change donc dans la société, et comment se font ces changements? Il en est de deux espèces : les uns affectent la *vie économique;* les autres ont trait à l'*organisation politique*.

I. *L'évolution économique*. — Toute société passe de l'*état nomade* à l'*état sédentaire*[5]. L'homme commence par mener la vie pastorale; ce n'est que longtemps après qu'il s'établit dans des demeures fixes; il s'y adonne tout d'abord à l'agriculture, parce que «l'homme pense d'abord au nécessaire; il doit se le procurer avant d'aspirer à l'aisance»[6]; puis il accède à la

(1) I, 350.
(2) I, 347-349; II, 238.
(3) II, 139.
(4) I, 345.
(5) I, 84, 256.
(6) I, 258.

vie urbaine, et il pratique l'industrie et le commerce. C'est là une transformation nécessaire et universelle : « aussitôt que les gens de la campagne arrivent à ce degré de bien-être qui dispose aux habitudes du luxe, ils recherchent les commodités de la vie et se laissent entraîner vers la vie sédentaire. C'est ce qui a eu lieu pour toutes les tribus nomades »[1]. Et ce mouvement est irréversible; on ne voit point se faire le mouvement inverse : « le citadin, au contraire, ne recherche pas la vie des champs, à moins d'y être forcé ».

Ibn Khaldoun ne se borne point à décrire cette évolution; il prétend l'expliquer. Il nous donne ainsi une théorie des *conditions* et des *causes*[2] de la formation et du développement des villes.

a) Il est certaines *conditions* qui rendent seulement *possible* la formation des villes.

Tout d'abord, les villes présupposent l'*état sédentaire*, et même une civilisation agricole déjà très développée. En effet, elles naissent, comme on le verra, de l'accroissement des besoins humains; et cet accroissement lui-même naît de l'abondance des denrées. Il y a une hiérarchie des besoins; les besoins secondaires ne peuvent naître et se développer que dans la mesure où sont satisfaits les besoins nécessaires. « Quand les gens de la campagne ont atteint le plus haut degré d'aisance et de richesse dont ils sont capables... ils vont se fixer dans les villes et les cités[3]. » L'apparition des villes implique donc un certain état de la production agricole[4].

Cela ne suffit point : des villes importantes ne peuvent naître, ou tout au moins se développer, qu'à la faveur d'une forte *concentration politique*. Une ville requiert de grands édifices; il est donc nécessaire de réunir des ouvriers en grand nombre, et seule la volonté d'un souverain puissant y peut pourvoir, soit par la contrainte, soit par des encouragements qui

---

[1] I, 258.

[2] La distinction n'est point faite par Ibn Khaldoun, mais elle exprime et résume bien sa pensée.

[3] II, 239; cf. I, 351, et le texte I, 258 cité *suprà*.

[4] Cette idée a été précisée et développée par de nombreux auteurs, au XVIIe, au XVIIIe et au XIXe siècle; cf. notre article *Théories sur la formation des villes* (*Revue d'Économie politique*, 1910, p. 554-555).

nécessitent de grandes dépenses. C'est pourquoi les grandes villes ont toujours été créées par des rois puissants; et leur grandeur est en proportion de la puissance des dynasties qui les ont fondées[1].

b) Les *causes* qui déterminent la formation des villes lorsqu'en sont données les conditions, sont les besoins nouveaux qui naissent chez l'homme à la suite de la vie sédentaire : le besoin de tranquillité et de repos, le besoin de sécurité, le besoin de luxe. Les hommes s'assemblent dans les villes pour pouvoir se défendre contre les attaques des ennemis, et pour pouvoir élaborer les ouvrages qui satisfont à un désir de luxe sans cesse croissant[2]. Les habitants de la ville sont donc surtout les artisans et les marchands; la fonction de la ville est militaire et économique à la fois. C'est pourquoi il faut tenir compte, lorsque la fondation en est décidée, des conditions naturelles le plus favorables à l'accomplissement de cette double fonction. Les villes doivent être fondées en des lieux faciles à défendre; il y faut en outre un air pur, la proximité de l'eau, des pâturages, des terrains de culture et des forêts, et aussi la proximité de la mer si l'on entend tirer des pays étrangers les denrées de luxe[3]; mais «ceci n'est pas une condition aussi importante que les précédentes». Ce qu'il faut surtout, dirions-nous, c'est que la *sécurité*, la *salubrité* et la *commodité* soient le plus grandes possibles, et ce sont bien là en effet les préoccupations essentielles de ce que les auteurs modernes nomment la «civique», ou science de l'aménagement des villes[4]. Les villes fondées en contravention de ces règles sont vouées à un dépérissement rapide[5].

Les villes sont donc nécessaires et utiles; sans elles, l'homme ne saurait s'élever à une civilisation plus riche. Leur développement n'a pas à être combattu; Ibn Khaldoun, faisant preuve là encore d'un esprit vraiment positif, reconnaît que «la vie de la campagne et celle des villes sont deux états également conformes à la nature[6]». La ville est ainsi, comme tous

(1) II, 238, 241.
(2) I, 84, 255; II, 272-273.
(3) II, 247-250.
(4) Il y faudrait ajouter la *beauté*, dont Ibn Khaldoun ne paraît point se soucier.
(5) II, 251, 275.
(6) I, 255.

les phénomènes sociaux, une institution naturelle; et à ce titre elle est soumise à la loi de l'évolution. Elle connaît tour à tour la prospérité et le déclin [1]; comme les empires, les villes doivent disparaître. La sécurité y détruit la bravoure; le luxe y détruit la vertu; la surabondance y détruit la santé [2]. Comme tout ce qui vit, la ville est vouée à l'affaiblissement et à la mort.

II. *L'évolution politique.* — La richesse publique dépend de l'organisation politique; «la prospérité est comme une substance dont la matière est le travail et dont la forme est le gouvernement». Tout se tient dans la société; et c'est pourquoi tout y change. Le système politique évolue avec toutes les institutions sociales; il passe par une série de changements universels et nécessaires. Tout d'abord la société n'est qu'une petite tribu, dont le chef partage le gouvernement avec les membres du groupe. Graduellement le chef usurpe à son profit toute l'autorité politique; il devient le souverain, le roi. Alors s'ouvre une période de repos; maître du royaume par ses conquêtes, le souverain se livre à la passion des richesses, élève des monuments, prodigue l'or et les honneurs. C'est l'apogée de l'empire. Mais bientôt le luxe public, comme le luxe privé, atteint à l'excès; le souverain dépense ses trésors, accroît les charges du peuple et décourage ainsi l'industrie [3]. Sa puissance s'affaiblit; il devient incapable de dominer les parties éloignées de l'empire, qui se morcelle en États séparés; c'est là pour une société le premier signe extérieur de la vieillesse [4]. Et ainsi les frontières de l'empire, après s'être élargies, tendent de nouveau à se rétrécir sans cesse [5]; sa force militaire décline, jusqu'à ce qu'enfin il tombe en la possession d'un puissant voisin. La guerre, qui est à l'origine des empires, est aussi à leur fin; la paix n'est qu'un état transitoire qui ne saurait durer; né par la conquête, l'empire disparaît par la conquête. C'est pourquoi les hommes d'épée sont toujours le plus estimés au début et à la fin des

(1) II, 276.
(2) I, 259; II, 389.
(3) I, 356-359; II, 106 et seq.
(4) II, 116.
(5) II, 127.

empires, quand il est besoin de conquérir et de se défendre. A l'apogée des empires, ils cèdent le pas aux hommes de plume, qui perçoivent les impôts et travaillent à la magnificence publique[1]. Mais ce n'est là qu'un stade fugitif de l'évolution; la destinée naturelle des sociétés est de périr par la guerre; l'humanité ne connaîtra sans doute jamais la quiétude finale.

Ainsi, la philosophie sociale d'Ibn Khaldoun paraît s'achever en une conclusion profondément pessimiste. Une société n'est qu'un moment dans l'écoulement universel des choses; elle passe, comme tout passe. La vie est un rythme; tout changement appelle son contraire; toute ascension est suivie d'une chute. Mais ce pessimisme est celui d'un fataliste, ou plutôt d'un déterministe. Les choses ne sauraient être autres qu'elles ne sont; la réalité sociale, comme la réalité physique, nous est donnée sans que nous ayons à la changer. L'œuvre du philosophe est seulement de la comprendre. Le pessimisme d'Ibn Khaldoun est un pessimisme résigné et indifférent. Il ne juge point, il constate. Et c'est par là qu'il a fait preuve d'un véritable esprit scientifique, et qu'une place doit lui être faite dans l'histoire de la sociologie positive.

René Maunier.

---

(1) II, 46-48.

LA DISTILLERIE DE TOURAH

PAR

M. P. COZZIKA.

Notre établissement de Tourah comprend actuellement les fabriques et installations suivantes :

1° Fabrique d'alcool;

2° Fabrique de sucrapaille;

3° Fabrique d'acide carbonique;

4° Installation d'huile amylique.

1° FABRIQUE D'ALCOOL.

L'industrie de l'alcool en Égypte date de 1879 environ.

C'est la Daïra Sanieh qui, la première, avait établi, à côté de ses Sucreries, six installations pour la fabrication de l'alcool au moyen de la mélasse provenant des dites Sucreries.

Les installations établies à Bibeh, Mataya, Maghaghah, Minieh, Abou-Kourkas et Rodah ne produisaient que de l'alcool de 95° au maximum: elles ne pouvaient pas produire l'alcool pur, «extra-fin», produit actuellement à notre usine de Tourah. Malgré sa qualité inférieure, l'alcool de la Daïra Sanieh était, en sa presque totalité, utilisé pour la fabrication des boissons alcooliques: une quantité très minime servait au chauffage, éclairage et autres besoins domestiques.

D'après les rapports publiés par la Daïra Sanieh, les quantités d'alcool fabriqué dans les six installations susmentionnées étaient les suivantes :

	ALCOOL PRODUIT.		ALCOOL PRODUIT.
	kilos.		kilos.
1879	2.089.048	1890	382.527
1880	913.882	1891	394.892
1881	211.177	1892	577.722

1882..........	303.080	1893..........	413.570
1883..........	342.500	1894..........	476.882
1884..........	326.600	1895..........	878.625
1885..........	303.312	1896..........	795.129
1886..........	192.066	1897..........	942.716
1887..........	377.799	1898..........	1.315.054
1888..........	418.812	1899..........	1.106.706
1889..........	346.851		

et pour les années 1900 à 1903, dernières années de l'exploitation de la Daïra Sanieh, une quantité de 1.400.000 kilos environ par an.

Tout en ayant à sa disposition la matière première — la mélasse — la Daïra Sanieh ne devait tirer aucun bénéfice de la fabrication de l'alcool. L'alcool par elle produit ne représentait qu'une petite partie de l'alcool consommé en Égypte, — la plus grande quantité était fournie par l'étranger. Et cependant la mélasse produite par les Sucreries de la Daïra Sanieh, s'élevant à environ 25.000 tonnes par an, pouvait produire une quantité d'alcool suffisante pour les besoins du pays, ou tout au moins une quantité pouvant réduire l'importation au minimum.

Nous croyons que le principal motif pour lequel la Daïra Sanieh n'avait pas utilisé la totalité de ses mélasses est la concurrence de l'alcool étranger, qui a constitué et constituera un danger pour l'industrie du pays.

En effet, les alcools importés depuis longtemps en Égypte sont les alcools russes, allemands et autrichiens, et tout dernièrement l'alcool de Java. Les alcools russes, allemands et autrichiens bénéficient, au moment de leur exportation de leur pays d'origine, d'une prime d'exportation payée par chaque Gouvernement respectif et s'élevant à 10 millièmes par kilo environ. Les alcools importés en Égypte ne payent qu'un droit d'entrée de 8 o/o, soit tout au plus un millième par kilo, d'où une différence immédiate en faveur de l'alcool du pays de 9 millièmes par kilo. Tous les Gouvernements, le Gouvernement britannique en tête, ont pris les mesures nécessaires pour protéger les industries de leur pays contre cette concurrence étrangère. Nous sommes persuadés que le Gouvernement égyptien examinera en temps utile la question et mettra fin à une situation anormale et injuste et qui pourra menacer sérieusement l'industrie locale.

La Daïra Sanieh, en présence de cette concurrence de l'alcool étranger, avait diminué sa production d'alcool, et elle préféra vendre ses mélasses

en nature: aussi une grande partie de la mélasse de la campagne 1894-1895 fut-elle vendue au prix de P. T. 4.1 les 45 kilos, prix porté pour la campagne 1896 à P. T. 1 1/2 et pour les campagnes 1897-1903 à P. T. 2 1/2 les 45 kilos.

Importateurs d'alcool depuis un grand nombre d'années, nous avons décidé d'entreprendre nous-mêmes la fabrication d'alcool en Égypte.

Les résultats des deux premières années 1892-1893 de l'exploitation de notre usine de Tourah furent loin d'être satisfaisants; on pourrait même dire qu'ils furent désastreux.

En 1895 nous avons décidé de continuer l'opération, mais sur des bases complètement nouvelles. Toutes les installations, y compris les bâtiments, qui formaient l'usine furent enlevées et remplacées par des installations nouvelles réunissant tous les perfectionnements alors connus en la matière.

Tandis que la première installation ne pouvait produire annuellement que 350.000 kilos d'alcool, la nouvelle usine était aménagée pour une production de 1.500.000 kilos d'alcool de 95° à 96°, l'alcool de la Daïra Sanieh n'étant que de 95° au maximum.

A l'usine ainsi établie vinrent par la suite s'ajouter d'autres installations, et ce au fur et à mesure 1° de l'augmentation de la consommation de l'alcool à brûler (90°-92°), qui, sans importance aucune en 1879, a atteint, en 1914-1915, 6.500.000 kilos environ; 2° de l'augmentation de la production de la mélasse en Égypte.

Aujourd'hui notre usine d'alcool peut produire 11.000.000 de kilos d'alcool à 91°-92° et 95°-96°.

Cependant, jusqu'à ce jour notre production n'a pas dépassé les 7.800.000 kilos environ, ainsi que cela résulte du tableau ci-après :

	PRODUCTION. — kilos.		PRODUCTION. — kilos.
1904	4.242.762	1910	3.777.679
1905	4.050.010	1911	4.762.314
1906	3.178.935	1912	4.532.550
1907	3.718.639	1913	6.203.874
1908	3.995.081	1914	7.473.727
1909	3.551.750	1915	7.817.125

L'augmentation de notre production depuis l'année 1911 est la conséquence de l'augmentation de la mélasse produite par la Société générale des Sucreries et Raffineries d'Égypte.

Quoique notre usine puisse faire face à tous les besoins du pays, l'alcool étranger, bénéficiant, comme il a été dit, d'une prime d'exportation, est toujours importé en Égypte, ainsi que cela résulte du tableau ci-après :

CONSOMMATION.

1907	Notre production	4.575.725 kilos.
	Importation	944.562
		5.520.287
1908	Notre production	3.266.761
	Importation	1.995.105
		5.261.866
1909	Notre production	3.714.402
	Importation	2.806.166
		6.520.568
1910	Notre production	5.129.155
	Importation	1.977.645
		7.106.800
1911	Notre production	4.616.196
	Importation	2.626.196
		7.244.392
1912	Notre production	6.158.559
	Importation	1.649.765
		7.808.324
1913	Notre production	7.011.945
	Importation	713.325
		7.725.270
1914	Notre production	5.616.769
	Importation	880.039
		6.496.808
1915	Notre production	5.561.347
	Importation	313.051
		5.874.398

Il est à noter que des susdites quantités, le cinquième environ a été utilisé pour la fabrication de l'eau de Cologne et des boissons alcooliques, les quatre autres cinquièmes ayant servi au chauffage, éclairage, et autres besoins domestiques.

2° FABRIQUE DE SUCRAPAILLE.

Le sucrapaille a été tout d'abord fabriqué en Belgique.

Ayant décidé sa fabrication en Égypte, nous avons acquis le droit d'exploitation exclusive des brevets d'invention obtenus en Belgique. L'usine que nous avons établie à Tourah, à côté de notre usine d'alcool, fut complètement terminée en août 1915, et a commencé son fonctionnement régulier à partir du mois d'octobre de la même année. Elle peut produire aujourd'hui 40.000 tonnes de sucrapaille par an.

3° FABRIQUE D'ACIDE CARBONIQUE.

Notre fabrique d'acide carbonique à Tourah a commencé son fonctionnement en janvier 1914. Elle peut produire annuellement jusqu'à 360.000 kilos d'acide carbonique, mais sa production actuelle ne dépasse pas 250.000 kilos par an, quantité amplement suffisante pour les besoins du pays.

4° INSTALLATION D'HUILE AMYLIQUE.

Dans notre usine de Tourah fonctionne depuis 1908 une installation d'huile amylique (employée spécialement par les photographes, par les fabricants de films cinématographiques, par les droguistes, etc.).

Cette installaiion produit actuellement 60.000 kilos d'huile amylique par an.

AUTRES INSTALLATIONS.

A. — SALINS BRUTS.

Cette installation a été presque terminée en janvier 1914, mais son fonctionnement régulier pour la production de 4500 à 5000 tonnes par an de salins bruts n'a pas commencé, certains appareils commandés en Europe ne nous ayant pas été livrés à la suite de la guerre.

B. — PRODUITS CHIMIQUES.

Nous avions commandé les appareils nécessaires pour la création, à notre usine de Tourah, d'une section pour la fabrication de divers produits chimiques, tels que : carbonate de potasse, chlorure de potasse, et engrais chimiques.

A la suite de la guerre, les appareils nécessaires ne nous ont pas été livrés, et la création de la section de produits chimiques a dû être renvoyée à une date ultérieure.

P. Cozzika.

Le Caire, 20 juillet 1916.

ACTUALITÉS.

PRINCIPALES LOIS

PROMULGUÉES AU 31 DÉCEMBRE 1916.

ARRÊTÉS.

(*Journal officiel,* n° 100, 23 novembre 1916.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté fixant la Date du Recensement.

Le Ministre des Finances,

Vu la Loi n° 20 du 22 août 1916 ordonnant le recensement de la population en Égypte;

ARRÊTE :

Le recensement décrété par la susdite Loi du 22 août 1916 sera effectué pendant la nuit du 6 au 7 mars 1917.

Le Caire, le 20 novembre 1916.

(Signé) : Y. Wahba.

Arrêté désignant les Agents du Recensement et déterminant leurs Obligations.

Le Ministre des Finances,

Vu la Loi n° 20 de 1916, ordonnant le recensement de la population en Égypte;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont agents de recensement : les Omdehs et Cheikhs soit des villages ou des Ezbehs, soit des Tribus de Bédouins, les Cheikhs el

Hara et les Sarrafs ainsi que toutes autres personnes qui pourront être désignées à cet effet.

Art. 2. — Toute personne qui, par application de l'article précédent, serait désignée par les autorités compétentes comme agent du recensement, est tenue d'accepter et de remplir ladite fonction.

Elle devra notamment :

(*a*) Aller de maison en maison demander aux habitants faisant partie du groupement dont le recensement lui est confié, tous les renseignements visés par les bulletins officiels qui lui seront fournis;

(*b*) Écrire exactement les réponses des habitants sur lesdits bulletins;

(*c*) Distribuer aux habitants de son groupement qui demanderaient à les remplir eux-mêmes les bulletins du recensement et veiller à leur rentrée dans le délai de deux jours après la date fixée pour le recensement;

(*d*) Retourner au Contrôle du Service de la Statistique Générale de l'État ou à ses délégués, dûment remplis et vérifiés, tous bulletins et modèles qui lui seront confiés.

Art. 3. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende n'excédant pas une Livre ou d'un emprisonnement n'excédant pas une semaine.

Le Caire, le 20 novembre 1916.

(Signé) : Youssef Wahba.

ARRÊTÊ.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté Ministériel déterminant les Obligations relatives au Recensement de la Population en Égypte.

Le Ministre des Finances,

Vu la Loi n° 20 de 1916 ordonnant le recensement de la population en Égypte;

Vu la délibération en date du 1er décembre 1916 de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte prise en conformité du Décret du 31 janvier 1889;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les Sarrafs, Omdehs, Cheikhs, Cheikhs el Hara et autres délégués à cet effet par le Service du Contrôle de la Statistique Générale de l'État, sont autorisés à apposer, inscrire ou peindre sur tous locaux et en tous endroits les lettres, marques ou numéros qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins du recensement.

Art. 2. — Toute personne résidant en Égypte ou s'y trouvant de passage, qui en sera requise par les agents du recensement, est tenue de remplir et leur retourner dans le délai de deux jours après la date fixée pour le recensement le bulletin qui lui sera remis et, dans le cas où elle ne saurait le remplir elle-même, de fournir immédiatement aux susdits agents les renseignements visés dans le bulletin du recensement même.

Art. 3. — Les Commandants de bâtiments maritimes, autres que les navires de guerre, se trouvant dans les ports et eaux territoriales égyptiens pendant la nuit fixée pour le recensement;

Les Chefs et Directeurs d'établissements scolaires ou religieux;

Les Directeurs d'hôpitaux, hospices ou maisons de santé;

Les Directeurs d'hôtels ainsi que les propriétaires ou tenanciers de maisons meublées;

Les Entrepreneurs et Directeurs de travaux d'établissements agricoles, industriels ou autres;

Sont tenus de recevoir, de remplir et de retourner aux agents du recensement, après les avoir signés et dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, les bulletins que ces agents leur remettraient concernant les personnes habitant lesdits bâtiments ou établissements ou qui s'y trouveraient pendant la nuit fixée pour le recensement.

Art. 4. — Les informations individuelles concernant l'âge, l'état civil, la profession, la nationalité, le pays d'origine des habitants, fournies par la personne recensée ou par ceux dont elle dépend seront considérées

comme confidentielles et ne pourront servir à aucun autre usage qu'à la préparation des tableaux statistiques et à aucune Administration civile ou militaire gouvernementale ou non, autre que le Service du Contrôle de la Statistique Générale de l'État sauf dans le cas d'infraction au présent arrêté.

Art. 5. — Sera punie d'une amende n'excédant pas une Livre Égyptienne ou d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine :

1° Toute personne qui déplacerait, oblitérerait, altérerait ou endommagerait, avant la date officiellement annoncée de la fin du recensement, les lettres, marques, ou numéros apposés, inscrits ou peints pour les besoins de cette opération;

2° Toute personne qui refuserait ou négligerait de fournir dans les délais indiqués à l'article 2 du présent arrêté les informations visées par le bulletin du recensement ou qui donnerait sciemment des informations inexactes;

3° Toute personne désignée à l'article 3 qui aurait refusé ou négligé de remplir les obligations que lui imposent lesdits articles.

Le Caire, le 6 décembre 1916.

Le Ministre des Finances,
Signé : Youssef Wahba.

PROCLAMATION

DE PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF

LES FORCES DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE EN ÉGYPTE.

(Supplément au *Journal officiel*, n° 99, 20 novembre 1916.)

Vu la Proclamation du 31 juillet 1916 ordonnant le recensement de tous les biens des ennemis en Égypte;

Considérant qu'il y a lieu, d'autre part, de pourvoir également au recensement des biens meubles et immeubles que pourraient avoir en territoire

ennemi les personnes résidant ou exerçant le commerce en Égypte, ainsi que des créances, droits et demandes des dites personnes à l'encontre des personnes et des Gouvernements ennemis;

Je soussigné, ARCHIBALD JAMES MURRAY, agissant en vertu des pouvoirs à moi conférés en ma qualité de Général Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte;

ORDONNE :

1. — Toute personne résidant ou exerçant le commerce en Égypte qui aurait quelque droit sur des biens de quelque nature que ce soit sis en territoire ennemi ou qui serait créancière ou aurait quelque droit à l'encontre d'un Gouvernement ennemi ou d'une personne ennemie (l'expression «personne ennemie» étant entendue dans le sens prévu par l'article premier de la Proclamation du 31 juillet 1916), devra en faire la déclaration détaillée dans les trente jours à partir de la publication de la présente Proclamation.

2. — Les déclarations dans la forme prescrite seront reçues par le Séquestre officiel des biens des ennemis au Ministère des Finances au Caire.

3. — Aux fins de la présente Proclamation :

(*a*) Le mot «personne» s'étend aux Sociétés et Associations de personnes, quel que soit le régime auquel ces Sociétés ou Associations sont soumises.

(*b*) L'expression «territoire ennemi» s'applique aux territoires des Puissances en guerre avec Sa Majesté Britannique et aux territoires que ces Puissances occupent militairement.

Le Caire, le 15 novembre 1916.

(Signé) : A. J. MURRAY,
Général, Commandant en Chef les Forces
de Sa Majesté Britannique en Égypte.

(*Traduction.*)

GOD SAVE THE KING!

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

À FIN OCTOBRE ET NOVEMBRE 1916.

DÉSIGNATION.		OCTOBRE. DURANT LE MOIS.	OCTOBRE. MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	OCTOBRE. TOTAUX.	NOVEMBRE. DURANT LE MOIS.	NOVEMBRE. MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	NOVEMBRE. TOTAUX.
Nombre des comptes	ouverts	2.593	10.565	13.158	2.577	13.158	15.735
	liquidés	266	569	835	299	835	1.134
	Excédent	2.327	9.996	12.323	2.278	12.323	14.601
	restant ouverts à fin 1915	»	»	198.842	»	»	198.842
	Excédent	»	»	211.165	»	»	213.443
Versements	Nombre	10.920	76.686	87.606	14.709	87.606	102.315
	Montant.... L.E.	41.391	302.653	344.044	42.054	344.044	386.098
Remboursements.	Nombre	4.179	38.448	42.627	4.118	42.627	46.745
	Montant.... L.E.	30.799	249.196	279.995	29.158	279.995	309.153
Excédent	des versements sur les remboursements ... L.E.	10.592	53.457	64.049	12.896	64.049	76.945
	au crédit des déposants à fin 1915 .... L.E.	»	»	485.109	»	»	485.109
	Solde au crédit des déposants . L.E.	»	»	549.158	»	»	562.054

TISTIQUES.

PRIX HEBDOMADAIRES DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS

EN NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1916.

DATE.		COTON ÉGYPTIEN.			COTON AMÉRICAIN.					DIFFÉRENCE DES PRIX des COTONS ÉGYPTIEN ET AMÉRICAIN À LIVERPOOL.
		ALEXANDRIE	LIVERPOOL.		LIVERPOOL.		NOUVELLE-ORLÉANS.			
		par CANTAR [1].	par LIVRE ANGLAISE [2].	par CANTAR [1].	par LIVRE ANGLAISE [2].	par CANTAR [1].	par LIVRE ANGLAISE [2].		par CANTAR [1].	
		talaris [3].	pence [4].	talaris [3].	pence [4].	talaris [3].	cents [5].	pence [4].	talaris [3].	talaris [3].
Novembre	3	38.50	17.57	35.35	11.05	22.23	18.25	9.00	18.10	13.12
	10	40.75	19.15	38.53	11.42	22.98	19.00	9.37	18.85	15.55
	17	42.50	20.18	40.60	12.07	24.28	19.82	9.78	19.68	16.32
	24	40.50	20.80	41.85	11.90	23.93	19.75	9.74	19.60	17.92
Décembre	1	37.50	19.45	39.13	12.21	24.56	20.25	9.99	20.10	14.57
	8	40.00	19.75	39.74	12.05	24.25	19.63	9.68	19.48	15.49
	15	41.00	21.10	42.45	10.95	22.03	18.00	8.88	17.86	20.42
	22	40.00	20.20	40.64	10.09	20.30	17.25	8.51	17.12	20.34
	29	40.00	19.55	39.33	10.63	21.39	17.25	8.51	17.12	17.94

[1] 1 cantar égyptien = 99 livres anglaises 0493, ou 44 kilogr. 928. — [2] 1 livre anglaise = 453 gr. 592. — [3] 1 talari = 5 fr. 18. — [4] 1 penny = 4 millièmes 0625. — [5] 1 cent = 0 penny 4932.

GOUVERNEMENT

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PENDANT LE M

RECETTES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1916-1917.	RÉALISATIONS PENDANT le MOIS D'OCTOBRE.	RÉALISATIONS DU 1[er] AVRIL À FIN OCTO 1916-1917.	RÉALISATIONS DU 1[er] AVRIL À FIN OCTO 1915-1
I	Contributions directes :				
	Impôts fonciers	5.038	1.471	3.509	3.1
	Dime sur les dattiers	138	31	111	1
	Droits sur les propriétés urbaines	333	30	183	1
II	Douanes	3.850	430	2.629	1.9
III	Droits de ports et phares	160	10	73	
IV	Pêcheries	33	3	18	
V	Timbre	35	3	24	
VI	Droits de poinçonnement	3	2	6	
VII	Droits judiciaires et d'enregistrement :				
	Tribunaux mixtes	718	67	436	3
	Tribunaux indigènes	410	31	219	2
	Mehkemehs Charia	50	6	42	
VIII	Droits divers	50	4	30	
IX	Chemins de fer	3.394	435	2.551	1.8
X	Télégraphes	128	12	79	
XI	Postes	302	27	180	1
XII	Revenu des propriétés de l'État	643	222	472	4
XIII	Rachat du service militaire	90	5	56	
XIV	Retenue sur les traitements du personnel	132	11	79	
XV	Recettes diverses	973	72	430	4
XVI	Recettes extraordinaires :				
	Vente de propriétés de l'État	50	8	70	
	Autres recettes	"	"	"	
XVII	Prélèvement sur la réserve générale	100	"	"	
	Recouvrement de dépenses indûment faites	"	"	"	
	TOTAL DES RECETTES	16.630	2.880	11.197	9.

(1) L'exercice commence le 1[er] avril.

GYPTIEN.

TOBRE 1916 ET DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'EXERCICE [1].

DÉPENSES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1916-1917.	CRÉDITS SUPPLÉM., VIREMENTS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS.	RÉALISATIONS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN OCTbre 1916-1917.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN OCTbre 1915-1916.
Liste civile, allocations et Cabinet de S. H. le Sultan	339	»	30	188	184
Conseil des Ministres	9	»	1	5	6
Assemblée législative	37	»	3	20	21
Ministère des Affaires étrangères	9	»	1	5	5
Ministère des Finances :					
Administration centrale	234	4	16	156	139
Arpentage	168	3	11	80	81
Imprimerie Nationale	56	»	3	31	31
Domaines	292	»	22	144	133
Douanes	148	»	12	84	83
Gardes-Côtes	188	»	14	84	90
Postes	328	»	28	193	157
Ports et phares	149	»	13	80	66
Autres	70	»	3	47	34
Ministère de l'Instruction publique	423	»	29	206	200
Ministère de l'Intérieur	975	32	77	544	493
Ministère de la Justice	846	1	67	467	469
Ministère des Travaux publics :					
Irrigations	1.168	»	81	499	452
Bâtiments de l'État	132	4	9	46	59
Tanzim du Caire	149	»	10	71	72
Assainissement	123	»	7	58	76
Autres	244	5	19	117	111
Ministère de l'Agriculture	104	6	11	59	51
Chemins de fer et Télégraphes	2.931	»	336	2.099	1.396
Service admin. et de perception	981	»	77	553	517
Dépenses militaires	1.141	86	88	568	558
Répression de la traite	15	»	1	4	5
Pensions et indemnités	732	»	58	391	397
Dette publique	4.604	»	674	3.007	3.006
Dépenses imprévues	35	»	1	13	19
Remboursements et restitutions	»	»	»	»	21
TOTAL DES DÉPENSES	16.630	141	1.702	9.819	8.932
Excédent des recettes sur les dépenses à fin octobre 1916				1.378	454
				11.197	9.386

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYP

(*En milliers de li*

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE.[1] 1915.	ANGLETERRE.[1] 1916.	ALLEMAGNE. 1915.	ALLEMAGNE. 1916.	AUTRICHE-HONGRIE. 1915.	AUTRICHE-HONGRIE. 19
	IMP						
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	24	12	„	„	„	
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	7	7	„	„	„	
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	3	3	„	„	„	
4	IV. — Céréales, légumes, farines	61	37	„	„	„	
5	V. — Denrées coloniales et drogues	20	8	„	„	„	
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	35	41	„	„	„	
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	11	12	„	„	„	
8	VIII. — Bois et charbons	154	201	„	„	„	
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	6	6	„	„	„	
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	12	11	„	„	„	
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	34	33	„	„	„	
12	XII. — Industrie textile	344	518	„	1	„	
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	65	61	1	„	„	
14	XIV. — Articles divers	16	19	„	„	„	
15	Tabacs, tombacs et cigares	7	2	„	„	„	
16	Total du commerce spécial	799	971	1	1	„	
17	Numéraire	85	4	„	„	„	
18	Total général	884	975	1	1	„	
	EXP						
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	10	52	„	„	„	
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	8	20	„	„	„	
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	1	3	„	„	„	
22	IV. — Céréales, légumes, farines	106	70	„	„	„	
22 bis	IV. — Graines de coton	297	147	„	„	„	
23	V. — Sucres et denrées coloniales	4	1	„	„	„	
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	2	„	„	„	„	
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	1	„	„	„	„	
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1	1	„	„	„	
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	„	„	„	„	„	
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	„	„	„	„	„	
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	11	1	„	„	„	
30	XII. — Industrie textile	8	18	„	„	„	
30 bis	XII. — Coton	1.308	2.642	„	„	„	
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	10	7	„	„	„	
32	XIV. — Articles divers	„	„	„	„	„	
33	Cigarettes	4	5	„	„	„	
34	Total du commerce spécial	1.771	2.967	„	„	„	
35	Numéraire	„	„	„	„	„	
36	Total général	1.771	2.967	„	„	„	

(1) Y compris ses possessions méditerranéennes. — (2) A destination de l'American Jewish Relief Society à Jaffa.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1 . 0^{s}, 6 ^{154d}, ou 25 fr. 92353.

…DANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1915 ET 1916.

…ennes (*).)

…CE (1).	GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	
…ONS.													
4	2	»	3	3	»	»	»	»	40	8	72	27	1
4	»	»	»	»	»	»	»	»	12	4	23	15	2
2	»	»	1	4	»	»	»	»	»	»	5	9	3
6	9	6	9	9	»	»	3	»	33	63	137	121	4
6	1	»	1	»	»	»	»	»	185	188	209	202	5
14	20	21	5	5	»	1	»	»	36	81	107	163	6
6	»	»	12	19	»	»	»	»	14	51	41	88	7
1	6	3	5	3	»	»	»	»	45	59	213	267	8
5	1	»	10	23	»	»	»	»	2	10	21	44	9
2	2	2	»	1	»	»	»	»	16	47	32	63	10
11	7	4	3	7	»	»	1	1	42	167	96	223	11
34	»	»	86	185	»	»	»	»	100	161	572	899	12
7	»	»	5	2	»	»	»	»	7	10	85	80	13
10	»	»	4	5	»	1	»	»	74	101	109	136	14
»	44	57	1	1	1	1	7	4	5	4	65	69	15
112	92	93	145	267	1	3	11	5	611	954	1.787	2.406	16
»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	85	10	17
112	92	93	145	267	1	3	11	11	611	954	1.872	2.416	18
…ONS.													
»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	52	19
8	»	14	6	»	»	»	»	»	5	14	21	56	20
»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	3	3	21
22	3	11	»	1	»	»	38	»	6	7	168	111	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	297	147	22 bis
2	»	4	»	»	»	»	»	»	24	15	31	22	23
26	»	3	»	»	»	»	»	»	»	1	13	30	24
»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	1	2	3	25
»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
4	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3	4	28
»	»	2	3	»	»	»	»	1	3	1	17	5	29
»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	9	20	30
209	»	»	85	197	194	569	»	»	946	1.936	2.642	5.553	30 bis
»	»	»	1	1	»	»	»	»	5	»	16	8	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	9	3	9	32
2	»	»	»	»	»	»	»	»	18	16	25	23	33
273	19	35	97	202	194	569	38	2	1.013	2.000	3.277	6.048	34
»	»	»	»	»	»	»	2 (2)	2 (2)	»	»	2	2	35
273	19	35	97	202	194	569	40	4	1.013	2.000	3.279	6.050	36

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGY

(*En milliers de*

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE. (1)		ALLEMAGNE.		AUTRI HON
		1915.	1916.	1915.	1916.	1915.
	IM					
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	252	297	»	»	»
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	84	146	»	1	»
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	29	33	»	»	»
4	IV. — Céréales, légumes, farines	585	616	»	»	»
5	V. — Denrées coloniales et drogues	200	383	»	»	»
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	319	760	»	7	»
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	100	176	1	2	1
8	VIII. — Bois et charbons	1.957	4.352	»	2	1
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	47	94	1	1	1
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	74	150	8	2	»
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	251	413	1	5	»
12	XII. — Industrie textile	3.192	5.399	2	21	3
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	664	1.011	13	32	»
14	XIV. — Articles divers	159	279	2	16	1
15	Tabacs, tombacs et cigares	55	57	»	»	»
16	Total du commerce spécial	7.968	14.166	28	89	7
17	Numéraire	673	256	»	»	»
18	Total général	8.641	14.422	28	89	7
	EX					
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	316	538	»	–	»
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	76	113	»	»	»
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	20	28	»	»	»
22	IV. — Céréales, légumes, farines	1.094	1.426	»	»	»
22 bis	IV. Graines de coton	2.020	1.632	»	»	»
23	V. Sucres et denrées coloniales	43	31	»	»	»
24	VI. Spiritueux, boissons, huiles	68	10	»	»	»
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	7	11	»	»	»
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	6	9	»	»	»
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	»	»	»	»	»
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	»	»	»	»	»
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	25	27	»	»	»
30	XII. — Industrie textile	193	266	»	»	»
30 bis	XII. — Coton	7.036	11.815	»	»	»
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	580	156	»	»	»
32	XIV. — Articles divers	4	4	»	»	»
33	Cigarettes	50	42	»	»	»
34	Total du commerce spécial	11.538	16.108	»	»	»
35	Numéraire	2	»	»	»	»
36	Total général	11.540	16.108	»	»	»

(1) Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0s, 6 1/4d, ou 25 fr. 92353.

ᵉʳ JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1915 ET 1916.

nnes (*).

CE (1).	GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	
ONS													
30	54	5	30	31	2	»	»	»	536	496	891	859	1
32	»	»	1	»	»	1	»	»	64	102	175	282	2
24	»	»	9	15	»	»	»	»	8	10	58	82	3
55	103	76	70	104	»	»	28	4	534	427	1.374	1.282	4
42	6	7	7	12	»	»	»	»	923	876	1.155	1.320	5
190	212	186	63	93	3	2	6	»	678	1.424	1.400	2.664	6
54	1	1	128	221	»	22	»	»	70	238	329	714	7
24	48	15	31	34	1	105	1	3	323	835	2.392	5.370	8
45	10	»	99	223	»	»	»	»	17	62	225	426	9
35	8	16	5	9	»	»	»	»	58	190	183	402	10
111	58	54	55	74	»	»	5	2	459	532	914	1.191	11
423	1	1	877	1.399	»	»	1	1	745	1.488	5.116	8.734	12
90	»	1	44	37	1	1	»	»	103	162	882	1.334	13
154	3	1	42	78	»	1	»	»	536	1.256	840	1.786	14
1	505	566	9	12	33	8	113	56	43	54	759	754	15
1.310	1.009	929	1.470	2.342	40	140	154	66	5.097	8.152	16.693	27.200	16
»	2	»	»	»	»	»	»	12	»	529	675	797	17
1.310	1.011	929	1.470	2.342	40	140	154	78	5.097	8.681	17.368	27.997	18
ONS													
1	88	14	1	»	»	»	»	1	32	5	464	559	19
54	54	102	41	15	»	»	»	»	53	77	269	361	20
1	»	»	9	8	»	»	»	»	6	4	36	41	21
615	101	213	398	94	»	»	40	6	52	81	2.031	2.435	22
4	»	»	1	»	»	»	»	»	5	»	2.035	1.636	22bis
150	2	43	1	295	»	»	9	1	400	139	567	659	23
230	14	27	33	»	»	»	»	»	38	8	212	275	24
1	1	1	1	2	»	»	»	2	9	15	19	32	25
»	5	4	1	1	»	»	»	»	1	1	14	15	26
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	27
17	3	1	1	1	»	»	»	»	1	»	19	19	28
1	12	11	9	»	1	2	»	5	40	55	89	101	29
5	2	1	33	4	»	»	»	»	14	»	252	276	30
1.354	15	1	996	1.072	1.006	1.569	»	»	5.842	7.305	15.539	23.116	30bis
5	31	»	8	12	»	»	»	»	23	16	718	189	31
»	1	»	1	1	»	»	»	»	65	108	75	113	32
15	»	»	3	6	»	2	»	»	148	173	223	238	33
2.453	330	418	1.537	1.511	1.007	1.573	49	15	6.729	7.987	22.563	30.065	34
»	1	»	12	»	»	»	98	»	18	133	132	133	35
2.453	331	418	1.549	1.511	1.007	1.573	147	15	6.747	8.120	22.695	30.198	36

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1916.

ACTIF.	SEPTEMBRE. L. E.	OCTOBRE. L. E.	PASSIF.	SEPTEMBRE. L. E.	OCTOBRE. L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien	7.826.266	4.802.971	Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées	2.925.000	2.925.000
Titres divers	245.109	244.606	Réserve statutaire	1.267.500	1.267.500
Comptes courants	339.502	349.413	Comptes courants, dépôts et autres	6.341.544	7.074.232
Avances sur marchandises	325.973	1.445.318	Tribunaux mixtes	1.376.995	1.406.903
Avances sur titres	1.175.211	1.712.576	Gouvernement égyptien	2.628.397	2.678.494
Avances sur d'autres garanties	819.974	753.326	— — Compte spécial	"	"
Effets sur l'étranger	886.309	2.332.333	— — — Wakfs	"	"
Effets sur l'Égypte	170.347	158.796	Comptes banques	572.294	505.562
Immeubles et mobilier	235.746	238.471	Chèques et effets à payer	159.047	173.264
Placements à courte échéance	867.750	1.028.625	Comptes divers	660.961	703.908
Comptes banques	1.117.534	1.026.549			
Gouvernement du Soudan	488.244	480.951			
Encaisse :					
Or	122.815	57.800			
Argent et nickel	179.616	107.265			
Billets de banque	902.676	1.744.895			
Comptes divers	228.666	250.968			
Totaux	15.931.738	16.734.863	Totaux	15.931.738	16.734.863

SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

	SEPTEMBRE. L. E.	OCTOBRE. L. E.		SEPTEMBRE. L. E.	OCTOBRE. L. E.
Or	6.650.000	9.550.000	Billets émis	13.300.000	19.100.000
Titres { Bons du Trésor du Gouv. égypt.	2.876.250	2.876.250			
Titres { Titres du Gouv. égypt. et titres garantis par le Gouv. égypt.	609.060	604.886			
Titres { Bons du Trésor [1] et Exchequer Bonds du Gouv. britannique.	3.164.690	6.068.864			
Totaux	13.300.000	19.100.000	Totaux	13.300.000	19.100.000

SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'« AGRICULTURAL BANK OF EGYPT ».

OCTOBRE-NOVEMBRE 1915-1916.

	OCTOBRE.		NOVEMBRE.	
	1915.	1916.	1915.	1916.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Prêts existants :				
Prêts à court terme sur signature....	6.597	3.663	4.518	1.497
Prêts hypothécaires..	5.135.075	4.701.934	4.932.516	4.551.441
Total......	5.141.672	4.705.597	4.937.034	4.552.938
Échéances :				
Dues............	639.079	5.527.126	1.001.295	820.192
A échoir..........	362.216	293.144	"	"
Total......	1.001.295	820.192	1.001.295	820.192

	OCTOBRE.		NOVEMBRE.	
	1915.	1916.	1915.	1916.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Perceptions :				
Arriérés au 31 janvier	1.394.546	1.209.187	1.394.546	1.209.187
Restant..........	1.105.440	937.874	1.033.726	823.764
Perçu............	289.106	271.313	360.820	385.423
Échéances :				
Perçu............	284.086	362.373	637.753	656.172
Total perçu sur annuités échues....	573.192	633.686	998.573	1.041.595

PRIX EN TALARIS DU COTON DISPONIBLE
AU MARCHÉ DE MINET EL-BASSAL (ALEXANDRIE)
D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOM. DE L'"ALEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION".
(NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1916.)

(Cotations enregistrées les vendredis à midi.)

VARIÉTÉS DE COTON.	NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.				
	3	10	17	24	1	8	15	22	29
Brown et Assil-Afifi :									
Fair	»	»	35 1/2	34 »	31 »	33 »	34 »	33 »	33 »
Fully fair	34 1/2	36 1/2	38 »	36 »	33 1/2	35 1/2	36 1/2	35 1/2	35 1/2
Good fair	36 1/2	38 1/2	40 1/2	38 1/2	35 1/2	38 »	39 »	38 »	38 »
Fully good fair	39 »	41 1/4	43 »	41 »	38 »	40 1/2	41 1/2	40 1/2	40 1/2
Good	40 1/2	43 1/4	45 »	43 »	40 »	42 1/2	44 »	43 »	43 »
Haute-Égypte et Fayoum :									
Fair	»	28 1/2	30 »	31 1/2	29 »	29 1/2	29 1/2	28 »	28 »
Fully fair	»	30 1/2	32 »	34 »	32 »	32 1/2	32 1/2	31 »	31 »
Good fair	29 3/4	32 1/4	34 »	36 »	34 1/2	35 »	35 »	33 1/2	33 1/2
Fully good fair	31 »	33 1/2	35 1/4	37 »	35 1/2	36 »	36 »	34 1/2	34 1/2
Good	32 1/4	34 3/4	36 1/2	38 »	36 1/2	37 1/4	37 1/2	35 1/2	35 1/2
Extra	33 »	35 1/4	37 1/2	39 »	37 1/2	38 »	38 1/2	37 »	37 »
Noubari :									
Fair	»	»	»	34 »	31 1/4	33 1/4	34 1/4	33 1/4	33 1/4
Fully fair	34 3/4	36 3/4	38 1/4	36 1/4	33 3/4	35 3/4	36 3/4	35 3/4	35 3/4
Good fair	36 3/4	39 »	40 3/4	38 3/4	35 3/4	38 1/4	39 1/4	38 1/4	38 1/4
Fully good fair	39 1/2	41 3/4	43 1/2	41 1/2	38 1/2	41 »	42 »	41 »	41 »
Good	41 »	43 3/4	45 1/2	43 1/2	40 1/2	43 »	44 1/2	43 1/2	43 1/2
Sakellaridis :									
Fair	»	37 1/2	39 »	38 1/2	35 »	35 »	35 »	34 »	34 »
Fully fair	38 1/2	40 1/2	41 1/2	41 »	38 »	39 »	39 »	37 1/2	37 1/2
Good fair	40 1/2	42 1/2	43 1/2	43 »	40 »	41 »	41 »	40 1/2	40 1/2
Fully good fair	42 »	44 »	45 1/2	45 1/2	43 »	44 1/2	44 »	43 »	43 »
Good	43 1/2	46 »	47 1/2	47 1/2	45 1/2	47 1/2	47 1/2	47 1/2	47 1/2
Extra	45 »	47 1/2	49 »	»	»	»	»	»	»

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P.T. 20.

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1916.

DATE.	SEPTEMBRE.					OCTOBRE.				
	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.		MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.	
	1916 NOV.	1917 JANV.	1917 MARS.	1916 NOV.	1917 JANV.	1916 NOV.	1917 JANV.	1917 MARS.	1916 NOV.	1917 JANV.
1	23 "	23.25	23.46	26.50	26.70	"	"	"	"	"
2	23 "	23.25	23.46	26.50	26.70	26.34	26.42	26.72	31.54	31.62
3	"	"	"	"	"	26.90	26.98	27.22	32.15	32.25
4	23 "	23.25	23.46	26.50	26.70	26.70	26.77	27.7	32 "	32.10
5	23 "	23.25	23.46	26.50	26.70	27.70	27.75	28.5	33.75	33.80
6	23 "	23.25	23.46	26.50	26.70	28.22	28.25	28.54	34.22	34.28
7	23.80	24.5	24.35	27.30	27.45	"	"	"	"	"
8	23.10	23.26	23.56	27.10	27.35	"	"	"	"	"
9	23. 2	23.26	23.56	27.35	27.60	"	"	"	"	"
10	"	"	"	"	"	28.73	28.73	29.5	34.90	35 "
11	22.75	23.5	23.35	27.54	27.79	30.25	30.33	30.60	36.90	37 "
12	23.1	23.25	23.55	27.60	27.85	29.15	29.20	29.50	36.5	36.10
13	23.70	23.95	24.25	28.30	28.55	28.67	28.72	29.2	35.30	35.40
14	24.65	24.90	25.20	28.90	29.15	29.60	29.65	30 "	36.10	36.10
15	24.90	25.15	25.45	29.15	29.40	"	"	"	"	"
16	24.15	24.37	24.67	28.50	28.75	30 "	30 "	30.30	36.30	36.30
17	"	"	"	"	"	29.30	29.30	29.60	35.50	35.50
18	24.70	24.80	25.15	29.5	29.30	29.40	29.42	29.72	35.60	35.60
19	25.20	25.25	25.55	29.55	29.80	29.80	29.80	30.10	36.20	36.20
20	25.50	25.60	25.90	29.85	30.10	29.88	29.78	30.6	36.30	36.20
21	25.30	25.40	25.70	29.65	29.90	30.80	30.40	30.65	37.20	36.80
22	25.81	25.99	26.25	30.30	30.55	"	"	"	"	"
23	26.30	26.36	26.60	31.30	31.45	32.85	31.95	31.95	39.50	38.60
24	"	"	"	"	"	33.65	32.80	32.60	40.15	39.45
25	28.30	28.45	28.70	33.35	33.50	32.68	32.5	31.95	39.20	38.80
26	27.15	27.23	27.53	32.15	32.23	31.95	31.50	31.37	38.45	38.5
27	26.20	26.27	26.57	31.20	31.27	33.45	32.90	32.80	39.45	38.90
28	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
29	25.56	25.59	25.89	30.56	30.59	"	"	"	"	"
30	26.20	26.28	26.58	31.20	37.28	34.55	33.50	33.25	40.55	39.50
31	"	"	"	"	"	34.70	33.25	33 "	38.85	38.10

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

(Suite).

NOVEMBRE 1916.

DATE.	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.		
	1916 NOVEMBRE.	1917 JANVIER.	1917 MARS.	1916 NOVEMBRE.	1917 JANVIER.	1917 NOVEMBRE.
1	35.70	33.50	32.85	39.85	38.25	"
2	36.7	34.75	34 "	40.75	39 "	"
3	36.15	34.23	33.50	40.20	38.75	"
4	36.10	34.35	33.40	40.15	38.60	"
5	"	"	"	"	"	"
6	36.70	35.3	34.5	40.70	39.50	"
7	37.85	36.5	34.40	42.25	40.55	"
8	39.5	37 "	36.45	43.55	42 "	"
9	38.75	36.80	36.25	42.75	41.60	"
10	38.75	36.60	35.85	42.75	41.25	"
11	37.70	35.20	34.25	41.70	39.80	"
12	"	"	"	"	"	"
13	37.70	35.17	34.15	41.45	39.92	"
14	38.40	35.40	34.50	41.70	40.25	"
15	39.80	36.20	34.85	42.60	41 "	"
16	41.15	37.75	36.27	44.60	42.35	"
17	43.30	39.80	38.45	46.30	44.40	"
18	43.20	40.35	38.70	46.25	44.35	"
19	"	"	"	"	"	"
20	44.30	42.40	40.35	47.40	46 "	42 "
21	44.50	42.70	41.60	46.40	45.90	42 "
22	41.90	41 "	40.40	43.90	45 "	42 "
23	"	40.15	39.35	"	44.15	42.25
24	"	39.60	38.30	"	43.60	39.20
25	"	37.95	36.80	"	41.95	38 "
26	"	"	"	"	"	"
27	"	38.90	38.15	"	43.10	39 "
28	"	39.90	39.5	"	44.70	39 "
29	"	38.25	37.38	"	43.15	38 "
30	"	36.20	35.25	"	41.40	36.50

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

N° 30

FÉVRIER 1917

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation
(8e année)



LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1917

Prix : P.T. 15.

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction sans indication de source ni de nom d'auteur des articles publiés dans la présente revue est interdite.

Études économiques et juridiques.

Documents et Statistiques.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. É. Miriel, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier égyptien.
Comm. E. Piola Caselli, Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. R. Maunier, Professeur à l'École sultanieh de Droit.

TRÉSORIER :

M. H. Naus bey, Directeur général de la Société des Sucreries.

MEMBRES :

S. E. Sir Hussein pacha Rouchdi, Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur, Président honoraire de la Société.
S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique, Président honoraire de l'Institut égyptien.
S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Ministre de la Justice.
S. E. Yéhia Ibrahim pacha, Président de la Cour d'Appel indigène.
S. E. Ahmed Zulficar pacha, Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
MM. Maurice Sheldon Amos, Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.
J. I. Craig, Contrôleur du Département de la Statistique générale.
Arakel bey Nubar, Secrétaire privé de Sa Hautesse le Sultan.
Cav. uff. V. Falqui-Cao, Juge au Tribunal mixte.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Rue Gameh Charkass, n° 21. — Boîte postale n° 732.
Téléphone n° 27-97.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (rue Gameh Charkass, n° 21). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	S. A. le prince Ahmed Fouad.......	
63	S. A. le prince Youssef Kamel.....	
288	Alexandria and Ramleh Railways C° L^d.	B. P. n° 949 (Alexandrie).
26	Anglo-Egyptian Bank............	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
66	Banco di Roma..................	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa; B.P. 1017.
338	Banque Belge pour l'Étranger.....	Rue Kasr el-Nil.
315	Banque d'Athènes..............	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	Banque d'Orient...............	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
190	Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases C° L^d............	Boulevard Abbas, Héliopolis.
218	Cassa di Sconto e di Risparmio.....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
330	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz........	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz.......	B. P. n° 48.
260	Compagnie universelle du Canal maritime de Suez................	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Doubara; B. P. n° 236.
231	Comptoir National d'Escompte de Paris.....................	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).
297	Conseil de l'Ordre des Avocats indigènes.....................	Cour d'Appel indigène.
234	Cozzica P., négociant...........	Rue El-Madabegh, n° 23; B. P. n° 534.
223	Crédit Foncier égyptien..........	Rue El-Manakh; B. P. n° 141.
129	Crédit Franco-Égyptien..........	Rue Toussoun pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).
344	Crédit Lyonnais...............	Rue El-Bosta; B. P. n° 57.
25	Egyptian Bonded Warehouses C° L^d.	B. P. n° 415 (Alexandrie).
189	Egyptian Salt and Soda C° L^d.....	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
13	Cav. uff. R. Interdonato	Directeur général du Banco di Roma (Alexandrie); B. P. n° 483.
361	Land Bank of Egypt	Rue Toussoun pacha, n° 6; B.P. 614 (Alexandrie).
87	Miriel (Émile)	Crédit Foncier égyptien.
224	National Bank of Egypt	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
374	Nubar (S. E. Boghos pacha)	Rue Nubar Pacha.
65	Omar pacha Sultan (S. E.)	Rue Gameh Charkass; B. P. n° 328.
188	Port-Saïd Salt Association	Rue Toussoun pacha, n° 5 (Alexandrie).
102	Rowlatt (F. T.)	National Bank of Egypt.
310	Société anonyme des Chemins de fer de la Basse-Égypte	Mansourah.
295	Société anonyme des Eaux du Caire	Rue Boulac; B. P. n° 55.
280	Société anonyme des Immeubles d'Égypte	Rue Nubar Pacha, n° 9 (Alexandrie).
264	Société anonyme des Presses libres égyptiennes	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. P. n° 786 (Alexandrie).
392	Société anonyme des Tramways du Caire	B. P. n° 254.
154	Société générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa; B.P. 763.
387	Société sultanienne d'Agriculture	Guizeh.
137	The Mortgage Company of Egypt L^d^.	Midan Suarès.
81	The Vacuum Oil Company	Rue Kasr el-Nil, n° 19; B. P. n° 721.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
375	Anthouard de Wasservas (Bar. A. d')	Rue de la Pompe, n° 121 *bis* (Paris).
236	Franchetti (Baron Léopold)	Sénateur, Villa Wolkonsky (Rome).
357	Salem (E. R.), avocat	Assic. Generali Hau. (Constantinople).

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	Abaza (Abd el-Hamid bey)........	Directeur de la Section agricole au Ministère des Wakfs.
116	Abd el-Azim Rached bey..........	Substitut au Parquet mixte (Alexandrie).
143	Abd el-Aziz Fahmy, avocat........	Rue El-Chorafa, n° 20, Abbassieh.
82	Abd el-Aziz Fahmy bey, avocat.....	
53	Abd el-Baki bey el-Kochéri.......	Juge au Tribunal d'El-Ayat.
317	Abd el-Fattah Yehia bey.........	Juge au Tribunal indigène de première instance (Alexandrie).
178	Abd el-Hamid Abou Haïf.........	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
305	Abd el-Hamid bey Badawi.........	Ministère de la Justice.
235	Abd el-Hamid Loutfi, avocat......	Caisse Hypothécaire d'Égypte, rue Kasr el-Nil, n° 13.
153	Abd el-Hamid Moustapha bey......	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
384	Abd el-Kader el-Gammal, négociant.	Rue du Mousky; B. P. n° 569.
397	Abd el-Khalek Madkour pacha (S. E.).	Négociant, en face de la Poste; B. P. n° 700.
99	Abd el-Khalek Sarwat pacha (S. E.).	Ministre de la Justice.
130	Abd el-Rahim Ahmed bey.........	Directeur de l'École normale Nasrieh.
64	Abd el-Rahman Aziz bey, juge.....	Rue Gameh el-Ismaïli, n° 23.
364	Abd el-Rahman el-Raféi, avocat....	Zagazig.
249	Abd el-Rahman Rida bey..........	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
393	Abd el-Salam Zohni, avocat.......	Béni-Souef.
196	Abou Zeid (Mahmoud), avocat.....	Rue de l'Église Debbané, n° 4 (Alexandrie).
115	Abravanel (Salvator)............	B. P. n° 108.
238	Adda (César), avocat............	Rue Eloui Pacha, n° 1.
207	Adda (Charles), avocat..........	Rue Eloui Pacha, n° 1.
149	Adda (René), avocat............	Rue Eloui Pacha, n° 1.
69	Aghion (Victor)................	Rue Stamboul, n° 14; B. P. n° 281 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
101	Ahmed Afifi pacha (S. E.)........	Rue Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
251	Ahmed Aly bey................	Moudir de Guizeh.
318	Ahmed Amin bey................	
289	Ahmed Farid bey...............	Rue Choubrah, n° 113.
282	Ahmed Kamal pacha (S. E.)........	Station Gianaclis, Ramleh (Alexandrie).
199	Ahmed Kamel Chihab el-Dine bey...	Substitut au Parquet d'Assiout.
341	Ahmed Loutfi bey..............	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats indigènes.
254	Ahmed Mokhtar bey Bakhit.......	Ministère des Travaux publics.
386	Ahmed Ramzy bey, avocat........	Rue Mohamed Aly, n° 196.
393	Ahmed Zaki bey Aboul Séoud......	Chef du Parquet au Tribunal indigène de Zagazig.
263	Ahmed Zaki pacha (S. E.).........	Secrétaire du Conseil des Ministres.
59	Alchewsky (Grégoire)...........	Directeur de la Compagnie de navigation russe, B. P. n° 467.
181	Alexander (A.), avocat..........	Étude de Me Devonshire, Gresham House.
83	Alexandroff (A.), courtier.......	B. P. n° 927 (Alexandrie).
248	Allam (S. E. Mohammed pacha)....	Moudir d'Assiout.
193	Allam Mohammed bey............	Inspecteur des Méglis Hasby, Ministère de la Justice.
214	Allet F.....................	Savoy Chambers.
17	Aly el-Biali, avocat............	Mansourah.
86	Aly bey el-Koréi...............	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
262	Aly el-Menzalawi bey...........	Abousir (Gharbieh).
203	Aly Hosni bey.................	Directeur de l'École Moharrem Bey (Alexandrie).
140	Aly H. Ramadan, avocat..........	Immeuble *Al-Ahram*.
52	Aly Ismaïl effendi..............	Statistique générale de l'État.
197	Aly Maher, juge................	Héliopolis.
33	Aly Mahmoud Soliman bey........	Abou Tig (Assiout).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
358	Aly Zaki el-Orabi	Professeur à l'École de Police, rue Abd el-Moneim, n° 50ᶜ (Héliopolis).
255	Amin Anis bey	Ministère de la Justice.
141	Amos (Maurice Sheldon)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
88	Arminjon (Pierre)	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
10	Artin pacha (S. E. Yacoub)	Rue Nubar Pacha, n° 7.
185	Asfar (Gabriel), avocat	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	Assaad (Jean), licencié en droit	Inspecteur au Greffe du Tribunal mixte (Alexandrie).
38	Assabghi (Émile B.)	Rue El-Gamil, n° 5, Faggalah.
399	Audebeau bey (Charles)	Directeur du Service technique de l'Administration des Domaines de l'État.
215	Awad bey (Elias), avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
204	Aziz (Philippe), avocat	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8.
259	Badr bey (Ahmed Ragheb)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
360	Bahari (Aziz)	Courtier en valeurs, rue El-Manakh, n° 9.
46	Bahari (Joseph), avocat	Rue Eloui Pacha, n° 10.
290	Bahi el-Dine Barakat	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
340	Bakhoum Fahim, avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
227	Baldasar (Ferdinand), avocat	Chef du Contentieux de l'*Agricultural Bank of Egypt*.
217	Barrada (Ahmed Naguib), avocat	Rue Mohamed Aly, n° 200.
314	Baviera (Giovanni)	Juge au Tribunal mixte.
320	Baxter (James)	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
368	Baynes (W. E. C.)	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
71	Ben Lassin (Sélim)	Rue Cheikh Aboul-Sebaa; B. P. n° 854.
389	Bentwich (Norman)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, Villa Mandofia, Garden City.
342	Bertanzi (cav. Paolo)	Consul d'Italie (Bagdad).
148	Biagiotti (Ferdinand), avocat	Midan Suarès, n° 4; B. P. n° 142.
113	Bigiavi (Edoardo D.), avocat	Haret el-Sioufi; B. P. n° 299.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
90	Blanchard (Georges)	Professeur à l'École franç. de Droit.
18	Bondjoukian (E.)	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
237	Bouboulis (Dimitri), avocat	Rue Alfi-Bey, n° 5; B. P. n° 205.
324	Boulad (Émile J.), avocat	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
45	Boustani (Habib S.)	Ing.-agronome, rue Eloui Pacha, n° 4.
122	Boustani (Sélim K.), avocat	Rue Sandouk el-Deïn, n° 3, immeuble Fouad.
67	Braun (Fernand), avocat	B. P. n° 420 (Alexandrie).
80	Brouard (Albert), avocat	Rue Tewfik, n° 11.
142	Brunton (Robert-G.)	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
108	Cadémenos (Stavros), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
55	Caloyanni (Mégalos)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
77	Camha bey (Ahmed)	Sous-Directeur de l'École sultanieh de Droit.
228	Camilleri (Étienne)	Crédit Foncier égyptien.
147	Campa (Albert), avocat	Secrétaire de la Présidence du Tribunal mixte.
160	Campos (Guido), avocat	Rue El-Manakh, n° 41.
376	Candellari (L. L.)	Fondé de pouvoirs de l'Egyptische Hypotheken Bank, B. P. n° 1059.
225	Caneri (Ange-Toussaint), rentier	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
337	Caneri (Antoine), négociant	Rue Doubreh, n° 19.
286	Caneri (José), avocat	Rue El-Maghraby, n° 5 *bis*.
146	Cantel bey (Théodore)	Directeur du Service des Tribunaux mixtes, Ministère de la Justice.
274	Cassis (Joseph)	Secrétaire du Conseiller sultanien au Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
84	Cassuto (Aldo)	Chef correspondant du Banco di Roma; B. P. n° 1230.
152	Castro (Léon), avocat	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa, n° 14.
349	Cattaui (Aslan)	Administration des Domaines de l'État.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
222	Cattaui pacha (S. E. Joseph Aslan).	B. P. n° 339.
322	Cattaui (Henry), avocat	Étude de Me R. Chalom; B. P. n° 76.
202	Catzeflis (Émile), ing.-agronome.	Rue Mosquée Attarine, n° 8 (Alexandrie).
300	Ceysens (Albert).	Directeur de la Sucrerie de Cheikh Fadl.
120	Chaker Ahmed bey	Juge au Tribunal mixte.
198	Chalom (Rudolph), avocat.	Rue Abou'l-Sebaa, n° 12; B. P. n° 76.
11	Chamass (Alfred), prop. agronome. .	B. P. n° 1194.
334	Chawarby bey (Hamed).	Ministère de la Justice.
377	Choucri (S. E. Mohamed pacha). . . .	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
3	Clay (Samuel)	Guézireh.
22	Collalto (Dr Comte Max di).	Directeur du journal *Le Progrès égyptien.*
395	Colucci bey (Domenico)	Directeur de l'Économat central.
321	Comanos (Miltiade), avocat.	Rue El-Alfi, n° 5; B. P. n° 205.
268	Crabitès (Pierre).	Juge au Tribunal mixte.
261	Craig (James I.).	Contrôleur de la Statistique générale.
156	Cuny bey (Habib Louis)	Rue Mahmacha, n° 29.
139	Dahan (Constant), avocat	Tanta.
209	Delavor bey (M.-A.).	Rue Mansour, n° 46; B. P. n° 177.
347	Devonshire (Robert L.), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
273	Diab (Saad), avocat.	Zagazig.
382	Diacomidis (Jacques D.), ingénieur. .	Chemins de fer de l'État.
367	Doss (Wahib), avocat.	Rue Azbak, n° 4.
54	Doss bey (Halim)	Directeur au Contentieux des Finances.
219	Ebed (Nicolas G.), avocat.	Rue Chawarby, n° 2.
164	Eddé (Camille), avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
121	Eeman (Albert)	Procureur général des Tribunaux mixtes (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
294	EEMAN (Ernest)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
62	EÏD (Dr Alfred)	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
125	EÏD (Jean)	Rue El-Falaki, n° 34.
72	EÏD (Georges)	Consul de Belgique, rue El-Chérifeïn, n° 2.
323	ELIAS (Alexandre), avocat	Rue Tourgoumane, n° 10, Mohammed-Aly.
245	ELISSA (W. A.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
177	FALQUI-CAO (cav. Uff. Vincenzo)	Juge au Tribunal mixte.
302	FARAG (Aslan), avocat	Rue El-Manakh, n° 4.
15	FAVENC (Bernard)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
265	FERRO (Riccardo), avocat	Rue El-Maghraby, n° 7.
128	FISCHER (Max)	Rue Eloui Pacha, n° 12.
48	FORGEUR (Baron Adrien)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, Ghezireh House.
175	FORTÉ (Abraham), avocat	Rue El-Maghraby, n° 9.
242	FORTÉ (Albert)	Rue Bibarse, n° 5, Hamzaoui.
352	FOSTER (John P.), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble Davies, n° 9.
394	FOUAD BEY HOSNY, avocat	Rue Dawawine, n° 34.
369	FRESCO (Jacques)	Chef de Section au Département de la Statistique générale de l'État.
211	GANTÈS (Édouard), expert agronome.	Rue Emad el-Dine, immeuble C.
296	GARBUA (J.), avocat	Rue Chawarby, n° 9.
131	GHALI (S. E. Négib pacha Boutros)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.
24	GHALI BEY (Soubhi)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
371	GHALI BEY ZAKI	Chef du Parquet mixte.
1	GOADBY (Frederic M.)	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
8	GOHARGHI (Alfred), avocat	Mansourah.
287	GOLDING (Charles), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
325	Grech Mifsud (John), avocat......	Rue El-Guinenah, n° 8; B. P. n° 143.
186	Green (Élie), avocat............	Rue El-Madabegh, n° 21.
220	Green (Jacques), avocat..........	Rue El-Madabegh, n° 21; B.P. n° 626.
270	Greis (Kamel A.), avocat.........	Boulevard Abbas, n° 215.
104	Gress bey (Elhamy).............	Sous-Directeur au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
7	Gress bey (Ramzi)..............	Substitut au Contentieux de l'Intérieur.
326	Guiha (Elias), avocat............	Rue Gameh Charkass, n° 21.
304	Guzel (Pierre), avocat...........	Ein el-Chams (ligne Matarieh).
112	Habachi (Dr Marc), médecin......	Rue El-Daher, n° 35.
4	Haddad (Jean).................	Rue El-Zaher, n° 15.
307	Haines (J.)....................	Conseiller au Ministère de l'Intérieur.
239	Halton (H.-W.)................	Vice-Président de la Cour d'Appel indigène.
91	Hamdi bey (Ahmed).............	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance, rue Abou Rafiâ, n° 7, Choubrah.
303	Hanki bey (Aziz), avocat.........	Midan Suarès, n° 3.
117	Harari (Ralph A.)..............	Inspecteur des Finances, Kasr el-Doubara.
363	Harari pacha, C. M. G. (S. E. Vita)..	Kasr el-Doubara.
31	Hassan Abd el-Razek bey, avocat...	Rue Gameh Abdine.
111	Hassan Hosni el-Cheeri..........	Ministère de l'Agriculture.
232	Hassan Sabry bey, avocat.........	Rue Abdine, n° 31.
229	Hassan Sadek Rachid bey.........	Juge au Tribunal indigène (Zagazig).
379	Hassan pacha Saïd (S. E.), banquier.	Rue El-Madabegh, n° 21.
396	Hassib (Mahmoud).............	Délégué au Contentieux des Finances.
79	Helbawi Ibrahim bey, avocat.......	Rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
272	Henein Sadek bey..............	Directeur du Service administratif et de la Statistique, Ministère de l'Agriculture.
311	Herreros (Enrique Garcia de).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
378	Heshmat Hassan bey	Rue Kasr el-Aïni.
39	Houriet (Raoul)	Juge au Tribunal mixte (Héliopolis).
23	Ibrahim bey Waguih	Juge au Tribunal mixte.
328	Iscandar Ragheb, avocat	Place Bab el-Hadid.
332	Ismaïl bey el-Hakim	Juge au Tribunal sommaire (Guizeh).
158	Ismaïl Sidky pacha (S. E.)	Rue du Khalig, n° 711, Ghamrah.
29	Ismalun (Max), ingénieur des mines.	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa, immeuble du Banco di Roma.
271	Jannet (P. Claudio)	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
336	Jarry bey (Alphonse), avocat	Directeur du Contentieux de l'Administration des Domaines, B. P. n° 369.
187	Jullien (Léopold), ing.-agronome.	B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	Kahil (S. E. Aziz pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
155	Kahil (Georges S.)	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
284	Kamel Barati	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
40	Kamel bey Sidhom	Chef du Bureau des crimes, Ministère de l'Intérieur.
73	Kamel Medawar	Interprète au Parquet de la Cour d'Appel indigène.
343	Kamel Sidky, avocat	Place de l'Opéra, n° 1.
291	Kamil el-Wakil effendi	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
201	Katz (Nathan)	Rue El-Chérifeïn, n° 5.
49	Khalil Ibrahim bey	Substitut du Contentieux du Ministère des Wakfs.
301	Khalil Mahmoud bey	Greffier en Chef de la Cour d'Appel indigène.
171	Kraft (Carl)	Président du Tribunal mixte, Haret Machhadi, n° 1.
161	Lacau (Pierre)	Directeur général du Service des Antiquités.
41	Lahovari (Jean), avocat	Rue El-Manakh, n° 25.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
167	Lakah (Alexandre), avocat........	Rue El-Maghraby, n° 14.
92	Laloë (Francis)................	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
119	Landauer (Auguste)............	Grand Hôtel Continental.
345	Lanker (Fritz de).............	Directeur général de la Société des Tramways.
230	Lévi (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	Lévi (I. G.)..................	Statistique générale de l'État.
350	Lévi (Théophile)...............	Agricultural Bank of Egypt.
109	Linant de Bellefonds (Maurice)....	Substitut du Conseiller sultanien, Contentieux du Ministère des Finances.
172	Lusena (Henri), avocat..........	Rue El-Madabegh, n° 21.
21	Luzzatto bey (cav. Ugo).........	B. P. n° 207.
180	Maher Ahmed bey...............	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
163	Mahmoud Aly Serour bey.........	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
19	Mahmoud Azmi..................	Prof. à l'École sultanieh de Commerce.
47	Mahmoud el-Margouchy..........	Substitut du Procur. général (Benha).
127	Mahmoud Hilmy Soukah..........	Substitut du Procur. général près les Tribunaux indigènes (Alexandrie).
353	Mahmoud Sadek Younès bey, juge...	Inspecteur au Ministère de la Justice.
210	Mahmoud Sami bey......	Juge au Tribunal indigène (Zifta).
258	Malatesta (Ed.), avocat.........	Étude de Me Bouboulis, rue Elfi Bey, n° 5; B. P. n° 205.
191	Mancy (Aziz), avocat...........	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	Manhes (Jacques)...............	Rue Eloui Pacha, n° 10.
58	Manusardi (comm. E.), avocat.....	Rue El-Maghraby.
208	Marshall (J. E.)...............	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
246	Masraff (P. M.)................	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
269	Matouk (Tewfik)	Banque Française d'Égypte, B. P. n° 1090.
383	Maunier (René)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, rue Emad el-Dine, n° 33.
169	Mehrez (S. E. Mohammed pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
170	Menasce (Baron Félix L. de)	B. P. n° 313 (Alexandrie).
144	Merton A. S.	Ministère de l'Agriculture.
57	Merzbach bey (Georges), avocat	Rue Gameh Charkass, n° 21.
32	Michel (Bernard)	C/o Caisse Hypothécaire d'Égypte.
299	Millaire (Alexandre)	Directeur des Sucreries de Nag-Hamadi.
267	Mohammed Aly bey, avocat	Rue El-Manakh, n° 4.
94	Mohammed Aly Kamel, avocat	Zagazig.
308	Mohammed Fouad Kamal bey	Secrétaire à l'Assemblée législative.
333	Mohammed Hilmy Issa bey	Directeur au Ministère de la Justice.
385	Mohammed Hussein Haekal, avocat	Mansourah.
250	Mohammed Ibrahim bey	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
95	Mohammed Kamal	Rue El-Khalig, n° 162, derrière le Palais de Saad el-Dine pacha; B. P. n° 109.
205	Mohammed Kamal Hilmy	Secrétariat de l'Assemblée législative, rue Dawawine, n° 43.
76	Mohammed Mahmoud, avocat	Rue El-Manakh, n° 13.
70	Mohammed Mazhar bey	Inspecteur au Ministère de la Justice.
354	Mohammed Moustapha bey	
283	Mohammed Riad bey	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
327	Mohammed Rouchdy bey	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
391	Mohammed Sadek Fahmy, avocat	Place de l'Opéra, n° 46.
292	Mohammed Safouat bey	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
313	Mohammed Talaat Harb bey	Directeur de la Société foncière d'Égypte, rue Kenisset el-Guédida, n° 6.
226	Mohammed Tewfik el-Sawy bey	Attaché au Cabinet de S. H. le Sultan.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
359	MOHAMMED TEWFIK FAHMY BEY, avocat.	Rue Abbassieh, n° 121.
241	MOHSIN FAUZI BEY.	Secrétaire du Chef du Cabinet de S. H. le Sultan.
42	MOKHTAR (Ahmed).	Juge au Tribunal de Tanta.
134	MOLHO (Henri)	Sous-Directeur de la Nile Land and Agricultural C°, rue Soliman Pacha, n° 12.
124	MORCOS BEY (Hanna), avocat	Place de l'Opéra, n° 1.
192	MORCOS (Sidarouss).	Attaché au Commandement de la Police.
174	MORPURGO (Carlo), avocat	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo).	Rue Gameh Charkass, n° 2; B. P. n° 739.
105	MOSCA (cav. Ippolito), avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier.	Rue Cheikh Abou'l-Sebaa, n° 23.
373	MOSSÉRI (Victor M.).	Ingénieur-agronome, rue Cheikh Abou'l-Sebaa, n° 25.
335	MOURAD SID AHMED BEY.	Juge au Tribunal indigène de première instance (Assiout).
103	MOUSTAPHA MOHAMMED BEY.	Juge au Tribunal indigène de El-Saff (prov. Guizeh).
118	MUHLBERG (Maurice), avocat.	Rue Emad el-Dine, imm. T; B. P. n° 1001.
253	MUSTACHI (Gino).	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
312	NAHMIAS (Marc), avocat.	Rue Emad el-Dine, n° 5; B. P. n° 1221.
135	NAJAR (Albert), ingénieur-agronome.	B. P. n° 74.
89	NAUS BEY (Henri).	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
5	NEUVILLE (M.).	Chef du Contentieux de la Société générale des Sucreries.
184	NOURRISSON BEY (Albert), agronome.	Rue El-Chérifeïn, n° 2.
96	NUBAR BEY (Arakel).	Héliopolis.
256	OSMAN FAHMY BEY	Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
244	Osman Youssef effendi	Juge au Tribunal indigène (Tanta).
28	Pailhé (Henri)	Villa Antonini, Kasr el-Doubara.
74	Pangalo (Léon), avocat	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
150	Pangalo (Raoul), avocat	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
370	Papadakis (Aristote), avocat	B. P. n° 121 (Mansourah).
347	Papasian (Édouard)	Expert-syndic, B. P. n° 588.
233	Paravicini (E.)	Villa *au Soleil* (Palais de Koubbeh).
132	Patricolo (Achille), architecte	Ministère des Wakfs.
75	Pécher (Victor)	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
97	Pélissié du Rausas (G.)	Directeur de l'École française de Droit.
179	Pezas (Antoine), avocat	Rue Gameh Charkass, n° 21.
346	Pezzi bey (cav. Ettore), avocat	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	Pfyffer von Altishofen (Baron Robert).	Rue El-Maghraby, n° 7; B.P. n° 810.
195	Philippar (Paul)	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
133	Philippossian (D.)	Société Matossian, B. P. n° 434.
166	Pieron (Henri), architecte	Rue Kasr el-Nil, n° 7.
366	Pinto (cav. Edg. O.)	Italie.
51	Piola Caselli (comm. Eduardo)	Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur, rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
16	Piot bey (J.-B.)	Président de l'Institut égyptien.
266	Portos (Albert)	C/o Egyptische Hypotheken Bank, B. P. n° 1059.
213	Privat (Gaston), avocat	Rue El-Madabegh, n° 44.
252	Rasheed (Ahmed)	Palais Mohamed Pacha Saad el-Dine, rue El-Mobtadayan, n° 22.
372	Rathle (J. Habib), avocat	Rue Azbak, n° 4; B. P. n° 1218.
43	Rathle (Sélim bey), avocat	Rue Azbak, n° 4; B. P. n° 1218.
362	Rey (Baron E. G.)	Rue Doubreh, n° 13.
107	Rossetti (cav. Roberto A.)	Substitut du Conseiller sultanien au Ministère des Travaux publics.
355	Rossi (Théophile), avocat	Haret Zogheb, n° 2.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
100	Rouchdi (S. E. Sir Hussein pacha) . .	Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur.
98	Roussin (L.-G.)	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
173	Saada bey (Constantin)	Avocat à la Cour, directeur de la revue *El-Charaeh* (Tanta).
316	Sabit Mohammed bey	Imm. Saleh pacha Sabit, avenue de Guizeh.
114	Sacopoulo (André), avocat.	Rue du Télégraphe égyptien, n° 8.
277	Sadek (Morcos), avocat	Rue de la Poste, n° 7.
281	Sadek bey (Ismaïl), avocat.	Rue Abdine, n° 43.
348	Saïd Hussein, licencié en droit.	Secrétaire de l'Inspecteur en chef du Ministère de la Justice.
151	Saleh Gawdat	Juge au Tribunal indigène de première instance.
126	Salib Samy, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
2	Sanderson (Francis Robert).	Juge au Tribunal indigène (Alexandrie).
182	Sawyer (E. H.).	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
162	Schaar (Julien), avocat	Héliopolis.
298	Schirmann (Georges).	Inspecteur général des Sucreries (Cheikh-Fadl).
319	Sednaoui (Élie S.), négociant.	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
183	Sednaoui (Joseph), négociant.	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
329	Sednaoui (Michel), avocat	Rue El-Manakh, n° 20.
157	Shakra bey (Naguib), avocat.	Rue El-Bawaki, n° 12; B. P. n° 562.
221	Sheppard (V. L. O.).	Inspecteur en chef du Service du Cadastre, rue Soliman Pacha, n° 3.
20	Sidarouss bey (Sésostris).	Professeur à l'École sultanieh de Droit, boulevard Abbas, n° 215.
356	Silley (Reginald John), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 19, maison Spiro.
34	Simaïka (Abdallah bey)	Contentieux des Chemins de fer de l'État, rue de l'Hôpital français, n° 4, Abbassieh.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
309	Soliman Bahgat, avocat..........	Tanta.
278	Soliman Yousri..	Substitut du Parquet indigène de Manchieh (Alexandrie).
9	Sornaga (Samuel)...............	Haret Zogheb, n° 1, Kasr el-Nil; B. P. n° 653.
351	Soudan (Joseph)................	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
27	Stoupis (A. N.)................	Juge au Tribunal mixte.
243	Takla (Gabriel B.)..............	Avocat, publiciste, rue Eloui.
35	Talamas bey (G.)...............	Inspecteur au Ministère des Finances.
138	Tambay (Choukri), avocat..	Rue El-Maghraby, n° 13.
68	Teymur bey (Hussein K.), avocat...	Rue Nazer el-Gheiche, n° 20.
264	Thierry A. Mieg	Avenue de la Bourdonnais, n° 16 (Paris).
331	Toma (Michel), avocat...........	Midan Suarès, n° 4.
78	Valentin (Dr Paul), médecin......	Rue Chawarby Pacha, n° 7.
145	Vallet (Jean)..................	Cabinet de Me Brouard, rue El-Sioufi, n° 4.
194	Van Ackere (V. Constant)........	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
60	Van den Bosch (Firmin)..........	Juge au Tribunal mixte.
61	Van Regemorter (Maurice)........	Directeur de la Banque Belge pour l'Étranger, rue Kasr el-Nil.
200	Vogel (Gerrit)..................	Rue El-Maghraby, n° 3; B.P. n° 461.
216	Wadid Shenouda, avocat..........	Contentieux des Finances (Alexandrie).
14	Wahba bey el-Kadi (Mahmoud)....	Propriétaire (Kouesna).
212	Wahby Chehata bey.............	Chef de bureau à l'Administration de l'Hygiène, boulevard Abbas.
12	Walton (F. P.).................	Directeur de l'École sultanieh de Droit.
136	Ward Boys (Henri).............	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
50	Wathelet (J.)..................	Secrétaire-avocat du Conseiller judiciaire. Villa Mandofia, Kasr el-Doubara.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
380	Wellhoff (S.)	Rue Chérif Pacha, n° 6 (Alexandrie).
206	Wells (Sidney H.)	Rue Abdine, n° 14.
176	Wissa Wassef, avocat	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	Wouters (Henry)	Rue El-Manakh, n° 31; B.P. n° 968.
44	Xippas (C.)	Rue Kasr el-Nil, n° 19, maison Spiro.
276	Yazbek (Antoine), avocat	Rue El-Bedak, n° 25.
390	Yeghen (S. E. Adly Pacha)	Ministre de l'Instruction publique.
38	Yehia Ibrahim pacha (S. E.)	Président de la Cour d'Appel indigène.
110	Zaki bey Berzi	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
168	Zaki bey Khalil	Juge au Tribunal indigène de première instance.
381	Zananiri (Elias), avocat	Avenue de Choubra, n° 14.
37	Zohdi (Ismaïl), avocat	Rue El-Manakh, n° 21.
275	Zohrab (Kosroff), avocat	Rue El-Madabegh, n° 18.
400	Zoltan (Béla de)	
56	Zulficar pacha (S. E. Ahmed)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
339	Zulficar pacha (S. E. Aly)	Gouverneur de la ville du Caire.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION IMMOBILIÈRE EN ÉGYPTE[1]

PAR Me ETTORE PEZZI BEY
AVOCAT.

I

Pour peu qu'on ait connaissance de ce qui se passe devant les Tribunaux, on est profondément impressionné par la situation qui est faite en Égypte à celui qui achète un immeuble aux enchères publiques.

Il est rare qu'un adjudicataire puisse se mettre en possession du bien qu'il a acheté sans rencontrer toute une série d'obstacles; et il arrive même que lorsqu'après maintes difficultés il en est mis en possession, il s'en voit évincé.

Les déficits dans la contenance des terrains indiquée au cahier des charges — conséquence de l'incertitude sur les limites et même sur l'identité des biens — sont une chose normale : l'adjudicataire n'a aucun recours de ce chef, parce que les cahiers des charges portent tous, invariablement, la clause que l'adjudicataire n'a aucun recours pour les déficits.

Les contestations soulevées par des créanciers gagistes sont assez fréquentes, surtout lorsqu'il s'agit de petites propriétés rurales : la jurisprudence a retenu parfois que le droit de rétention du créancier gagiste est purgé

[1] Conférence prononcée devant la Section de Droit de la Société sultanieh d'Économie politique et de Législation à la séance du 12 mai 1916.

Voir à la fin de cette étude l'allocution prononcée par M. E. Piola Caselli qui présidait la susdite réunion et dans laquelle il a fait l'historique du présent mémoire ainsi que le compte rendu de la discussion très ample qui a eu lieu à la suite de la conférence.

par l'adjudication et parfois qu'il subsiste malgré l'adjudication : le malheureux adjudicataire qui, au moment de se mettre en possession, voit surgir devant lui un créancier gagiste est, donc, toujours obligé de recourir à la justice pour faire établir la portée de ses droits.

Les oppositions des tiers détenteurs, qui sont restés étrangers à la procédure d'expropriation par la négligence du poursuivant ou par les défauts, inévitables en Égypte, des certificats hypothécaires, sont aussi très fréquentes. D'après la jurisprudence qui prévaut en ce moment, le titre de l'adjudicataire reste sans effet en présence de ces tiers détenteurs : l'adjudicataire doit renoncer à son acquisition et commencer des démarches ennuyeuses et coûteuses pour rentrer dans son prix, ou bien il doit se lancer dans l'aventure d'un procès pour tâcher de bénéficier de la jurisprudence moins bienveillante envers les tiers détenteurs.

Les revendications ne manquent pas de se produire. Le préjudice pour l'adjudicataire est sérieux lorsque ces revendications se manifestent au moment de sa mise en possession : il est énorme, et quelquefois irréparable, lorsqu'elles surviennent après la distribution du prix aux créanciers, sans compter le cas où le cahier des charges porte que la vente est faite aux risques et périls de l'adjudicataire, clause dont la validité a été quelquefois admise par les Tribunaux.

Ces inconvénients, dont la gravité ne peut échapper à personne, ont transformé l'achat aux enchères en une opération aléatoire.

La conséquence en est que les acheteurs sont rares et les prix dérisoires : on ne se risque aux enchères que lorsque l'on connaît à fond les biens ou lorsque la vileté du prix engage à tenter une affaire aléatoire.

L'intérêt économique du pays exige une réforme de ce chef pour éviter la dépréciation de la propriété immobilière et peut-être même l'écroulement du crédit immobilier.

*
* *

Outre l'intérêt économique général, des considérations d'équité militent en faveur d'une réforme.

Est-il équitable que l'adjudicataire, qui a le droit de croire qu'un achat fait en Justice le couvre de tous risques, puisse être, au contraire, exposé à tous les dangers, y compris l'éviction?

Quelle est la faute de cet adjudicataire, sinon celle de supposer que l'administration de la Justice est régulière et normale?

Il est à remarquer que, souvent, l'adjudicataire n'a absolument rien à se reprocher. Car si même on veut exiger de lui qu'avant de concourir aux enchères il se livre à des recherches sur les certificats hypothécaires (ce qui suffirait déjà pour l'éloigner des enchères), toujours est-il que ces recherches souvent ne sont pas concluantes. En effet, à cause des homonymies et des ressemblances de nom, très fréquentes en Égypte, et à cause des changements dans les limites, il est quelquefois assez difficile de se rendre compte de l'identité des biens. En outre, les droits d'un revendiquant peuvent ne pas résulter des certificats hypothécaires, comme en cas de prescription acquisitive ou de succession. Enfin on rencontre des difficultés, souvent insurmontables, pour découvrir si un bien est wakf : il suffit de rappeler, en effet, que les Mehkémehs n'ont pas de registres réguliers remontant au delà d'une certaine époque, et que, d'après quelques décisions des Tribunaux, un wakf peut être valablement constitué même hors d'Égypte.

Au surplus, n'oublions pas que l'acheteur qui traite de gré à gré avec son vendeur peut examiner diligemment les titres de propriété de ce dernier et se rendre compte des risques qu'il court : il fait, en outre, peser sur la balance la moralité du vendeur et la confiance qu'il peut avoir en ses déclarations. Tous ces moyens, au contraire, manquent à l'adjudicataire.

Par conséquent, il répugne d'admettre que l'adjudicataire qui se présente aux enchères sans défense, confiant dans la sagesse de la Justice, puisse être exposé à tous les risques.

Ces considérations, d'intérêt économique général et d'équité, paraissent tellement graves qu'il faut se demander s'il n'y aurait pas lieu, dans l'avenir, d'abandonner le principe actuel d'après lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux appartenant au saisi, et d'adopter le principe, suivi par plusieurs législations modernes, d'après lequel le jugement d'adjudication est à l'abri de toute attaque et l'adjudicataire n'est exposé à aucun danger d'éviction, ni totale ni partielle, dont la source ne lui a pas été révélée avant son acquisition.

*
* *

Évidemment, pour justifier le principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication il faudrait adopter une procédure qui ait pour but de provoquer, autant que possible, *avant l'adjudication,* la solution des difficultés qui, actuellement, ne surgissent d'ordinaire *qu'après l'adjudication.*

Ce but pourrait être, en grande partie, atteint par la transformation de la saisie actuelle, qui est une simple formalité dépourvue de toutes garanties sérieuses, en une mainmise effective sur les biens du débiteur par l'organe d'un séquestre.

Ceci permettrait de découvrir immédiatement les tiers détenteurs et tous les possesseurs prétendant avoir des droits sur les biens mis en vente.

Le procès-verbal de saisie, qui ne serait autre chose que la mise en possession du séquestre, devrait relater le contenu des registres des impôts, de manière à relever la superficie, officiellement reconnue, des terrains, et éviter ainsi les discussions ultérieures en cas de déficit.

La mise sous séquestre, après la saisie immobilière, a déjà été considérée par la Jurisprudence comme un droit qu'on ne peut refuser aux créanciers : elle est, du reste, la conséquence logique du principe que les fruits sont immobilisés pendant la procédure d'expropriation, principe qui, sans le séquestre, a très peu de valeur pratique.

Cependant, pour éviter que la mise sous séquestre ne revienne à une expropriation immédiate de fait, on pourrait accorder au débiteur, dépourvu d'autres ressources, le droit à une pension alimentaire, à prélever sur les fruits, jusqu'à l'adjudication, conformément à ce qui est prescrit par le Code fédéral suisse et qui a été admis par certaines décisions des Tribunaux mixtes.

Aussi le délai actuel de trente jours, entre le commandement et la saisie, devrait être sensiblement augmenté, en vue du caractère plus grave de la saisie.

De plus, aux fins d'éliminer les abus du poursuivant, le juge pourrait, dès le début de la procédure, limiter provisoirement la quantité des biens à exproprier, faculté qui ne lui est accordée, maintenant, qu'au moment de la fixation de la mise à prix.

*
* *

Il est certain que la nomination d'un séquestre dans toute expropriation peut provoquer certaines objections.

La plus grave découle des critiques qu'actuellement les gestions des séquestres méritent trop souvent.

Mais cela dépend surtout du système de recrutement de ces mandataires de justice. Aujourd'hui, et il ne pourrait pas en être autrement, les fonctions de séquestre sont souvent confiées à des personnes qui n'ont pas d'occupations stables ni des connaissances pratiques et techniques suffisantes et qui, lorsque le hasard les désigne comme séquestres dans une affaire, ne sachant pas si ce hasard les favorisera une seconde fois à courte échéance, se préoccupent surtout de ce que cette affaire leur rapportera personnellement.

Cet état de choses est certainement la cause principale des mauvaises gestions des séquestres actuels.

Or, pourquoi les séquestres ne pourraient-ils pas être des fonctionnaires attachés au Tribunal, avec des émoluments fixes qui les mettraient à l'abri du besoin?

Les séquestres pourraient très bien former un corps de fonctionnaires à l'instar des greffiers, et puisqu'il est constant que les greffiers ont de tout temps, modestement, mais efficacement, collaboré au bon fonctionnement des tribunaux en Égypte, on ne voit pas pourquoi on devrait douter, *a priori,* que les mêmes services puissent être rendus par des greffiers-séquestres.

Ce système est suivi dans plusieurs pays d'Europe, où, pendant le cours de la procédure d'expropriation, l'administration des biens à vendre est assumée par le Tribunal, qui dispose d'un personnel *ad hoc.*

La stabilité des fonctions et l'importance des émoluments rendraient les places très recherchées et l'on pourrait ainsi former un corps d'élite.

Il est vrai que les frais de l'expropriation devraient être quelque peu majorés pour permettre à l'État de se couvrir des dépenses que cette nouvelle catégorie de fonctionnaires lui occasionnerait, mais ce surcroît de frais judiciaires serait largement compensé par le meilleur prix de la vente, conséquence de la sécurité donnée à l'adjudicataire.

*
* *

On peut objecter que si la mise sous séquestre a pour but principal de faire surgir avant l'adjudication toutes les contestations éventuelles des tiers, ce but ne sera pas toujours entièrement atteint.

Car la mise sous séquestre provoquera, il est vrai, les réclamations des possesseurs actuels, mais ne mettra pas en garde les personnes qui, tout en ne possédant pas les biens, ont des droits à revendiquer sur lesdits biens.

On pourrait atteindre le même but, en ce qui concerne cette catégorie de tiers, en donnant à toute la procédure une publicité plus large et surtout en exigeant que le cahier des charges soit signifié, non seulement aux créanciers inscrits, mais à tous ceux qui seraient titulaires de droits sur l'immeuble, transcrits antérieurement au dépôt du cahier des charges.

L'unification de tous les registres de publicité immobilière, y compris les registres des Mehkémehs, donnerait à ces significations une très grande efficacité.

Néanmoins, je ne me cache pas que, malgré ces significations, on pourra encore, bien que plus rarement, se trouver, après la vente, en présence du conflit entre le droit de l'adjudicataire et le droit d'un tiers qui, à cause de l'origine ou de la nature spéciale de son titre, n'a pu recevoir la signification du cahier des charges.

Mais je me demande :

Lequel entre l'adjudicataire et ce revendiquant est le plus digne d'intérêt? L'adjudicataire me paraît devoir être préféré.

En effet, l'adjudicataire, ainsi que nous l'avons dit, n'a commis aucune faute. Au contraire, ce revendiquant ne peut être qu'un propriétaire négligent qui a omis de conserver la possession de son bien et de s'intéresser à lui, à telle enseigne qu'il a ignoré la large publicité faite avant l'adjudication. Même si ce revendiquant négligent est un incapable ou un titulaire de wakf, sa négligence lui est imputable en la personne de son représentant légal, envers lequel il aura son recours.

Par conséquent, si ce propriétaire négligent ne s'est pas soucié de faire valoir ses droits avant l'adjudication, il paraît préférable de sacrifier ses intérêts à ceux de l'adjudicataire. L'intérêt économique du pays et l'équité paraissent le commander.

Car, s'il est grave d'admettre qu'un propriétaire puisse être spolié par le seul fait que pendant l'expropriation il a été négligent, il paraît encore plus grave de permettre que l'adjudicataire, à savoir un autre propriétaire, qui n'a pas été négligent, puisse être spolié au profit du négligent.

*
* *

Il y a lieu de relever que le principe dont il s'agit a déjà été admis en Égypte dans le décret sur les expropriations pour cause d'utilité publique suivant lequel, après l'expropriation, le droit des revendiquants est transporté sur le prix.

On peut objecter qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les revendiquants ne peuvent pas reprendre l'immeuble parce que l'expropriation vise l'immeuble lui-même quel qu'en soit le propriétaire : toujours est-il que le prix est payé entre les mains du propriétaire apparent, et que le recours du propriétaire véritable sur le prix, se traduisant dans un recours contre le propriétaire apparent, peut être purement illusoire. Cependant la loi, devant la négligence du propriétaire véritable qui n'a pas donné signe de vie avant l'expropriation, n'a pas cru devoir sauvegarder ses intérêts.

Le même principe a aussi été admis par la jurisprudence mixte en matière d'aliénation faite par l'héritier apparent.

En effet, la jurisprudence mixte, en suivant la jurisprudence française et la loi italienne, a admis que l'héritier véritable ne peut faire annuler les ventes consenties par l'héritier apparent : les raisons de cette théorie sont l'erreur invincible de l'acheteur et la négligence du véritable propriétaire, savoir les mêmes raisons qui militent en faveur de l'intangibilité du jugement d'adjudication.

Une autre application de ce même principe, mais sur une échelle beaucoup plus étendue, a été préconisée en Égypte par le projet de loi sur l'établissement des livres fonciers. Ce projet, qui n'a pas été mis à exécution, probablement pour des raisons budgétaires, prévoyait que les droits de toute personne inscrite dans les livres fonciers comme propriétaire d'un immeuble, ne pouvaient plus être contestés un an après l'inscription.

Dans tous ces cas la rigueur des principes a fléchi devant l'intérêt général et la nécessité de donner une assiette stable à la propriété immobilière.

*
* *

L'application du principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication aurait aussi l'avantage de créer en Égypte un titre de propriété non sujet à suspicion. Aujourd'hui, tous les titres de propriété sans exception sont incertains et instables : celui qui achète même de gré à gré n'est jamais sûr de bien acheter ; celui qui consent un prêt hypothécaire n'est jamais sûr de traiter avec le véritable propriétaire; celui qui achète aux enchères publiques risque de perdre le prix d'achat et le terrain.

Les avantages qui, à ce point de vue, découleraient du système préconisé ne sont pas à dédaigner.

II

Après avoir examiné si, dans une réforme éventuelle de la procédure d'exécution immobilière, il n'y aurait pas lieu d'introduire le principe général de l'intangibilité du jugement d'adjudication, examinons cette procédure dans ses étapes principales pour relever les critiques auxquelles les règles actuellement en vigueur peuvent donner lieu et contribuer ainsi modestement aux études qui doivent nécessairement précéder une réforme législative.

COMMANDEMENT.

La règle d'après laquelle le commandement se périme — faute d'exécution dans les 90 jours, ou faute de transcription de la saisie dans les 160 jours — paraît fortement discutable.

Car on comprend que le créancier ne puisse pas agir avant un certain délai afin de permettre au débiteur de se libérer, mais il ne paraît pas raisonnable que le créancier ne puisse pas, passé ce premier délai, en accorder un autre.

La péremption du commandement immobilier après un court délai, du reste, n'est pas édictée en matière d'exécution mobilière. Elle a été inspirée par un souci excessif des intérêts du débiteur et, au contraire, elle lui porte préjudice, parce que le créancier — pour ne pas perdre les bénéfices du

commandement et les frais, quelquefois élevés, que cet acte lui a coûtés — se trouve souvent dans la nécessité de refuser des délais au débiteur.

J'en conclus que les délais de la péremption ordinaire, à appliquer aussi en matière d'expropriation, pourraient constituer une sauvegarde suffisante des intérêts du débiteur et du créancier.

OPPOSITION À COMMANDEMENT.

Un créancier doit lutter des mois et souvent des années pour obtenir un jugement de condamnation de son débiteur : lorsque finalement il commence sa procédure d'exécution, en signifiant le commandement, la procédure se trouve immédiatement arrêtée *ipso jure* si le débiteur se plaît à alléguer dans un petit acte d'opposition, suivant la formule habituelle, «qu'il ne doit rien» ou «qu'il y a compte à faire».

Il incombe alors au créancier, porteur d'un titre exécutoire, de faire lui-même les diligences pour déblayer le terrain de cet obstacle.

Et les difficultés ne finissent pas là. Lorsque le créancier, après avoir fait vider l'opposition à commandement, arrive au dépôt du cahier des charges, le débiteur peut de nouveau l'arrêter par un dire, le plus souvent aussi mal fondé que l'opposition à commandement.

Or, il me semble que l'arrêt de la procédure, dès le début et sur une simple opposition, est contraire au principe que «provision est due au titre», et qu'il est absolument excessif que cet arrêt puisse se produire deux fois.

Pour remédier à cela il suffirait d'édicter que l'opposition à commandement aura de droit le même effet que l'opposition à la fixation de la vente (dire au cahier des charges), c'est-à-dire qu'elle empêchera seulement la fixation de la vente. Jusque-là le créancier serait libre de continuer la procédure à ses risques et périls nonobstant l'opposition à commandement.

Néanmoins, comme il se peut que le débiteur ait des moyens sérieux à opposer au commandement, on devrait lui accorder le droit d'obtenir du Tribunal l'arrêt de la procédure, sur son opposition à commandement. Avec ce système il appartiendra au débiteur de se porter partie diligente pour faire juger son opposition et obtenir immédiatement cet arrêt de la procédure, qui, représentant une atteinte à la force du titre exécutoire, doit constituer une exception à admettre par le juge et non un droit à exercer, sans aucun contrôle, par le débiteur.

SAISIE.

Le but de la saisie doit être l'identification des biens. Dans ce but elle est indispensable en Égypte, où l'organisation de la propriété immobilière est défectueuse : la suppression de cet acte, dans la procédure par-devant les Tribunaux indigènes, a donné lieu à des inconvénients.

Mais pour mieux atteindre son but, le procès-verbal de saisie devrait indiquer le montant des impôts, en fournissant ainsi les éléments pour la mise à prix; il devrait, en outre, préciser la superficie des terrains qui sont officiellement reconnus comme étant la propriété du débiteur.

La transcription de la saisie pourrait être supprimée. Les effets actuels de cette transcription pourraient être reportés sur la transcription du commandement comme dans certaines législations européennes. Cela paraît plus logique et permettrait de prolonger sans danger le délai actuel entre le commandement et la saisie, prolongation bien nécessaire si l'on admettait la transformation de la saisie actuelle en une mainmise effective sur les biens à exproprier.

CAHIER DES CHARGES.

Il semble inadmissible que les ventes en justice se fassent chacune à des conditions générales différentes, suivant le caprice des poursuivants : toutes ces ventes devraient être faites à des conditions uniformes.

On pourrait, par conséquent, supprimer la partie du cahier des charges qui concerne les conditions générales de la vente, en la remplaçant par une série de dispositions législatives, applicables à toutes les ventes et auxquelles les parties ne pourraient pas déroger.

L'uniformité en cette matière serait logique et rationnelle et empêcherait, en outre, les procès qui roulent sur la validité des clauses de certains cahiers des charges.

MISE À PRIX.

La mise à prix, d'après le système actuel, dépend de l'appréciation, toujours variable, du juge ou d'un expert. Il vaudrait peut-être mieux prendre comme base un élément constant, tel que le montant des impôts,

en appliquant à la mise à prix les règles qui, en matière de compétence, déterminent la valeur de la cause dans les contestations immobilières.

De cette manière, la mise à prix se ferait, pour ainsi dire, automatiquement, sans les frais et sans la perte de temps qui sont inévitables dans le système actuel.

Dans les cas rares où les biens ne sont pas soumis à l'impôt, on laisserait au poursuivant le droit de déterminer lui-même la mise à prix, car il est difficile de fixer un critérium constant pour établir la valeur d'un bien qui ne fournit aucun revenu et qui, comme tel, n'est pas soumis à l'impôt.

Les erreurs éventuelles dans la fixation de la mise à prix pourraient être corrigées, comme actuellement, par l'opposition des intéressés.

FIXATION DE L'AUDIENCE DE LA VENTE.

Il serait à souhaiter que le juge, avant de fixer l'audience de la vente, contrôlât la procédure faite par le poursuivant et examinât, à l'aide des certificats hypothécaires, si toutes les personnes intéressées à la vente en ont été régulièrement informées. Cela. afin d'éviter des nullités qui retardent la vente.

Au moment de ce contrôle on pourrait placer le commencement de la procédure d'ordre. Le juge appelé à examiner si la procédure d'exécution a été portée à la connaissance de tous les intéressés, déterminerait, par cela même, qui sont les intéressés dans l'ordre, et le greffier les sommerait, d'ores et déjà, de produire leurs demandes de collocation.

Le délai pour produire devrait expirer huit jours après l'adjudication définitive : ainsi le délai pour produire serait plus long que le délai actuel et il n'empêcherait pas les productions des créanciers ayant acquis des droits entre le commencement de la procédure et l'adjudication. Il est vrai que les créanciers bénéficiaires d'inscriptions ou de transcriptions après la fixation de la vente ne recevraient pas la sommation de produire, mais ces créanciers sont rares. D'autre part, les placards et les avis de vente devraient raisonnablement suffire pour leur apprendre l'ouverture de l'ordre. Enfin on pourrait exiger que l'ordonnance d'ouverture de la distribution soit transcrite d'office.

Ce système représenterait pour la procédure d'ordre une économie de temps, d'au moins trois mois, par rapport au système actuel.

PAYEMENT DU PRIX.

Avant les modifications apportées au Code mixte par la loi du 28 novembre 1912, l'adjudicataire n'était tenu de payer le prix qu'entre les mains des créanciers colloqués dans l'ordre. Et comme, entre l'adjudication et la délivrance des bordereaux de collocation, il se passait un délai considérable, souvent même de quelques années, les inconvénients du système étaient très graves, surtout en cas de folle enchère.

Pour parer à ces inconvénients la loi du 28 novembre 1912 a imposé à l'adjudicataire l'obligation de déposer le prix dans les 30 jours de l'adjudication.

On est donc passé de l'indulgence excessive à une rigueur excessive qui éloigne les acheteurs.

On pourrait remédier à cet état de choses en portant tout d'abord à 60 le délai de 30 jours, afin de permettre à l'adjudicataire de traiter un prêt ou de se mettre d'accord avec les créanciers inscrits sur l'immeuble.

Ensuite, on pourrait admettre, contrairement à la pratique actuelle, que l'adjudicataire, même s'il n'est pas le premier créancier inscrit, peut être dispensé du dépôt jusqu'à concurrence de la partie du prix qui doit apparemment lui revenir.

Enfin, on pourrait donner la possibilité à l'adjudicataire d'obtenir, même après l'audience de la vente, la dispense du dépôt, car il arrive très souvent que l'adjudicataire se met d'accord sur ce point avec les créanciers, après l'audience de la vente.

SURENCHÈRE.

Le système actuel du Code mixte, contrairement au but que la loi devrait poursuivre, n'encourage pas ceux qui ont l'intention de se porter surenchérisseurs : au contraire, il les effraye en mettant à leur charge l'obligation de faire une procédure compliquée dans le délai excessivement court de trois jours. Ceci explique pourquoi les surenchères sont très rares, quoique les prix de vente soient souvent dérisoires.

En outre, le système actuel permet indirectement au surenchérisseur de retirer son offre, puisque, à moins d'une diligence extraordinaire de la part des autres intéressés, le surenchérisseur n'a, pour atteindre ce but,

qu'à ne pas accomplir les formalités postérieures à l'offre. Cette faculté de se dédire n'est pas raisonnable, car on ne peut pas admettre qu'on puisse faire en justice des offres à la légère : en outre, elle permet des marchandages répréhensibles.

Nous préconisons un autre système.

Le juge déclare que la première adjudication n'est que provisoire et renvoie la continuation de la vente à une audience rapprochée, à laquelle, faute de surenchère dans l'intervalle, l'adjudication est déclarée définitive. S'il y a eu déclaration de surenchère, le surenchérisseur n'a aucune formalité à remplir après son offre, et à l'audience fixée pour la continuation de la vente, il est déclaré adjudicataire définitif faute d'offre supérieure.

Il n'est pas nécessaire de refaire les annonces pour la continuation de la vente : les premières annonces ont déjà atteint leur but puisqu'il y a eu un adjudicataire provisoire : il suffit que le juge annonce publiquement la continuation de la vente et que le Greffe fasse paraître un avis dans les journaux, comme il en fait paraître pour convoquer les créanciers d'une faillite.

Lorsque la déclaration de surenchère forme l'objet d'une contestation, toute personne peut, à l'audience, faire sienne la surenchère contestée en exécutant les obligations du surenchérisseur. Il arrive, en effet, que les personnes désireuses de surenchérir s'abstiennent de faire une déclaration de surenchère, comptant profiter d'une déclaration déjà précédemment faite par un tiers et se voient, ensuite, dans l'impossibilité de concourir aux enchères à cause de la nullité de la surenchère; ce qui est préjudiciable aux intérêts des créanciers et du débiteur.

CONCOURS DE CRÉANCIERS.

S'il est vrai que l'expropriation profite à tous les créanciers, il paraît, toutefois, excessif qu'à partir d'un certain moment (actuellement la signification du cahier des charges) le débiteur ne puisse plus s'entendre avec le poursuivant et obtenir la renonciation à la procédure, sans le consentement de tous les créanciers inscrits.

Cela produit même de graves inconvénients lorsqu'un créancier inscrit, qui quelquefois peut avoir été désintéressé précédemment sans avoir rayé son inscription, est décédé, tombé en faillite, absent, etc.

Il ne me semble pas nécessaire que la loi se soucie à tel point des créanciers qui, pendant la procédure, ne donnent pas signe de vie : il paraît préférable d'admettre que les créanciers qui entendent s'associer aux poursuites doivent, ne fût-ce que par une simple signification, manifester leur intention de suivre la procédure : ce serait le consentement de ces créanciers seulement qui devrait être exigé pour renoncer à la procédure.

*
* *

En terminant cet exposé succinct de critiques et de propositions de réforme du droit en vigueur, je tiens à relever que je n'ai pas eu la moindre prétention d'apporter la solution de tous les problèmes et encore moins de préconiser un projet complet de réformes sur la matière.

L'Égypte traverse en ce moment une période très importante de sa vie judiciaire, période d'études et de préparation pour apporter dans l'administration de la justice les modifications que le nouvel état de choses rend nécessaires.

C'est dans un pareil moment que tous ceux qui s'intéressent au droit doivent examiner et discuter les différents problèmes qui se présentent au législateur, afin de lui soumettre un ensemble d'idées et d'opinions qui puissent lui servir de guide dans sa tâche difficile.

Tel a été le but modeste de cette communication : ouvrir la discussion pour qu'il puisse en jaillir la lumière de la vérité.

E. Pezzi.

APPENDICE.

I

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT.

Avant de donner la parole à Me Pezzi, M. Piola Caselli, qui présidait la séance, fait observer que l'objet de la communication de ce dernier se rattache aux travaux de la Commission de réforme de la procédure civile, instituée par Arrêté du Ministre de la Justice en date du 21 novembre 1913. Cette Commission étant arrivée, à la fin de l'année dernière, à la discussion de l'exécution immobilière, a chargé Me Pezzi d'étudier cette partie de la réforme.

Me Pezzi ayant eu la bonté de lui exposer certaines idées auxquelles il s'était arrêté, M. Piola Caselli lui a suggéré d'en faire une communication à la Société, avant que son travail ne devienne un document officiel.

Les problèmes que présente la saisie immobilière sont, en effet, si graves et si intimement liés à l'organisation économique du crédit foncier, qu'il est vraiment nécessaire de les soumettre à la discussion de l'opinion publique.

Notre Société, dit M. Piola Caselli, a inauguré les séances de cette année, en discutant la question obsédante de l'avenir économique de l'Europe et de l'Égypte après la guerre.

Mais ce problème devrait aussi être envisagé au point de vue des réformes législatives, car l'économiste ne doit pas oublier que l'offre et la demande, dont il étudie le jeu, forment, en se rencontrant, des rapports juridiques que la loi doit sanctionner. Les conditions légales de cette rencontre constituent donc une partie essentielle du problème économique.

Le régime légal du crédit foncier en Égypte est bien défectueux, soit en ce qui concerne le système des inscriptions et transcriptions qui se réfère à la formation de la créance hypothécaire, soit en ce qui concerne le système d'exécution qui se rattache au payement de cette créance.

Si, dans le passé, ces défauts n'ont pas empêché l'argent étranger d'accourir aux placements hypothécaires, il faut bien se rendre compte qu'après la guerre le capital sera bien plus cher et plus exigeant qu'auparavant.

6.

D'autre part, ces défauts se sont aggravés de plus en plus, de telle sorte que l'opération hypothécaire est devenue une opération difficile et obérée de frais de toute nature et — ce qui est plus grave — une opération aléatoire, contrairement à sa nature économique essentielle.

M. Piola Caselli attire l'attention sur l'augmentation rapide et anormale des procédures d'expropriation dans les dix dernières années, en faisant observer que la gravité des défauts d'un système légal est en raison directe de l'importance pratique de ce système.

Il donne le tableau suivant, qui se réfère aux procédures par-devant les Tribunaux mixtes :

1905-1906..........	111	1910-1911..........	1.685
1906-1907..........	150	1911-1912..........	1.580
1907-1908..........	260	1912-1913..........	1.575
1908-1909..........	697	1913-1914..........	1.896
1909-1910..........	1.066	1914-1915..........	1.771

Si l'on ajoute le nombre des expropriations par-devant les Tribunaux indigènes, on arrive peut-être à doubler, pour chaque année, ces totaux déjà si considérables.

La situation est encore aggravée, d'après M. Piola Caselli, par le développement naturel des deux organes juridictionnels (Tribunaux indigènes et Mehkémehs) qui ont, concurremment avec les Tribunaux mixtes, outre la fonction judiciaire, celle de la passation des actes et de leur inscription ou transcription dans des registres de publicité immobilière.

Il rappelle, à ce propos, le récent arrêt de la Cour d'Appel mixte du 18 janvier 1916, qui a mis les banques en émoi, en dévoilant le système défectueux de publicité des actes de constitution des wakfs dans les Mehkémehs.

Il rappelle aussi que, depuis une dizaine d'années, les Tribunaux indigènes se déclarent compétents pour l'exécution immobilière sur les biens grevés d'hypothèques en faveur d'étrangers — malgré la disposition de l'article 13 du *Règlement d'Organisation judiciaire mixte* — et il dit que son Bureau du contentieux a dû pourvoir, l'année dernière, à la signification de 1700 avis de vente, émis dans ces conditions. De leur côté, les Tribunaux mixtes annulent régulièrement toutes ces adjudications, chaque fois qu'elles sont attaquées par-devant eux.

Ainsi, cette triplicité d'organes judiciaires et de registres de publicité crée un état de confusion, d'incertitude et de conflit, qui aggrave encore les défauts originaires du régime légal du crédit foncier.

M. Piola Caselli conclut en disant que, du vaste et grandiose programme que l'on envisage pour l'unification et le renouvellement de tous les codes égyptiens — programme qui exigerait, pour son développement, une période de préparation et de travail de plusieurs années — on pourrait peut-être détacher les réformes qui, comme celle de l'exécution immobilière, ayant trait aux conditions économiques du pays, revêtent un caractère d'urgence particulière.

II

COMPTE RENDU DE LA DISCUSSION

QUI A EU LIEU

À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DE Me E. PEZZI BEY.

PREMIÈRE SÉANCE.

Avant d'ouvrir la discussion sur la communication de Me Pezzi bey, M. le Président Piola Caselli tient à faire remarquer que cette communication n'a eu aucun caractère ni officiel, ni officieux. Elle ne représente que les idées personnelles de Me Pezzi, qui a voulu les soumettre à la discussion publique avant d'en faire l'objet de propositions formelles devant la Commission de réforme de la procédure civile.

Au cours de la discussion il faudrait en premier lieu établir, s'il est juridiquement et pratiquement possible, malgré les défauts de notre système de publicité immobilière, d'attribuer au jugement d'adjudication une efficacité absolue, de sorte qu'il doive purger l'immeuble adjugé non seulement des hypothèques, mais aussi de tout droit réel qui pourrait exister au profit des tiers.

Dans le double but de justifier cette efficacité et de vérifier si l'immeuble a la contenance indiquée dans la procédure, Me Pezzi propose que l'immeuble, après la transcription du commandement immobilier, soit remis

effectivement entre les mains de la justice, en la personne d'un séquestre nommé par le Tribunal.

M. Piola Caselli dit que la loi italienne a déjà introduit cette forme de saisine, en faveur des établissements qui sont autorisés à exercer le crédit foncier, tout en ne l'imposant pas comme une procédure obligatoire. Lesdits établissements jouissent, dans la loi italienne, d'un régime de faveur qui protège leurs droits en cas de faillite du débiteur et de transmission de la propriété de l'immeuble à titre universel ou particulier; qui les garantit contre les locations à longue durée, les cessions, gages, subrogations, etc.; qui simplifie, à leur égard, toute la procédure et en réduit les frais; qui permet, enfin, qu'avec l'assentiment de l'adjudicataire, la créance hypothécaire ne soit pas purgée, mais reste à sa charge.

En vertu de ce même régime privilégié, lesdits établissements peuvent aussi obtenir du Tribunal d'être mis en possession de l'immeuble du débiteur, même avant le commandement, et ont le droit, en tout cas, d'obtenir, après la transcription du commandement, la nomination, comme séquestre, de la personne qu'ils proposent. Dans les deux cas, l'administrateur ou séquestre jouit des pouvoirs les plus larges, et les rentes de l'immeuble sont versées à la caisse de l'établissement, pour être affectées au payement des annuités arriérées.

Par ce système, qui fonctionne en Italie depuis un quart de siècle, on arrive assez souvent à éviter la vente, surtout lorsqu'il s'agit d'un débiteur malheureux et qui n'est pas complètement obéré; et l'on empêche ainsi que l'établissement n'immobilise ses capitaux par des adjudications trop nombreuses.

Lors même qu'on n'évite pas les ventes, on peut souvent, par ce système, les proroger sans préjudice pour la banque, qui assure le service de ses intérêts par l'encaissement des rentes de l'immeuble.

Dans les périodes aiguës des crises immobilières, ces prorogations sont évidemment très utiles pour ne pas aggraver lesdites crises par des ventes à vil prix.

Enfin, ce système permet de se rendre compte de la véritable contenance et condition matérielle et juridique de l'immeuble, et d'en rehausser la valeur par l'amélioration de l'administration et des cultures.

De cette façon, lorsque la vente en justice a lieu, elle est faite dans les

conditions les plus favorables pour obtenir un bon prix et pour donner à l'acheteur la sécurité de son acquisition [1].

*
* *

Me Campos, avocat, débute en observant que le principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication, qui constitue l'innovation la plus importante proposée par Me Pezzi, dépasse les bornes du droit procédural; il touche au droit civil et même au droit public. L'intangibilité des titres de propriété foncière a formé de tout temps le vœu des jurisconsultes et des législateurs. Mais on s'est toujours accordé à reconnaître que cette intangibilité absolue ne pouvait être réalisée que par la formation d'un *cadastre juridique,* c'est-à-dire un cadastre qui, à la suite d'une procédure spécialement organisée, entourée de toutes les garanties de publicité voulues, fixerait définitivement le nom du propriétaire actuel de chaque parcelle du sol et mentionnerait ensuite les noms des acquéreurs successifs, l'extrait du livre foncier devant former à lui seul un titre de propriété indiscutable, opposable à tout le monde. En l'absence d'un pareil cadastre en Égypte, on ne pourrait arriver à proclamer l'intangibilité du jugement d'adjudication par de simples modifications à la loi procédurale en matière d'expropriation, car il est impossible de trouver des formes de procédure pouvant donner la certitude absolue que tout propriétaire d'un immeuble serait utilement informé des poursuites d'expropriation entamées contre l'immeuble même. L'introduction du séquestre, qui représente, d'ailleurs, dans bien des cas, une mesure ruineuse pour l'immeuble au détriment du propriétaire et des créanciers inscrits, ne peut atteindre ce but. En effet, s'agissant de vastes domaines, ou de propriétés fractionnées en plusieurs parcelles, ou de terrains détenus par des fermiers et sous-fermiers, ce qui est de règle en Égypte, la présence du séquestre ne se révélerait que bien difficilement, alors surtout que la procédure pourrait se poursuivre d'une manière rapide en réduisant à une période très courte les fonctions du séquestre. La loi mixte de même que la plupart des codes civils en vigueur ont retenu que les droits réels ne se perdent par la possession de l'immeuble de la part d'un tiers que si

[1] La législation italienne sur le crédit foncier se trouve réunie dans un texte unique, promulgué par Décret du 16 juillet 1905.

cette possession a duré fort longtemps : quinze ans ou cinq ans pour la perte de la pleine propriété privée par suite de prescription acquisitive; trente-trois ans pour la perte des droits du titulaire d'un wakf; et encore doit-il s'agir en ces cas d'une mainmise réelle, paisible, publique, faite à titre de propriétaire. Comment donc pouvoir admettre que si l'immeuble est exproprié contre un tiers, il suffit d'y placer un séquestre pour que le propriétaire soit obligé de faire valoir son droit pendant une période pouvant ne pas dépasser quelques mois? Toutes les considérations qui ont imposé le respect du droit du propriétaire et du titulaire du wakf, même en cas d'inaction pendant de longues années, peuvent-elles disparaître par ce seul fait que l'immeuble devient l'objet d'une poursuite?

Me Campos estime par suite, qu'en l'état actuel, les réformes de la loi de la procédure en matière d'expropriation ne peuvent que se limiter à entourer de plus fortes garanties le jugement d'adjudication de manière à rendre pratiquement impossibles les revendications après l'adjudication. Me Campos pense que dans ce but on devrait rendre plus effective, rigoureuse et publique *la saisie* de l'immeuble par ministère d'huissier. En outre, au lieu de créer auprès des Greffes un corps spécial de séquestres, on pourrait plus facilement former auprès de chaque tribunal un groupe *d'huissiers choisis*, bien rétribués, devant se charger des saisies de même que d'autres procédures spécialement délicates.

*
* *

Me Castro[1], avocat, trouve dans les idées développées par Me Pezzi le défaut initial d'être étayées principalement sur les prétendues injustices que la loi actuelle commet contre l'adjudicataire et de soutenir que ce dernier est plus digne d'intérêt que le propriétaire négligent qui ne s'est point révélé au cours de la procédure.

Or il observe que si la loi faisait de l'adjudication, comme on le prétend, une opération aléatoire, le prix d'adjudication porterait en lui-même

[1] Nous sommes obligés de restreindre dans les limites d'un résumé de la discussion les propositions et critiques très intéressantes de Me Castro; le lecteur en pourra trouver un plus long développement dans l'étude que Me Castro a publiée dans la *Gazette des Tribunaux mixtes,* numéro de juin 1916.

pour l'adjudicataire la compensation équitable et suffisante des risques et aléas de l'opération.

Ce prix subirait, suivant l'importance et la fréquence des risques, une diminution équivalente à une véritable prime d'assurance de l'adjudicataire (assureur et assuré) contre les mécomptes de l'adjudication. Pour le propriétaire, au contraire, il n'y aurait compensation d'aucune sorte; la spoliation serait une sanction disproportionnée avec ce qui peut être de sa part une négligence, mais peut provenir également d'autres circonstances spéciales dans lesquelles on ne trouverait même point une négligence à lui reprocher (éloignement, absence, négligence du tuteur, etc.).

On ne doit donc pas, d'après Me Castro, se préoccuper des intérêts de l'adjudicataire lorsqu'on étudie la réforme de la procédure d'expropriation. C'est toujours et exclusivement le débiteur-propriétaire qu'il faut protéger; le créancier hypothécaire lui-même intéresse le législateur dans la mesure où les garanties accordées au crédit foncier profitent au développement général de la propriété.

D'ailleurs, Me Castro se demande si le danger d'éviction de l'adjudicataire provient vraiment de la procédure actuelle d'expropriation.

Il observe que les évictions se produisent, dans l'immense majorité des cas, dans les adjudications prononcées sur expropriation poursuivie par des créanciers ayant affectation hypothécaire. Elles ne surviennent presque jamais lorsque l'expropriation est poursuivie par un créancier ayant hypothèque conventionnelle.

Jamais, depuis trente ans, affirme Me Castro, un adjudicataire sur expropriation poursuivie par le Crédit Foncier égyptien n'a subi une éviction totale des biens expropriés; et les très rares évictions partielles qui se sont produites dans ces procédures ont concerné des quantités infimes des biens adjugés : quelques kirats ou feddans sur de grands domaines fonciers.

Le mal est donc dans la déplorable organisation de l'inscription des affectations hypothécaires. Le créancier muni d'un jugement qui veut inscrire affectation contre son débiteur, n'est en effet tenu de fournir aucune justification que les biens sur lesquels il veut s'inscrire appartiennent à son débiteur.

Pour connaître les biens de son débiteur, ce créancier a recours à des

renseignements de fortune, tandis qu'il devrait les rechercher dans les registres du cadastre. Il faudrait, partant, décider que pour obtenir inscription, le créancier doit produire, outre son jugement, un extrait de *Moukallafa* attestant que les biens visés sont inscrits sur la tête du débiteur, et pour cela il faut décider que les moudiriehs, qui ne délivrent actuellement ces extraits qu'aux seuls propriétaires, seront tenues de les délivrer à tout créancier porteur d'un jugement de condamnation sur la production de la copie conforme du dispositif de ce jugement[1].

Cette modification introduite dans le mode d'inscription des créanciers chirographaires, il restera pour l'adjudicataire les risques d'éviction provenant d'une annulation de la procédure (omission de sommation aux tiers détenteurs), les empêchements à la mise en possession résultant de la législation actuelle du gage immobilier et les déboires du déficit de contenance dont on reconnaît d'ailleurs qu'ils ne sont point dus à la loi de procédure mais à des clauses usuelles des cahiers des charges.

Pour éviter ces risques on nous propose de décider que le jugement d'adjudication transporte *erga omnes* la propriété à l'adjudicataire. C'est bouleverser un des principes les plus fondamentaux de notre organisation de la justice : celui de l'autorité relative de la chose jugée.

Et pour permettre cette modification des effets du jugement d'adjudication on demande que la saisie immobilière entraîne de plein droit le dessaisissement du débiteur. Mais, d'après Me Castro, les conséquences de cette dépossession seront au plus haut point lamentables.

Les propriétaires égyptiens n'ont point le sentiment de l'échéance et attendent de recevoir le commandement et la saisie immobilière pour se mettre en quête des moyens de régler leurs arriérés.

Aussi, plus de la moitié des procédures d'expropriation introduites par le Crédit Foncier égyptien sont annulées avant la vente parce que les débiteurs payent les arriérés après la saisie et avant la vente.

Mais les débiteurs ne règlent ces arriérés que par le produit de leurs récoltes. Comment règleront-ils ces arriérés et éviteront-ils l'expropriation

---

[1] Il faudrait prolonger, si cette réforme était adoptée, le délai de quinzaine entre le jugement et l'inscription après lequel les affectations sont déclarées annulables en cas de faillite.

lorsque, invariablement, la saisie entraînera leur dépossession effective des biens?

La procédure d'expropriation immobilière n'a pas pour but, malgré ce que laisserait croire son nom, l'expropriation du débiteur : elle a pour but le payement du créancier.

Toutes les fois qu'on pourra atteindre ce but sans recourir à ce moyen de l'expropriation, on aura évité les conséquences désastreuses, économiques et sociales, que produisent les expropriations forcées dans tout pays agricole, conséquences qui, en Égypte, pour des raisons nombreuses, seraient particulièrement néfastes.

Une réforme de la procédure immobilière qui, comme celle que l'on propose, aurait pour effet de multiplier les expropriations forcées, doit être pour ce seul motif résolument écartée.

D'ailleurs, ajoute M[e] Castro, le système proposé favoriserait la fraude, car en usurpant un bien, en se faisant saisir et vendre par un compère en cinq mois, on obtiendrait un titre opposable au vrai propriétaire.

Enfin il demande comment peut-on confier l'administration des biens mis sous séquestre à une organisation bureaucratique, qui partout, invariablement, est inférieure à sa tâche?

M[e] Castro suggère plutôt le système suivant :

Aussitôt signifié le commandement immobilier sur requête du créancier poursuivant, le juge délégué des criées nommera un expert-agronome qui aura pour mission de présenter dans un délai déterminé un rapport donnant la contenance et désignation effectives des biens indiqués au commandement, leur origine de propriété, leur situation agricole (moyens d'irrigation), leur rendement et leur évaluation.

L'expert aura le droit de requérir la remise par le débiteur des titres de propriété, *wirds* d'impôts et *mokallafas* qui ne seraient pas déjà entre les mains du poursuivant, et il les annexera à son rapport.

Il interpellera le débiteur sur les causes de sa déconfiture et émettra son avis sur la possibilité du règlement des arriérés. Le débiteur sera tenu — comme le failli vis-à-vis du syndic et sous les mêmes sanctions — de fournir à l'expert tous les renseignements et documents utiles.

L'expert indiquera les détenteurs des biens, locataires et propriétaires.

Le rapport de l'expert sera annexé au cahier des charges et toutes les

indications du cahier devront être conformes aux renseignements de l'expert.

Par ce système, le créancier sera exactement renseigné sur la situation de son gage; il verra s'il peut accorder des délais, s'il doit demander la mise sous séquestre, s'il doit se porter adjudicataire, etc.; le juge délégué aux criées, à qui le débiteur sollicitera le renvoi de la vente, aura un moyen de se déterminer en connaissance de cause; enfin on évitera les nullités de procédure pour omission de sommation aux tiers détenteurs, puisque le rapport de l'expert les révélera; on évitera à l'adjudicataire le déficit de la contenance provenant de modifications du cadastre ou de fausses désignations des limites, et l'on connaîtra la possession des créanciers gagistes qu'on devra, par prescription spéciale de la loi, tenir au courant de la procédure, etc.

Me Castro passe ensuite au problème de l'augmentation du nombre des expropriations forcées, qui croît démesurément tous les ans. Il est déplorable économiquement, dit-il, que la propriété agricole change aussi trop souvent de maître, et les expropriations forcées entraînent presque toujours la haine de l'exproprié contre l'expropriant, haine qui en Égypte peut se compliquer de xénophobie.

L'excès du nombre des expropriations provient du crédit trop facilement obtenu par le propriétaire égyptien, qui n'a pas encore atteint aujourd'hui sa majorité intellectuelle.

Il faut surtout restreindre le crédit personnel que le propriétaire agricole obtient trop facilement par la faute de la loi qui a créé et organisé l'affectation hypothécaire.

On prête en effet au propriétaire parce qu'on est sûr qu'à l'échéance la créance impayée donne moyen d'obtenir un jugement de condamnation et, par voie de conséquence, une *affectation hypothécaire* qui transformera du jour au lendemain ce créancier en créancier hypothécaire.

De sorte que ce propriétaire qui, pour éviter l'hypothèque, emprunte à un taux démesuré et à une échéance trop rapprochée, se trouve, cette échéance venue, grevé d'une hypothèque *immédiatement exigible.*

Me Castro critique ce système, qui est contraire à la nature de l'hypothèque qui ne se conçoit en droit et en fait que comme une garantie accordée à un créancier dont la créance est stipulée payable dans un délai déterminé.

Il préconise un système d'après lequel, aussitôt le commandement immobilier lancé à la requête d'un créancier chirographaire muni ou non d'une affectation hypothécaire, le débiteur aurait le droit, dans le délai de la saisie, de présenter une requête au juge délégué pour obtenir une espèce de concordat préventif ou concordat d'atermoiements.

Il développe les détails de cette procédure, qui introduirait un régime analogue à celui du concordat préventif, mais appliqué aux non-commerçants.

*
* *

M. Nyholm, vice-président du Tribunal mixte du Caire, fait tout d'abord remarquer que toute réforme utile devrait avoir pour base l'introduction du cadastre, qui rendra possible un remaniement de la procédure d'expropriation donnant plus de célérité et plus de stabilité. Puisque la réforme du cadastre ne paraît pas être lointaine, la question se pose s'il serait utile d'introduire d'ores et déjà, pour une période courte, des changements dans la procédure actuelle.

Il est permis d'affirmer que les inconvénients signalés par Me Pezzi au détriment de l'adjudicataire ne sont pas aussi graves qu'on pourrait le croire. Des cas isolés où l'adjudicataire peut rester en butte avec des revendiquants et avec un débiteur chicaneur peuvent arriver, et ces cas, pris séparément, peuvent faire naître l'idée qu'une réforme s'impose. Mais ici comme partout où il s'agit d'une nouvelle législation, il est de la plus haute importance de prendre la statistique comme base pour toute considération. Si les inconvénients se présentent dans 5 cas sur 100, les désavantages dans ces cas rares sont certainement plus que compensés par les avantages réalisés dans tous les autres cas. Aux Tribunaux mixtes, une longue expérience a démontré que les cas où l'adjudicataire est troublé sont rares et qu'ils n'excèdent pas la marge que toute législation doit admettre. Les troubles après l'adjudication sont peu nombreux, et les difficultés surgissant au cours de l'expropriation, sous forme de revendications, proviennent soit du fait de chicane, soit du fait que le poursuivant n'a pas fait les diligences voulues. Quant aux revendications de mauvaise foi, on ne peut les empêcher, mais il convient seulement d'y mettre un frein en impartissant des délais péremptoires de procédure pouvant abréger le retard causé par ces revendications. Quant aux défauts provenant du poursuivant, ils se

présentent surtout dans les cas où l'expropriation a lieu en vertu d'une affectation hypothécaire. Celle-ci, prise souvent à la légère, peut embrasser des biens qui n'appartiennent pas au débiteur d'où naissent les revendications. Un certain contrôle exercé avant que les demandes en affectations hypothécaires soient accordées, paraît utile.

La statistique paraît donc donner un démenti à la nécessité de rendre le jugement d'adjudication intangible.

Mais en supposant même cette nécessité, les remèdes proposés semblent peu pratiques. La nomination d'un séquestre, déjà critiquée par Maîtres Campos et Castro, se heurterait en réalité à beaucoup de difficultés, vu le nombre des saisis, la très petite ou quelquefois la très grande quantité des biens saisis, l'animosité existante dans les villages contre le séquestre professionnel, qui serait toujours un étranger parmi les villageois. En outre, il est à remarquer que le but visé par Me Pezzi serait non pas celui d'enlever au débiteur l'administration des biens, ce qui est obtenu actuellement d'une manière satisfaisante par voie de Référés, mais uniquement de rendre la saisie des biens plus notoire pour obtenir ainsi que toute réclamation se fasse avant l'adjudication, de sorte que le jugement serait un titre définitif au profit de l'adjudicataire. A ce point de vue, se basant sur l'expérience pratique, on peut sans crainte affirmer que toute expropriation est suffisamment connue par toute personne intéressée, sauf peut-être des cas où, soit volontairement soit involontairement, la saisie a été étendue à des parcelles avoisinantes, et dans de pareils cas l'onéreuse mesure de la nomination d'un séquestre ne changerait guère la situation.

L'ignorance de la procédure d'expropriation se fait plutôt sentir dans les cas où une expropriation commencée a été, par exemple, à la suite de payements des acomptes, arrêtée provisoirement. La loi permet dans ce cas la reprise avec la seule formalité des annonces judiciaires et de l'apposition des placards, ce qui, en pratique, peut laisser quelquefois les intéressés dans l'ignorance de la reprise des poursuites.

Si le défaut de la procédure actuelle ne réside donc pas dans un manque de protection de l'adjudicataire, d'autre part on ne saurait nier que le système actuellement suivi comporte souvent une grande lenteur. Ce mal pourrait être en partie réparé par une réduction des délais de procédure, y compris la procédure de revendication pendant l'expropriation.

La lenteur provient en partie du système de la fixation d'une mise à prix. La pratique démontre que toute mise à prix, si bien qu'elle soit faite, est suivie des baisses successives avec de longs délais, et que d'autre part, souvent, une fois les enchères commencées, le prix monte même au delà du prix originaire. Peut-être serait-il possible de substituer à la mise à prix, des enchères sous plis cachetés, ou des enchères basées sur le principe du *kaimet mazad,* déjà connu dans le pays.

Si l'on peut donc admettre que la procédure actuelle protège suffisamment les droits des créanciers et de l'adjudicataire, il reste toujours la question de savoir si cette procédure inspire confiance aux capitalistes. Comme l'a dit M. Piola Caselli, il est de la plus haute importance que la procédure d'expropriation soit telle qu'elle soutienne le crédit du pays.

A ce sujet, il paraît pourtant que la procédure actuelle a suffisamment rempli son but. Malgré les conditions déplorables causées par l'absence du cadastre et par la similitude des noms en Égypte, les bureaux des hypothèques des Tribunaux mixtes ont travaillé d'une manière excellente pendant 40 ans. Les certificats hypothécaires, qui sont la base principale du crédit foncier, ont été presque toujours corrects malgré la grande difficulté de désigner les parcelles.

Aussi voit-on que des capitaux étrangers ont afflué dans le pays sur une échelle énorme et que les grands établissements de crédit foncier ont pu accomplir leur tâche d'une manière tout à fait satisfaisante.

DEUXIÈME SÉANCE.

Avant d'ouvrir la discussion, le Président, M. Piola Caselli, remercie les orateurs qui ont pris la parole à la séance précédente et fait ressortir la valeur des considérations qu'ils ont développées.

Il attire particulièrement l'attention sur un point du système présenté par Me Pezzi. Il s'agit de la modification de l'article 629 du Code de Proc. Civ. Mixte, tendant à faire signifier le cahier des charges, non seulement aux créanciers inscrits, mais aussi aux créanciers transcrits et, en général, à tous ceux qui, d'après l'état des inscriptions et transcriptions, ont un droit ou une prétention à faire valoir sur l'immeuble qui est l'objet de la procédure exécutoire.

Il fait observer que cette proposition complète celle du «séquestre

obligatoire» et peut fournir la réponse à une partie des objections que cette dernière proposition a soulevées. En effet, par la modification susdite de l'article 629 du Code de P. C. M., tous ceux qui prétendent avoir des droits réels sur l'immeuble seront invités à intervenir dans la procédure pour faire valoir leurs droits.

De la sorte, l'efficacité réelle et absolue, à l'égard de tous, du jugement d'expropriation, qui couronne la procédure, sera juridiquement justifiée.

M. Piola Caselli observe aussi que les significations, réglées par le nouvel article 629 C. P. C. M., devraient naturellement comprendre soit le créancier gagiste, soit le précédent vendeur, soit le tiers détenteur, mais que, par rapport à ce dernier, il faudrait coordonner, avec cette modification, la disposition de l'article 697 Cod. Civ. Mixte, en disposant que le défaut d'une sommation préventive au tiers détenteur de payer ou délaisser, n'entraînerait pas la nullité de la poursuite. La forme des significations devrait être facilitée, en exigeant la déclaration ou l'élection de domicile dans toutes les transcriptions.

Il n'est pas inutile de rappeler, ajoute M. Piola Caselli, que les Greffes des Tribunaux indigènes suivent déjà généralement la pratique de signifier l'avis de vente (qui remplace, dans leur procédure, le cahier des charges) à tous les créanciers inscrits et transcrits. Cette pratique s'explique en raison du fait que le texte arabe de l'article 562 du Cod. de Proc. Civ. indigène parle de signification à faire à *arbab el-doyoun el-moussaggalah,* c'est-à-dire à tous ceux qui sont portés sur le «Seguil», ou registre des inscriptions et *des transcriptions*.

M. Piola Caselli observe aussi que M. le Vice-Président Nyholm et Me Castro ont considéré comme un phénomène naturel que le prix d'adjudication soit inférieur à la valeur véritable de l'immeuble, et semblent ne pas attribuer beaucoup d'importance au système de la mise à prix et de la surenchère.

Il trouve que cette manière de voir va à l'encontre de l'esprit de notre droit. La vente en justice, dit-il, a été organisée dans le but d'obtenir de l'immeuble le prix maximum ou tout au moins le prix juste, en réagissant contre les influences personnelles ou économiques qui porteraient à la dépréciation du patrimoine du débiteur déconfit. Toutes les réformes que

l'on a acceptées ou proposées dans le droit moderne, soit dans la mise à prix, soit dans les règles pour mettre un frein à la baisse de la mise à prix, soit pour faciliter les surenchères, visent à ce but. Nous ne pouvons pas négliger ce but, dit M. Piola Caselli, sans renier notre tradition juridique, et convertir la vente en justice en un *incanto* quelconque. Autant vaudrait alors débarrasser les Tribunaux de toute la procédure, en confiant les adjudications à des maisons de vente.

Si la loi actuelle ou la routine des Tribunaux est, sur ce point, défectueuse, il faut corriger la loi ou la routine. Il ne peut pas admettre que l'on puisse s'accommoder sciemment d'une loi qui ne satisfasse pas à son but, ou d'une routine qui serait contraire à la loi et à la justice.

*
* *

M. Van den Bosch, juge au Tribunal mixte du Caire, soutient vivement la proposition du séquestre obligatoire qui est le seul moyen pour réaliser l'application du principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication. C'est le mot de séquestre, dit-il, qui effraye, en raison des abus onéreux que ce mot évoque aussitôt à l'esprit de tous ceux qui sont mêlés à l'administration de la justice. Mais il ne peut admettre que l'Égypte soit tellement indigente d'hommes probes, intelligents et expérimentés qu'au moyen d'une réglementation rigoureuse et d'un choix judicieux, on ne puisse constituer un corps de séquestres aptes, par leur activité, leur correction et leur indépendance, à la mission que veut leur confier Me Pezzi. Tout récemment n'a-t-on pas trouvé tout de suite, pour la liquidation des maisons de commerce ennemies, les compétences qu'il fallait? C'est une détestable méthode de prendre prétexte des abus existants pour s'abstenir de légiférer, surtout quand rien n'ayant été fait pour supprimer ces abus, il n'est pas prouvé qu'ils ne puissent l'être.

D'ailleurs, si les idées de Me Pezzi ont fait l'objet de brillantes critiques négatives, rien n'a été indiqué qui puisse remplacer, avec une efficacité et une sûreté égales, la mesure du séquestre.

M. Van den Bosch observe, en outre, que l'aide du séquestre pourrait être hautement utile pour obtenir la mise à prix. Le système actuel impose au magistrat une lourde responsabilité qui n'est compensée par aucune garantie contre ces erreurs d'estimation desquelles les spéculateurs sont à

l'affût. Le recours à l'expertise peut prémunir contre ces erreurs; mais ce recours généralisé est si coûteux! Ayant à ses côtés un séquestre, qui puiserait dans sa fonction même et dans la connaissance des lieux à exproprier la notion exacte de la valeur des immeubles, le juge pourrait procéder à une mise à prix moins aléatoire.

Pour faciliter, enfin et d'une manière générale, la mission du séquestre, il conviendrait, d'après l'orateur, de débarrasser la procédure en expropriation des *impedimenta* que lui créent les «dires» et les «oppositions à commandement» — lorsque ces actions ont un caractère uniquement dilatoire. Les statistiques de nos Tribunaux prouvent qu'il y a là un genre d'entreprises judiciaires qu'il importe de réprimer énergiquement. Et le seul moyen est de donner au Tribunal le droit d'infliger une pénalité pécuniaire aux «disants» et aux «opposants» qui n'obéissent, en ces matières, qu'à la plus détestable virtuosité procédurière.

*
* *

Me Privat, avocat, attire l'attention sur la situation du créancier hypothécaire — le plus souvent étranger — insuffisamment protégé par le code égyptien.

Ce créancier doit faire face à toutes les complications, à tous les obstacles que fait ou laisse surgir le débiteur, lequel, après l'avoir circonvenu pour lui faire prêter son argent, finit par le considérer comme «l'adversaire» et ne poursuit qu'un but : retarder le plus possible le payement de ce qu'il doit.

Revente du gage malgré les plus formelles interdictions insérées au contrat et, par conséquent, substitution d'un inconnu à l'emprunteur soigneusement choisi et susceptible de mieux subir l'influence de son créancier; négligence ou abandon de la culture; suspension du payement de l'impôt, d'où le dangereux appareil de la saisie administrative, avec son cortège habituel de surprises et de dépenses; revendication des tiers détenteurs; échange de cultures, etc., tels sont les écueils journaliers contre lesquels vient se heurter le capitaliste européen, — surtout depuis ces dix dernières années.

L'Égyptien d'autrefois, si attaché à ses terrains, a fait place à un spéculateur incorrigible et souvent de mauvaise foi, qui ne voit dans ses feddans qu'un moyen de recourir au maximum de crédit possible et qui s'est

déjà résigné à une expropriation dont la lourdeur des charges assumées ne peut que précipiter l'ouverture. On n'emprunte plus pour améliorer : on emprunte pour réaliser à tout prix.

Sans compter que la plupart du temps, si le créancier diligent n'a pas soin de soutenir les cours, le gage exproprié est racheté, après de nombreuses baisses, à très bas prix, par un ami ou compère du débiteur, au-dessous du chiffre de la créance.

Assurément ce mal profond ne peut être sérieusement combattu que par l'amélioration des mœurs et la modification des conditions économiques du pays.

Toutefois, la loi peut et doit avoir sa part et son action dans ce revirement, grâce à des remaniements législatifs, en attendant la création des livres fonciers.

C'est ainsi qu'ont été proposées, comme premières sauvegardes, la mise sous séquestre des biens litigieux et la réglementation du droit de revendication.

Dans cet ordre d'idées, et comme une préface aux mesures préconisées par Me Pezzi qu'il approuve, l'orateur suggère que le commandement immobilier reçoive une plus grande publicité, dans les villages spécialement, par affichage, et qu'il devienne notamment comme le point de départ du délai des actions en revendication; ainsi tous intéressés pourront préparer leurs réclamations lorsque l'huissier viendra ensuite pratiquer la saisie immobilière.

Cet officier de justice dont l'autorité sera réelle lorsque, plus tard, seront nécessairement institués des offices comme en France ou mieux comme en Belgique, sera, à ce moment, chargé d'une mission de réception et de vérification. Son procès-verbal contiendra un état descriptif des biens saisis, de leur situation agricole et topographique; il fera mention de toute modification survenue depuis la constitution de l'hypothèque, échanges, ventes, actions possessoires, usurpations, établissement de servitudes, etc.

L'huissier pourra, s'il le juge utile, dans l'intérêt commun, citer les réclamants par simple avis consigné à la Moudirieh, devant le juge des adjudications, dont la juridiction devrait devenir ainsi *permanente*, comme en matière de faillite et par analogie avec ce qui a été proposé à la Société, il y a deux ans, pour les distributions.

Le juge des adjudications statuera, avec renvoi au Tribunal, selon les

cas, sur toutes les difficultés à lui soumises et sur les demandes à lui faites, notamment sur l'établissement d'un séquestre régulier et définitif.

Comme amendements à la législation se rattachant à la matière, Me Privat, se basant sur sa très ancienne pratique professionnelle, demande ensuite :

1° Le droit, pour le porteur d'un mandat de collocation, d'obtenir sans jugement affectation hypothécaire sur le bien de son débiteur;

2° La coordination des articles 675 et 743 du code de procédure, qui se contrarient ou se répètent inutilement;

3° L'augmentation des garanties données au créancier étranger en matière de saisie administrative;

4° La régularisation des échanges de cultures;

5° De supprimer la péremption spéciale du commandement immobilier ou en tout cas d'en augmenter les délais.

*
* *

M. I. G. Lévi, en sa qualité de modeste artisan de la Statistique officielle égyptienne, se permet — dit-il — de signaler le danger qu'il y a à se servir inconsidérément de cet instrument à double tranchant et si délicat qu'est la statistique.

Plusieurs orateurs, dit-il, parmi les plus éminents, ont cité cette science omnipotente à l'appui de leurs thèses respectives, tandis que d'autres y ont fait tout simplement allusion d'un ton mystérieux sans citer des chiffres. Et pourtant, dit-il, il n'existe pas, à sa connaissance, de statistique, officielle ou non, scientifiquement établie sur cette matière si vitale.

En admettant que le nombre des expropriations ne fait qu'augmenter, ainsi que tout le monde l'affirme, ce fait à lui seul ne suffit pas pour justifier les déductions souvent contradictoires qu'on en a tirées. Il faudrait savoir comment se décompose ce nombre. La superficie expropriée a-t-elle réellement augmenté avec le nombre des expropriations? Quelle est la nature des terres expropriées? Quelle est leur distribution territoriale? Quels sont les propriétaires qui se font exproprier? Ce sont autant de points qu'il faudrait éclaircir avant de se servir de ces nombres comme base de la discussion.

M. Lévi exprime enfin son étonnement qu'une réforme aussi importante ait pu être envisagée par qui que ce soit sans rechercher, par des statistiques moins empiriques, les défauts de la vieille législation et les desiderata auxquels la nouvelle doit répondre. Agir autrement c'est mettre la charrue devant les bœufs, au risque de tout démolir : et la charrue et les pauvres bœufs aussi bien que la terre qu'on veut protéger.

TROISIÈME SÉANCE.

Le Président, M. Piola Caselli, souligne l'opportunité des observations faites par M. Lévi. Nos statistiques judiciaires, dit-il, sont très défectueuses. En matière de saisie immobilière, il n'a pas même pu retrouver la statistique des adjudications qui ont eu lieu devant les Tribunaux indigènes.

En interprétant les approbations qui ont accueilli les paroles de M. Lévi, il fera, au nom de la Société, des démarches auprès du Ministère de la Justice afin d'obtenir une enquête statistique qui puisse établir toutes les données relatives aux procédures dont s'agit.

*
* *

M. Habib S. Boustani observe que dès que la saisie immobilière est pratiquée sur une propriété agricole, le débiteur saisi, se sentant perdu, n'a plus, dans la majorité des cas, qu'une seule préoccupation, celle d'interrompre tous les travaux d'amélioration en cours, lorsqu'il s'agit d'une propriété incomplètement améliorée, ou de réduire au minimum les frais d'exploitation les plus indispensables lorsqu'il s'agit d'une propriété en plein rendement soumise à la culture directe ou, enfin, de livrer la propriété saisie à un fermier général qui, moyennant le payement au propriétaire d'un prix de location relativement minime, exploite à outrance le sol sans se soucier des assolements rationnels.

Après quelque temps d'un pareil régime de délaissement ou d'exploitation inconsidérée du sol, la propriété ne tarde pas à redevenir inculte ou à perdre une grande partie de sa productivité initiale.

Il trouve donc que la proposition d'un séquestre obligatoire est bien justifiée, car, si un pareil séquestre était nommé, toutes les conséquences lamentables et désastreuses qui viennent d'être énumérées seraient, du

même coup, évitées. On sauvegarderait ainsi à la fois les intérêts des créanciers hypothécaires, du débiteur lui-même qu'une bonne gestion de son domaine, par l'entremise du séquestre, pourrait quelquefois sauver de l'expropriation finale, et l'on sauvegarderait, enfin et surtout, la valeur de la propriété rurale.

Quant au mode de recrutement des séquestres judiciaires, l'orateur est contraire à l'idée de faire de ces derniers de véritables fonctionnaires de justice, ainsi que Me Pezzi le voudrait.

Le système actuellement existant des experts assermentés auprès des Tribunaux lui semble répondre aux justes préoccupations de Me Pezzi, et s'il reconnaît que l'application de ce système, si judicieux et si commode, a provoqué de nombreux et regrettables abus, il est d'avis que les Tribunaux disposent de moyens exceptionnellement efficaces pour remédier aux dits abus et assurer le recrutement d'un corps d'élite d'experts destinés à faire, le cas échéant, fonction de séquestres.

*
* *

M. Stoupis, juge au Tribunal mixte du Caire, est contraire au système de la nomination d'un séquestre qui ne serait, d'après lui, ni praticable, ni pratique. Il appuie les propositions de Me Castro, combinées avec les modifications portées par M. le Vice-Président Nyholm comme seul moyen efficace pour éviter ou, du moins, limiter l'incertitude fâcheuse qui, au cours de cette procédure, provoque le relâchement de la concurrence aux enchères, la dépréciation des immeubles à vendre et la tendance de l'acheteur à acquérir l'objet à moitié prix. Les renseignements contenus dans les certificats hypothécaires, souvent incomplets ou erronés, ne suffisent pas à écarter, notamment en cas d'affectations hypothécaires, ladite incertitude, et chacun, peut-on dire, agit à l'aveuglette. La nomination d'un expert, la diligence de l'huissier instrumentant, un rapport détaillé, sont au contraire des suppléments utiles, tendant à présenter un tableau exact de la situation et des conditions dans lesquelles se trouve l'immeuble à exproprier et mettent toute personne intéressée à même de procéder en connaissance de cause. Notamment un rapport d'expert instruit l'acheteur de l'état des choses et, tout en favorisant la concurrence au profit du débiteur par la limitation de l'aléa de l'éviction, éveille en même temps la

vigilance du revendiquant éventuel pour faire valoir ses droits utilement. En somme, il détermine l'attitude de toutes les parties intéressées. On ne saurait dire qu'il conjure le danger de l'éviction, ce qui serait souhaitable; mais sûrement il en réduit les chances. Évidemment il serait préférable de mettre l'adjudicataire à l'abri de tout danger d'éviction, ce qui porterait le prix à la valeur effective de l'immeuble au profit de toutes les parties.

Mais des considérations d'ordre plus général l'ont convaincu qu'introduire le principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication, c'est bouleverser toute la législation actuelle et, contrairement aux mœurs, traditions et tendances du pays, édicter une loi, laquelle, dénuée de toute force organique, tomberait au premier souffle.

Il observe que l'indigène, attaché au sol, ne vise, en revendiquant, qu'à la possession effective de l'immeuble même, et sa mentalité ne lui permet pas de considérer le prix comme l'équivalent de la valeur de l'objet revendiqué. On conçoit cette ténacité dans tous les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et souvent on a constaté des soulèvements des populations agricoles à l'occasion de toute emprise administrative sur la propriété privée, en vue d'un ouvrage public.

Il conclut en disant que le législateur n'a pas seulement à envisager l'intérêt du débiteur ou de l'adjudicataire séparément; il est appelé à *concilier* les droits de tous, débiteurs, créanciers, adjudicataire, et revendiquant, et, dans la mesure du possible, attribuer à chacun ce qui lui appartient : *suum cuique*.

*
* *

Me Rossetti fait observer que la plupart des orateurs qui l'ont précédé n'ont voulu voir que la question procédure. Mais il ne faut pas oublier que la procédure influe sur toute l'économie politique. Me Pezzi a voulu faire admettre le principe de l'intangibilité pour rendre stables les acquisitions par voie d'adjudication et il a proposé à cet effet un système de procédure. Mais le point essentiel sur lequel il convient de discuter préalablement, c'est : la nécessité ou non d'adopter ce principe. L'intangibilité est-elle désirable? Assurément oui, si elle est possible sans la création d'une nouvelle injustice. Il importe d'examiner comment seraient sauvegardés les intérêts des mineurs, des absents ou des interdits et comment ces intérêts

seraient protégés contre les négligences du séquestre ou les collusions. Il suggère l'idée de la création d'une action populaire : n'importe qui pourrait signaler au Tribunal ces négligences ou ces collusions et l'on procéderait à un examen scrupuleux par l'entremise du Parquet. Il ne faut point faire de la législation théorique mais ethnique. Au lieu de recourir au séquestre et à la dépossession, il est préférable de confier l'accomplissement de certains actes de la procédure d'expropriation à des huissiers spéciaux qui prendraient les renseignements nécessaires. Car il faut laisser la terre entre les mains de ceux qui ont pour elle l'œil du maître et non l'œil de l'exploiteur. Il serait plus séant de remédier à l'état actuel en supprimant dans leur source même les dangers, dont le principal est l'existence du wakf inconnu. Il faut inviter les autorités compétentes à légiférer en matière de wakfs. L'institution du wakf n'a rien de plus sacré que les autres institutions. Il est incompréhensible que des wakfs non transcrits et ignorés ne se prescrivent que par 33 ans, alors que tous les autres droits immobiliers sont prescrits au bout de 15 ans.

*
* *

Me Merzbach bey, avocat, s'étonne de la résistance qu'on met à admettre le principe de l'intangibilité du titre de la propriété, qui existe déjà tant en matière mobilière qu'en matière immobilière comme résultat de la prescription. Dans ces matières déjà, en vue de garantir la stabilité des situations et dans l'intérêt économique supérieur du pays, le législateur a admis également la spoliation des propriétaires négligents. Le législateur ne doit pas s'occuper outre mesure de l'intérêt individuel du débiteur, du créancier, ou de l'adjudicataire; il doit avant tout considérer l'*intérêt général du pays*. Or il est constant que la crise dont le pays souffre depuis des années est due à la courbe décroissante qu'a suivie la valeur des immeubles, et que cette courbe a été fortement accentuée par le grand nombre de ventes aux enchères, celles-ci aboutissant fatalement à l'avilissement des prix en raison des risques encourus par l'adjudicataire. Cet état est doublement souligné par les situations du Crédit Foncier qui indiquent d'une part l'accroissement énorme, pendant ces toutes dernières années, de son actif immobilier, progressivement porté de 12 à 16 millions et, d'autre part, les considérables bénéfices réalisés par la revente, au lendemain même des enchères, des

immeubles à lui adjugés. Il est donc nécessaire de mettre un terme à cette instabilité néfaste à l'économie générale du pays. En terminant, il note que la nomination des séquestres aura de plus pour résultat d'immobiliser réellement les revenus des immeubles saisis conformément au texte de l'article 623 du C. de P., qui, en fait, n'est jamais observé.

*
* *

Me Pezzi, en répondant aux différents orateurs, reconnaît que l'établissement des livres fonciers représenterait certainement la meilleure justification du principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication. Mais étant donné que le jour où les livres fonciers seront établis en Égypte ne paraît pas prochain, il s'agit de rechercher s'il n'existe pas un autre moyen pour étayer le principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication.

Il ne paraît pas exact de dire que ce principe est contraire à la relativité de l'autorité de la chose jugée, car le jugement d'adjudication (qui n'est pas un jugement comme tout autre, tant il est vrai que, dans certains pays, il a été remplacé par un procès-verbal d'adjudication) est précédé d'une telle publicité qu'on peut soutenir qu'il est rendu *erga omnes*.

Il est indéniable, dit Me Pezzi, que le principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication peut produire des inconvénients regrettables, tels que la spoliation d'un incapable par suite de la négligence de son représentant; mais il n'existe pas d'institution qui puisse être à l'abri de toutes critiques et qui ne produise pas d'inconvénients.

L'institution des livres fonciers elle-même pourrait produire les mêmes inconvénients, car cette institution prévoit la déchéance absolue de tout propriétaire qui n'aurait pas formulé ses réclamations dans un délai relativement court imparti par la loi; et cependant tous les juristes sont d'accord pour souhaiter l'introduction des livres fonciers.

Or, si l'on ne peut pas encore compter sur l'établissement prochain des livres fonciers en Égypte, le système de mettre, dès le début de la procédure, les biens à exproprier entre les mains de la justice, paraît être le seul qui — par la publicité la plus efficace et la plus tangible donnée à la procédure d'expropriation — puisse être la base et la justification de l'intangibilité du jugement d'adjudication.

Ce principe est conforme à la dignité de la justice, car il est regrettable

que la justice annule des ventes à la stipulation desquelles elle avait concouru. Ce principe est nécessaire pour consolider le crédit immobilier, car le seul moyen de faire produire toute leur valeur aux immeubles vendus sur expropriation, est d'encourager le concours du public aux enchères. Faute d'enchérisseur, nous voyons qu'aujourd'hui dans la grande majorité des cas, le créancier se porte adjudicataire pour le montant de sa créance, qui, ordinairement, ne représente que le 60 o/o environ de la valeur de l'immeuble : le débiteur perd ainsi le 40 o/o environ de la valeur de son immeuble et le créancier, qui le plus souvent a cherché à placer son argent et non à devenir un propriétaire foncier, se trouve gêné par cette acquisition forcée.

Il ne faut pas croire, ajoute Me Pezzi, que si les capitaux étrangers ont afflué dans le passé en Égypte, cela prouve que notre procédure est bonne et inspire confiance : les capitaux étrangers ont été attirés en Égypte par le taux largement rémunérateur des intérêts, lequel les a poussés à courir le risque inhérent à toute opération largement avantageuse.

Mais la grande guerre, dit Me Pezzi en terminant, a changé la situation des marchés financiers d'Europe : il est facile aujourd'hui, et il le sera vraisemblablement aussi après la guerre, de trouver en Europe des placements rémunérateurs sans risques : il faut donc introduire en Égypte des systèmes qui éliminent les risques actuels si l'on ne veut pas que les capitaux étrangers cessent d'affluer en Égypte et même que les capitaux égyptiens émigrent en Europe.

LA NOTION MODERNE DE L'ALLÉGEANCE ET LE RÉGIME QU'IL CONVIENT D'APPLIQUER À LA NOUVELLE NATIONALITÉ ÉGYPTIENNE

PAR

M^E^ CONSTANT DAHAN
AVOCAT.

Dans notre communication du 7 avril 1916, sur *La question de la nationalité en Égypte et les différents problèmes qu'elle soulève*[1], nous nous sommes attaché à démontrer que l'ancien régime de l'indigénat ne peut s'appliquer, même de façon provisoire, à la nouvelle nationalité égyptienne, étant donnée l'incompatibilité manifeste entre le régime de l'indigénat et les caractères essentiels de la nationalité. Ce régime à la fois complexe, contradictoire et partiel, répugne à la nature de la nationalité qui est d'essence générale, qui doit être une et unique.

Dans un autre ordre d'idées, et à supposer que le *statu quo ante,* au point de vue de la nationalité, se trouve légalement maintenu, nous avons fait remarquer, en outre, que cette situation n'est pas du tout normale et naturelle. La distinction entre Ottomans et non Ottomans, qui servait de base à l'ancien indigénat en ce sens que les seuls Ottomans pouvaient être, sous certaines conditions, considérés comme Égyptiens, cette distinction, disons-nous, a perdu sa raison d'être depuis que les Ottomans doivent être considérés comme étrangers en Égypte. Il ne faut donc plus que l'on soit d'abord ottoman ou que l'on acquière la nationalité ottomane pour pouvoir

---

[1] *L'Égypte contemporaine,* 1916, t. VII, p. 363 et suiv.

prétendre ensuite à la nationalité égyptienne. Cette condition, qui résultait de la nature même de l'indigénat, est aujourd'hui surannée et absurde. Nous avons signalé, en dernier lieu, une autre cause primordiale qui exige l'élaboration rapide d'une loi sur la nouvelle nationalité égyptienne. Cette cause, la voici.

On sait que, par suite de la déchéance de la suzeraineté ottomane sur l'Égypte, toutes les constitutions fondamentales, toutes les lois organiques de l'Empire ottoman qui avaient force de loi en Égypte y sont devenues lettre morte. Il en est ainsi de la loi sur la nationalité ottomane promulguée en 1869.

Cette loi cessant d'être applicable, il faut convenir de ce qui suit :

1° Tout Égyptien est libre de désavouer sa nationalité et de se naturaliser étranger sans qu'il ait besoin d'aucune autorisation.

2° Tout individu né à l'étranger de parents égyptiens ou de père égyptien n'est pas sujet égyptien, mais doit se soumettre aux règles indiquées dans la législation du pays où il est né.

3° N'est pas réputé Égyptien tout individu demeurant en territoire égyptien jusqu'à preuve du contraire; il est tout au plus sujet local et comme tel soumis à la loi territoriale, à moins qu'il ne prouve qu'il a le droit de s'y soustraire en vertu des Capitulations.

Tels sont les quelques points que nous avions tenu à mettre en relief pour faire ressortir la nécessité impérieuse d'une loi sur la nationalité nouvelle. L'avenir seul nous révélera, avons-nous dit en terminant, toutes les difficultés, tous les incidents que suscitera toujours la question de la nationalité en Égypte, tant qu'il ne sera pas élaboré une loi pour régler et protéger la nouvelle nationalité égyptienne. Et de fait, peu de temps après, le Tribunal mixte du Caire eut à statuer sur la question de savoir si les tribunaux de la Réforme sont compétents à l'égard des Ottomans en tant qu'étrangers, dans une espèce où l'une des parties était indigène et l'autre se prétendait sujette ottomane.

Le tribunal se prononça pour la compétence, attendu que les Ottomans sont devenus de simples étrangers en Égypte et que la compétence des Tribunaux mixtes s'étend à tout étranger, indistinctement, en vertu de la théorie de l'intérêt mixte.

Sans vouloir critiquer ce jugement dans son principe, ce qui est en dehors de notre cadre, nous nous permettrons cependant d'observer que ce jugement est en tout cas prématuré.

En effet, tant qu'une loi sur la nationalité égyptienne n'est pas promulguée, il est pratiquement impossible de distinguer qui est Égyptien et qui est Ottoman.

Le Tribunal mixte du Caire n'aurait donc pas dû retenir sa compétence, ce qui suppose le problème de la nationalité préalablement résolu.

On en est, dès lors, à se demander quelle solution aurait dû être adoptée par le tribunal. Surseoir au jugement jusqu'à ce qu'une loi vienne permettre de vérifier la nationalité de la partie qui se prétend sujette ottomane équivaudrait à un véritable déni de justice.

Il ne reste donc d'autre alternative que de se prononcer pour l'incompétence.

Mais cette solution, bien que la plus juridique, est très peu équitable. Elle est juridique, car il est de principe que tout individu demeurant en territoire égyptien est présumé sujet local et comme tel soumis à la juridiction des tribunaux indigènes, à moins qu'il ne prouve qu'il a le droit de s'y soustraire en vertu des lois, des traités ou des usages, ce qui ne peut être établi pour un Ottoman avant la promulgation de la loi sur la nationalité égyptienne.

Cette solution est, d'autre part, peu équitable, disons-nous, car elle fait dépendre l'état actuel d'une personne d'une loi éventuelle, dont on ne sait quand elle sera promulguée.

Il est donc évident que le problème de la nationalité égyptienne impose une solution adéquate rapide et sans délai.

D'aucuns croient que cette solution doit être réservée pour le lendemain de la paix. C'est peut-être bien aussi l'avis du législateur égyptien, puisque voilà déjà deux ans que la nationalité égyptienne est, en principe, établie, sans qu'elle sorte encore du domaine théorique.

Il n'est pourtant pas difficile de prouver que l'élaboration de la loi sur la nationalité égyptienne n'a rien à voir avec la guerre. Il suffit, en effet, de remarquer que la loi sur la nationalité est inhérente au principe même de la nationalité qu'elle matérialise en lui donnant corps. C'est donc le principe même de la nationalité égyptienne qui est directement en cause: la loi qui la régit se confond avec elle.

Par le fait même qu'il existe une nationalité égyptienne qui remplace la nationalité ottomane, il faut que cette nationalité soit définie et réglée, indépendamment de tout ce qui peut advenir.

*
* *

Nous sommes ainsi amenés à étudier le régime qu'il conviendrait d'appliquer à la nouvelle nationalité égyptienne.

La meilleure méthode à suivre consiste à examiner différentes lois étrangères sur la nationalité et à en extraire ce qui nous paraîtra le plus apte à être consacré par le législateur égyptien.

Il y a, toutefois, des principes que la doctrine a définitivement établis et que la plupart des législations modernes ont adoptés, qu'il nous faudra tout d'abord examiner, car ils forment le fond même de la théorie moderne de l'allégeance.

Le premier principe peut être ainsi formulé : *tout homme doit pouvoir changer de nationalité.*

Il serait, en effet, choquant et contraire à la liberté humaine qu'un individu fût indéfiniment enchaîné dans l'allégeance que sa naissance lui a attribuée; ce serait comme une sorte de servage.

En Angleterre, la doctrine de l'allégeance perpétuelle a été admise jusqu'en ces derniers temps; mais le bill du 12 mai 1870 a fait cesser cette anomalie.

Les États-Unis, qui avaient tout naturellement hérité de la législation anglaise, ont commencé aussi à répudier cette doctrine rigoureuse, et le bill de 1868 sur la protection des Américains à l'étranger a rendu le droit d'expatriation indiscutable en théorie, en le déclarant «un droit naturel et inné de tous les hommes qui peut seul leur permettre de jouir de leur droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur»[1].

De nos jours, le principe de l'allégeance perpétuelle trouve encore son application dans la législation ottomane.

En effet, l'article 5 de la loi sur la nationalité ottomane est ainsi conçu : «Le sujet ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du Gouvernement Impérial est considéré et traité comme sujet étranger;

---

[1] Voir Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, p. 9.

si au contraire il s'est naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement Impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue et il continuera à être considéré et traité comme sujet ottoman. Aucun sujet ottoman ne pourra, dans tous les cas, se naturaliser étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un iradé impérial.»

Il est vrai que le texte de la loi n'est pas intransigeant en principe, puisqu'il énonce que tout Ottoman peut se dénationaliser en obtenant un acte d'autorisation du Gouvernement en vertu d'un iradé impérial; mais il faut remarquer que cette dénationalisation est conditionnelle et que, d'autre part, il est bien rare que le Gouvernement l'autorise.

Le second principe dont le législateur égyptien doit tenir compte dans l'élaboration de la loi sur la nationalité égyptienne, peut être formulé ainsi : *la perte de nationalité doit être nécessairement liée à l'acquisition d'une nationalité nouvelle;* nul ne peut rester sans nationalité [1].

L'état des personnes sans nationalité existe surtout dans les États confédérés, principalement en Suisse et en Allemagne.

En Suisse, une loi promulguée en 1850 est venue y apporter un remède. D'après cette loi, les *heimathlos* ou gens sans patrie doivent être répartis entre les cantons par le Gouvernement fédéral et incorporés dans les communes par les gouvernements cantonaux.

En Allemagne, une convention du 15 juin 1851 entre tous les États de la Confédération germanique, stipule que chaque gouvernement doit accorder la naturalisation à toute personne dont la nationalité étrangère ne peut être établie, qui demeure sur son territoire depuis cinq ans après sa majorité, ou depuis six semaines après son mariage, ou qui est née sur le territoire.

En France, l'article 8 du Code civil, modifié par la loi du 27 juin 1889, dispose que tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, est français, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents.

---

[1] Voir Cogordan, *loc. cit.*, p. 11.

Le troisième principe se rapporte à la naturalisation; il peut être formulé comme suit :

Nul ne peut obtenir la naturalisation sans être dégagé de tout lien envers son ancienne patrie.

La condition des individus ayant une double nationalité n'est pas, en effet, moins répugnante que la condition des individus n'ayant pas de nationalité. Il faut, de plus, observer que la condition des individus ayant une double nationalité ne peut manquer de susciter des conflits de droit international; en effet, d'après quelle loi nationale doit-on régler l'état et la capacité des individus pourvus d'une double nationalité, surtout s'ils ont double domicile et s'ils sont provisoirement en territoire étranger?

Le principe de la nationalité double est encore admis en Danemark.

En Allemagne, à la suite du cartel de 1831 relatif à l'extradition des déserteurs entre tous les États de la Confédération germanique, l'usage fut adopté par les gouvernements confédérés de ne pas recevoir parmi leurs nationaux un national d'un État allemand, sans qu'il fût en règle vis-à-vis de son pays d'origine et qu'il y eût obtenu un permis d'émigration.

La Russie procède à peu près de même à l'égard des nationaux des pays avec lesquels elle est liée par des conventions de cartel du même genre.

La Suisse et le Luxembourg ont inséré dans leurs lois sur la naturalisation des dispositions analogues.

En France, le système de la dénationalisation préalable n'a pas prévalu lors des discussions de la loi française sur la nationalité au conseil d'État, en 1882.

On a probablement estimé qu'en vertu de la théorie de la réciprocité, on n'était en droit d'exiger des candidats à la naturalisation la preuve de leur dénationalisation que lorsque ce système serait universellement adopté.

En Égypte, ce n'est pas tant la théorie de la réciprocité que le besoin d'éviter tout conflit de droit international qui doit préoccuper le législateur égyptien dans l'élaboration de la loi sur la nationalité égyptienne.

*
* *

Des trois propositions qui précèdent, la seconde seule, pour le moment, a besoin d'être spécialement commentée.

Nul n'ignore que l'Égypte est un pays cosmopolite; divers éléments orientaux y sont, surtout, amplement représentés, tous plus ou moins sujets ottomans ou sujets de puissances anciennement rattachées à l'Empire ottoman ou voisinant avec lui, en tout cas sujets de puissances de troisième ordre où la notion de la nationalité n'est pas fixée.

Ces individus sont d'autant plus portés à perdre leur nationalité que la plupart d'entre eux s'établissent en Égypte d'une façon définitive. D'autre part, plusieurs législations européennes dépouillent de leur nationalité ceux de leurs ressortissants qui établissent leur domicile à l'étranger sans esprit de retour. Il en résulte que l'absence de nationalité serait plus fréquente en Égypte que partout ailleurs, d'abord parce que c'est un pays cosmopolite, ensuite parce que les étrangers qui y arrivent s'y établissent pour la plupart sans esprit de retour, enfin parce que l'élément étranger est surtout représenté par des Orientaux que leur aptitude naturelle à s'assimiler aux mœurs locales fait rompre aisément les liens qui les rattachent à leur patrie. Cette situation a été efficacement combattue jusqu'ici en vertu de l'article 9 de la loi sur la nationalité ottomane.

Aux termes de cet article, «tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman et traité comme tel jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée».

Il va sans-dire que cette mesure est excessive. Il est, en effet, inconvenant de reconnaître la qualité d'ottoman à un étranger par le simple fait qu'il habite en territoire ottoman. D'ailleurs, c'est le corollaire nécessaire du principe de l'allégeance perpétuelle adopté par le législateur ottoman, ainsi qu'il résulte de l'article 5 de la loi sur la nationalité ottomane. On sait dans quelles circonstances a été promulguée la loi sur la nationalité ottomane de 1869. L'Empire ottoman se débattait dans une crise des plus violentes causée par la tyrannie, la mauvaise administration et l'anarchie. Des sujets ottomans, particulièrement parmi les éléments chrétiens et juifs, qui avaient été pour la plupart en Europe, désavouaient en masse leur nationalité ottomane, si factice en fait, pour embrasser une nationalité étrangère et profiter de la protection garantie par le régime capitulaire que les Puissances européennes leur offraient bénévolement, il faut bien l'avouer.

Le nombre de ces déserteurs s'était tant accru que la Sublime Porte,

consciente du danger qui menaçait l'Empire, dut entamer enfin des pourparlers avec les Puissances pour mettre fin à ces abus. C'est de ces pourparlers qu'est née la loi sur la nationalité ottomane.

En Égypte, où la civilisation a fait son œuvre, au point que, dès 1878, le Khédive Ismaïl a pu dire : «Mon pays n'est plus en Afrique, nous faisons partie de l'Europe», cette manie de la dénationalisation n'est point à craindre, aujourd'hui surtout où le pays a fait un grand pas par suite de la proclamation du protectorat britannique et de la déchéance de la suzeraineté ottomane, et principalement si l'on tient compte de la suppression prochaine des capitulations, qui fera disparaître les derniers vestiges du régime turc et établira l'égalité intégrale de tous les habitants de l'Égypte au regard de la loi et de la justice. Comment donc le législateur égyptien s'y prendra-t-il s'il abandonne le système excessif de la territorialité de la nationalité préconisé par le législateur turc?

En droit français, la qualité de français est reconnue seulement aux étrangers ayant vu le jour en France; les étrangers domiciliés en France peuvent être naturalisés français, s'ils le veulent.

Cette distinction est indispensable pour sauvegarder la dignité d'un pays, car elle fait ressortir cette idée que, jusqu'à un certain point, la nationalité n'est pas une charge qu'on impose mais une faveur qu'on accorde.

Nous laisserons donc de côté, pour le moment, la situation à faire aux étrangers domiciliés en Égypte, puisqu'elle se rapporte à la naturalisation, que nous aborderons plus tard, et nous nous contenterons d'étudier la condition des étrangers nés en territoire égyptien.

La loi française fait une distinction entre l'étranger né en France et qui, à l'époque de sa majorité, y est domicilié, et l'étranger né en France et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité.

Dans le premier cas, l'étranger est considéré comme français à moins qu'il ne déclare, dans l'année qui suit sa majorité, revenir à sa nationalité d'origine (art. 8). Dans le second cas, il pourra réclamer la qualité de français après avoir fixé son domicile en France dans l'année qui suit sa majorité (art. 9). Si nous analysons ces deux textes de la loi, nous trouverons qu'ils ne concordent pas exactement avec le but que doit se proposer le législateur égyptien. En effet, l'article 8 du Code Napoléon admet le principe de la nationalité double, puisqu'il reconnaît la qualité de français à

tout étranger né et domicilié en France, sans exiger qu'il soit dégagé de tout lien d'allégeance avec sa patrie d'origine. D'autre part, l'article 9 du même code reconnaît à tout étranger né en France et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, le droit de réclamer la qualité de français à la seule condition de fixer son domicile en France, sans qu'il ait besoin de se dégager de sa nationalité d'origine. On peut cependant facilement suppléer à ces écarts volontaires du législateur français en remaniant les articles 8 et 9 comme suit :

1° « Tout individu né en Égypte d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en Égypte, est Égyptien, à moins qu'il ne soit revendiqué par son pays d'origine. »

2° « Tout individu né en Égypte d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, dans l'année qui suit sa majorité, revendiquer sa qualité d'Égyptien, à condition d'être dégagé de tout lien avec sa patrie d'origine. »

Ces textes ainsi remaniés concordent en tout point avec le principe de la nationalité unique. Mais ce n'est pas encore la solution que nous préconisons, comme on verra plus loin.

*
* *

Nous passons maintenant à l'étude rapide de différentes législations en matière de nationalité, afin d'en extraire tous les éléments qui pourraient inspirer le législateur égyptien.

Pour être clair et précis nous procéderons par ordre synthétique, et nous envisagerons le problème de la nationalité d'après la classification suivante :

1° Nationalité d'origine.

2° Naturalisation.

3° Perte et recouvrement de la nationalité.

4° Condition de la femme mariée.

5° Effets de la naturalisation à l'égard de l'impétrant et de sa famille.

Ces cinq éléments du problème de la nationalité, nous allons les étudier un à un d'après les législations suivantes, les plus parfaites et les plus

importantes en la matière, à savoir : la législation française, la législation italienne, la législation anglaise, la législation allemande et la législation américaine.

Nous parcourrons aussi rapidement la loi ottomane sur la nationalité qui avait jusqu'ici force de loi en Égypte.

I. — NATIONALITÉ D'ORIGINE.

En droit français, sont français d'après l'article 8 du Code civil :

1° Tout individu né d'un Français, en France ou à l'étranger;

2° Tout individu né en France de parents dont la nationalité est inconnue;

3° Tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de français;

4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins qu'il n'ait décliné la qualité de français dans l'année qui suit sa majorité et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents;

5° Les étrangers naturalisés.

Pour le moment, nous nous contenterons de critiquer l'article 8, d'une façon absolue, au simple point de vue de sa concordance ou non-concordance avec les principes que nous avons posés.

L'article 8 du Code civil français est irréprochable quant au premier et au second paragraphe. Il est, en effet, très légitime que tout individu né d'un Français, en France ou même à l'étranger, soit français, en vertu de la *lex originis,* suivant laquelle le fils suit la condition de ses parents.

Il est, de plus, très logique que la qualité de français soit reconnue à tout individu né en France de parents dont la nationalité est inconnue, en vertu du *jus soli.*

Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 8 déclarent aussi français tout étranger né en France, si l'un de ses parents y est lui-même

né, ou s'il est domicilié en France à l'époque de sa majorité, avec faculté de décliner sa qualité de français dans l'année qui suivra sa majorité.

C'est le système de la naturalisation sans dénationalisation préalable que nous avons déjà combattu, parce qu'il facilite l'existence de la double nationalité.

A part ce grief, l'article 8 du Code Napoléon a le mérite d'être logique et clair.

En Italie, la nationalité est régie par le Code civil du 25 juin 1865, modifié par la loi sur l'émigration du 31 janvier 1901, par le décret sur l'état civil du 15 novembre 1865 et les lois du 24 septembre 1882 et du 17 mai 1906 sur l'électorat politique et la nationalité.

D'après la législation italienne, sont italiens de naissance :

1° Les enfants d'un père italien et, si le père est inconnu, d'une mère italienne (Code civil, art. 4 et 7);

2° Les enfants nés en Italie de parents inconnus (art. 7);

3° Les enfants nés en Italie d'un père étranger qui y a été domicilié plus de dix ans, sauf leur droit d'opter pour une autre nationalité dans l'année de leur majorité (art. 8);

4° Les enfants nés en Italie d'un ci-devant Italien, sauf le même droit d'option que dans le cas précédent (art. 5).

L'enfant né à l'étranger d'un ci-devant Italien ou né en Italie d'un étranger qui y a été domicilié moins de dix ans, peut réclamer la nationalité italienne par une déclaration faite après sa majorité et suivie d'un transport effectif de domicile en Italie (art. 6 et 8).

Comme on le voit, la législation italienne ne s'écarte pas beaucoup de la législation française; elles n'exigent pas la dénationalisation préalable de l'étranger.

D'après la loi anglaise de 1870, l'enfant né soit à l'étranger d'un père anglais, soit en Angleterre d'un père étranger, est aujourd'hui libre de réclamer à sa majorité la nationalité de son auteur ou celle de son pays natal. C'est jusqu'ici la solution la plus adéquate du problème de la nationalité double. Après sa majorité, l'enfant doit opter entre la nationalité de son auteur et celle de son pays natal; s'il choisit l'une, c'est qu'il renonce à l'autre, car il ne peut bénéficier de deux nationalités.

En Allemagne, la loi d'Empire du 1er juin 1870 déclare citoyens allemands par le fait de leur naissance, les enfants d'un père allemand jouissant lui-même du droit de cité.

Le séjour, si longtemps qu'il soit, en Allemagne ne fait pas acquérir la nationalité allemande. Même la naissance d'un étranger en Allemagne ne lui confère pas la nationalité allemande.

Donc, ni le domicile, ni la naissance ne suffisent pour conférer la nationalité; seuls les individus nés de parents allemands sont reconnus allemands de naissance. C'est le système du *jus sanguini* dans toute sa rigueur qu'a adopté le législateur allemand.

Il va sans dire qu'au point de vue de l'attribution de la nationalité d'origine, aucune nationalité double n'est possible; nous verrons qu'il n'en est pas de même de la naturalisation, mais toujours est-il que ce système, infiniment égoïste, favorise énormément l'absence de nationalité.

Examinons, enfin, la loi américaine.

La loi fédérale sur la naturalisation du 29 juin 1906 attribue la nationalité d'origine aux individus nés aux États-Unis où ils résident, et qui ne sont sujets d'aucune puissance étrangère.

Quant aux enfants nés à l'étranger d'un citoyen des États-Unis, ils ont bien la nationalité de leur père, mais ne peuvent pas s'en prévaloir à l'encontre de leur pays natal, si ce dernier les revendique *jure soli.*

Le législateur américain a manifestement adopté le système contraire à celui du législateur allemand. Il est, en effet, franchement pour le principe du *jus soli,* d'après lequel l'enfant naît sujet du pays où il a vu le jour.

Avec ce système, l'absence de nationalité est presque impossible, puisque la naissance fixe la nationalité. Mais le principe du *jus soli* appliqué dans sa rigueur favorise certainement l'existence de la nationalité double : nous l'avons vu en traitant les 3e et 4e paragraphes de l'article 8 français et en étudiant la législation italienne. C'est pourquoi nous avions proposé, pour tempérer ce système, de n'attribuer la nationalité du lieu de la naissance qu'à la condition de rompre tout lien d'allégeance avec le pays d'origine. Ainsi réduite, l'acquisition de la nationalité étrangère par la naissance serait effectivement une simple naturalisation sous condition de dénationalisation préalable.

La loi américaine a adopté précisément cette solution, en déclarant que les individus nés et résidant aux États-Unis sont américains à la condition de n'être sujets d'aucune puissance étrangère. Cette proposition comprend : 1° les individus nés de parents américains ou seulement d'un père américain; 2° les individus nés de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue; 3° les étrangers qui ne sont pas revendiqués *jure sanguini* par leur pays d'origine.

D'autre part, pour les mêmes considérations, la loi américaine déclare que les individus nés à l'étranger d'un citoyen des États-Unis ont bien la nationalité de leur père, à condition de n'être pas revendiqués *jure soli* par leur pays natal.

Avec un système aussi tempéré, il y a tout ce qu'il faut pour éviter les conflits de nationalités que suscite l'existence des nationalités doubles. C'est aussi le système qui convient le mieux à l'Égypte et que nous engageons le législateur égyptien à adopter. On sait, en effet, que la question des nationalités étrangères a été un de nos plus grands embarras sous l'ancien régime. Aujourd'hui, le problème est encore plus délicat à deux égards, d'abord à cause du protectorat, ensuite à cause de la suppression de l'allégeance perpétuelle. L'esprit le plus conciliant doit donc animer le législateur égyptien dans l'élaboration de la loi sur la nationalité. Dans la désignation des nationaux d'origine, celui-ci ne peut mieux s'inspirer que de la loi américaine.

Il faut remarquer ici que nous n'avons rien de particulier à dire sur la condition des enfants naturels. En effet, le droit musulman, qui régit le statut personnel des Égyptiens, n'admet pas la légitimation par le mariage ou même la reconnaissance légale des enfants naturels; par contre, la filiation s'établit de plein droit pour la mère. Il en résulte que les enfants naturels suivent invariablement la nationalité de leur mère.

II. — NATURALISATION.

La naturalisation est admise dans tous les pays, même dans les pays de perpétuelle allégeance, comme en Turquie. C'est d'ailleurs le corollaire nécessaire du principe de la dénationalisation libre.

Toutes les législations exigent un séjour plus ou moins prolongé pour

accorder la naturalisation. En France, l'impétrant doit justifier d'une résidence non interrompue pendant dix ans; en Turquie, pendant cinq ans; en Angleterre et aux États-Unis, pendant cinq ans aussi.

En Égypte, aux termes de l'article 19 du décret du 4 décembre 1892, sont considérés comme Égyptiens, au point de vue du code financier, les sujets ottomans qui ont fait quinze ans de séjour en Égypte.

Nous croyons que le législateur égyptien n'a pas de raison pour exiger un stage de plus de cinq ans, d'autant plus qu'il combattra mieux ainsi l'absence de nationalité. Mais la condition de séjour n'est pas la seule que doive exiger le législateur. L'impétrant devra être mis en demeure de prouver sa dénationalisation avant de pouvoir prétendre à la naturalisation égyptienne.

La loi américaine est remarquable à cet égard. Aux termes de cette loi, l'impétrant doit être majeur, avoir résidé dans l'Union cinq ans, avoir bonne conduite et renoncer à tout lien d'allégeance antérieur.

Le décret de naturalisation n'a pas d'effet rétroactif; aussi, si le naturalisé a des difficultés avec son pays d'origine en raison de circonstances antérieures, il ne peut pas compter sur la protection des États-Unis.

Au point de vue de la naturalisation comme au point de vue de la nationalié d'origine, la loi américaine peut donc utilement servir de modèle à notre législateur.

III. — PERTE ET RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ.

En droit français, perdent la qualité de français :

1° Le Français naturalisé à l'étranger, ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi;

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans des cas spécifiés;

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner;

4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger.

En Italie, la nationalité se perd :

1° Par une renonciation expresse faite par un ressortissant italien devant un officier de l'état civil, suivie du transfert du domicile dans un pays étranger;

2° Par la naturalisation acquise en pays étranger.

D'après la loi anglaise, la nationalité se perd :

1° Par la naturalisation obtenue en pays étranger par un ressortissant capable;

2° Par l'abdication de l'étranger naturalisé anglais à condition que sa patrie d'origine la tienne pour efficace;

3° Par l'option pour l'autre nationalité de l'individu pourvu d'une double nationalité.

En droit allemand la nationalité se perd :

1° Par une manumission; 2° par une sentence de déchéance; 3° par un séjour prolongé à l'étranger.

Le certificat de manumission ne vaut qu'à la condition que celui qui l'a obtenu transporte son domicile hors de l'Empire.

Aux États-Unis, la loi du 27 juillet 1868 a posé le principe sans en régler l'application. Toutefois, on s'accorde, en fait, à dire que les trois cas suivants font perdre la nationalité américaine, à savoir :

1° Établissement du domicile à l'étranger sans esprit de retour;

2° Naturalisation obtenue à l'étranger;

3° Désertion.

Aux termes des articles 5 et 6 de la loi sur la nationalité ottomane, la nationalité ottomane se perd :

1° Par la naturalisation acquise à l'étranger avec l'autorisation du Gouvernement;

2° Par une sentence de déchéance prononcée contre tout sujet ottoman qui se sera naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un gouvernement étranger sans autorisation.

Dans ce cas, la perte de la qualité d'ottoman entraînera de plein droit l'interdiction pour celui qui l'aura encourue de rentrer dans l'Empire ottoman.

Si nous embrassons d'un même coup d'œil ces différentes législations, nous trouvons que, la législation allemande exceptée, toutes concordent au point de vue de la dénationalisation par la naturalisation étrangère. Il est typique de remarquer que la France et l'Italie, qui n'exigent pas la dénationalisation préalable de l'impétrant, considèrent que ceux de leurs nationaux qui se font naturaliser étrangers perdent leur nationalité d'origine.

Le principe de la dénationalisation par la naturalisation étrangère est, du reste, nécessaire pour éviter la double nationalité.

En droit allemand, l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne pas la perte de la nationalité allemande, pas plus que la naturalisation accordée en Allemagne ne dépouille nécessairement l'étranger de sa nationalité. C'est là le système le plus défectueux que nous connaissions.

A part la perte de la nationalité par la naturalisation étrangère, la nationalité se perd aussi par une sentence de déchéance pour avoir accepté des fonctions militaires près d'un gouvernement étranger sans autorisation. Nous croyons plus logique d'ajouter : «Et les avoir conservées nonobstant l'injonction du Gouvernement de les résigner».

D'après les législations italienne et allemande, la nationalité se perd aussi par une renonciation expresse suivie du transfert du domicile à l'étranger.

La perte de la nationalité par la manumission est tout ce qu'il y a de plus critiquable; c'est, en effet, un des facteurs de l'absence de nationalité. Enfin, les lois allemande et américaine admettent la perte de la nationalité par un séjour prolongé à l'étranger. Mais là aussi l'établissement du domicile à l'étranger sans esprit de retour ne doit faire perdre la nationalité qu'autant qu'on en acquière une autre.

*
* *

Passons maintenant au recouvrement de la nationalité.

En Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis, aucune condition de faveur n'est faite aux nationaux de ces pays, naturalisés étrangers, qui voudraient recouvrer leur nationalité première. En France, aux termes de

l'article 18 du Code civil, le Français qui a perdu sa qualité de français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret, à moins qu'il n'ait perdu sa qualité de Français en prenant du service militaire à l'étranger, auquel cas il ne peut recouvrer sa nationalité qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire (art. 21).

D'après la loi italienne, ceux qui ont perdu leur nationalité par suite d'une renonciation ou d'une naturalisation à l'étranger peuvent la recouvrer à la condition 1° de rentrer dans le Royaume avec une autorisation spéciale du Gouvernement; 2° de renoncer à leurs qualités de citoyens étrangers; 3° de déclarer devant l'officier de l'état civil leur intention de se fixer en Italie et 4° de s'y établir effectivement dans l'année.

Pour nous, celui qui a perdu sa nationalité par une naturalisation étrangère doit pouvoir recouvrer sa nationalité sans avoir à recourir à la naturalisation ordinaire. Les seules conditions à exiger de lui, dans ce cas, seraient les suivantes :

1° Renonciation efficace à la qualité de citoyen étranger;

2° Rétablissement du domicile en Égypte.

IV. — CONDITION DE LA FEMME MARIÉE.

En étudiant la naturalisation et la perte de la nationalité, nous nous sommes abstenu de faire allusion à la condition de la femme mariée, parce que cette question mérite d'être examinée à part.

Toutes les législations s'accordent à attribuer à la femme mariée la nationalité du mari. Elle perd donc sa nationalité propre pour acquérir la nationalité de son mari, et cela par le simple fait de son mariage avec un étranger. Le principe que la femme suit la condition du mari repose sur l'idée de l'union dans la famille.

Cependant il peut y avoir des législations qui ne confèrent pas à la femme étrangère la nationalité de son mari; aussi, la dénationalisation de la femme mariée ne peut se produire qu'autant que son mariage lui confère la nationalité de son mari. En tout cas, l'étrangère qui épouse un Égyptien doit devenir Égyptienne.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, toutes les législations s'accordent à reconnaître à la femme le droit de recouvrer sa nationalité première, à condition de rétablir son domicile dans son pays d'origine.

V. — EFFETS DE LA NATURALISATION À L'ÉGARD DE L'IMPÉTRANT ET DE SA FAMILLE.

Les lois française, allemande, américaine et ottomane assimilent complètement l'étranger naturalisé à un national, en lui conférant tous les droits et lui imposant toutes les obligations découlant de la nationalité.

En Italie, il y a trois sortes de naturalisations : la petite, la moyenne et la grande.

La petite naturalisation confère à l'étranger tous les droits civiques, sauf l'électorat et l'éligibilité. Elle n'est subordonnée à aucune condition de stage et rentre absolument dans le pouvoir discrétionnaire du souverain.

La naturalisation moyenne confère à l'étranger tous les droits civiques et politiques, hormis le droit d'être membre du Sénat ou de la Chambre des députés.

La grande naturalisation seule assimile complètement l'étranger à l'Italien.

En Angleterre aussi, il y a trois sortes de naturalisations : la *denization,* la naturalisation ordinaire et la grande naturalisation.

Le *denizen* est un étranger qui, en vertu de lettres patentes obtenues du souverain, jouit des droits civils, comme l'étranger autorisé à établir son domicile en France.

La naturalisation est accordée par un certificat émané de l'un des secrétaires d'État à tout étranger qui justifie de cinq ans au moins de résidence. La naturalisation ne donne accès au Parlement ou au Conseil privé qu'à condition que l'impétrant soit considéré comme sujet anglais dans son pays.

La grande naturalisation assimile complètement le naturalisé à un Anglais de naissance. Elle exige une loi et peut être occasionnellement obtenue.

Cette division tripartite de la naturalisation est trop compliquée pour être utilement adoptée en Égypte. Il nous paraît bien plus simple d'assimiler complètement le naturalisé à l'Égyptien, comme dans la plupart des pays.

*
* *

La naturalisation du chef de famille doit s'étendre, de plein droit, à sa femme et à ses enfants mineurs. Toutes les législations, à peu près, en disposent ainsi.

En Turquie, la loi sur la nationalité ottomane déroge à ce principe.

Aux termes de l'article 8 de cette loi, « l'enfant même mineur d'un sujet ottoman qui s'est naturalisé étranger ou qui a perdu sa nationalité ne suit pas la condition de son père et reste sujet ottoman. L'enfant même mineur d'un étranger qui s'est naturalisé ottoman ne suit pas la nationalité de son père et reste étranger. »

Ce système n'est certainement pas à recommander, car il suscite des conflits de nationalités insolubles.

La femme et les enfants mineurs doivent donc suivre la condition de leur chef; avec lui, ils perdent la nationalité qu'il a perdue, pour acquérir la nationalité qu'il a acquise.

On s'accorde toutefois à reconnaître aux enfants le droit de revendiquer leur nationalité première dans l'année qui suit leur majorité, en déclinant leur nationalité nouvelle.

*
* *

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les données du problème de la nationalité égyptienne et la solution que nous croyons préconiser. Certes, le sujet gagnerait à être plus étudié; mais nous avons fait le premier pas, à d'autres le soin de continuer.

CONSTANT DAHAN.

PRIX HEBDOMADAIRES DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS

EN JANVIER 1916 ET 1917.

DATE.		COTON ÉGYPTIEN.			COTON AMÉRICAIN.					DIFFÉRENCE DES PRIX des COTONS ÉGYPTIEN ET AMÉRICAIN À LIVERPOOL.
		ALEXANDRIE	LIVERPOOL.		LIVERPOOL.		NOUVELLE-ORLÉANS.			
		par CANTAR [1].	par LIVRE ANGLAISE [2].	par CANTAR [1].	par LIVRE ANGLAISE [2].	par CANTAR [1].	par LIVRE ANGLAISE [2].		par CANTAR [1].	
		talaris [3].	pence [4].	talaris [3].	pence [4].	talaris [3].	cents [5].	pence [4].	talaris [3].	talaris [3].
Janvier..... 1916...	6	20.00	10.70	21.53	8.35	16.81	12.00	5.92	11.91	4.72
	13	20.75	10.94	22.00	8.20	16.50	12.19	6.01	12.09	5.50
	21	21.25	11.25	22.63	8.09	16.78	12.13	5.98	12.03	5.85
	28	21.75	11.35	22.84	7.93	15.94	11.88	5.86	11.78	6.90
Janvier..... 1917...	5	40.00	20.20	40.65	10.96	22.05	17.38	8.57	17.24	18.60
	12	41.50	20.95	42.16	11.11	22.35	18.13	8.94	17.99	19.81
	19	40.00	20.95	42.16	10.94	22.00	17.13	8.44	16.98	20.16
	26	40.50	20.95	42.16	10.91	21.95	16.94	8.35	16.80	20.21

(1) 1 cantar égyptien = 99 livres anglaises 0493, ou 44 kilogr. 928. — (2) 1 livre anglaise = 453 gr. 592. — (3) 1 talari = 5 fr. 18. — (4) 1 penny = 4 millièmes 0625. — (5) 1 cent = 0 penny 4932.

GOUVERNEMENT

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PENDANT LE MOI

RECETTES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1916-1917.	RÉALISATIONS		
			PENDANT le mois DE NOVEMBRE.	DU 1[er] AVRIL À FIN NOVEMB	
				1916-1917.	1915-1916
I	Contributions directes :				
	Impôts fonciers	5.038	858	4.367	4.094
	Dîme sur les dattiers	138	13	124	120
	Droits sur les propriétés urbaines	333	36	220	216
II	Douanes	3.850	478	3.108	2.255
III	Droits de ports et phares	160	10	83	109
IV	Pêcheries	33	3	21	24
V	Timbre	35	8	31	25
VI	Droits de poinçonnement	3	2	8	2
VII	Droits judiciaires et d'enregistrement :				
	Tribunaux mixtes	718	86	521	458
	Tribunaux indigènes	410	40	259	287
	Mehkemehs Charia	50	7	49	37
VIII	Droits divers	50	8	38	38
IX	Chemins de fer	3.394	413	2.964	2.200
X	Télégraphes	128	9	88	93
XI	Postes	302	27	207	186
XII	Revenu des propriétés de l'État	643	177	651	579
XIII	Rachat du service militaire	90	3	59	54
XIV	Retenue sur les traitements du personnel	132	12	90	92
XV	Recettes diverses	973	42	472	49[illegible]
XVI	Recettes extraordinaires :				
	Vente de propriétés de l'État	50	19	89	6[illegible]
	Autres recettes	»	»	»	»
XVII	Prélèvement sur la réserve générale	100	»	»	»
	Recouvrement de dépenses indûment faites	»	»	»	[illegible]
	TOTAL DES RECETTES	16.630	2.251	13.449	11.43[illegible]

(1) L'exercice commence le 1[er] avril.

ÉGYPTIEN.

NOVEMBRE 1916 ET DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'EXERCICE (1).

DÉPENSES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

N^os CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1916-1917.	CRÉDITS SUPPLÉM., VIREMENTS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS.	RÉALISATIONS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN NOVbre 1916-1917.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN NOVbre 1915-1916.
	Liste civile, allocations et Cabinet de S. H. le Sultan	339	»	25	213	210
	Conseil des Ministres	9	»	1	6	6
	Assemblée législative	37	»	3	23	24
	Ministère des Affaires étrangères	9	»	1	6	6
	Ministère des Finances :					
	Administration centrale	234	3	15	172	153
	Arpentage	168	3	12	92	92
	Imprimerie Nationale	56	»	3	34	65
	Domaines	292	»	22	165	157
	Douanes	148	»	12	95	95
	Gardes-Côtes	188	»	14	98	102
	Postes	328	»	23	216	179
	Ports et phares	149	»	12	92	74
	Autres	70	»	5	50	35
	Ministère de l'Instruction publique	423	»	35	242	234
I	Ministère de l'Intérieur	975	43	79	623	576
II	Ministère de la Justice	846	17	66	534	537
	Ministère des Travaux publics :					
	Irrigations	1.168	1	70	569	511
	Bâtiments de l'État	132	4	7	54	69
	Tanzim du Caire	149	»	14	85	82
	Assainissement	1[illegible]3	»	7	65	88
	Autres	244	5	20	137	126
	Ministère de l'Agriculture	104	6	13	72	60
	Chemins de fer et Télégraphes	2.931	»	269	2.369	1 628
I	Service admin. et de perception	981	»	80	633	625
II	Dépenses militaires	1.141	86	62	629	612
V	Répression de la traite	15	»	2	6	5
/	Pensions et indemnités	732	»	60	451	450
'I	Dette publique	4.604	»	1.107	4.114	4.128
'II	Dépenses imprévues	35	»	1	14	22
	Remboursements et restitutions	»	»	»	»	17
	TOTAL DES DÉPENSES	16.630	168	2.040	11.859	10.968
	Excédent des recettes sur les dépenses à fin novembre 1916				1.590	464
					13.449	11.432

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPT

(En milliers de livr

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE. (1) 1915.	ANGLETERRE. (1) 1916.	ALLEMAGNE. 1915.	ALLEMAGNE. 1916.	AUTRICHE-HONGRIE. 1915.	AUTRICHE-HONGRIE. 191[illegible]
	IMPO						
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	38	16	»	»	»	»
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	13	10	»	»	»	
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	2	6	»	»	»	
4	IV. — Céréales, légumes, farines	77	52	»	»	»	
5	V. — Denrées coloniales et drogues	29	10	»	»	-	
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	38	40	»	»	-	
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	9	14	»	»	»	
8	VIII. — Bois et charbons	157	296	»	»	»	
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	4	5	»	»	-	
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	10	14	»	»	»	
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	56	40	»	»	-	
12	XII. — Industrie textile	345	649	1	1	»	
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	59	93	1	3	»	
14	XIV. — Articles divers	195	22	»	1	»	
15	Tabacs, tombacs et cigares	9	4	»	»	»	
16	Total du commerce spécial	1.041	1.271	2	5	-	
17	Numéraire	47	20	»	»	»	
18	Total général	1.088	1.291	2	5	»	
	EXP						
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	120	126	»	»	»	
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	8	13	»	»	»	
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	5	»	»	»	»	
22	IV. — Céréales, légumes, farines	162	103	»	»	»	
22 bis	IV. — Graines de coton	315	264	»	»	»	
23	V. — Sucres et denrées coloniales	4	1	»	»	»	
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	1	2	»	»	»	
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	1	1	»	»	»	
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1	1	»	»	»	
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	»	»	»	»	»	
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	»	»	»	»	»	
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	4	4	»	»	»	
30	XII. — Industrie textile	13	8	»	»	»	
30 bis	XII. — Coton	1.954	3.587	»	»	»	
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	37	9	»	»	»	
32	XIV. — Articles divers	»	2	»	»	»	
33	Cigarettes	5	5	»	»	»	
34	Total du commerce spécial	2.630	4.126	»	»	»	
35	Numéraire	»	»	»	»	»	
36	Total général	2.630	4.126	»	»	»	

(1) Y compris ses possessions méditerranéennes. — (2) Provenant de Djeddah.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0^{s}, 6 154^{d}, ou 25 fr. 92353.

…NDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1915 ET 1916.

…tiennes (*).)

…ANCE (1).		GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
…5.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	
…TIONS.														
2	4	1	1	3	2	»	»	»	»	222	1.281	266	1.304	1
3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	8	7	24	20	2
2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	5	8	3
3	5	9	3	15	6	»	»	4	1	62	111	210	178	4
3	1	2	»	»	»	»	»	»	»	193	87	227	98	5
4	16	10	7	3	4	1	»	»	»	155	110	221	177	6
3	5	»	»	12	20	»	»	»	»	13	24	37	63	7
3	2	1	4	2	2	»	»	1	»	5	64	169	368	8
3	3	1	»	11	11	»	»	»	»	4	6	23	25	9
3	3	4	1	1	1	»	»	»	»	5	69	23	88	10
1	8	9	1	2	5	»	»	2	»	297	11	377	65	11
35	36	»	»	88	84	»	»	»	2	100	138	569	910	12
3	9	»	»	2	1	»	»	»	»	12	36	87	142	13
7	17	»	»	4	2	»	»	»	1	86	104	302	147	14
»	»	68	48	2	2	1	»	10	3	7	5	97	62	15
5	113	105	65	145	140	2	»	17	7	1.170	2.054	2.637	3.655	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(2) 3	»	542	47	565	17
5	113	105	65	145	140	2	»	17	10	1.170	2.596	2.684	4.220	18
TIONS.														
»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	123	126	19
2	14	»	3	12	»	»	»	»	»	13	28	35	58	20
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	6	1	21
2	23	4	5	22	»	»	»	»	»	9	2	239	133	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	315	264	22 bis
5	»	»	»	»	2	»	»	1	»	22	18	32	21	23
8	20	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	20	23	24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	1	2	4	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	3	28
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3	4	8	8	29
»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	17	8	30
8	231	»	»	209	276	71	296	»	»	1.274	2.309	3.606	6.699	30 bis
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	6	»	45	9	31
»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	4	12	5	15	32
3	3	»	»	»	1	»	»	»	»	18	15	26	24	33
72	295	7	8	252	279	71	296	1	2	1.351	2.391	4.484	7.397	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	133	»	133	35
72	295	7	8	252	279	71	296	1	2	1.351	2.524	4.484	7.530	36

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

(En milliers de livr

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE. (1) 1915.	ANGLETERRE. (1) 1916.	ALLEMAGNE. 1915.	ALLEMAGNE. 1916.	AUTRICHE-HONGRIE. 1915.	AUTRICHE-HONGRIE. 1916
	IMPO						
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	289	314	»	»	»	»
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	97	156	»	2	»	»
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	31	38	»	»	»	»
4	IV. — Céréales, légumes, farines	663	667	»	»	»	»
5	V. — Denrées coloniales et drogues	229	392	»	»	»	»
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	358	800	»	7	»	2
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	108	191	1	1	1	»
8	VIII. — Bois et charbons	2.115	4.649	»	2	1	»
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	52	99	1	2	1	»
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	83	165	8	2	»	[illegible]
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	307	452	1	5	»	[illegible]
12	XII. — Industrie textile	3.537	6.048	3	22	3	2
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	722	1.104	13	35	»	[illegible]
14	XIV. — Articles divers	354	301	2	16	1	1
15	Tabacs, tombacs et cigares	64	62	»	»	»	»
16	TOTAL du commerce spécial	9.009	15.438	29	94	7	[illegible]
17	Numéraire	720	276	»	»	»	[illegible]
18	TOTAL GÉNÉRAL	9.729	15.714	29	94	7	[illegible]
	EXP						
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	436	664	»	»	»	[illegible]
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	84	126	»	»	»	[illegible]
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	24	28	»	»	»	[illegible]
22	IV. — Céréales, légumes, farines	1.257	1.529	»	»	»	[illegible]
22 bis	IV. — Graines de coton	2.335	1.896	»	»	»	[illegible]
23	V. — Sucres et denrées coloniales	47	32	»	»	»	[illegible]
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	69	12	»	»	»	[illegible]
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	8	13	»	»	»	[illegible]
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	7	9	»	»	»	[illegible]
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	»	1	»	»	»	[illegible]
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	1	»	»	»	»	[illegible]
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	28	31	»	»	»	[illegible]
30	XII. — Industrie textile	207	273	»	»	»	[illegible]
30 bis	XII. — Coton	8.990	15.402	»	»	»	[illegible]
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	617	166	»	»	»	[illegible]
32	XIV. — Articles divers	3	5	»	»	»	[illegible]
33	Cigarettes	55	47	»	»	»	[illegible]
34	TOTAL du commerce spécial	14.168	20.234	»	»	»	[illegible]
35	Numéraire	2	»	»	»	»	[illegible]
36	TOTAL GÉNÉRAL	14.170	20.234	»	»	»	[illegible]

(1) Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0s, 6 154d, ou 25 fr. 92353.

...1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1915 ET 1916.

...*ennes* (*)).

...NCE (1).		GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
...	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	1915.	1916.	
...IONS														
9	34	55	5	34	34	2	»	»	»	758	1.777	1.157	2.164	1
9	35	»	»	1	»	»	»	»	»	72	109	199	302	2
5	25	»	»	9	16	»	»	»	»	9	11	64	90	3
6	61	112	79	85	110	»	»	32	5	595	538	1.583	1.460	4
1	43	8	7	7	12	»	»	»	»	1.117	964	1.382	1.418	5
3	206	222	193	65	97	4	2	6	»	833	1.534	1.621	2.841	6
2	60	1	1	140	241	»	22	»	»	83	261	366	777	7
3	25	49	19	32	35	1	105	2	4	328	899	2.561	5.738	8
3	48	11	1	109	233	»	»	»	»	21	68	248	451	9
3	38	12	17	6	9	»	»	»	»	64	259	206	490	10
6	119	66	56	58	78	»	»	7	2	756	543	1.291	1.255	11
0	458	1	1	966	1.484	»	»	1	3	844	1.626	5.685	9.644	12
1	99	1	1	46	38	1	1	»	»	115	198	969	1.476	13
4	171	3	1	46	81	»	1	»	1	622	1.360	1.142	1.933	14
1	1	573	613	10	14	34	8	123	59	50	58	855	815	15
6	1.423	1.114	994	1.614	2.482	42	139	171	74	6.267	10.205	19.329	30.854	16
»	»	2	»	»	»	»	»	»	14	»	1.072	722	1.362	17
6	1.423	1.116	994	1.614	2.482	42	139	171	88	6.267	11.277	20.051	32.216	18
...IONS														
6	1	91	15	1	»	»	»	»	1	33	5	587	686	19
8	68	54	105	53	16	»	»	»	»	65	104	304	419	20
2	1	»	»	10	8	»	»	»	»	6	5	42	42	21
8	638	104	217	420	94	»	»	40	6	61	83	2.270	2.567	22
9	4	»	»	1	»	»	»	»	»	5	»	2.350	1.900	22bis
7	150	2	43	2	297	»	»	10	1	421	157	599	680	23
8	250	14	27	33	»	»	»	»	1	39	8	233	298	24
	1	1	1	1	2	»	»	»	3	11	16	21	36	25
1	»	6	4	1	1	»	»	»	»	1	2	16	16	26
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	27
8	20	3	1	»	1	»	»	»	»	1	»	23	22	28
2	1	12	11	10	»	1	2	1	5	43	59	97	109	29
0	5	2	1	36	5	»	»	»	»	14	1	269	285	30
2	1.585	15	1	1.205	1.348	1.077	1.864	»	»	7.116	9.613	19.145	29.813	30bis
6	5	31	»	10	12	»	»	»	»	29	15	763	198	31
4	1	2	»	2	»	»	»	»	»	68	122	79	128	32
4	18	»	»	3	6	»	2	»	»	167	189	249	262	33
5	2.748	337	426	1.788	1.790	1.078	1.868	51	17	8.080	10.379	27.047	37.462	34
1	1	1	»	12	»	»	»	98	»	18	132	132	133	35
6	2.749	338	426	1.800	1.790	1.078	1.868	149	17	8.098	10.511	27.179	37.595	36

NOVEMBRE 1915 ET 1916.

ACTIF.	Novembre 1915. L. E.	Novembre 1916. L. E.	PASSIF.	Novembre 1915. L. E.	Novembre 1916. L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien	1.750.125	3.906.191	Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées	2.925.000	2.925.000
Titres divers	387.381	244.519	Réserve statutaire	1.267.500	1.267.500
Comptes courants	514.251	"	Comptes courants, dépôts et autres	5.439.938	7.282.264
Avances sur marchandises	2.169.854	3.058.410	Tribunaux mixtes	1.276.438	1.452.009
Avances sur titres	1.721.959	1.441.336	Gouvernement égyptien	2.839.678	4.909.062
Avances sur d'autres garanties	1.214.206	769.313	— — Compte spécial	14.094	"
Avances sans garantie spéciale	"	428.937	— — — Wakfs	"	"
Effets sur l'étranger	2.664.748	4.305.338	Comptes banques	272.242	387.271
Effets sur l'Égypte	262.379	115.790	Chèques et effets à payer	315.909	250.898
Immeubles et mobilier	246.741	238.833	Comptes divers	553.703	761.053
Placements à courte échéance	1.501.500	975.000			
Comptes banques	750.765	1.083.148			
Gouvernement du Soudan	435.917	432.547			
Encaisse :					
Or	199.570	59.142			
Argent et nickel	133.178	85.824			
Billets de banque	651.144	1.843.215			
Comptes divers	300.784	247.514			
Totaux	14.904.502	19.235.057	Totaux	14.904.502	19.235.057

SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

	1915.	1916.		1915.	1916.
Or	6.134.299	11.325.000	Billets émis	10.550.000	22.650.000
Titres { Bons du Trésor du Gouv. égypt. / Titres du Gouv. égypt. et titres garantis par le Gouv. égypt. / Bons du Trésor (1) et Exchequer Bonds du Gouv. britannique. }	4.415.701	11.325.000			
Totaux	10.550.000	22.650.000	Totaux	10.550.000	22.650.000

(1) [illegible] Trésor du G[illegible] tiennent lieu d'or (voir *Journal officiel* du 30 octobre 1916, n° 93).

PRIX EN TALARIS DU COTON DISPONIBLE
AU MARCHÉ DE MINET EL-BASSAL (ALEXANDRIE)
D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOM. DE L'« ALEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION ».
(JANVIER 1916 ET 1917.)

(Cotations enregistrées les vendredis à midi.)

VARIÉTÉS DE COTON.	JANVIER 1916.				JANVIER 1917.			
	6	13	21	28	5	12	19	26
Brown et Assil-Afifi :								
Fair	16 5/8	17 1/2	18 »	18 1/2	32 1/2	33 1/2	32 »	32 »
Fully fair	17 7/8	18 3/4	19 1/4	19 3/4	35 »	36 1/2	35 »	35 »
Good fair	19 »	19 3/4	20 1/4	20 3/4	37 1/2	39 »	37 1/2	38 »
Fully good fair	20 »	20 3/4	21 1/4	21 3/4	40 »	41 1/2	40 »	40 1/2
Good	21 1/4	22 »	22 1/2	23 »	42 1/2	43 1/2	42 1/2	43 »
Haute-Égypte et Fayoum :								
Fair	15 1/4	16 1/4	17 »	17 1/2	27 1/2	29 »	27 1/2	28 1/2
Fully fair	16 »	17 »	18 »	18 1/2	30 1/2	32 »	30 1/2	31 1/2
Good fair	16 3/4	17 3/4	18 3/4	19 1/4	33 »	34 1/2	33 »	34 »
Fully good fair	17 1/4	18 1/4	19 1/4	19 3/4	34 »	35 1/2	34 »	35 »
Good	18 1/4	19 1/4	20 »	20 1/2	35 »	36 1/2	35 »	36 »
Extra	»	»	»	»	36 1/2	38 »	36 1/2	37 1/2
Noubari :								
Fair	16 3/4	17 1/2	18 »	18 1/2	32 3/4	33 3/4	32 1/4	32 1/4
Fully fair	18 »	18 3/4	19 1/4	19 3/4	35 1/4	36 3/4	35 1/4	35 1/4
Good fair	19 1/4	20 »	20 1/2	21 »	37 3/4	39 1/4	37 3/4	38 1/4
Fully good fair	20 1/2	21 1/4	21 3/4	22 »	40 1/2	42 »	40 1/2	41 »
Good	21 3/4	22 1/2	23 »	23 1/2	43 »	44 »	43 »	43 1/2
Sakellaridis :								
Fair	»	»	»	»	33 »	34 1/2	33 1/2	33 1/2
Fully fair	»	»	»	»	36 1/2	38 »	37 »	37 1/2
Good fair	22 »	23 »	24 1/4	24 3/4	39 1/2	41 »	40 »	41 »
Fully good fair	23 1/4	24 1/4	25 1/2	26 »	42 »	43 1/2	42 1/2	43 1/2
Good	24 »	24 3/4	25 3/4	26 1/2	46 1/2	47 1/2	46 1/2	47 1/2
Extra	26 »	26 1/2	27 »	27 3/4	»	»	»	»

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

DÉCEMBRE 1916.

DATE.	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.	
	1917 JANVIER.	1917 MARS.	1917 MAI.	1917 JANVIER.	1917 NOVEMBRE.
1	35.5	34.25	»	40.5	35 »
2	33 »	32.35	»	38 »	33 »
3	»	»	»	»	»
4	34.35	33.50	»	38.60	34.35
5	34.95	34.5	»	39.40	34 »
6	36.95	35.80	»	41.40	36.10
7	35.45	34.45	»	39.70	34.45
8	36.65	35.55	»	41.55	35.65
9	37.20	35.80	»	42 »	36.20
10	»	»	»	»	»
11	37.5	35.20	»	42.5	36 »
12	39.35	37.30	»	44.10	38.35
13	38.40	36.35	»	42.90	37.40
14	38.65	36.28	»	42.65	37.65
15	37.35	34.95	»	40.95	36.30
16	36.90	34.35	»	40.40	33.85
17	»	»	»	»	»
18	37.5	34.70	»	40.55	34.20
19	»	»	»	»	»
20	37.40	34.90	»	40.90	34.40
21	36.45	33.85	»	39.95	33.35
22	34.60	32.30	31.55	37.90	31.20
23	34.70	32.60	31.85	37.85	32.10
24	»	»	»	»	»
25	»	»	»	»	»
26	»	»	»	»	»
27	35.70	33.22	32.45	38.80	32 »
28	35.80	33.15	31.80	38.80	31.95
29	37.5	34.60	33 »	40 »	33 »
30	36.65	34.35	33 »	39.15	32 »
31	»	»	»	»	»

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

(*Suite*).

JANVIER 1917.

DATE.	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.		
	1917 JANVIER.	1917 MARS.	1917 MAI.	1917 JANVIER.	1917 MARS.	1917 NOVEMBRE.
1	»	»	»	»	»	»
2	36.75	34.20	32.75	39.25	»	31.75
3	37 »	34.40	33 »	39.25	38.25	31.75
4	36.84	34.42	32.85	39.10	37.60	31.75
5	35.87	33.62	32.15	38.5	36.50	31.25
6	»	»	»	»	»	»
7	»	»	»	»	»	»
8	36.85	34.70	32.85	39.50	38 »	32 »
9	37.60	35.70	34.40	40.25	38.75	32.70
10	37.90	36.10	35.6	41 »	39.25	33 »
11	38.40	36.55	35.65	41.40	39.75	33.10
12	39.5	37 »	36.8	43.55	41.85	33.40
13	»	»	»	»	»	»
14	»	»	»	»	»	»
15	38.70	36.50	35.50	43.45	41.85	32.50
16	38.60	36.50	35.40	43.35	41.70	32.50
17	37.35	35.10	33.80	42.10	40.35	31.75
18	36.80	34.30	32.70	41.55	40 »	31 »
19	37.95	34.55	32.80	42.70	39.25	31.20
20	39.95	35.75	33.55	43.55	39.75	32 »
21	»	»	»	»	»	»
22	41.80	35.60	33.10	43.25	37.60	32 »
23	»	36.50	34 »	»	39.20	32.50
24	»	36.30	33.80	»	39.25	32.60
25	»	36 »	33.60	»	39 »	32.40
26	»	36.25	33.90	»	40 »	32.20
27	»	36.65	33.95	»	41.5	32.20
28	»	»	»	»	»	»
29	»	37.90	35 »	»	42.25	32.75
30	»	37.65	34.70	»	42 »	32.40
31	»	37.75	34.80	»	42.50	31.50

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1916.

DATE.	SEPTEMBRE.			OCTOBRE.		
	MIT AFIFI.		SAKELLARIDIS.	MIT AFIFI.		SAKELLARIDIS.
	1916-1917 NOV.-JANV.	1917. FÉV.-MARS	1916-1917 NOV.-JANV.	1916-1917. NOV.-JANV.	1917. FÉV.-MARS.	1916-1917. NOV.-JANV.
1	93 »	95 »	88 »	»	»	»
2	94.7	96.7	90 »	93.2	96.4	85.5
3	»	»	»	94.3	97 »	87 »
4	97 »	99 »	92 »	95.4	98.5	87 »
5	96 »	98 »	92 »	99.4	102.2	92 »
6	95 »	97 »	90 »	100.8	104 »	93 »
7	94 »	96 »	89 »	»	»	»
8	93.3	95.3	88.5	»	»	»
9	92.5	94.5	88 »	»	»	»
10	»	»	»	108 »	111 »	100 »
11	92.3	94.3	88 »	111 »	114 »	102 »
12	92.5	94.5	88 »	110 »	113.2	101 »
13	94 »	96 »	89.5	110.2	113 »	102 »
14	95 »	97 »	91 »	»	»	»
15	95 »	97 »	91 »	»	»	»
16	94.5	96.5	90 »	114 »	116 »	106 »
17	»	»	»	113 »	115 »	105 »
18	94.2	96.2	90 »	112 »	114.5	105 »
19	95.5	97.5	91 »	113.5	116.5	106 »
20	95.5	97.5	92 »	112.5	115.4	106 »
21	95.3	97.7	90.5	113.5	116.5	106 »
22	96 »	98 »	91.5	»	»	»
23	95 »	97 »	91 »	114.6	118.2	108 »
24	»	»	»	117.5	119.6	112 »
25	92.8	95 »	88.5	119 »	121 »	112 »
26	92.5	94.5	85.5	119.6	122 »	112 »
27	92 »	94 »	85.5	123.9	126.9	116 »
28	»	»	»	»	»	»
29	93.5	95.6	82 »	»	»	»
30	94 »	96 »	85.5	128.5	129 »	120 »
31	»	»	»	124 »	126.8	118 »

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (*Suite*).

NOVEMBRE 1916.

DATE.	MIT AFIFI.				SAKELLARIDIS.		
	1916-1917. NOV.-JANV.	1916-1917. DÉC.-JANV.	1917. FÉV.-MARS.	1917. AVRIL.	1916-1917. NOV.-JANV.	1916-1917. DÉC.-JANV.	1917. FÉV.-MARS.
1	126 »	»	127.5	»	117.5	»	»
2	127 »	»	128 »	»	117.5	»	»
3	127.5	»	128 5	»	118 »	»	»
4	129.5	»	131 »	»	121 »	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»
6	132 »	»	133.7	»	123 »	»	»
7	134 »	»	135.8	»	126 »	»	»
8	133.6	»	135 »	»	126 »	»	»
9	128.5	»	129.5	»	119 »	»	»
10	124.5	»	125.8	»	115 »	»	»
11	124 »	»	125 »	»	114 »	»	»
12	»	»	»	»	»	»	»
13	122 »	»	122.5	»	110 »	»	»
14	121.5	»	122.5	»	110 »	»	»
15	125.5	»	126.5	»	114 »	»	»
16	129.5	»	130.5	»	120 »	»	»
17	132 »	»	133.7	»	122 »	»	»
18	128 »	»	130.5	»	115 »	»	»
19	»	»	»	»	»	»	»
20	122.5	»	126 »	»	115 »	»	»
21	122 »	»	125.5	»	115 »	»	»
22	123.5	»	127 »	»	110 »	»	»
23	»	126 »	128 »	131 »	»	112 »	»
24	»	125.5	128 »	131 »	»	113 »	115 »
25	»	124.5	127.5	130.5	»	113 »	115 »
26	»	»	»	»	»	»	»
27	»	124.5	127.6	130.5	»	113 »	115 »
28	»	122.5	126.3	129.5	»	112 »	114 »
29	»	121.5	126 »	129 »	»	112 »	114 »
30	»	119 »	122 »	125.2	»	107 »	110 »

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

DÉCEMBRE 1916.

DATE.	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.	
	1916-1917 DÉC.-JANVIER.	1917 FÉVRIER-MARS.	1917 AVRIL.	1916-1917 DÉC.-JANVIER.	1917 FÉVRIER-MARS.
1	113 »	116 »	119 »	99 »	102 »
2	107.5	110.5	113.5	95 »	98 »
3	»	»	»	»	»
4	108.5	111.7	115.7	89 »	95 »
5	106.5	109.5	113 »	89.6	96.6
6	106.5	109.5	112 »	89.6	96.6
7	106.5	109.5	113 »	89.6	96.6
8	110.5	114 »	117.5	93 »	100 »
9	113 »	116.8	121 »	98 »	104.5
10	»	»	»	»	»
11	109.5	112.5	115.8	94 »	100 »
12	106.5	110.2	113.2	91 »	97 »
13	106.5	110.3	113 »	91 »	97 »
14	107 »	111.2	114 »	91 »	97 »
15	106 »	109.2	112.2	91 »	97 »
16	108 »	111.5	115 »	91 »	97 »
17	»	»	»	»	»
18	109 »	112.5	115.5	91 »	97 »
19	»	»	»	»	»
20	110 »	113.5	115.8	90 »	96 »
21	110 »	113 »	115.2	90 »	96 »
22	110 »	112.8	115 »	90 »	96 »
23	110 »	112.5	114.5	90 »	96 »
24	»	»	»	»	»
25	»	»	»	»	»
26	»	»	»	»	»
27	110 »	112.8	114.8	90 »	96 »
28	109 »	111 »	113.5	90 »	96 »
29	107 »	110 »	112.6	90 »	96 »
30	109 »	111 »	113.3	90 »	96 »
31	»	»	»	»	»

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.



L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation
(8e ANNÉE)



LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1917

Prix : P.T. 15.

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction sans indication de source ni de nom d'auteur des articles publiés dans la présente revue est interdite.

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. É. Miriel, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier égyptien.

Comm. E. Piola Caselli, Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. R. Maunier, Professeur à l'École sultanieh de Droit.

TRÉSORIER :

M. H. Naus bey, Directeur général de la Société des Sucreries.

MEMBRES :

S. E. Sir Hussein pacha Rouchdi, Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur, Président honoraire de la Société.

S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique, Président honoraire de l'Institut égyptien.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Ministre de la Justice.

S. E. Yéhia Ibrahim pacha, Président de la Cour d'Appel indigène.

S. E. Ahmed Zulficar pacha, Conseiller à la Cour d'Appel indigène.

MM. Maurice Sheldon Amos, Conseiller à la Cour d'Appel indigène.

G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.

J. I. Craig, Contrôleur du Département de la Statistique générale.

Arakel bey Nubar, Secrétaire privé de Sa Hautesse le Sultan.

Cav. uff. V. Falqui-Cao, Juge au Tribunal mixte.

MM. Ibrahim bey Helbaoui, Avocat.
P. Lacau, Directeur général du Service des Antiquités.
G. Pélissié du Rausas, Directeur de l'École française de Droit.
L.-G. Roussin, Secrétaire financier du Ministre des Finances.
F. T. Rowlatt, Gouverneur de la National Bank of Egypt.
Sésostris Sidarouss bey, Professeur à l'École sultanieh de Droit.
Van den Bosch F., Juge au Tribunal mixte.
J. Wathelet, Secrétaire-Avocat du Conseiller judiciaire.
Sidney H. Wells, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement technique, industriel et commercial.

SECRÉTAIRE :

M. I. G. Lévi, Docteur en droit, Chef-Inspecteur technique du Département de la Statistique; chargé du cours d'Économie politique à l'École sultanieh de Droit; membre de l'Institut égyptien.

SERVICE DE LA RÉDACTION :

MM. R. Maunier, Rédacteur en chef.
I. G. Lévi, Secrétaire.

COMMISSION DES PUBLICATIONS :

MM. M. S. Amos, I. G. Lévi, R. Maunier, Moh. Hilmi Issa bey, R. Rossetti, Sésostris Sidarouss bey et J. Wathelet.

MEMBRES HONORAIRES :

MM. L. Bodio, Sénateur du Royaume d'Italie.
R. G. Lévy, Professeur à l'École des Sciences politiques (Paris).
L. Luzzatti, Ministre d'État, Sénateur du Royaume d'Italie.

CENSEURS :

MM. E. Berthy, E. Papazian.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Rue Gameh Charkass, n° 21. — Boîte postale n° 732.
Téléphone n° 27-97.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (rue Gameh Charkass, n° 21). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	S. A. le prince Ahmed Fouad.......	
63	S. A. le prince Youssef Kamel......	
288	Alexandria and Ramleh Railways C° Ld.	B. P. n° 949 (Alexandrie).
26	Anglo-Egyptian Bank............	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
66	Banco di Roma.................	Rue Cheikh Abou'l Sebaa; B.P. 1017.
338	Banque Belge pour l'Étranger.....	Rue Kasr el-Nil.
315	Banque d'Athènes..............	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	Banque d'Orient...............	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
190	Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases C° Ld............	Boulevard Abbas, Héliopolis.
218	Cassa di Sconto e di Risparmio.....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
330	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz........	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz.......	B. P. n° 48.
260	Compagnie universelle du Canal maritime de Suez.................	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Doubara; B. P. n° 236.
231	Comptoir National d'Escompte de Paris......................	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).
297	Conseil de l'Ordre des Avocats indigènes......................	Cour d'Appel indigène.
262	Cox's Shipping Agency limited.....	B. P. n° 844 (Alexandrie).
234	Cozzica P., négociant...........	Rue El-Madabegh, n° 23; B. P. n° 534.
223	Crédit Foncier égyptien..........	Rue El-Manakh; B. P. n° 141.
129	Crédit Franco-Égyptien..........	Rue Toussoun Pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).
344	Crédit Lyonnais................	Rue El-Bosta; B. P. n° 57.
25	Egyptian Bonded Warehouses C° Ld.	B. P. n° 415 (Alexandrie).
189	Egyptian Salt and Soda C° Ld.....	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
13	Cav. uff. R. Interdonato	Directeur général du Banco di Roma (Alexandrie); B. P. n° 483.
361	Land Bank of Egypt.............	Rue Toussoun pacha, n° 6; B.P. 614 (Alexandrie).
87	Miriel (Émile)	Crédit Foncier égyptien.
224	National Bank of Egypt..........	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
374	Nubar (S. E. Boghos pacha).......	Rue Nubar Pacha.
188	Port-Said Salt Association	Rue Toussoun pacha, n° 5 (Alexandrie).
102	Rowlatt (F. T.)...............	National Bank of Egypt.
310	Société anonyme des Chemins de fer de la Basse-Égypte...........	Mansourah.
295	Société anonyme des Eaux du Caire..	Rue Boulac; B. P. n° 55.
280	Société anonyme des Immeubles d'Égypte	Rue Nubar Pacha, n° 9 (Alexandrie).
264	Société anonyme des Presses libres égyptiennes.................	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. P. n° 786 (Alexandrie).
392	Société anonyme des Tramways du Caire	B. P. n° 254.
216	Société générale de Pressage et de Dépôts	B. P. n° 23 (Alexandrie).
154	Société générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.........	Rue Cheikh Abou l-Sebaa; B. P. 763.
387	Société sultanienne d'Agriculture . .	Guizeh.
137	The Mortgage Company of Egypt Ld.	Midan Suarès.
81	The Vacuum Oil Company.........	Rue Kasr el-Nil, n° 19; B. P. n° 721.
203	Yehia (S. E. Emine pacha)	Rue Mahmoud Pacha el-Falaki, n° 12 (Alexandrie).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
375	Anthouard de Wasservas (Bar. A. d').	Rue de la Pompe, n° 121 *bis* (Paris).
236	Franchetti (Baron Léopold)	Sénateur, Villa Wolkonsky (Rome).
357	Salem (E. R.), avocat	Assic. Generali Han. (Constantinople).

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	Abaza (Abd el-Hamid bey)........	Directeur de la Section agricole au Ministère des Wakfs.
116	Abd el-Azim Rached bey..........	Substitut au Parquet mixte (Alexandrie).
82	Abd el-Aziz Fahmy bey, avocat.....	Rue Boutros, n° 7 (Héliopolis).
53	Abd el-Baki bey el-Kochéri.......	Juge au Tribunal de Boulac.
317	Abd el-Fattah Yehia bey.........	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
178	Abd el-Hamid Abou Haïf.........	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
305	Abd el-Hamid bey Badawi.........	Ministère de la Justice.
235	Abd el-Hamid Loutfi, avocat......	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
153	Abd el-Hamid Moustapha bey......	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
384	Abd el-Kader el-Gammal, négociant.	Rue du Mousky; B. P. n° 569.
397	Abd el-Khalek Madkour pacha (S. E.).	Négociant, en face de la Poste; B. P. n° 700.
99	Abd el-Khalek Sarwat pacha (S. E.).	Ministre de la Justice.
130	Abd el-Rahim Ahmed bey.........	Rue Hussein Pacha Wassef, n° 8 (Helmieh).
64	Abd el-Rahman Aziz bey, juge.....	Rue Gameh el-Ismaïli, n° 23.
364	Abd el-Rahman el-Rafféi, avocat....	Zagazig.
249	Abd el-Rahman Rida bey..........	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
393	Abd el-Salam Zohni, avocat.......	Béni-Souef.
291	Aboaf (A.)....................	B. P. n° 366.
115	Abravanel (Salvator)............	Directeur général de la Singer Manufacturing C°; B. P. n° 108.
238	Adda (César), avocat............	Rue Eloui Pacha, n° 1.
207	Adda (Charles), avocat..........	Rue Eloui Pacha, n° 1.
149	Adda (René), avocat............	Rue Eloui Pacha, n° 1.
69	Aghion (Victor)................	Rue Stamboul, n° 14; B. P. n° 281 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
101	Ahmed Afifi pacha (S. E.)........	Rue Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
251	Ahmed Aly bey................	Moudir de Guizeh.
318	Ahmed Amin bey................	Juge au Tribunal sommaire de Guizeh.
289	Ahmed Farid bey...............	Rue Choubrah, n° 113.
86	Ahmed Fayek bey..............	Attaché au Cabinet de S. H. le Sultan.
282	Ahmed Kamal pacha (S. E.)........	Station Gianaclis, Ramleh (Alexandrie).
199	Ahmed Kamel Chihab el-Dine bey...	Substitut au Parquet de Port-Saïd.
341	Ahmed Loutfi bey..............	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats indigènes.
254	Ahmed Mokhtar bey Bakhit.......	Ministère des Travaux publics.
386	Ahmed Ramzy bey, avocat........	Rue Mohamed Aly, n° 196.
393	Ahmed Zaki bey Aboul Séoud......	Chef du Parquet au Tribunal indigène de Zagazig.
263	Ahmed Zaki pacha (S. E.).........	Secrétaire du Conseil des Ministres.
59	Alchewsky (Grégoire)...........	Directeur de la Compagnie de navigation russe; B. P. n° 467.
181	Alexander (A.), avocat..........	Gresham House.
83	Alexandroff (A.), courtier.......	B. P. n° 927 (Alexandrie).
248	Allam (S. E. Mohammed pacha)....	Moudir d'Assiout.
193	Allam Mohammed bey............	Inspecteur des Méglis Hasby, Ministère de la Justice.
214	Allet F......................	Savoy Chambers.
140	Aly H. Ramadan, avocat..........	Immeuble *Al-Ahram.*
52	Aly Ismaïl effendi..............	Statistique générale de l'État.
197	Aly Maher bey................	Sous-Directeur du Service des Maglis Hasby au Ministère de la Justice.
33	Aly Mahmoud Soliman bey........	Abou Tig (Assiout).
358	Aly Zaki el-Orabi...............	Professeur à l'École de Police, rue Abd el-Moneim, n° 50c (Héliopolis).
255	Amin Anis bey................	Ministère de la Justice.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
141	Amos (Maurice Sheldon)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
88	Arminjon (Pierre)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
10	Artin pacha (S. E. Yacoub)	Rue Nubar Pacha, n° 7.
185	Asfar (Gabriel), avocat	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	Assaad (Jean), licencié en droit	Inspecteur des Greffes, Tribunal mixte (Alexandrie).
38	Assabghi (Émile B.), avocat	Rue El-Gamil, n° 5, Faggalah.
399	Audebeau bey (Charles)	Directeur du Service technique de l'Administration des Domaines de l'État.
215	Awad bey (Elias), avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
204	Aziz (Philippe), avocat	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8.
259	Badr bey (Ahmed Ragheb)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
360	Bahari (Aziz)	Courtier en valeurs, rue El-Manakh, n° 9.
46	Bahari (Joseph), avocat	Rue Eloui Pacha, n° 10.
290	Bahi el-Dine Barakat	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
340	Bakhoum Fahim, avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
227	Baldasar (Ferdinand), avocat	Chef du Contentieux de l'*Agricultural Bank of Egypt*.
217	Barrada (Ahmed Naguib), avocat	Rue Mohamed Aly, n° 200.
314	Baviera (Giovanni)	Juge au Tribunal mixte.
320	Baxter (James)	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
368	Baynes (W. E. C.)	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
309	Benaroio (I.)	Administrateur-délégué de la Société anonyme des Drogueries d'Égypte; B. P. n° 193.
71	Ben Lassin (Sélim)	Rue Cheikh Aboul-Sebaa; B. P. n° 854.
389	Bentwich (Norman)	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
342	Bertanzi (cav. Paolo)	Consul d'Italie (Bagdad).
148	Biagiotti (Ferdinand), avocat	Midan Suarès, n° 4; B. P. n° 142.
113	Bigiavi (Edoardo D.), avocat	Haret el-Sioufi; B. P. n° 299.
90	Blanchard (Georges)	Professeur à l'École franç. de Droit.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
18	Bondjoukian (E.)...............	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
237	Bouboulis (Dimitri), avocat.......	Rue Elfi-Bey, n° 5; B. P. n° 205.
324	Boulad (Émile J.), avocat........	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
45	Boustani (Habib S.), ing.-agronome.	Rue Eloui Pacha, n° 4.
122	Boustani (Sélim K.), avocat......	Rue Sandouk el-Deïn, n° 3, immeuble Fouad.
67	Braun (Fernand), avocat.........	B. P. n° 420 (Alexandrie).
80	Brouard (Albert), avocat.........	Haret el-Sioufi, n° 4, place de l'Opéra.
142	Brunton (Robert-G.)............	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
108	Cadémenos (Stavros), avocat.......	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
55	Caloyanni (Mégalos)............	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
77	Camha bey (Ahmed)............	Sous-Directeur de l'École sultanieh de Droit.
228	Camilleri (Étienne)............	Crédit Foncier égyptien.
147	Campa (Albert), avocat..........	Secrét. de la Présid. du Tribunal mixte.
160	Campos (Guido), avocat..........	Rue El-Manakh, n° 41.
376	Candellari (L. L.).............	Fondé de pouvoirs de l'Egyptische Hypotheken Bank; B. P. n° 1059.
225	Caneri (Ange-Toussaint), rentier...	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
337	Caneri (Antoine), négociant......	Rue Doubreh, n° 19.
286	Caneri (José), avocat...........	Rue El-Maghraby, n° 5 *bis*.
146	Cantel bey (Théodore)..........	Directeur du Service des Tribunaux mixtes, Ministère de la Justice.
274	Cassis (Joseph)...............	Secrétaire du Conseiller sultanien au Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
84	Cassuto (Aldo)...............	Chef correspondant du Banco di Roma; B. P. n° 1230.
152	Castro (Léon), avocat..........	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 14.
349	Cattaui (Aslan)...............	Administration des Domaines de l'État.
222	Cattaui pacha (S. E. Joseph Aslan).	Rue Kénisset el-Guédida, n° 6; B. P. n° 339.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
322	CATTAUI (Henry), avocat	Étude de Me R. Chalom; B. P. n° 76.
202	CATZEFLIS (Émile), ing.-agronome.	Rue Mosquée Attarine, n° 8 (Alexandrie).
300	CEYSENS (Albert)...............	Directeur de la Sucrerie de Cheikh Fadl.
120	CHAKER AHMED BEY..............	Juge au Tribunal mixte.
198	CHALOM (Rudolph), avocat........	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
11	CHAMASS (Alfred), prop. agronome. .	Haret Zogheb, n° 5; B. P. n° 1194.
334	CHAWARBY BEY (Hamed)..........	Ministère de la Justice.
377	CHOUCRI (S. E. Mohamed pacha)....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
3	CLAY (Samuel)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, Guézireh.
22	COLLALTO (Dr Comte Max di).......	Directeur du journal *Le Progrès égyptien*, rue El-Madabegh, n° 23.
395	COLUCCI BEY (Domenico)	Directeur de l'Économat central, Ministère des Finances.
321	COMANOS (Miltiade), avocat........	Rue El-Alfi, n° 5; B. P. n° 205.
268	CRABITÈS (Pierre)...............	Juge au Tribunal mixte.
261	CRAIG (James I.)................	Contrôleur de la Statistique générale.
156	CUNY BEY (Habib Louis)	Rue Mahmacha, n° 29.
24	CURIEL (Élie M.), banquier.......	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 23.
139	DAHAN (Constant), avocat	Tanta.
209	DELAVOR BEY (M.-A.)............	Rue Mansour, n° 46; B. P. n° 177.
347	DEVONSHIRE (Robert L.), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
382	DIACOMIDIS (Jacques D.), ingénieur. .	Chemins de fer de l'État.
94	DODD (F. M. L.)................	Inspecteur au Département de l'Arpentage (Guizeh).
367	DOSS (Wahib), avocat...........	Rue Azbak, n° 4.
54	DOSS BEY (Halim)	Directeur au Contentieux du Ministère des Finances.
219	EBED (Nicolas G.), avocat.........	Rue Chawarbi Pacha, n° 2.
164	EDDÉ (Camille), avocat..........	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
121	EEMAN (Albert)	P. G. des Tribunaux mixtes (Alex.).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
294	Eeman (Ernest)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
62	Eïd (Dr Alfred)	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
125	Eïd (Jean)	Rue El-Falaki, n° 34.
72	Eïd (Georges)	Consul de Belgique, rue El-Chérifeïn, n° 2.
323	Elias (Alexandre), avocat	Rue Tourgoumane, n° 10, Mohammed-Aly.
245	Elissa (W. A.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
177	Falqui-Cao (cav. Uff. Vincenzo)	Juge au Tribunal mixte.
302	Farag (Aslan), avocat	Rue El-Manakh, n° 4.
15	Favenc (Bernard)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
265	Ferro (Riccardo), avocat	Rue El-Maghraby, n° 7.
65	Fichenjian (Torcom)	Expert-comptable; B. P. n° 1235.
128	Fischer (Max)	Rue Eloui Pacha, n° 12.
48	Forgeur (Baron Adrien)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, Ghezireh House.
175	Forté (Abraham), avocat	Rue El-Maghraby, n° 9.
242	Forté (Albert)	Rue Bibarse, n° 5, Hamzaoui.
352	Foster (John P.), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble Davies, n° 9.
394	Fouad bey Hosny, avocat	Rue Dawawine, n° 34.
369	Fresco (Jacques)	Chef de Section au Département de la Statistique générale de l'État.
17	Gamsaragan (M.)	Place de l'Opéra, n° 44.
211	Gantès (Édouard), expert agronome.	Rue Emad el-Dine, immeuble C.
296	Garbua (J.), avocat	Rue Chawarbi Pacha, n° 9.
131	Ghali (S. E. Négib pacha Boutros)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.
371	Ghali bey Zaki	Chef du Parquet mixte.
1	Goadby (Frederic M.)	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
8	Goharghi (Alfred), avocat	Mansourah.
287	Golding (Charles), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
325	GRECH MIFSUD (John), avocat......	Rue El-Guinenah, n° 8; B. P. n° 143.
186	GREEN (Élie), avocat............	Rue El-Madabegh, n° 21.
220	GREEN (Jacques), avocat..........	Rue El-Madabegh, n° 21; B.P. n° 626.
270	GREIS (Kamel A.), avocat........	Boulevard Abbas, n° 215.
104	GRESS BEY (Elhamy)............	Sous-Directeur au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
7	GRESS BEY (Ramzi)..............	Substitut au Contentieux de l'Intérieur.
326	GUIHA (Elias), avocat............	Rue Gameh Charkass, n° 21.
304	GUZEL (Pierre), avocat..........	Ein el-Chams (ligne Matarieh).
112	HABACHI (Dr Marc), médecin......	Rue El-Zaher, n° 35.
4	HADDAD (Jean)................	Rue El-Zaher, n° 15.
307	HAINES (J.)..................	Conseiller au Ministère de l'Intérieur.
239	HALTON (H.-W.)................	Vice-Président de la Cour d'Appel indigène.
91	HAMDI BEY (Ahmed)............	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance, rue Abou Rafiâ, n° 7, Choubrah.
303	HANKI BEY (Aziz), avocat.........	Midan Suarès, n° 3.
117	HARARI (Ralph A.)..............	Inspecteur des Finances, Kasr el-Doubara.
363	HARARI PACHA, C. M. G. (S. E. Vita)..	Kasr el-Doubara.
31	HASSAN ABD EL-RAZEK BEY, avocat...	Sous-Chef du Cabinet sultanien.
111	HASSAN HOSNI EL-CHEEBI..........	Ministère de l'Agriculture.
232	HASSAN SABRY BEY, avocat.........	Rue Abdine, n° 43.
229	HASSAN SADEK RACHID BEY.........	Juge au Tribunal indigène (Zagazig).
379	HASSAN PACHA SAÏD (S. E.), banquier.	Rue El-Madabegh, n° 21.
396	HASSIB (Mahmoud)............	Délégué au Contentieux des Finances.
79	HELBAWI IBRAHIM BEY, avocat.......	Rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
272	HENEIN SADEK BEY..............	Directeur du Service administratif et de la Statistique, Ministère de l'Agriculture.
311	HERREROS (Enrique Garcia de).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
378	Heshmat Hassan bey	Rue Bostan el-Hachab, Kasr el-Aïni.
39	Houriet (Raoul)	Juge au Tribunal mixte (Héliopolis).
23	Ibrahim bey Waguih	Juge au Tribunal mixte.
353	Ibrahim Fahmy	Sous-Directeur de travaux, Land Demarcation office, rue Dawawine, n° 33.
143	Illincig (Charles)	Greffier près le Tribunal mixte.
328	Iscandar Ragheb, avocat	Place Bab el-Hadid.
332	Ismaïl bey el-Hakim	Juge au Tribunal indigène de première instance.
158	Ismaïl Sidky pacha (S. E.)	Rue du Khalig, n° 711, Ghamrah.
29	Ismalun (Max), ingénieur des mines.	Rue Manchaët el-Kataba, derrière l'immeuble de la Bourse.
271	Jannet (P. Claudio)	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
336	Jarry bey (Alphonse), avocat	Directeur du Contentieux de l'Administration des Domaines.
187	Jullien (Léopold), ing.-agronome	B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	Kahil (S. E. Aziz pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
155	Kahil (Georges S.)	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
284	Kamel Barati	Ministère de la Justice.
40	Kamel bey Sidhom	Chef du Bureau des crimes, Ministère de l'Intérieur.
73	Kamel Medawar	Interprète au Parquet de la Cour d'Appel indigène.
343	Kamel Sidky, avocat	Rue du Théâtre, n° 2.
201	Katz (Nathan)	Rue El-Chérifeïn, n° 5.
49	Khalil Ibrahim bey	Substitut du Contentieux du Ministère des Wakfs.
301	Khalil Mahmoud bey	Greffier en Chef de la Cour d'Appel indigène.
171	Kraft (Carl)	Président du Tribunal mixte, Haret Machhadi, n° 1.
161	Lacau (Pierre)	Directeur général du Service des Antiquités.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
41	Lahovari (Jean), avocat..........	Rue El-Manakh, n° 25.
167	Lakah bey (Alexandre), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
92	Laloë (Francis)................	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
119	Landauer (Auguste).............	Grand Hôtel Continental.
345	Lanker (Fritz de)..............	Directeur général de la Société des Tramways.
230	Lévi (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	Lévi (I. G.)....................	Statistique générale de l'État.
350	Lévi (Théophile)...............	Agricultural Bank of Egypt.
109	Linant de Bellefonds (Maurice)....	Substitut du Conseiller sultanien, Contentieux du Ministère des Finances.
30	Lotfallah bey (Michel)..........	Rue El-Zaher, n° 32; B. P. n° 609.
172	Lusena (Henri), avocat..........	Rue El-Madabegh, n° 21.
21	Luzzatto bey (cav. Ugo).........	
180	Maher Ahmed bey...............	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
163	Mahmoud Aly Serour bey.........	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
19	Mahmoud Azmi..................	Professeur à l'École sultanieh de Commerce, Darb el-Gamamiz.
47	Mahmoud el-Margouchy..........	Substitut du Procur. général (Benha).
127	Mahmoud Hilmy Soukah..........	Substitut du Procur. général près les Tribunaux indigènes (Alexandrie).
210	Mahmoud Sami bey.......	Juge au Tribunal indigène (Zifta).
258	Malatesta (Ed.), avocat..........	Étude de Me Bouboulis, rue Elfi Bey, n° 5; B. P. n° 205.
191	Mancy (Aziz), avocat............	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	Manhes (Jacques)...............	Rue Eloui Pacha, n° 10.
58	Manusardi (comm. E.), avocat.....	Rue El-Maghraby.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
208	Marshall (J. E.)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
246	Masraff (P. M.)	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides.
269	Matouk (Tewfik)	Banque Française d'Égypte, rue El-Chérifeïn, n° 7; B. P. n° 1090.
383	Maunier (René)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, rue Emad el-Dine, n° 33.
169	Mehrez (S. E. Mohammed pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
170	Menasce (Baron Félix L. de)	B. P. n° 313 (Alexandrie).
144	Merton A. S.	Ministère de l'Agriculture.
57	Merzbach bey (Georges), avocat	Rue Gameh Charkass, n° 21.
32	Michel (Bernard)	C/o Caisse Hypothécaire d'Égypte.
299	Millaire (Alexandre)	Directeur des Sucreries de Nag-Hamadi.
267	Mohammed Aly bey, avocat	Rue El-Manakh, n° 4.
308	Mohammed Fouad Kamal bey	Secrétaire à l'Assemblée législative.
333	Mohammed Hilmy Issa bey	Directeur du Service des Tribunaux indigènes au Ministère de la Justice.
385	Mohammed Hussein Haekal, avocat	Mansourah.
250	Mohammed Ibrahim bey	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
95	Mohammed Kamal	Rue El-Khalig, n° 162, derrière le Palais de Saad el-Dine pacha; B. P. n° 109.
205	Mohammed Kamal Hilmy	Secrétariat de l'Assemblée législative, rue Dawawine, n° 43.
76	Mohammed Mahmoud, avocat	Rue El-Manakh, n° 13.
70	Mohammed Mazhar bey	Inspecteur au Ministère de la Justice.
354	Mohammed Moustapha bey	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
283	Mohammed Riad bey	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
391	Mohammed Sadek Fahmy, avocat	Place de l'Opéra, n° 46.
292	Mohammed Safouat bey	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
313	MOHAMMED TALAAT HARB BEY.......	Directeur de la Société foncière d'Égypte, rue Kénisset el-Guédida, n° 6.
226	MOHAMMED TEWFIK EL-SAWY BEY.....	Attaché au Cabinet de S. H. le Sultan.
359	MOHAMMED TEWFIK FAHMY BEY, avocat.	Rue Abbassieh, n° 121.
241	MOHSIN FAUZI BEY...............	Secrétaire du Chef du Cabinet de S. H. le Sultan.
134	MOLHO (Henri).................	Sous-Directeur de la Nile Land and Agricultural C°, rue Soliman Pacha, n° 12.
124	MORCOS BEY (Hanna), avocat......	Place de l'Opéra, n° 1.
192	MORCOS (Sidarouss).............	Attaché au Commandement de la Police.
174	MORPURGO (Carlo), avocat........	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo)................	Rue Borsa el-Guédida, n° 6; B. P. n° 739.
105	MOSCA (cav. Ippolito), avocat......	Rue Soliman Pacha, n° 13.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier.........	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 23.
373	MOSSÉRI (Victor M.)............	Ingénieur-agronome, rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 25.
335	MOURAD SID AHMED BEY..........	Juge au Tribunal indigène de première instance (Assiout).
103	MOUSTAPHA MOHAMMED BEY.........	Juge au Tribunal indigène de première instance.
118	MUHLBERG (Maurice), avocat.......	Rue Emad el-Dine, imm. T; B. P. n° 1001.
253	MUSTACHI (Gino)...............	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
312	NAHMIAS (Marc), avocat..........	Rue Emad el-Dine, n° 5; B. P. n° 1221.
135	NAJAR (Albert), ingénieur-agronome.	B. P. n° 74.
89	NAUS BEY (Henri)...............	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
5	NEUVILLE (M.).................	Chef du Contentieux de la Société générale des Sucreries.
184	NOURRISSON BEY (Albert), agronome.	Rue El-Chérifeïn, n° 2.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
96	Nubar bey (Arakel)............	Secrétaire privé de S. H. le Sultan (Héliopolis).
256	Osman Fahmy bey..............	Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur.
244	Osman Youssef bey.............	Juge au Tribunal indigène (Tanta).
28	Pailhé (Henri)................	Villa Antonini, Kasr el-Doubara.
74	Pangalo (Léon), avocat..........	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
150	Pangalo (Raoul), avocat.........	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
370	Papadakis (Aristote), avocat.......	B. P. n° 121 (Mansourah).
347	Papasian (Édouard)............	Expert-syndic, rue Chérif, n° 6; B. P. n° 588 (Alexandrie).
233	Paravicini (E.)................	Villa *au Soleil* (Palais de Koubbeh).
132	Patricolo (Achille), architecte.....	Ministère des Wakfs.
75	Pécher (Victor)...............	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
97	Pélissié du Rausas (G.)..........	Directeur de l'École française de Droit.
179	Pezas (Antoine), avocat..........	Rue Gameh Charkass, n° 21.
346	Pezzi bey (cav. Ettore), avocat....	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	Pfyffer von Altishofen (Bar^{on} Robert).	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 16; B.P. n° 810.
195	Philippar (Paul)...............	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
133	Philippossian (D.).............	Société Matossian, B. P. n° 434.
166	Pieron (Henri), architecte........	Rue Kasr el-Nil, n° 7.
366	Pinto (cav. Edg. O.)............	Italie.
51	Piola Caselli (comm. Eduardo)...	Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur, rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
16	Piot bey (J.-B.)...............	Président de l'Institut égyptien.
266	Portos (Albert)...............	C/o Egyptische Hypotheken Bank, B. P. n° 1059.
213	Privat (Gaston), avocat..........	Rue El-Madabegh, n° 44.
252	Rasheed (Ahmed)..............	Palais Mohamed Pacha Saad el-Dine, rue El-Mobtadayan, n° 22.
372	Rathle (J. Habib), avocat........	Rue Azbak, n° 4; B. P. n° 1218.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
43	Rathle (Sélim bey), avocat.......	Rue Azbak, n° 4; B. P. n° 1218.
362	Rey (Baron E. G.)...............	Rue Doubreh, n° 13.
107	Rossetti (cav. Roberto A.).......	Substitut du Conseiller sultanien au Ministère des Travaux publics.
355	Rossi (Théophile), avocat.........	Haret Zogheb, n° 2.
100	Rouchdi (S. E. Sir Hussein pacha)..	Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur.
98	Roussin (L.-G.).................	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
173	Saada bey (Constantin)..........	Avocat à la Cour, directeur de la revue *El-Charaeh* (Tanta).
316	Sabit Mohammed bey	Imm. Saleh pacha Sabit, avenue de Guizeh.
114	Sacopoulo (André), avocat........	Rue du Télégraphe égyptien. n° 8.
277	Sadek (Morcos), avocat..........	Rue de la Poste, n° 7.
281	Sadek bey (Ismaïl), avocat........	Rue Abdine, n° 43.
348	Saïd Hussein, licencié en droit.....	Ministère de la Justice.
151	Saleh Gawdat...................	Juge au Tribunal indigène de première instance (Héliopolis).
126	Salib Samy, avocat..............	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
2	Sanderson (Francis Robert).......	Juge au Tribunal indigène (Alexandrie).
400	Sanguinetti (Joseph), avocat......	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
182	Sawyer (E. H.).................	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
162	Schaar (Julien), avocat..........	Rue Emad el-Din, immeuble B.
327	Schemeil (Raymond), avocat......	Rue Soliman Pacha, n° 23.
298	Schirmann (Georges)............	Inspecteur général des Sucreries (Cheikh-Fadl).
319	Sednaoui (Élie S.), négociant......	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
183	Sednaoui (Joseph), négociant......	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
329	Sednaoui (Michel), avocat........	Rue El-Manakh, n° 20.
157	Shakra bey (Naguib), avocat......	Rue El-Bawaki, n° 12; B. P. n° 562.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
221	SHEPPARD (V. L. O.)	Inspecteur en chef du Service du Cadastre, rue Dawawine, n° 33.
273	SCHUMAKER (Hugo), ingénieur	Shepheard's Hotel.
20	SIDAROUSS BEY (Sésostris)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, boulevard Abbas, n° 215.
356	SILLEY (Reginald John), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
34	SIMAÏKA (Abdallah bey)	Contentieux des Chemins de fer de l'État, rue de l'Hôpital français, n° 4, Abbassieh.
278	SOLIMAN YOUSRI	Substitut du Parquet indigène de Manchieh (Alexandrie).
9	SORNAGA (Samuel)	Haret Zogheb, n° 1, Kasr el-Nil; B. P. n° 653.
351	SOUDAN (Joseph)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
27	STOUPIS (A. N.)	Juge au Tribunal mixte.
196	TABBAH (Bichara), avocat	Rue El-Madabegh, n° 44.
398	TAGHER (Albert)	Contentieux des Finances.
36	TAGHER (Maxime)	Administration des Prisons.
243	TAKLA (Gabriel B.)	Avocat, publiciste, rue Eloui.
35	TALAMAS BEY (G.)	Inspecteur au Ministère des Finances.
138	TAMBAY (Choukri), avocat	Rue El-Maghraby, n° 13.
68	TEYMUR BEY (Hussein K.), avocat	Rue Nazer el-Gheiche, n° 20.
264	THIERRY A. MIEG	Avenue de la Bourdonnais, n° 16 (Paris).
331	TOMA (Michel), avocat	Haret Zogheb, n° 5.
78	VALENTIN (Dr Paul), médecin	Rue Chawarbi Pacha, n° 7.
145	VALLET (Jean)	Cabinet de Me Brouard, rue El-Sioufi, n° 4.
194	VAN ACKERE (V. Constant)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
60	VAN DEN BOSCH (Firmin)	Juge au Tribunal mixte.
61	VAN REGEMORTER (Maurice)	Directeur de la Banque Belge pour l'Étranger, rue Kasr el-Nil.
200	VOGEL (Gerrit)	Rue El-Maghraby, n° 5; B. P. n° 461.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
14	Wahba bey el-Kadi (Mahmoud)....	Propriétaire (Kouesna).
212	Wahby Chehata bey.............	Directeur du Service administratif à l'Administration de l'Hygiène, boulevard Abbas.
12	Walton (F. P.)................	Directeur de l'École sultanieh de Droit.
136	Ward Boys (Henri).............	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
50	Wathelet (J.).................	Secrétaire-avocat du Conseiller judiciaire. Villa Mandofia, Kasr el-Doubara.
380	Wellhoff (S.).................	Rue Chérif Pacha, n° 6 (Alexandrie).
206	Wells (Sidney H.).............	Rue Abdine, n° 14.
176	Wissa Wassef, avocat..........	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	Wouters (Henry)...............	Rue El-Manakh, n° 31 : B.P. n° 968.
44	Xippas (C.)...................	Rue Kasr el-Nil, n° 19, maison Spiro.
276	Yazbek (Antoine), avocat.........	Rue El-Bedak, n° 25.
390	Yeghen (S. E. Adly pacha)........	Ministre de l'Instruction publique.
38	Yehia Ibrahim pacha (S. E.).......	Président de la Cour d'Appel indigène.
168	Zaki bey Khalil................	Juge au Tribunal indigène de première instance.
381	Zananiri (Elias), avocat..........	Avenue de Choubra, n° 14.
37	Zohdi (Ismaïl), avocat...........	Rue El-Manakh, n° 21.
275	Zohrab (Kosroff), avocat.........	Rue Elfi Bey, n° 5.
56	Zulficar pacha (S. E. Ahmed).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
339	Zulficar pacha (S. E. Aly)........	Gouverneur de la ville du Caire.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LA GUERRE ET LES CONTRATS PRIVÉS

PAR

Me LÉON CASTRO
AVOCAT.

Dans un arrêt récent, la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie a proclamé que « tout au moins en ce qui concerne les relations entre particuliers, les principes supérieurs du droit n'ont pas été anéantis par les événements de la guerre ». Cette affirmation solennelle, sereine et optimiste ne résout pas le problème. Elle peut plaire tout d'abord par l'idéalisme qui y est renfermé, mais à la réflexion elle ne satisfait pas l'esprit parce qu'on la sent au-dessus des contingences et impuissante à s'adapter aux réalités.

Il faut donc examiner d'un peu plus près l'influence de la guerre sur les droits et les contrats privés; se demander si vraiment, comme le proclame la Cour, ces contrats sont régis et doivent être régis pendant la guerre par les mêmes principes que pendant la paix; si les règles usuelles des codes égyptiens et mixtes demeurent applicables et dans quelle mesure cette application est permise et possible; ou si au contraire, à partir de la guerre, un droit nouveau est entré en vigueur et d'autres règles doivent déterminer les relations entre particuliers et servir à résoudre leurs litiges. Pour que cette étude fût complète, il aurait fallu même examiner les modifications que la guerre a apportées au droit interne des pays belligérants et aux relations entre particuliers de la même nationalité. Une législation

abondante a bouleversé quelques-uns des principes qui semblaient devoir résister à la tourmente. Mais cette partie du problème demande à elle seule un travail spécial. Je me bornerai à examiner aujourd'hui les conséquences de la guerre sur le droit privé en tant qu'il régit ou détermine la capacité des ressortissants ennemis et les relations entre particuliers relevant de pays belligérants.

I

Trois décisions de principe ont été rendues par les tribunaux mixtes sur des conflits nés entre particuliers ennemis, depuis la guerre. Toutes les trois ont affirmé que, d'après les principes constants du droit des gens moderne et les conventions internationales, la guerre a été considérée jusqu'en 1914 comme une relation d'État à État qui ne devrait pas par elle-même modifier la capacité naturelle des individus et les droits des particuliers.

« Attendu, dit le jugement du Tribunal d'Alexandrie (le premier en date), que d'après la théorie fondamentale du droit des gens moderne, la guerre est une relation d'État à État qui ne peut pas par elle-même modifier ou altérer la capacité naturelle des individus.

« Qu'en vue de garantir l'application de ce principe la IV[e] convention signée à La Haye le 18 octobre 1907, interdit notamment aux États belligérants de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse et déclare que la propriété privée ne peut être confisquée.

« Mais attendu que dès le début de la guerre ces règles ont été méconnues et violées.

« Que l'Allemagne, prenant l'initiative des mesures contraires aux lois et coutumes de la guerre a, dès le 4 septembre 1914, autorisé la nomination de séquestres aux établissements dirigés par des ressortissants des pays ennemis; qu'un second décret du 22 octobre 1914 a généralisé cette mesure et ordonné aux séquestres de liquider les affaires des maisons ennemies; qu'en réponse à cette attitude et à titre de représailles les autres États belligérants ont été amenés à user de procédés analogues. »

Le second jugement, celui du Tribunal du Caire, décide dans le même sens (jugement 19 juin 1916).

« Attendu qu'en faisant abstraction pour un moment de l'existence de la loi martiale, il est à retenir que les principes du droit des gens tels qu'ils étaient compris jusqu'à la guerre actuelle ne comportaient pas un dérangement dans les droits des particuliers à cause des événements de guerre.

« Attendu qu'actuellement, les belligérants, — un d'eux commençant et les autres suivant par voie de représailles — ont établi une législation qui frappe l'individu ennemi d'une manière quasi pénale. »

La Cour, enfin, dans un arrêt qui aboutit aux conclusions diamétralement contraires à celles adoptées par ces deux jugements, énonce elle aussi (arrêt 13 décembre 1916) :

« Attendu qu'il n'est pas juste de dire, en effet, que, agissant par représailles des mesures contraires aux principes généraux du droit et aux conventions de La Haye dont l'Allemagne avait pris la criminelle initiative, les gouvernements alliés ont voulu faire peser sur les particuliers, pris individuellement, les conséquences de la guerre; que les principes pour lesquels ils soutiennent une lutte atroce protestent contre une pareille interprétation . . . . .

« Qu'il faut dire, en résumé que, tout au moins en ce qui concerne les relations entre particuliers, les principes supérieurs du droit n'ont pas été anéantis par les événements de la grande guerre; que lorsque les sujets des pays ennemis se défendent devant eux, les Tribunaux doivent leur faire l'application des dispositions des codes mais aussi leur en conserver le bénéfice. »

La jurisprudence mixte semble donc admettre les propositions suivantes : En vertu des conventions internationales écrites et en particulier de la convention du 18 octobre 1907 d'une part, et en vertu des principes constants du droit des gens des nations civilisées d'autre part, il faut affirmer que la guerre ne modifie ni la capacité naturelle, ni les droits des individus sujets des puissances ennemies.

Si des mesures spéciales, des proclamations militaires en vigueur depuis la guerre de 1914 dans les pays alliés semblent en contradiction avec ces conventions et ces principes, il faut les considérer soit comme des mesures de représailles destinées à nuire aux sujets ennemis (c'est la thèse des tribunaux de première instance), soit, ainsi que le dit la Cour, comme mesures

de circonstances justifiées par la nécessité où se sont trouvés les gouvernements alliés de suivre l'ennemi sur le terrain de la guerre économique et de détruire le commerce ennemi en atteignant indirectement et malheureusement les commerçants ennemis.

Quel que soit le respect que l'on doive à la Cour et aux décisions de justice, il ne faut pas hésiter à démontrer l'inexactitude de cette proposition dans les trois éléments dont elle se compose. Car c'est parce que les prémisses du raisonnement étaient faussées par des considérations erronées, que la Cour a pu aboutir à des conclusions contraires à celles des tribunaux de première instance.

*
* *

En effet, voyons d'abord les conventions internationales. Il est évident que si les puissances alliées sont tenues par une convention les obligeant à reconnaître en temps de guerre aux sujets ennemis la même capacité et les mêmes droits qu'à leurs propres nationaux, on ne doit point leur faire l'injure de les supposer capables de violer cet engagement : elles sont entrées en guerre pour faire respecter le Droit et ce n'est point de leur côté qu'on a émis la monstrueuse théorie des *chiffons de papier*.

Mais y a-t-il une convention écrite? Si les affirmations pouvaient remplacer les preuves, la question ne saurait être décemment posée.

Que de fois des décisions de justice, sur les conflits qui nous occupent, ont invoqué la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 et l'article 23, § H, du règlement y annexé, aux termes duquel il est interdit « de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse »!

Cet article semble formel; mais recourons au texte intégral de la convention.

L'article 1er énonce : « Les puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente convention ».

Ce texte, si on en croit l'exposé des motifs du Gouvernement français, est l'innovation capitale de la fameuse Convention de 1907.

Engagement précis des puissances contractantes de donner à leurs

forces armées de terre des instructions conformes au règlement annexé. Ces forces armées devront s'y conformer. Mais s'il est précis et excellent en ce sens, il détermine en même temps la portée de la convention, destinée à préciser les droits et obligations des forces belligérantes entre elles et en pays occupé, sur les villes et habitants paisibles, sur les non-combattants, les blessés, les prisonniers, etc.

Il n'est question dans cette convention que des droits et obligations des forces armées de terre à l'entrée en campagne, pendant la campagne et à la fin des hostilités. La convention n'a pas pour objet d'apporter une restriction quelconque aux droits des autorités civiles des puissances contractantes de légiférer en toute liberté pour le pays qu'elles administrent et de prendre pour toute l'étendue du pays telles dispositions qu'elles croiront de leur intérêt. La convention limite et précise les droits des armées et de leurs chefs, pendant la campagne, sur les territoires occupés ou à l'égard des forces adverses; mais elle ne concerne point les droits des autorités civiles et des législateurs des pays belligérants. Tous les termes de la convention, du préambule au dernier article du règlement, le prouvent. En effet, la convention est intitulée : *Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.* Elle se compose de trois sections. La première (*Des belligérants*) comprend trois chapitres: le premier intitulé *De la qualité de belligérants*, le second *Des prisonniers de guerre* et le troisième *Des malades et blessés.*

Dans la 2e section (*Des Hostilités*) le premier chapitre (*Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et bombardements*) comprend le fameux article 23, lequel déclare qu'il est notamment interdit :

a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées; *b*) de tuer et de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie; *c*) de tuer ou de blesser un ennemi qui se rend à discrétion; *d*) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier; *e*) d'employer des armes, projectiles ou machines propres à causer des maux superflus; *f*) de détruire ou de saisir les propriétés ennemies, sauf le cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les circonstances; enfin, *h*) de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse.

Toutes ces dispositions et interdictions concernent évidemment les armées en campagne; la propriété ennemie que l'on interdit de détruire est

celle qu'on rencontre sur les territoires occupés. Il ne s'agit point là d'une disposition générale relative aux droits du législateur civil pendant la guerre. Ce n'est point dans le paragraphe final d'un texte intercalé dans un règlement à observer par les forces en campagne qu'une telle disposition, si l'on eût voulu l'édicter, eût pu prendre place. La question eût été d'importance assez capitale pour être réglée en une autre forme. Au surplus, les titres et objets des chapitres qui suivent corroborent cette argumentation : des espions, des parlementaires, des capitulations, de l'armistice, de l'autorité militaire sur le territoire de l'ennemi.

Voilà déjà de fortes raisons de douter que la convention du 18 octobre 1907 puisse être invoquée dans l'examen des droits des particuliers en pays non occupé pour les contrats passés entre ressortissants des pays ennemis.

Mais il y a mieux. L'article 2 de cette convention énonce expressément : « Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article 1er ne seront applicables qu'entre les puissances belligérantes et seulement *si les belligérants sont tous parties à la convention* ».

On comprend l'importance de cette dernière condition; elle est essentielle : aucun belligérant ne consentirait à aliéner une partie de son indépendance dans le choix des moyens que son armée pourrait adopter pour nuire à l'ennemi, si tous les belligérants ne s'engagent aux mêmes restrictions. Or, parmi les puissances actuellement belligérantes, ni la Serbie, ni le Monténégro, ni la Turquie, ni l'Italie, ni la Bulgarie, ni la Roumanie n'ont ratifié la convention, et sans cette ratification prévue aux articles 3 et 4, la convention n'est pas devenue obligatoire. La Serbie était belligérante dès le premier jour, et l'article 2 jouait pour libérer tous les signataires, les alliés et les puissances centrales.

On a craint à tort, à mon avis, d'invoquer cette circonstance qui modifiait en droit strict la situation des hautes parties contractantes à la Convention de 1907, de peur d'excuser ou d'atténuer les violations répétées et systématiques par les forces armées des puissances centrales des stipulations précises de la convention [1]. La crainte est injustifiée parce que les conventions internationales en général sont déclaratives des usages de la

---

[1] Je ne puis trouver d'autres motifs pour expliquer les affirmations erronées au sujet de cette convention, d'un grand nombre de jugements et arrêts.

guerre et que les puissances signataires se sont engagées dans cette même convention, en cas de silence ou d'inapplicabilité du règlement, à se conformer aux «principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées». C'est en l'absence de convention, sous la sauvegarde de ces principes que les puissances ont déclaré se placer, et il n'est pas difficile de montrer que, dans la pratique de la guerre, les forces armées des puissances centrales ont violé ces usages aussi constants que sacrés.

Quoi qu'il en soit pour l'instant, il paraît hors de doute que, ainsi que l'a reconnu la Haute Cour de Londres pour la VI[e] convention, laquelle se trouve dans la même situation que la IV[e] : «Strictement et abstraction faite entièrement de la question de savoir si les ennemis agissent ou non d'après ou en conformité de ladite convention, il n'est pas du tout certain que cette convention soit obligatoire» (Clunet, arrêt 9 novembre 1914-1915, p. 748). M. Pillet, professeur à la Faculté de Droit de Paris, est plus affirmatif : «Il paraît certain, dit-il, que la Convention de 1907 n'est pas obligatoire pour les belligérants. N'obligeant pas les cinq puissances ci-dessus, elle n'oblige pas davantage les autres belligérants» (*Revue du Droit international,* janvier 1916-21).

Mais, dira-t-on, une convention internationale est déclarative du droit des gens. Même lorsqu'elle n'est pas ratifiée et qu'elle ne peut donner naissance à des obligations contractuelles, elle peut en elle-même constituer la preuve de l'existence d'une règle coutumière du droit. C'est ainsi, par exemple, que pendant la guerre italo-turque les puissances belligérantes ont déclaré qu'elles se conformeraient à la déclaration de Londres, quoique cependant la Turquie n'y eût pas adhéré.

La convention de 1907 constate-t-elle à l'article 23, § H, une règle coutumière du droit de la guerre en général, et les usages des nations civilisées sont-ils établis dans le sens indiqué par la jurisprudence mixte? Nous retombons ainsi dans la seconde proposition de cette jurisprudence : les principes du droit des gens et les coutumes internationales.

II

Commençons par l'Angleterre, pays civilisé, qui a des coutumes respectées et constantes. Bien avant la guerre de 1914, tous les juristes et

tous les arrêts de la *Common Law of England* enseignent que dès que l'Angleterre a déclaré la guerre, aucune relation n'est possible entre un Anglais et les ressortissants des États ennemis quelle que soit la nature de ces relations. La guerre ne se fait pas entre les États pris en leur qualité de personnes juridiques ou entre leurs fonctionnaires ou soldats; tout Anglais, combattant ou non, est ennemi de tout sujet des pays avec qui l'Angleterre est en état de guerre. Ceux-ci, d'ailleurs, perdent immédiatement le droit de saisir les tribunaux anglais; tous payements à leur profit sont interdits par le fait même du commencement des hostilités, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration spéciale; tous contrats sont nuls et même inexistants aux yeux de la loi; les ennemis ne peuvent pas se prévaloir de l'impossibilité où ils sont mis de faire reconnaître leurs droits et invoquer l'interruption de la prescription qui continue à courir à leur encontre : ils sont déchus des bénéfices et privilèges de droit commun. C'est une véritable *capitis diminutio maxima*.

Les auteurs Chitty (1812-*Law of Nations*), Castle (*Commerce in War*, 1870), Douglas Owen (*Declaration of War*, 1889) de tout temps sont unanimes. Les arrêts sont constants et inébranlables. Le Black-Book de l'amirauté énonce les mêmes conceptions du droit des gens anglais (Sieveking Clunet 1914-385 Loder *ibid.* 1914-11).

Cette coutume incontestable, solide, assise comme le sont les coutumes anglaises sur des décisions uniformes de toutes les autorités judiciaires, est historiquement normale et traditionnelle : c'est le droit féodal qui ne reconnaît pas à l'étranger ami ou ennemi d'ester en justice; c'est le droit qui crée en 1313, sous Édouard II, les tribunaux spéciaux pour les étrangers avec la distinction introduite plus tard de l'étranger ami à l'étranger ennemi en réservant exclusivement à celui-ci les rigueurs de la législation antique. Voilà le droit des gens anglais avant la guerre de 1914, à tel point précis, constant et immédiatement en vigueur dès l'ouverture des hostilités de 1914, qu'un arrêt de la Haute Cour de Londres a pu dire que les décrets et proclamations des autorités anglaises du début de la guerre ont eu pour but non de créer et d'installer une législation de représailles, de rigueur, ou d'exception à l'égard des ennemis, mais *d'adoucir* la législation coutumière à leur profit.

Mais alors, dira-t-on, comment expliquer, si tel est le régime anglais,

que l'Angleterre ait signé la Convention de 1907 aussi contraire à l'essence de la *Common Law* britannique? Cette convention était soumise à certaines conditions qui ne se sont pas réalisées, c'est entendu, mais qui étaient réalisables. C'est que d'une part, ainsi que nous l'avons vu, cette convention était relative aux « lois et coutumes de la guerre sur terre » et qu'elle ne concerne pas la guerre maritime, qui est la seule que l'Angleterre coure le risque de déclarer ou de subir. L'Angleterre, en 1907, ne conçoit pas qu'elle puisse être engagée dans une guerre continentale et d'ailleurs, même en ce cas, la Convention de 1907 se concilie parfaitement avec la *Common Law of England*, parce qu'elle détermine les droits sur les populations et les régions occupées par les forces britanniques, et qu'en vertu du droit anglais comme nous le verrons plus loin, ces populations et ces régions, dès qu'elles sont occupées par les forces anglaises, ne sont plus considérées comme ennemies.

On ne peut même pas alléguer que les ennemis ou qui que ce soit d'autorisé aient jamais cru sérieusement, avant la guerre de 1914, que depuis la Convention de 1907 la *Common Law of England* ne s'appliquerait pas à une guerre nouvelle. En mai 1913, à la réunion du Comité Maritime international à Copenhague, une discussion est ouverte sur le point de savoir quelles seraient les obligations des assureurs anglais, en cas de déclaration de guerre de l'Angleterre, pour les contrats passés avec des chargeurs ennemis avant la guerre, si les cargaisons étaient prises ou coulées par la flotte de l'Angleterre ou celle de ses alliés. La réponse du Comité Directeur de Londres ne se fit pas attendre et elle fut précise. En vertu du droit anglais, les assureurs ne pouvaient pas payer, et les règles anglaises étaient trop fermement établies pour pouvoir être modifiées. La même discussion reprit à Madrid en octobre 1913, et l'on put se convaincre que, malgré toute convention contraire dans les polices d'assurance et tout engagement des assureurs anglais de ne pas tenir compte des règles des tribunaux anglais, celles-ci seraient demeurées souveraines.

On demanda à un juriste anglais de préciser le droit anglais en cas de guerre en matière de contrats privés. Il énonça les règles qui se trouvent toutes aujourd'hui en application (Clunet 1914-8).

Le droit des gens anglais était donc ferme, constant et connu des intéressés. Aucune controverse, aucun malentendu. Et cela est tellement vrai

qu'un jugement du Tribunal d'Empire d'Allemagne de 1915 reconnaît implicitement la légalité des mesures adoptées par les autorités anglaises et leur conformité au droit anglais.

«Le droit des gens allemand n'admet pas, dit ce jugement, le point de vue de certains codes étrangers, d'après lesquels la guerre doit, au point de vue économique, être préjudiciable aux ressortissants des États ennemis» (Clunet 1915-785).

Enregistrons pour l'instant l'aveu de la légalité des mesures anglaises conformes au droit anglais, et en ce qui concerne le droit des gens allemand, réservons-nous d'y revenir un peu plus tard.

Avant de passer au droit des gens des puissances continentales, observons immédiatement que, quel que soit le résultat de notre examen pour le droit continental, il n'est plus possible de déclarer d'une manière générale, comme le fait la jurisprudence mixte, que d'après le droit des gens des nations civilisées, la guerre est une relation d'État à État et ne met pas en échec le droit régissant les particuliers. L'Angleterre est une nation civilisée et son droit des gens est diamétralement opposé à ces prétendus principes. Ceux-ci n'ont plus de valeur internationale. Seuls les usages établis entre nations civilisées peuvent créer un droit international, puisque la réciprocité est à la base de tout le droit international, public et privé. Aucune réciprocité n'étant possible en présence du droit anglais tant que ce droit n'est pas modifié, aucun usage ne s'établit, aucune coutume n'est créée qui puisse obliger l'ensemble des nations civilisées.

III

Mais le droit continental est lui-même confus et changeant.

Il semble bien que ce soit au XVIIIe siècle que Mably en France et de nombreux juristes italiens aient développé la thèse dite moderne, suivant laquelle la guerre serait uniquement une relation d'État à État et que ce soient les philosophes français du XVIIIe siècle qui l'aient vulgarisée. On connaît la fameuse phrase du *Contrat social :* «La guerre n'est point une relation d'homme à homme mais d'État à État dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme soldats».

De son côté, Montesquieu écrivait : « En temps de paix les nations doivent se faire le plus de bien et en temps de guerre le moins de mal possible, sans toutefois compromettre leurs vrais intérêts ».

Dans les guerres de la Révolution, la nouvelle thèse ne fut pas encore admise, et la Cour suprême, sur conclusions conformes de Merlin, déclarait les ennemis incapables d'ester en justice. Sous Napoléon, à cause de la permanence des guerres, les idées nouvelles séduisent les hommes d'État et Portalis, dans l'inauguration du Conseil des Prises, disait : « L'opinion suivant laquelle les relations commerciales doivent être maintenues dans leur état antérieur doit être considérée comme seule exacte et comme correspondant à l'esprit du droit des gens moderne ».

Depuis la Révolution, dans les guerres qui ont éclaté en France, il n'y a eu aucune suspension des actions ou des droits des particuliers ennemis (rapport Massé Clunet 1916-1041), mais il n'y a pas eu non plus aucune loi garantissant aux étrangers habitant la France que des mesures d'exception ne pourraient être prises à leur égard en cas de guerre avec leur pays d'origine. Les écrivains, les philosophes, les juristes déclaraient acquise et passée en force de principe du droit des gens cette distinction entre les États et les particuliers; mais c'étaient là des rêves généreux. Dans les guerres du XIXe siècle de nombreux cas de confiscation de la propriété privée se produisent. En 1807, le Danemark, en guerre avec l'Angleterre, adjuge au Trésor danois, par mesure de représailles, toutes les dettes dues par des Danois à des Anglais. Pendant la guerre de Sécession les confédérés du Sud confisquèrent tous les biens mobiliers et immobiliers, tous les droits et créances des citoyens des États du Nord. Pendant la guerre de 1870 l'Allemagne, qui s'est surpassée depuis, a confisqué des propriétés privées dans 34 départements français, *sans réquisition,* pour plus de 264 millions de francs. Cependant, pour la propriété privée sur terre des régions envahies, les habitudes prussiennes de 1870 ont paru tellement monstrueuses que l'on a essayé de fixer les principes dans des conventions écrites : ce fut l'œuvre des conférences de La Haye. Mais ces conférences n'aboutirent ni à interdire la confiscation de la propriété privée sur mer, actuellement licite et constante, ni à supprimer l'interdiction de commercer pendant la guerre, qu'édictent presque toujours les puissances belligérantes, ni à assurer la validité des contrats privés qui restent nuls de l'aveu

unanime, ni à réglementer l'internement ou l'expulsion en masse des sujets ennemis, que proclament souvent les États belligérants, ni à préciser les mesures relatives à la capacité des ennemis pendant la guerre. L'accord n'a pu se faire à La Haye sur tous ces points, parce que les principes du droit des gens des pays du continent sont en contradiction et n'ont pu être conciliés. Sans l'accord sur ces principes, comment reconnaître une uniformité de doctrine qui seule eût pu donner à cette théorie moderne de la guerre la consécration indispensable de l'unanimité des nations civilisées? De sorte que, s'il est vrai qu'à plusieurs reprises des écrivains et des philosophes, des économistes ou des jurisconsultes, ont proclamé les principes dits modernes de la guerre confinée aux forces militaires des pays belligérants, la coutume n'a pu s'établir et le principe se réaliser. Le seul progrès réel a consisté dans la formation d'une conscience publique pénétrée de la nécessité d'adoucir les maux de la guerre et de ne point permettre une aggravation de ces maux par les passions de la lutte. Mais la conscience publique, c'est-à-dire la conscience des neutres, ne suffit pas, hélas! à faire respecter les idées nouvelles qui demeurent, suivant le mot de M. le Président Monier, des «théories spéculatives du droit des gens».

IV

Ayant ainsi écarté de la discussion les considérations préliminaires susceptibles de fausser l'examen objectif des questions à résoudre, il faut, avant d'établir les règles qui doivent servir en Égypte à déterminer les solutions, passer rapidement en revue la législation de guerre des principaux pays belligérants. On ne doit pas s'étonner si, à défaut précisément d'usages établis et de conventions internationales en vigueur, chacun des pays belligérants a adapté aux circonstances, en les modifiant plus ou moins, ses principes traditionnels ou s'en est écarté pour s'inspirer de ses propres intérêts.

Ces traditions et ces intérêts ne sont pas toujours les mêmes pour les belligérants alliés, et la France et l'Angleterre, par exemple, n'ont ni envisagé de la même façon les mêmes problèmes, ni adopté les mêmes mesures dans les mêmes circonstances. Cette diversité n'a rien qui doive surprendre si l'on se rappelle simplement que, pour aucun des pays belligérants, l'histoire n'a commencé le 1er août 1914 et ne se terminera à la signature de la paix.

*
* *

A. — Il est très difficile d'exposer en toute connaissance de cause les règles adoptées par l'Allemagne en ce qui concerne les droits privés de ses ennemis. Les décisions de justice qui sont parvenues jusqu'à nous ne sont pas assez nombreuses pour qu'on puisse en déduire une jurisprudence sûre, et les témoignages des neutres sont souvent suspects. Sous le bénéfice de cette réserve, on peut affirmer qu'un contraste frappant existe entre les décisions administratives et judiciaires civiles en vigueur en Allemagne et les ordonnances des diverses «Kommandantur» des régions envahies par les forces militaires allemandes. Est-ce une illusion? On ne sait; mais il semble bien que depuis la fâcheuse histoire des phrases brutales du chancelier des *chiffons de papier* et des nécessités qui ne connaissent pas de loi, les jugements des tribunaux allemands se sont efforcés de se racheter aux yeux des étrangers, quittes à prononcer ainsi la meilleure condamnation des pratiques des chefs militaires allemands.

Comparez le jugement du Tribunal d'Empire de Berlin proclamant que le droit des gens allemand n'admet pas que la guerre puisse porter préjudice aux ressortissants des États ennemis, lesquels doivent être assimilés aux nationaux allemands en toute matière dans la même mesure où ils l'étaient avant la guerre (Clunet 1915-785), et la décision du Gouvernement militaire de Bruxelles confisquant les fonds de la Croix-Rouge de Belgique (80,000 francs) détenus par M[me] la Comtesse de Mérode. Toutes les autres mesures sont à l'avenant. Législation civile assez mesurée en Allemagne pour les particuliers ennemis; rapines, pillages, confiscations et mesures monstrueuses des chefs militaires dans les régions envahies. C'est ce qui permet de comprendre mieux la décision des puissances alliées d'abattre définitivement le militarisme prussien.

Résumons cependant la législation civile allemande :

1. Il n'est pas défendu d'une manière générale à l'ennemi d'ester en justice soit comme demandeur soit comme défendeur (Curtiss Clunet 1915-Barthélemy Clunet 1916-1495).

Le décret du 7 août 1914, visant uniquement les actions de tous étrangers, y compris les alliés et les neutres, relatives à des droits patrimoniaux antérieurs au 31 juillet 1914, doit être considéré comme un décret moratoire.

Ce n'est qu'en avril 1915 que cette mesure a été rapportée pour les Autrichiens alliés et en juin 1915 pour les Suisses neutres (*ibid.*). Les Français, les Anglais et les Russes peuvent donc plaider comme demandeurs et comme défendeurs dans toutes actions extra-patrimoniales ou relatives à des créances et droits nés après le 31 juillet 1914. Si la procédure prévoit la comparution personnelle des parties, elle doit être suspendue par suite de l'impossibilité matérielle de l'ennemi de comparaître en personne pour défendre ses droits.

2. Les contrats entre particuliers allemands et les ennemis ne sont pas interdits; est seulement défendu le payement aux citoyens de la Grande-Bretagne et de la France par mesure de représailles (décrets des 30 septembre et 26 novembre 1914, postérieurs aux décrets anglais et français). Par suite de cette défense de payement, les obligations des Allemands sont prorogées et aucun intérêt n'est dû par les débiteurs allemands pour la durée de cette prorogation. Il est naturellement défendu de transporter du numéraire ou d'autres valeurs quelconques de l'Allemagne en pays ennemi (décret du 4 septembre). Les contrats avec les ennemis n'étant pas interdits en principe, il va de soi que les contrats antérieurs à la guerre ne doivent pas de plein droit être considérés comme résolus.

Leur résolution peut cependant être prononcée pour les contrats synallagmatiques aux torts de l'ennemi que la guerre a mis dans l'impossibilité de faire la prestation convenue.

La guerre n'est donc pas admise comme un cas de force majeure libérant l'ennemi; mais je dois ajouter que je n'ai trouvé aucune décision relative aux dommages-intérêts compensatoires pour inexécution.

3. Quant aux biens et fonds de commerce, ils ont été placés, par décret du 4 septembre 1914, sous la surveillance de fonctionnaires allemands toutes les fois que le gérant ou le directeur de cet établissement était un ennemi. Ces surveillants ont pour mission d'assurer la conservation du droit de propriété et des autres droits civils des établissements et veiller à ce que, durant la guerre, «l'exploitation ne se fasse pas d'une manière préjudiciable aux intérêts allemands». La formule est élastique et permet tantôt l'interdiction du commerce, tantôt l'exploitation. Le surveillant se décidera non d'après les intérêts de l'établissement, mais d'après les intérêts

allemands. Cette formule est à retenir. Elle démontre que le respect des droits des particuliers n'est pas le majeur souci des autorités allemandes. Il n'y a pas eu, si l'on en croit M. Curtiss, avocat de Zurich, de mesure générale de liquidation des maisons ennemies (Clunet 1915, page 791), quoiqu'en puisse laisser croire le décret du 22 octobre 1914, mais des liquidations sporadiques de certains fonds ou établissements *suivant les intérêts allemands*. Les fonds provenant de ces liquidations ont été placés par les surveillants en emprunts de guerre allemands (*Le Temps,* 31 août 1915).

Malgré cet abus, cette législation n'est pas très rigoureuse : les ordonnances civiles allemandes ne semblent pas avoir eu pour but la destruction du commerce ennemi, mais cela, ainsi qu'on l'a reconnu, non par souci des droits des particuliers mais par *intérêt allemand bien entendu*. Toutes les fois que cet intérêt a nécessité la destruction de certaine industrie ou de certains commerçants, la loi préventive du 4 août 1914 a autorisé cette destruction par décision du Chancelier.

Cela comme je l'ai dit, ne s'entend que de l'Allemagne civile. Dans les régions envahies par les armées allemandes la législation est toute autre. Là, c'est le pillage organisé; la confiscation pure et simple de la propriété privée est élevée à la hauteur d'une institution souveraine, et c'est cependant pour éviter ces horreurs dans les pays envahis que la Convention de 1907 a voulu déterminer les droits des chefs militaires. L'ordonnance du 18 septembre 1914 pour la Belgique défend aux ennemis de l'Allemagne d'ester en justice, ordonne la liquidation de leurs banques et établissements et le dépôt des fonds à la Banque d'Empire (Clunet 1916-677).

On éprouve, au surplus, une certaine répugnance à s'occuper des mesures prises au sujet des contrats privés par des gens qui ont ordonné les déportations en masse et rétabli l'esclavage en Europe. De sorte qu'en définitive, même si l'on reconnaît la douceur relative de la législation civile allemande, les pratiques suivies par les armées d'occupation ont été telles, que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper que *l'Allemagne a fait la guerre aux États autant qu'aux particuliers* et qu'elle n'a tenu aucun compte de la théorie moderne que les écrivains pangermanistes avaient d'ailleurs depuis longtemps rejetée. Je ne dirai rien de l'Autriche, qui semble avoir admis les mêmes principes et suivi les mêmes pratiques que l'Allemagne.

*
* *

B. — La France était certainement le pays où cette fameuse théorie du droit des gens moderne avait été le plus complaisamment développée et admise. Elle répondait si bien aux aspirations populaires qu'elle semblait avoir passé dans les lois et conventions. Il n'en était rien; et cependant c'est avec beaucoup de prudence que le Gouvernement français, de crainte d'enfreindre des règles généreuses mais inexistantes en fait, a légiféré depuis 1914 sur les droits des particuliers ennemis. C'est ainsi, par exemple, que la mise sous séquestre des biens ennemis est de création prétorienne et qu'on n'est pas encore fixé en France sur le droit des ennemis d'ester en justice. C'est assez dire que le Gouvernement français a craint, en se préoccupant trop spécialement de ses intérêts dans la présente guerre, de compromettre les traditions de libéralisme et de froisser la haute conscience du droit qui font la gloire éternelle de la France. Ainsi hésitants entre le souci de ne point renier un passé dont la France est si fière, et le devoir de ne rien négliger pour la victoire dans la guerre présente, le gouvernement et les tribunaux ne sont pas arrivés aux solutions nettes et uniformes. Dans certains cas, c'est l'intérêt de la France en guerre qui déterminera législateur et tribunaux; dans d'autres, c'est l'idéalisme qui triomphe de l'intérêt immédiat.

1. Les contrats. — Le décret du 27 septembre 1914 distingue les contrats privés conclus avec les sujets des puissances avant la guerre, et ceux conclus pendant la guerre.

Ces derniers sont déclarés nuls et illicites. Quant aux autres, le décret interdit leur exécution par les Français au profit des sujets ennemis, et il suspend ainsi les droits et actions des nationaux ennemis. Le décret, d'ailleurs, ne s'arrête pas là et prévoit l'annulation, par décision de justice rendue sur requête, des contrats qui n'ont reçu avant la guerre aucun commencement d'exécution. Cette mesure se justifie par la nécessité de ne point laisser les commerçants français soumis à une obligation d'exécuter après la guerre un contrat conclu dans des conditions de fait fort différentes.

Donc : sont *nuls de droit* les contrats conclus pendant la guerre *suspendus*, quant à leur exécution, au profit des ennemis tous ceux conclus avant la guerre, mais il n'y a rien d'illicite à continuer l'exécution de ces contrats si

cette exécution doit tourner au profit des contractants français (Marseille, 22 décembre 1914); *sont enfin annulables* par décision de justice les contrats qui, conclus avant la guerre, n'ont pas été au moins partiellement exécutés. Les tribunaux refusent de prononcer l'annulation des contrats conclus avant la guerre et partiellement exécutés (Seine, 5 août 1915; Clunet 1916-163).

Ces décrets ont été déclarés par la jurisprudence applicables aussi bien aux contrats commerciaux qu'aux contrats civils. Jusqu'ici la législation paraît assez nette et les solutions adoptées conformes aux intérêts immédiats et généraux du pays. Les flottements surgissent dès qu'on passe à la question de savoir si en cas de résolution d'un contrat l'ennemi mis par la guerre dans l'impossibilité d'exécuter peut invoquer la force majeure, en vertu des règles du droit civil, pour obtenir sa libération. Le conflit se pose ici entre des intérêts privés et des règles du droit commun. La jurisprudence française, en l'absence d'un texte de loi nouveau, oscille entre les deux thèses.

Le Tribunal de la Seine a décidé «qu'un contrat (promesse de vente) passé antérieurement à la guerre entre Français et ennemis, mais réalisable postérieurement, tombe sous le coup des dispositions qui interdisent toute exécution d'actes au profit des dits sujets. Mais il n'y a pas lieu d'allouer au bénéficiaire de cette résolution le montant du dédit stipulé à titre de clause pénale, les sujets ennemis s'étant trouvés empêchés de réaliser le contrat par force majeure» (Seine, 31 juillet 1915; Clunet 1916-575).

Par contre, le Tribunal de Bordeaux décide que la guerre ne constitue pas un cas de force majeure (17 juillet 1916, Clunet 1916-1592).

Le Tribunal de Nice décide, de son côté, que le «sujet ennemi reste débiteur du loyer d'un local qu'il a été mis dans l'impossibilité d'exploiter» (9 juillet 1915, Clunet, 1916-259).

Les sociétés civiles et commerciales entre Français et ennemis paraissent avoir été généralement dissoutes et leur liquidation ordonnée.

La jurisprudence n'est d'ailleurs pas fort abondante pour la bonne raison que les ennemis ne sont pas admis à ester en justice par tous les tribunaux qui ne reconnaissent, comme nous allons le voir, que très irrégulièrement aux *séquestres* le droit de représenter les sujets ennemis.

2. La propriété privée. — J'ai déjà dit que l'institution des séquestres est de création prétorienne. Le Tribunal du Havre a le premier

reconnu la nécessité de mesures spéciales de conservation de la propriété ennemie et de sauvegarde des intérêts français. Il a trouvé dans la loi française l'institution du séquestre qui semblait s'adapter le mieux aux circonstances. Une circulaire ministérielle du Garde des Sceaux du 13 octobre 1914 a transmis aux Tribunaux la décision du Tribunal du Havre en leur demandant de prendre, à la requête du M. P., des mesures identiques. D'autres circulaires de la même autorité sont venues préciser les dispositions à prendre. Mais justement parce qu'elle était issue du droit commun, la nouvelle institution ne répondait pas à une situation juridiquement différente et aux nécessités de l'état de guerre. La doctrine et la jurisprudence ont eu beaucoup de peine à s'entendre.

En effet, en droit commun, on ne met pas sous séquestre une universalité de biens et tout un patrimoine, mais certains biens déterminés, objets de droits litigieux. Le séquestre, en droit commun, est tenu de conserver; il ne représente pas les propriétaires ou les ayants droit sur les biens placés entre ses mains. Les nécessités exigeaient au contraire la possibilité de la représentation et de la gestion du patrimoine placé sous séquestre. D'où conflits en droit, décisions de justice contradictoires. Les circulaires ministérielles ont cependant précisé que le séquestre n'était autorisé, d'une manière générale, ni à continuer la gestion, ni à procéder à la liquidation de l'établissement sous séquestre (cette gestion ou cette liquidation pouvant compromettre des intérêts français), mais que la conséquence de la mise sous séquestre était la cessation des opérations. Cela naturellement, à moins de nécessité absolue où la liquidation est indispensable. Dans ce cas, cette liquidation doit sauvegarder tous les droits des intéressés : il faut une mise à prix approuvée par la justice et des formalités qui empêchent de vendre à l'amiable ou à n'importe quel prix. Ni spoliation, ni confiscation, ni expropriation, mais simplement conservation (sauf le cas de réquisition militaire). Le séquestre peut encaisser les créances, payer le passif liquide et exigible et déposer le solde, après approbation de ses comptes, à la Caisse des dépôts et consignations.

3. Le droit d'ester en justice. — C'est la question la plus controversée. Toutes les opinions ont été admises en doctrine et en jurisprudence. Les uns prétendent que rien dans la loi n'interdit aux particuliers ennemis

de faire valoir en justice leurs droits soit comme demandeurs, soit comme défendeurs (Cour d'Appel Seine); les autres qu'il est impossible de leur reconnaître ce droit en présence du décret du 27 septembre 1914, aux termes duquel ils ne pourraient même pas constituer avoué, la constitution d'avoué étant un contrat de mandat civil; telle est, au surplus, la tradition constante de l'ancien droit français.

Des systèmes intermédiaires entre ces solutions adverses ont été accueillis par diverses décisions de justice : tantôt on a donné un mandat *ad litem* aux séquestres dans des conflits spéciaux; tantôt on a admis que les ennemis pouvaient ester en justice comme défendeurs et non comme demandeurs (c'est le système anglais approuvé par M. Barthélemy); tantôt on a reconnu la possibilité seulement de prononcer contre eux des décisions par défaut pour permettre les mesures conservatoires et l'hypothèque judiciaire. Les contradictions des décisions des cours et tribunaux français sont telles qu'un projet de loi a été déposé. En attendant, les discussions continuent.

De cet ensemble de mesures, de ce droit écrit et de cette jurisprudence, on doit conclure comme M. Ed. Clunet : « Les Allemands de bonne foi en conviendront. La guerre que nous leur faisons est une guerre en dentelles. C'est notre tradition. On ne nous corrigera pas. »

*
* *

C. — Je ne suis pas suffisamment documenté sur le droit italien. Je crois néanmoins pouvoir dire qu'il est analogue au droit français, avec cette différence que le décret du 20 juillet 1916 défend aux ennemis d'entamer ou de poursuivre des actions en justice.

*
* *

D. — J'en arrive enfin au droit anglais, qui se distingue du droit continental par la fermeté de ses décisions, lesquelles se trouvent être conformes à la tradition anglaise et aux intérêts de la guerre actuelle. Aucun conflit n'arrête ici la mise en vigueur des règles spéciales à la guerre, parce que ces règles sont celles de la *Common Law* et qu'elles répondent à toutes les nécessités de l'heure.

En effet, voici les principes du droit anglais rappelés dans un arrêt du 17 novembre 1914 : « D'une façon générale, dès la déclaration de guerre, les biens des sujets du Kaiser sis en Angleterre deviennent susceptibles de confiscation au profit de la Couronne, leur personne de détention à titre de prisonnier de guerre et lesdits sujets ne peuvent s'adresser aux tribunaux » (Clunet 1915-689). Pas n'est besoin de dispositions spéciales d'une législation de circonstances. Ces mêmes principes ont été développés dans l'arrêt fameux de Lord Davay, « un des plus grands juristes de ce siècle » dans la Janson Case en 1902 (*ibid.*).

Les ordonnances spéciales du 5 août 1914 et le *Trading with enemy Act* du 18 septembre 1914 n'ont fait qu'appliquer ces règles qui ne sont mises en échec par aucune convention internationale, en les adoucissant au profit des ennemis.

Résumons ces principes et ces règles qui établissent nettement que l'Angleterre et chaque citoyen anglais considèrent chaque sujet allemand comme un ennemi du Roi.

1. Les contrats privés. — C'est le devoir moral et patriotique autant que l'intérêt pratique qui défend à tout sujet anglais de continuer ses relations avec l'ennemi : cette interdiction ou plutôt cette abolition de toute relation avec les puissances en guerre interdit tous les contrats privés qui sont nuls et inexistants à partir de la déclaration de guerre. Cependant, ne sont considérés comme sujets ennemis que les individus domiciliés dans le pays ennemi.

L'intérêt pratique autant que l'origine du droit anglais veulent que soient assimilés à ceux-ci les sujets anglais ou alliés domiciliés en territoire ennemi, de sorte qu'il y a de nombreux exemples de confiscation par la Couronne de la propriété privée d'un Anglais domicilié en pays ennemi.

Les contrats conclus pendant la guerre sont donc nuls ainsi que les contrats tendant directement ou indirectement, par l'intermédiaire des neutres, à établir des relations avec l'ennemi. C'est le principe qui justifie les « listes noires ». Quant aux contrats antérieurs à la guerre, ils ne sont pas invalidés par la guerre, mais les droits qui en découlent et le droit de les exécuter sont suspendus pendant toute la durée de la guerre; si la suspension est impossible, les Cours en prononcent l'annulation sans égard aux intérêts privés adverses.

A cette règle générale il y a le tempérament des autorisations spéciales ou licences du Roi, qui peuvent permettre l'exécution d'un contrat ou l'exploitation d'un commerce.

Tous les payements sont interdits à l'ennemi, mais l'interdiction des payements n'entraîne pas de déchéance des droits des ennemis.

Les sociétés (*partnerships*) comprenant des associés allemands sont dissoutes et ne pourront revivre à la fin de la guerre, mais la société peut continuer par exception avec le *receiver* (arrêt H. C. J. 2 décembre 1914) en vue d'un objet provisoire et déterminé.

Les sociétés anonymes ont une personnalité distincte de celles des membres qui la composent et leur nationalité est déterminée par la loi qui leur a donné la personnalité et le lieu du siège principal. Un arrêt fameux a déclaré que la Continental Tyre and Rubber C° est une société anglaise parce que son siège est à Londres, quoique tous ses actionnaires soient allemands, sauf un seul, propriétaire d'une seule action, qui est anglais (arrêt 19, I. 15 H. C. J.). Ce fameux arrêt a été fort critiqué et dénommé par ironie «The One man Company».

Mais si la société anonyme a son siège en pays neutre et est constituée par des actionnaires allemands, elle est considérée comme allemande (Clunet, 1915-903).

2. La propriété privée. — Le droit anglais admet la confiscation de la propriété privée des sujets ennemis. Les Cours des prises maritimes ont appliqué pour la propriété privée en mer ce principe dans toute sa rigueur, et la Déclaration de Londres, à laquelle l'Angleterre n'avait pas adhéré mais qui pouvait gêner les Cours des prises, a été modifiée sensiblement, puis abrogée. L'Angleterre a même obtenu de ses alliés l'adhésion à ses propres principes.

Quant à la propriété privée sur terre qui aurait pu également être confisquée, le Gouvernement anglais, par dérogation à son droit coutumier, a admis une mesure spéciale : la liquidation de toutes les maisons de commerce ennemies. Cette liquidation doit être envisagée, non comme une mesure de rigueur, mais comme une concession aux idées modernes, et ce n'est que si elle est envisagée de cette façon que les conséquences en pourront être sainement déduites. D'ailleurs le Gouvernement anglais n'a

pas expressément renoncé à la confiscation du produit de ses liquidations. M. Runciman a déclaré à la Chambre des Communes que le gouvernement se réserve de fixer ultérieurement sa conduite à l'égard des 2.425 millions possédés en Angleterre par les Allemands, suivant les mesures adverses. Il est à peine besoin d'ajouter que toutes les conséquences de cette liquidation seront supportées par les sujets ennemis.

Si l'on veut enfin un dernier spécimen de la rigueur du droit anglais, on le trouve dans l'ordonnance déclarant nuls, inopérants, sans aucune valeur, tous les brevets, licences, tous les dépôts de marques de fabrique accordés jusqu'à ce jour à des sujets ennemis (*Journal des Économistes*, n° 349, 15 décembre 1916)[1].

3. Enfin, quant au droit d'ester en justice, la règle est simple et claire. Les ennemis ne peuvent introduire une action ni se présenter comme demandeurs devant les Tribunaux anglais. Cependant, cités comme défendeurs, ils ont le droit de se défendre en vertu de la règle *audi alteram partem*. «Lui dénier ce droit, dit un arrêt, serait commettre à leur égard un déni de justice.» Ce principe est d'ailleurs appliqué avec équité puisque la Cour de Londres a autorisé une société ennemie à intervenir à l'action introduite par une société anglaise qui avait les mêmes intérêts et de se rallier à la demande (Clunet, 1915-921).

Si le sujet ennemi est domicilié en Angleterre ou y possède un établissement ou succursale, le droit de saisir la justice britannique lui est reconnu.

La prescription court à l'encontre des sujets ennemis pendant la guerre; c'est là du moins le principe traditionnel. Nous verrons après la guerre si les Cours britanniques en feront application à la guerre de 1914.

V

L'exposé des principes du droit anglais a permis de prouver que les proclamations des autorités militaires britanniques en Égypte ne sauraient être considérées ni comme mesures de représailles ni comme dispositions spéciales prises pour suivre l'Allemagne dans la guerre économique qu'elle a

[1] Cette ordonnance a été par la suite adoucie.

inaugurée. Par ces proclamations, les autorités britanniques n'ont fait que rendre applicables à l'Égypte les règles de la *Common Law* britannique.

Ce ne sont pas des mesures de représailles des violations commises par l'Allemagne des conventions internationales relatives aux droits privés, puisque, comme nous l'avons vu, les règles du droit anglais étaient en vigueur dès le premier jour de la guerre. Par conséquent, pour interpréter les dispositions et fixer la portée d'application des proclamations militaires, il faut avoir recours au droit des gens anglais tel qu'il était établi avant 1914 dans la *Common Law of England* et tel qu'il est demeuré pendant la guerre actuelle, adapté aux nouvelles circonstances mais nullement modifié au détriment de l'ennemi. Il ne faut donc pas essayer de mettre en échec les dispositions que ces proclamations contiennent par des considérations tirées des «théories spéculatives» des pacifistes français ni même par des conceptions qui sont peut-être conformes au droit français mais qui contrediraient l'essence même du droit britannique.

Un aperçu rapide des proclamations le démontrera encore mieux.

Dès le 6 août 1914, il est interdit à tous ceux qui résident en Égypte de contracter avec les ennemis. Cette interdiction de contracter est générale et vise, comme en droit anglais, toutes les personnes résidant en pays ennemi et tous les contrats qui produiront des effets en pays ennemi.

Parmi tous les contrats, cette première décision traite spécialement des contrats d'assurances pour les risques de guerre des cargaisons susceptibles d'être coulées ou confisquées par les flottes britanniques ou alliées. Souci constant du droit anglais d'éviter que les ennemis n'arrivent, en définitive, à faire payer par des assureurs britanniques ou alliés les préjudices par eux subis du fait de la suprématie maritime de la flotte du Roi.

Peu de temps après (25 janvier 1915) viennent la défense aux sujets ennemis d'ester en justice comme demandeurs et la nomination de séquestres pour tous les biens des personnes résidant en pays ennemi. Les séquestres, qu'il ne faut pas confondre avec leurs homonymes français, ont le droit d'ester en justice aux lieu et place des ennemis dont ils gèrent le patrimoine avec pouvoir de recevoir, compromettre et transiger.

Viennent enfin la défense aux ennemis de se livrer au commerce en Égypte, à moins d'une licence spéciale, et la liquidation des maisons ennemies.

Toutes ces mesures portent préjudice aux intérêts privés et ce serait en violer les dispositions que d'essayer de les appliquer en sauvegardant les intérêts privés des sujets ennemis. La distinction qu'on essaie de faire[1] entre le commerce ennemi qu'il s'agit d'atteindre directement et les commerçants ennemis indirectement frappés paraît trop subtile, le «commerce» étant le terme qui sert à désigner l'ensemble des commerçants.

C'est s'attacher aux mots plus qu'aux faits que de laisser supposer que le «commerce ennemi» peut être détruit sans préjudice *direct* pour les commerçants ennemis.

Sous l'empire de cette législation examinons quelles sont les atteintes subies par les règles du droit privé en temps de paix.

1. Les contrats conclus pendant la guerre avec les personnes résidant en pays ennemi sont nuls. L'exécution des contrats antérieurs à la guerre doit être suspendue même s'il y a eu avant la guerre exécution partielle. Aucune marchandise ne doit être reçue des pays ennemis directement ou indirectement et aucun contrat ne doit avoir pour effet de procurer à l'ennemi, même par l'intermédiaire de certains neutres, des marchandises ou un payement en espèces.

Voilà pour les contrats avec les personnes résidant en pays ennemi et pour les restrictions au commerce des Égyptiens avec les ennemis ou certains neutres.

2. Les ennemis résidant en Égypte, d'abord exclus des défenses et interdictions de commerce, ont été ensuite compris par la nécessité où l'on s'est trouvé d'ordonner leur internement ou leur expulsion. L'exclusion ordinaire de ces ennemis des mesures de rigueur édictées par le droit britannique se justifiait tant par des considérations économiques que par des principes spéciaux aux mœurs britanniques. Ayant reçu l'hospitalité du Roi dans son pays, ces ennemis jouissaient d'une faveur spéciale qu'on leur retire immédiatement dès que le Roi ne leur accorde plus l'hospitalité. La liquidation de leurs activités mobilières et immobilières a été ordonnée. Ces liquidations ont donné lieu à des conflits de droit privé entre Égyptiens alliés

[1] Arrêt de la Cour, 13 décembre 1916.

et neutres et les sujets ennemis sur des contrats inexécutés ou en cours d'exécution.

Pour résoudre ces conflits, il faut se reporter aux principes qui sont à la base des coutumes britanniques, codifiées à l'usage de l'Égypte avec quelques tempéraments par les autorités militaires britanniques. La guerre n'est pas pour l'Angleterre exclusivement une relation d'État à État; *le sujet de l'État ennemi est l'ennemi du Roi.* S'il est l'ennemi du Roi et que le Roi lui a déclaré la guerre, *c'est qu'il est en faute, car le Roi ne peut pas être en faute :* « King can do no wrong »; s'il est en faute d'être l'ennemi du Roi, il ne peut pas se prévaloir de la force majeure pour se libérer de ses obligations, car la faute est exclusive de la force majeure. Les contrats que l'ennemi a conclus sont résolus par sa faute, parce que c'est sa faute s'il est l'ennemi du Roi qui lui a déclaré la guerre. Cette faute engendre sa responsabilité pour tous les préjudices que la résolution des contrats aura entraînés.

Voilà pour le droit pur et voici pour l'équité.

La guerre, que l'ennemi a voulue, cause un préjudice aux intérêts privés des contractants. Il ne serait pas juste que ce préjudice fût subi par le sujet du Roi qui n'a pas voulu la guerre. Il faut que ce préjudice, puisqu'il doit être supporté par quelqu'un, soit supporté par l'ennemi, lequel, encore une fois, est responsable de la guerre déclarée par le Roi.

Comme on le voit, il n'est pas nécessaire d'introduire l'idée de la faute contractuelle ou celle de la faute pénale pour justifier les solutions des espèces qui peuvent se présenter. Sous le bénéfice de cette règle initiale, passons à l'examen des diverses catégories de contrats et des obligations qu'ils peuvent créer.

a) Les contrats de société ou d'association. — Leur exécution ne peut se continuer. On ne saurait tolérer qu'un sujet du Roi continue à demeurer l'associé de l'ennemi du Roi, et le liquidateur ne saurait remplacer l'ennemi dans un contrat de son essence *intuitu personæ.* La dissolution de la société s'impose et l'ennemi devra subir tout le préjudice de cette dissolution survenue par sa faute. Mais cette responsabilité se limite certainement aux préjudices réellement subis. Il ne faut pas permettre au co-contractant un enrichissement sans cause au détriment de l'ennemi.

b) Les contrats de louage de services ou de choses. — La maison ennemie mise en liquidation par sa faute doit des dommages-intérêts aux employés congédiés dont elle résilie les contrats. En décider autrement ce serait faire supporter les conséquences de cette guerre par les alliés ou les neutres. S'il est mis fin avant terme à un contrat de bail par suite de la liquidation, le propriétaire ne saurait supporter la perte résultant pour lui du délai qui courra jusqu'à la relocation ou d'une différence de loyer. Pour ces préjudices réels il doit être indemnisé par l'ennemi.

Toutes les résiliations des contrats devront donc être prononcées aux torts et griefs des ennemis, lesquels devront seuls subir la *totalité* des préjudices résultant de ces résiliations. C'est en vain que, pour arrêter ces déductions, on veut comparer la situation des contractants alliés à celle des individus qui possèdent des immeubles dans la zone occupée et qui les voient détruits au cours de la guerre; cette analogie n'est pas probante, car ceux-ci mêmes ont droit à obtenir de l'ennemi, par l'intermédiaire du gouvernement dont ils relèvent, la réparation du préjudice qu'ils ont subi. Les seules victimes doivent être ceux qui ont voulu et causé la guerre, et, par principe autant qu'en fait, c'est l'ennemi du Roi qui l'a voulue.

Il reste à dire un mot de la répartition du produit de la liquidation. Aux termes de la proclamation du 31 juillet 1916, le produit doit être d'abord affecté au payement des créanciers chirographaires alliés ou neutres par préférence aux créanciers ennemis. Un arrêt de la Cour de Londres du 1er juin 1916 nous en donne les raisons : « Comme les biens qu'il possède dans le royaume ne représentent, en général, qu'une partie de l'actif du sujet ennemi, ils ne sont pas nécessairement affectés au payement des dettes contractées envers des sujets neutres ou des sujets ennemis même résidant en pays neutre qui peuvent agir devant les tribunaux nationaux ennemis pendant la guerre ».

Il est facile de voir que la proclamation du 31 juillet 1916 a adouci au profit des neutres les règles admises par les Cours britanniques.

3. Pour le droit d'ester en justice, l'interdiction de se présenter comme demandeurs devant les juridictions anglaises et égyptiennes a été adoucie par la proclamation du 15 avril 1915, qui donne compétence aux tribunaux consulaires anglais pour tous litiges dont connaissaient les tribunaux consulaires ennemis.

La question de savoir si les ennemis peuvent introduire des actions purement conservatoires ne présente plus grand intérêt, puisque les séquestres et liquidateurs ont été investis de la représentation de la personne même et de tout le patrimoine des ennemis.

Pour conclure je me bornerai à ajouter que, dans un jugement rendu le 20 janvier 1917, le Tribunal mixte de commerce du Caire persiste dans sa première jurisprudence malgré l'arrêt de la Cour (Parachimonas-Lindemann), et juge à nouveau que la guerre ne peut pas être invoquée par l'ennemi comme un cas de force majeure le libérant de la responsabilité pour l'inexécution ou de la résiliation des contrats. Ce jugement fait observer finement que, quelle que puisse être l'opinion des tribunaux sur l'opportunité ou le degré d'équité des proclamations militaires, il suffit de constater qu'elles émanent de l'autorité ayant pouvoir de légiférer pour que les Tribunaux, qui n'ont point mission d'apprécier si les lois sont conformes aux principes du droit tels que les magistrats les conçoivent, soient tenus de les appliquer.

« Attendu que les Tribunaux, tout en maintenant leur haute mission de distribuer la justice, ne sont pas appelés à légiférer mais qu'ils sont tenus d'appliquer les lois en vigueur, même si cette application peut amener un résultat qui, selon les grands principes du droit, pouvait être qualifié d'injuste. »

Ce considérant plein de sens me paraît le meilleur mot de la fin.

Léon Castro.

LA BELGIQUE EN EXIL;

COMMENT ELLE VIT, COMMENT ELLE COMBAT, COMMENT ELLE SOUFFRE, COMMENT ELLE ESPÈRE

PAR

FIRMIN VAN DEN BOSCH

AVOCAT GÉNÉRAL H[re]
JUGE BELGE AUX TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE.

Parmi les spectacles, douloureux ou héroïques, qu'offre cette guerre, un des plus nouveaux est celui d'un pays auquel le sort contraire des armes infligea, dans sa presque intégralité, l'occupation ennemie, et dont le gouvernement est ainsi obligé d'exercer sa direction, de la terre d'exil.

Ce fut là, depuis plus de deux ans, la destinée de la Belgique. Comment, depuis lors, la Belgique a vécu et ce que fut l'action de son gouvernement, c'est ce que je voudrais dire. Le sujet est vaste et je ne pourrai envisager ici que quelques modalités de l'activité belge.

On se rappelle les faits qui donnèrent lieu à l'exode du gouvernement du Roi Albert : le 2 août 1914, l'ultimatum allemand; le 4 août, l'invasion et l'attaque de la position fortifiée de Liége; la résistance pendant quinze jours de l'armée belge qui bouleversa dès le début les plans généraux de l'Allemagne; le 18 août, Bruxelles étant menacée, le roi et le gouvernement se retirent dans le «réduit national» d'Anvers; ils y subissent le siège et le bombardement; le 7 octobre, aucune illusion n'étant plus permise sur la possibilité de continuer à défendre Anvers, les autorités partent pour Ostende, en même temps que l'armée belge, par une retraite qui fut un chef-d'œuvre de stratégie et de sang-froid, gagne la côte.

Entre temps l'invasion s'étend toujours; elle atteint Gand, puis Bruges; Ostende elle-même n'est plus en sûreté, et tandis que l'armée belge va prendre position sur l'Yser, le Gouvernement belge est contraint à l'exil. Les deux grandes alliées, l'Angleterre et la France, se disputent l'honneur de l'héberger; l'Angleterre offre l'île de Jersey, et la France propose Abbeville ou Le Havre.

Ce fut sur Le Havre que s'arrêta le choix du Gouvernement belge. En s'installant au Havre, le Gouvernement belge restait en communication aisée avec l'Angleterre, grâce au service journalier Le Havre-Southampton; et, en même temps, il gardait le contact constant avec l'armée belge qui se battait sur l'Yser et avec le roi Albert qui avait pris la décision de ne pas quitter le territoire de son royaume, aussi longtemps qu'un mètre de terrain resterait inviolé.

Cette décision, le Roi l'a tenue; quand il n'est pas dans les tranchées, il séjourne ou bien au grand Quartier général, dans la petite cure de Houthem, pittoresquement entourée d'eau et de verdure, ou dans le modeste palais royal de La Panne, installé dans une vieille villa, à laquelle s'attache un grand souvenir historique. Ce fut en effet dans cette maison perdue dans les dunes que le 17 juillet 1831 le premier Roi des Belges, venant d'Angleterre, fit sa première halte en pénétrant dans ses États. C'est de là que le grand-père est parti pour prendre pacifiquement possession de son royaume et c'est de là que le petit-fils doit partir pour le reconquérir militairement!

Le 13 octobre, avant de quitter Ostende, le Gouvernement belge lança au peuple une proclamation où on pouvait lire : « Le Gouvernement s'établira provisoirement au Havre, où la généreuse amitié du Gouvernement de la République française lui assure en même temps que la plénitude de ses droits souverains, le complet exercice de son autorité et de ses devoirs ».

Cette proclamation avait été précédée d'un échange de télégrammes entre les autorités belges et les autorités françaises.

Le 11 octobre, le Président Poincaré avait télégraphié au Roi Albert : « Le Gouvernement de la République va arrêter immédiatement les mesures pour assurer en France le séjour de Votre Majesté et de Ses Ministres en pleine indépendance et souveraineté ».

Le 12 octobre, le Roi Albert répond en remerciant et en prenant acte.

Enfin, le 14 octobre, après l'arrivée au Havre, le Président Poincaré télégraphie au Premier Ministre de Belgique, le Baron de Broqueville : « Le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour que le Gouvernement du roi conserve dans la ville du Havre le libre exercice de ses pouvoirs ».

*
* *

L'exode.

L'exode du Gouvernement belge eut lieu le 13 octobre par un temps pluvieux et brumeux qui s'appariait au sentiment des voyageurs. Ce furent deux malles belges, arborant le drapeau national, qui emportèrent d'Ostende vers Le Havre les Ministres à portefeuille et les Ministres d'État (sauf le Baron de Broqueville, Ministre de la guerre, qui s'installa à la mairie de Dunkerque à proximité du front belge), le Corps diplomatique (à l'exception des Ministres des États-Unis et d'Espagne et du Nonce du Pape restés à Bruxelles) et quelques hauts fonctionnaires de chaque département ministériel.

C'est sur le rocher de Sainte-Adresse, prolongement du Havre, que le Gouvernement belge prit son refuge dans la tourmente. Au moment de la guerre, M. Dufayel, riche industriel parisien, venait de transformer Sainte-Adresse en une luxueuse station balnéaire; il avait bâti à mi-côte de la falaise un vaste immeuble avec des magasins au rez-de-chaussée et des appartements aux étages; il avait construit deux spacieux hôtels et avait essaimé dans la verdure de jolies et confortables villas. Ce fut le Gouvernement belge qui vint essuyer les plâtres de M. Dufayel. Si hâtive et si improvisée que fût l'installation, elle fit face à toutes les nécessités décentes.

Le Gouvernement belge est chez lui à Sainte-Adresse; la souveraineté et l'indépendance qui lui furent garanties par le Gouvernement français, bien qu'elles ne soient prévues par aucun traité de droit international et de droit public et peut-être à cause de cette absence de précédents, se sont toujours exercées sans difficultés et sans heurts, en parfaite communauté d'idées et d'action avec les autorités françaises.

Le Gouvernement belge a sa police de sûreté; il publie ses décisions dans le *Moniteur belge,* il exerce la censure sur les journaux belges, et une poste belge fonctionne dont les timbres, oblitérés par les mots *Le Havre, Poste Belge,* font déjà le bonheur des philatélistes.

Un symbole quotidien de la souveraineté belge au Havre, c'est tous les matins la cérémonie du « salut au Drapeau »; elle se passe dans la cour du Ministère de la Guerre; des officiers, des fonctionnaires, des soldats blessés, et à l'extérieur, leurs pitoyables figures collées aux grilles, quelques réfugiés . . . . . « *Au Drapeau!* », commande la voix mâle et ferme du général comte de Grunne. Et l'oriflamme monte, le long de la hampe; arrivée au sommet, elle déploie largement les trois couleurs au vent qui souffle de la mer, tandis que les clairons sonnent aux champs. . . Alors le général reprend d'un accent où vibre une émotion contenue : « Vive la Belgique! vive le Roi! ». Et les assistants répètent ce cri qui unit toutes les pensées en une même foi et un même espoir et, muni de ce viatique, chacun s'en va à sa tâche coutumière. Et cela est simple, bref et grave — comme il convient à la prière du matin du patriotisme en exil!

Dans la situation où se trouve la Belgique, le seul pouvoir vraiment et réellement existant est le pouvoir exécutif qui est exercé par le Roi et ses Ministres; c'est notamment le pouvoir exécutif qui exerce l'action législative sous la forme d'arrêtés-lois.

Il fut question un moment de réunir, hors du pays, les deux Chambres législatives; on dut renoncer à ce projet en raison du nombre très restreint de députés et de sénateurs qui ont quitté la Belgique occupée et se trouvent éparpillés en France, en Angleterre et en Hollande et qui, avec les entraves croissantes mises aux communications, auraient grande difficulté à se rejoindre.

Pour permettre aux représentants et aux sénateurs de contrôler, dans une certaine mesure, l'action gouvernementale, ils peuvent poser par écrit à chacun des Ministres des questions auxquelles il est répondu par la voie du *Moniteur*.

Le fait que le nom du représentant ou du sénateur qui pose la question n'est pas rendu public, a limité beaucoup le nombre des questions.

L'extension que reçut, par la force des choses, le pouvoir exécutif, a induit le gouvernement à s'adjoindre les chefs des anciens partis d'opposition, de façon que les actes du pouvoir, reflétant la volonté nationale unanime, acquièrent de ce chef l'autorité morale plus nécessaire que jamais en des circonstances aussi exceptionnelles.

*
* *

Action militaire.

C'est naturellement l'armée qui occupe la première place dans les préoccupations du Gouvernement belge.

Si glorieuse et si habile que fût la retraite d'Anvers, succédant à une lutte tenace et quotidienne de deux mois, on comprend qu'au début d'octobre 1914, l'armée belge exigeait une urgente réorganisation. Son équipement était à refaire, son ravitaillement était à rétablir, ses installations de santé à remettre sur pied, son service de munitions à réassurer, son armement à compléter.

Et cette œuvre de reconstitution devait s'opérer sur la terre étrangère et pendant que nos soldats étaient obligés de faire face aux premières attaques de l'ennemi sur l'Yser. C'est à l'esprit d'initiative et de décision du Baron de Broqueville que l'armée belge fut redevable de surmonter cette période, critique entre toutes, de son histoire. Le Ministre de la Guerre sut agir à la fois avec méthode et avec rapidité; il divisa le travail entre des collaborateurs de choix que lui-même dirigeait personnellement.

Les deux principales lacunes auxquelles il fallait pourvoir tout de suite étaient le défaut des munitions et les vides dans les cadres de l'armée.

Des usines de munitions furent immédiatement installées en France, notamment aux environs du Havre, et plus tard en Angleterre : outre leurs nécessités militaires, ces usines, au moment du grand exode de la population belge, eurent l'avantage de donner immédiatement du travail à un grand nombre de réfugiés et de les sauver ainsi d'une déprimante oisiveté.

Les cadres de nos officiers avaient été cruellement éprouvés pendant les combats en Belgique : sur les 3.201 officiers que comprenait notre armée au début de la campagne, 413 étaient mis hors de service pendant le mois d'août 1914, et 439 pendant le mois de septembre, de sorte qu'avant la bataille de l'Yser, nous avions perdu 852 officiers, c'est-à-dire plus de 28 o/o.

Quatre écoles pour officiers auxiliaires furent créées et installées en France, pour l'infanterie, pour la cavalerie, pour l'artillerie et pour le génie; on y ajouta plus tard une école d'aviation. Les candidats officiers envoyés à ces écoles furent choisis surtout parmi les jeunes gens ayant

conquis sur le front même leurs premiers galons et la préférence était donnée aux soldats qui, par leurs études antérieures, étaient préparés à s'assimiler facilement et rapidement les notions théoriques et la pratique requise pour l'exercice du commandement dans les armes auxquelles ils se destinaient. D'autre part, il convenait de parer d'urgence à l'instruction des jeunes recrues : 18.210 d'entre elles accompagnaient l'armée belge dans sa retraite sur l'Yser; et continuellement il en venait d'autres, de France, d'Angleterre, de Hollande et aussi de la Belgique occupée.

On a beaucoup parlé et écrit sur l'héroïsme de jeunes gens belges que la foi patriotique incita à braver la mort et la prison pour venir, en dépit des sentinelles allemandes et des fils de fer électrocuteurs, rejoindre les troupes du Roi Albert.

Dans un document officiel sur les *Centres d'instruction de l'armée belge* nous trouvons à ce sujet des détails précis et circonstanciés dont l'authenticité est garantie par la source d'où émane ce document; l'auteur de ce rapport écrit : « Dès que l'admirable résistance de l'armée belge, ainsi que sa volonté de ne pas reculer plus loin, furent connues dans le pays, un courant persistant d'enthousiasme patriotique se dessina parmi la population belge.

« Ni les cordons de sentinelles ennemies, ni les haies électriques, ni les obstacles naturels, ni la crainte de représailles n'empêchèrent les volontaires d'affluer.

« Il y en eut qui achetèrent les sentinelles allemandes pour pouvoir rejoindre l'armée, à l'inverse des époques révolues où s'achetait l'exemption du service militaire.

« Il y en eut qui se firent, non sans péril, enfermer dans des sacs, pour passer la ligne d'eau gardée par les Allemands. Un soir, le passeur ému par l'approche d'une patrouille ennemie, laissa tomber un des sacs dans la rivière; le malheureux jeune homme qui y était caché fut noyé.

« Il y en eut beaucoup qui, ne sachant pas nager, se firent haler par une corde attachée sous les bras; ils arrivaient inanimés sur la berge opposée.

« Il y en eut qui répétèrent à plusieurs reprises leurs tentatives d'évasion, malgré les émotions de la poursuite, malgré l'emprisonnement ou la déportation en Allemagne.

« Plus d'un ne réussit qu'après de multiples tentatives; il semble que le record ait été de neuf essais consécutifs.

« Il y en eut enfin qui passèrent la ligne de vive force.

« Un jour viendra sans doute où les innombrables aventures de ces braves seront réunies, pour enseigner au pays ce que peut l'amour de la Patrie dans des cœurs animés du désir de la servir et de la défendre; car c'est un trait de courage admirable que de prétendre affronter la force armée de l'ennemi, alors qu'on ne possède pas les moyens de la combattre. Mais peut-être ne pourra-t-on jamais dénombrer ceux qui trouvèrent la mort dans les eaux, au contact des haies électriques ou par les balles allemandes. »

C'est dans ces conditions héroïques et périlleuses que, pendant l'année 1915, 20.000 jeunes gens se dérobèrent au joug de l'occupant et coururent se mettre à la disposition de l'autorité militaire belge.

Pour instruire les recrues, dix centres d'instruction furent créés en France. Au début les installations étaient des plus rudimentaires; tout faisait défaut, meubles, literies, armes, effets d'habillement, chaussures. C'est ainsi que le ministre Carton de Wiart, visitant un camp d'instruction récemment installé, assista à ce spectacle unique dans l'histoire d'une armée : un défilé en sabots devant un membre du gouvernement!

Mais la situation, grâce à l'activité organisatrice du Ministre de la Guerre, s'améliora rapidement, et aujourd'hui les centres d'instruction, pourvus de tout le nécessaire et mis sur un pied strictement méthodique, versent régulièrement dans l'armée active des éléments qui augmentent sans cesse la valeur combative de l'armée belge.

*
* *

Action coloniale.

Parallèlement à son action militaire en Belgique, le Gouvernement belge fut obligé de faire face à une action militaire dans sa colonie du Congo.

Au Congo comme en Belgique, ce fut l'Allemagne qui se fit l'agresseur, et la Belgique se contenta de se défendre.

L'Acte général de Berlin de 1885, dans le but de soustraire les territoires de l'Afrique centrale aux conflits de guerre, prévoyait la neutralisation de la zone conventionnelle du Congo.

C'est à l'article II de l'Acte de Berlin que se référait la dépêche du 7 août 1914, par laquelle le Ministre des Affaires étrangères de Belgique déclarait que les forces militaires que notre pays possédait au Congo n'entreraient en action que dans le cas où elles devraient repousser une attaque contre nos possessions africaines.

En agissant ainsi, la Belgique montrait le respect de la signature qu'elle avait apposée sous l'Acte général de Berlin. L'Allemagne, par contre, allait montrer immédiatement que l'Acte de Berlin qu'elle avait signé avec la Belgique ne comptait pas plus pour elle que la garantie qu'elle avait donnée au traité de neutralité de la Belgique elle-même. L'Acte de Berlin n'était pour l'Allemagne qu'*un chiffon de papier* de plus!

Le 22 août 1914, les Allemands attaquaient par surprise le port belge de Loukouga sur le lac Tanganyika.

Ainsi provoquée, la Belgique accepta la lutte et agit en coopération avec les troupes françaises et les troupes anglaises.

Le Congo belge touchait à deux colonies allemandes : le Cameroun et l'Est Africain.

Contre le Cameroun, les troupes belges agirent en liaison avec les troupes françaises. Ce fut une campagne de dix-sept mois qui se termina le 18 janvier 1916 par la prise de Yaundé, capitale du Cameroun allemand : les Belges étaient là à plus de mille kilomètres de leur point de départ de la frontière du Congo belge, et ils avaient dû traverser, en combattant, une région malsaine et accidentée avec des communications mal assurées et dans une fréquente pénurie de vivres et de munitions. Le général français qui commandait en chef les contingents alliés porta à l'ordre du jour la marche glorieuse des bataillons belges, vanta la haute valeur de leur coopération et signala leur bravoure au feu, leur patience et leur abnégation. «Je suis fier, conclut-il, de commander à de telles troupes!»

La campagne belge contre l'Est Africain présentait des difficultés bien plus grandes encore. Là, la Belgique fut appelée non pas uniquement à collaborer avec l'Angleterre et la France, mais à agir indépendamment de ses alliées et sur la base d'une organisation propre. A cet effet il fallait improviser une armée complète, régulièrement constituée, bien encadrée, munie de tous ses services de combat et de tous ses services d'arrière. Et cette armée devait être formée à 2.000 kilomètres de la mer.

Le Département belge des colonies, sous la direction de son chef, le Ministre Renkin, un volontaire et un tenace dont les audaces furent toujours heureuses, voua vingt mois, de septembre 1914 à avril 1916, à la mise sur pied de l'armée de campagne belge de l'Est Africain.

Le 18 avril 1916, cette armée, sous le commandement du général Tombeur, entra en territoire allemand.

Au début, les différentes fractions de cette armée opéraient à des distances l'une de l'autre de plus de deux cents kilomètres. Tabora, situé à sept cents kilomètres de la frontière, était l'objectif de la campagne. Les approches de cette ville, après des combats incessants contre un ennemi fortement retranché, furent atteintes au début de septembre 1916 et Tabora tomba le 19 septembre 1916, après une bataille de dix jours, au cours de laquelle les troupes allemandes défendant la ville furent écrasées comme entre les deux parties d'une tenaille, par le contingent anglais d'une part et par le contingent belge d'autre part.

Le *Times* du 15 août 1916 a rendu un éclatant hommage à la marche triomphale des colonnes belges «devant lesquelles les Allemands fuient tête baissée».

Tabora est la ville la plus importante de l'Est Africain allemand et le centre traditionnel de l'influence arabe; grâce à sa conquête, la Belgique détient actuellement 200.000 kilomètres carrés de territoire allemand en Afrique, tandis que l'Allemagne occupe 29.000 kilomètres de territoire belge en Europe; sans prétendre qu'il y ait compensation, qui contestera que le gage que la Belgique possède en Afrique doit entrer en ligne de compte dans les supputations, d'ailleurs hasardeuses, que la carte de guerre inspire périodiquement au chancelier de l'Empire allemand?

*
* *

Services sanitaires et hospitaliers.

A l'action militaire se rattachent directement — comme un douloureux corollaire — les Services sanitaires et hospitaliers.

Aussi longtemps que l'armée belge combattit sur son propre territoire, le Service de santé fonctionna régulièrement et put faire face à toutes les éventualités : dix jours après le début des hostilités, 50.000 lits étaient à la disposition des blessés; 686 médecins, 172 élèves-médecins, 148

pharmaciens, 965 infirmiers et 1850 brancardiers rivalisaient de zèle autour des victimes de la guerre.

Mais l'invasion progressive du pays fit perdre peu à peu le bénéfice de ces installations et de ces efforts : une grande partie du matériel tomba aux mains de l'ennemi, et celui-ci, en dépit de la Convention de Genève, fit prisonniers un nombre considérable de médecins et d'infirmiers.

Lorsque la retraite d'Anvers conduisit l'armée belge à la côte, elle traînait derrière elle 13.000 blessés pour lesquels on ne disposait à Ostende et à Zeebrugge que de deux à trois mille lits! Des mesures urgentes s'imposaient, si l'on voulait soustraire ces malheureux aux mains des Allemands qui survenaient. Grâce au concours dévoué et prompt de la France et de l'Angleterre, l'évacuation se fit sur Dunkerque, le 13 octobre, en seize heures de temps; et le même jour, 8.500 de ces blessés furent embarqués pour l'Angleterre. A peine une centaine de blessés, que leur état rendait intransportables, durent être abandonnés à Ostende et furent confiés aux soins de la Croix Rouge locale.

Entre temps la bataille de l'Yser avait commencé; elle fut des plus meurtrières : en quinze jours l'armée belge eut 11.865 morts, dont 202 officiers, et 11.068 blessés et éclopés. Et tout manquait : les locaux, le matériel d'ambulance, les objets de pansement, les médicaments. Calais regorgea de blessés; ils furent abrités dans les ateliers de la gare, dans les hospices, dans les écoles, dans les églises et sur les bateaux. Une partie fut embarquée pour l'Angleterre. Il fallut au Service de santé une véritable maîtrise dans l'énergie et l'esprit d'organisation, pour remédier à une situation aussi tragique et créer, au milieu de ce désarroi, les installations régulières, cohérentes, méthodiques et perfectionnées qui fonctionnèrent après quelques semaines.

Quatre hôpitaux furent établis près du front, en contact même avec les combattants, et cette circonstance fut éminemment favorable à la rapidité des soins et surtout des interventions chirurgicales.

Dès janvier 1915, vingt-huit ambulances fonctionnent à Calais, d'une capacité globale de 1.625 lits; et à proximité de la ville, cinq hôpitaux, comportant 850 lits, relèvent également du Service belge de santé.

La pharmacie centrale de l'armée belge est installée, en rade de Calais, à bord du paquebot *Ville de Liége;* elle fait face aujourd'hui à toutes les

exigences. C'est dans le laboratoire de cette pharmacie que le jour même de la première attaque au moyen de gaz asphyxiants, fut analysé le liquide imbibant le masque protecteur que portait un prisonnier allemand. Les résultats de cette analyse permirent de munir tout de suite l'armée belge d'un masque analogue, dont les effets furent excellents.

A raison de la menace constante dont Calais était l'objet de la part des Allemands, l'autorité militaire belge crut prudent de ne pas concentrer tous les blessés dans cette ville et dans ses environs.

Un nouveau centre sanitaire fut donc créé, à 600 kilomètres du champ de bataille, dans la région qui s'étend autour de Rennes. Trente et un hôpitaux, comprenant 5.000 lits, sont là à la disposition de nos blessés.

Le transport des blessés et les communications entre les différentes formations sanitaires — du front de l'Yser à Calais et de Calais à la région de Rennes — sont assurés par des trains sanitaires composés de voitures d'un type spécial et très confortables. Le Gouvernement belge a fait construire 250 de ces voitures; le service est assumé par 367 ambulanciers; et le nombre nécessaire de trains est toujours tenu prêt pour faire face aux événements.

A côté des installations hospitalières générales que nous venons d'énumérer, il existe encore quatre hôpitaux affectés à des spécialités : maladies de nerfs, maladies du cerveau, maladies internes, maladies de poitrine.

Enfin les soldats convalescents jouissent du climat du Midi dans deux hôpitaux de la côte d'azur : Cannes et Le Cap Ferrat.

Autant que la France, l'Angleterre fut accueillante à nos blessés. Jusqu'au 1er janvier 1916, 20.840 d'entre eux avaient été évacués sur la terre britannique. Trois hôpitaux belges, disposant d'environ 1.300 lits, fonctionnent à Londres sous le nom général de King Albert's Hospital; et de cette organisation dépendent deux ambulances à Folkestone et une douzaine d'ambulances à Londres même et en province. Les tuberculeux sont abrités dans le sanatorium d'Eastleigh.

Le peuple belge n'oubliera jamais combien, aux heures graves et glorieuses de l'Yser, la France et l'Angleterre, en aidant la Belgique à reconstituer les Services sanitaires et hospitaliers de l'armée, furent maternellement secourables à ses soldats!

La rééducation des mutilés.

En même temps que des blessés et des malades, le Gouvernement belge eut à se préoccuper des mutilés et des estropiés.

Dès le 23 décembre 1914, l'hôpital anglo-belge Albert Ier fut établi à Rouen sous la direction du docteur Deltenre.

Cette institution s'assignait comme but le traitement médical et scientifique des mutilés et des estropiés; ce traitement comporte, à côté des interventions chirurgicales et de la prothèse, le recours à l'électrothérapie, à la thermothérapie, à la mécanothérapie et à la gymnastique médicale.

En dix mois d'exercice, 2.900 patients furent traités à l'hôpital Albert Ier, dont 1.170 purent être reversés ensuite dans l'armée.

En même temps que l'hôpital Albert Ier à Rouen, un dépôt de réformés fut organisé au Havre sous la direction de M. Schollaert, président de la Chambre des représentants.

Là aussi le service médical se donna pour tâche de restituer aux réformés leur capacité fonctionnelle et en même temps leur capacité au travail : à ce dernier effet, des ateliers furent adjoints au Dépôt.

Mais à mesure que la guerre continuait et faisait plus de victimes, le besoin se faisait impérieusement sentir d'établissements plus vastes; et en juin 1915, le Baron de Broqueville, Ministre de la Guerre, décida la fondation d'un Institut central de rééducation professionnelle; le choix du gouvernement tomba sur l'important château de Port-Villez, près de Vernon, qu'entoure un domaine de 600 hectares.

L'emplacement est merveilleux, dans un site boisé qui domine la Seine d'une hauteur de cent vingt mètres, et la calme beauté du paysage ambiant constitue nécessairement un adjuvant précieux pour le réconfort moral d'hommes qui ont beaucoup souffert et qui sont souvent aigris par la souffrance.

Récemment il y avait à Port-Villez 1.500 mutilés et estropiés.

La rééducation professionnelle implique une double intervention : l'une médicale et l'autre pédagogique.

C'est au médecin tout d'abord à juger quel est le métier qui est le mieux en rapport avec les forces physiques du sujet et le plus favorable au rétablissement de son équilibre physiologique.

Dans la limite des conclusions du médecin, l'amputé et l'estropié sont laissés libres dans le choix de leur métier; si l'effort utile est resté chez

eux complet pour leur métier ancien, ils reprendront ce métier et ils auront même l'occasion de s'y perfectionner. Si, par contre, leurs infirmités les rendent inaptes au métier qu'ils exerçaient auparavant, ils en choisiront un autre pour lequel ils se sentiront à la fois le plus de goût et le plus de préparation.

Naturellement pour assurer aux mutilés et aux estropiés la plus grande variété et la liberté la plus large dans le choix d'un métier, il importe qu'un Institut de rééducation professionnelle comporte le plus grand nombre possible de sections d'enseignement.

A Port-Villez il existe ainsi 42 sections vouées chacune à la préparation du sujet à un métier différent; à côté de ces sections, fonctionnent et une ferme modèle pour les ouvriers agricoles, et une école qui s'assigne pour but de mettre les semi-intellectuels à même d'entrer dans les administrations; on y enseigne la tenue des livres, la comptabilité, la dactylographie, la sténographie, etc.

Lorsque le mutilé ou l'estropié connaît son métier, et à condition qu'il ne soit plus capable de rendre des services militaires, il est mis en congé et peut quitter l'Institut dès que, à l'intervention des comités de placement qui opèrent en France et en Angleterre, il a trouvé une place suffisamment rémunératrice pour qu'il ne dépende point de la bienfaisance publique [1].

*
* *

Les enfants de l'Yser.

Après un an de guerre, un autre et angoissant problème s'imposait au souci du Gouvernement belge : 6.000 enfants, les uns chassés par l'invasion, de l'intérieur du pays, les autres nés et habitant sur le lambeau de terre constituant aujourd'hui la Belgique non occupée, se trouvaient concentrés dans la zone d'opérations de l'armée belge.... Qu'on songe à ce que fut pendant des mois l'existence des ces pauvres êtres : livrés au vagabondage et aux promiscuités, mal nourris, mal logés, le corps envahi de vermine, les nerfs sans cesse ébranlés par le grondement du canon et la chute des obus!

---

[1] Cf. Léon de Paeuw, *La Rééducation professionnelle des Grands Blessés de Guerre à l'Institut Militaire Belge* (Imprimerie de l'Institut de Port-Villez).

Cette situation, aussi lamentable que dangereuse pour l'avenir des jeunes générations, attira l'attention de M. Paul Berryer, Ministre de l'Intérieur de Belgique, et avec la plus louable promptitude, il résolut énergiquement d'y mettre fin.

Une fois de plus, la Belgique fit appel au concours généreux de la France, et cet appel fut immédiatement entendu.

Cinquante asiles s'ouvrirent aux enfants de l'Yser, les uns en Normandie, les autres dans la banlieue de Paris.

De vieux et somptueux châteaux, des maisons de campagne aux grands parcs ombreux, de vastes hôtels balnéaires, de coquettes villas accoudées au bord de la mer, se transformèrent en quelques semaines en colonies scolaires belges, avec leurs dortoirs aux petits lits blancs alignés, leurs réfectoires aux longues tables proprettes, leurs classes aux pupitres méthodiquement rangés, leurs cuisines aux fourneaux reluisants. . . . Gigantesque effort qui transforma en des pensionnats modèles de l'avant-guerre, des châteaux, des hôtels et des villas!

Pour soigner, éduquer et instruire le petit peuple des enfants de l'Yser, M. Berryer battit le rappel des communautés religieuses belges réfugiées en France et en Angleterre, auxquelles il adjoignit les instituteurs réformés du service militaire.

L'enseignement dans les colonies scolaires est conforme au programme inscrit dans les lois belges; il est placé sous le contrôle du Ministre des Sciences et des Arts, et régulièrement inspecté par des délégués de celui-ci.

La plupart des enfants appartenant à la partie flamande du pays, la langue véhiculaire de l'instruction est le flamand; mais en même temps le français est méthodiquement et activement enseigné; et j'ai pu constater, par moi-même, que tous ces petits Flamands et toutes ces petites Flamandes qui, avant la guerre, ne connaissaient même aucun rudiment de la langue française, la parlent aujourd'hui à peu près couramment.

Par là, ces enfants ne rendent pas seulement service à eux-mêmes; se préparant, par la connaissance de nos deux langues nationales, à devenir des Belges plus complets, ils seront, rentrés au pays, un exemple salutaire pour leurs compatriotes; et enfin, ils reconnaissent de la façon la plus délicate la maternelle hospitalité que leur accorde la France!

Sur les ordres du Gouvernement belge, une atmosphère d'exaltation

patriotique est maintenue dans les colonies scolaires. La Belgique, son grand passé, son douloureux et héroïque présent, sont sans cesse évoqués devant ces jeunes intelligences et la prière quotidienne se termine toujours par le chant de la *Brabançonne* qui monte vers le Ciel comme une supplication et comme une espérance!

Le budget financier des colonies scolaires est assuré par les subsides du Gouvernement belge, par les contributions du *Relief Fund* américain et du *Belgian Hospital Fund* anglais, par les dons de maints particuliers, parmi les noms desquels il m'est bien agréable de relever celui de la comtesse de Sérionne, et enfin par la délicate intervention du Gouvernement français qui, assimilant les 6.000 enfants de l'Yser à des réfugiés, verse à l'œuvre un apport de 50 centimes par jour et par enfant.

* * *

La Belgique occupée.

Derrière le mur des baïonnettes allemandes et la haie des fils de fer barbelés et électrocuteurs, la Belgique occupée est la «grande muette» et la «grande silencieuse».

De rares nouvelles d'elle parviennent au Gouvernement par les jeunes gens qui passent la frontière pour s'engager dans l'armée belge et par les délégués de la commission de ravitaillement.

Cette commission, qui fonctionne sous la haute direction des Ministres d'Amérique et d'Espagne et à laquelle la Gouvernement belge verse un subside de 25 millions de francs par mois, occupe un personnel de 30.000 employés et étend ses ramifications jusqu'au moindre village de Belgique.

Lors de l'invasion du pays, le Gouvernement ordonna l'exode de tous les fonctionnaires politiques, mais il enjoignit aux fonctionnaires administratifs et aux magistrats de rester à leur poste.

La justice continue donc à être rendue au nom du Roi Albert et les Tribunaux belges siègent toujours pour les matières civiles, commerciales et répressives.

Cependant la méconnaissance par l'occupant des principes du Droit des gens consacrés par la convention de La Haye et notamment l'institution de juridictions d'exception, amenèrent des conflits entre les autorités militaires allemandes et des membres de la magistrature et du barreau belges.

Naturellement le dernier mot resta, contre le Droit, à la Force : plusieurs magistrats et plusieurs avocats furent emprisonnés ou déportés, parmi lesquels Me Léon Théodor, Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, qui fut conduit en Allemagne sans même avoir été jugé.

Ces prisonniers civils de l'ordre judiciaire ont été enfermés dans le camp de concentration de Gütershol.

Une photographie récente les représente, en groupe, derrière des fils de fer barbelés et des sabots aux pieds.

Si rares que soient les renseignements qui filtrent de la Belgique occupée, ils concordent tous à attester le maintien inébranlable, en dépit de l'oppression et des privations, de l'excellent moral de la population.

L'action ferme et digne des autorités civiles et religieuses et particulièrement l'apostolat, tout de calme fierté, du Cardinal Mercier, concourent à entretenir autour de ce peuple, momentanément asservi, une ambiance de courage et d'espoir.

A cet égard, d'ailleurs, il y a un autre et précieux adjuvant, et ce sont les journaux clandestins, qui, en dépit de toute la vigilance tracassière de l'Allemagne, continuent à paraître dans la Belgique occupée, et pénétrant subrepticement dans tous les milieux, font œuvre permanente de réconfort moral. Ces journaux clandestins sont aujourd'hui au nombre de sept, dont un en langue flamande et six en langue française.

Le plus ancien et le plus régulier de ces journaux est la *Libre Belgique*, fondée le 1er février 1915 et dont le 78e numéro a paru le 1er juin 1916, ce qui indique que le journal a une publication à peu près hebdomadaire.

*
* *

Les déportations.

A toutes les iniquités et à toutes les souffrances que l'occupation a multipliées en Belgique, les récentes déportations de la population civile ont mis le comble.

C'est le crime suprême, celui qui, plus que les autres, révèle l'intention non équivoque de l'Allemagne d'annihiler le petit peuple qui eut l'audace de lui résister.

On l'a dit et répété de toutes parts, il s'agit bien d'un retour à l'esclavage

antique, aggravé encore par ce fait que ces modernes esclaves sont contraints par leurs négriers à travailler contre leur propre patrie!

En effet, les ouvriers belges déportés en Allemagne sont destinés les uns à remplacer les ouvriers allemands qui partent pour le front, les autres à augmenter la main-d'œuvre dans les usines de munitions, d'autres enfin à exécuter les travaux de la nouvelle ligne de défense que l'Allemagne prépare derrière son front actuel et qui suit à peu près la frontière belge de Lille à Givet.

Le plan de l'Allemagne est de faire porter ses levées d'esclaves sur un chiffre de 375.000 hommes, c'est-à-dire qu'un homme valide sur quatre sera déporté. Entre autres exemples de l'importance des rafles allemandes, on peut citer la petite ville de Hasselt qui compte 12.000 habitants et où 1.400 hommes furent déportés!

L'Allemagne prétend justifier les déportations par la nécessité de faire face au chômage qui sévit parmi la population ouvrière belge.

Mais ce chômage, c'est l'Allemagne qui l'a volontairement et délibérément créé : elle a paralysé d'abord et détruit ensuite l'industrie belge par l'enlèvement systématique des machines, par la confiscation générale des matières premières et par les entraves apportées à l'action du capital roulant.

De sorte que l'Allemagne, après avoir été l'artisan du chômage, prend prétexte de ce même chômage pour justifier les déportations!

Il est utile de faire remarquer que l'entretien des chômeurs ne grève en rien le budget allemand : les ouvriers sans travail sont secourus en toute dignité par des organismes belges, constitués en dehors des autorités allemandes.

A côté de l'argument tiré de l'obligation pour elle de remédier au chômage, l'Allemagne a affirmé, par ses communiqués, que les ouvriers emmenés en Allemagne partent de leur libre consentement.

La réponse fut prompte : le 19 novembre 1916, les délégués de tous les ouvriers de Belgique, sans distinction de partis ou de croyances, se sont réunis secrètement et ont adressé au «monde civilisé» un appel qui est parvenu à franchir la frontière et a été répandu par le Gouvernement belge.

On peut dire de cet appel qu'il constitue une page entre toutes émouvante de la littérature de guerre, et d'autant plus qu'elle émane de milliers

d'hommes sur qui pèse depuis plus de deux ans un joug implacable et qui n'ont jamais mangé à leur faim!

Il y a deux choses dans cet appel : d'abord un douloureux et long cri de protestation de travailleurs frappés dans leur dignité d'hommes et leur pudeur de patriotes, et ensuite — réponse aux allégations mensongères de l'Allemagne — l'affirmation solennelle d'une résistance morale qui défie toutes les oppressions matérielles; et cet appel se termine ainsi : « *Même si la force réussit un moment à réduire nos corps en servitude, jamais nos âmes ne consentiront* ».

« *Nous ajoutons ceci :* « *Quelles que soient nos tortures, nous ne voulons la paix que dans l'indépendance de notre pays et le triomphe de la justice.* »

L'*Appel des Ouvriers belges aux Ouvriers du monde civilisé* démontre que la classe ouvrière belge, bien qu'elle ait souffert davantage de l'occupation allemande, n'a pas plus que les autres classes cédé au découragement.

Elle a été à l'école des grands exemples et son héroïsme demeure à la hauteur de l'héroïsme civique du bourgmestre Max et de l'héroïsme religieux du Cardinal Mercier!

L'authenticité du document dont nous venons de parler a été reconnue par les autorités allemandes elles-mêmes, qui par ordonnance du 20 novembre 1916 ont, par mesure de représailles contre la publication de l'appel, porté de 40 à 50 millions de francs la contribution de guerre *mensuelle* perçue, depuis décembre 1914, à charge des provinces belges.

*
* *

En dehors même du succès des opérations militaires actuellement engagées, la libération de la Belgique est certaine. La libération de la Belgique.

La libération de la Belgique est certaine parce que des notions morales, indispensables à la vie de l'humanité — le respect de la foi jurée, le respect de la dignité humaine, le respect de l'indépendance des peuples, le respect de l'innocence et de la pudeur — seraient abolies, si l'univers assistait au spectacle immoral de l'Allemagne définitivement maîtresse de la Belgique.

La libération de la Belgique est certaine parce que toute limitation

quelconque à l'indépendance de la Belgique constituerait un péril permanent pour la paix européenne et, plus particulièrement, une emprise morale, politique et militaire sur l'Angleterre et sur la France.

La libération de la Belgique est certaine parce que la Belgique, en tout état de cause, prétend ne jamais se soumettre à la domination allemande.

Notre pays, jadis, a connu des jours aussi durs que ceux qu'il vit à présent; son histoire n'est qu'un flux et reflux d'invasions et de délivrances, de conquêtes et de révoltes; parfois sa servitude a duré longtemps, mais l'heure sonnait infailliblement au cadran de l'histoire, où la Belgique, brisant son carcan et secouant ses chaînes, se dressait devant le monde en Vierge farouche et indomptée de la Liberté!

Il en sera de même demain : jadis, nous nous sommes battus avec succès contre des aigles, nous n'allons pas nous laisser manger par des vautours!

*
* *

Reconstruction matérielle de la Belgique.

La Belgique libérée, une œuvre immense de reconstruction matérielle s'imposera à elle : relèvement de son industrie, rétablissement de son commerce, rééducation de sa classe ouvrière, restitution en leur fonctionnement régulier de ses établissements de crédit, désorganisés et pillés par l'occupant, remise en ordre de ses chemins de fer; deux mille locomotives, sur quatre mille, sont tombées aux mains des Allemands ainsi qu'une grande partie de notre matériel roulant; les rails ont été enlevés sur une grande étendue et un nombre considérable d'ouvrages d'art ont été détruits. Déjà une commission technique travaille activement au Havre; elle a fait des commandes de matériaux, acheté des machines pour les ateliers de réparations, dressé des plans de ponts et d'ouvrages provisoires, constitué des brigades d'ouvriers.

Quarante mille immeubles ont été anéantis en Belgique; sans compter les villages, il est des villes entières dont il ne reste rien : Termonde, Ypres, Nieuport et Dixmude; Dinant est presque entièrement en ruines, et Louvain partiellement.

En ce qui regarde ces destructions d'immeubles, les statistiques suggèrent une observation bien topique et qui révèle la sauvagerie absolument injustifiée des méthodes allemandes : tandis que les villes fortifiées qui subirent

un siège et autour desquelles sévit la bataille, ont peu souffert dans leurs bâtisses, des villes ouvertes, par contre, ont été impitoyablement meurtries : à Liége, après un siège de dix jours, 55 maisons seulement sur 126.000 furent détruites, et à Namur, qui fut bombardé pendant cinq jours, 119 maisons sur 76.000 furent atteintes, cependant qu'à Dinant il y eut 1.263 hécatombes d'immeubles sur 1.375, et qu'à Louvain 2.120 maisons sur 7.433 furent les unes abattues et les autres pillées.

La question de la réédification des immeubles soulève d'intéressants problèmes.

Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne les maisons privées et les établissements publics qui ne revêtaient, avant la guerre, aucun caractère historique; il conviendra seulement de procéder là selon les lois modernes de l'hygiène et de l'esthétique, et à cet égard, vis-à-vis des particuliers, le contrôle du Gouvernement se justifiera d'autant plus qu'il peut faire de ses exigences la condition des subsides à octroyer.

L'heure venue, il ne sera peut-être pas inutile de rappeler qu'il convient d'exclure des constructions futures le lourd style allemand moderne dont nous eûmes dans la Belgique de l'avant-guerre quelques spécimens et qui tient le milieu entre le four à briques et le four crématoire!

*
* *

Les monuments historiques.

Mais que décider pour les monuments — victimes de l'iconoclasme systématique de l'Allemagne — qui représentaient les traditions intellectuelles et artistiques de notre race, son idéal religieux, son culte pour la Liberté, son amour pour la Beauté?

De ces monuments, les uns ne sont que blessés, et ces blessures pourront être pansées et guéries avec délicatesse et avec goût, tandis que d'autres sont mortellement atteints et ne subsistent plus qu'à l'état de moignons calcinés, tragiquement brandis vers le ciel!

Convient-il là de faire du vieux-neuf, et aux restes pathétiques de l'édifice ancien, de substituer sa contrefaçon moderne? Et pour poser la question, comme il importe qu'elle soit posée, la Belgique doit-elle pratiquer, vis-à-vis de son ennemie, le pardon des injures au point de supprimer sur son sol tous les vestiges de la tourmente épouvantable qui fut délibérément

déchaînée contre elle? Et, par exemple, est-il souhaitable que, la guerre finie, rien, chez nous, ne continue à rappeler ce crime contre l'Esprit que fut la destruction de l'Université de Louvain et ce crime contre la Beauté que fut l'incendie des Halles d'Ypres?

Il est, pour un peuple, des reliques sacrées et qui font partie de sa terre, de son histoire et de son âme, et qui, comme telles, doivent rester intangibles. Les ruines de l'Université de Louvain et des Halles d'Ypres sont de ces reliques-là. Qu'on les étaie, qu'on les préserve contre l'usure du temps et les intempéries des saisons, mais que ruines, elles restent des ruines et se dressent, sur les routes de l'avenir, comme d'irrécusables témoins de notre injuste martyre et de leur froide infamie!

Ainsi, d'ailleurs, nous prendrons une garantie prudente et nécessaire contre l'astuce des historiens futurs de l'Allemagne; après le «manifeste des intellectuels» on doit tout attendre de leur virtuosité dans le mensonge... Que les immuables fantômes de pierre, debout aux horizons, leur interdisent — quand tous ceux qui virent le forfait auront disparu — de déclarer «qu'il n'est pas vrai» que les Allemands ont brûlé l'Université de Louvain et les Halles d'Ypres!

*
* *

Restauration morale de la Belgique.

L'école la meilleure pour un peuple est l'école de la souffrance quand l'adversité n'atteint pas sa résistance morale.

Si la Belgique est restée pareille à elle-même, dans l'héroïsme et dans l'infortune, elle le doit tout d'abord au courage honnête, clairvoyant et simple de son Roi.

D'avoir, en proférant devant le monde sa propre âme, proféré l'âme unanime de son peuple, a donné à Albert I[er] un ascendant moral sans précédent aux yeux à la fois de l'univers et de ses sujets.

La Belgique possède dans son souverain un point d'appui incomparable et providentiel pour sa reconstruction morale de demain.

Au lieu d'une valeur abstraite du régime constitutionnel, le Roi est devenu pour nous le véritable maître de l'heure, de qui tous accepteront les grandes leçons d'union, nécessaires au relèvement de la patrie.

La Belgique, avant la guerre, souffrait d'inquiétantes divergences de *races*, de *religion* et de *classes*.

Les divisions entre les deux éléments ethniques qui forment notre nationalité — quelque soin que l'occupant ait mis à entretenir et à accentuer ces divisions — ne peuvent plus se représenter demain avec le caractère d'acuité qu'elles eurent hier; elles se sont fondues au creuset de l'héroïsme et de la douleur en commun : les petits Flamands de Flandre ont offert généreusement leur sang pour la défense de la ville wallonne de Liége; et les petits Wallons de Wallonnie dorment pêle-mêle, avec leurs frères de Flandre, dans la terre flamande de l'Yser; la guerre a dévoilé aux yeux de tous les Belges une impérieuse entité souveraine qui doit dominer et absorber tous les particularismes : la Patrie glorieuse et douloureuse. Et un grand courant d'esprit public scellera l'union de nos deux races nationales!

Un semblable apaisement opérera sur les divisions religieuses. Sans doute la lutte des idées reprendra; elle est une condition de vie et de progrès. Mais du long coude à coude dans le combat et de la longue communion dans l'épreuve seront venus à tous les fils de la patrie, plus de tolérance, plus de compréhension et plus de respect réciproque; et l'esprit de nationalité aura le pas sur l'esprit de parti. Peut-on concevoir, vraiment, le retour à l'âpreté sauvage des antagonismes de jadis, dans un pays qui a fait surgir devant le monde, comme les deux symboles vivants d'un même patriotisme, les hautes figures du Bourgmestre libre-penseur de Bruxelles et du Cardinal Archevêque de Malines?

Quant aux divergences de classes qui sévissaient hier en Belgique à l'état aigu, la plus tragique des destinées a rapproché d'ores et déjà, en une même infortune, ceux qui possédaient et ceux qui ne possédaient pas. Et cette solidarité, née d'une même misère et de l'entr'aide nécessaire pour y faire face, survivra aux circonstances, puisque la loi du travail, qui est le meilleur dissolvant des rivalités sociales et le plus grand professeur de fraternité, sera désormais la loi de tous les Belges.

*
* *

Situation internationale de la Belgique.

Il est prématuré d'envisager, d'une façon précise, quelle sera après la guerre et la libération du pays, la situation internationale de la Belgique. A juste titre, beaucoup de Belges répugnent à voir leur pays revenir au *statu quo ante*. Le régime de neutralité, tel qu'il fonctionnait avant la guerre,

présenterait demain le même péril auquel nous fûmes exposés hier : une Belgique loyale mais faible, en face d'un voisin puissant et sans scrupule! Et contre une situation qui est aussi dangereuse pour la paix future de l'Europe que pour la Belgique elle-même, il semble bien que la seule garantie soit dans l'octroi à la Belgique d'une pleine indépendance qui lui donnerait la liberté de ses alliances. Faisant partie intégrante du groupement des puissances où l'appellent ses sympathies et ses intérêts, la Belgique cesserait d'être une tentation pour l'Allemagne et par conséquent la cause ou le prétexte de conflits nouveaux.

Ce statut futur de la Belgique sera l'un des problèmes les plus délicats et les plus importants que le futur Congrès de la Paix aura à résoudre.

*
* *

Conclusion.

En attendant, la Belgique travaille, la Belgique combat, la Belgique souffre, la Belgique espère. Du fond de l'immense nuit qui pèse sur elle, elle guette fiévreusement, du côté de l'aube, les premiers rayons du soleil de la délivrance. Lamartine a dit que rien n'est patient comme une certitude; et la Belgique est patiente parce qu'elle a la certitude de représenter l'éternité d'un principe indispensable à la vie de l'humanité!

Dans son cœur et dans le cœur de chacun de ses enfants, il y a ce sentiment qui compense toutes les souffrances et rachète toutes les infortunes : que grâce à elle, à la fierté de son roi, à la vaillance de ses armées, au sang de ses enfants, Paris, cette grande lumière, ne fut pas offusquée par l'aile ténébreuse de la *Faiseuse de crépuscule*, et que ce sont toujours des gestes amis qui accueillent à Calais les vaisseaux venant de la grande Angleterre!

En un temps où l'on disait la Chevalerie morte, la Belgique, spontanément, généreusement, passionnément — d'une de ces passions qui ont la prescience des souffrances qu'elles endureront — la Belgique s'est donnée à un grand idéal; et, pour le dire en un mot, elle a été la bonne, la fervente, la loyale et la si douloureuse Chevalière de l'Honneur!

Firmin van den Bosch.

Le Caire, 15 février 1917.

ACTUALITÉS.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Almanach de la Société sultanienne d'Agriculture. — Imprimerie de l'Institut français d'Archéologie, Caire, 1916. Prix : P. T. 10.

C'est avec une sincère satisfaction que nous avons accueilli cette intéressante publication pour elle-même et parce qu'elle semble marquer, bien que timidement encore, la fin du silence regrettable qui entourait l'œuvre pourtant si utile et si active de la Société d'Agriculture.

Comme le rappelle si à propos la note historique insérée au début de l'ouvrage, l'Égypte est redevable de cette institution à la sollicitude que Sa Hautesse le Sultan n'a jamais cessé de témoigner pour l'agriculture, qui est, peut-on dire, la base de toute la vie économique du pays.

Aussi la conscience populaire, qui voit et prévoit souvent si juste, a-t-elle conféré au Souverain le titre auquel Il tient plus qu'à tout autre : celui de Père des fellahs. Or qui dit père du fellah, dit père de l'Égypte, car, après tout, celle-ci est et sera ce que le fellah veut qu'elle soit.

La coquette publication de la Société sultanienne contient une foule de renseignements très utiles dont la recherche, avant sa publication, nécessitait la consultation d'un nombre considérable d'ouvrages spéciaux et de publications officielles d'ailleurs peu répandues dans le public.

Nous avons particulièrement remarqué les monographies sur des sujets intéressant l'agriculture, qui forment la deuxième partie de l'ouvrage et qui serviront à vulgariser des notions générales dont tous les agriculteurs, grands et petits, ont bien besoin. Elles sont rédigées dans un style très clair.

Nous lui souhaitons donc la bienvenue. Elle a comblé une lacune, inexplicable dans tout autre pays que l'Égypte, où il y a une bien pauvre consommation d'encre pour des ouvrages utiles alors qu'on en gaspille tant pour des écrits souvent inutiles et plus souvent encore pernicieux à cause de leur caractère tendancieux ou savamment trompeur.

La littérature agricole usuelle s'est enrichie d'une œuvre très utile et nous

N'aurait-il pas été utile d'en savoir un peu plus sur ces deux chapitres du programme d'action de la Société?

Un autre vœu que nous faisons, c'est de voir la Société s'intéresser davantage aux syndicats agricoles auxquels elle a donné la première impulsion et dont elle devrait devenir le mécanisme central, le cerveau directeur et protecteur. Nous nous attendions à trouver sur cette matière dans l'*Almanach* des données plus amples et plus récentes et même une étude complète, puisque l'avenir de l'agriculture dépend d'abord et surtout du développement de ces institutions.

Dans un autre ordre d'idées, nous croyons qu'il aurait été utile de renseigner les agriculteurs sur les fluctuations des prix de leurs produits dans les différents marchés. Nos bons fellahs y trouveraient, nous en sommes sûrs, matière pour des méditations utiles et des réformes possibles.

Enfin, nous nous demandons si l'initiative si heureuse de la Société sultanienne ne devrait pas s'étendre de façon à renseigner l'agriculteur sur l'œuvre du Ministère de l'Agriculture et notamment sur la question des semences, de l'enseignement agricole, du service des renseignements commerciaux, des champs d'expériences, etc.

Ce sont là de simples suggestions que les personnalités éminentes qui sont à la tête de la Société sultanienne d'Agriculture ont sans doute prévues.

I. G. Lévi.

La Bourse et le Commerce du Coton, par Hussein Teymur bey, avocat. Imprimerie Al Maaraf, Caire, 1917. Prix : P. T. 20.

Bien que l'ouvrage contienne certaines notions générales sur les opérations de Bourse, il aurait été plus conforme à son contenu de l'intituler *La Bourse des marchandises d'Alexandrie et le commerce du coton.*

L'auteur de ce manuel écrit en arabe n'est pas qu'un théoricien averti en matière de spéculation. Il est d'abord et surtout au courant des pratiques de la Bourse d'Alexandrie, où il a vécu et opéré pendant plusieurs années. Il en connaît parfaitement l'organisation et le fonctionnement et il a eu le loisir d'analyser et d'apprendre, quelquefois à ses propres dépens, les avantages et les défauts généraux et spéciaux de cette puissante institution née de la méthode ultra-moderne de centralisation.

Aussi en parle-t-il avec aisance et en pleine connaissance de cause. Il apprécie mieux que tout autre de ses compatriotes la valeur économique de ces

grands marchés modernes où se manie le plus clair des revenus des nations, et il a pu voir combien peu ses compatriotes étaient préparés à en tirer le meilleur parti.

C'est surtout cette dernière constatation qui a amené l'auteur à écrire ce manuel de vulgarisation dont les éloges flatteurs formulés par le savant professeur M. Pierre Arminjon, dans la préface qu'il a écrite pour lui, constituent la meilleure recommandation.

Autant qu'un examen rapide pouvait nous le permettre, nous avons constaté le sens pratique qui a présidé à la rédaction de l'ouvrage. L'exposition est très méthodique et à la portée du public moyen, auquel il s'adresse. Les propriétaires et commerçants égyptiens le liront avec intérêt et profit.

Nous nous réjouissons d'avoir eu à examiner dans ce fascicule trois publications écrites pour l'Égypte et par des Égyptiens, et nous faisons des vœux pour que ce renouveau de l'activité intellectuelle, qui a marqué l'avènement au trône d'Égypte de Sa Hautesse le Sultan Hussein, continue à porter d'aussi beaux fruits. I. G. Lévi.

Vues économiques d'Égypte, par Abd el-Razik effendi el-Far, 1915.

A vrai dire, le titre de cette brochure écrite en arabe que l'auteur a eu l'amabilité de m'adresser est en disproportion flagrante avec ses dimensions : huit petites pages en tout! Ce sont, j'ose dire, des vues un peu... courtes avec pas mal de défauts optiques qu'il me semble superflu de signaler par le détail. Le but de l'auteur semble être celui de signaler à ses compatriotes les principaux défauts nationaux qui sont, d'après lui, la cause principale de la lenteur du développement du commerce et de l'industrie égyptiens.

J'ai remarqué depuis quelque temps une tendance des Égyptiens à l'autocritique publique, qui est en principe très utile parce qu'il est moins désagréable pour un peuple de s'entendre reprocher des défauts par des compatriotes que par des étrangers. Mais, en fait, il faut d'abord et surtout que cette critique soit faite avec une certaine compétence pour qu'elle puisse avoir une utilité pratique; autrement elle devient une cause d'irritation inutile et même dangereuse puisqu'elle dévie l'opinion publique. C'est ce que je me permets de reprocher, dans un esprit amical, à l'auteur de la brochure précitée qui, au lieu de remonter à l'origine des défauts réels, ne fait qu'énoncer les conséquences moins importantes de ces défauts. I. G. Lévi.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES PUBLICATIONS REÇUES DU 1ER JANVIER AU 15 FÉVRIER 1917.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES CONCERNANT L'ÉGYPTE.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

Agriculture : POSITION.

T. W. Brown. *Tree planting on agricultural estates and roads* (1917)........ 264 8/C

G. C. Dudgeon. *Experiment with flax growing at the Government farm at Guemmeiza* (1917)........ 993 8/C

Société sultanienne d'Agriculture. *Almanach de la Société sultanienne d'Agriculture* (1916)........ 283 8/D

F. G. Walsingham. *Household Recipes for preserving tomatoes* (1917)........ 263 8/C

Bibliographie :

H. H. Prince Ibrahim Hilmy. *The literature of Egypt and the Sudan* (2 vol.) (1888)........ 261 7/C

Bourse :

H. Teymur bey. *La Bourse et le Commerce du Coton* (en arabe) (don de l'auteur) (1917)........ 987 7/C

Coton :

F.-Charles Roux. *La Production du Coton en Égypte* (don de M. S. H. Wells) (1908)........ 760 7/E

Coton : POSITION.

G. C. Dudgeon. *History, Development and Botanical Relationship of Egyptian Cottons* (1917)........................... 992 8/C

N. Parachimonas. *Évolution héréditaire de ma variété de coton n° 1755, série A* (1916)........................... 266 8/C

Guerre :

Me Georges Merzbach bey. *Conclusions dans l'intérêt de M. N. Parachimonas intimé, contre R. and O. Lindeman appelante (Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie), audience du 22 novembre 1916. Présidence de M. Fr. Laloë* (1915)........................... 994 8/C

Hygiène publique :

Département de la Statistique générale. *Annual Summary of Births, Deaths and Infectious, Diseases for the year 1915* (1917)........................... 32 8/A

Population :

Gouvernement égyptien. *Recensement général de l'Égypte du 1er juin 1897* (3 vol.) (1898)........................... 262 7/A

Statistique :

Département de la Statistique générale. *Annuaire statistique de l'Égypte 1916* (1917)........................... 14 8/A

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

New South Wales :

Département de la Statistique. *Statistical Register 1914-1915. Part XIII Land Settlement*........................... 852 6/F

Western Australia :

Département de la Statistique. *Statistical Register. Part XII Miscellaneous*........................... 798 6/C

Danemark.

POSITION.

Bureau de Statistique. *Annuaire statistique de 1916* 405 2/C

Finlande.

Bureau Central de Statistique. *Annuaire statistique de Finlande de 1915* 440 2/E

France.

Statistique générale de la France. *Annuaire statistique de 1912* (1913) 887 7/C

Suède.

Bureau Central de Statistique. *Befolknigsrorelsen, année 1913* (1913) 455 2/F

Bureau Central de Statistique. *Dodsorsaker, année 1912* 453 2/F

Uruguay.

Direction générale de la Statistique. *Annuaire statistique de l'Uruguay, année 1913-1914* (1916) 748 5/B

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

Assurances :

Ministère d'Agriculture, Industrie et Commerce. *L'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni del lavoro* (1916) 487 3/A

Bibliographie :

Librairie B. Quaritch. *A Catalogue of Oriental History and Languages and Literature* (1916) 989 4/E

Librairie A. Picard. *Catalogue de la librairie A. Picard* (1917). 232 4/E

Oxford University Press. *General Catalogue* (1916) 265 4/F

Dictionnaires et Encyclopédies :

A. de Biberstein Kazimirski. *Dictionnaire arabe-français* (4 vol.) (1875) 759 5/F

Divers : POSITION.

G. J. Holyoake. *Public Speaking and debate* (don de M. S. H. Wells) 815 7/F
Libr. J. Whitaker. *Whitaker's Almanac for 1917* 998 4/F

Géographie :

Isabella L. Bird. *Unbeaten Tracks in Japan* (don de M. S. H. Wells) (1911) 448 7/F
James Bryce. *Impressions of South Africa* (don de M. S. H. Wells) (1899) 259 7/F

Guerre :

Lawrie Magnus. *The third great war in relation to modern history* (don de M. S. H. Wells) (1914) 761 7/F

Histoire :

G. C. *A proposito del Califfato di Costantinopoli* (don de M. I. G. Lévi) (1916) 995 3/F
G. Cornwallis-West. *The Reminiscences of Lady Randolph Churchill* (1908) 257 5/F
Lady Dorothy Nevill. *Under Five Reigns* (1910) 260 5/F
Herbert Strang. *The Romance of Canada* 258 5/F

Instruction publique :

Bureau of Education, U. S. A. *A Survey of educational Institutions of the State of Washington* (1916) 990 1/E
Bureau of Education, U. S. A. *State higher educational Institutions of Towa* (1916) 252 1/E
Bureau of Education, U. S. A. *University Training for Public Service* (1916) 230 1/E
Arthur William Dum. *The Social Studies in secondary education* (1916) 256 1/E
C. H. Lane and D. J. Crosby. *The District Agricultural Schools of Georgia* (1916) 991 1/E
J. C. Muermann. *Minimum School Term Regulations* (1916) 996 1/E

Politique : POSITION.

Hon Georges N. Curzon. *The Problems of the Far-East. Japan, Korea, China* (don de M. S. H. Wells) (1894)........ 842 5/F

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

Agriculture :

Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte, Le Caire (novembre-décembre 1916)............................ 172 8/E

Bulletin de Statistique agricole et commerciale (décembre 1916). Institut international d'Agriculture.................. 469 2/F

Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes (janvier 1917). Institut international d'Agriculture. 719 4/C

Monthly Return showing the State and Prospects of the Egyptian Cotton Crop and some Statistics of the other principal Egyptian Commodities, Le Caire (décembre 1916). Département de la Statistique générale de l'État.................... 175 8/E

Statistique mensuelle (octobre-novembre 1916). Ministère du Commerce du Canada........................... 399 2/B

Commerce :

Bulletin commercial, Alexandrie (janvier-février 1917)...... 182 8/F

Bulletin de la Chambre de Commerce française du Caire (2e semestre 1916)............................ 177 8/E

Bulletin de Statistique agricole et commerciale (décembre 1916). Institut international d'Agriculture.................. 469 2/F

Bulletin mensuel du commerce extérieur de l'Égypte, Alexandrie (décembre 1916). Direction générale des Douanes égyptiennes. 99 8/C

The Board of Trade Labour Gazette, Londres (décembre 1916-janvier 1917)............................. 720 4/C

Al-Tigârat (التجارة) (janvier-février 1917)............... 997 8/F

Divers :

Al Hilal (الهلال), Le Caire (février 1917)............... 80 8/C

Bollettino del Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio. Parte ufficiale, Rome (novembre-décembre 1916)......... 834 4/F

POSITION.

Journal officiel du Gouvernement égyptien, Le Caire (janvier-février 1917)................................ 922 —
La Vita italiana, Rome (décembre 1916)................ 924 5/E
The Near-East, Londres (décembre 1916-janvier 1917)..... 787 2/C

Droit et Jurisprudence :

Bulletin officiel des Tribunaux indigènes, Le Caire (octobre 1916) 168 5/A
Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte, Alexandrie (janvier 1917) 176 8/E
Revue pénitentiaire et de Droit pénal, Paris (novembre-décembre 1916)................................ 915 7/D

Économie politique :

Bulletin de la Société d'Économie politique, Paris (année 1916). 891 7/C
Bulletin du Bureau des institutions économiques et sociales (décembre 1916). Institut international d'Agriculture........... 722 4/D
Le Journal des Économistes, Paris (décembre 1916-janvier 1917)................................ 357 7/D
The Economic Journal, Londres (décembre 1916).......... 361 4/F
The Journal of Political Economy, Chicago (novembre-décembre 1916)................................ 353 1/F

Hygiène publique :

Third Quarterly Return of Births, Deaths and infectious diseases for the year 1916, Le Caire. Département de la Statistique générale de l'État................................ 31 8/A
Weekly Returns for Births, Deaths and infectious diseases, Le Caire (octobre, novembre, décembre 1916). Département de la Statistique générale de l'État........................ 174 8/E

Statistique :

Journal de la Société de Statistique de Paris (décembre 1916-janvier 1917)................................ 893 7/C
Monthly Statistical Abstract of Western Australia (Perth) (octobre 1916)................................ 799 6/C
Revue mensuelle du Bureau Central de Statistique des Pays-Bas (novembre, décembre 1916)........................ 817 6/D

A FIN DÉCEMBRE 1916 ET JANVIER 1917.

DÉSIGNATION.		DÉCEMBRE 1916. DURANT LE MOIS.	DÉCEMBRE 1916. MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	DÉCEMBRE 1916. TOTAUX.	JANVIER 1917. DURANT LE MOIS.	JANVIER 1917. MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	JANVIER 1917. TOTAUX.
Nombre des comptes	ouverts	1.592	15.735	17.327	2.065	»	2.065
	liquidés	16.819	1.134	17.953	77	»	77
	Excédent	15.227	14.601	— 626	1.988	»	1.988
	restant ouverts à fin 1915	»	»	198.842	»	»	198.216 (1)
	Excédent	»	»	198.216	»	»	200.204
Versements	Nombre	12.857	102.315	115.172	13.917	»	13.917
	Montant .... L.E.	36.608	386.098	422.706	57.112	»	57.112
Remboursements.	Nombre	4.685	46.745	51.430	5.156	»	5.156
	Montant .... L.E.	26.684	309.153	335.837	34.924	»	34.924
Excédent	des versements sur les remboursements ... L.E.	9.924	76.945	86.869	22.188	»	22.188
	au crédit des déposants à fin 1915 .... L.E.	»	»	485.109	»	»	571.978 (1)
	Solde au crédit des déposants . L.E.	»	»	571.978	»	»	594.166

(1) A fin 1916.

GOUVERNEMEN

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PENDANT LE

RECETTES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1916-1917.	RÉALISATIONS PENDANT le mois DE DÉCEMBRE.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN DÉ 1916-1917.	1915
I	Contributions directes :				
	Impôts fonciers	5.038	468	4.835	4.
	Dîme sur les dattiers	138	5	129	
	Droits sur les propriétés urbaines	333	40	260	
II	Douanes	3.850	481	3.588	2.
III	Droits de ports et phares	160	9	93	
IV	Pêcheries	33	3	24	
V	Timbre	35	4	35	
VI	Droits de poinçonnement	3	3	11	
VII	Droits judiciaires et d'enregistrement :				
	Tribunaux mixtes	718	85	606	[illegible]
	Tribunaux indigènes	410	39	298	[illegible]
	Mehkemehs Charia	50	7	56	
VIII	Droits divers	50	3	42	
IX	Chemins de fer	3.394	373	3.336	2.
X	Télégraphes	128	17	105	[illegible]
XI	Postes	302	30	237	[illegible]
XII	Revenu des propriétés de l'État	643	134	784	[illegible]
XIII	Rachat du service militaire	90	1	60	
XIV	Retenue sur les traitements du personnel	132	11	101	[illegible]
XV	Recettes diverses	973	95	567	[illegible]
XVI	Recettes extraordinaires :				
	Vente de propriétés de l'État	50	10	99	
	Autres recettes	»	»	»	
XVII	Prélèvement sur la réserve générale	100	»	»	
	Recouvrement de dépenses indûment faites	»	»	»	
	TOTAL DES RECETTES	16.630	1.818	15.266	13.

(1) L'exercice commence le 1er avril.

GYPTIEN.

ÉCEMBRE 1916 ET DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'EXERCICE (1).

DÉPENSES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1916-1917.	CRÉDITS SUPPLÉM., VIREMENTS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS.	RÉALISATIONS PENDANT le mois DE DÉCEMBRE	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN DÉCbre 1916-1917.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN DÉCbre 1915-1916.
Liste civile, allocations et Cabinet de S. H. le Sultan	339	"	29	243	236
Conseil des Ministres	9	"	1	7	7
Assemblée législative	37	"	3	26	27
Ministère des Affaires étrangères	9	"	1	6	7
Ministère des Finances :					
Administration centrale	234	16	15	186	171
Arpentage	168	3	13	105	103
Imprimerie Nationale	56	"	4	38	68
Domaines	292	"	15	180	173
Douanes	148	"	13	108	107
Gardes-Côtes	188	"	12	111	113
Postes	328	"	22	238	202
Ports et phares	149	3	12	104	82
Autres	70	"	28	77	36
Ministère de l'Instruction publique	423	"	35	277	267
Ministère de l'Intérieur	975	45	77	700	652
Ministère de la Justice	846	17	67	602	604
Ministère des Travaux publics :					
Irrigations	1.168	1	63	632	559
Bâtiments de l'État	132	4	10	63	82
Tanzim du Caire	149	"	10	95	93
Assainissement	123	"	5	71	92
Autres	244	5	20	158	143
Ministère de l'Agriculture	104	6	13	85	70
Chemins de fer et Télégraphes	2.931	17	324	2.693	1.796
Service admin. et de perception	981	"	87	720	708
Dépenses militaires	1.141	85	104	732	718
Répression de la traite	15	"	1	7	7
Pensions et indemnités	732	"	54	505	503
Dette publique	4.604	"	78	4.192	4.189
Dépenses imprévues	35	"	1	15	24
Remboursements et restitutions	"	"	"	"	18
TOTAL DES DÉPENSES	16.630	202	1.117	12.976	11.857
Excédent des recettes sur les dépenses à fin décembre 1916				2.290	1.405
				15.266	13.262

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGY

(En milliers de

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE. 1916.	ANGLETERRE. 1917.	ALLEMAGNE. 1916.	ALLEMAGNE. 1917.	AUTRI HONG 1916.
						IM
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	27	8	»	»	»
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	8	18	»	»	»
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	1	7	»	»	»
4	IV. — Céréales, légumes, farines	66	22	»	»	»
5	V. — Denrées coloniales et drogues	20	24	»	»	»
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	40	27	1	»	»
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	5	19	»	»	»
8	VIII. — Bois et charbons	153	202	»	»	»
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	3	6	»	»	»
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	7	12	»	»	»
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	18	29	»	»	»
12	XII. — Industrie textile	371	451	1	»	»
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	64	116	»	»	»
14	XIV. — Articles divers	13	28	1	»	»
15	Tabacs, tombacs et cigares	10	2	»	»	»
16	Total du commerce spécial	806	971	3	»	»
17	Numéraire	9	1	»	»	»
18	Total général	815	972	3	»	»
						EX
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	150	96	»	»	»
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	1	16	»	»	»
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	1	4	»	»	»
22	IV. — Céréales, légumes, farines	80	90	»	»	»
22 bis	IV. — Graines de coton	263	285	»	»	»
23	V. — Sucres et denrées coloniales	2	6	»	»	»
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	»	1	»	»	»
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	»	4	»	»	»
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1	»	»	»	»
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	»	»	»	»	»
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	»	»	»	»	»
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	1	1	»	»	»
30	XII. — Industrie textile	19	9	»	»	»
30 bis	XII. — Coton	1.053	2.196	»	»	»
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	9	11	»	»	»
32	XIV. — Articles divers	»	»	»	»	»
33	Cigarettes	2	5	»	»	»
34	Total du commerce spécial	1.582	2.724	»	»	»
35	Numéraire	»	»	»	»	»
36	Total général	1.582	2.724	»	»	»

(1) Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0s, 6 154d, ou 25 fr. 92353.

ANT LE MOIS DE JANVIER 1916 ET 1917.

nnes (*).)

CE (1).	GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	
ONS.													
1	1	»	2	2	»	»	»	»	14	136	46	147	1
1	»	»	»	»	»	»	»	1	5	18	16	38	2
2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	5	10	3
3	5	1	13	9	»	»	3	»	33	301	127	336	4
3	1	1	1	»	»	»	»	1	86	196	111	225	5
8	12	9	5	7	1	»	»	»	14	69	89	120	6
2	»	»	8	16	»	1	»	»	4	24	21	62	7
1	2	1	1	5	101	»	1	1	25	55	286	265	8
1	»	»	12	17	»	»	»	»	1	6	19	30	9
3	1	»	»	»	»	»	»	»	21	52	35	67	10
3	10	1	7	6	»	»	1	»	8	166	55	205	11
1	»	»	55	122	»	»	»	1	125	116	594	701	12
15	»	»	3	1	1	»	»	»	25	51	100	173	13
7	»	»	4	6	»	»	»	1	90	105	121	147	14
»	43	54	2	1	1	»	9	5	5	6	70	68	15
51	75	67	113	192	104	1	14	10	458	1.302	1.695	2.594	16
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	9	2	17
51	75	67	113	192	104	1	14	11	458	1.302	1.704	2.596	18
ONS.													
»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	1	157	97	19
15	»	2	6	»	»	»	»	»	6	21	15	54	20
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	5	21
12	9	4	32	»	»	»	»	1	14	17	184	124	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	263	285	22 bis
2	»	»	»	»	»	»	»	»	7	20	14	28	23
8	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	16	10	24
»	»	»	»	1	»	»	»	1	2	2	2	8	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	28
»	»	»	»	1	»	»	»	1	3	5	4	8	29
1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	20	12	30
96	»	»	177	284	289	167	»	»	908	1.942	2.531	4.685	30 bis
»	»	»	2	2	»	»	»	»	4	»	15	13	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	10	5	10	32
»	»	»	1	2	»	»	»	»	14	14	18	21	33
135	16	6	219	293	289	167	»	3	964	2.034	3.248	5.362	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	10	1	10	35
135	16	6	219	293	289	167	»	3	965	2.044	3.249	5.372	36

PRIX HEBDOMADAIRES DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS

EN FÉVRIER 1916 ET 1917.

DATE.			COTON ÉGYPTIEN.			COTON AMÉRICAIN.					DIFFÉRENCE DES PRIX des COTONS ÉGYPTIEN ET AMÉRICAIN À LIVERPOOL.
			ALEXANDRIE	LIVERPOOL.		LIVERPOOL.		NOUVELLE-ORLÉANS.			
			par CANTAR [1]	par LIVRE ANGLAISE [2].	par CANTAR [1].	par LIVRE ANGLAISE [2].	par CANTAR [1].	par LIVRE ANGLAISE [2].		par CANTAR [1].	
			talaris [3].	pence [4].	talaris [3].	pence [4].	talaris [3].	cents [5].	pence [4].	talaris [3].	talaris [3].
Février....	1916...	4	21.75	11.30	22.74	7.89	15.88	11.63	5.74	11.55	6.86
		11	22.25	11.65	23.44	8.06	16.22	11.63	5.74	11.55	7.22
		18	23.25	11.85	23.84	7.83	15.76	11.38	5.61	11.29	8.08
		25	23.00	11.75	23.64	7.72	15.53	11.13	5.49	11.05	8.11
	1917...	2	41.50	21.20	42.65	10.33	20.78	17.19	8.48	17.06	21.87
		9	41.00	21.45	43.15	10.56	21.25	17.19	8.48	17.06	21.90
		16	41.50	21.95	44.16	10.86	21.85	17.19	8.48	17.06	22.31
		23	42.00	22.65	45.57	11.33	22.80	17.19	8.48	17.06	22.77

[1] 1 cantar égyptien = 99 livres anglaises 0493, ou 44 kilogr. 928. — [2] 1 livre anglaise = 453 gr. 592. — [3] 1 talari = 5 fr. 18. — [4] 1 penny = 4 millièmes 0625. — [5] 1 cent = 0 penny 4932.

PRIX EN TALARIS DU COTON DISPONIBLE
AU MARCHÉ DE MINET EL-BASSAL (ALEXANDRIE)
D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOM. DE L'« ALEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION ».
(FÉVRIER 1916 ET 1917.)

(Cotations enregistrées les vendredis à midi.)

VARIÉTÉS DE COTON.	FÉVRIER 1916.				FÉVRIER 1917.			
	4	11	18	25	2	9	16	23
Brown et Assil-Afifi :								
Fair	18 ½	19 ¼	20 »	19 ½	32 »	31 ½	32 »	32 ½
Fully fair	19 ¾	20 ¾	21 ½	21 »	35 ½	35 »	35 ½	36 ½
Good fair	20 ¾	21 ½	22 ½	22 ¼	39 »	38 ½	39 »	39 ½
Fully good fair	21 ¾	22 ¼	23 ¼	23 »	41 ½	41 »	41 ½	42 »
Good	23 »	23 ½	24 ½	24 ¼	44 »	43 ½	43 ½	44 »
Haute-Égypte et Fayoum :								
Fair	17 ½	18 ¼	19 »	19 »	28 ½	28 ½	28 ½	29 »
Fully fair	18 ½	19 ¼	20 »	20 »	32 ½	32 ½	33 »	34 »
Good fair	19 ¼	20 »	21 »	20 ¾	35 »	35 ½	36 »	37 »
Fully good fair	19 ¾	20 ¼	21 ¼	21 ¼	36 »	36 ½	37 »	38 »
Good	20 ½	21 »	22 »	22 »	37 »	37 ½	38 »	39 »
Extra	»	»	»	»	38 »	38 ¼	38 ½	39 ½
Noubari :								
Fair	18 ½	19 ½	20 ¼	19 ¾	32 ½	31 ¾	32 ½	32 ¾
Fully fair	19 ¾	20 ¾	21 ½	21 »	35 ¾	35 ¼	35 ¾	36 ¾
Good fair	21 »	21 ¾	22 ¾	22 ½	39 ¼	38 ¾	39 ¼	39 ¾
Fully good fair	22 »	22 ½	23 ½	23 ¼	42 »	41 ½	42 »	42 ½
Good	23 ½	24 »	25 »	24 ½	44 ½	44 »	44 »	44 ½
Sakellaridis :								
Fair	»	»	»	»	34 »	32 »	32 »	32 ½
Fully fair	»	»	»	»	38 »	37 »	37 »	37 ½
Good fair	24 ¾	25 ¾	27 ¼	27 ¼	41 ½	41 »	41 ½	42 »
Fully good fair	26 »	27 »	28 ½	28 ½	44 »	43 »	43 ½	44 »
Good	26 ½	27 ½	29 »	29 »	48 »	47 ½	48 »	48 ½
Extra	27 ¾	28 ½	29 ¾	29 ¾	»	»	»	»

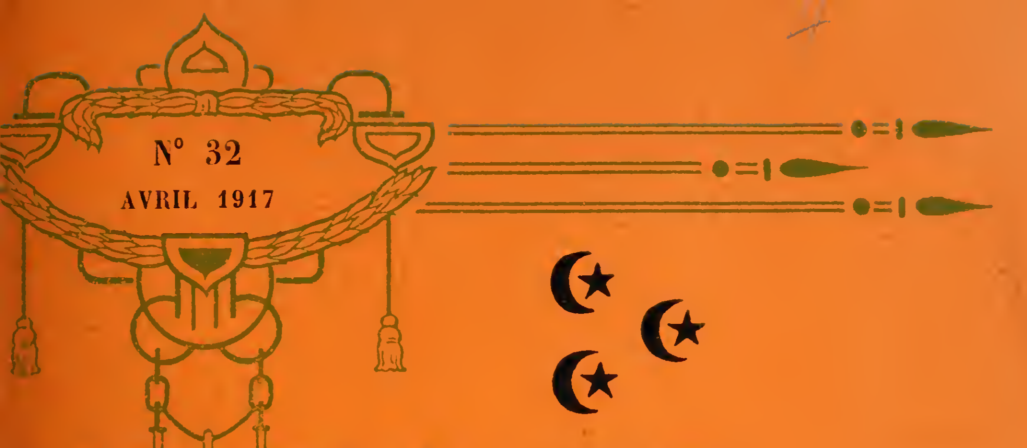
VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

FÉVRIER 1917.

DATE.	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.	
	1917 MARS.	1917 MAI.	1917 JUILLET.	1917 MARS.	1917 NOVEMBRE.
1	37.88	35.05	»	42.60	31.50
2	37.40	34.40	»	42.20	31.30
3	36.74	34.16	»	41.60	31 »
4	»	»	»	»	»
5	38.15	35.10	»	42.65	32.30
6	38.45	35.25	»	42.95	32.30
7	38.15	35 »	»	42.60	32 »
8	38.25	35.05	»	42.20	31.75
9	37.55	34.65	»	41.15	31.40
10	38.25	35.10	»	41.85	31.70
11	»	»	»	»	»
12	39.20	36.10	»	42.80	32.50
13	39.55	36.65	»	43.15	32.70
14	39.45	36.55	»	42.80	32.85
15	39.33	36.36	»	42.60	32.80
16	40.35	37.40	35.85	43.85	34.45
17	40.60	37.50	35.70	44 »	34.40
18	»	»	»	»	»
19	41.47	38.70	36.80	45 »	34.80
20	40.90	38.07	36.65	43 »	34.40
21	40.85	38 »	36.40	43.85	33.75
22	40.95	38.20	36.70	44 »	34 »
23	41.28	38.56	37 »	44.28	34.55
24	41.56	39.05	37.50	44.56	34.90
25	»	»	»	»	»
26	42.15	40 »	38.65	45.15	35.50
27	42.50	40.75	39.40	45.50	35.87
28	41.55	40.15	39.35	44.55	36.60

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.



N° 32
AVRIL 1917

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

(8e année)



LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1917

Prix : P.T. 15.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction sans indication de source ni de nom d'auteur des articles publiés dans la présente revue est interdite.

Tout manuscrit remis à «L'Égypte contemporaine» devient la propriété de la Rédaction.

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

THE CENSUS OF EGYPT

BY

J. I. CRAIG

CONTROLLER STATISTICAL DEPARTMENT AND CENSUS OFFICE.

I. — WHY TAKE A CENSUS AT ALL?

In the classical Political Economy we are told that the factors of *production* are three, viz. : Land, Labour, and Capital. This subdivision appears to the writer to be faulty in two respects. Firstly it is illogical, seeing that Land may be and generally is Capital and that Labour also, in so far as it is skilled, partakes of the nature of Capital. In place of the above subdivision we may propose one more fundamental, viz. : Material, Energy and Thought. This classification is not only more fundamental than the other, but lays more stress on the human element. The former emphasised the capitalist's point of view perhaps too much, in making Land and Capital two of the three factors, but the latter rights the balance. Material forms the substratum on which economic goods are based; Energy is the means of transformation into the objects of demand; and Thought provides the organizing power whereby the manufactured article is differentiated from a fortuitous concourse of atoms.

With material we have nothing to do here, but power may be either mechanical [1] or human. Again Thought is necessarily human. Thus, from

[1] Including anima power.

the point of view of production, we are led fundamentally to the human element. To take stock of the resources of a nation, we must count and classify the prime material, the power and the human element. So in these days, we hear much in every country of evaluating the man-power of the nation. This man-power depends on two factors : the quality and the number of men. Hence an absolute necessity in its evaluation is to count the people. But man-power depends on quality as well as quantity, and quality depends on such factors as sex, age, occupation, education, housing and many others. Enquiry as to the man-power of a nation involves then enquiry as to all these fundamental factors.

A second great subdivision of Economics relates to *consumption*. Here again the number and kind of the people, who alone are the consumers, are essential to the enquiry.

In the study of the *distribution* of the products of Thought and Labour, the kind and number of the population again enter as fundamentals.

To sum up, there is not an exact general enquiry in the realms of production, distribution or consumption of wealth, in which an exact knowledge of the number and kind of the population is not of primary importance.

This may be illustrated by some enquiries that have been made at the Statistical Department in recent years. For example :

The death rate in Shubra district of Cairo (which ought to be a healthy one) is 52 while that in Ezbekia is 23. Is this a real difference, or is the rate in Shubra erroneous through error in the population? We know that there has been considerable expansion in Shubra since last census, and we infer that the difference is due probably to this cause, but how much we cannot say in the absence of exact figures concerning the population.

Again, are the agricultural resources of the country keeping pace with the needs of the population? This I consider to be one of the greatest problems that can be laid before an Egyptian statesman at the present day. The former, resources, we know from the annual census of cultivated lands by the sarrafs : the latter, needs, we can only guess at, unless we possess exact information about the population. If the rate of increase elicited at last census is maintained, it is not difficult to show that, in 50 years time, the population will be about 29 millions.

The cultivable land will then be 7.7 millions of feddans cropped twice a year and so equivalent to some 15.4 million feddans of land. On the present partition of cultivation, this would then be divided as follows :

Cotton	3.4 million feddans.
Forage	3.3
Food crops	8.7

At present the partition is :

Cotton	1.7 million feddans.
Forage	1.6
Food crops	4.4

Now 4.4 million feddans at present barely support 13.1 millions of people; will 8.7 million feddans support the 29 millions of 1967? Yes, if the yield of the crops is improved; no, if it is not. Again, the present population of 13 millions depends, as to nine-tenths of their imports, on cotton, that is we buy practically all our imports with some 50 to 55 rotls of cotton per head of the population. In 50 years time, with a population of 29 millions, we shall want a cotton crop of some 14 to 15 million qantârs from 3.4 million feddans, most of it inferior at present to the best cotton land of the Delta. Shall we get it? The answer lies with the Ministry of Agriculture, but whether or not the need is likely to arise and how soon, must be answered by a census.

Other questions of a similar nature asked of the Statistical Department are the following :

What is the population of certain localities of Egypt, for water supply purposes?

What is the density of population across the Delta in the lands adjoining those affected by Lord Kitchener's reclamation schemes?

What is the food consumption of Egypt per head of population?

Are the expenses of the Government increasing more rapidly or less rapidly than the population?

These questions, and questions similar to these, require a knowledge of the population for their answer, and this knowledge the census attempts to get for us.

II. — WHY TAKE A CENSUS NOW?

Perhaps one of the commonest questions I am asked about the present census is «Why do you want to take a census now?» — the «now» implying «at the present moment when civilization is struggling for its very existence». Ought not all efforts be concentrated on the winning of the great war? There are two answers to this question : the one historical, the other actual.

There have been many censuses of Egypt, but of these I do not intend to write at length. I may, however, be allowed to refer to what was virtually a census taken by ʿOmar ibn el ʿAs in the year 643 A. D. We are told by Maqrîzi and other historians that ʿOmar imposed a poll-tax of two dinars on all the male population between certain ages. There is some doubt as to the actual ages, but the most likely figures are 7 years and 60 years. He is said to have obtained 12 million dinars in this way. This would point to a male population, between these ages, of 6 millions and a total population of some 17.5 millions, but there is some uncertainty whether the 12 million dinars came all from the poll-tax, or some from land tax and some for the indemnity for freedom of religion.

Recent censuses were taken as follows and with the following results :

	POPULATION. — millions.	ANNUAL RATE OF INCREASE per 1000. —	COMPUTED POPULATION. —
1800	2.46	»	2.02
1821	2.54	1.45	2.83
1846	4.48	22.98	4.23
1882	6.83	11.81	7.55
1897	9.73	23.89	9.61
1907	11.29	14.90	11.29

These figures indicate that the populations found in 1821 and in 1882 were much too low, not an unexpected result when we consider that both periods were times of unusual political unrest in the country itself.

The last column contains the populations calculated on the supposition that the annual rate of increase has remained constant for the past century. This constant rate is found to be 16.4 per thousand.

Of these censuses, the first was more or less of an estimate; the second was deduced from the tax-list and the third from the census of houses. Only the last three can pretend to be censuses in the modern acceptation of the word.

Much of the value of a census depends on the regularity with which it is taken. Hence in all modern countries we find the numbering of the people carried out at intervals of ten or five years. The shorter interval is in every way the better, but the expense of the work acts as a deterrent. Thus the longer interval is the more favoured. As the list above shows, censuses were taken :

in 1897 on June 1
and in 1907 on April 29.

Consequently with a ten years' interval, the date for the next census would fall in 1917. And that the census should be taken in 1917 had virtually been decided when I was transferred to the Statistical Department in 1913, more than a year before the war. This disposes of some allegations that the census has been ordered as a measure in some way connected with the war.

The historical reason, therefore, is that a ten-years interval between censuses calls for a census in 1917.

It is a fortunate chance, also, that the date for the census has occurred at a time when the change in the political status of Egypt may conceivably affect the economic and social conditions in the country.

The second reason against the objection to a census now is that no effort otherwise available for the conduct of the war is devoted to this work. By the beginning of March, some 70,000 enumerators will be engaged in it. Of these it is safe to say that no one is taken from the conduct of the war. Almost all are Egyptians — who have not been called on to fight. The very few Europeans engaged are either lent temporarily from other Government Administrations, or have previously been exempted from military service, or are, in a few cases, of neutral countries.

There is, moreover, a further reason. Egypt has seen the coming and going of many soldiers in the past two years, and her borders have been the scene of vast military preparations. But the country herself remains

unaffected by the strife. Like some isolated rock she stands untouched, or touched only by flecks of spray, with the tides of war surging round her to east and west, to north and south. The fellah still plants his cotton, his *dura*, his wheat as he did in 1913 and as the cultivator of no other belligerent does. Prices have changed and areas under different crops have changed with them, but fundamentally Egypt is outside the war. Why then not continue an administrative act of this nature in its due season? The Customs Department collects its regular statistics of commerce; the Department of Ports and Light-houses still numbers the ships that enter and leave our ports; the Ministry of Agriculture still makes annually its census of agricultural animals; the Department of Public Health still registers vital statistics; the sarrâfs still collect their crop statistics.

Why then not take the one which fits all into their places of relative importance : the Census of population?

III. — WHAT FACTS SHALL WE ENUMERATE?

Having decided to take a census, we must next determine what facts are to be the object of our research. The answer to this query much depends on the purposes for which the census is taken, but it is also conditioned by the resources — material and human — at our command. The bare minimum is the number of people of each sex in the country. But it has already been indicated that other factors are necessary to even a partial survey of the human resources of a country. So the subject has been studied by the International Statistical Institute at its meeting at Petrograd in 1897 with the following finding :

«The following conclusions are recommended, in principle, to the attention of Governments.

1. A census should relate to the actual population[1].

[1] That is, the population actually within the boundaries of the country at the statistical moment of the census.

2. The questions to be asked of each individual are :

a)* The full name;

b)* Sex;

c)* Age (indicating, if possible, the year and month of birth; and if that is not feasible, the number of years elapsed, and for infants less than one year old, the number of months elapsed);

d)* The relation to the head of the family or household (degree of consanguinity or position in the household);

e)* Civil Status (single, married, divorced or widowed);

f)* Profession or occupation (principal occupation with indication of secondary occupations). Mention to be made whether the individual is employer, employee or worker on his own account*;

g)* Religion;

h)* Language;

i)* Literacy i. e. knowledge of reading and writing;

j)* Place of birth, and political nationality*;

k) Ordinary place of abode, and the character or the duration of residence in the place of census;

l)* Blindness, deafmutism, idiocy, cretinism and mental weakness.

3. As regards the tabulation, it should be noted that, in addition to the tabulation of the results, which is left to the scientific sense of the statistical offices, a small number of data must be tabulated in all countries in a uniform manner. »

The meeting of the Institute at Rome in 1887 made certain other recommendations concerning :

(1) Housing;

(2) The composition of households, and institutions such as : — hotels, hospitals, educational institutions, religious houses, reformatories, almshouses, barracks, and others;

(3) The agglomeration of the people into hamlets, villages, towns, cities. Further that

(4) All tabulations should bear on the difference of the sexes.

(5) Age should be tabulated by yearly intervals with recapitulation by quinquennial intervals.

(6) Civil status as in (*e*) above, and that civil status should be combined with age according to the subdivisions 0-15 years, 15-20, and so on by quinquennial intervals.

(7) and (8) Religion and nationality.

a) All sects mentioned in the schedules should appear in the tables.

b) The chief religions and nationalities, i. e. those that surpass 10,000 individuals, should be tabulated :

A) as to age, by decennial periods;

B) as to literacy, above 15 years of age;

C) as to religion, by nationality.

(9) Birthplace. The tabulation to be made separately for each of the countries mentioned.

(10) Literacy for the whole population above 15 years of age.

(11) The statistics of the population by housing differences and by age to be made according to the following groups :

a) rural i. e. villages up to 2000 inhabitants;

b) urban (2,001-100,000 inhabitants);

c) city (over 100,000 inhabitants).

(12) Infirmities to be classified so as to show :

a) the number of individuals residing at home and in institutions;

b) the interrelation of the various infirmities;

c) the relation between civil status and infirmity;

d) the same for the various religions;

e) the same for the different nationalities;

f) the same by age.

At Chicago, in 1893, and at Berne in 1895 the Institute made certain recommendations regarding occupation. As the result of the last recommendations, a list of occupations was afterwards submitted by Professor Bertillon, and adopted, with slight modification, as a standard classification.

Much of the value of any statistical data depends on their comparability either with other data for the same place but a different epoch, or for different places and the same epoch. We have therefore adopted, as far as possible, the recommendations of the Institute, and the questions that will be asked in our schedule are indicated above by an asterisk *. But in Egypt there are several other questions of administrative importance. Thus the racial composition of certain nationalities is of interest. We want, for example, to know how many local subjects are of Egyptian descent, of Berberine, Bedawi, Sudanese, Greek or Turkish stock, and so on for other nationalities.

Here, however, I would utter a word of warning and explanation. To the bulk of the population the question of race, as distinct from nationality and religion, is one of great difficulty, but a few examples may make the matter clearer. The great majority of the population here are local subjects. Of these the majority are of old Egyptian descent, but some are of Greek, Turkish, Armenian, Syrian, Negro, Berberi, Bedawi or other stock. Again dealing with those of Egyptian stock only, most are Moslems in religion, but some are Orthodox Christians, some Catholic Christians and some Protestants. It will be noted that in the above the word Copt or Coptic has not been used, but by no means indicates that the Copt is ignored. The difficulty is that there seem to be prevalent two distinct meanings of the word. One racial; the other, the narrower, religious. It is quite common to see the words Coptic Catholic, Coptic Protestant and so on, and here the adjective is certainly racial and is equivalent to Egyptian. But again the word Copt, without qualification, generally means one professing the ancient orthodox Coptic religion, though it has also the signification of any Christian of Egyptian descent. I am well aware that there are many who deny the correctness of this meaning, but I am equally well aware that there are as many, if not more, who admit it. The difficulty is, however, satisfactorily solved by the classification adopted in the census.

Thus a Copt, in the religious sense, appears in the census as of Egyptian race and orthodox Christian religion, while a Copt in the wider sense may be either as above, or of Egyptian race and Catholic religion, or thirdly of Egyptian race and Protestant religion. All ambiguity is removed in this way, and no generality is lost.

To pass now to occupation, we have adopted the classification of Bertillon, but shall widen it in places to adapt it to the peculiarities of Egyptian life. It will still, by condensation, remain comparable with similar data in other countries. At the present moment, the future of industry in Egypt is the subject of investigation by a Commission appointed by the Government, and it has seemed opportune to collect some information on the conditions under which industry is carried on here. Consequently a question is asked whether a worker works at home or not. Finally in an agricultural country, like Egypt, the partition of the soil is of prime importance. True, certain information on this subject has been collected annually by the sarrâfs for many years past and published in the *Annuaire statistique*. The data are imperfect, however, in this respect that they do not really give the number of proprietors and their holding, but the number of *wirds* or tax-notices and the area on each. Thus a proprietor who owns land in several *sarrafîas* appears, in the existing table, as a different proprietor for each sarrafîa, and again a party holding land in common would appear as a single proprietor in the name of that one of them who was the tax-payer. To these facts many of the changes of the figures, from year to year, must be attributed, and so the figures lose much of their value for scientific deduction. The present questions offer an attempt to find out how many separate proprietors there actually are in the country, how many of these are peasant proprietors, and how many cultivators there are who do not cultivate their own land.

In addition to these items of information, the schedule will enable us to answer certain questions as to the size of households, and of their dwellings, and incidentally the material has been collected for a census of buildings. This will be tabulated later and as a separate piece of work from the census proper.

IV. — WHO ARE TO BE ENUMERATED?

The answer to this question is to be found in the first resolution of the Institute at Petrograd. The whole of the residents, permanent or temporary, within the boundaries of the country should be counted at the census date. Owing, however, to the extremely abnormal character of the present

temporary population of Egypt, it has been decided not to include the soldiers of the allied powers who may be temporarily in the country. As far as possible, the actual residents of Egypt, native or foreign, who may be serving with the forces of the Entente will be enumerated, under suitable precautions. With the above exception, the census will relate to every individual within the boundaries of Egypt at the date of the census. It will not, however, be feasible to ask all the questions regarding the nomads of the eastern and western deserts, and as in 1907, their numbers will be merely estimated.

V. — WHEN SHOULD THE CENSUS BE TAKEN?

The last census was taken in the end of April 1907. Since then, however, the beginning of the official financial year has been changed from January 1 to April 1. The result is that the sarrâfs, who used to be comparatively free in March and April, are now extremely busy balancing their accounts in these months. And as the services of the sarrâfs are absolutely essential to the organisation of the census — unless a very large staff is to be engaged specially for the purpose, at an expense which would more than double the cost of the work — the old date is no longer so convenient. At first, it was intended to select a date in the end of May or beginning of June; but ultimately it was found that preparatory work was so advanced that a date in March was decided on. Several considerations have to be taken into account. It is, for example, undesirable that the census should be taken at a time when, owing to a religious fair such as the Tanta or other large *mûlid,* large numbers of the people have migrated temporarily to a district other than that of their habitual residence. Again, it is extremely desirable, in the interests of the enumerators in the country particularly, that they should be able to work up to the last moment of daylight, but still have light enough to find their way home in comfort. Hence a moonlight evening is desirable. These desiderata are satisfied by the date Tuesday, March 6th. There is no important mûlid about that time, and the moon, which is full on the 8th of March, rises about 4 p. m. on the 6th and 5 p. m. on the 7th. Thus, at the actual date of the census and for some days before, enumerators will have moonlight for their journeys.

The statistical moment of the census has next to be decided, and this is determined very largely by the fact that individuals are to be enumerated at their houses. It is impossible to select any one moment at which it can be stated that the whole population of Egypt is within doors, but night forms the nearest approach to such a time. Wherever people may work, in general they sleep at home, or at least indoors, at this season. Therefore midnight of the 6th to 7th March has been selected as the moment of the census, with the corollary that any individual who may be out of doors at that time, but returns to his domicile by the morning of the 7th, shall be enumerated there. Thus all policemen, ghaffîrs, railway servants, telegraph servants and others whose duty takes them out of doors at night will be counted as at their homes, if they return there in the morning.

There is an anecdote told of an Irishman who was ordered by his master to count the pigs in a certain field. After a time the master went down to the field and found the man sore perplexed. «Have you not counted them yet, Pat?» was his query. «Sure, I have, sir, all but one little fellow with a black back, that won't stay still to be counted».

So in census work it is the people who won't stay still to be counted that give all the trouble. Chief amongst these are the travellers by night. Fortunately, boats almost invariably tie up for the night in customary mooring places, and special arrangements can be made for them. It is different, however, in the case of travellers by rail. There are in all 13 passenger trains, other than suburban trains, running at midnight at this season, but luckily, all but two of these reach their destinations before 10 o'clock next morning, and most passengers by them will be enumerated at their journey's end. The two exceptions are the night expresses between Cairo and Shellal, and even then only southward passengers who embark to the north of Minia and are proceeding past Luxor, or northward passengers who embark to the south of Tema and proceed past Cairo to a station on the Lower Egypt network of railways, are in danger of being omitted. Special arrangements will be made to provide for these.

The census then will be taken as at midnight of the 6th to 7th March, 1917, and special precautions will be taken to include the workers or travellers by night.

VI. — HOW IS THE ENUMERATION TO BE CARRIED OUT?

In theory nothing is simpler than to count the population, but in practice many difficulties arise. The leading principle, which is almost a truism, is to ensure that every person is counted once and once only. That is to say, there must be no omission and no overlapping. The application of this principle will solve many of our difficulties for us.

The first point to be settled is the method of subdivision to be adopted, and here, without any doubt, a geographical system is indicated. There are two main reasons for this. In the first place, we wish to employ the existing administration as much as possible, and this is geographical in character. Secondly, the census is, in point of fact, a picture of the geographical distribution of the population at a given instant. The country must therefore be subdivided into small regions none of which overlap and between none of which gaps are left.

Next the principle according to which the subdivision is to be carried out must be settled. There are several modes of subdividing Egypt for administrative purposes, and although there is little difference between them, still the differences that do occur might land us in difficulties. We have to employ the *sarrâfs*, i. e. officials of the Ministry of Finance, in the work. Hence the boundaries recognised by that Ministry are indicated and have been adopted.

But since the other administrations, working with boundaries of their own, may want to know the population each of their own subdivisions, measures must be taken to ensure that this population can be obtained easily where wanted.

Egypt, as is well known, is subdivided into five Governorates and fourteen *mudirîas* or provinces. The Governorates are each under the charge of a governor, and are subdivided into *qisms*, under *maamûrs*, and the qisms into *sheyâkhas*, each in charge of a *sheikh el haret*. The provinces are governed by *mudîrs*, and are subdivided into *markazes*, or districts. The latter are further subdivided into *sarrafîas* or fiscal areas, each in charge of a *sarrâf*. The *sarrafîas* may include several villages (*nahias*), or may be coterminous with one village, or in certain cases may form parts of one large

village or town. The village is under the charge of the *ʿomda*. A word of warning as to the use of the word village may be given here. Strictly the *nahia* is a township rather than a village in the customary English use of the word. It consists of the *zemâm* or taxable land and the *sakn* or portion covered by the dwellings of the population. In most cases there is one or more large *sakns* for each *nahia*, but in addition there are generally a number of hamlets or *ʿezbas*, which are frequently farmsteads.

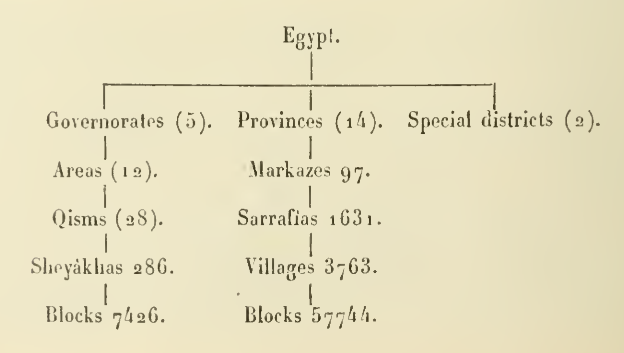
For the administrative work of the census, we make use of the *qisms* in the governorates and *sarrafias* in the provinces, but for the purposes of enumeration we shall not use them, until the last stage of the work, and then the *qisms* only.

For reasons, connected with the actual counting, that will appear later, it has been necessary to subdivide some of the governorates into «urban areas», some of the qisms into sub-qisms, and one of the markazes into two sub-markazes.

Some of the larger towns in the provinces are of considerable importance as they are subject to house-tax. These are denoted *bandars*. There are 39 in all, and for census purposes they have been subdivided into first and second class bandars. The former consist of the chief towns of the provinces, and require special attention since vital statistics are collected in them. All bandars have been treated as markazes or districts.

In addition to the above major divisions of the country, there are also the district of Sinai, under the Egyptian War Office, and the recently created Western Directorate under the Coastguard Administration.

This subdivision of the country is now comprehensive and unambiguous. It may be schematically represented by the following diagram.



The last subdivision shown is the smallest regional unit employed. It is the unit entrusted to one enumerator and is intended to consist of forty dwellings, more or less.

Enquiry at the various ministries elicited that the only other system of subdivision to which we need give particular heed was that of the Ministry of the Interior, employed for Police and Public Health purposes. In general the Police boundary is the same as the Finance boundary, but not always. It is clear that to make arrangement for the differences from the beginning is much better than to sort out the information relating to Police districts from that relating to Finance district after the work of enumeration is concluded.

The practical rule in such cases is to form each subdivision lying between a Finance boundary and a Police boundary into a sub-sheyâkha (or sub-qism), consisting of an exact number of blocks, and to see that no administrative boundary cuts across any block. The population of such a sub-sheyâkha can then be included or excluded according as the area does or does not lie within the boundary we are considering.

To return to the precautions necessary for a systematic count of the inhabitants, since we have decided to number them in their houses, it becomes necessary to ensure that each house is included once and once only, and as there are few distinguishing marks on the houses, even in some of the large towns, the first step is to give an identifying number to each dwelling. Again our general rule applies : Each dwelling in Egypt must have one number and only one. A dwelling is defined as a building where anyone is expected to sleep on the night of 6th to 7th March. The general rule indicates that special precautions have to be taken to avoid giving more than one number to dwellings with two entrances, and to see that no dwelling is omitted. We need not enter into details of the process here, but it will suffice to point out that in Cairo and Alexandria distinguishing letters have been adopted for each sheyâkha, and this letter and a number will be found at the door of every dwelling. Where several dwellings have the same entrance to the street, one number for each is inscribed at the main entrance.

While this house-numbering was going on, an index was made, for every village in Egypt, giving approximate details of population, etc., that

might be useful when the field work was undertaken. Another list giving the names of every dependency (ʿezbas, kafrs, etc.) of a village was also compiled, and these were checked on the spot, by the sarrâfs.

House-numbering was begun in the provinces, and practically finished, in August and September, and in the governorates and bandars in November, and was finished early in February.

In the large towns there is danger that, unless the numbering is done systematically, whole blocks of buildings may be omitted. The following was the system adopted. Counting people has many analogies to the process of integration in mathematics, and the device for reducing order from the chaos of a great city was borrowed from a device of integration in a region where there are many routes possible from one point to another.

If the map of a large town is consulted, it will be seen to consist of a number of blocks of buildings. Nothing would be simpler, in theory, than to begin at one corner of each block, and number continuously round the block till we returned to the original corner. But these blocks are so numerous that some may be overlooked, and more over, the route for each enumerator may become confused and, in fact, this was already happening in Alexandria. Now these blocks may be united into sections by imagining barriers put across one end of each intersecting street, when it becomes possible to begin at one point of a section, number continuously throughout it, without crossing a barrier, and arrive back at the starting point. This method has the further advantage that it gives one of the shortest routes round the section — for as there are several methods of inserting the imaginary barriers, so there are many methods of constructing different, but equivalent routes. This property of the shortest path is readily seen by considering the case of six rectangular blocks. It is not possible to walk along the side of each block once and once only, except by some such method as I have mentioned.

This system was readily comprehended and applied by the officials in charge of the census in the largest towns. For its easiest application, maps are desirable, but not absolutely necessary. To further systematise it, the rule was adopted that the painter should go along each building, keeping the wall on his left, that where he came to a corner, he should paint a horizontal arrow when his path lay straight on, a vertical arrow, when

he crossed the street, and no arrow at all, when he turned the corner. Further, circles and oblongs were adopted, to indicate the initial and final numbers of an enumerator's block. These numbers, letters, arrows and other mystical signs, then, are simply marching directions to simplify the work of the enumerators.

While house-numbering was being done, lists of the houses in every block were prepared for the use of the enumerator, and lists of each block in the village or sheyâkha were similarly prepared for the use of the sarrâf or muâwin in charge. With the village list, already prepared in the Central office, they form a complete and exhaustive enumeration of the dwellings of Egypt, (of which there are in all 2.524.000), of the census blocks, and of the villages.

Similar steps have been taken to index the movable dwellings like tents, and the *zaribas* used by the natives of Upper Egypt at this season.

Special steps have been taken to include various other units of the population such as the boat-dwellers, railway travellers, vagabonds with no visible place of abode, monasteries lying out in the desert and mining camps, and so on. In every case the guiding principle has been the same — to form an exhaustive, but not redundant numeration of the dwellings.

So much for the general system on which the whole of the work depends. We proceed now to consider the personnel.

VII. — BY WHOM SHOULD THE CENSUS BE TAKEN?

In the preceding section, it has been explained how we are almost compelled, by the circumstances of the case, to adopt a geographical method of procedure, and use the geographical subdivisions of Egypt, made for administrative purposes. The same course is forced on us with regard to the personnel. Census taking is always the most expensive statistical operation carried out by a State, but it would be more expensive still, if every ten years a new staff had to be engaged and trained for the work. In practically every country, the custom is to employ, as far as possible, the existing official organisation. So here also we employ the existing administrative machinery for the work. The ʿomdas and sarrâfs are the only large

body of officials in the villages who know the ways of the people, are accustomed to making enquiries amongst the people, and have sufficient authority to carry out superior orders. So we arrange for a division of labour in this way. The sarrâfs are charged with the actual organisation of the work in each sarrafia, and are the officials responsible for seeing that the work is done. The ʿomdas, on the other hand, are not responsible for the actual execution of the work, but are made responsible that the people place no difficulties in the way of the work, and that they give truthful answers.

The sarrâfs are in turn subject to the maamûrs markaz, and are made responsible to them for the distribution of material, selection of enumerators, proper adherence to time table, collection and first checking of the schedules. Since, however, the maamûr is already a very busy official, he is given an assistant, or muâwin, whose duty it is to look after census work in the markaz, and that only. At the busiest season a small amount of help can be rendered by the clerks of the markaz.

The maamûr is himself responsible to the mudîr, who again is responsible for the work in his province, by decree of the Minister of Finance.

In one respect we have departed from the established civil organisation. In the large towns, local knowledge is not of so much importance, but the importance of the work itself is even greater than in the country. Consequently, in all the large towns we have appointed either supervisors in general charge, with muâwins under them for the qisms, or muâwins who themselves supervise the work. One reason for this is that differences of boundary as between the Ministry of Finance and the Department of Public Health frequently occur and require careful investigation and arrangement, if confusion is not to arise, and such cases of investigation are better entrusted to officials with a somewhat better training than the sarrâfs are likely to have had.

So much for the actual executive staff. These, however, are not the employees who actually carry out the enumeration, with whom we now deal. The estimated population of Egypt at present is 13.1 million, and experience has shown that one enumerator can hardly deal with more than 250 individuals, without making too great demands on his time, and risking delay of the work. The average number of persons to a household

in Egypt was found to be 5.8, at last census. This gives as an estimate 43 households to 250 individuals.

The country has therefore been divided up into blocks of 40 to 50 households each, and to each block an enumerator has been assigned. This makes some 52,000 enumerators in all, required for the work. But since there are many blocks smaller than 250 persons, and since there are special classes of the inhabitants, such as Bedawin, gypsies, boatmen, railway travellers and so on, to be enumerated, the total number has been increased by 25 per cent, and there are actually 65,000 enumerators, and some 5,000 reserves engaged in the work of the census.

Now to pay even £ 1 each to these employees — and we could not well offer less — would more than treble the cost of the census, and for Egypt, at any rate, make it prohibitive. Therefore, following the example of the last census, powers were applied for and granted in the census decree of November 20, 1916, to call on any local subjects to lend their services. Such gratuitous work for the State is common in all civilized countries. Thus, not to speak of the compulsory service for defence of the country, which prevails in all European countries now, in all Anglo-Saxon and some other countries, gratuitous service on juries, on various local boards, and even in some cases in legislative bodies, has to be rendered by the ordinary citizen. In these cases, to serve the State in this way is deemed an honour and a duty — unpleasant, sometimes, like many duties — but still one not to be refused. I am glad to say that this very mild corvée has been received in this spirit throughout the country, and so far we have not had, at the head office, to investigate a single case of unwillingness to serve, except where there was a legitimate excuse, such as government or other absolutely necessary work lasting all day. After all, the demands on a man's time are small. Fifteen minutes are in general sufficient to enable an average schedule to be filled up, and ten hours should be enough for 40 schedules. Add contingencies, and the time necessary for revising the schedules on the day following the census, and we arrive at an estimate of 20 to 24 hours for the work, spread over about 15 days.

These 65,000 enumerators work then, under the sarrâfs, or the muâwins of qism in towns, receive their instructions and material from them, and are responsible to them for carrying out the actual counting.

We have been dealing, so far, with the executive and enumerating part of the administration : we mention how the technical side. Census-taking is a statistical operation, and it is but natural that the Ministry of Finance should entrust the technical side of the work to the existing Statistical Department. In 1907, the Department was but young and had to prove itself. Consequently, on that occasion, a special Director General with previous experience of census work, was brought to Egypt from India. In the interval, the Statistical Department has passed its infancy, and further, Egypt is better prepared for statistical studies, thanks largely to the propaganda carried out by the Sultanieh Society of Economics. There are many advantages in entrusting the work to an existing department. The clerical, stores, accounts and typing sections all already exist, and only require expansion, to enable them to grapple with a piece of extra work like this. And, in addition, the technical knowledge, knowledge of the country and of administrative work already exist. I have every confidence therefore in stating that so far as the work has gone at present, there is reason to believe that we shall not belie the trust reposed in us by H. E. the Minister of Finance.

We pass on now to deal with the actual arrangements made for the census.

VIII. — WHAT ARRANGEMENTS HAVE BEEN MADE TO CARRY OUT THE PROVISIONS OF THE LAST ARTICLES?

In May 1914, Mr. C. A. G. Mackintosh, who had been transferred from the Survey Department to the Statistical Department, with a view to the census work, made several investigations in London, and brought back a considerable amount of literature on the subject, referring particularly to census-taking in backward countries like Egypt. These were carefully studied during the winter of 1914-1915, together with the files and regulations of the last census, and by September, 1915 the Department was in a position to frame proposals for the new work. It was then decided definitely that the census should be taken at the due time, and in October, 1915, two estimates were prepared of the total cost of the work. One of these

proposed to do the tabulation and actual counting by means of the Hollerith Machines, first invented for dealing with the cumbersome American Census, and since used in various other countries. The other proposed to do the counting by hand sorting of slips, as in 1907. The two estimates agreed within a few hundred pounds, and that based on the use of machines was adopted, although slightly higher than the other. The total sum estimated for was L. E. 27,310 as against an actual expenditure of L. E. 30,142 on the 1907 census. Since October 1915, many things have combined to endanger the estimate. The paper shortage in England, the wood shortage in Egypt and the increased price of commodities generally have all tended to upset calculations. Thus such a small item as pencils mounted up from an original estimate of some L. E. 500 to nearly twice that figure, and a series of racks, designed to hold the schedules after return, in place of L. E. 200 is now estimated to cost L. E. 900, and so on. Still, thanks to allowances for contingencies, though it is too early to say definitely yet, we have every hope that, by the strictest economy, we shall be able to keep within the estimate. If this can be managed, it means taking a census 50 per cent more detailed, 16 per cent more extensive, for 10 per cent less cost, or in all an efficiency some 90 per cent greater. This reduction in cost and increase of efficiency have been rendered possible, chiefly by the employment of an already existing department instead of creating a new one for the purpose.

There are two great difficulties facing the census taker in an oriental land. The first is that the people are not unnaturally suspicious of an unknown operation of this sort. *Omne ignotum pro terribile* sums up the case. The remedy for this is to instruct them as far as possible in the objects, uses and methods of the census. The second difficulty is that the vast majority of the people are illiterate. This necessitates training the enumerators to fill up the schedules for people, in their block, who are unable to read and write. Both the people and the enumerators have therefore to be educated up to the census. To do this, it was early decided to add to the higher census staff a section entrusted with inspection of field work, and a staff of three was ultimately arranged, viz. Mr. Powell, lent from the Ministry of Finance, Abdel Kareem Eff. Asran and Sabit Eff. Soliman, formerly of the Survey Department.

Their first work was to tour Egypt and see that the house numbering had been properly carried out. This, with experimental work in Alexandria, occupied them till October, 1916. In this month the work of instruction of the enumerating staff was begun. Muâwins were appointed and informed as to the general ideas underlying the census, and the actual details of carrying it out. This took till January, 1917.

In the mean time, the technical section of the Department, under the able charge of Dr. I. G. Levi, was busy with the thousand and one details of the schedule, and the instructions for filling it up. There was some unavoidable delay in completing the arrangements for these, but since here, as in every other part of the work, a leading principle had been always to keep a margin in hand for contingencies, the schedules went to Press on January 7 or only just in time. The instructions followed on January 30.

While this was going on the clerical section of the Department had prepared statements of the number of pencils, copies of instructions, schedules and so on, required in every sarrafìa. Lists had been sent out to all villages, to ask for names of educated men in the locality, whose services were available for the work of enumeration, and by January, many of these had been selected.

In the middle of January, steps were taken to train the sarrâfs, and at the same time to allay the popular suspicion. Meetings were arranged at all the mudirìas in succession, and at their markazes. At the former the Mudìr himself presided in most cases, and the audience included the muâwins and many of the notables of the province. The three field inspectors attended and explained the objects and uses of the census. The muâwins who had been supplied with the pamphlet of instructions and an example of the schedule had evidently studied both. They were invited to put questions relating to any part of the census work, whether propaganda or instructions, that might appear obscure. I am informed that a notable feature of the meetings was the discussion that followed the address. It was, I am told, always sensible and to the point, and in this way cannot fail to have had a certain educative value for the audience, apart from its immediate use for census work.

The meetings at the markazes followed the same lines, except that now

the audience was chiefly composed of ʿomdas and sarrâfs. These were instructed in their various duties and discussion again succeeded the instruction.

They again, on return to their villages, called meetings of the enumerators and carried out the same principle of instruction, followed by questions and discussion.

Simultaneously, by arrangement with Their Excellencies The Minister and Under Secretary for Education, a propaganda was carried out in the schools. Every scholar in Egypt, whether belonging to a Government school or to another school, was presented with a two-page leaflet, setting forth the objects of the census and its utility. In this way, it is hoped that all sections of the community have been reached and that what was unknown, and therefore terrible before, has become known and been seen to be less fearful on closer view.

The chief suspicions that had to be allayed were :

1° that the census was intended as the first measure of a system of new taxation, and

2° that it was preparatory to a general conscription for the purposes of the war.

There is not and never has been the slightest ground for either report. This has been explained in more detail in § II.

Owing probably to the propaganda, only one case of infraction of the Census Law has so far been reported, and in this case, the good services of the man's Consul General were willingly given, to induce him to comply with the reasonable request for numbering his house.

By January 14, schedules began to arrive from the Government Press, and the courtyard of the Statistical Department then looked like the yard of a ginning factory in the height of the cotton season. One hundred and fifty thousand schedules per day arrived, were placed in sacks holding 3,000 each, sewn up, addressed and dispatched, as fast as they came in. By February 12, the last schedules had been sent out. Dispatching worked smoothly, thanks to assistance from the State Railways and from the Post Office who were good enough to waive one of their rules regarding the maximum weight of parcels, in our favour. A few mishaps were bound to

occur, but they were very few, and with the exception of a consignment of some 8,000 which appears still to be wandering about Lower Egypt looking for Teh el-Barûd, all schedules and instructions came safely to hand.

Small reserves of schedules are kept at the mudirîas and markazes to make good deficiencies, but the chief reserve at the Head Office is the rapidity with which the Government Press can print off more copies as they are wanted.

And now the work of enumeration is in progress. Since something like nine-tenths of the schedules will have to be filled up by the enumerators, time has to be allowed. The procedure is for the enumerator first to reconnoitre his block and see that every dwelling has a number and only one number. This done, he visits each dwelling and ascertains whether the householder will undertake to fill up the schedule or have it filled up. In this case a schedule will be left about a week before the date of the census. But if the householder is not prepared to undertake the filling up, the enumerator himself must do it. This work is actually in progress now.

On the day following the Census, the enumerator will call for the schedules that have been left and check them to see that they are properly filled up. He will also bring up to date the information in the schedules that he has himself filled up, by entering any newcomers to the household, and erasing any departures.

The enumerator will then enter a summary, for each household, in a special list which he hands to the sarrâf. The sarrâf will see that the details have been entered correctly, will check the addition and enter the totals in another list of blocks which he sends to the muâwin. The latter will see that the sarrâf has entered details correctly from each block, will check the totals and enter them in a village list for each markaz. These village and markaz lists will be forwarded to the Head Office, the addition checked and provisional figures for the population of each mudirîa obtained within a very short time after the census has been taken.

It has been stated that no census official will ever admit that all his arrangements are perfect until the census is taken, but with this knowledge to chasten us, we consider that, so far as can be seen, all contingencies have been provided for. We are, moreover, even prepared in some respects

to meet with a partial break-down, but thanks to the principle of keeping reserves everywhere, we hope that the census line will remain unbroken and finish victoriously on March 7th.

IX. — GENERAL REMARKS ON CENSUS TAKING.

Like all other statistical work, census-taking involves three separate, but not wholly independent operations. The first is the collection of the data, the second their tabulation and the third their discussion, which is the crown of the whole work. In the present article, what has been described is the steps taken to ensure the accuracy of the data collected. The next stage will be the tabulation of these data.

In the 1907 census, the information was collected on separate pages for each individual, these pages being bound in booklets containing 300 and smaller numbers. After the census, the booklets were cut along the binding and the separate pages were then used for hand-sorting to get the tabulation. There are advantages in this method, but there are many disadvantages, especially when the number of questions asked is large. In this case, the number of handlings becomes considerable, and very soon the pages become torn, worn and generally unusable. A much better system is that of the Hollerith machines. I do not propose to describe the machine here. Enough to say that it was decided to use the machine for tabulating purposes in our Census, and that this reopened the question of household schedule versus individual page. A schedule, designed to take all the information given in the 1907 census, would have measured 38.5 × 36 centimetres, whereas the old individual schedule required 20.5 × 11 centimetres, to allow of trimming. In 1907, 18,620,000 schedules together with 14 supplementary pages per book were required, or in all 447,000 square metres of paper. On this basis 521,000 square metres would have been required for a population 16 per cent larger. As it is, we have issued in all 2,950,000 household schedules which, to hold the same information as in 1907, would have required 410,000 square metres of paper, an economy of 111,000 square metres. With the present prices of paper this was a consideration. Additional information was,

however, added to the schedule, increasing the breadth from 36 to 56 centimetres and the total surface of paper required to 636,000 square metres.

The economy of household schedules as compared with individual schedules determined in their favour.

The first operation of the Census will be virtually finished by March 15th. Thereafter the second will begin. It is my intention, if the Society will endure further communications on this subject, to have a demonstration of the second operation, in the Census Office, when the machines have been received and are in full working order; and then, say one year later, to lay before the Society the principal results of the work, i. e. the third operation.

J. I. Craig.

LA LÉGISLATION DE GUERRE EN ITALIE

PAR

M. E. PIOLA CASELLI

CONSEILLER SULTANIEN.

Dans une étude de Me Castro sur l'influence de la guerre sur les contrats privés, qui a fait l'objet d'une communication à notre Société[1], le conférencier a parlé avec beaucoup de doctrine du droit de guerre adopté par les différentes puissances belligérantes. Mais il a omis de parler du droit italien, en se bornant à observer qu'il croyait pouvoir dire qu'il était analogue au droit français.

J'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de combler cette lacune et de donner en même temps au public égyptien un aperçu sommaire de toute la législation de guerre de l'Italie, qui, ainsi qu'on le verra, diffère sensiblement de celle adoptée en France.

*
* *

Les lois et décrets du royaume d'Italie qui se rattachent à la guerre atteignaient, jusqu'à fin janvier 1917, le nombre de 800 environ. Nous nous arrêterons d'abord sur ceux qui ont été promulgués dans la période de préparation de la guerre.

Pendant que l'opinion publique européenne discutait, au cours du premier semestre de l'année 1915, sur l'intervention de l'Italie dans le grand conflit et en doutait, le Pays se préparait fiévreusement à la lutte, aussi bien dans les casernes, dans les arsenaux et sur les navires, que dans les salles du Parlement et dans les bureaux des Ministères.

---

(1) Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 31, mars 1917.

Une longue série de lois et de décrets, qui dépassaient les bornes de la simple neutralité armée, visaient à réparer les pertes militaires de la guerre de Libye, à préparer les unités et les cadres de la mobilisation et à effectuer celle-ci graduellement.

En même temps on procédait à ce qu'on peut appeler « *la toilette politique* de la guerre ».

Cette toilette politique se révèle déjà nettement dans la loi n° 273 du 21 mars 1915, « *portante provvedimenti per la difesa economica e militare dello Stato* ».

En effet, cette loi, après avoir édicté des peines sévères pour les infractions aux défenses d'exportation, et après avoir aggravé les peines contre l'espionnage, confère au pouvoir exécutif les facultés les plus larges, soit pour restreindre, dans l'intérêt militaire de l'État, la liberté de la presse, la liberté de l'émigration et du séjour des étrangers, soit pour discipliner certains commerces et certaines industries, régler l'exploitation des brevets, les moyens de communication et de transport et la navigation aérienne, soit enfin pour autoriser l'occupation ou la limitation temporaire de toute propriété mobilière ou immobilière.

Et le Gouvernement fait aussitôt un premier usage de ces facultés, en promulguant le décret n° 79 du 28 mars, qui prohibe la communication au public, par toutes sortes de moyens de publicité, d'une longue série d'informations sur la force, la préparation et la défense militaire de l'État.

Ainsi nous pouvons dire maintenant que la décision de l'Italie d'entrer dans le grand conflit remonte à fin février ou aux premières semaines de mars 1915, lorsque le Conseil des Ministres décida de présenter au Parlement la loi qui fut promulguée le 21 mars. Car seule la décision de la guerre aurait pu — dans un pays aussi démocratique et rigoureusement parlementaire que l'Italie — provoquer une délégation si ample du droit de légiférer, au pouvoir exécutif.

Le mois suivant (avril 1915), le Parlement étant en vacances, le Gouvernement royal prend sous sa responsabilité politique deux décrets, à ratifier ensuite par les Chambres, dont l'un (décret n° 506 du 22 avril) autorise les réquisitions militaires dans la mesure la plus large jusqu'à y comprendre l'utilisation de toute force motrice et la corvée, et l'autre (décret n° 672 du 15 avril, *qui ne fut publié qu'à la fin du mois suivant,*

après la déclaration de guerre) met tous les chemins de fer du pays entre les mains du commandant en chef de l'armée, aux fins de la mobilisation, avec pouvoir de déroger à toute loi, règlement, contrat, instruction ou usage.

Le mois de mai, le mois historique de la déclaration de guerre à l'Autriche, porte une large floraison de lois d'exception et de décrets pris sous réserve de la ratification des Chambres.

Nous rappelons :

1° Le décret n° 635 du 2 mai, qui soumet à une discipline rigoureuse la sortie des citoyens du Royaume et tout ce qui concerne l'émigration ouvrière.

2° Le décret n° 634 de la même date, qui sanctionne un règlement également rigoureux pour le séjour des étrangers et qui (art. 14) oblige toute personne qui cède, à un titre quelconque, à des étrangers la propriété ou la jouissance de biens immeubles, à en donner avis par écrit à la Police, dans le délai de 10 jours, avec les indications précises sur la personne de l'acquéreur et le contenu de l'acte ou contrat, — obligation qui est aussi à la charge du notaire qui a instrumenté.

3° Le décret n° 633 de la même date, qui édicte une série de mesures pour la défense des côtes et la protection des chemins de fer «en cas de guerre».

4° Le décret n° 659 du 16 mai, qui rétablit le droit de capture, dont le Code de la marine marchande (art. 211 et 243) avait envisagé la suppression sous condition de réciprocité.

5° La loi n° 671 du 22 mai, qui confère au Gouvernement Royal, «en cas de guerre», des pouvoirs extraordinaires dans tout ce qui est requis pour la défense de l'État, pour le maintien de l'ordre public, pour les besoins extraordinaires et urgents de l'économie nationale, et l'autorise soit à mettre en application les budgets 1915-1916 avant l'approbation du Parlement, soit à pourvoir, par des moyens extraordinaires, aux dépenses imprévues et aux déficits éventuels.

6°. Le décret n° 674 du 23 mai qui, sous le titre de «*provvedimenti straordinari in materia di sicurezza pubblica*», porte la prohibition des réunions

et rassemblements, autorise la dissolution des associations, la suspension ou la révocation des permis d'importation ou du commerce d'armes et de matières explosibles, la prohibition du port d'armes, la censure des représentations théâtrales et cinématographiques, la fermeture des établissements publics, la prohibition des foires et marchés, etc.

7° Enfin les décrets n°s 675, 688 et 689 de la même date, qui rétablissent la censure préventive sur la presse, abolie depuis plusieurs années, et introduisent la censure postale, télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique.

Le 24 mai 1915, alors que le sort de la guerre tournait contre les Alliés — au moment le plus critique peut-être que ces puissances aient connu depuis le début de la guerre — l'Italie se jetait dans le conflit, en prenant à côté des Alliés la place que la justice, le droit et son honneur lui avaient indiquée.

*
* *

La législation d'exception, après la déclaration de guerre du 24 mai 1915, peut être envisagée sous les quatre rubriques suivantes :

1° Lois et décrets qui ont trait directement aux nécessités militaires de l'État;

2° Lois et décrets qui concernent l'économie nationale;

3° Lois et décrets qui modifient les rapports de droit privé entre particuliers;

4° Lois et décrets qui règlent le commerce avec l'ennemi et la situation juridique des ennemis.

*
* *

Je passe rapidement sur les documents législatifs qui peuvent se grouper dans les deux premières catégories, ne m'arrêtant que sur ceux qui ont un rapport plus direct avec la situation juridique des particuliers.

Parmi les décrets concernant la défense militaire de l'État, il n'est pas sans intérêt de rappeler le décret n° 885 du 20 juin 1915, qui vise à frapper ce qu'on a appelé le *sabotage moral* de la guerre. Dans tous les

pays — et je ne pense pas que l'Égypte y fasse exception — on trouve des individus qui, soit dans un but malhonnête, soit simplement pour épancher leur frayeur, ou pour la vanité de se faire croire en possession de mystérieux moyens d'information, divulguent sur les faits de guerre les nouvelles les plus fausses et les plus fantastiques.

Or le décret en question menace de peines sévères, pouvant aller jusqu'à deux années d'emprisonnement, les individus qui, « en communiquant avec d'autres personnes réunies ou séparées, donnent sur la guerre des informations qui diffèrent de celles portées à la connaissance du public par le Gouvernement ou par le commandant en chef de l'armée, ou qui donnent de la même manière des informations contraires à la vérité sur l'ordre public, l'économie nationale, ou sur d'autres faits d'intérêt général, de façon à troubler la tranquillité publique ou à nuire aux intérêts de l'État ».

Il y a lieu aussi de signaler les décrets concernant la *mobilisation industrielle* (décrets des 26 juin et 22 août 1915, n°s 993 et 1277), cette expression économique si caractéristique de la guerre moderne qui a eu, en Italie comme dans les autres pays alliés, un développement merveilleux quant à son étendue et quant à sa rapidité.

On doit aussi rappeler les décrets réglant la réquisition des navires marchands (décrets des 20 juin 1915 [n° 964] et 2 janvier 1916 [n° 7]) et prohibant leur vente aux étrangers (décret n° 369 du 2 avril 1916), et le décret n° 1076 du 11 juillet 1915, qui sanctionne un privilège pour les créances concernant les fournitures qui intéressent la conservation et la défense de l'État.

Dans la catégorie des mesures prises dans l'intérêt de l'économie nationale je dois passer sous silence les innombrables lois et décrets qui visent à limiter l'exportation, à favoriser l'importation des matières de première nécessité ou à empêcher celle des matières encombrantes ou de luxe, à introduire différentes sortes de monopoles, à réduire les consommations, à opérer le recensement de certains produits, à aider certaines industries ou certaines productions agricoles, etc. Il s'agit de mesures analogues à celles adoptées dans les différents pays et que la presse a fait connaître partout.

Elles sont sans doute très intéressantes au point de vue politique en

tant qu'elles sont l'expression des sacrifices graves d'un pays qui rassemble toutes ses forces économiques et sociales pour résister aux chocs du formidable conflit — d'un pays aussi pauvre que l'Italie, dont le capital national, ainsi que le ministre Luzzatti l'a démontré, atteint à peine le revenu du capital national anglais.

Ces mesures intéressent aussi l'économiste, car elles représentent une ingérence de l'État dans le règlement du commerce et de l'industrie et même dans le règlement des économies individuelles, qui renverse bien des traditions acquises. Mais elles ne présentent pas le même intérêt au point de vue strictement juridique.

Je m'arrête un moment sur le décret n° 123 du 7 février 1916, qui, «considérant la nécessité de protéger l'avenir des sociétés commerciales, en renforçant leur condition patrimoniale pendant les circonstances exceptionnelles actuelles», oblige lesdites sociétés à limiter leurs dividendes au 8 o/o du capital effectivement versé ou au 10 o/o si elles ont été constituées après la guerre. Le décret menace de peines sévères les administrateurs qui contreviendraient à la prohibition; et à ces pénalités le décret n° 1108 du 3 septembre 1916 ajoute la saisie des biens de la Société[1].

Je ne puis non plus passer sous silence : 1° le décret n° 197 du 17 février 1916 (avec règlement approuvé par le décret du 30 mars suivant), qui accorde des exemptions considérables de douane et d'impôt à ceux qui s'adonneront à la fabrication de produits auparavant fabriqués exclusivement à l'étranger ou introduiront des procédés industriels qui n'auraient pas été employés dans le pays.

2° Le décret n° 645 du 30 mai 1916, qui contient des dispositions intéressantes sur la réquisition forcée des machines agricoles et de bêtes de trait au profit des propriétaires agricoles, pour les besoins de la récolte, et introduit des Commissions arbitrales pour régler les conflits, souvent très graves, entre propriétaires, fermiers et salariés.

3° Enfin l'important décret n° 1664 du 20 novembre 1916 pour la dérivation des eaux publiques.

---

[1] Voir aussi le décret n° 1643 du 9 novembre 1911, qui règle le placement de l'excédent de dividende, non distribué.

*
* *

La troisième catégorie des mesures exceptionnelles comprend celles qui imposent des modifications aux effets des contrats existant entre particuliers, généralement dans le but de soulager le débiteur dont la guerre a aggravé les obligations.

Elles se rattachent, en grande partie, aux différentes formes bien connues de *moratorium*. Ces moratoriums ont été accordés au début de la guerre avec effet général[1] et ensuite en faveur de certaines professions et de certaines classes de personnes, telles que les militaires[2], les locataires des maisons[3], les fermiers[4], les hôteliers[5], dans les contrats de bourse[6], enfin, en faveur des titulaires de brevets d'invention[7], etc.

Il y a lieu de faire une mention spéciale des deux décrets des 27 mai 1915 (n° 739) et 20 juin 1915 (n° 890), qui ont soulevé en Italie certaines critiques et qui se rattachent à des questions de droit privé qui ont été discutées par-devant les tribunaux égyptiens.

Le décret n° 739 du 27 mai 1915 dispose à l'article 1er que «pour tous les effets prévus à l'article 1226 Code civil, la guerre est considérée comme un cas de force majeure, non seulement lorsqu'elle rend impossible l'exécution, mais aussi lorsqu'elle rend l'exécution *excessivement onéreuse,* à condition, toutefois, que l'obligation ait été stipulée avant la date du décret de mobilisation générale».

L'article 2 dispose que, «en tant que les conditions de l'état de guerre

---

(1) Décret n° 678 du 23 mai 1915, qui déclare que, aux effets de l'exécution des obligations civiles et commerciales, les cinq jours qui suivent le 24 mai 1915 sont considérés comme jours fériés.

(2) Décret n° 718 du 23 mai 1915.

(3) Décrets des 3 juin 1915 (n° 788), 22 août 1915 (n° 1254), 29 décembre 1915 (n° 1852) et 26 décembre 1916 (n° 1769).

(4) Décrets des 8 août 1915 (n° 1220), 30 septembre 1915 (n° 1444), 11 novembre 1915 (n° 1593) et 24 février 1916 (n° 70).

(5) Décrets des 20 juin 1915 (n° 888) et 3 février 1916 (n° 169).

(6) Décrets des 28 octobre 1915 (n° 1223), 30 janvier 1916 (n° 62) et 27 août 1916 (n° 1062).

(7) Décret n° 962 du 20 juin 1915.

peuvent le rendre nécessaire, il pourra être accordé une prorogation pour tout délai de procédure, à condition d'observer la disposition de l'article 47 du Code de procédure civile». Enfin, les articles 3 et 4 établissent que les commerçants et les sociétés commerciales — qui peuvent justifier par des documents ou par une caution suffisante, que leur actif dépasse leur passif et qu'ils ne sont pas à même de payer pour des causes qui dérivent des conditions créées par l'état de guerre — pourront obtenir une prorogation partielle ou totale de leurs engagements, en provoquant la procédure judiciaire prévue par le décret et qui est analogue à celle du concordat préventif[1].

L'article 1226 du Code civil italien, visé à l'article 1er du décret, reproduit l'article 1148 du Code civil Napoléon en disposant que «le débiteur n'est tenu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, il a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit».

Dans l'interprétation de cet article deux opinions contraires s'étaient formées dans la doctrine et la jurisprudence italiennes au sujet de ce que l'on devait entendre par *force majeure*. D'après une opinion, se rattachant à la tradition du droit romain et du droit français, on doit considérer comme *force majeure* une force étrangère au débiteur qui constitue un obstacle invincible à l'exécution de l'obligation, *omnem vim cui resisti non potest* (Ulpien Digest 1.2, § 7).

D'après une autre opinion, qui a été soutenue aussi, mais sans succès, devant les tribunaux égyptiens, on devrait admettre, à côté de cette acception absolue et objective de l'expression *force majeure*, une acception relative et subjective, plus favorable au débiteur. La force majeure comprendrait aussi les faits ou agents extérieurs qui, tout en ne produisant pas l'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation, font que cette exécution devient pour le débiteur plus onéreuse qu'il n'a pu raisonnablement le prévoir au moment du contrat. Cette seconde opinion — qui s'appuie sur la théorie, d'origine allemande, des éléments supposés de l'obligation (*Voraussetzungen*) et sur la théorie de la condition *rebus adhuc integris* qui

[1] Voir aussi, pour le règlement de cette procédure, le décret n° 1143 du 25 juillet 1915.

serait implicite dans la plupart des contrats, ainsi que sur d'autres arguments de droit positif — a eu, dans ces dernières années, beaucoup de suite en Italie.

Elle fut acceptée, comme vous venez de le voir, dans le décret du 27 mai 1915, par rapport à la guerre, considérée comme le cas classique de force majeure.

Mais en parcourant les recueils de la jurisprudence italienne après la date de la guerre, on constate que l'interprétation et l'application du décret ont soulevé, à leur tour, beaucoup de questions, dont plusieurs semblent démontrer la laxité de la règle, trop générale, qu'on a voulu adopter.

Ainsi l'on a discuté sur la question de savoir si le décret a un caractère innovateur ou bien interprétatif et si, partant, les mêmes principes peuvent être invoqués en dehors de l'hypothèse envisagée; si le décret est applicable aux causes d'aggravation qui ne dérivent pas de la guerre avec l'Italie, mais de la conflagration générale; s'il s'applique aux contrats d'entreprise ou, par extension, aux contrats portant des exécutions partielles à des échéances plus ou moins éloignées et qui semblent, partant, mettre à la charge de l'obligé le risque de la fluctuation du prix; si le décret autorise la résolution du contrat ou s'il libère seulement du payement des dommages-intérêts; s'il est applicable pour obtenir une réduction sur le prix ou sur le loyer d'une chose vendue ou louée avant la guerre; etc.[1].

Le second décret du 20 juin 1915 semble donner à la même question une solution tout à fait opposée, lorsqu'il s'agit de contrats ayant rapport aux services publics et aux travaux publics.

Ce décret est ainsi conçu : «Est inadmissible toute demande en résolution de contrat, basée sur les conditions créées par l'état de guerre, lorsqu'il s'agit de contrats ayant rapport aux services et aux travaux publics. Ces contrats devront toujours être observés suivant les lois et les cahiers des charges relatifs. Toutefois, les Administrations publiques auront la faculté de substituer, d'après leur appréciation discrétionnaire, de

---

[1] Consulter : Cogliolo, *La legislazione di guerra,* p. 106 et suiv., 300 et suiv.; Dusi, *Rivista di dir. commerciale*, 1915, II, p. 148; Manara, *ibid.,* 1916, p. 48: Pestalozza, *Foro Italiano*, 1916, p. 1127; Manfredi, *Giurispr. ital.*, 1917, I, 1. p. 45 et suiv., et les jugements rappelés ou annotés.

nouvelles clauses ou stipulations à celles qui ne pourraient plus être exécutées à cause du susdit état de guerre.»

On a dit que, par ce décret, le Gouvernement voulait se tirer du mauvais pas dans lequel il s'était mis par le décret précédent. Mais on a pu répondre, et d'après moi avec raison, que le principe consacré dans le décret du 27 mai était évidemment inapplicable à ces contrats d'entreprise. En effet, l'administration publique a non seulement le droit mais aussi le devoir de s'assurer par ces contrats que les travaux dont s'agit, qui sont d'intérêt public, soient exécutés en tout cas et sur la base de prix absolument fixes et immuables.

Ainsi, soit par la nature de la convention, soit d'après l'intention des parties, l'aléa de la fluctuation du prix doit rester entièrement ou au profit, ou au détriment de l'entrepreneur.

D'ailleurs, dans le cahier des charges on a toujours soin de mettre sur lui le risque du cas fortuit et de la force majeure[1].

*
* *

Venons maintenant à la dernière catégorie de mesures exceptionnelles, celles qui interdisent le commerce avec l'ennemi et règlent la situation juridique des ennemis.

En ce qui concerne le droit maritime, j'ai déjà rappelé que, à la veille de la guerre, il avait été promulgué un décret du 11 mai 1915, d'après lequel on ne devrait pas appliquer, en cas de guerre, les dispositions des articles 211 et 243 du Code de la marine marchande.

Par ce décret l'Italie rétablissait le droit de capture, en l'étendant à la saisie des bateaux ennemis se trouvant dans les ports ou dans la mer territoriale, au moment de la déclaration de guerre, et aux marchandises ennemies chargées sur lesdits bateaux, sans donner à ces bateaux la faculté de rejoindre leur port national ou un port neutre.

Par décrets des 30 mai et 17 juin 1915 on régla la saisie pour toute la durée de la guerre et la réquisition éventuelle des dits bateaux et des dites marchandises, en étendant ces mesures aux bateaux ayant quitté un port étranger après la déclaration de guerre et rencontrés en mer lorsqu'ils

[1] Voir travaux cités, et Cuneo dans le *Dir. commerciale,* 1916, 6e fasc.

ignoraient l'ouverture des hostilités. En outre, on déclara la capture de ceux des dits bateaux reconnus comme destinés à être transformés en navires de guerre.

Une semaine environ après la guerre, un autre décret du 8 juin 1915 établit «les principes de droit maritime en temps de guerre adoptés par l'Italie dans le conflit international actuel».

Ce décret déclare que, en principe, le Gouvernement Royal adoptera et mettra en vigueur les dispositions de la Déclaration de Londres, mais avec les réserves et modifications suivantes :

a) On écarte les dispositions des articles 22, 24 et 28 concernant les listes de la contrebande absolue, de la contrebande relative et des objets qui ne peuvent être déclarés contrebande de guerre;

b) On autorise le Gouvernement à déroger à la disposition de l'article 35 en saisissant les articles de contrebande conditionnelle saisis sur un bateau dirigé vers un port neutre, chaque fois qu'il résultera que le gouvernement ennemi approvisionne ses forces armées par ou à travers le pays neutre;

c) On déclare assujettis à la capture soit le navire neutre qui, tout en ayant une destination neutre d'après les papiers de bord, se dirige vers un port ennemi (art. 2), soit la contrebande conditionnelle trouvée à bord d'un navire dirigé vers un port neutre, toutes les fois que les papiers de bord ne révèlent pas qui est le consignataire de la marchandise, ou s'ils démontrent que le consignataire réside en pays ennemi ou en pays occupé par l'ennemi, sauf au propriétaire de la marchandise de prouver, dans les deux cas, que la destination de la marchandise était *innocente* (sic);

d) On présume comme réellement destinée à l'ennemi toute marchandise livrée à l'Agent de l'État ennemi ou livrée pour le compte du dit Agent[1].

Ces réserves et modifications ont permis à l'Italie de se joindre au rigoureux blocus maritime de l'ennemi, qui a été une des tristes nécessités de la guerre actuelle.

---

[1] Voir les dispositions analogues prises par l'Angleterre (*The declaration of London Order in Council*, n° 2, 1914).

A la même date paraissait le décret n° 839 portant la liste des objets ou matériaux qui devaient être considérés comme rentrant dans la contrebande absolue ou dans la contrebande relative. Cette liste a été ensuite notablement augmentée, comme dans les autres pays belligérants, tant pour l'une que pour l'autre catégorie de la contrebande[1].

Par un décret du 11 novembre 1915 (n° 1605), la réquisition des bateaux marchands nationaux était étendue aux bateaux étrangers, frappant ainsi les nombreux bateaux allemands qui s'étaient réfugiés dans les ports italiens après la déclaration de guerre entre les Alliés et les Puissances centrales[2]. C'était le premier son de cloche donné à l'ex-alliée, l'avertissant du nouvel état de rapports qui venait nécessairement de s'établir.

*
* *

Pour passer aux mesures prises quant au commerce avec l'ennemi, il faut d'abord mentionner un décret promulgué à la même date de la déclaration de guerre, savoir le décret n° 697 du 24 mai 1915, qui, sous peine de confiscation, défend en général tout trafic d'exportation, d'importation ou en transit entre le territoire du Royaume et le territoire de l'Empire austro-hongrois. On y prévoit cependant la possibilité de permis spéciaux à délivrer dans chaque cas par le Ministre des Finances ou par celui des Colonies, après entente avec le commandant militaire de la région.

Il faut arriver à l'année 1916 pour trouver des dispositions plus restrictives.

Par un décret du 4 février 1916 (n° 93), on applique la prohibition d'introduction dans le pays ou dans les colonies, à toute marchandise produite dans le territoire d'Autriche-Hongrie ou en étant originaire, quel que soit le pays dont elle provient (art. 1er).

On frappe ainsi le commerce avec l'ennemi, qui continuait encore à s'effectuer à travers les pays neutres et surtout à travers la Suisse.

En outre, à l'article 2 on déclare que toutes les prohibitions contenues,

---

[1] Voir décrets des 15 juillet 1915 (n° 1131), 2 septembre 1915 (n° 1334), 27 février 1916 (n° 266) et 16 juillet 1916 (n° 931).

[2] Voir aussi le décret n° 328 du 2 mars 1916, réglant l'emploi des bateaux, ennemis ou étrangers, qui auraient été saisis ou réquisitionnés.

soit dans le décret du 24 mai 1915, soit dans le décret en question, sont applicables au commerce avec l'Allemagne et à l'introduction de marchandises originaires de l'Empire allemand.

C'était, cette fois, le premier coup de clairon de guerre que l'on adressait à cette Puissance. Mais ce n'est que six mois après qu'on arrivera à la déclaration ouverte des hostilités.

Par les mesures que je viens de rappeler, ainsi que par les rigoureuses interdictions d'importation, l'Italie venait compléter par les voies de terre le blocus économique de l'ennemi, déjà établi par les voies de mer.

Un règlement très détaillé, et qui répond à des mesures analogues prises par les Alliés, était ensuite promulgué par le décret du 30 avril 1916, à l'effet d'empêcher :

a) L'entrée dans le Royaume ou dans les colonies, ainsi que le trafic et la sortie, de tout effet de commerce, facture, ordre de payement et en général de tout acte ou lettre ayant trait aux trafics prohibés;

b) L'entrée dans le Royaume ou dans les colonies de titres d'État, de leurs coupons, des actions, obligations, et coupons y relatifs, des sociétés de commerce ou d'établissements publics, se trouvant dans le Royaume ou dans les colonies, qui ne seraient pas accompagnés d'une déclaration, signée ou authentiquée par le Consulat, dans laquelle le propriétaire devait indiquer son domicile, nationalité et lieu de naissance et affirmer, sous la foi de son honneur, que les valeurs en question n'avaient jamais appartenu à des sujets d'un État ennemi, ou allié d'un État ennemi ou à des personnes établies dans lesdits États. Des formalités analogues étaient établies pour les *affidavit* nécessaires au payement, à l'étranger, des coupons de titres d'État ou pour le remboursement des dits titres.

On empêchait ainsi l'encaissement par les États ennemis, ainsi que par les particuliers ennemis, de toute créance à l'encontre de l'État italien et de ses ressortissants.

Il est à remarquer que dans ce décret, comme dans presque tous les autres qui suivront, on accepte l'idée anglaise d'assimiler à l'ennemi toute personne résidant en pays ennemi.

Tous ces décrets ne frappent encore que l'opération commerciale en elle-même. Mais la discipline de guerre se renforce de plus en plus et le

8 août de la même année un décret n° 960 s'adresse aux personnes et menace de graves pénalités.

Par ce décret on fait défense à tout citoyen ou sujet italien soit dans le Royaume, soit dans les colonies, soit — veuillez bien le noter — *à l'étranger,* et à toute personne se trouvant sur le territoire du Royaume ou des colonies, de faire le commerce :

a) avec les personnes ou les établissements qui se trouvent sur le territoire appartenant aux ennemis ou aux alliés des ennemis ou occupés par eux;

b) avec les sujets ennemis partout où ils se trouvent;

c) avec les personnes, raisons de commerce ou sociétés qui seront indiquées dans une liste à promulguer par décret.

Les rapports juridiques constitués malgré cette prohibition sont déclarés nuls, les marchandises en faisant l'objet devront être confisquées et les contrevenants sont passibles de la peine de la réclusion de un à cinq ans, outre une amende allant de 500 francs jusqu'à 5 fois la valeur de la marchandise. Aux dites peines devait être ajoutée la suspension de l'exercice de la profession et pouvait être aussi ajoutée l'interdiction des droits civiques.

Le même décret étendait les défenses édictées au précédent décret du 30 avril 1916 aux effets de commerce, factures, ordres de payement et, en général, à tout acte ou lettre ayant trait aux contrats prohibés par l'article 1er.

L'Égypte, où les mêmes dispositions ont été promulguées, connaît *la liste noire* des commerçants et maisons de commerce du monde entier que les Alliés ont ainsi boycottés [1].

Les décrets que nous venons de résumer, ainsi que d'autres de la même époque que nous rappellerons ensuite, frappaient aussi l'Allemagne, alliée

---

[1] Le caractère obligatoire de ce décret pour les Italiens et sujets italiens résidant à l'étranger mérite d'être signalé. Ainsi un Italien, ou protégé italien, qui en Égypte ferait le commerce avec l'ennemi ou avec les maisons de commerce de la *liste noire,* pourrait être poursuivi soit pour contravention à la loi italienne soit pour contravention aux proclamations que l'Autorité militaire a promulguées en Égypte.

de l'État ennemi. Et l'Allemagne y répondait par des mesures analogues, mais socialement inhumaines, car elles s'étendaient aux petites pensions dues aux ouvriers italiens qui avaient porté chez elle le travail précieux de leurs bras. En même temps, les sous-marins allemands, arborant le pavillon autrichien, torpillaient dans la Méditerranée les bateaux italiens ou semaient de mines l'entrée des ports italiens. A la fin de ce mois d'août l'Italie se déclarait en état de guerre avec l'Empire allemand.

* * *

Abordons maintenant la dernière partie de cette revue générale, à savoir les mesures édictées par rapport à la situation juridique des ennemis qui se trouvaient en Italie au moment de la guerre.

Je ne m'arrêterai pas sur les mesures de police en vertu desquelles les sujets ennemis, aptes aux armes ou suspects, ont été relégués ou concentrés dans des localités déterminées.

Il s'agit de mesures prises par tous les belligérants et bien connues. Je me borne à observer que le Gouvernement italien les a appliquées avec beaucoup d'humanité et parfois même avec une indulgence qui a soulevé les protestations de la presse.

Nous pouvons porter en tête de cette partie le décret n° 1144 du 25 juillet 1915, qui empêche toute évasion masquée en disposant que, pendant la guerre, l'acquisition de la nationalité italienne est interdite.

Un décret environ de la même date (décret n° 902 du 24 juin 1915) déclare (art. 1er) dénuée d'efficacité légale toute vente, cession et autre acte translatif de propriété de tout bien ou droit immobilier, marchandise, créance et établissement de commerce appartenant à des sujets de l'Empire austro-hongrois ou y résidant, stipulé dans quelque lieu que ce soit, à partir de la date de la déclaration de guerre jusqu'à la fin de la guerre.

Le même article déclare, plus généralement, la nullité de tout acte tendant à substituer, dans le rapport juridique originaire, au titulaire de ce rapport — autrichien ou établissement autrichien — une autre personne d'une nationalité différente.

A l'article 2 du même décret on dispose que, pendant toute la durée de la guerre, aucun sujet, établissement ou société commerciale de l'Empire austro-hongrois ou y résidant, ne pourra introduire ni poursuivre aucune

instance, action ou procédure en matière civile, commerciale ou administrative par-devant aucune juridiction du Royaume ou des colonies — même en voie non contentieuse —, ni faire des transcriptions ou inscriptions hypothécaires. Les instances et procédures pendantes restent suspendues de plein droit et ne seront reprises qu'après la cessation de la guerre.

Par décret du 25 novembre 1915 (n° 1755), lesdites dispositions étaient appliquées aux sujets de l'Empire ottoman à partir du 21 août 1915 (date de la déclaration de guerre à la Turquie), avec faculté, pour le Gouvernement, de l'étendre aux colonies par décret du gouverneur, sur l'autorisation du Ministre des Colonies.

Quant aux sujets des autres États ennemis, un décret du 18 juillet 1916 (n° 864) leur applique la disposition de l'article 1er du même décret du 24 juin 1915 en étendant aussi la même disposition aux sujets des États alliés à l'ennemi et à toute personne ou établissement se trouvant sur le territoire appartenant à l'État ennemi ou allié de l'État ennemi, ou occupé par lui.

Mais ce même décret s'éloigne de la prohibition rigoureuse faite dans le décret du 24 juin 1915, pour ce qui concerne les défenses d'actionner en justice ou de faire des transcriptions ou inscriptions hypothécaires. On adopte une formule plus élastique et qui met en jeu le droit de rétorsion ou de représailles, savoir qu'on autorise le Gouvernement à appliquer ces défenses aux autres États ennemis à titre de rétorsion ou représailles par décret général ou spécial pris sur délibération du Conseil des Ministres.

Les décrets rappelés ne visaient que les contrats stipulés avec les sujets ennemis *après la déclaration de guerre,* mais d'autres décrets ultérieurs frappent aussi les contrats stipulés avant. Ainsi le décret n° 451 du 13 avril 1916 donne au Gouvernement le droit de prohiber, à titre de rétorsion ou représailles, le payement ou l'exécution directe ou indirecte d'obligations de toute sorte en faveur des sujets ennemis ou des personnes ou établissements qui se trouvent sur le territoire de pays ennemis, sauf versement dans des caisses spéciales des sommes ou choses dues.

Des peines pécuniaires menacent les contrevenants.

En outre, l'article 5 du décret du 8 août 1916 sur le commerce avec l'ennemi, que nous avons déjà rappelé, dispose que, par décret du Ministre de la Grâce et de la Justice pris d'accord avec les Ministres des Colonies,

de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et du Travail, on pourra déclarer la résolution de tout contrat, fût-il antérieur à la date de ce décret, qui serait contraire à l'intérêt national et dans lequel les sujets d'États ennemis ou alliés des États ennemis figureraient comme parties ou auraient un intérêt prédominant.

Toutes ces mesures semblent avoir eu pour effet de débarrasser presque entièrement et jusqu'à présent, au moins, les tribunaux des questions multiples qui se sont présentées en Angleterre et en France au sujet des contrats stipulés avec les ennemis et sur la capacité de ces derniers d'actionner en justice.

*
* *

La question des brevets ennemis a intéressé aussi le législateur italien; mais on n'est point arrivé, comme en Angleterre, à déclarer la nullité des brevets. Au contraire, un décret du 20 juin 1915 ayant accordé la prorogation des brevets, malgré le défaut d'accomplissement des formalités et payements nécessaires, aux autres États, sous condition de réciprocité, l'Allemagne et l'Autriche ont fait savoir, par l'entremise des puissances neutres, qu'elles entendaient profiter du bénéfice de cette clause, ce que le Gouvernement italien a accordé [1].

On a toutefois admis l'expropriation de tout brevet dans l'intérêt de la défense nationale et pour seul usage militaire (décret n° 49 du 28 janvier 1915).

Quant à la propriété littéraire et artistique, l'Italie a dénoncé le traité du 9 novembre 1907 qu'elle avait avec l'Allemagne, en laissant en vigueur la convention internationale de Berne de 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et approuvée par la loi n° 1114 du 4 octobre 1914 [2].

Enfin, en ce qui concerne la matière des contrats d'assurance qui a si largement intéressé la législation anglaise et par contre-coup la législation égyptienne, on a édicté en Italie le décret n° 1167 du 29 juillet 1915, qui règle minutieusement les opérations des sociétés étrangères d'assurances,

---

[1] Voir décrets ministériels des 5 et 19 février 1916. *Gazzetta ufficiale,* 1916, n°s 37 et 46.

[2] Voir *Gazzetta ufficiale* du 13 juin 1916, n° 138.

en les obligeant à déposer à la caisse gouvernementale des «*Depositi e Prestiti*» le 75 o/o des primes pour assurances sur la vie contre le risque de guerre, — en leur défendant, en général, de disposer des biens immeubles existant en Italie et en les obligeant, enfin, à prouver que les *réserves* des contrats stipulés en Italie sont couvertes par des biens se trouvant dans le pays et affectés en faveur des assurés.

*
* *

L'Italie est entrée assez largement dans la voie de la saisie et de la liquidation des biens des ennemis existant dans le pays.

La première mesure en ce sens est celle qui est contenue dans le décret n° 103 du 30 janvier 1916, promulgué, ainsi qu'on le déclare dans le préambule, à titre de rétorsion contre les mesures adoptées par le Gouvernement ottoman à la charge de citoyens italiens.

Ce décret déclare assujettis à saisie le numéraire, titres de créance, objets précieux ou marchandises appartenant aux sujets de l'Empire ottoman et se trouvant dans les caisses d'épargne, les monts-de-piété, les banques et tout autre établissement public ou privé qui reçoivent en dépôt ou en gage des valeurs mobilières.

Un décret du 13 avril 1916 (n° 451) donne au Gouvernement des pouvoirs semblables à l'égard de tout sujet ennemi :

«A titre de rétorsion ou représailles — dit le décret — et lorsqu'à la suite de circonstances particulières, le Gouvernement Royal le jugera opportun, il pourra adopter les mesures suivantes à la charge des sujets des États ennemis ou de personnes ou établissements qui se trouvent sur le territoire du pays ennemi, savoir :

«*a*) la saisie des biens meubles ou immeubles de toute sorte et la nomination d'administrateurs chargés de leur gestion et garde, avec obligation de déposer les rentes, avec la même affectation, dans une caisse spéciale;

«*b*) la défense de payement et de l'exécution dont nous avons déjà parlé plus haut;

«*c*) la surveillance des établissements et entreprises industriels de toute espèce, avec nomination de personnes chargées à cet effet d'accomplir tous

les actes considérés opportuns dans l'intérêt de la défense et de l'économie nationale ».

Les mesures en question doivent être édictées par décret du Ministre de la Grâce et de la Justice, après délibération du Conseil des Ministres.

Par l'article 3 du décret n° 864 du 18 juillet 1916, déjà mentionné, ces dispositions furent appliquées aux sujets d'États alliés des États ennemis et aux individus ou établissements se trouvant sur le territoire des États alliés des États ennemis ou occupé par eux.

Mais la progression dans cet ordre de mesures ne s'est pas arrêtée là.

Un décret du 8 août 1916 (n° 961) place la saisie sur des bases plus larges, sans plus exiger qu'il s'agisse d'un cas de rétorsion ou de représailles, et autorise la liquidation.

Le décret, en effet, déclare que toutes les maisons de commerce se trouvant dans le Royaume, qui seraient possédées par des sujets d'États ennemis ou alliés d'États ennemis, ou dans lesquelles lesdits sujets auraient des intérêts prédominants, sont assujetties au contrôle du Gouvernement et, s'il y a lieu, à la saisie et à la liquidation.

Il appartient au préfet de la province de désigner les maisons qui doivent être contrôlées.

Le contrôle est exercé par un fonctionnaire délégué par l'*Intendenza di Finanza* et qui est muni des pouvoirs les plus larges.

Il appartient aussi au préfet de remplacer le contrôle par une saisie, avec nomination d'un administrateur séquestre (choisi parmi les fonctionnaires de l'État en service ou en retraite) qui doit gérer et représenter l'établissement dont s'agit.

Enfin, pour des motifs spéciaux, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, d'accord avec les Ministres de l'Intérieur et de la Grâce et de la Justice, peut ordonner la liquidation de l'établissement d'après les règles qui seront établies par décret [1].

Les saisies faites en exécution du dit décret ont été assez nombreuses, plus rares ont été jusqu'à présent les liquidations.

---

[1] Un décret du 27 août 1916 a introduit des règles spéciales quant aux établissements qui sont concessionnaires d'un service public municipal.

Comme couronnement de ces dispositions nous pouvons mentionner le décret n° 1052 du 25 août 1916, qui dit :

« Considérant le caractère italien du palais de Venise à Rome, qui, historiquement, paraît comme accession inséparable de Venise [1].

« En présence des innombrables et atroces violations du droit des gens que l'Empire d'Autriche-Hongrie a commises dans la guerre actuelle, et des dévastations perpétrées en dehors de toute raison militaire au préjudice des monuments et édifices de cette ville [2].

« A titre de revendication italienne et à titre de juste représaille.

« Le palais de Venise à Rome fait partie du patrimoine de l'État dès la publication du présent décret. »

*
* *

De la comparaison de ce droit de guerre — que je viens de passer en revue — avec les droits de guerre français et anglais, il ressort que le Gouvernement royal d'Italie semble avoir exercé, par délégation du Parlement, des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ont exercés les gouvernements des autres puissances alliées.

Sur 779 documents législatifs de guerre, nous trouvons 757 décrets et seulement 22 lois.

Le Gouvernement a fait usage de ces pouvoirs pour mettre toute l'activité du pays au service des opérations de guerre, pour protéger l'économie nationale contre les chocs de la conflagration européenne, pour aider les économies individuelles plus durement frappées, enfin pour concourir au blocus économique de l'ennemi et pour régler la situation juridique des ennemis.

Il n'y a pas eu besoin d'en faire usage pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, car le pays a trouvé cet ordre et cette tranquillité dans son âme même, dans le sentiment général des nécessités et de la sublimité de la lutte pour une « *Italia più grande* ».

---

[1] Il s'agit du grand palais historique — un des trésors artistiques de Rome — qui a été l'Hôtel des Ambassadeurs de la République vénitienne et qui tomba entre les mains de l'Autriche après la chute de la grande république.

[2] Que l'on se rappelle les bombes lancées sur ces merveilleuses églises de Venise si chères à l'humanité entière.

En ce qui concerne la situation juridique des ennemis, la ligne de conduite adoptée par l'Italie, bien que pas toujours cohérente et pas toujours complètement développée, se présente, toutefois, dans son ensemble, au point de vue législatif et peut-être aussi au point de vue juridique, comme plus claire et plus accentuée que celle adoptée en France.

Cela est d'autant plus intéressant à noter que les deux sœurs latines se ressemblent dans la douceur de leurs mœurs, et l'Italie a même devancé sa sœur aînée dans la tendance à accorder aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux. On peut même dire que l'étranger en Italie, et surtout les maisons de commerce étrangères, jouissaient avant la guerre d'un régime de faveur.

Mais malgré ces différences, une grande analogie domine dans le droit de guerre des alliés, ensemble avec une progression constante vers des mesures plus radicales.

*
* *

Le problème de la situation juridique des ennemis — durant et après la guerre — s'impose à toute conscience humaine à l'heure tragique que nous traversons.

Il ne sera donc pas téméraire de ma part si, à titre de conclusion de cette étude, j'essaye de dégager de l'ensemble de la législation de guerre des puissances belligérantes quelques indications sur l'issue de ce problème capital.

Quelques semaines à peine s'étaient écoulées depuis l'ouverture des hostilités que le monde voyait s'écrouler misérablement l'échafaudage du droit de guerre que tant de savants s'étaient efforcés de construire et qui paraissait avoir reçu son couronnement dans les conventions ou accords internationaux de Genève, de Saint-Pétersbourg, de La Haye et de Londres.

M. Renault, un des travailleurs les plus distingués dans cette œuvre, à une séance de l'Institut de France, la rappelait en s'écriant amèrement :

« Ce n'est pas sans une profonde tristesse que j'ai rassemblé des textes à l'élaboration desquels j'ai eu l'honneur de participer et qui me rappellent tant d'hommes éminents, convaincus, comme moi, que nous avions fait faire un progrès sérieux à la civilisation. Si nous nous étions attendus et si nous devions nous attendre à des infractions individuelles, personne ne

pouvait songer à une méconnaissance générale et systématique de toutes les règles solennellement adoptées [1]. »

Ces paroles amères n'étaient cependant prononcées qu'au début de la guerre, il y a deux ans et quatre mois, alors que le *Kriegbrauch in Landkrieg* allemand commençait seulement à être appliqué dans l'infortunée Belgique, alors que les moyens monstrueux de guerre, employés par nos ennemis et par nous-mêmes, avaient à peine ébauché leur œuvre de ruine et de désolation.

Écartant ce droit de guerre chimérique, Bellone a, de son doigt de fer, tracé un tout autre droit dans les lois, dans la jurisprudence ainsi que dans la pratique de guerre des pays belligérants.

Ce droit de guerre est ce qu'il est, soit-il bon ou mauvais. Il existe parce qu'il devait exister. Et si l'on objecte qu'il naurait pas existé sans l'existence des nations de proie contre lesquelles nous nous battons, on peut répondre que dans cette hypothèse la guerre même n'aurait pas existé.

Le film tragique que nous voyons se dérouler a été pris dans notre civilisation même, et la nature et l'étendue des moyens de guerre adoptés — à part les atrocités perpétrées par nos ennemis — se sont imposées malheureusement par nos propres progrès techniques et scientifiques et par notre propre organisation politique et économique.

La formule du philosophe de Genève sur la guerre, que l'on rappelle à tout bout de champ, est littéralement vraie encore aujourd'hui.

Mais le sens, le contenu des mots a changé. Si, à son époque, le roi de France, le neveu du roi Soleil, pouvait encore affirmer : l'État c'est moi, aujourd'hui, ne l'oublions pas, tous les citoyens se partagent les lambeaux de cette souveraineté et doivent se les partager dans les pertes comme dans les bénéfices.

La guerre n'a fait qu'accentuer cette solidarité active et passive.

A l'heure actuelle, même la pauvre femme qui peine dans l'usine de guerre, même le petit paysan qui jette en ce moment une poignée de semence pour concourir à la récolte dont dépendra peut-être l'issue de la guerre, et même l'enfant qui a renoncé au gâteau ou au petit pain de son

---

[1] *La guerre et le droit des gens au* XX*e siècle,* lecture faite à la séance de l'Institut de France du 26 octobre 1914. — Voir Clunet, 1915, I-II.

déjeuner et quelquefois à son écuelle de lait, tous peuvent ou doivent dire aujourd'hui : l'État contre lequel ou pour lequel la guerre est faite, l'État c'est moi!

La lutte est toujours entre les États, mais entre les États pris dans l'ensemble nécessaire et moderne de tous leurs éléments matériels, personnels et moraux, sociaux et économiques, scientifiques et techniques, qui forment la base et l'appui de la force de guerre et qui fournissent à la guerre ces moyens énormes d'attaque, de résistance et de destruction.

*
* *

Ce droit de guerre qui existe, a-t-il terminé son évolution progressive?

Tombera-t-il au lendemain de la paix comme un orage d'été qui ne laisse plus de trace dès que le soleil béni vient à reluire, comme un cauchemar qui s'enfuit dès qu'on rouvre les yeux à la clarté bienfaisante du matin?

Il y a des raisons de croire que ce droit n'a point terminé son évolution progressive. En le parcourant depuis le début de la guerre jusqu'aujourd'hui, on constate, en effet, une progression marquée vers des mesures radicales que rien n'indique comme devant s'arrêter. Petit à petit, l'un après l'autre les rapports juridiques avec les sujets ennemis semblent tomber; le droit de guerre s'écarte de plus en plus du droit de paix ou l'abroge; la suspension de l'efficacité du rapport juridique, la simple paralysie passagère des effets juridiques, se transforme en atrophie complète.

D'autre part, vous constatez que dans les nouvelles mesures de guerre la restriction que la mesure adoptée n'est en vigueur que pendant la période de la guerre, apparaît toujours plus rarement ou est remplacée par la formule française «en vigueur pendant la période des hostilités et *jusqu'à une date ultérieure à fixer par décret*».

Les mesures qui portent à la liquidation des maisons de commerce ennemies sont l'expression la plus caractéristique de cette tendance. Elles ne s'expliquent pas, en effet, comme des mesures de guerre qui visent à affaiblir l'ennemi, car l'ennemi ne peut tirer aucune ressource de la maison de commerce saisie et contrôlée. Elles ne s'expliquent pas, non plus, bien qu'on l'ait affirmé quelquefois, par le but d'assurer des gages utiles pour faire valoir les droits de la victoire, car la liquidation est une destruction

de richesse, et le créancier n'assure pas son gage en le détruisant. Elles ne s'expliquent que comme l'expression de la volonté juridique que les rapports avec les ennemis, qui prenaient leur source du droit avant la guerre, doivent cesser, — que ce droit d'« avant la guerre » ne sera plus le droit de l'« après-guerre ».

En ce sens, le fait que les derniers décrets italiens, autorisant la liquidation, n'invoquent plus le droit de rétorsion ou de représailles, est d'une éloquence frappante. Le droit de rétorsion et de représailles suppose, en effet, qu'il existe entre les parties un état de rapports juridiques auxquels on se croit autorisé à déroger pour le motif que l'autre partie l'a violé. En n'autorisant la liquidation que sous le couvert de ce droit de rétorsion et de représailles, l'Italie reconnaissait dès lors que cet état de rapports juridiques avec l'ennemi existait encore. En supprimant cette réserve, elle semble affirmer qu'il a cessé.

Tout laisse donc prévoir que le droit de guerre influencera le droit de paix après la guerre; que les principes du droit public et du droit privé, qui régissaient les rapports entre les États et avec les étrangers, seront revisés, peut-être entièrement, — à commencer par le principe du droit de domicile de l'étranger et du règlement de la naturalisation à arriver aux usages diplomatiques, aux conventions commerciales et aux états d'union internationaux.

Si cette prévision — qui renverserait surtout chez nous, Latins, nos idées acquises, qui irait à l'encontre de nos aspirations humanitaires, traditionnelles, qui semblerait nous reporter bien en arrière, à ces droits anciens qui confondaient la notion de l'étranger avec celle de l'ennemi — si cette prévision se vérifiait, devrions-nous désespérer du progrès humain?

On peut répondre que ce n'est pas la première fois que de semblables *ricorsi storici* ou revirements historiques se sont vérifiés et que l'humanité a dû faire marche en arrière pour passer un des grands tournants de son histoire.

Un philosophe a dit que cet immense conflit n'est dû qu'à une seule cause : à un défaut énorme d'équilibre entre le progrès de l'intelligence scientifique et le progrès de l'intelligence morale. Les découvertes du dernier siècle ont mis entre les mains de l'homme des forces de la nature qui ont une puissance inouïe et sans limite, lorsque son développement moral

était insuffisant pour éviter qu'il n'en abusât au préjudice de ses semblables. Encore une fois, la science aurait été l'arbre du bien et du mal.

Cette thèse peut sans doute être étendue aux progrès économiques et politiques qui ont multiplié les forces individuelles dans les forces organisées, fournissant ainsi, aussi bien durant la paix que durant la guerre, des moyens ultra-puissants d'invasion, d'oppression, d'asservissement.

A ce défaut d'équilibre moral aucun pays ne s'est soustrait. Mais ce défaut d'équilibre a pris des proportions monstrueuses dans les pays — ou, plus exactement, peut-être, chez les classes dominantes de ces pays — qui étaient arrivés au plus haut degré de progrès scientifique et technique et d'organisation sociale et économique et qui étaient, en même temps, entraînés par un esprit, par une psychologie ancestrale de domination et de violence.

C'est à cause de ce défaut d'équilibre moral qu'ils ont préparé la guerre. C'est à cause de ce défaut d'équilibre moral qu'ils l'ont déchaînée. Et, dans le déchaînement de brutalité que toute guerre amène, ce défaut d'équilibre moral a paru sous les formes les plus hideuses.

Si cela est vrai, et il semble, malheureusement, qu'il soit bien vrai, il serait non seulement à prévoir mais à souhaiter que le droit de l'« après-guerre » soit organisé dans chaque État sur un pied d'hostilité, par rapport, tout au moins, aux ennemis d'aujourd'hui — dans le but de prévenir ou contrecarrer les *abus de la force,* fût-elle militaire ou technique, économique ou scientifique, et pour accomplir le devoir sacré d'éloigner la possibilité qu'une guerre semblable ne se reproduise, autant que les forces et les prévisions humaines peuvent le permettre.

En présence de ce devoir, toute autre considération contraire doit s'effacer.

D'ailleurs, n'oublions pas que cette guerre a porté le sentiment national jusqu'à l'exaspération d'un héroïsme surhumain, jusqu'à la sublimité d'une résignation et d'un dévouement dans la souffrance que les martyrs des grandes religions ont seuls connus. Ce resserrement des liens nationaux, accompagné d'une si grande élévation humaine et qui rappelle les crises de condensation ou cohésion de l'évolution cosmique, n'ouvre-t-il pas de réconfortants horizons à l'avenir du droit? La guerre n'aura-t-elle pas jeté les bases d'une plus étroite solidarité entre les membres de chaque société

nationale? Le droit futur de ces sociétés, éprouvées et épurées par cette lutte sans précédents et par ces sacrifices inouïs, ne devra-t-il pas, en se polarisant vers une loi qui fusionnerait le droit public et le droit privé, nous porter à une nouvelle discipline sociale qui serait supérieure et plus juste? Il faut bien l'espérer.

E. Piola Caselli.

NOTE
SUR LA FABRICATION DU PAPIER
EN ÉGYPTE

PAR

JOSEPH A. CATTAUI PACHA.

Quand les peuples primitifs de l'Europe gravaient encore leurs impressions sur des dents de rennes ou de mammouths, les Égyptiens écrivaient leurs prières et leurs préceptes sur des feuilles que fournissait la plante sacrée des bords du Nil, le papyrus, qui a donné son nom au papier. Après avoir retiré l'écorce, on formait de larges pellicules qui étaient étendues les unes sur les autres et rendues adhésives par le frottement et la compression.

Dans la suite, de nouvelles matières premières et de nouveaux procédés vinrent faire échec au monopole des Égyptiens.

Les Perganéniens, au IIe siècle avant J.-C., eurent recours aux peaux de mouton, de chèvre ou de veau pour produire la *charta pergamina* (parchemin) qui suppléa au papyrus égyptien, dont l'exportation était interdite par les Ptolémées occupés à constituer leur bibliothèque d'Alexandrie. (Il est intéressant de remarquer en passant, que l'interdiction de fournir à l'étranger un produit nécessaire au pays n'est pas une nouveauté de notre temps.)

Les Chinois enseignèrent le traitement à la cuve, qui donna en quelque sorte à la fabrication du papier son caractère effectivement industriel.

Les Arabes, enfin, au IXe siècle, se servirent de coton et ouvrirent ainsi la voie si féconde de l'emploi des matières textiles.

Ce rapide coup d'œil rétrospectif a pour but de rappeler que l'Égypte, dont le génie a été l'initiateur de tant de manifestations de l'activité humaine, a été également le berceau du papier. Il n'est donc pas étonnant que

cette question y revienne de temps en temps chaque fois qu'une initiative bien intentionnée se préoccupe de la création d'un mouvement industriel en rapport avec les besoins et les ressources du pays.

C'est particulièrement dans ces dernières années que le problème s'est posé en présence du développement considérable qu'a pris la consommation du papier sous ses multiples formes.

Divers projets, étudiés à différentes époques, ont été soumis à la Commission du Commerce et de l'Industrie que préside avec tant d'autorité et de dévouement S. E. Ismaïl Sidky pacha.

Ils peuvent se grouper ainsi :

Fabrication de la pulpe.
Fabrication du papier d'emballage.
Fabrication de papiers de toutes sortes.

Les devis d'installation, dressés avant la guerre, ne signifient évidemment pas grand'chose actuellement où le matériel mécanique et les matériaux de constructions sont hors de prix. Il en est de même des prix de revient et de vente qui faisaient entrevoir des bénéfices allant de 12 à 20 o/o. D'autre part, l'état économique créé par la guerre ne permet pas de prévoir ce que seront les conditions dans lesquelles sera appelée à évoluer plus tard l'industrie en général. Il ne faut donc envisager les devis et calculs préventifs de dépenses et de recettes que comme des indications permettant simplement de dégager les facteurs qui doivent intervenir dans l'appréciation de l'opportunité de la création en Égypte de la fabrication du papier.

Ces facteurs de viabilité de toute grande industrie sont :

a) la matière première;
b) la main-d'œuvre:
c) le combustible;
d) le débouché;
e) les capitaux.

a) Matière première. — Elle existe sous forme de fibres végétales (bourdy, alfa, etc.); de pailles de toutes provenances (riz, canne à sucre, céréales, etc.): de matières textiles (chiffons, coton, etc.).

Le bourdy est proposé pour la fabrication de la pulpe par M. Nadel, qui a consacré de longues années à de patientes recherches sur le traitement de cette plante aquatique de la famille des typhacées. Deux de ses variétés, l'*angustata* et la *lanceolata*, poussent en abondance dans les lacs de la Basse-Égypte dont elles couvrent de grandes surfaces. Un feddan plein peut fournir par an, en deux coupes l'une en mai l'autre en septembre, 95 tonnes de bourdy qui, après avoir séché au soleil, perd de 17 à 22 o/o de son poids, ce qui réduit à environ 75 tonnes la quantité à retirer d'un feddan. On en peut recueillir facilement près de 65.000 tonnes, soit à l'état sec 50.000 tonnes qui, avec un rendement industriel de 85 o/o, fourniraient la matière première pour la production de 42.500 tonnes de pulpe.

Étant donné qu'en Égypte les inventions et découvertes sont insuffisamment protégées, M. Nadel a gardé le secret le plus absolu sur son procédé; il n'est donc pas possible d'émettre une opinion à ce sujet. Les échantillons qu'il a communiqués à la Commission du Commerce et de l'Industrie ont été soumis en Europe à des experts qui ont émis à leur sujet une opinion des plus favorables. Il est à souhaiter que M. Nadel trouve les encouragements que comportent ses efforts.

La fabrication du papier d'emballage et celle des papiers de toutes sortes ont fait l'objet de plusieurs projets, basés tous sur le procédé classique de traitement de la paille, préalablement hachée, par la cuisson dans des lessiveurs sphériques et le broyage sous des meules coniques.

L'un d'eux, celui de M. Weber (papier d'emballage), préconise comme matière première la feuille de canne à sucre; d'autres, ceux de M. Radisse (papier d'emballage) et de Khalil Afifi Khalil (papiers de toutes sortes), préconisent la paille de riz. Ces produits n'ont, en temps normal, aucune valeur. S'ils en ont une appréciable en ce moment, c'est uniquement comme combustible par suite de la cherté du charbon.

L'utilisation des feuilles de canne à sucre aurait pour conséquence l'établissement de l'industrie en Haute-Égypte où se pratique la culture de la canne à sucre, qui occupe près de 55.000 feddans donnant en moyenne 4 tonnes de feuilles par feddan, soit 220.000 tonnes, lesquelles, à raison de 130 kilos de feuilles sèches pour 100 kilos de papier, fourniraient la matière première pour la production de 170.000 tonnes de papier.

L'utilisation de la paille de riz aurait pour conséquence l'établissement de l'industrie en Basse-Égypte dans les régions septentrionales où se pratique la culture du riz, qui occupe, bon an mal an, 220.000 feddans donnant en moyenne une tonne de paille par feddan, soit 220.000 tonnes, lesquelles, à raison de 157 kilos de paille pour 100 kilos de papier, fourniraient la matière première pour la production de 140.000 tonnes de papier.

Cette abondance de matière première fait entrevoir que, lorsque la fabrication du papier aura pourvu aux besoins locaux et à ceux des régions environnantes, il sera possible de donner un développement considérable à la production, pour l'exportation, de la pulpe que consomment en grandes quantités par exemple la France et l'Angleterre, qui la font venir de Suède et de Norvège.

b) Main-d'oeuvre. — La main-d'œuvre locale, qui est en général moins coûteuse qu'ailleurs, s'adapte sans difficulté à l'industrie du papier, car celle-ci n'exige pas, comme par exemple la filature, une préparation et des aptitudes spéciales. L'ouvrier égyptien est reconnu par tous ceux qui ont su l'employer, comme un excellent élément de travail. Il n'a besoin que d'être compris et d'être bien formé dès le début en conformité de sa mentalité et de ses moyens.

En ce qui concerne le personnel de contrôle et de surveillance, il ne demande pas non plus de connaissances techniques dépassant les limites de ce que doit donner une expérience intelligente et bien dirigée, et il est à espérer qu'il pourra y être facilement pourvu sur place, où l'enseignement industriel naissant est à cet égard plein de promesses.

Il va sans dire qu'il ne saurait être question ici de l'état-major de direction, qui, lui, doit être en pleine possession de la plus parfaite connaissance de l'industrie dans toutes ses particularités théoriques et pratiques afin d'être à tout moment en mesure de la faire progresser soit de sa propre initiative, soit en appliquant les améliorations réalisées par d'autres. En industrie plus que partout ailleurs l'adage : *tant vaut l'homme, tant vaut l'affaire*, est une vérité pour ainsi dire absolue; plus d'un échec industriel en Égypte n'a pas eu d'autre cause que l'incompétence de ses dirigeants.

Qu'il soit permis à ce propos de réitérer le vœu émis par la Commission

du Commerce et de l'Industrie concernant l'enseignement de la chimie auquel doit être réservée dans les écoles supérieures du Gouvernement une place plus importante que celle qui lui est faite actuellement.

Il est reconnu que les industries qui ont le plus de chance de réussir dans un pays essentiellement agricole comme l'Égypte, sont celles qui ont plus particulièrement pour base la transformation des produits du sol. Or, comme la plupart de ceux-ci sont composés de matières organiques plus ou moins complexes, on peut dire qu'à l'exception des industries du coton (égrenage, pressage, filature, tissage), qui sont d'ordre mécanique, les industries égyptiennes (sucreries, mélasseries, brasseries, savonneries, stéarineries, fabriques d'alcool, de pâte à papier, d'engrais, de ciments, etc.) sont d'ordre purement chimique.

Il est donc indispensable, pour faire naître et entretenir chez les jeunes Égyptiens l'ambition de diriger eux-mêmes leurs entreprises industrielles, de les doter d'un bagage de connaissances chimiques aussi complet que possible.

c) Combustible. — Le combustible ne constitue pas, avec les cours normaux d'avant la guerre, une charge trop lourde pour le prix de revient, car il entre dans les dépenses à raison de 1 kilo de charbon pour 1 kilo de papier d'emballage et de 1 kilo 1/4 pour 1 kilo de papiers de toutes sortes. Il est à remarquer, du reste, que dans le cas où, après la guerre, les prix du charbon viendraient à se maintenir à des cours élevés en raison de la persistance probable de la rareté des frêts, il sera toujours possible d'employer la paille elle-même qui est assez abondante pour alimenter l'industrie et comme matière première et comme combustible dans des foyers spéciaux dont le fonctionnement n'offre aucune difficulté. Les usines qui s'établiraient en Haute-Égypte pour employer les feuilles de canne à sucre auraient même la perspective de prendre leur force des chutes du Barrage d'Assouan, dont l'utilisation est actuellement à l'étude auprès du Gouvernement.

d) Débouché. — Il est assuré sur place, car, du relevé des chiffres de l'Administration des Douanes, il ressort que, dans les dix années de 1905 à 1914, les importations ont atteint des quantités correspondant à la puissance de plus d'une usine.

ANNÉES.	PAPIER POUR ÉCRIRE ET POUR IMPRIMER.		PAPIER D'EMBALLAGE.		PAPIER À CIGARETTES.		TOTAL.	
	tonnes.	L. E.	tonnes.	L. E.	tonnes.	L. E.	tonnes.	L. E.
1905	4.988	87.924	8.440	75.869	537	37.319	13.965	201.112
1906	5.951	104.892	9.433	84.787	482	33.497	15.866	223.176
1907	6.279	110.688	12.058	108.388	577	40.069	18.914	259.145
1908	5.723	100.880	13.022	117.053	549	38.102	19.294	256.035
1909	5.430	95.722	10.886	97.856	549	38.140	16.865	231.718
1910	6.362	112.143	12.098	108.748	535	37.150	18.995	258.041
1911	6.721	118.480	12.987	116.737	565	39.248	20.273	274.465
1912	7.025	123.832	13.243	119.042	606	42.075	20.874	284.949
1913	6.291	110.964	12.144	109.151	669	46.529	19.104	266.644
1914	5.065	83.798	10.042	87.326	439	35.310	15.546	206.434

Les chiffres les plus intéressants de ce tableau sont, en première ligne, ceux du papier d'emballage, qui comporte une production journalière de près de 45 tonnes, et ensuite ceux des papiers à correspondance et à imprimerie, qui comportent une production journalière de près de 25 tonnes.

Ainsi donc, en ce qui concerne la fabrication du papier, les facteurs principaux de viabilité : matière première, main-d'œuvre, combustible, débouché, se présentent en Égypte sous un jour favorable. C'est ce qui a conduit la Commission du Commerce et de l'Industrie à recommander cette branche d'activité comme étant une de celles qui peuvent offrir à l'initiative privée le plus de chances de réussite.

Reste la grave question des CAPITAUX, qui est la pierre d'achoppement de toute tentative industrielle en Égypte.

Dans la plupart des cas, les hommes d'initiative ne disposent pas des fonds nécessaires à la réalisation de leurs projets. A ce point de vue les études qui ont été présentées à la Commission du Commerce et de l'Industrie sont d'une éloquence significative; elles sont toutes inspirées par les meilleures intentions et dénotent une bonne volonté qui n'a épargné ni le temps, ni les peines, ni les connaissances; mais aucune d'entre elles n'est appuyée par une proposition tendant à lui assurer les moyens financiers qui seuls peuvent lui donner la vie. Et cependant on peut être certain que

leurs auteurs ne se sont pas fait faute de frapper à toutes portes où ils pouvaient se flatter de réussir.

Nous touchons ici à la source du mal pour ainsi dire fondamental dont souffrent notre commerce autant que notre industrie : la mauvaise organisation du crédit. La difficulté vient, on l'a souvent dit, de ce que la fortune égyptienne est à peu près entièrement absorbée par la propriété foncière, dont l'exploitation, essentiellement personnelle, convient tout particulièrement aux aptitudes du pays; il s'ensuit que l'industrie qui, elle au contraire, tire sa force vitale des idées d'association, ne se trouve pas sur un terrain favorable et n'intéresse qu'une infime minorité. Les promoteurs à la recherche de concours financiers ne peuvent donc pas trop compter sur une intervention purement égyptienne. La suprême ressource c'est l'appel aux capitalistes étrangers, qui ont naturellement de grandes exigences, estimant que les risques que courent leurs capitaux engagés au loin, doivent trouver une juste compensation dans une rémunération notablement supérieure à celle qu'ils pourraient trouver chez eux. Et alors qu'arrive-t-il? Si, contrairement aux prévisions, l'industrie périclite et s'enlise dans des difficultés qui menacent son avenir, il ne se trouve personne pour s'intéresser à elle étant donné ses accointances étrangères et elle ne tarde pas à sombrer dans l'indifférence générale. Si, au contraire, elle réussit et atteint le degré de prospérité qu'elle avait fait prévoir, elle est considérée avec hostilité comme une intruse qui exploite le pays sans profit pour lui; bien plus, les pouvoirs publics eux-mêmes semblent perdre de vue qu'elle est un précieux auxiliaire pour réaliser l'indépendance économique du pays et qu'au surplus, elle fait vivre de nombreux ouvriers et employés égyptiens et sont portés à ne s'y intéresser que dans la mesure où elle peut être profitable au fisc. Dans un cas comme dans l'autre les capitaux étrangers sont découragés, ce qui aboutit fatalement de la part de leurs détenteurs soit à une plus grande réserve soit à des prétentions plus onéreuses.

Je me hâte de dire que ce tableau, peut-être un peu trop noir, ne s'applique effectivement qu'aux grandes industries qui exigent des mises de fonds considérables. La situation est notablement plus favorable quand il s'agit d'entreprises moyennes dont le capital n'excède pas la mesure des placements qui se pratiquent couramment sur la place.

En ce qui concerne le papier, par exemple, les prix d'avant la guerre pour usines complètes variaient, suivant l'importance de la production annuelle, entre 13 et 15 Livres par tonne produite. Ainsi qu'il a été observé plus haut, il est difficile de se prononcer aujourd'hui sur la portée de ces chiffres après la guerre. On peut néanmoins, d'ores et déjà, se rendre compte que le capital nécessaire sera relativement peu important, surtout si l'on considère que le plein développement de l'industrie ne devrait être atteint que graduellement, par étapes successives, comprenant d'abord la fabrication de la pulpe, ensuite celle du papier d'emballage, finalement celle des papiers de toutes sortes, programme grâce auquel il serait possible de réduire à leur plus simple expression les risques des premières tentatives.

En procédant ainsi par entreprises débutant avec le minimum de risques, le mouvement industriel s'acheminera lentement mais sûrement vers la grande industrie à laquelle il est à espérer qu'il parviendra quand les prochaines générations — mieux préparées par l'enseignement technique qui est de création récente, mieux renseignées sur les idées de groupement qui viennent seulement de recevoir une timide réalisation sous forme de syndicats agricoles — auront enfin compris que l'expansion du pays ne saurait être complète que par la collaboration des trois grands organes : l'Agriculture, l'Industrie, le Commerce. C'est le vœu le plus sincèrement patriotique que je forme pour la prospérité et la grandeur de l'Égypte.

J. A. Cattaui.

ACTUALITÉS.

PRINCIPALES LOIS

PROMULGUÉES DU 1ER JANVIER AU 31 MARS 1917.

LOI N° 3 DE 1917.

(*Journal officiel,* n° 10, 30 janvier 1917.)

LOI PROROGEANT LES POUVOIRS DES TRIBUNAUX MIXTES JUSQU'AU 1ER FÉVRIER 1918.

Nous, Sultan d'Égypte,

Vu le Règlement d'Organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du Titre III;

Vu les Décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, 31 janvier 1899, 30 janvier 1900, 30 janvier 1905, 30 janvier 1910, 26 janvier 1915, 31 janvier 1916 et 20 mars 1916, prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1917 le terme de la première période judiciaire des Tribunaux mixtes égyptiens;

Considérant que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de proroger pour un an les pouvoirs des dits tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

Art. 1er. — Les pouvoirs des Tribunaux mixtes égyptiens sont prorogés pour une nouvelle période d'un an à partir du premier février mil neuf cent dix-sept.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 30 janvier 1917.

HUSSEIN KAMIL.

Par le Sultan :
Le Président du Conseil des Ministres,
H. Ruchdi.

Le Ministre de la Justice,
A. Saroit.

PROCLAMATION

DE PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF LES FORCES DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE EN ÉGYPTE.

(Supplément au *Journal officiel*, n° 21, 8 mars 1917.)

Je soussigné, ARCHIBALD JAMES MURRAY, dans l'exercice des pouvoirs à moi conférés en ma qualité de Général Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte;

Considérant que la plupart des Hellènes résidant en Égypte ont, à différentes reprises, manifesté leur adhésion au Gouvernement provisoire de Salonique et leur répudiation de tout lien d'allégeance envers le Gouvernement d'Athènes et les autorités qui le représentent en Égypte;

Considérant que si, par le fait de la nomination de Consuls en Égypte représentant ledit Gouvernement provisoire, il est assuré aux Hellènes qui ont adhéré au dit Gouvernement la protection consulaire et les facilités

administratives qui en découlent, il n'est pas moins vrai que dans l'absence de l'octroi du pouvoir judiciaire aux dites autorités consulaires, leurs ressortissants sont actuellement privés des rouages judiciaires nécessaires au règlement de leurs intérêts;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public il m'incombe de combler cette lacune en créant sous mon autorité les institutions nécessaires et en les dotant des attributions que le cas comporte;

Considérant que, pour ce faire, il importe que les intéressés déclarent leur volonté de se mettre sous ma protection aux fins sus-indiquées;

ARRÊTE :

1. — Tout Hellène résidant en Égypte, qui a déjà adhéré ou qui veut adhérer au Gouvernement de Salonique, devra, dans un délai expirant le 5 avril 1917, faire sa déclaration par écrit qu'il se met sous ma protection.

2. — Lesdites déclarations devront être adressées au «Commandement militaire Britannique (Service des Hellènes adhérant au Gouvernement de Salonique)»; elles seront déposées ou envoyées par la poste à tout Consulat relevant du Gouvernement de Salonique.

3. — Faute de réserve spéciale, la déclaration faite par le mari est censée obliger l'épouse; celle faite par le père est censée obliger les enfants mineurs. Dans le cas d'un incapable (y compris les orphelins mineurs) la déclaration devra être faite par le tuteur ou curateur.

4. — Passé le délai susmentionné, toute déclaration devra être déposée ou envoyée au Quartier Général, au Caire, et ne produira son effet qu'après mon approbation.

Le Caire, le 5 mars 1917.

Signé : A. J. MURRAY,
Général, Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte.

(*Traduction.*)

GOD SAVE THE KING!

PROCLAMATION

DE PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF LES FORCES DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE EN ÉGYPTE.

(Supplément au *Journal officiel*, n° 28, 29 mars 1917.)

Je soussigné, ARCHIBALD JAMES MURRAY, dans l'exercice des pouvoirs à moi conférés en ma qualité de Général Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte;

Vu la Proclamation en date du 5 mars 1917 par laquelle les sujets hellènes résidant en Égypte, qui avaient déjà adhéré ou qui désiraient adhérer au Gouvernement de Salonique, étaient invités à se mettre sous ma protection, en vue de créer ultérieurement, sous mon autorité, les tribunaux nécessaires pour la protection de l'ordre public et des droits des personnes ayant adhéré au dit Gouvernement;

ARRÊTE :

1. — Jusqu'à nouvel ordre, toutes les attributions dont ont été jusqu'ici investis les consuls, juges consulaires et autres autorités consulaires helléniques en Égypte quant à l'administration de la Justice, soit civile soit pénale, y compris le droit d'ordonner l'arrestation des inculpés, de faire des instructions et de convoquer des tribunaux, seront exercés, sous mon autorité, par des personnes munies à cet effet d'autorisations accordées en mon nom ou par des tribunaux dûment convoqués par elles.

2. — Les tribunaux, personnes et autorités agissant en vertu de cette proclamation sont tenus d'appliquer le droit grec et de suivre la procédure

par lui édictée, avec les seules modifications que comportent les dispositions de cette proclamation ou que les circonstances exigent.

3. — Toutes les fois que, d'après la loi grecque, des jugements d'un tribunal consulaire hellénique en Égypte sont susceptibles d'un appel ou d'une autre voie de recours par-devant un tribunal siégeant en Grèce, ces mêmes jugements, lorsqu'ils auront été prononcés par des tribunaux institués en vertu de cette proclamation, seront susceptibles d'un même droit d'appel ou d'une même voie de recours par-devant telle juridiction qui sera par moi investie des pouvoirs nécessaires de la manière prévue à l'article premier ci-dessus.

4. — Tous sujets hellènes en Égypte, qui se sont placés ou se mettront sous ma protection, sont par la présente requis d'obtempérer aux injonctions des tribunaux, personnes et autorités agissant en vertu de cette proclamation au même titre qu'ils y ont été jusqu'ici tenus à l'égard des autorités consulaires helléniques correspondantes.

5. — Les autorités locales sont par la présente tenues de prêter sur demande à toute personne munie d'autorisation en vertu de cette proclamation la même assistance qu'elles ont prêtée jusqu'ici aux consuls et autres autorités consulaires helléniques.

6. — Aucune des dispositions de la présente proclamation n'aura pour effet de limiter ou de restreindre les pouvoirs dont une personne munie d'une autorisation accordée par moi aura été déjà investie, en raison de sa nomination comme représentant consulaire du Gouvernement de Salonique, alors même que ces pouvoirs n'auraient pas été expressément mentionnés dans son autorisation, et il pourra être fait usage de ces pouvoirs par tout agent consulaire en vue de donner plein et entier effet aux fins de cette proclamation.

Le Caire, le 24 mars 1917.

Signé : A. J. Murray,
Général, Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte.

(*Traduction.*)

GOD SAVE THE KING!

DÉCISION.

(*Journal officiel*, n° 28, 29 mars 1917.)

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES.

DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES INSTITUANT UNE COMMISSION D'ÉTUDE DES RÉFORMES QUE COMPORTE LA DISPARITION ÉVENTUELLE DES CAPITULATIONS.

COMMISSION DES CAPITULATIONS.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Considérant qu'il importe de préconiser, dès à présent, les réformes, dans la législation et les institutions judiciaires et administratives du pays, que comportera la disparition éventuelle des Capitulations;

DÉCIDE :

ART. 1er. — Il est institué, pour étudier lesdites réformes, une Commission ainsi composée :

S. E. Youssouf Wahba pacha, Ministre des Finances;
S. E. Adly Yeghen pacha, Ministre de l'Instruction publique;
S. E. Abd el-Khalek Saroit pacha, Ministre de la Justice;
Lord Edward Cecil, Conseiller financier;
Sir William Brunyate, Conseiller judiciaire;
Mr. James Haines, Conseiller au Ministère de l'Intérieur;
M. Francis Laloë, Vice-Président de la Cour d'Appel mixte;
M. Eduardo Piola Caselli, Conseiller sultanien.

Le Conseiller judiciaire fera fonctions de rapporteur de la Commission.

Pendant son absence d'Égypte, le Conseiller financier est remplacé, au sein de la Commission, par Mr. Lindsay, Conseiller financier par intérim.

Art. 2. — La Commission est investie des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Elle pourra, notamment, préparer ou faire préparer des projets de lois ou de règlements; s'adjoindre des sous-commissions composées, en tout ou en partie, de personnes prises au dehors de la Commission; soumettre au Conseil des Ministres des propositions au sujet des mesures à prendre d'avance, en vue de la disparition éventuelle des Capitulations; s'adresser directement à tout Département du Gouvernement pour tous renseignements utiles; provoquer des observations et des suggestions de la part de tout corps constitué ou de personnes ayant des connaissances spéciales dans les matières au sujet desquelles elles sont consultées; faire circuler ou même publier des avant-projets en vue de recueillir des observations.

Art. 3. — La Commission présentera à la Présidence du Conseil des Ministres des rapports sur la marche de son travail, à des intervalles ne dépassant pas trois mois.

Le Caire, le 24 mars 1917.

Le Président du Conseil des Ministres,
H. Ruchdi.

PROCLAMATION

DE PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF LES FORCES DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE EN ÉGYPTE.

(Supplément au *Journal officiel,* n° 17, 22 février 1917.)

Considérant qu'il y a lieu, tant dans l'intérêt des Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte que du pays en général, de faciliter la culture des céréales;

Attendu que le Service des Irrigations du Gouvernement égyptien considère qu'il pourra être possible de fournir les eaux du Nil, depuis mars

1917 jusqu'à l'arrivée de la crue, pour l'irrigation de certaines parties de la Haute-Égypte qui ne sont point ordinairement alimentées par les eaux du Nil pour les irrigations durant ladite période;

Je soussigné, ARCHIBALD JAMES MURRAY, dans l'exercice des pouvoirs à moi conférés en ma qualité de Général Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — La présente proclamation s'applique aux étendues de terres de la Haute-Égypte qui ne jouissent pas de l'irrigation par le Nil ou les canaux publics durant la période qui va du vingtième jour du mois de mars jusqu'à l'arrivée de la crue du Nil.

Art. 2. — Jusqu'à l'arrivée des eaux de la crue dans les Bassins, en 1917, le Service des Irrigations aura le pouvoir de prendre possession de toute terre et d'y construire et entretenir tels canaux, bras de rivière, digues et autres travaux qu'il pourra être jugé nécessaires pour l'irrigation, en totalité ou en partie, des superficies indiquées dans le précédent article.

Les indemnités à accorder pour les terres ainsi dépossédées seront, à défaut d'entente directe avec les intéressés, déterminées par une Commission nommée par moi.

Art. 3. — Durant la période désignée à l'article premier, il ne pourra être fait usage des eaux fournies par le Nil ou les canaux publics pour l'irrigation, en totalité ou en partie, de toutes autres cultures que celles des céréales.

Toute culture irriguée en violation des dispositions de cet article est passible d'être arrachée ou détruite d'autre manière par les agents des Ministères des Travaux publics et de l'Agriculture.

Art. 4. — Nulle personne ne pourra prendre de l'eau d'un canal ou d'un bras de rivière construit en vertu des dispositions de la présente proclamation, à une date autre que celle autorisée par le Service des Irrigations, ou pour l'irrigation d'une terre autre que celle pour laquelle elle est destinée.

Art. 5. — Nulle personne ne pourra détruire, endommager, obstruer ou de toute autre façon avarier tout canal, bras de rivière, digue ou autres travaux, publics ou privés, utilisés pour la distribution des eaux du Nil ou des canaux publics durant la période indiquée à l'article premier.

Art. 6. — Tout propriétaire de pompe auquel un permis temporaire aura été accordé par le Service des Irrigations pour la période mentionnée à l'article premier devra satisfaire aux conditions du permis. Toute pompe employée en violation des termes d'un tel permis sera passible d'être stoppée.

Art. 7. — Tout Omdeh, dans la circonscription duquel des eaux du Nil ou des canaux publics sont fournies, recevra de l'Inspecteur des Irrigations notification des superficies exactes auxquelles lesdites eaux sont destinées, et il devra dénoncer à l'Inspecteur des Irrigations ou de l'Agriculture toute infraction tombant sous le coup de la présente proclamation.

Chaque Omdeh devra, quand il en est requis par les Inspecteurs des Irrigations ou de l'Agriculture, fournir le nom du propriétaire ou locataire de toute parcelle de terre située dans sa circonscription.

Art. 8. — Toute personne qui, soit comme partie principale soit comme complice, aura enfreint les dispositions de la présente proclamation, sera, sur condamnation par un Tribunal militaire, passible d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 20, ou des deux peines à la fois.

Le Caire, le 19 février 1917.

Signé : A. J. Murray,
Général, Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte.

(*Traduction.*)

GOD SAVE THE KING!

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

L'organisation du service d'enregistrement des actes de l'état civil et son influence sur les statistiques du mouvement de la population, par Sir BERNARD MALLET (*Journal de la Société royale de Statistique de Londres*, janvier 1917).

Le *Registrar-General of England and Wales* a été créé en 1836-1837. L'*Act* qui lui donna naissance n'avait point en vue l'intérêt des recherches statistiques, mais purement et simplement un but administratif. Cela est tellement vrai, que ce n'est que tout à fait incidemment, que l'*Act* exigeait du chef du nouveau service la présentation au Parlement d'un *relevé annuel du nombre* des naissances, décès et mariages.

Néanmoins, la centralisation purement accidentelle des actes originaux et de leur dépouillement devait plus tard permettre au *Registrar* de publier des travaux d'une telle valeur scientifique qu'ils se rangent encore aujourd'hui parmi les meilleurs du genre.

En 1911, les statistiques du mouvement de la population, nous dit Sir Bernard Mallet, furent complètement modifiées en tenant compte des critiques formulées par la Société royale de Statistique et par tous ceux qui s'intéressent à elles : médecins, sociologues, actuaires, etc. Cette réforme se heurtait à une difficulté qui subsiste partiellement en Égypte, à savoir, la différence souvent considérable existant entre la division géographique du territoire adoptée par les différents Départements. Ainsi, par exemple, la circonscription de la ville du Caire varie suivant que l'on se place au point de vue du Ministère des Finances, de celui de l'Intérieur ou de celui de l'Administration de l'Hygiène publique; ce qui se traduit par des conflits ou, tout au moins, par une impossibilité presque absolue de coordonner les renseignements recueillis par chacun de ces Départements.

Le Registrar General a pu surmonter cette difficulté grâce à l'emploi du dépouillement mécanique au moyen des cartes individuelles, qui simplifie singulièrement la formation des tableaux.

Malgré les améliorations introduites, l'auteur de l'étude que j'analyse — qui est d'ailleurs le chef du Registrar General même et le nouveau président de la Société royale de Statistique — estime que l'enregistrement des actes

de l'état civil est encore très défectueux eu égard à l'importance de plus en plus grande que l'on attache aux relevés systématiques du mouvement intérieur de la population dans l'étude des problèmes d'ordre économique, sanitaire et social.

Notons en passant que le fait qu'un simple fonctionnaire a été autorisé à révéler en public les défauts des travaux dont il est chargé et de signaler les lacunes de la loi à laquelle son service est soumis, constitue un changement digne d'attention dans les coutumes administratives anglaises. C'est peut-être un signe des temps nouveaux. En Angleterre, contrairement à ce qui se passe communément dans les pays continentaux et notamment dans les pays latins, il est défendu à tout fonctionnaire de discuter en public, même sans les critiquer, les choses concernant son département, à moins qu'il ne soit un membre du Parlement. Cette défense se traduit par trois inconvénients sérieux : le premier est celui de priver l'opinion publique du jugement autorisé et de l'expérience d'un grand nombre de fonctionnaires supérieurs et subalternes sur des sujets souvent très importants; le second c'est de laisser des incompétents répandre parmi le public des renseignements inexacts et des critiques injustes sur l'œuvre de certains départements qui sont le plus en contact avec le public. En troisième lieu il enlève au personnel administratif et technique de l'État l'opportunité de s'instruire en s'efforçant d'instruire les autres.

Je m'excuse de cette longue parenthèse et en reviens à l'opinion de Sir Bernard Mallet.

Ce dernier trouve en premier lieu, que l'identité de la personne décédée ou du nouveau-né ne se dégage pas suffisamment du modèle d'inscription en vigueur. En effet, dans l'acte de naissance ou de décès il n'est guère question de l'état de famille, des conditions sociales, etc. Il n'y est pas, par exemple, indiqué où la personne décédée était née; si, à qui et depuis combien de temps elle était mariée, etc.; si le nouveau-né a d'autres frères, ni la date du mariage de ses parents, ni leur profession, ni les conditions de logement, etc.

Pour ce qui concerne les mort-nés et la mortalité infantile, l'auteur pense qu'en raison de la participation de plus en plus active de la femme à la vie économique et intellectuelle, il est nécessaire de recueillir les éléments pouvant permettre d'étudier l'influence de cet état de choses sur ce chapitre de la mortalité. Parmi ces éléments l'auteur signale l'indication de la période de gestation, des conditions de travail de la mère, du nombre d'enfants nés d'elle, etc.

Sir B. Mallet va jusqu'à préconiser, pour ce qui se rapporte aux décès en

général, de s'enquérir du nombre des chambres occupées par la famille du défunt afin de voir l'influence de l'agglomération sur la mortalité.

Sir B. Mallet voudrait enfin instituer le régime des déclarations de la part du médecin, sous la foi du secret, des causes de certains décès qu'il lui est impossible, pour des raisons faciles à comprendre, de mentionner dans l'acte de décès délivré à la famille.

Sir B. Mallet voudrait aussi que des recensements généraux eussent lieu tous les cinq ans afin d'augmenter l'utilité pratique et la valeur scientifique des statistiques du mouvement de la population.

Quant aux mariages, Sir B. Mallet demande plus de détails sur la situation des époux et sur les antécédents de leurs familles respectives.

Enfin, comme couronnement de toute cette œuvre, Sir B. Mallet préconise l'institution de registres dans lesquels chaque habitant serait nominativement inscrit avec sa famille. Ces registres ne serviraient pas qu'à des études démographiques et sociologiques, mais il en serait fait des usages multiples en rapport avec le service militaire, l'électorat, le fisc, etc.

Cette note étant déjà trop longue, je suis obligé de m'abstenir de rapprocher ce qui se fait déjà et ce qu'on se propose de faire en Angleterre en matière de statistiques démographiques, de ce qui se pratique actuellement en Égypte.

Je me propose pourtant de reprendre plus tard le sujet au point de vue égyptien, car je suis persuadé que l'importance de la question échappe à beaucoup de personnes, même parmi les plus cultivées.

Je dirai pourtant dès maintenant que ce n'est pas la loi qui est chez nous très défectueuse; c'est son application qui laisse beaucoup à désirer.

I. G. Lévi.

La réorganisation des statistiques officielles et l'institution d'un office central de statistique, par Geoffroy Drage (*Journal de la Société royale de Statistique de Londres*, janvier 1917).

La statistique est, généralement, en Égypte l'objet soit du mépris hautain, soit de la méfiance aveugle que professe l'ignorant pour les choses qui dépassent son pouvoir de compréhension.

La faute, il faut le reconnaître, n'est pas toujours imputable au public. Pour être juste, il faut en attribuer une bonne part à la circonstance que l'on

exige, d'une part, beaucoup et de plus en plus, quoique pas assez, de la statistique sans assez augmenter son outillage ni ses moyens d'action et, d'autre part, on a mis entre les mains du public et des agents de l'Administration un instrument de travail d'autant plus délicat et difficile à manier qu'il est encore relativement nouveau, sans leur en enseigner au préalable le mode d'emploi.

En effet, aucun service technique n'a été aussi complètement que la Statistique oublié dans les différents projets de réforme de l'enseignement supérieur mis en exécution ou sur le point de l'être.

Cependant, beaucoup de particuliers et une bonne partie des fonctionnaires supérieurs et subalternes de l'État (magistrats, inspecteurs sanitaires, des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture, etc.) sont appelés à contribuer au recueil des statistiques ou à s'en servir sans que, souvent, ils aient la moindre notion je ne dis pas de la science, mais tout au moins de la méthode statistique.

Et après cela on aurait tort de s'étonner si plusieurs statistiques égyptiennes sont trompeuses et presque toutes incomplètes, contradictoires ou incomparables entre elles.

Mais que les Égyptiens se consolent : le mal n'est pas propre à leur pays.

Voici ce que dit M. Drage au début de son article au sujet des statistiques officielles anglaises : « . . . . . il n'y a peut-être pas de domaine public dans lequel il y ait autant besoin de réforme que dans celui des statistiques publiées par les Départements de l'État ».

J'ajouterai que jamais on ne s'en est aperçu aussi bien qu'à l'occasion de cette guerre, où la statistique a eu toujours le premier mot et souvent le dernier dans la solution des questions militaires, économiques et politiques. C'est à la statistique qu'on s'est adressé pour estimer les ressources humaines, naturelles et techniques et souvent la statistique est restée dignement muette, ne pouvant donner que ce qu'on lui a permis d'avoir.

Aussi est-il tout naturel que de la réforme de la statistique on s'en occupe partout et très sérieusement, car, comme le dit si bien M. Drage, les projets de réorganisation économique auxquels la guerre a donné naissance doivent avoir pour point de départ et de repère la statistique qui finira peut-être de jouer le rôle de cendrillon dans l'Administration.

Toutes les fois qu'il s'agit de réforme statistique, le premier besoin qui s'impose et domine les autres c'est celui de la centralisation. Car le défaut des statistiques dérive moins de la capacité technique de ceux qui les préparent et les publient que, d'abord et surtout, de ce que ceux qui en ordonnent

l'exécution ne savent pas ce qu'ils veulent et ce que la statistique peut leur fournir et ensuite de ce que les agents secondaires ou intermédiaires qui recueillent le matériel statistique ne savent pas apprécier la nature et l'importance du service que l'on exige d'eux.

Mais M. Drage envisage surtout le point de vue de la concentration des recherches statistiques. Ce n'est pas tout, mais c'est déjà beaucoup, du moment que la concentration est un excellent moyen de coordination par la direction unique, et la coordination conduit elle-même à la comparabilité des statistiques entre elles, ce qui est une condition *sine qua non* pour augmenter la valeur individuelle et globale des travaux. Dans l'opinion de M. Drage, cette coordination vise l'Empire britannique tout entier. Il s'ensuit que l'Égypte, quoiqu'il n'y soit pas fait expressément allusion, aura à se conformer plus ou moins au plan général qui viendrait à être adopté un jour.

M. Drage s'occupe surtout dans son étude des statistiques commerciales et expose les propositions des différents congrès internationaux et surtout celles du Gouvernement belge tendant à la coordination des dites statistiques. M. Drage se préoccupe notamment de la coordination des statistiques des Alliés, du moment que leur action doit s'inspirer d'un but commun.

Enfin, M. Drage préconise l'adoption du projet du professeur Mandello en faveur de la constitution d'un véritable laboratoire de statistique, auquel le public pourra s'adresser pour obtenir des renseignements dont la recherche lui est pénible et souvent impossible vu le nombre, le volume et la diversité des publications statistiques.

Voilà une institution qui rendrait des services très appréciables dans ce pays.

Quant à la concentration des services de statistique, j'en ai préconisé l'application dans un article qui a paru dans cette même revue et j'ose dire que le principe a rencontré la faveur des dirigeants qui lui ont même donné un commencement d'exécution en transférant au Service de la Statistique générale de l'État le bureau de la statistique sanitaire et en chargeant ce même Département du recensement général.

I. G. Lévi.

Sur les monopoles et industries d'État, par Gustave Schelle (*Journal des Économistes,* février 1917.)

En vue de la tentation que pourraient éprouver les pays les plus financièrement embarrassés par l'énormité des charges que la guerre leur a créées,

de se procurer de nouvelles ressources en monopolisant certaines industries, M. Schelle a résumé dans quelques propositions très claires les résultats des expériences du passé en matière de monopoles d'État.

La question intéresse l'Égypte dans une certaine mesure, car il y existe, semble-t-il, une tendance à l'extension des monopoles de l'État et des municipalités et aussi parce que les inconvénients de principe qui se rattachent aux monopoles d'État s'aggravent en Égypte de l'inexpérience de l'Administration et du personnel administratif en matière d'industrie.

L'auteur de l'article susindiqué est contraire aux monopoles d'État et il en indique les raisons qui, à vrai dire, ne présentent pas beaucoup d'originalité.

Voici les arguments que M. Schelle avance :

1° L'État ne fait pas une bonne opération en transformant une industrie privée en monopole. Il convient mieux, d'après lui, de mettre un impôt sur les produits de cette industrie.

D'une manière générale, cette affirmation est bien fondée, quoique en matière de politique économique toute généralisation est dangereuse, comme nous l'a démontré la guerre actuelle.

2° L'État fabrique chèrement parce que tout lui coûte plus cher, étant donné que ses agents sont de mauvais hommes d'affaires ou ils ne le sont pas du tout; et ce d'abord et surtout parce que l'aiguillon de la responsabilité personnelle et du gain n'agit point sur eux.

3° Le rouage administratif, avec ses lenteurs et sa hiérarchie, ne convient pas à des entreprises où l'initiative individuelle et la rapidité des résolutions jouent un rôle décisif.

4° Le rendement de la main-d'œuvre au service de l'État est inférieur à celui des ouvriers des entreprises privées. Au surplus, pour des considérations politiques, l'État est souvent à la merci de ses ouvriers, dont il craint les grèves qui chez lui assument un caractère particulier.

De tout ce qui précède il s'ensuit que les frais d'exploitation sont élevés.

5° Du côté des recettes l'auteur remarque que les prix manquent de souplesse et les moyens d'écoulement des produits sont défectueux pour les raisons générales indiquées aux deuxième et troisième paragraphes.

6° L'amélioration de l'organisation, de l'outillage et des modes de production est subordonnée aux exigences du budget de l'État.

Ces deux dernières remarques s'appliquent aussi bien aux monopoles privés concédés par l'État, quoique dans ces derniers l'intérêt individuel et collectif des actionnaires serve de tempérament.

M. Schelle a passé sous silence les désavantages des monopoles d'État au point de vue des consommateurs et de l'économie nationale. En somme, il n'a fait qu'énumérer les inconvénients généraux, plutôt d'ordre théorique, des monopoles d'État en particulier et d'une manière générale de la propriété collective par rapport à la propriété individuelle.

Quelques arguments fondés sur des données statistiques auraient été plus persuasifs, mais c'est que les comptes des industries monopolisées par l'État se confondent inextricablement avec ceux de l'État même, comme le dit bien M. Schelle, et alors il est difficile d'affirmer que dans tous les cas l'État fasse une mauvaise affaire en créant des monopoles à son propre profit et que ces derniers soient sans exception nuisibles à la collectivité et à la distribution de la richesse nationale.

I. G. Lévi.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

RAPPORT DE M. RENÉ MAUNIER

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 MARS 1917
SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ANNÉE 1916.

Monseigneur,

Messieurs,

Si l'année 1916 n'a point vu la fin de la grande guerre des peuples, elle a été pourtant, dans l'histoire de notre Société, une année heureuse; et nous pouvons, selon la coutume antique, la marquer d'une pierre blanche. Car elle nous a donné ce à quoi les anciens tenaient le plus : notre maison; et par là elle nous a conféré l'indépendance pleine et la personnalité complète. Nous avons cessé d'être une petite colonie vivant humblement à l'ombre de l'orgueilleuse métropole. En fondant notre foyer, nous avons acquis droit de cité parmi les institutions scientifiques, et nous avons affirmé notre volonté de durer et de grandir.

Et comme un bonheur ne vient jamais seul, l'année 1916 nous a apporté aussi la fortune. Le dévouement sans bornes et l'activité inlassable de notre respecté président ont fait des miracles. Les sympathies nous sont venues, inespérées, et nous avons pu ainsi faire face à des devoirs nouveaux et à des charges sans cesse accrues, et soutenir notre activité scientifique. Nous faisons même des projets d'avenir, et notre timidité d'antan s'est muée en belle audace.

Ce n'est point à dire que nous ayons rompu avec nos traditions. Notre activité ancienne subsiste à côté de notre activité nouvelle, et nous n'entendons pas les sacrifier l'une à l'autre. Nos conférences publiques, qui ont été d'abord la seule raison d'être de la Société, demeurent le principal objet

de son effort. Si frêle que puisse paraître le lien qui les rattache entre elles, elles procèdent pourtant toujours d'une intention unique, et elles s'inspirent d'une même méthode. Qu'elles soient consacrées aux problèmes de la paix ou à ceux de la guerre; qu'elles traitent des questions d'hier ou de celles de demain, elles gardent toujours un caractère positif et pratique; et chacun de nos conférenciers, paraphrasant le mot de Montaigne, pourrait dire de sa propre contribution : Ceci est une œuvre de bonne foi. Et c'est là ce qui confère à nos travaux leur véritable unité.

Mais s'il est vrai que la noblesse oblige, la fortune aussi crée des devoirs. L'accroissement de nos ressources nous ordonnait l'accroissement de notre activité. Nous n'y avons point manqué. Le programme de travaux que j'avais esquissé autrefois dans ce but est en pleine réalisation. Déjà nous avons pu en exécuter les éléments matériels. La constitution d'une salle de travail est chose faite maintenant, et nos membres en ont tous admiré sans réserve l'heureux agencement. Nous possédons le germe d'une bibliothèque, grâce à des dons d'ouvrages qui nous ont été faits par plusieurs personnes, et dont le plus important est dû à l'aimable intervention de M. Walton, directeur de l'École de droit. Nous avons commencé enfin de préparer la réalisation du programme scientifique dont ces aménagements matériels ne devaient être que la préface; dès la fin de l'année 1916, le Conseil d'Administration a décidé d'organiser des séries de conférences sur des sujets proposés d'avance et confiés à des spécialistes autorisés. Par là nous avons posé les bases d'une organisation scientifique de nos recherches; nous leur avons donné une direction et une méthode. Et ainsi nos conférences se rapprochent peu à peu d'un enseignement véritable, et l'on peut prévoir que notre influence intellectuelle en sera singulièrement accrue. Déjà les étudiants des écoles nous viennent de plus en plus, et ils sont maintenant l'élément essentiel et permanent de notre public. Je trouve là le signe que l'effort de notre Société n'a point été dépensé en vain. C'est dans cette voie que nous devons marcher, si nous voulons remplir notre but et réaliser notre idéal; car c'est dans la jeunesse des écoles que se forme la conscience morale et juridique de l'Égypte nouvelle. L'avenir est à nous, si nous savons prendre la direction spirituelle des hommes de demain.

René Maunier.

SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DU TRÉSORIER

PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 MARS 1917.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations de votre huitième exercice, commencé le 1[er] janvier et terminé le 31 décembre 1916.

Recettes. — Les recettes se sont élevées à L. E. 1.052,479 mill. se décomposant comme suit :

	L. E.	Mill.
a. Cotisations des membres donateurs : 34 membres	728	250
b. Cotisations des membres titulaires : 256 membres	256	000
c. Donations	3	900
d. Intérêts en banque	12	812
e. Publicité dans la revue	20	000
f. Ventes revue	16	087
g. Abonnements à la revue	15	430
Total	1052	479

contre, en 1915, L. E. 621,901 mill., soit une différence en plus de L. E. 430,578 mill.

Dépenses. — Les dépenses se sont élevées à L. E. 1.206,392 mill. se décomposant comme suit :

	L. E.	Mill.
a. Frais d'encaissement des cotisations	4	990
b. Imprimés et fournitures de bureau	56	060
c. Frais de poste et menus frais	61	915
d. Téléphoue	9	750
A reporter	132	715

	L. E.	Mill.
Report.....	132	715
e. Loyer..................................	67	500
f. Personnel..................................	248	000
g. Gratifications..................................	40	000
h. Impression de la revue..................................	197	053
i. Tirages à part de la revue..................................	6	529
j. Frais d'auteur..................................	6	960
k. Frais d'installation et mobilier des nouveaux locaux (budget extraordinaire)..................................	507	635
Total....	1206	392

contre, en 1915, L. E. 546,721 mill., soit en plus une dépense de L. E. 659,671 mill.

Récapitulation.

	L. E.	Mill.
Montant des recettes..................................	1052	479
Montant des dépenses..................................	1206	392
Excédent des dépenses sur les recettes....	153	913

Il en résulte que l'excédent des dépenses sur les recettes ressort à L. E. 153,913 mill.

Mais il y a lieu de considérer que le budget ordinaire, dont les dépenses se sont élevées à L. E. 698,757 mill., s'est trouvé majoré de dépenses extraordinaires qui se sont chiffrées à L. E. 507,635 mill. pour l'agencement des nouveaux locaux.

Ces installations sont maintenant terminées et leur prix, sauf 1 L. E., est entièrement amorti. Les futurs exercices n'auront à pourvoir qu'à leur entretien et aux améliorations courantes.

Il est très satisfaisant de constater qu'une dépense extraordinaire de L. E. 507,635 mill. n'ait occasionné dans nos comptes de l'exercice clos qu'un déficit de L. E. 153,913 mill.

Je vous propose, Messieurs, de porter cette somme au débit du compte «Réserve» dont le solde créditeur se trouverait ainsi ramené de L. E. 328,656 mill. à L. E. 174,743 mill.

Le Conseil a bon espoir que les résultats de l'exercice 1917 permettront de reconstituer la Réserve.

Le Trésorier,

Le Caire, le 9 mars 1917.

H. Naus.

SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES 1916.

Doit.

	L. E.	Mill.	L. E.	Mill.
Frais généraux d'Administration :				
Frais d'encaissement des cotisations....	4	990		
Imprimés et fournitures de bureau....	56	060		
Frais de poste et menus frais.........	61	915		
Téléphone.....................	9	750		
Loyer.........................	67	500		
Personnel......................	248	»		
Gratifications....................	40	»		
Impression de la revue..............	197	053		
Tirages à part de la revue...........	6	529		
Frais d'auteur...................	6	960	698	757
Frais d'installation et mobilier du nouveau local.....			507	635
			1206	392

Avoir.

	L. E.	Mill.	L. E.	Mill.
Cotisations des membres donateurs.....	728	250		
— — titulaires......	256	»	984	250
Donations........................	3	900		
Intérêts banque....................	12	812		
Publicité dans la revue..............	20	»		
Ventes revue......................	16	087		
Abonnements à la revue..............	15	430	68	229
Solde débiteur..................			153	913
			1206	392

Le Caire, le 24 mars 1917.

Le Trésorier : H. Naus.

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : E. Berthy. E. Papazian.

SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1916.

	SOLDES DÉBITEURS.		SOLDES CRÉDITEURS.	
	L. E.	Mill.	L. E.	Mill.
Existences :				
Caisse	22	148		
Banque Impériale Ottomane	191	595		
Profits et Pertes 1916	153	913		
Mobilier	1	»		
Réserve			328	656
Factures et notes exercice courant à régler			40	»
	368	656	368	656

Le Caire, le 24 mars 1917.

Vérifié et reconnu exact :
Les Censeurs : E. Berthy. E. Papazian.

Le Trésorier,
H. Naus.

SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DES CENSEURS

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 MARS 1917 SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 1916.

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous confirmer à votre dernière Assemblée générale, nous avons vérifié les comptes et écritures de la Société, de l'exercice arrêté au 31 décembre 1916, et nous en avons reconnu leur parfaite concordance avec les Registres.

	L. E.	Mill.
Vos dépenses se sont élevées à	698	757
auxquelles votre Conseil a ajouté le montant total des frais d'installation du nouveau local, soit	507	635
Total	1206	392
Par contre, vos recettes ont été de	1052	479
Laissant un excédent de dépenses de	153	913

passé en compte Profits et Pertes.

Nous vous invitons donc à vouloir bien approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Le Caire, le 8 mars 1917.

Les Censeurs,
E. Berthy, E. Papazian.

LISTE

DES PUBLICATIONS REÇUES DU 15 FÉVRIER AU 31 MARS 1917.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES CONCERNANT L'ÉGYPTE.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

Chemins de Fer : POSITION.

Administration des Chemins de Fer de l'État. *Statistics of Station-to-station traffic and principal commodities for the years 1909-1910 to 1915-1916* 1023 1/A

Documents officiels :

Ministère des Finances. *Recueil des Contrats, des Emprunts, Décrets, Conventions et Documents divers* (1892). 998 8/C

Histoire générale :

A. B. Clot bey. *Aperçu général sur l'Égypte* (2 volumes) (1840). 1020 5/D

Sociologie :

Raoul de Chamberet. *Enquête sur la Condition du Fellah égyptien* (1909). 1019 5/D

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

New South Wales :

Département de la Statistique. *Statistical Register 1914-1915. Part I, Population and Vital Statistics : XIV Primary Production* 852 6/F

POSITION.

South Australia :

DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE. *Statistical Register 1915-1916. Part III, Production (Section I : Prefatory Report)*........ 792 6/A

Western Australia :

DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE. *Statistical Register 1914. Part I, Population and Vital Statistics; IV Interchange; VII Mineral Statistics and Water Conservation*.................... 798 6/B

Belgique.

MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA JUSTICE. *Réponse au Livre blanc allemand du 10 mai 1915*............. 1014 6/D

Espagne.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE. *Movimento natural de la Poblacion de España Año 1910* (1916)...................................... 1021 2/F

États-Unis.

B. F. ANDREWS. *Registration and student records for Smaller Colleges*...................................... 1024 1/E

BUREAU OF EDUCATION. *Educational Directory 1916-17* (1917). 1026 1/E

BUREAU OF EDUCATION. *Report of an inquiry into the administration and support of the Colorado School system* (1917)........ 1025 1/E

BUREAU OF EDUCATION. *State Higher educational Institutions of North Dakota* (1917)............................... 1005 1/E

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

BIBLIOGRAPHIE :

LIBRAIRIE GIARD ET BRIÈRE. *Revue bibliographique* (janvier-février 1917).................................. 241 4/E

A la Belgique (*Manifeste des Catholiques espagnols*) (1916)... 1001 5/F

		POSITION.
Guerre :		
Appeal of the Belgian Workmen to the workmen of all nations (1916)	1000	5/F
A Signal of Distress from the Belgian Bishop to Public opinion	999	5/F
A. de Bassompierre. *The Night of August, 2-3, 1914 at Belgian Foreign Office* (1916)	1004	5/F
Commission officielle du Gouvernement belge. *La Violation du droit des gens en Belgique* (1915)	1017	6/D
Commission officielle du Gouvernement belge. *Reports on the violation of the rights of nations and of the Laws and Customs of War in Belgium* (1915)	1016	6/D
H. Davignon. *La Belgique et l'Allemagne* (1915)	1006	6/D
J. Jörgensen. *False Witness* (1916)	1009	7/F
F. van Langenhove. *The Growth of a Legend* (1916)	1007	7/F
— *Lettre de l'Épiscopat belge aux cardinaux et aux évêques d'Allemagne, de Bavière et d'Autriche* (1916)	1002	5/F
J. Massart. *Belgians under German Eagle*	1013	7/F
— *Military operations of Belgium* (*July to December 1914*)	1015	6/D
P. Nothomb. *The Barbarians in Belgium* (1915)	1012	7/F
F. Passelecq. *Truth and Travesty* (1916)	1003	5/F
Ch. de Visscher. *Belgium's Case. A Juridical Inquiry* (1916)	1011	7/F
Histoire générale :		
Baron Beyens. *Germany before the War* (1916)	1010	7/F
Emile Waxweiler. *Belgium and the Great Powers* (1916)	1008	7/F
Instruction publique :		
Bureau of Education (U. S. A.). *Vocational Secondary Education* (1916)	1028	1/E
A. C. Monahan and K. M. Cook. *Educational Survey of Wyoming* (1916)	1029	1/E
C. W. Park. *The Cooperative System of Education* (1916)	1027	1/E

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

Agriculture :

	POSITION.
Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte, Le Caire (janvier-février 1917)	172 8/E
Bulletin de Statistique agricole et commerciale, Rome (janvier-février 1917). Institut international d'Agriculture	469 2/F
Monthly Return showing the State and Prospects of the Egyptian Cotton Crop and some Statistics of the other principal Egyptian Commodities, Le Caire (janvier-février 1917). Département de la Statistique générale de l'État	175 8/E

Commerce :

Bulletin commercial, Alexandrie (février-mars 1917)	182 8/F
Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie (l'Égypte et la Guerre), 7e fascicule (février 1917)	170 8/E
Bulletin de Statistique agricole et commerciale, Rome (janvier-février 1917). Institut international d'Agriculture	469 2/F
Bulletin mensuel du commerce extérieur de l'Égypte, Alexandrie (janvier-février 1917). Direction générale des Douanes égyptiennes	99 8/C
Mercure de France, Paris (janvier-mars 1917)	1030 7/F
Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt, Alexandrie (janvier-mars 1917)	100 8/C
The Board of Trade Labour Gazette, Londres (février 1917)	720 4/C

Divers :

Al Hilal (الهلال), Le Caire (mars 1917)	80 8/C
Bollettino del Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio. Parte ufficiale, Rome (janvier 1917)	734 4/F
Bulletin de l'Institut égyptien, Le Caire (novembre 1916)	1022 4/E

	POSITION.	
Journal officiel du Gouvernement égyptien, Le Caire (février-mars 1917)	922	—
La Nuova Rassegna, Rome (janvier 1917)	927	5/C
La Vita italiana, Rome (janvier-février 1917)	924	5/E
The Near-East, Londres (février-mars 1917)	787	2/C
Droit et Jurisprudence :		
Bulletin officiel des Tribunaux indigènes, Le Caire (janvier 1917)	168	5/A
Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte, Alexandrie (février-mars 1917)	176	8/E
Économie politique :		
Bulletin du Bureau des institutions économiques et sociales, Rome (janvier 1917). Institut international d'Agriculture	722	4/D
Le Journal des Économistes, Paris (février 1917)	357	7/D
The Journal of Political Economy, Chicago (janvier 1917)	353	1/F
Hygiène publique :		
Fourth Quarterly Return of Births, Deaths and infectious diseases for the year 1916, Le Caire. Département de la Statistique générale de l'État	31	8/A
Statistique :		
Journal de la Société de Statistique de Paris (février 1917)	893	7/C
Journal of the Royal Statistical Society, Londres (janvier 1917)	717	4/B
Monthly Statistical Abstract of Western Australia (Perth) (novembre-décembre 1916)	799	6/C

SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'« AGRICULTURAL BANK OF EGYPT ».

DÉCEMBRE 1915-1916 — JANVIER 1916-1917.

	DÉCEMBRE.		JANVIER.	
	1915.	1916.	1916.	1917.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Prêts existants :				
Prêts à court terme sur signature....	3.314	867	2.773	1.350
Prêts hypothécaires..	4.933.553	4.553.549	4.933.297	4.540.778
Total......	4.936.867	4.554.416	4.936.070	4.542.128
Échéances :				
Dues	1.001.304	820.192	1.001.304	820.192
A échoir.........	»	»	»	»
Total......	1.001.304	820 192	1.001.304	820.192

	DÉCEMBRE.		JANVIER.	
	1915.	1916.	1916.	1917.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Perceptions :				
Arriérés au 31 janvier	1.394.546	1.209.187	1.394.546	1.209.186
Restant	993.721	761.529	950.268	697.483
Perçu............	400.825	447.658	444.278	511.703
Échéances :				
Perçu............	722.949	691.057	742.386	700.421
Total perçu sur annuités échues....	1.123.774	1.138.715	1.186.664	1.212.124

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYP

(En milliers de li

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE. 1916.	ANGLETERRE. 1917.	ALLEMAGNE. 1916.	ALLEMAGNE. 1917.	AUTRICH HONGRI 1916.
	IMP					
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	51	5	»	»	»
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	16	5	»	»	»
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	4	4	»	»	»
4	IV. — Céréales, légumes, farines	75	28	»	»	»
5	V. — Denrées coloniales et drogues	48	6	»	»	»
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	63	33	2	»	»
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	15	10	»	»	»
8	VIII. — Bois et charbons	182	285	»	»	»
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux.	8	4	»	»	»
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	12	11	1	»	»
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	41	14	1	»	»
12	XII. — Industrie textile	477	343	1	»	»
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	87	58	6	»	»
14	XIV. — Articles divers	27	14	1	»	»
15	Tabacs, tombacs et cigares	6	3	»	»	»
16	TOTAL du commerce spécial	1.112	823	12	»	»
17	Numéraire	68	»	»	»	»
18	TOTAL GÉNÉRAL	1.180	823	12	»	»
	EXP					
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	106	71	»	»	»
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	10	4	»	»	»
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	»	1	»	»	»
22	IV. — Céréales, légumes, farines	95	62	»	»	»
22 bis	IV. — Graines de coton	139	163	»	»	»
23	V. — Sucres et denrées coloniales	2	7	»	»	»
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	1	»	»	»	»
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	1	2	»	»	»
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1	»	»	»	»
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux.	»	»	»	»	»
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	»	»	»	»	»
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	2	2	»	»	»
30	XII. — Industrie textile	22	15	»	»	»
30 bis	XII. — Coton	1.804	1.165	»	»	»
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	8	9	»	»	»
32	XIV. — Articles divers	1	»	»	»	»
33	Cigarettes	5	4	»	»	»
34	TOTAL du commerce spécial	2.197	1.505	»	»	»
35	Numéraire	»	»	»	»	»
36	TOTAL GÉNÉRAL	2.197	1.505	»	»	»

(1) Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0s, 6 154d, ou 25 fr. 92353.

ENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1916 ET 1917.

yptiennes (*).)

RANCE (1).		GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
16.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	
TIONS.														
2	1	1	»	5	2	»	»	»	»	55	110	114	118	1
2	2	»	»	»	»	»	»	»	1	1	8	19	16	2
1	»	»	»	1	3	»	»	»	»	1	»	7	7	3
17	»	4	2	15	5	»	»	»	»	40	46	151	81	4
5	1	1	»	1	»	»	»	»	1	69	65	124	73	5
13	4	18	17	10	10	»	»	»	»	79	151	185	215	6
3	1	»	»	17	22	»	»	»	»	7	31	42	64	7
1	1	1	2	4	3	»	»	1	»	134	6	323	297	8
2	1	»	»	24	17	»	»	»	»	6	4	40	26	9
2	2	»	»	1	1	»	»	»	»	29	16	45	30	10
9	1	4	2	10	8	»	»	»	»	103	8	168	33	11
36	15	»	»	132	128	»	»	»	1	87	92	733	579	12
5	4	1	»	8	2	»	»	»	»	7	9	114	73	13
9	3	»	»	8	5	»	»	»	»	77	108	122	130	14
»	»	47	70	1	1	2	»	7	11	5	11	68	96	15
7	36	77	93	237	207	2	»	8	14	700	665	2.255	1.838	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	211	68	211	17
7	36	77	93	237	207	2	»	8	14	700	876	2.323	2.049	18
TIONS.														
»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	1	114	72	19
3	19	»	1	4	»	»	»	»	»	»	11	17	35	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	21
3	28	32	13	8	6	»	»	»	1	5	35	233	145	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	139	163	22 bis
3	126	1	1	1	»	»	»	»	»	5	27	12	161	23
8	24	2	»	»	»	»	»	»	»	1	1	12	25	24
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	3	2	7	25
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	2	2	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	28
»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	3	3	5	8	29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22	15	30
4	84	»	»	206	196	232	35	»	»	1.657	1.551	4.163	3.031	30 bis
2	1	»	»	1	1	»	»	»	»	5	»	16	11	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	18	4	18	32
3	2	»	»	1	1	»	»	»	»	13	13	22	20	33
6	286	43	16	222	207	232	36	»	1	1.693	1.666	4.763	3.717	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1	4	1	35
6	286	43	16	222	207	232	36	»	1	1.697	1.667	4.767	3.718	36

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPT

(*En milliers de livr*

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE (1).		ALLEMAGNE.		AUTRICHE-HONGRIE.	
		1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	191
	IMPO						
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	77	13	»	»	»	
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	23	23	»	»	»	
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	5	11	»	»	»	
4	IV. — Céréales, légumes, farines	141	50	»	»	»	
5	V. — Denrées coloniales et drogues	67	30	»	»	»	
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	103	61	2	»	»	
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	20	28	1	»	»	
8	VIII. — Bois et charbons	335	487	»	»	»	
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	12	11	»	»	»	
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	20	22	»	»	»	
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	58	44	1	»	»	
12	XII. — Industrie textile	849	794	2	1	»	
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	151	174	7	»	»	
14	XIV. — Articles divers	40	42	2	»	»	
15	Tabacs, tombacs et cigares	16	4	»	»	»	
16	Total du commerce spécial	1.917	1.794	15	1	»	
17	Numéraire	77	1	»	»	»	
18	Total général	1.994	1.795	15	1	»	
	EXPR						
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	256	167	»	»	»	
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	12	20	»	»	»	
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	1	5	»	»	»	
22	IV. — Céréales, légumes, farines	175	151	»	»	»	
22 bis	IV. — Graines de coton	402	448	»	»	»	
23	V. — Sucres et denrées coloniales	4	9	»	»	»	
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	1	»	»	»	»	
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	1	6	»	»	»	
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	2	»	»	»	»	
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	»	»	»	»	»	
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	»	»	»	»	»	
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	2	4	»	»	»	
30	XII. — Industrie textile	41	24	»	»	»	
30 bis	XII. — Coton	2.857	3.361	»	»	»	
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	17	19	»	»	»	
32	XIV. — Articles divers	1	1	»	»	»	
33	Cigarettes	7	9	»	»	»	
34	Total du commerce spécial	3.779	4.224	»	»	»	
35	Numéraire	»	»	»	»	»	
36	Total général	3.779	4.224	»	»	»	

(1) Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0s, 6 1/4d, ou 25 fr. 92353.

1er JANVIER AU 28 FÉVRIER 1916 ET 1917.

ptiennes (*).)

…ANCE [1].		GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
…16.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	
TIONS														
5	3	2	»	6	4	»	»	»	»	69	245	159	265	1
5	3	»	»	»	»	»	»	»	2	7	25	35	53	2
3	2	»	»	1	3	»	»	»	»	3	1	12	17	3
25	3	9	3	29	15	»	»	3	»	72	346	279	417	4
8	3	2	1	2	1	»	»	»	1	155	263	234	299	5
30	12	30	25	15	17	1	»	»	»	93	220	274	335	6
6	4	»	»	26	38	»	1	»	»	10	54	63	125	7
4	2	3	3	6	7	101	»	1	1	159	62	609	562	8
5	2	»	»	35	33	»	»	»	»	7	10	59	56	9
8	5	1	»	1	2	»	»	»	»	50	68	80	97	10
20	4	14	3	17	13	»	»	1	»	112	175	223	239	11
77	26	»	»	187	250	»	»	»	1	212	208	1.327	1.280	12
12	8	1	»	10	4	1	»	»	»	32	60	214	246	13
22	10	»	»	12	11	»	»	»	2	167	212	243	277	14
»	»	91	124	2	2	3	1	16	15	10	18	138	164	15
30	87	153	159	349	400	106	2	21	22	1.158	1.967	3.949	4.432	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	211	77	213	17
30	87	153	159	349	400	106	2	21	23	1.158	2.178	4.026	4.645	18
TIONS														
»	»	14	»	1	»	»	»	»	»	»	2	271	169	19
5	33	»	3	10	1	»	»	»	»	6	32	33	89	20
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	6	21
41	41	42	17	40	6	»	»	»	1	19	53	417	269	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	402	448	22bis
9	8	1	1	1	»	»	»	»	»	12	170	27	188	23
23	32	2	»	»	»	»	»	»	»	1	3	27	35	24
»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	2	5	3	15	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	3	3	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	3	28
»	»	»	1	1	2	»	1	»	1	6	7	9	16	29
1	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	2	43	28	30
68	181	»	»	383	480	521	202	»	»	2.565	3.492	6.694	7.716	30bis
2	1	»	»	2	4	»	»	»	»	10	»	31	24	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	27	9	28	32
4	3	»	»	1	3	»	»	»	»	27	26	39	41	33
55	300	59	22	440	501	521	203	»	4	2.657	3.824	8.011	9.078	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	10	4	10	35
55	300	59	22	440	501	521	203	»	4	2.661	3.834	8.015	9.088	36

PRIX HEBDOMADAIRES DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS

EN MARS 1916 ET 1917.

DATE.			COTON ÉGYPTIEN.			COTON AMÉRICAIN.					DIFFÉRENCE DES PRIX des COTONS ÉGYPTIEN ET AMÉRICAIN À LIVERPOOL.
			ALEXANDRIE	LIVERPOOL.		LIVERPOOL.		NOUVELLE-ORLÉANS.			
			par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).		par CANTAR (1).	
			talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	cents (5).	pence (4).	talaris (3).	talaris (3).
Mars......	1916...	3	22.50	11.70	23.54	7.84	15.77	11.13	5.49	11.05	7.77
		10	22.75	11.74	23.62	7.80	15.69	11.69	5.77	11.61	7.93
		17	22.25	11.45	23.04	7.87	15.83	11.94	5.89	11.85	7.21
		24	21.50	10.94	22.01	7.73	15.55	11.88	5.86	11.79	6.46
		31	21.50	10.74	21.61	7.77	15 63	11.88	5.86	11.79	5.98
	1917...	2	41.50	22.65	45.57	11.49	23.12	16.75	8.26	16.62	22.45
		9	42.50	22.80	45.87	11.94	24.02	17.38	8.57	17.24	21.85
		16	43.00	23.35	46.98	12.08	24.30	17.63	8.70	17.50	22.68
		23	44.00	23.10	46.48	12.47	25.09	17.94	8.85	17.81	21.39
		30	44.50	24.25	48 80	12.77	25.69	18.63	9.19	18.49	23.11

(1) 1 cantar égyptien = 99 livres anglaises 0493, ou 44 kilogr. 928. — (2) 1 livre anglaise = 453 gr. 592. — (3) 1 talari = 5 fr. 18. — (4) 1 penny = 4 millièmes 0625. — (5) 1 cent = 0 penny 4932.

PRIX EN TALARIS DU COTON DISPONIBLE
AU MARCHÉ DE MINET EL-BASSAL (ALEXANDRIE)
D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOM. DE L'« ALEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION ».
(MARS 1916 ET 1917.)

(Cotations enregistrées les vendredis à midi.)

VARIÉTÉS DE COTON.	MARS 1916.					MARS 1917.				
	3	10	17	24	31	2	9	16	23	30
Brown et Assil-Afifi :										
Fair	19 »	19 ½	19 »	18 ¼	18 ¼	32 »	33 »	33 ½	34 ½	35 »
Fully fair	20 ½	21 »	20 ½	19 ¾	19 ¾	36 »	37 »	37 ½	38 »	39 »
Good fair	21 ¾	22 »	21 ½	20 ¾	20 ¾	39 »	40 »	40 ½	41 ½	42 »
Fully good fair	22 ½	22 ¾	22 ¼	21 ½	21 ½	41 ½	42 ½	43 »	44 »	44 ½
Good	23 ¾	24 »	23 ¾	23 ¼	23 ¼	43 ½	44 ½	45 »	46 »	46 ½
Haute-Égypte et Fayoum :										
Fair	18 ½	18 ¾	18 ¼	17 ½	17 ½	28 ½	29 ½	30 »	31 »	32 »
Fully fair	19 ½	19 ¾	19 ¼	18 ½	18 ½	33 ½	34 ½	35 »	36 »	37 »
Good fair	20 ¼	20 ½	20 ¼	19 ½	19 ½	36 ½	37 ½	38 »	39 »	40 »
Fully good fair	20 ¾	21 »	20 ¾	20 »	20 »	37 ½	38 ½	39 »	40 »	41 »
Good	21 ½	21 ¾	21 ½	20 ¾	20 ¾	38 ½	39 ½	40 »	41 »	42 »
Extra	»	»	»	»	»	39 »	»	»	»	»
Noubari :										
Fair	19 ¼	19 ¾	19 ¼	18 ½	18 ½	32 ¼	33 ¼	33 ¾	34 ¾	35 ¼
Fully fair	20 ½	21 »	20 ½	19 ¾	19 ¾	36 ¼	37 ¼	37 ¾	38 ¾	39 ¼
Good fair	22 »	22 ¼	21 ¾	21 »	21 »	39 ¼	40 ¼	40 ¾	41 ¾	42 ¼
Fully good fair	23 ¾	23 »	22 ½	21 ¾	21 ¾	42 »	43 »	43 ½	44 ½	45 »
Good	24 »	24 ½	24 ¼	23 ¾	23 ¾	44 »	45 »	45 ½	46 ½	47 »
Sakellaridis :										
Fair	»	»	»	»	»	32 ½	33 »	33 ½	35 ½	36 »
Fully fair	»	»	»	»	»	37 ½	38 »	38 ½	39 ½	40 »
Good fair	27 ¼	27 ½	27 ½	27 »	27 »	42 »	42 ½	43 »	44 »	44 ½
Fully good fair	28 ½	28 ¾	28 ¾	28 ¼	28 ¼	44 »	44 ½	45 ½	46 ½	47 »
Good	29 »	29 ¼	29 ¼	28 ¾	28 ¾	48 ½	49 ½	50 ½	52 ½	53 ½
Extra	29 ¾	30 »	30 »	30 »	30 »	»	»	»	»	»

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

MARS 1917.

DATE.	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.	
	1917 MARS.	1917 MAI.	1917 JUILLET.	1917 MARS.	1917 NOVEMBRE.
1	39.90	38.80	38 "	42.90	36 "
2	"	"	"	"	"
3	40.70	39.30	38.40	43.70	36.17
4	"	"	"	"	"
5	41.84	40.35	39.25	44.40	36.70
6	41.90	40.40	39.30	44.60	36.70
7	42.40	40.82	39.65	45 "	37.35
8	42.40	40.80	39.70	44.90	37.50
9	42.55	40.90	39.80	45.20	37.60
10	42.45	40.80	39.70	45 "	37.65
11	"	"	"	"	"
12	43.45	41.75	40.60	46 "	38.60
13	42.90	41.35	40.15	45.40	38.60
14	43.05	41.40	40.20	45.55	38.75
15	42.95	41.45	40.15	45.45	39.05
16	43.24	41.77	40.40	45.75	39.45
17	42.75	41.50	40.15	45.15	39.25
18	"	"	"	"	"
19	42.95	41.75	40.50	44.40	39.40
20	43.55	42.25	41.03	46 "	39.60
21	43.65	42.85	41.60	46 "	40.05
22	"	43.15	41.90	"	40.30
23	"	43.05	41.90	"	40.50
24	"	42.60	41.50	"	40.13
25	"	"	"	"	"
26	"	43.50	42.48	"	41.15
27	"	43.45	42.35	"	41.55
28	"	43 "	42 "	"	41.35
29	"	43.26	42.15	"	41.40
30	"	43.40	42.30	"	41.30
31	"	43.90	42.85	"	41.70

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

JANVIER 1917.

DATE	MIT AFIFI.				SAKELLARIDIS.	
	1917 JANVIER.	1917 FÉVR.-MARS.	1917 AVRIL.	1917 MAI.	1917 JANVIER.	1917 FÉV.-MARS.
1	»	»	»	»	»	»
2	106 »	107.8	110 »	»	90	96
3	103.5	105.3	108.2	»	85	90
4	100 »	102.3	105.3	»	90	96
5	102 »	105.5	108.5	»	90	96
6	»	»	»	»	»	»
7	»	»	»	»	»	»
8	108 »	111 »	113.3	»	90	96
9	110 »	112 »	114.7	»	90	96
10	105 »	107.8	110.5	»	90	96
11	107 »	109 »	111.5	»	90	96
12	106.4	108 »	109.9	»	100	103
13	»	»	»	»	»	»
14	»	»	»	»	»	»
15	107 »	109.2	111.4	»	100	103
16	106.5	109.5	112 »	»	100	103
17	105.5	107.4	109.5	»	100	103
18	105 »	106.8	109.1	»	100	103
19	103.5	105.2	107.5	»	100	103
20	104.5	107.5	110 »	»	100	103
21	»	»	»	»	»	»
22	104 »	106.2	109.2	»	100	103
23	»	106.8	109.5	»	»	100
24	»	106.1	109.3	111.3	»	100
25	»	106 »	108.5	110.5	»	100
26	»	106 »	108.7	110.7	»	95
27	»	107.8	110.7	112.2	»	97
28	»	»	»	»	»	»
29	»	110.2	113 »	115 »	»	100
30	»	109.4	112.2	114.2	»	100
31	»	110.5	113.3	115.3	»	100

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

(*Suite.*)

FÉVRIER 1917.

DATE.	MIT AFIFI.				SAKELLARIDIS.	
	1917 FÉV.-MARS.	1917 MARS.	1917 AVRIL.	1917 MAI.	1917 FÉV.-MARS.	1917 MARS.
1	110.4	»	113.2	115.2	99	»
2	106.3	»	109.2	111.2	97	»
3	107.8	»	110.8	112.8	98	»
4	»	»	»	»	»	»
5	111.2	»	114.2	116.2	100	»
6	112.3	»	114.7	116.5	101	»
7	111.5	»	113.8	115.6	100	»
8	111.8	»	113.8	115.5	100	»
9	111.6	»	113.8	115.6	100	»
10	114.7	»	115.8	117.2	102	»
11	»	»	»	»	»	»
12	116.3	»	117.4	119 »	103	»
13	115.7	»	116.8	117.9	103	»
14	115.4	»	116.6	118 »	103	»
15	115.5	»	116.7	118 »	103	»
16	117.6	»	117.6	119 »	104	»
17	118.2	»	118.2	119.4	104	»
18	»	»	»	»	»	»
19	122.3	»	122.3	123.5	108	»
20	121.5	»	121.5	122.5	108	»
21	121.3	»	121.3	122.3	108	»
22	120.6	»	120.6	120.9	108	»
23	»	124.2	124.9	125.2	112	»
24	»	127 »	127.7	128.2	115	»
25	»	»	»	»	»	»
26	»	129.2	129.9	130.4	»	117 »
27	»	128.3	129 »	129.5	»	117 »
28	»	130.2	131 »	131.5	»	118.5

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

(*Suite.*)

MARS 1917.

DATE.	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.		
	1917 MARS.	1917 AVRIL.	1917 MAI.	1917 MARS.	1917 AVRIL.	1917-1918 NOV.-JANV.
1	133.5	134.5	135.3	121.5	»	»
2	»	»	»	»	»	»
3	136.7	136.2	137 »	124 »	»	»
4	»	»	»	»	»	»
5	132.2	133.2	134 »	122 »	»	»
6	134.6	134.6	135.2	124 »	»	»
7	137.5	136.4	136.6	125 »	»	»
8	138.5	137.3	137.3	128 »	»	»
9	137.4	136.9	136.7	127 »	»	»
10	137.4	136.9	137 »	120 »	118.3	»
11	»	»	»	»	»	»
12	137 »	136.5	136.8	120 »	118.5	»
13	135.3	135.1	135.6	117 »	116.6	»
14	132.6	132.2	133 »	114 »	113.5	»
15	133 »	132.5	133.3	114 »	113.5	»
16	134 »	134.5	135.3	116 »	116 »	»
17	130.5	131 »	131.8	112 »	112 »	»
18	»	»	»	»	»	»
19	133 »	133.5	134.3	114 »	114 »	»
20	132.9	133.9	134.7	114 »	114 »	»
21	132.3	133.3	134.1	114 »	114 »	»
22	»	134 »	135 »	»	115 »	»
23	»	134.5	135.8	»	116 »	»
24	»	133.9	135.2	»	116 »	»
25	»	»	»	»	»	»
26	»	137 »	137.9	»	119 »	107 »
27	»	137.5	138.4	»	118 »	106 »
28	»	133 »	134 »	»	114 »	101.5
29	»	134.1	135.1	»	115 »	102 »
30	»	135.2	136.2	»	115 »	102.2
31	»	135 »	135.6	»	115 »	102 »

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

N° 33
MAI 1917

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation
(8e ANNÉE)



LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1917

Prix : P.T. 15.

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

ÉTUDES
ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LES APPLICATIONS DE L'ÉLECTRICITÉ EN ÉGYPTE
CE QU'ELLES SONT, CE QU'ELLES POURRAIENT ÊTRE

PAR

M. FRANCIS BOURGEOIS.

La question de l'emploi des moteurs électriques pour la petite industrie doit être envisagée d'abord au point de vue le plus général, en dehors des cas particuliers du Caire et d'Alexandrie.

Si ambitieuse que cette affirmation puisse paraître, on peut dire que le moteur électrique fournit une solution sinon complète, tout au moins fort heureuse d'une des plus importantes questions sociales.

En effet, la tendance de la grande industrie est d'appeler dans d'immenses ateliers non seulement les hommes, mais encore les femmes dont la main-d'œuvre, moins vigoureuse, mais souvent plus adroite, est toujours plus économique.

L'homme et la femme se séparent le matin pour se rendre à leurs ateliers respectifs; les enfants sont envoyés dans des asiles ou à l'école. La vie de famille n'existe plus; c'est la destruction du foyer. La mère n'a plus le temps de s'occuper de son intérieur, de son ménage. Elle rentre le soir,

épuisée d'un travail aux pièces qui n'est un peu rémunérateur qu'en produisant beaucoup, et l'homme en rentrant chez lui trouve une maison abandonnée, sale et maussade. Alors, il va retrouver les camarades au cabaret. Tout s'enchaîne.

L'atelier familial, au contraire, rétablit, reconstitue le foyer. L'homme peut travailler à la maison, la femme, les autres membres de la famille l'aident quand ils en ont fini avec les soins du ménage. La famille est reconstituée.

En Égypte, une pareille organisation aurait l'immense avantage de permettre à la femme musulmane, qui doit peu sortir de chez elle, de travailler à la maison.

Mais pour résoudre ce problème de l'atelier familial, il faut pouvoir diviser la force motrice jusqu'à l'infini. Il faut que les milliers de chevaux fournis par une unique source d'énergie aillent s'éparpiller en parcelles de un, un demi, un quart de cheval, dans les logements ouvriers. Il faut que ces menues forces ne soient ni encombrantes, pour ne pas grever les frais de loyer, ni bruyantes pour ne pas rendre les logis inhabitables.

Le moteur électrique réalise de la façon la plus heureuse tous ces desiderata. Vous pourrez voir à Alexandrie des imprimeries de journaux importants installées dans des immeubles à locataires, dont toutes les presses sont actionnées par un moteur n'occupant pas un mètre carré de surface et qu'on met en marche en abaissant un interrupteur.

Il faut pouvoir apporter l'énergie au petit moteur électrique installé au logis et apporter cette énergie dans des conditions économiques qui ne soient pas prohibitives.

Or, de même que la fabrication d'un produit en grandes masses coûte infiniment meilleur marché que cette fabrication sur de petites quantités, de même la force disséminée revient beaucoup plus cher que la force concentrée en un point donné.

Mille moteurs de un cheval consomment beaucoup plus d'énergie qu'un moteur de 1.000 chevaux. Le transport de l'énergie, comme tout transport, ne se fait pas pour rien. L'énergie produite par de puissants moteurs sous haute tension dans une station centrale devra être canalisée dans un réseau de distribution, transformée en courant de basse tension jusqu'au point d'arrivée au moteur qui l'utilise. Et le transport, la répartition de

cette énergie peut coûter beaucoup plus cher, en amortissement de capitaux et en pertes de rendement, que l'énergie proprement dite elle-même.

Conclusion : l'énergie distribuée par petites quantités, rendue à domicile, coûte beaucoup plus cher qu'au lieu de production. Nous sommes donc conduits à examiner le coût de l'énergie électrique au lieu de production. Et là intervient un facteur qui peut être appelé à transformer l'aspect industriel de tout un pays. Je veux parler de la *houille blanche*. On sait que ce sont les chutes d'eau que l'on désigne par cette expression pittoresque. De même que la houille noire représente en somme de l'énergie solaire accumulée depuis les origines de la terre, de même la puissance des chutes d'eau qui a aussi son origine dans la chaleur solaire, est une source illimitée d'énergie indéfiniment utilisable. L'utilisation de cette énergie est, en principe, des plus simples. Capter l'eau d'une source dans une partie élevée et utiliser la hauteur de chute de cette quantité d'eau pour faire tourner une machine hydraulique, roue ou turbine, voilà tout le problème. Si la turbine commande une dynamo, l'énergie hydraulique est transformée en énergie électrique qui peut être envoyée à très grande distance aux points d'utilisation.

Mais on voit que cette énergie est le produit de deux facteurs, la quantité d'eau utilisée et sa hauteur de chute et, suivant que l'un de ces facteurs prédomine, les données économiques du problème changent du tout au tout.

Qu'un homme ait à élever 100 kilogrammes à 1 mètre ou 10 kilogrammes à 10 mètres, le travail produit est le même : 100 kilogrammètres. Mais les deux efforts sont bien différents.

Qu'on utilise la chute de 10 mètres cubes d'eau tombant de 100 mètres de hauteur ou de 100 mètres cubes d'eau tombant de 10 mètres de hauteur, le travail fourni est le même. Mais les conditions économiques sont totalement différentes.

Dans le premier cas, faible volume d'eau et grande hauteur de chute (c'est le cas des Alpes, de la Savoie, des Pyrénées), l'eau peut être retenue au moyen d'ouvrages d'art peu coûteux, conduite par des tuyaux de faible section à des turbines de petit volume tournant à très grande vitesse. Ces desiderata sont réalisables à relativement peu de frais. Donc, faible capital dépensé. C'est la solution idéale, celle que l'on voit appliquée en

Suisse, dans le Dauphiné et en Savoie, dans les Pyrénées, régions où l'énergie électrique ne coûte presque rien et où l'on peut voir des étables rudimentaires perdues en pleine montagne éclairées brillamment à la lumière électrique.

Dans le second cas, grand volume d'eau et faible hauteur de chute, l'énergie électrique peut revenir fort cher, car le capital à engager devient très important. Il faut des travaux d'art considérables pour retenir de grandes masses d'eau, des tuyaux de très grande section pour les amener aux turbines et des turbines de très grand volume pour utiliser ces masses. On a un exemple de ce second cas dans l'utilisation du courant du Rhône au Jonage près de Lyon. Les travaux ont coûté très cher. Cependant, comme les usines desservent les ateliers de Lyon, ville très industrielle, elles rendent d'immenses services en procurant à la population ouvrière les avantages exposés plus haut de la distribution de l'énergie électrique aux petits moteurs à domicile.

Peut-être est-ce ici le moment de faire observer que l'utilisation du barrage d'Assouan pour la production de l'énergie électrique et sa transmission à grandes distances n'est probablement pas aussi avantageuse que certaines personnes douées d'imagination le supposent. Nous sommes bien là dans le second cas cité plus haut : grandes masses d'eau et hauteur de chute relativement faible. Donc capitaux considérables à débourser pour produire l'énergie électrique. Mais il y a un autre inconvénient qui est essentiel, c'est que l'énergie produite diminuera au fur et à mesure que le niveau de l'eau retenue baissera. Le jour où les ateliers du Caire seront alimentés par le courant électrique venu d'Assouan est donc encore fort lointain. On pourra, sans doute, aux environs immédiats d'Assouan, utiliser pendant une partie de l'année la plus grande hauteur de chute du barrage pour des industries agricoles. Mais le transport de cette énergie au Caire est problématique.

Nous verrons peut-être avant cela, dans un avenir très hypothétique, l'utilisation directe des rayons solaires frappant sur des miroirs comme le préconisait l'ingénieur français Mouchot et comme l'a appliquée aux temps presque mythologiques Archimède en incendiant les vaisseaux ennemis au moyen de miroirs ardents.

Mais puisque nous sommes conduits à parler de l'application de l'énergie

électrique à l'agriculture, il y a lieu de faire ici une importante observation. Il se dépense chaque année dans la Basse-Égypte une quantité prodigieuse de charbon pour actionner des machines élévatoires fort peu économiques : locomobiles à échappement libre actionnant des pompes généralement fort mal installées, etc. Un ingénieur de mes amis, de grand mérite, M. Monnerat, remarquait judicieusement qu'une notable quantité de force était perdue à soulever inutilement de l'eau par ces innombrables pompes pour la laisser retomber ensuite au point où elle est utilisée. Je suis convaincu que dans bien des cas, une station centrale établie en un point convenablement choisi, pourvue de moteurs modernes économiques (des moteurs Diesel, par exemple), pourrait desservir toute une région agricole et remplacer très avantageusement toutes les locomobiles par des moteurs-pompes auxquels elle apporterait le courant. Ces moteurs sont très robustes, très maniables, très faciles à déplacer et ne consomment d'énergie que pendant le temps précis où on les utilise. Il y a là une application très intéressante de l'électricité qui aurait dû être étendue depuis longtemps. L'exemple en a été donné il y a déjà plusieurs années dans une des grandes propriétés des Domaines de l'État.

La création de pareilles stations centrales serait aussi très indiquée dans certains centres industriels comme Damiette, Mehalla el-Kobra, etc.

Évidemment, le combustible coûte cher en Égypte et les conditions ne sauraient être aussi avantageuses que celles des pays de houille blanche. Mais, d'une part, on peut produire aujourd'hui la force au moyen de moteurs perfectionnés qui consomment peu de combustible, d'autre part, la constitution d'ateliers familiaux surtout en pays musulman présente de tels avantages au point de vue social que la question du combustible devient secondaire. En tout cas, le problème vaut la peine d'être étudié sérieusement.

Arrivons enfin aux cas particuliers du Caire et d'Alexandrie.

L'éclairage électrique de ces villes a été concédé à la Compagnie Centrale du Gaz (Lebon et Cie). Le courant est produit pour chacune de ces deux villes dans une grande station centrale, sous forme de courant alternatif. La superficie à desservir étant en effet considérable, le courant alternatif à haute tension s'imposait. Mais sa distribution sous cette forme, dans deux grandes villes où l'on doit tenir compte de l'esthétique, comporte

l'emploi de canalisations souterraines à très grand isolement et de transformateurs ramenant la tension du courant aux voltages pratiques de 100 et 200 volts. On s'explique, dans ces conditions, que l'énergie électrique doive coûter beaucoup plus cher aux points d'utilisation qu'aux points de production. En outre, nous sommes loin ici de posséder les avantages économiques de la houille blanche. Les moteurs à vapeur exigent du charbon et quand le charbon est matière première d'une fabrication, on se rend compte de l'importance de cet élément en Égypte. Je parle du temps normal. Aujourd'hui les prix du charbon sont presque prohibitifs.

Enfin, les capitaux engagés pour le montage de machines à vapeur puissantes et d'alternateurs électriques sont très importants, beaucoup plus importants, et cela se conçoit, étant donnés l'éloignement, les difficultés de transport, de montage, etc., qu'ils ne le seraient en Europe. En outre, ces capitaux ne peuvent pas être utilisés aussi lucrativement que dans les pays du Nord, car en Orient il n'y a presque pas de crépuscule; le jour tombe tard. D'autre part, il y a peu de vie nocturne. Toute l'énergie des stations n'est donc prise que peu d'heures par jour, trois tout au plus sur 24. En été, la consommation est encore plus faible. Enfin, il est indispensable d'avoir des machines en réserve pour parer aux accidents. Le matériel mécanique, et conséquemment le capital qu'il représente, n'est donc utilisé que dans une beaucoup trop faible proportion. De là l'obligation de prix élevés pour le courant lumière. Et malgré ces prix élevés, la vente du courant est peu rémunératrice. Ceci toujours en temps normal. Dans les circonstances actuelles, elle se traduit par une très sensible perte.

Mais tout ce que nous venons de dire ne s'applique qu'aux stations ne fournissant que l'énergie-lumière, tenues de remplir coûte que coûte les obligations découlant de leurs contrats.

Il est évident que si ces stations pouvaient compter sur une fourniture permanente d'énergie électrique pour actionner des moteurs de toutes forces, pendant toute la journée et une grande partie de la nuit, leurs machines travaillant à pleine charge d'un bout à l'autre de l'année, les conditions économiques d'exploitation se trouveraient changées du tout au tout.

En tout cas, la main-d'œuvre humaine est certainement beaucoup plus chère que l'énergie électrique. Il n'est d'ailleurs pas rare de la voir appliquée avec une inconsciente cruauté. Les amateurs de pittoresque peuvent

apprécier quelquefois la sensation artistique produite par la vue d'un pauvre diable, tournant toute la journée une roue ou écrasant de la graine de sésame dans un mortier, le torse nu, ruisselant de sueur, au fond d'une échoppe malpropre, privée d'air et éclairée par un vague demi-jour. Mais cela rappelle trop les supplices d'un autre âge et devrait disparaître d'un pays civilisé.

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES.

Dans les observations qui précèdent il n'a été tenu compte que du milieu dans lequel nous vivons afin de répondre à une question précise qui m'avait été adressée par la Commission du Commerce et de l'Industrie. Il convient maintenant de généraliser et de montrer le développement que pourraient prendre les applications de l'électricité si nous nous trouvions dans un pays moins apathique que l'Égypte, aux États-Unis d'Amérique, par exemple. Et ici, je voudrais sortir un peu de mon sujet et rechercher avec vous pourquoi l'on a si peu le tempérament «industriel» en Égypte. L'Égypte est un pays agricole, c'est entendu. Mais on trace ici une ligne de démarcation beaucoup trop nette entre l'agriculture et l'industrie. En réalité, l'industrie est le corollaire obligé de l'agriculture. J'ai dit ailleurs que je ne croyais pas à la possibilité, à l'heure actuelle, de lutter en Égypte contre la concurrence européenne supérieurement outillée, dans la fabrication des cotonnades, par exemple. Mais, si l'Égypte était susceptible d'acquérir une forte activité industrielle, c'est ici sur place qu'on transformerait le coton en cotonnades. Là où poussent des cannes à sucre, la grande industrie de la Sucrerie s'impose et s'il n'y avait pas de sucreries on cultiverait peu ou point de cannes. Si l'Égypte était pays industriel, il n'en sortirait pas une graine de coton. On extrairait ici de cette graine tout ce qu'elle peut donner : huile, glycérine, savons, etc. Donc il y a lien, lien nécessaire entre l'agriculture et l'industrie agricole.

L'État développe de tout son pouvoir l'enseignement industriel et commercial des indigènes, et ici je suis certain d'être votre interprète à tous en exprimant la reconnaissance du pays pour tous ceux qui se consacrent avec un inlassable dévouement à cette tâche éducatrice. Mais, sous peine de former des générations de déclassés, on doit se préoccuper de l'avenir

de ces jeunes industriels, de ces jeunes commerçants qui, sortis demain des écoles, ne trouveront plus ni nouvelles industries, ni nouvelles branches commerciales où exercer leur activité et appliquer leurs connaissances.

A mon avis, le défaut, c'est que malgré le nombre d'écoles créées, il en manque encore une, et très importante, une école qu'on pourrait appeler comme certaines comédies de Molière : l'*École des Riches,* c'est-à-dire une école où l'on enseignerait l'art de dépenser et l'art d'utiliser son argent : l'art de le dépenser en encourageant largement, généreusement les artisans indigènes, en ne remplissant sa maison — ou son palais — que d'objets de goût fabriqués dans le pays : tapis, étoffes, meubles, faïences, cuivreries, etc. C'est un joli rôle que celui de Mécène : on l'enseignerait à l'École des Riches.

Et puis on y apprendrait — et cela est beaucoup plus important — la science de la solidarité financière.

Il faut, dit dans une formule lapidaire le maître en économie politique, Leroy-Beaulieu, développer, en même temps que la loyauté dans les relations d'intérêt, l'habitude de l'association.

On apprendrait à l'École des Riches que les grandes affaires modernes exigent de tels capitaux qu'un seul «Riche» n'y suffit pas et qu'il faut le groupement de toutes les fortunes, grandes et petites, sous forme de sociétés, syndicats, coopératives, pour permettre de les entreprendre.

On y apprendrait que c'est une folie criminelle d'enfouir son or, car l'or est un puissant instrument de travail qui ne doit pas rester oisif. L'or devrait assurer aujourd'hui, en Égypte, comme il le fait aux États-Unis qui ont fait rentrer tous les titres américains que détenait l'étranger, l'indépendance économique et la richesse de l'Égypte.

Cette année, par exemple, on estime que la récolte du coton va s'élever en Égypte à 5.750.000 cantars; celle des graines de coton à 4.500.000 ardebs. A raison de 35 talaris pour le cantar de coton et P. T. 95 pour l'ardeb de graines de coton, la valeur de la récolte va s'élever au chiffre formidable de L. E. 44.525.000, soit plus de un milliard de francs pour 12 millions d'habitants. Que va devenir tout cet argent? Le fellah va payer une partie de ses dettes, c'est entendu. Et déjà les grandes banques foncières, l'Agricultural Bank, le Crédit Foncier, la Land Bank, etc., ressentent l'effet de ces rentrées. Mais si les Égyptiens étaient des industriels,

des commerçants énergiques et avisés comme le sont les Américains, ils profiteraient du besoin d'or en Europe pour redevenir, au moins en partie, maîtres de leurs propres affaires.

Nous comparons l'Égypte aux États-Unis. Voyons donc ce que deviendrait ce pays si ses habitants avaient la mentalité américaine, opposée du tout au tout à la mentalité égyptienne. L'opposition est surtout flagrante en matière d'activité industrielle. Alors que l'Égypte ne connaît encore que l'industrie rudimentaire, l'Amérique est le pays du machinisme poussé à l'extrême, on pourrait presque dire à l'excès.

Si nous étions en Amérique, l'électricité serait la fée qui transformerait ce pays par sa bienfaisante action, dans les villes, dans les bourgades, dans les villages, dans le moindre coin de campagne.

On ne verrait plus ni locomobiles, ni *sakiehs,* ni *chadoufs,* ni tous ces appareils archaïques dont l'aspect pittoresque ne compense pas le fonctionnement ruineux. Le moteur électrique, souple, obéissant, mobile, léger, silencieux, les remplacerait partout.

Et, de même que dans un organisme vivant, un réseau artériel vient distribuer par ses ramifications, de plus en plus ténues, le sang poussé par les battements du cœur, de même l'énergie électrique distribuée par un réseau de conducteurs se ramifiant dans toute la Basse-Égypte prendrait sa source dans une vaste usine d'électricité placée au cœur même du pays.

Bien entendu, les charbons, les matières premières, devraient arriver économiquement à cette usine. Mais, si nous étions en Amérique, les canaux d'irrigation seraient aussi des canaux de navigation. La voie d'eau dérisoire qu'est le Canal Mahmoudieh, tortueuse, encombrée d'obstacles, de passerelles primitives, envahie de vases malsaines, ferait place à un large canal assurant, par une circulation constante de grands chalands métalliques, les échanges de tous produits entre le Soudan, l'Égypte et l'Europe par le port d'Alexandrie.

Mais les deux grandes villes d'Égypte, Le Caire et Alexandrie, sont des centres de consommation si importants qu'on peut admettre la création, non pas d'une, mais de deux stations d'électricité, une à Alexandrie, l'autre au Caire, pour desservir toute la Basse-Égypte et même la vallée du Nil au-dessus du Caire et à, au moins, 100 kilomètres.

A Alexandrie, les terrains du Gabbari, qui touchent au port, qui sont

le terminus de la ligne des chemins de fer reliant le Soudan et plus tard toute l'Afrique jusqu'au Cap, au bassin méditerranéen, qui sont aussi l'aboutissant de tous les canaux navigables de la Basse-Égypte, ces terrains seraient couverts de docks rationnellement étudiés, d'énormes usines : usines agricoles, moulins, produits chimiques, ateliers de construction, grande usine d'électricité, etc.

Si nous étions en Amérique, un grand bassin longitudinal, prolongement du port, traverserait tous ces terrains et les plus grands vapeurs de commerce viendraient y apporter tous les produits du monde, viendraient y charger tous les produits, déjà manutentionnés, de l'Égypte et du Soudan.

Si nous étions en Amérique, ces opérations de chargement, de déchargement des navires, se feraient mécaniquement et électriquement; les produits iraient directement des docks et des usines aux bateaux et vice versa, sans parcours inutile, par voies ferrées, aériennes de préférence.

La grande station d'électricité d'Alexandrie serait construite sur les terrains du Gabbari. Les *steamers* lui apporteraient les charbons à son quai. Les transbordeurs aériens les amèneraient devant les chaudières. Les chargeurs mécaniques jetteraient ces charbons sur les grilles.

La station d'électricité du Caire serait construite sur les bords du Nil et raccordée avec les lignes du chemin de fer.

Ces deux grandes usines, chacune dans son rayon d'action, enverraient le courant à 150 kilomètres de distance, chacune d'elles produisant au moins 100.000 chevaux. Ce n'est pas là, encore une fois, une utopie. Il existe aujourd'hui, en Amérique, des stations distribuant le courant à plus de 600 kilomètres. Il est vrai que ce courant est distribué sous 150.000 volts. Se rend-on compte de ce que représentent de pareilles tensions? L'homme joue là littéralement avec la foudre. Il y a trente-cinq ans, Marcel Desprez, le premier, créait un transport de force à 57 kilomètres de distance. Il envoyait ainsi une force de «un cheval». En 1886, on envoyait une force de 116 chevaux sous 6.000 volts de Creil à Paris. Tout le monde criait à l'imprudence. Puis on envoie, pour la première fois, du courant alternatif polyphasé de Francfort à Lauffen. Parcours : 175 kilomètres. Voltage : 9.000 volts. Force envoyée : 200 chevaux.

Notez que, sous 500 volts, un courant tue un cheval instantanément, et un homme si le contact est prolongé.

Aujourd'hui, à Alexandrie, on envoie du courant à 2.000 volts en ville, à 5.000 à Ramleh.

Ici, au Caire, le courant circule, dans certaines artères, sous une tension de 10.000 volts.

Eh bien, qu'est-ce que tout cela auprès des tensions de 100.000, de 150.000 volts, pratiquées maintenant en Amérique?

Évidemment, la pose de canalisations supportant de pareilles tensions exige des précautions spéciales, d'une description fort intéressante, mais que je ne veux pas entreprendre ici pour ne pas allonger indéfiniment cette causerie. Mais on conçoit les difficultés qu'il faut vaincre pour contraindre en quelque sorte la foudre ainsi comprimée, dans les canalisations, à les suivre docilement. L'énorme force domptée cherche à s'échapper, à frapper tout ce qui est conducteur autour d'elle et une traînée lumineuse marque son sillage tout le long des lignes jusqu'aux points où, docile, elle se fait enfin l'obéissante servante de l'homme.

D'ailleurs, les plus belles machines à vapeur que nous connaissions deviennent des antiquités de musée pour les Américains. Ce sont des turbines à vapeur où la vapeur se détend sur 6 et 9 étages qui actionnent les dynamos; chacune de ces puissantes machines développe couramment 50.000 chevaux de force.

Aussi, toujours si nous étions en Amérique, ces deux vastes stations d'électricité fourniraient toute l'énergie électrique aux usines productrices de lumière, aux compagnies de tramways électriques, aux égrenages, aux moulins, aux milliers de petits moteurs industriels alimentant les milliers d'ateliers grands et petits de toutes les villes d'Égypte.

Ce sont elles, nous l'avons dit, qui fourniraient le courant à tous les moteurs électriques actionnant les pompes qui remplaceraient — combien avantageusement — les milliers d'appareils à élever l'eau de tous modèles, depuis ceux qui remontent aux Pharaons jusqu'aux locomobiles actuelles.

Sait-on qu'en 1913, l'année qui a précédé la guerre, il est entré en Égypte pour L. E. 266.478 de machines agricoles (locomobiles, pompes, batteuses, etc.), pour L. E. 146.186 de moteurs à pétrole et pour L. E. 182.175 de machines à vapeur? Sur ces sommes on peut, je crois, admettre que L. E. 200.000 au moins ont servi à l'achat de locomobiles et de pompes.

Mais, objectera-t-on, des usines d'électricité aussi gigantesques que celles que je suppose ruineraient leurs créateurs. Il paraît que non, puisque les Américains, qui savent compter, en construisent constamment de plus en plus vastes. D'où tireront-elles donc leurs profits? Oh! c'est bien simple. C'est toujours la loi du grand magasin de nouveautés tuant fatalement les petits détaillants.

Une grande usine de 100.000 chevaux dépense beaucoup moins en combustible et en main-d'œuvre que 10.000 machines de 10 chevaux. Tout est là. Prenons d'abord la question du combustible.

Dans les grandes stations américaines on arrive — par l'emploi des grandes turbines à vapeur de 50.000 chevaux, à détente de vapeur de 6, 7, 8 et 9 étages, par les générateurs à vapeur, à des pressions allant jusqu'à 40 kilogrammes; par l'emploi d'appareils réalisant le maximum d'économie dans l'utilisation de la vapeur — à produire le cheval-heure avec 3 kilogr. 500 de vapeur et moins de 450 grammes de charbon.

Les améliorations constantes dans les rendements, la recherche continue du progrès font passer le rendement thermique de 5 à 6 o/o il y a 15 ans, à 18 o/o pour les installations américaines les plus récentes.

Or, les locomobiles qui fonctionnent à échappement libre exigent, avec les mises en feu, le manque de contrôle et de surveillance intelligente, au moins 4 à 5 kilogrammes de charbon par cheval, soit 10 fois plus que l'énergie produite dans la station.

Il est vrai qu'une partie de cette énergie est perdue entre le point où elle est produite et celui où elle est utilisée.

Mais on en recueille au moins 70 o/o au moteur récepteur et la consommation de charbon au point d'utilisation correspond donc à 650 grammes par cheval, au lieu de 4 kilogrammes. Évidemment, les grandes installations industrielles d'Égypte travaillent dans des conditions beaucoup plus économiques que des locomobiles d'irrigation. Mais elles sont la grande exception, et la moyenne industrie aurait certainement avantage à demander l'énergie à la grande station.

D'après les statistiques des Douanes il a été importé en Égypte :

En 1912.................... pour 1.574.649 L. E. de charbon.

En 1913.................... — 2.011.527 — —

Nous verrons dans un instant que les Américains tendent à électrifier leurs chemins de fer et y trouvent avantage.

En nous basant sur les chiffres donnés plus haut, il n'est pas exagéré d'admettre qu'au lieu de dépenser 1 kilogr. 4 de charbon par cheval (en considérant ce chiffre comme une moyenne entre la consommation des locomobiles et celle des machines perfectionnées des rares grandes usines d'Égypte), on n'en dépenserait plus que 700 grammes. Donc la moitié.

Grâce aux grandes stations on économiserait donc 1 million de L. E. de charbon par an. Voilà un chiffre qui fait réfléchir.

Voyons maintenant la main-d'œuvre. Dans ces grandes stations américaines, tout s'opère mécaniquement. Et même pour les services accessoires, condensations, pompes, alimentation des chaudières, manutention, etc., les petites turbines à vapeur se substituent aux anciennes machines à piston. En Égypte, on aurait sans doute avantage à employer pour ces services accessoires les moteurs Diesel, si remarquables par leur rendement thermique puisqu'ils ne consomment que 200 grammes de mazout par cheval.

Tout s'opérant mécaniquement dans une usine américaine, il y a le minimum d'ouvriers possible. Il est vrai que les ouvriers qui manient de pareilles forces ne sont pas les premiers venus. Ce sont des gens intelligents, attentifs. Aussi gagnent-ils couramment 30 à 40 francs par jour.

Mais une cinquantaine d'hommes suffisent pour une station de 100.000 chevaux. Comparez cette main-d'œuvre à l'armée d'hommes et d'animaux occupés à conduire des milliers de locomobiles, à faire tourner des sakiehs, à manœuvrer des chadoufs, etc. Si peu que coûtent ces hommes, si peu que mangent ces bêtes dont le travail est d'ailleurs beaucoup plus dispendieux que celui de la plus mauvaise machine, on voit ce que dépensent chaque jour ces milliers d'êtres comparés aux 50 hommes des deux grandes stations.

Nous avons dit plus haut que les Américains tendaient à électrifier leurs chemins de fer, c'est-à-dire à substituer l'énergie électrique à la force de la vapeur. En dehors des avantages de stabilité et de régularité qui paraissent en résulter, ils comptent y trouver une sensible économie. Ils ont entrepris l'électrification de deux grandes lignes sur plusieurs milliers de kilomètres et escomptent les résultats déjà obtenus sur la ligne Butte-Anaconda-Pacific. Sur cette ligne, la comparaison, durant six mois, des

deux modes de fonctionnement (vapeur et électricité) aurait accusé une économie totale très sensible; on dit qu'elle est de plus de 20 o/o en faveur de l'électricité.

Il résulte également de cette comparaison que le tonnage par train a pu être augmenté de 35 o/o, pendant que le nombre de trains a pu être diminué de 25 o/o et le temps du parcours diminué de 27 o/o.

On peut donc dire que, si nous étions en Amérique, la traction électrique fournie par ces deux grandes stations d'Alexandrie et du Caire se substituerait aux locomotives actuelles.

Notons ici, incidemment, que les trains et les locomotives auxquels nous sommes habitués sont des jouets d'enfants comparés aux locomotives et aux trains américains.

Ainsi la plus forte locomotive américaine, pesant 410 tonnes, a 33 mètres de long et traîne en palier 640 wagons. Le train total peut donc avoir une longueur de 7 kilom. 5, à peu près la distance du Caire à Héliopolis.

Nous venons de voir que les Américains n'hésiteraient pas à étudier et très vite à mettre à exécution la substitution de l'électricité à la vapeur pour les trains de chemins de fer.

Mais ils ne s'en tiendraient certes pas là. Et, si nous étions en Amérique, ils se préoccuperaient sinon de faire totalement disparaître au moins de réduire à leur minimum les lacs marécageux, où pullulent les moustiques et où naissent les fièvres, qui couvrent une si grande partie de la Basse-Égypte. La grande station d'Alexandrie, par exemple, actionnant de puissantes pompes, réduirait le lac Maréotis à faire le simple office de drain, et grâce aux puissants moyens que les Américains mettraient en œuvre pour utiliser le Nil jusqu'à sa dernière goutte d'eau, ces marécages se transformeraient en terrains maraîchers desservant notre grand Port.

Il y a bien d'autres transformations auxquelles nous assisterions, si nous étions en Amérique. Mais je n'ai voulu parler ici que de celles qui touchent à mon sujet : les applications de l'électricité. J'espère avoir démontré que ces transformations n'ont rien d'utopique, car tout ce que j'ai décrit avec chiffres à l'appui existe. . . en Amérique.

Maintenant, les Américains en sont-ils plus heureux ? C'est une question hors de mon sujet. Notre bon La Fontaine n'hésite pas; il préfère le sort du

savetier à celui du financier. L'Arabe qui déambule nonchalamment, s'arrête tout à coup, couvre sa tête de sa galabieh et s'endort au soleil. Évidemment les cours de la Bourse ne le préoccupent pas. J'estime cependant, pour ma part, que la loi du progrès est la loi fatale du monde. «Marche ou meurs», dit-il aux individus comme aux peuples. Et l'ouvrier américain, qui gagne ses 30 ou 40 francs par jour, qui d'un tout petit geste que dicte son cerveau, lance, arrête, dirige des forces foudroyantes, qui, sa journée finie, sa douche prise, s'habille en gentleman aussi bien mis que son patron et se rend au club ou à son home confortable, qui lit, qui suit le mouvement des idées dans le monde, est parvenu à un stade supérieur à celui où se tient encore le pauvre fellah, que la Société d'Économie politique, suivant l'exemple du Souverain de l'Égypte, s'est donné la noble mission d'élever.

F. BOURGEOIS.

DE

L'INTANGIBILITÉ DES JUGEMENTS D'ADJUDICATION

PAR

Mᴱ J. GRECH-MIFSUD

AVOCAT.

Dans sa communication du 8 mai 1916 [1], Mᵉ Pezzi bey a préconisé un changement radical dans la procédure d'exécution immobilière en Égypte. S'apitoyant à bon droit sur le caractère actuel, tout à fait aléatoire, des achats en justice de propriétés immobilières, il a prôné une réforme qui sanctionnerait l'intangibilité des jugements d'adjudication. Comme cette innovation exigerait un surcroît de prudence et de garantie, il a suggéré l'adoption d'un séquestre judiciaire sur les immeubles faisant l'objet d'une procédure d'expropriation.

Il est certain que l'intangibilité du jugement d'adjudication serait l'idéal rêvé en matière de législation concernant le transfert de la propriété immobilière, parce que la stabilité des aliénations immobilières est la base de l'assiette sociale. Celle-ci, en effet, ne peut s'obtenir que si la stabilité de la propriété territoriale est assurée.

Aussi n'est-ce pas d'aujourd'hui qu'est née la question soulevée par Mᵉ Pezzi bey : au contraire elle a toujours préoccupé les hommes de loi, car aucune société ne peut prospérer si les membres qui la composent peuvent être dépossédés d'un jour à l'autre des immeubles qu'ils ont légitimement acquis et surtout lorsque leur acquisition a eu lieu sous la foi de l'autorité de justice.

En effet, une organisation judiciaire qui n'assure pas la stabilité aux

---

[1] *L'Égypte contemporaine,* février 1917, p. 69 et seq.

conventions et plus spécialement aux contrats judiciaires est comme une construction sur des fondations mouvantes. C'est pourquoi, pour obtenir cette stabilité, il faut soigner les fondations et non l'architecture ou la perspective de la construction.

Mais la solidité des fondations ne dépend pas seulement des dispositions du code. Elle dépend surtout des conditions économiques, sociales et mentales de chaque pays, lequel en dernier lieu adapte ses lois aux conditions susdites. C'est donc de ce côté-ci que les réformes devraient surgir. On devrait commencer par inculquer au peuple la notion que la stabilité de la propriété est un des fondements de la richesse sociale.

Tout le monde ne comprend pas cela. Il y a même des pays qui ne sont jamais arrivés à établir chez eux la propriété privée; d'autres n'y sont parvenus qu'avec beaucoup de difficultés; d'autres finalement ont des notions tout à fait variées de cette propriété.

Dans tous ces pays le rouage du gouvernement n'est pas homogène; on n'y est pas habitué à adapter chaque branche de l'administration au bon fonctionnement de toute la fabrique sociale. De sorte qu'en adoptant dans un de ces pays le principe rigide de la stabilité des jugements d'adjudication on pourrait occasionner des préjudices considérables aux tiers qui risqueraient d'être expropriés injustement et sans remède de leurs biens immeubles.

C'est pourquoi dans certains pays l'intangibilité des jugements concernant la propriété privée est d'une application difficile.

Parmi ces peuples il faut ranger le fellah égyptien qui commence à peine à comprendre le principe de la stabilité de la propriété. Et l'histoire de l'Égypte nous enseigne qu'il ne pouvait pas en être autrement.

RÉSUMÉ DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE EN ÉGYPTE.

Ainsi, à l'époque de la conquête arabe, pour ne pas remonter plus haut, la propriété privée disparaît (si tant est qu'elle existait) et la terre d'Égypte, pays conquis, devient tributaire des conquérants. Ceux-ci en disposent à leur gré par des changements successifs et despotiques.

Aux Arabes succèdent les Mameluks, qui gouvernent le pays sans tenir

grand compte de la propriété privée, tellement que pour se procurer de l'argent, ils créent ou plutôt ils développent le système des *iltizames*, sorte de dation en fermage par l'État à des fermiers qu'on appelait alors *moultazims* qui se succédaient dans les mêmes terres, selon le caprice du pouvoir arbitraire du jour.

Le premier qui en Égypte eut une notion vague de la propriété privée fut Mohamed Aly. Aussi commença-t-il par la saisir toute à son profit. Et en cela il suivit l'exemple de Joseph, qui jadis aux temps bibliques « acquit à Pharaon toutes les terres d'Égypte : et la terre fut à Pharaon » (*Genèse*, 40.20).

Mais de nos temps l'objet des transferts de la propriété ou des donations (quand ils n'avaient pas lieu au profit de quelque haut personnage) était de pourvoir au payement de l'impôt, dont l'acquittement constituait l'idée maîtresse du gouvernement. Tellement que la propriété privée était envisagée comme un simple moyen d'obtenir le payement de l'impôt. C'est pourquoi le fellah ne cultivait pas la terre, car il arrivait fréquemment qu'il en était dépossédé sans trop de formalités par le gouvernement lui-même, et un autre fellah la recevait, quelquefois à coups de bâton, toujours avec l'obligation de la cultiver pour en payer l'impôt.

Ainsi en 1894 ou 1895, un cas typique confirmant ce qui précède s'est présenté devant le tribunal indigène du Caire, que le soussigné présidait en qualité de juge le plus ancien. Le cas vaut la peine d'être raconté.

Un fellah revendiquait des terrains à l'encontre d'une fellahine, et il produisait un titre de propriété en règle, un *hogget* en bonne et due forme englobant les terres revendiquées. Ce hogget avait été délivré au grand-père du fellah par un Mehkéméh Chérieh. La fellahine qui possédait et cultivait ces terres expliqua au tribunal que le grand-père du fellah avait été réellement propriétaire des terres en question en vertu du hogget susdit. Seulement, le grand-père en question, tout en étant alors un des notables, avait pris la fuite du village, précisément pour n'être plus obligé de cultiver ses terres dont le gouvernement et les mandarins de l'époque lui prenaient le plus clair des récoltes. A la suite du départ du fellah, le grand-père de la fellahine, alors omdeh ou cheikh du même village, avait été, à son tour, obligé par le gouvernement, et à force de coups de courbache, de prendre possession de ces terres et de les cultiver pour en payer

les impôts. Et toute la famille de la fellahine a continué depuis lors à les posséder et à les cultiver.

Tout cela a été prouvé d'une façon indiscutable par une enquête très minutieuse.

Mais les conditions politiques et économiques du pays étant changées, le fellah en question, petit-fils de l'ancien notable, avait exhumé le hogget et il voulait reprendre la possession des terres que son grand-père avait jadis abandonnées.

La fellahine gagna son procès en vertu d'une prescription de plus de quinze ans.

LOIS SUCCESSIVES

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ TERRITORIALE.

Aussi, en Égypte, la loi qui régit la terre appelée «Loi sur la propriété territoriale» ne date-t-elle que du temps de Saïd pacha, 24 Zulhogé 1274 (5 août 1858). Et encore son principal souci n'était pas la propriété de la terre, mais le rendement de l'impôt territorial. C'est pourquoi, si elle ordonnait le partage à la mort du possesseur, elle conservait en même temps la communauté parmi les héritiers, toujours à l'effet de faciliter le payement des impôts par le chef de la famille.

Un peu plus tard, le 2 Zulhogé 1285 (16 mars 1869), un décret d'Ismaïl pacha abolit le partage entre héritiers et ordonna, au décès du père, l'inscription des terres de la succession au nom du plus âgé des enfants.

Ce décret a occasionné au moment de la réforme judiciaire presque autant de procès en revendication qu'il y avait d'expropriations immobilières.

C'est d'ailleurs la conséquence de la précarité de la législation introduite par le code mixte, qui était venu se superposer à une législation différente. C'est pourquoi la jurisprudence des nouveaux tribunaux, obligée de se conformer à une situation fort difficile et délicate, a dû souvent tâtonner, quelquefois plier et s'écarter de certains articles du code mixte, empruntés aux dispositions d'une législation étrangère au pays.

ERREUR DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

C'est que l'Égypte, ou plutôt Nubar pacha, en 1876, avait commis une grande faute. Il avait organisé les tribunaux mixtes avant de songer à organiser les tribunaux indigènes. Par là, sous prétexte de restreindre les privilèges des étrangers, il a, au contraire, élargi le cercle de l'internationalité, ce dont les indigènes lui ont toujours gardé rancune, car, disent-ils, ce n'était pas à un ministre égyptien de créer un *imperium in imperio* au profit des étrangers. Et à un autre point de vue la faute de Nubar pacha a eu une autre répercussion.

Sans les tribunaux mixtes on aurait cherché, sous l'occupation anglaise de 1882, à créer des tribunaux uniques, sans soulever alors le mécontentement légitime que la suppression des tribunaux mixtes aurait créé par suite des intérêts acquis aux Européens.

Il est vrai, cependant, de dire que sans la préexistence des tribunaux mixtes les nouveaux tribunaux indigènes auraient peut-être tardé davantage à prendre racine dans le pays. Argument qui serait définitif et tranchant, si les tribunaux mixtes avaient tant soit peu servi d'exemple aux nouveaux tribunaux indigènes en matière pénale. Ce qui n'est pas, puisque la juridiction pénale est presque entièrement exclue de l'institution mixte.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle institution judiciaire de 1876 dite mixte, inspirée des principes occidentaux et devant régler les rapports entre indigènes et étrangers, a évolué à côté d'une autre institution judiciaire, la juridiction chérieh, embrassant les habitants d'Égypte dont elle réglait toutes les manifestations de la vie sociale d'où l'élément étranger était exclu.

LES DIFFICULTÉS DES TRIBUNAUX MIXTES.

Et cette autre institution judiciaire, appliquant la loi du Chari, *ne connaissait ni l'expropriation forcée, ni l'autorité de la chose jugée.* Comment, à ce compte, pouvait-on parler au fellah et même aux juges chérihs de l'intangibilité des jugements d'adjudication? Ils auraient crié à l'hérésie.

Dans ces conditions, l'institution étrangère, alors nouvellement créée, qui aurait voulu forcer l'introduction du principe de l'intangibilité des

jugements d'adjudication, principe que d'ailleurs les législations européennes n'admettent pas toutes, ne pouvait recevoir un accueil enthousiaste. C'est ce qui est arrivé.

En effet, dès le commencement de la Réforme judiciaire, beaucoup de créanciers européens, nantis de jugements des nouveaux tribunaux mixtes, se mirent à exproprier, contre l'aîné de la famille, des immeubles inscrits au nom de ce dernier, en vertu du décret dont nous avons parlé plus haut, mais appartenant en réalité à toute la communauté.

Aussi chaque expropriation était-elle alors généralement suivie d'une demande en revendication de la part des membres évincés appartenant à la famille du défendeur. Quelquefois ces revendications surgissaient postérieurement au jugement d'adjudication.

Or le code mixte, tel qu'il avait été publié en 1876 concernant la procédure d'expropriation, s'était tenu dans une réserve pleine d'indécision. Et sans proclamer formellement le principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication, il avait introduit, par son (ancien) article 682 du Code de Procédure civile et commerciale, une disposition qui, tout en supposant cette intangibilité, ne la déclarait pas formellement. Cet article était alors conçu en ces termes : « Toute demande en revendication peut être intentée dans le cours d'une procédure de saisie et *jusqu'à l'adjudication*, même en dehors des délais fixés pour élever des contestations sur le cahier des charges ». Et c'était tout.

En vertu de cet article, qui laissait supposer *qu'après l'adjudication* on ne pouvait introduire une demande en revendication, le Tribunal du Caire a accepté le principe de l'intangibilité du jugement d'adjudication parce que cet article n'avait pas reproduit les dispositions de la loi française du 21 mai 1858 englobée dans l'article 717 du Code de Procédure français, d'après lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

JURISPRUDENCE MIXTE.

Mais la Cour d'Appel n'a pas admis la doctrine du Tribunal. Et par un premier arrêt du 22 février 1877 elle a introduit le principe de l'article français susdit dont cependant le code mixte ne faisait alors aucune mention,

à savoir que «l'adjudicataire ne pouvait avoir d'autres ou plus amples droits que ceux qui appartenaient au saisi». Et par un second arrêt en date du 2 décembre 1880, la Cour, se basant sur le même principe par elle posé, a sanctionné de nouveau la même théorie que «les demandes en revendication d'immeubles saisis immobilièrement étaient recevables même après l'adjudication».

La Cour a ainsi bel et bien légiféré, et si bien que le législateur égyptien l'a suivie, et par décret du 5 décembre 1896 il a introduit un nouvel article dans le Code de Procédure (l'article 674 actuel), qui statue que «l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi».

Cela prouve, soit dit en passant, que la Cour d'Appel avait vu juste en n'acceptant pas la doctrine de l'intangibilité. Et nous disons cela avec d'autant plus de sincérité que dans l'arrêt de 1880, où nous figurions comme avocat de l'appelant, nous soutenions la thèse contraire. Mais une grande expérience acquise depuis nous a fait changer d'avis et accepter comme juste la doctrine suivie par la Cour d'Appel.

De sorte que le législateur a sanctionné, dix ans après l'installation de la Réforme, le même principe que la Cour d'Appel mixte lui avait indiqué et presque imposé.

INOPPORTUNITÉ DU CHANGEMENT PRÉCONISÉ.

Cela étant, il nous semble qu'avant de demander à introduire en 1916 le principe de l'intangibilité des jugements d'adjudication, après les efforts de la jurisprudence et la sanction du législateur mixte pour l'exclure, il faudrait commencer par nous démontrer l'opportunité d'un tel changement.

Là-dessus nous n'avons entendu aucun argument. Au contraire, M. Nyholm, vice-président du Tribunal du Caire et président depuis longtemps du Tribunal des adjudications, nous a dit, dans sa réponse à M[e] Pezzi bey, que le besoin de ce changement ne se faisait pas sentir. Et tous les orateurs qui ont succédé à M[e] Pezzi bey à la tribune, un ou deux exceptés (*rari nantes in gurgite vasto*), n'ont pas été d'avis d'introduire l'intangibilité en question.

Mais intangible ou non, tout jugement d'adjudication doit, sans aucun doute, être précédé de toutes les recherches possibles pour garantir sa stabilité, et le législateur égyptien s'est beaucoup préoccupé de ces garanties.

PROCÉDURE ANCIENNE.

En effet, la procédure d'expropriation, sous la législation antérieure au décret du 3 décembre 1886 qui l'a modifiée, était envisagée à un double point de vue : *a*) celle poursuivie en vertu d'un jugement de condamnation et *b*) celle suivie en vertu d'un titre authentique muni de la formule exécutoire, contenant l'indication des biens donnés en hypothèque qu'il s'agirait de poursuivre exclusivement à tous autres biens.

La distinction était logique, car, dans le premier cas, le créancier procède plus ou moins à l'aveuglette : il cherche à trouver les immeubles de son débiteur qui, à son tour, s'efforce autant que possible de les lui cacher. Dans ces conditions, il est juste de l'obliger à regarder à deux fois avant de mettre en vente une propriété immobilière, de crainte qu'il ne puisse se tromper non seulement à son préjudice mais aussi au préjudice des tiers.

D'où une procédure longue et méticuleuse.

Tandis que dans le second cas, les immeubles sont indiqués d'avance par le débiteur lui-même et concédés au créancier qui les examine, en constate l'origine et les titres de propriété et les agrée au moment de la constitution d'hypothèque. En conséquence, celui-ci a tout le loisir de s'entourer de toutes les garanties nécessaires pour agir en connaissance de cause et pour éviter tout danger d'éviction de la part des tiers.

Nous appelions la première la procédure longue, et la seconde, la courte.

Celle-ci (supprimée depuis) était comprise dans les anciens articles 667 à 675 inclusivement du Code de Procédure, aujourd'hui supprimés et remplacés par d'autres articles dont justement l'avant-dernier (le 674 actuel) a été emprunté à la jurisprudence de la Cour, comme nous l'avons dit plus haut. Par la suppression de ces neuf articles (667 à 675) le législateur a obligé tous les créanciers indistinctement à suivre dans les expropriations la procédure longue et coûteuse des articles 665 et suivants du Code de Procédure.

Il se peut qu'un souci de ne pas laisser exproprier trop facilement le

fellah ait motivé cette suppression. Quoi qu'il en soit, le législateur a en 1886 entouré l'expropriation immobilière de toutes les garanties que l'état social du pays comportait : et ce surcroît de garanties, dont tout jugement d'adjudication est entrouré et précédé, exige des frais qui retombent sur le débiteur, et si celui-ci est insolvable, sur son créancier.

L'expérience acquise depuis ne justifie pas un autre surcroît d'entraves à une procédure d'expropriation immobilière déjà longue et coûteuse, pour ajouter à celle-ci d'autres entraves sous forme de séquestre judiciaire, selon la proposition de M[e] Pezzi bey, ou d'autres mesures, que des orateurs, enchérissant sur celui-ci, ont proposées dans un ordre d'idées plus ou moins le même.

Cela se concevrait peut-être si l'intangibilité du jugement d'adjudication était une innovation désirable, et encore! Mais, *rebus sic stantibus,* la proposition de M[e] Pezzi bey et toutes les autres propositions plus ou moins du même genre nous paraissent non seulement inutiles, mais encore devant aggraver inutilement les frais de toute expropriation immobilière déjà assez élevés.

Si l'on veut consolider l'adjudication et lui donner plus de garanties, on doit recourir à d'autres mesures plus efficaces que la nomination de séquestres judiciaires. On doit perfectionner le cadastre, et ceci a été relevé par plusieurs orateurs qui ont répondu à M[e] Pezzi bey, simplifier les inscriptions et les transcriptions de tous actes concernant les immeubles et leurs recherches, y compris toute constitution ou modification de wakf dans les centres de la situation des biens, et donner une publicité plus grande, plus sérieuse et moins chère à l'expropriation immobilière.

LE DANGER DES WAKFS.

Malheureusement, la situation financière du pays a obligé le gouvernement à négliger le cadastre. En outre, la législation sur les wakfs est encore délaissée davantage, puisqu'un arrêt récent de la Cour d'Appel mixte (18 janvier 1916) a déclaré que «dans l'état de la législation, l'acte constitutif du wakf n'a pas besoin, pour être opposable aux tiers, d'être transcrit ni sur les registres d'un Mehkéméh, ni sur les registres du greffe mixte de la situation des biens».

Et quoique cette décision ait été vivement critiquée (voir spécialement *Note au Bulletin judiciaire,* vol. XVIII, p. 108), elle n'en constitue pas moins un obstacle très grave à la stabilité des transferts de la propriété. De sorte qu'en achetant aujourd'hui un immeuble en Égypte, on n'est pas sûr de ne pas se trouver en présence d'un wakf créé la veille, sans être transcrit dans l'endroit où l'immeuble est situé, et par suite sans possibilité de prendre à cet égard une garantie quelconque. La seule garantie pour l'acheteur consiste aujourd'hui dans l'honorabilité et surtout dans la solvabilité du vendeur : deux choses qui ne se rencontrent pas chez tous les contractants. Certes, vis-à-vis du wakf l'intangibilité du jugement d'adjudication serait une véritable panacée, mais il faudrait alors considérer le wakf comme matière non religieuse (question très débattue). Et les hommes d'État de la Grande-Bretagne ne voudront pas trancher d'un coup de sabre cette grande question.

Tout cela — défectuosité du cadastre et insuffisance de transcription — est très regrettable, mais en même temps cela est explicable étant donné que somme toute, l'Égypte, au point de vue de la nouvelle législation introduite à califourchon sur la législation du Chari, est un pays en formation, qui n'avance pas moins parce que son progrès est lent.

CERTAINES MODIFICATIONS DÉSIRABLES.

Mais si nous ne partageons pas l'avis de Me Pezzi sur l'intangibilité du jugement d'adjudication, nous croyons par contre qu'on pourrait et l'on devrait accepter certaines modifications que Me Pezzi et d'autres orateurs ont proposées, même en les amendant ou, selon le cas, en les réduisant à leur plus simple expression. Certaines modifications devraient même être introduites sans retard, car elles seraient de nature à n'apporter aucune complication au rouage de la procédure d'expropriation et à ne pas augmenter les frais.

Ainsi, on devrait tout d'abord s'occuper de la question la plus importante, à laquelle, au cours de la conférence de Me Pezzi, a fait allusion l'honorable M. Piola Caselli, concernant les wakfs.

On devrait en légiférer sans retard, et sans toucher à l'essence du wakf, rendre obligatoire et sous peine de nullité la transcription de toute wakfieh

dans le ressort de la situation des biens. Tout retard à légiférer sur cette question constitue une véritable négligence vivement dangereuse.

SURENCHÈRE.

En ce qui concerne la surenchère, on devrait aussi accepter la proposition de Me Pezzi, qui suggère une adjudication provisoire suivie d'une adjudication définitive. Mais nous proposerions un autre système que nous empruntons au système anglais en matière de divorce.

Au lieu des deux adjudications proposées par Me Pezzi, nous en voudrions une seule, mais conditionnelle (*Decree Nisi* du système anglais), et qui deviendrait définitive (*Decree Absolute* du système anglais) dans le cas où, dans un délai déterminé par la loi, il n'y aurait pas de surenchère. Quant à celle-ci, une simple déclaration au greffe avec dépôt des frais et d'un acompte sur le prix proposé dans un délai déterminé et déclaration du jour de surenchère, devrait suffire, sans besoin d'aucune signification à partie, sauf, bien entendu, l'obligation du surenchérisseur de faire faire les affiches et les annonces usuelles.

A défaut de surenchère dans le délai imparti par la loi, ou dans le cas où le surenchérisseur ne continuerait pas la procédure, le juge convertirait d'office ou à la requête du greffier ou du Ministère public ou de tout intéressé l'adjudication provisoire (*Nisi*) en définitive (*Absolute*).

Cela supprimerait beaucoup de procédure et de paperasse inutiles qui absorbent aujourd'hui un temps précieux en pure perte.

Dans le cas de surenchère l'adjudication serait définitive d'elle-même et la vente conditionnelle serait *ipso facto* nulle et non avenue.

SAISIES-ARRÊTS.

Par la même occasion le législateur égyptien devrait apporter certaines modifications à la procédure sur les saisies tant conservatoires qu'exécutoires. Le commerce britannique se plaint souvent de certaines saisies conservatoires. Il n'est pas habitué en Angleterre au système des saisies

conservatoires puisque le négociant anglais préfère, en général, prendre ses mesures et ses renseignements avant de traiter avec quelqu'un plutôt que de traiter à l'aveuglette et de demander ensuite à la loi et à la procédure de lui prêter assistance pour empêcher le contractant malhonnête de faire disparaître son actif.

Mais, en Égypte, la suppression des saisies-arrêts conservatoires serait un désastre, vu que la promiscuité de tant de races égyptienne et étrangères a créé ici une mentalité *sui generis,* qui a absorbé non seulement ce qu'il y a de parfait dans les pays d'Europe, mais surtout ce qu'il y a de moins bon. Et comme à ceci s'est ajouté ce qu'il y a de mauvais dans tout le Levant, l'ensemble de toutes ces promiscuités d'idées et de conceptions a créé en Égypte une ambiance mixte qui a besoin d'une purification constante et vigilante.

Le remède pour annuler ou régulariser un grand nombre de saisies-arrêts, plus vexatoires que conservatoires, sans perte de temps et sans bourse délier, consisterait dans l'introduction d'un système qui se rapprocherait de ce que nous venons de proposer pour les adjudications *nisi.* Toute saisie, soit celle faite par autorisation du juge soit celle pratiquée en vertu de titre, devrait être accompagnée d'un dépôt au greffe d'une somme suffisante pour permettre au débiteur saisi et même au tiers saisi d'y faire opposition sans bourse délier.

L'opposition devrait se faire par simple annotation sur un registre tenu au greffe dans un délai à fixer par la loi. A la suite de toute opposition le greffe inviterait par lettre les parties à se présenter devant le juge ayant autorisé la saisie ou devant le juge de service ou qui pour lui dans un délai déterminé. Le juge dirait s'il y a lieu de maintenir ou de rétracter ou de modifier la saisie. La décision serait insérée dans le registre en marge de l'opposition. Le tout dans un délai déterminé. La décision du juge serait portée à la connaissance des parties par lettre du greffe sans besoin d'aucune autre signification. Sauf le droit à tout débiteur et à tout intéressé de notifier la mainlevée par huissier.

Mais à partir de la réception de l'avis de mainlevée, le tiers saisi devrait se considérer comme libre de payer.

On devrait aussi permettre au saisissant (conservatoire ou en exécution) d'assister à la saisie et d'indiquer les objets à saisir.

CAHIER DES CHARGES.

Une autre modification utile déjà recommandée lors de la conférence de Me Pezzi consisterait dans l'abolition du cahier des charges, qui serait remplacé de droit par les dispositions du code sous réserve pour le poursuivant d'imposer des conditions qui ne seraient pas en contradiction avec les dispositions de la loi. Seulement on devrait défendre comme immorale la clause insérée actuellement dans tous les cahiers des charges consistant à enlever à l'adjudicataire tout recours pour dissimilitude entre les énonciations contenues dans le cahier des charges et la situation réelle de l'état des biens.

Nous croyons que par ces quelques modifications, la procédure mixte en matière d'exécution immobilière et de saisie-arrêt, sans devenir parfaite, réduirait les entraves usuelles à leur plus simple expression.

J. Grech-Mifsud.

LA STIPULATION POUR AUTRUI
EN DROIT ÉGYPTIEN

SON APPLICATION AUX ASSURANCES SUR LA VIE AU PROFIT D'AUTRUI ET À L'ENGAGEMENT DU TIERS DÉTENTEUR D'UN IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ DE DÉSINTÉRESSER LE CRÉANCIER INSCRIT DU CHEF DE SON AUTEUR

PAR

M[e] BICHARA TABBAH
AVOCAT.

Un principe, rigide entre tous, planait au-dessus du droit romain : *Alteri nemo stipulari potest* (*Institutes,* III, XIX, 19; *Digeste,* livre XLV, titre I, fr. 38, § 17).

La stipulation pour autrui était donc nulle.

La législation égyptienne est arrivée à un résultat radicalement opposé. Comment cela?

Cette évolution est intéressante : elle remonte au droit romain lui-même.

Au principe cité plus haut qu'on ne peut stipuler au profit d'un tiers, le droit romain comprit d'assez bonne heure qu'il fallait apporter des tempéraments.

Il commença — simple palliatif — par accorder au tiers le droit, sinon *d'exercer l'action* née du contrat, du moins d'en recueillir l'avantage. C'était la pratique de l'*adjectus solutionis gratia.*

Il suffisait au stipulant, pour donner effet à la convention, d'y insérer une clause pénale à son profit, ce qui était un moyen indirect d'obliger le promettant à s'exécuter.

Mais, à la différence de ce qui a lieu aujourd'hui en droit français, cette clause pénale ne validait pas la stipulation au profit du tiers qui ne

disposait, pas plus que le stipulant du reste, d'aucune action à l'encontre du promettant : elle avait pour seul effet d'obliger ce dernier à l'indemnité.

On reconnut plus tard à certains tiers le droit *d'agir personnellement* en justice : ces exceptions étaient des fissures qui devaient aller en s'élargissant à mesure que le droit lui-même perdait sa rigidité première et s'assouplissait davantage.

Ces exceptions existaient dans les cas suivants :

a) stipulation d'un auteur au profit de son héritier;

b) donations *sub modo* ou avec charges;

c) restitution de la dot.

L'héritier, le bénéficiaire du *modus* et le tiers désigné pour recevoir la dot pouvaient agir, de leur propre chef, contre le promettant (voir Girard, *Droit romain*, 5e édition, p. 448 et suiv.).

L'ancien droit français fit un pas de plus : il généralisa la solution des donations *sub modo* en l'étendant à toutes les dations en général et écarta le refus d'action opposé à l'*adjectus solutionis gratia*.

Mais toujours fallait-il que le stipulant eût un intérêt pécuniaire à l'exécution de la stipulation.

Le Code civil français n'avait plus qu'à se conformer à ce dernier état du droit.

Aussi les articles 1119 et 1121 français ne firent-ils que le reproduire.

Art. 1119. «On ne peut en général s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.»

Art. 1121. «(Néanmoins) on peut... stipuler au profit d'un tiers, *lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre.* Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.»

Ainsi le principe romain *nemo alteri stipulari potest* n'avait pas encore complètement disparu, puisque la stipulation pour autrui n'était valable que dans certains cas seulement.

Mais, malgré les termes restrictifs de l'article 1121 et en raison des nécessités pratiques qui se faisaient tous les jours plus nombreuses, la jurisprudence française déborda la digue qu'avait édifiée le législateur encore inspiré des enseignements de Pothier.

Elle décida, afin de valider toute stipulation pour autrui, qu'il était suffisant, — en prévision de l'inexécution de la convention, — que le stipulant y joignît une clause pénale à son profit.

Le principe romain devint ainsi lettre morte.

Le législateur égyptien le comprit lorsque, par ses articles 198 mixte et 137 indigène, il consomma l'évolution que nous avons retracée.

Ces deux articles, dont la rédaction est identique, sont ainsi conçus :

« Lorsqu'une personne a stipulé pour un tiers sans mandat, ce tiers a le choix de confirmer le contrat ou de refuser de le reconnaître. »

On ne retrouve plus la restriction du droit français « lorsque telle est la condition, etc. ». Le principe même énoncé à l'article 1119 du Code Napoléon « on ne peut en général s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même » n'est reproduit, en droit égyptien, qu'aux articles 202 mixte et 141 indigène qui débutent ainsi : « Les conventions ne peuvent profiter aux tiers ». Or ces articles reçoivent leur équivalent, non dans l'article 1119 français, mais dans l'article 1165 français, ainsi conçu :

« Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121. »

L'article 1165 est, il est vrai, la répétition de l'article 1119 (la doctrine ne manque pas de le faire remarquer[1]), mais il n'en est pas moins vrai que par le fait de n'avoir pas formulé ce principe à sa véritable place, soit avant les articles 198 mixte et 137 indigène permettant la stipulation pour autrui sous la seule condition de la confirmation du tiers bénéficiaire, le législateur égyptien semble ne plus y tenir aussi rigoureusement que le législateur français de 1804.

*
* *

Outre que le législateur égyptien supprima le dernier vestige du droit romain, il mit fin à une foule de difficultés sur la *nature* de la convention de stipulation pour autrui.

Qui ne se souvient de la querelle devenue classique entre les partisans

---

[1] Voir notamment Beudant, *Cours de Droit civil français, les contrats et les obligations,* p. 578, n° 933, et Planiol, *Droit civil,* n° 1211.

de la théorie de l'offre et ceux de la gestion d'affaires, pour ne citer que les deux systèmes les plus importants?

Les premiers, tels que Larombière, Demolombe et Laurent, estiment que la stipulation pour autrui est une offre du stipulant, offre qui, pour être valable, doit être acceptée par le tiers. L'acceptation, une fois faite, rétroagit au jour du contrat.

Cette opinion est celle de la jurisprudence française, qui se voit tous les jours obligée d'en tempérer les effets. On lui reproche de manquer de logique (V. S. 77.1.393, intéressante note de Labbé) : de quoi fait-elle découler, en effet, la rétroactivité de l'acceptation; d'autre part, le tiers n'est, dans ce système, qu'un ayant cause du stipulant, ce qui devrait nécessairement entraîner la jurisprudence à d'autres applications — que celles relevées dans ses annales — du principe qu'elle rappelle à toute occasion : si notamment le stipulant est déclaré en faillite avant l'acceptation du tiers, celui-ci devrait n'avoir droit qu'à un dividende, comme tous les autres créanciers chirographaires, le bénéfice de la stipulation devant figurer dans le patrimoine du stipulant jusqu'à l'acceptation du tiers. De même, la stipulation devrait tomber par la mort du stipulant : les héritiers ne succèdent pas, en effet, aux offres de leur auteur.

Or la jurisprudence, malgré les opinions différentes de Colmet de Santerre et de Laurent, a toujours repoussé l'idée du maintien du bénéfice de la stipulation dans le patrimoine du stipulant (V. S. 1888.1.121 et la note qui résume toute la jurisprudence française), la grande majorité des stipulations pour autrui étant relatives à des assurances qui, souvent, ne sont acceptées par les bénéficiaires qu'après la mort du stipulant.

D'aucuns avoueront, sans peine, que c'est là un résultat en opposition directe avec le principe de l'offre.

Quant aux théoriciens de la gestion d'affaires, ils se sont, eux aussi, heurtés à diverses objections[1].

Toutes ces difficultés ont cessé avec les textes égyptiens. Il n'est plus question, dans notre droit, de ne stipuler en son propre nom que pour

[1] Voir, à ce sujet, Aubry et Rau, t. IV, p. 309, note 20, et Planiol, *Droit civil,* t. II, 4e édition, nos 1224 et suiv.

soi-même» (cette expression a elle-même disparu); toute stipulation pour autrui est permise et constitue une gestion d'affaires. Cela résulte des termes mêmes des articles 198 mixte et 137 indigène : il y est dit que lorsqu'une personne stipule pour un tiers *sans mandat,* ce qui veut dire s'il gère son affaire (le mandat n'étant qu'une gestion d'affaires avec, en outre, l'autorisation de celui dont l'affaire est gérée), «ce tiers a le choix de *confirmer* le contrat ou de refuser *de le reconnaître*»; autant de mots qui ne s'expliquent que s'il y a gestion d'affaires. Aux termes de l'article 198 mixte, le contrat est déjà conclu entre le stipulant et le promettant (voilà la gestion d'affaires); le tiers n'a plus qu'à le confirmer ou à refuser de le reconnaître.

M. de Hulst, il est vrai, prétend que la stipulation pour autrui serait une offre du promettant [1] et que seul le consentement du tiers, consentement qui serait une véritable *acceptation* et non une *ratification,* validerait la stipulation : aucune rétroactivité ne résulterait de cette acceptation du tiers [2].

Cette thèse hardie ne tient pas compte des termes formels des articles 198 mixte et 137 indigène, qui supposent un contrat déjà conclu que le tiers bénéficiaire soi-disant acceptant se contente de «confirmer».

Elle ne tient pas davantage compte de la tradition. Selon cette opinion, les articles 198 mixte et 137 indigène ne règleraient pas la stipulation *pour* autrui, qui demeurerait régie par les principes généraux du droit, mais la stipulation à *charge* d'autrui : et de quoi s'autorise une pareille interprétation des textes?

Ils disent clairement : «lorsqu'une personne a stipulé *pour* un tiers...». Quelle différence y a-t-il entre ces mots et les termes de l'article 1121 français qui dispose «qu'on peut stipuler *au profit* d'un tiers»? Ces articles ont tous pour objet la stipulation *pour autrui.* On comprendrait difficilement, d'autre part, que le législateur égyptien, au lieu de précipiter une évolution commandée par des nécessités sociales tous les jours plus impérieuses, l'ait arrêtée en pleine croissance, sous prétexte (car c'est la seule raison qu'en donne M. de Hulst) que la stipulation pour autrui aurait «probablement»

[1] Non du stipulant, comme le veut la jurisprudence française.

[2] Voir DE HULST, *Éléments d'un répertoire alphabétique de Droit civil égyptien,* t. IV, p. 312 et suiv.

semblé au législateur égyptien contenir une foule de controverses que celui-ci a dû vouloir supprimer.

Mais rien n'empêchait le législateur de les supprimer sans perdre à ce point, comme on le voudrait, le sens même de l'opportunité : le législateur n'avait qu'à se rendre intelligible. Point n'est donc besoin d'obscurcir des termes fort clairs par eux-mêmes et de créer comme à plaisir des difficultés insoupçonnées.

*
* *

Si les textes égyptiens mirent fin à bien des controverses, il sera aisé, pour qui les lit attentivement, de se rendre compte qu'ils pourraient susciter une difficulté inconnue en droit français.

Les articles 198 mixte et 137 indigène évitent, en effet, de reproduire le dernier membre de l'article 1121 du Code Napoléon ainsi conçu :

« Celui qui a fait une stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter. »

Ce qui veut dire *a contrario,* que si le tiers n'a pas déclaré vouloir en profiter, le stipulant peut la révoquer.

Or la question est de savoir s'il peut être facilement suppléé sur ce point au silence de la loi égyptienne.

La gestion d'affaires est, en général, irrévocable; cette irrévocabilité a même été invoquée, par les partisans de la théorie de l'offre, contre les auteurs qui, en droit français, considèrent la stipulation pour autrui comme une gestion d'affaires. On a, il est vrai, répondu à cette objection que — l'irrévocabilité n'étant pas de l'essence de la gestion d'affaires — les parties qui créent un droit au profit d'un tiers peuvent le faire naître avec telles restrictions qu'il leur plaît, qu'elles peuvent donc lui imprimer un caractère révocable (Planiol, *loc. cit.,* 1247).

Mais cette conciliation du droit *de révocation* et de la gestion d'affaires se comprendrait-elle aussi bien en droit égyptien? Puisque, en principe, la gestion d'affaires rend le contrat irrévocable dès le début, la révocabilité par le stipulant de la stipulation pour autrui ne devrait pas, à première vue, avoir lieu à défaut d'un texte exprès qui la permette.

Je crois, néanmoins, qu'il serait plus juridique de reconnaître, même en droit égyptien, la faculté au stipulant de révoquer la stipulation. Rien

n'indique, en effet, que le législateur égyptien ait voulu, sur ce point, s'écarter de la tradition, comme il le fit résolument lorsqu'il supprima les conditions de validité exigées en droit français pour la stipulation pour autrui (voir ci-dessus).

Dans ce dernier cas, il était aisé de comprendre, grâce à la tendance par trop accusée de la jurisprudence française de se dégager des bornes qu'on lui avait assignées, que le législateur égyptien ait entendu suivre le courant de cette jurisprudence en supprimant toutes sortes d'obstacles qui l'empêcheraient de se plier aux diverses exigences modernes.

Mais aucun indice de ce genre n'existe relativement au droit — traditionnel encore une fois — du stipulant de révoquer, avant la ratification du tiers, la stipulation faite au profit de ce dernier. Ce droit n'a jamais, préalablement à la confection des codes égyptiens, été sérieusement contesté par personne : il ne pouvait, du reste, pas l'être; l'article 1121 français le consacrait sans la moindre équivoque. La loi égyptienne n'a donc pas pu s'être ralliée à tel système plutôt qu'à tel autre, puisque avant comme après qu'elle fut promulguée, le droit de révocation du stipulant était et demeure unanimement reconnu.

Si donc le législateur égyptien avait entendu repousser un droit aussi universellement admis, il se serait, sans conteste, plus formellement expliqué.

La question n'a, en tout cas, jamais été *discutée* en Égypte. La jurisprudence mixte, néanmoins, a toujours considéré comme hors de doute le droit du stipulant de révoquer la stipulation (voir en effet 25 avril 1895, *Bull.*, VII, p. 263; *Gazette*, VI, p. 90, n° 289).

Puisqu'on en est aux réformes, la loi future fera bien de consacrer expressément cette jurisprudence.

*
* *

Et maintenant parcourons la jurisprudence dans ses détails; nous y relèverons, chemin faisant, des applications fort intéressantes du principe de stipulation pour autrui.

Les plus importantes d'entre elles sont relatives aux assurances sur la vie et à l'engagement pris par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué de désintéresser le créancier inscrit du chef de son auteur.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'entreprendre l'apologie des assurances sur la vie, bien que cela ne serait pas sans importance.

Selon, en effet, que les assurances seront ou non considérées comme socialement utiles, les tribunaux se montreront plus ou moins rigoureux dans leurs décisions : ils pourront, dans la mesure du possible et suivant les cas, favoriser ou entraver l'essor qu'une telle institution est appelée à prendre. La question ne vaut plus d'être discutée aujourd'hui, et l'on ne saurait contester les avantages économiques et les bienfaits sociaux de l'assurance.

Quelle est la nature juridique des assurances sur la vie au profit d'autrui? Ces assurances ne sont pas une succession, elles ne sont même pas entièrement des donations. Elles sont des stipulations pour autrui, ce qui est essentiellement différent : les créanciers d'une succession ne peuvent donc pas y toucher (sauf la restriction ci-dessous), surtout en ce pays où la séparation des patrimoines se produit de plein droit.

En droit français on s'est trouvé embarrassé pour justifier la validité de cette sorte de stipulation pour autrui : la jurisprudence y a vu quelquefois la condition d'une stipulation que l'assuré fait pour lui-même *dans un intérêt moral;* or, un tel fondement est discutable (voir Aubry et Rau, t. IV, p. 309, note 17, qui disent «qu'un simple intérêt d'amitié ou de parenté ne suffirait pas pour rendre la stipulation efficace»).

Aussi proposa-t-on de baser la stipulation de l'assuré sur la *dation* des primes perçues par la compagnie (Planiol, *loc. cit.*, n° 2193, note 2).

Grâce à la suppression par le législateur égyptien des conditions de validité des stipulations pour autrui exigées en droit français, cette question ne devrait pas se poser en Égypte.

La jurisprudence mixte a toujours reconnu aux assurances sur la vie au profit d'autrui le caractère de stipulation pour autrui qui entraîne la création immédiate du droit du tiers avant toute ratification de sa part, sauf, au cas où cette ratification n'a pas encore eu lieu, la faculté réservée au stipulant de révoquer l'assurance (25 avril 1895, *Bull.,* VII, p. 263; 28 novembre 1901, *Bull.,* XVI, p. 27; 27 avril 1904, *Bull.,* XVI, p. 217; 7 avril 1910, *Bull.,* XXII, p. 249).

Seul un arrêt du 11 février 1900 (*Bull.,* XII, p. 111) a retenu que l'assurance sur la vie est un contrat *sui generis,* mais cela ne tire pas à

conséquence, puisque les principes qu'il consacre sont précisément ceux de la stipulation pour autrui.

Ces prémisses posées, la jurisprudence en a tiré la conséquence pratique suivante :

La somme que la compagnie d'assurance doit, au décès de l'assuré, verser au tiers désigné par ledit assuré, ne peut pas être considérée comme un élément de la succession de celui-ci, mais constitue un droit personnel au profit du tiers; les créanciers du *de cujus* ne peuvent donc pas y prétendre (*Bull.*, XII, p. 111 : 11 février 1900; 28 novembre 1901, *Bull.*, XIV, p. 27; 27 avril 1904, *Bull.*, XVI, p. 217).

Mais cette conséquence de la création immédiate du droit du tiers contre la compagnie n'est pas sans souffrir une importante exception.

Il s'agit, en effet, de savoir si les créanciers de l'assuré n'ont même pas droit aux primes versées par celui-ci : si le capital d'assurance n'est pas tout entier sorti du patrimoine du *de cujus*, celui-ci s'est, tout ou moins, dépouillé des primes payées.

Ces primes constituent-elles une donation et doivent-elles revenir aux créanciers de l'assuré?

Oui, a répondu, avec une distinction, l'arrêt du 11 février 1900 (*Bull.*, XII, p. 111) : les créanciers ont, dit-il, le droit de faire rentrer dans la succession de leur débiteur les primes payées par ce dernier, *postérieurement à la naissance de leurs créances* et alors que ses moyens ne lui permettaient plus de faire face au payement des primes qu'en prenant les sommes nécessaires sur son actif, au préjudice de ses créanciers.

Quoi de plus sensé, de plus équitable?

L'action paulienne est, en effet, ouverte contre les donations faites non nécessairement en *fraude* des droits des créanciers, mais seulement au *préjudice* de leurs droits [1].

Est-il nécessaire que les bénéficiaires éventuels de l'assurance soient

---

[1] Cette étude était déjà rédigée quand la *Gazette des Tribunaux* de février 1917 (p. 48, n° 136) publia un arrêt du 18 janvier 1917 faisant une très intéressante et très juridique application aux assurances du principe de stipulation pour autrui. A la différence de l'espèce analysée dans le texte, qui se place au point de vue des créanciers

nommément désignés ou bien suffit-il qu'ils soient seulement nés au moment du contrat et vivants lors du décès du stipulant?

La jurisprudence mixte, en conformité avec la doctrine française (Planiol, *loc. cit.*, 1236), n'exige pas que les tiers bénéficiaires de l'assurance soient expressément déterminés (28 novembre 1901, *Bull.*, XIV, p. 27).

Mais elle semble, tout au moins, exiger par le même arrêt que ces bénéficiaires ne soient pas des personnes futures. Elle se rallie, sur ce point, à la jurisprudence française (S. 80.2.249 : Paris, 1er août 1879; S. 80.2.237 : Amiens, 29 décembre 1886), qui est elle-même vigoureusement combattue par M. Planiol (*loc. cit.*, 1241 et suiv.).

Par le même arrêt du 28 novembre 1901, la jurisprudence mixte paraît prendre en considération, pour la validité de la stipulation, l'existence, au moment du décès de l'assuré, des tiers bénéficiaires de l'assurance, ce qui est franchement contraire aux principes ci-dessus; puisqu'en effet le droit du tiers naît immédiatement après le contrat et avant toute ratification du tiers bénéficiaire, ce droit qui se trouve dans le patrimoine de celui-ci, peut-être même à son insu, doit, comme tout le reste de son patrimoine, passer à ses héritiers qui, eux, sous la seule condition de ratifier aux lieu et place de leur auteur le contrat déjà conclu en sa faveur, pourront en profiter tout comme en aurait profité celui dont ils tiennent leur droit.

*
* *

Une autre intéressante application de la stipulation pour autrui est l'engagement du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué de désintéresser le créancier inscrit du chef de son auteur.

Il suffit de feuilleter les registres de transcription pour se rendre compte du nombre considérable d'actes de vente de biens hypothéqués qui contiennent un pareil engagement. On signe, sans y bien réfléchir, de telles clauses. Et le créancier hypothécaire n'en profite pas autant qu'il le

---

de la succession, celui du 18 janvier 1917 vise, lui, le cas de rapport à succession; il décide que seule la partie des primes représentant la réserve des héritiers est rapportable, à condition, toutefois, que les primes payées par le *de cujus* ne soient pas considérées comme prélevées sur son capital mais seulement sur ses revenus (comparer avec Sirey, 1888, I, 121, et la note qui suit).

pourrait. Nos annales de jurisprudence, par le nombre restreint d'arrêts de cette sorte, sont là pour en témoigner.

Grâce à la clause en question, le tiers détenteur, outre qu'il reste tenu hypothécairement, devient le débiteur propre et personnel du créancier de son auteur qui pourrait, non seulement exercer contre lui le droit de suite né de l'hypothèque et poursuivre l'expropriation des seuls biens hypothéqués, mais — avantage appréciable — actionner même en payement de la créance ledit tiers détenteur, car le patrimoine tout entier de ce dernier est désormais considéré comme le gage de ce créancier, ainsi que de tous les autres créanciers personnels de l'acheteur. Celui-ci ne pourra plus, en délaissant l'immeuble hypothéqué, se croire comme un tiers détenteur ordinaire, définitivement libéré.

La jurisprudence a toujours reconnu que la clause en question constitue une stipulation pour autrui parfaitement valable (voir en effet Mansourah, 24 mars 1914, *Gazette,* IV, p. 131, n° 338; arrêt du 17 décembre 1914, *Bull.,* XXVII, p. 71, et *Gazette,* V, p. 31, n° 70; arrêt du 2 mars 1916, *Gazette,* VI, p. 90, n° 289)[1].

Passons en revue une à une ces diverses décisions.

Le jugement de Mansourah du 24 mars 1914 énonce le principe tel qu'il est formulé en droit français et, à l'objection du tiers détenteur que le solde de son prix de vente ne suffit pas à désintéresser d'autres créances hypothécaires que celle du demandeur, il répond, avec beaucoup de bon sens, que «cette circonstance préexistante à la stipulation et que l'acheteur pouvait connaître, ne saurait anéantir rétroactivement son obligation».

La thèse contraire pécherait contre les principes mêmes du droit, car ce n'est pas jusqu'à seule concurrence du solde du prix de vente, mais indéfiniment qu'est tenu le promettant.

Si, au moment de la vente, il juge que les créances grevant le bien qu'il achète sont supérieures au prix qu'il entend payer, il ne tient qu'à lui de

[1] La jurisprudence française avait déjà admis que :

«Le vendeur qui stipule que le prix sera payé au précédent propriétaire et conformément à la convention faite avec ce dernier, fait une stipulation qui est la condition de la vente par lui consentie dont le précédent propriétaire a le droit de se prévaloir» (Cassation, 18 août 1875, S. 77.1.413).

procéder à la purge, conformément aux articles 702 et suivants du Code civil.

L'arrêt du 17 décembre 1914, tout en reconnaissant à l'engagement en question le caractère de stipulation pour autrui, admet, implicitement il est vrai, que jusqu'à la ratification du tiers bénéficiaire, le promettant, qui n'est autre en l'espèce que le tiers détenteur, peut révoquer la stipulation, mais qu'il doit prouver la révocation «conformément aux règles établies en la matière», soit par un écrit ayant date certaine.

Pour cette opinion, inspirée sans doute de celle qu'a enseignée M. de Hulst et que nous avons réfutée, la stipulation pour autrui est un contrat entre le tiers et le promettant; le contrat n'est valable que lorsque intervient l'acceptation du tiers : c'est alors seulement que le concours de volonté a lieu; quant au stipulant, c'est un intermédiaire inutile.

Il n'est pas nécessaire d'un long effort pour se rendre compte du malfondé de ce système. Nous l'avons assez dit et répété : le promettant s'engage sans retour par la clause qu'il signe; c'est le stipulant et le stipulant seul qui, jusqu'à la ratification du tiers, peut révoquer l'engagement; quant au promettant, il ne saurait avoir ce droit qu'au cas seulement où il justifierait d'un intérêt personnel au maintien de la stipulation, mais même alors, c'est de commun accord avec le stipulant qu'il devrait exercer ce droit. A-t-on l'exemple d'un débiteur qui, de son propre gré, de son seul consentement, aurait *légalement* le droit de se soustraire à une obligation quelconque? Serait-ce autre chose alors que la consécration dans la loi même de la clause potestative?

Pareille erreur ne se retrouve heureusement pas dans l'arrêt du 2 mars 1916, au bas duquel j'ai eu l'honneur de rédiger une note dans la *Gazette des Tribunaux* (*Gazette*, VI, p. 90, n° 289).

Voici l'espèce :

Un débiteur hypothécaire vend les biens hypothéqués à quelqu'un qui les revend à son tour à un autre : dans ces différents actes de vente figure, comme on devait s'y attendre, la clause de stipulation pour autrui.

Le créancier inscrit en profite pour actionner les promettants, tiers détenteurs successifs des biens à lui hypothéqués : il ratifie, en même temps et comme c'était naturel, la stipulation faite à son profit.

Les premiers juges condamnent seulement le second promettant, tiers

détenteur actuel, et déboutent le créancier de sa demande, en tant que relative au premier promettant, le tiers détenteur intermédiaire.

Voici les motifs de leur décision :

« Attendu qu'en admettant que ledit principe serait applicable et que le débiteur originaire et les vendeurs successifs, en stipulant que le prêt litigieux serait payé par les acheteurs à la demanderesse, auraient stipulé au profit de cette dernière sans mandat et que la demanderesse aurait le droit de confirmer cette stipulation, il est évident que ce droit ne saurait plus s'exercer vis-à-vis du sieur Moursi effendi Hassan, qui a depuis longtemps revendu le domaine qui est sorti de son patrimoine;

« Attendu que si l'article 198 reconnaît au tiers, c'est-à-dire à la demanderesse, le droit de ratifier le mandat, il est clair que cette ratification doit se faire dans un délai imposé par les circonstances;

« Attendu que l'obligation de Moursi effendi Hassan de payer le prêt litigieux reposait sur le fait qu'il retenait par devers lui une partie correspondante du prix d'achat;

« Attendu qu'ayant à son tour revendu le domaine et le nouvel acheteur ayant pris à sa charge le prêt, l'obligation de Moursi se trouve être transférée au nouvel acheteur et l'obligation ancienne de Moursi, qui aurait pu, le cas échéant, prendre existence effective par l'approbation de la part du tiers, c'est-à-dire la demanderesse, ne saurait être rappelée à la vie par une approbation donnée *post festum* à un moment où Moursi effendi ne détenait plus le domaine et n'était plus redevable d'une partie quelconque du prix..... »

Ce jugement, dont les motifs sont, à première vue, très séduisants il faut l'avouer, appelle l'attention sur trois points capitaux : 1° la nature même du contrat de stipulation pour autrui; 2° l'intention des parties; 3° le droit de révocation.

Si le jugement que nous analysons ne dit pas expressément que, selon lui, la stipulation pour autrui n'est pas autre chose qu'une offre du promettant, ainsi que l'avaient retenu M. de Hulst et l'arrêt précédent, offre qui toujours et tant que le tiers n'y a pas répondu par une véritable acceptation, peut être retirée à volonté par celui qui l'a formulée, ce jugement, dis-je, laisse du moins transpirer cette opinion par la dernière partie de

ses considérants : que veulent dire, en effet, ces mots « ne saurait *être rappelée à la vie* par une approbation donnée *post festum* » sinon que le tiers n'avait plus le droit, le promettant ayant révoqué son offre avant l'acceptation du dit tiers, de faire revivre un contrat qui, du reste, n'aurait jamais vécu?

Cette décision, pas plus que l'arrêt que nous venons de critiquer et pas plus que M. de Hults, ne tient aucun compte du rôle, capital cependant, du stipulant, envers qui s'engage le promettant.

Le droit de *révocation* de celui-ci n'est donc plus qu'une conséquence de ce point de vue : la ratification du tiers doit intervenir, dit le jugement en question, « dans un délai imposé par les circonstances ». Il n'indique pas ce délai, mais le laisse deviner : ce serait, je crois, celui qui s'écoulerait avant la révocation du promettant.

Cette révocation pourrait résulter de diverses circonstances telles que celles jugées décisives en l'espèce : j'ai cité la revente des biens hypothéqués et la conservation par devers l'acheteur de la partie du prix correspondante au montant du prêt.

Sur ce point, le jugement est encore plus large que l'arrêt du 17 décembre 1914 qui exige, lui, comme mode de preuve, que la révocation du tiers résulte d'un acte ayant date certaine.

Il reste à examiner, en ce qui concerne ce jugement, la question de savoir si, en l'espèce jugée, il résulte bien *de la volonté des parties* de faire une stipulation pour autrui qui aurait pour effet de lier pour toujours le tiers détenteur.

Le jugement a répondu par la négative et s'est fondé pour cela sur les circonstances mêmes qui, semble-t-il, équivalaient pour lui à la révocation du promettant; ce sont : la revente du domaine et la conservation par devers l'acheteur du promettant de la partie du prix correspondante au montant du prêt.

Nul n'est autorisé, sur la base de simples circonstances, à donner à un acte une autre qualification que celle qui apparaît de la teneur même du dit acte, sauf si les circonstances invoquées réunissent deux conditions essentielles : il faut qu'elles soient non équivoques et qu'elles émanent de tous les contractants parce qu'autrement elles pourraient, au premier cas, recevoir une interprétation différente et, au second cas, ne pas refléter l'intention exacte de *toutes* les parties.

A défaut donc de pareilles circonstances on ne peut dire d'un acte de vente qu'il est un acte de donation déguisée, de même qu'en l'espèce on ne peut subordonner l'obligation du tiers détenteur, promettant au contrat de stipulation pour autrui, au fait, non mentionné dans son engagement, de la possession par lui du domaine hypothéqué.

Or, voyons si les deux circonstances retenues par le jugement sont non équivoques et si elles émanent à la fois du stipulant et du promettant.

Nous pouvons entreprendre un tel examen sans risquer le reproche d'accorder, même par hypothèse, à la théorie adverse de prouver, à l'aide de simples présomptions, contre le contenu formel des actes : il ne s'agit, en effet, ici, que de *l'interprétation* d'un acte.

Au fait donc : on ne peut pas inférer nécessairement des deux circonstances de la revente du domaine et de la conservation, entre les mains de l'acheteur, d'une partie du prix affectée au désintéressement du créancier hypothécaire, que les contractants n'ont entendu obliger le tiers détenteur qu'autant que celui-ci n'aura pas revendu à son tour le domaine hypothéqué; les circonstances en question ont pu, en effet, être inspirées par un mobile qui n'a rien de commun avec cela : pour se débarrasser d'un domaine auquel il ne tient pas, ce tiers détenteur aura consenti, malgré l'engagement qu'il avait contracté, à donner à son acheteur la satisfaction de garder le montant même du prêt; on comprendra aisément que cet acheteur l'ait ainsi voulu, pour dégrever son immeuble.

La revente du domaine ainsi que la conservation du montant du prêt par devers l'acheteur, outre qu'elles sont pour le moins équivoques, émanent d'un seul des contractants, car le stipulant, débiteur principal, a été complètement étranger à la revente.

Ces circonstances ne sont pas davantage contemporaines à la stipulation pour autrui; or, c'est au moment où se conclut un acte qu'il faut se placer pour apprécier la volonté des parties contractantes.

L'arrêt du 2 mars 1916 infirme le jugement que nous venons de parcourir et c'est d'autant plus digne de remarque que cet arrêt n'a pas hésité, quelque temps après l'arrêt du 17 décembre 1914, de professer une doctrine opposée à celle contenue dans ce dernier.

L'arrêt du 17 décembre 1914 semblait admettre, en effet, ainsi que nous l'avons vu, la possibilité pour le promettant de révoquer la stipulation,

à condition toutefois que la preuve en soit fournie suivant un acte ayant date certaine; l'arrêt du 2 mars 1912, par un retour aux véritables principes, refuse au dit promettant la faculté de révoquer seul la stipulation.

«Attendu, dit-il en effet, que vainement les premiers juges ont estimé que l'obligation assumée par Moursi Hassan aurait cessé d'exister par le fait de la revente des terrains et de l'engagement pris par le nouvel acheteur; qu'il n'appartenait pas à Moursi Hassan, le promettant, de se dégager de cette obligation sans le consentement de son vendeur, le stipulant qui, lui, ne l'en a jamais déchargé.»

Quant à la question de savoir si l'intention des parties était bien de faire une stipulation pour autrui, voici ce que décide l'arrêt en question :

«Attendu, en effet, qu'il résulte des termes exprès de l'acte de vente consenti à ce dernier que ledit Moursi Hassan a pris l'engagement formel de payer la dette hypothécaire grevant les terrains achetés au profit de l'appelante; qu'il est certain que son intention comme celle de son vendeur, intéressé à s'acquitter, était de l'obliger, lui acheteur, vis-à-vis de la créancière, et de créer pour celle-ci un droit dont elle pouvait poursuivre l'exécution en justice; qu'il s'agissait bien ici de la stipulation au profit d'un tiers à laquelle la loi attribue un effet légal en faveur du dit tiers, au cas où il déclarerait vouloir en profiter avant que le stipulant qui l'a faite dans son intérêt, en l'espèce le vendeur, ait annoncé son intention de la révoquer» (articles 198 C. C. mixte et 1121 Code Napoléon).

C'est à tort que l'arrêt se réfère, pour le droit de révocation du stipulant, à l'article 198 mixte qui, nous l'avons vu, ne contient pas une telle disposition.

Une autre légère erreur s'y est glissée.

Conformément à la jurisprudence française et à certains auteurs tels que Laurent, cet arrêt estime que la stipulation pour autrui est une offre du stipulant, à laquelle doit, en rétroagissant, se joindre l'acceptation du tiers. Par suite, en effet, de la manifestation de la volonté du tiers (en l'espèce le créancier hypothécaire) et de l'offre précédemment faite par le stipulant (soit le débiteur principal) qui la maintint à la barre de la Cour, l'arrêt en question dit «que le concours de volontés s'étant ainsi formé, une obligation légale est née, etc.». Or une telle doctrine n'est plus permise, je crois, en l'état des articles 198 mixte et 137 indigène, qui ne laissent

plus aucun doute, ainsi que nous l'avons vu, sur la nature de la stipulation pour autrui qui est, en droit égyptien, une gestion d'affaires.

Quoi qu'il en soit, l'espèce soumise à la Cour n'en a pas moins, en fait, été jugée comme elle le devait.

CONCLUSIONS.

De l'étude qui précède il résulte ce qui suit :

1° Contrairement à ce qu'en pense M. de Hulst, le droit égyptien a bel et bien consacré la stipulation pour autrui; elle ne s'analyse par conséquent pas en *une pollicitation du promettant,* qui serait libre de la révoquer jusqu'à *l'acceptation* du tiers.

2° Elle constitue une gestion d'affaires.

3° En droit égyptien, la stipulation pour autrui n'est pas soumise aux conditions restrictives de validité contenues dans l'article 1121 français.

4° Seul le stipulant peut, en principe, même en droit égyptien, la révoquer.

5° Le bénéfice d'une assurance mixte ne figure pas dans la succession du *de cujus :* les créanciers de celui-ci ne peuvent donc prétendre que sur les primes par lui versées après la naissance de leurs créances.

6° Il n'est pas indispensable que le tiers bénéficiaire de l'assurance soit déterminé. Suivant la jurisprudence, il suffit que ce tiers soit vivant et déterminable au moment de la stipulation. Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit encore vivant lors du décès du stipulant : en ce cas ses héritiers peuvent bénéficier de la stipulation.

7° Lorsque la stipulation pour autrui consiste dans l'engagement d'un tiers détenteur à désintéresser le créancier inscrit du chef de son auteur, l'obligation de ce tiers détenteur ne doit pas être limitée au montant du solde du prix de vente;

8° Pas plus qu'elle ne peut être révoquée par le promettant seul, fût-ce par un acte ayant date certaine;

9° *A fortiori,* on ne peut invoquer aucune circonstance équivalente à

ladite révocation telles que la revente d'un bien hypothéqué et la conservation du montant du prêt entre les mains du sous-acquéreur. Ces circonstances étant équivoques et ne pouvant être attribuées qu'à l'un des deux contractants, ne peuvent pas davantage refléter l'intention des parties dans un sens contraire à la stipulation.

La stipulation pour autrui est, en un mot, une gestion d'affaires non soumise aux conditions de validité contenues dans l'article 1121 français, mais révocable par le stipulant — jamais par le promettant seul — jusqu'à la ratification du tiers bénéficiaire qui y a un droit direct et personnel à partir de la rencontre des volontés du stipulant et du promettant et qui, pourvu qu'il soit vivant et déterminable à ce moment-là, peut ne pas être nommément désigné par le stipulant.

B. Tabbah.

APPENDICE.

Me Castro a formulé contre cette étude les objections suivantes :

1. — Selon lui, le législateur égyptien aurait complètement ignoré la stipulation pour autrui; Me Castro se base :

a) sur l'histoire même de cette institution;

b) sur un argument de texte.

a) Avant la création des Tribunaux de la Réforme, dit-il, les assurances sur la vie n'étaient pas encore entrées dans les mœurs françaises : le législateur égyptien ne pouvait donc pas se rendre un compte exact de l'importance sociale des stipulations pour autrui.

A ceci, il suffirait de répondre par des dates :

C'est de *1876* que datent les Tribunaux de la Réforme.

Or, à supposer que, comme le prétend Me Castro, le premier arrêt relatif aux assurances sur la vie remonte à *1863,* il y aurait eu ainsi un temps assez long pendant lequel on aurait tout au moins entrevu l'utilité des assurances.

Mais il y a mieux : le premier arrêt relatif aux assurances n'est pas celui du 2 juin 1863 (Sirey, 63.1.202), car on en relève aussi depuis *1851, 1852, 1853, 1855* (Sirey, *Table décennale 1851 à 1860, Assurance sur la vie*).

Et si maintenant on se souvient que le *28 mai 1818* un avis du Conseil d'État décida que les assurances étaient licites en France, on sera édifié sur la question de savoir si à cette date elles y étaient ignorées. Il faut avouer cependant que, déjà très développées en Angleterre, elles rencontraient alors en France, comme aujourd'hui en Égypte, une certaine hostilité : elles ne devinrent vraiment nombreuses qu'en 1860.

L'arrêt du 2 juin 1863, auquel se réfère Me Castro, posa en termes très clairs le principe qu'une assurance sur la vie est une stipulation pour autrui : une foule d'arrêts suivirent. Il n'est donc pas possible que le législateur égyptien ait ignoré cette jurisprudence; elle disait suffisamment alors l'utilité qu'il y aurait à se départir de tout rigorisme pour rendre accessible à l'épargne privée un mode d'emploi efficace.

Les assurances ne sont, du reste, pas la seule application de stipulation pour autrui. Que fait-on, en effet, des donations avec charge (je n'ai voulu traiter, dans mon étude, que de la stipulation pour autrui à titre onéreux), de l'engagement du tiers détenteur, etc.? Une simple délégation imparfaite n'est pas autre chose, lorsqu'elle est consentie par le délégataire, qu'une stipulation pour autrui (Planiol, t. II, n° 558).

b) Un second argument est tiré par M[e] Castro des textes égyptiens eux-mêmes.

On ne comprendrait pas, dit-il, comment le tiers «refuse de reconnaître» (art. 198 mixte) un contrat qui serait à *son profit :* le législateur a eu certainement en vue le cas de stipulation à *charge* d'autrui, car alors, oui, on concevrait que le tiers eût intérêt à ne pas reconnaître le contrat.

Le contrat de stipulation pour autrui, nous le savons, n'est parfait que par la ratification du tiers : cette ratification, il est vrai, rétroagit au jour de la demande. Mais tant qu'elle n'a pas été donnée, le stipulant peut révoquer le contrat. En parlant donc de la «confirmation» du tiers, le législateur a entendu bien marquer la nécessité de cette confirmation pour valider la stipulation. Mais comme le tiers est certainement libre d'en profiter ou non, le législateur devait opposer au terme «confirmation» celui qui se trouve être son contraire; et voilà comment s'explique le choix laissé au stipulant de «confirmer» ou «refuser de reconnaître» le contrat.

Est-on bien sûr, d'autre part, que le tiers n'ait jamais intérêt à «refuser de reconnaître» la stipulation faite à son profit?

Dans ce cas, il faudrait, toutes les fois qu'une offre semble être en l'avantage d'une personne, sous-entendre l'acceptation de celle-ci et faire dater la formation du contrat, non à partir de la rencontre des deux volontés, soit après l'acceptation, mais à partir de l'offre seulement, l'acceptation étant, en effet, inutile.

Or, il n'en est jamais ainsi : les donations, notamment, ne sont parfaites qu'à partir de l'acceptation du donataire. Celui-ci pourrait avoir des raisons personnelles pour refuser la donation : il y a, en effet, des libéralités plus onéreuses que les contrats onéreux eux-mêmes. Il en est de même des assurances.

Des raisons d'ordre pécuniaire empêchent quelquefois aussi le tiers de

ratifier la stipulation. Un créancier inscrit peut être largement garanti par la sûreté réelle de l'hypothèque. S'il veut, en outre, se prévaloir de l'engagement du tiers détenteur pour actionner celui-ci en payement, ce créancier devra avancer les droits proportionnels de condamnation. Quelle raison y aurait-il à cela si ledit créancier était sûr de rentrer, par ailleurs, dans sa créance?

Il y a lieu, d'autre part, de se demander pourquoi le législateur se serait servi des termes mêmes qui, en droit français, ont une signification spéciale, s'il avait entendu faire établir juste le contraire de ce qu'ils veulent dire. Pourquoi aurait-il parlé de *stipulation pour un tiers* quand il se serait agi de *promesse pour autrui?* C'est d'autant plus singulier que la loi française réglemente, presque à la fois, ces deux contrats (art. 1119, 1120 et 1121).

Depuis le droit romain, celui qui stipule est appelé stipulant, *stipulator*. Dans la stipulation simple, cela voulait dire « créancier », jamais « débiteur ». Or, c'est ce dernier sens que voudrait lui donner l'opinion que nous combattons. La loi ne dit pas « lorsqu'une personne s'est *engagée* pour un tiers » ou « a *promis* le fait d'autrui », mais « a *stipulé* pour un tiers ». Celui qui stipule est celui qui oblige, celui qui impose sa loi à l'autre.

On peut, enfin, opposer à Me Castro une dernière objection qu'il a lui-même prévue et à laquelle il s'est déclaré impuissant de répondre; la voici : comment expliquer que le législateur ait, par un article spécial du Code, formulé un principe qui se retrouve dans les principes généraux eux-mêmes? Il est, en effet, de toute évidence qu'un tiers étranger à un acte ne peut pas se considérer comme *obligé* en vertu de la volonté manifestée par un autre que lui; il peut la ratifier, cette volonté, mais point n'aurait fallu d'un texte pour le dire, cela découle du simple bon sens.

2. — Une seconde objection, d'un autre ordre que la première, a été formulée par Me Castro.

Quand le créancier inscrit, dit-il, fait signifier au tiers détenteur, qui s'est engagé personnellement au payement de la dette, la sommation de payer ou de délaisser, ce créancier renonce, par le fait même, à se prévaloir de l'engagement du dit tiers détenteur et ne peut plus, par conséquent, y adhérer ensuite.

Rien n'est plus facile que de répondre à l'objection.

Il peut se faire que le créancier n'ait pas eu connaissance de l'engagement du tiers détenteur; et alors comment y renoncerait-il?

Comme, d'autre part, par le fait de cet engagement il est devenu le créancier personnel et direct du tiers détenteur et qu'à l'avenir il dispose contre lui de deux droits : le droit de suite né de l'hypothèque et celui de tout créancier de poursuivre en justice son débiteur, le créancier a le choix d'user de l'un quelconque de ces droits sans qu'il soit, jamais, déchu de l'autre : ils sont tellement distincts l'un de l'autre.

Or, si le créancier préfère commencer par user du droit de suite et exproprier le tiers détenteur, il est bien obligé de lui faire la sommation de payer ou de délaisser, puisque c'est le prélude nécessaire de toute expropriation contre les tiers détenteurs : ceci ne saurait équivaloir à une renonciation au droit personnel du créancier, car autrement ce créancier, par l'effet mécanique de l'exercice d'un droit, se trouverait, sans l'avoir jamais voulu, déchu d'user du second : c'est inadmissible.

Je dis : sans l'avoir jamais voulu, et c'est exact puisque c'est la loi même qui, de la sommation au tiers détenteur, fait à tout expropriant une obligation à laquelle celui-ci n'est pas libre de ne pas se soumettre.

Une telle difficulté ne se présente, du reste, pas en pratique grâce à la mention au bas de la sommation, comme de tous les actes d'huissier en général, de la formule : «sous toutes réserves».

B. Tabbah.

LE
PROBLÈME DES DÉTROITS

PAR

Me KOSROFF ZOHRAB
AVOCAT À LA COUR.

En dépit des assurances des Alliés, qui garantissaient l'intégrité de l'empire et promettaient l'aide la plus généreuse pour la réorganisation de ses finances en déconfiture et de son administration corrompue, la Turquie, repoussant les sages avis de quelques rares patriotes clairvoyants, s'est lancée dans une aventure d'où elle ne pourra sortir qu'en laissant sa souveraineté ou tout au moins en se voyant refoulée dans les régions qui l'ont vue naître [1].

Quelque folle qu'elle puisse paraître, cette détermination n'a cependant pas étonné ceux qui sont tant soit peu au courant de la politique orientale.

En effet, depuis de nombreuses années la Sublime Porte subissait l'influence du germanisme, influence qui a crû d'une façon considérable ces derniers temps.

Déjà en 1840 une mission militaire allemande, commandée par Muhlbach et Moltke, avait, pendant un séjour prolongé, préparé les futurs projets de pénétration allemande en Asie Mineure au moyen de voies ferrées et de comptoirs commerciaux à fonder. Il avait même été question de la création d'une principauté allemande en Palestine [2].

En 1848, l'économiste allemand Roscher écrivait que l'Asie Mineure devrait former, lors du démembrement de l'Empire ottoman, le lot de l'Allemagne; et Frédéric List disait : « Dans ces régions, il serait possible de créer une nouvelle Allemagne qui offrirait en grandeur, en population

---

[1] Second *Livre bleu* anglais sur la rupture avec la Turquie, 13, pièce 17, et second *Livre orange* russe, pièce n° 34.

[2] J. Aulneau, *La Turquie et la guerre*, p. 286.

et en richesse, à la vieille Allemagne, le plus solide bastion contre le danger russe, contre le panslavisme[1] ».

En 1882, lorsque l'attention de l'Europe était portée sur les événements d'Égypte, une mission militaire, sous les ordres de Von der Goltz, est venue s'installer à demeure à Constantinople pour réorganiser l'armée ottomane.

Mais l'emprise de l'Allemagne n'a commencé à être effective qu'en 1888, lorsque par iradé impérial la Turquie accordait à un Allemand la concession de la ligne Ismid-Angora-Sivas, avec promesse de prolongation à Bagdad. L'année suivante la Société ottomane des Chemins de fer d'Anatolie voyait le jour sous les auspices de la Deutsche Bank et de la Banque de Wurtemberg, et ainsi naissait le Bagdadbahn[2].

Ces voies ferrées, qui s'accrochaient avec ténacité au sol asiatique, y implantaient lentement mais sûrement l'influence germanique en attendant la réalisation des visées de l'Allemagne de faire de la Turquie les Indes germaniques.

Ces ambitions allemandes ne sont ignorées que de ceux qui ferment obstinément les yeux à l'évidence.

A toute occasion l'empereur d'Allemagne manifestait son attachement et ses sympathies à son ami l'ex-sultan Abdul-Hamid, notamment en 1896 pendant les massacres d'Arménie et en 1897 à l'occasion de la guerre gréco-turque, dont les plans et l'exécution avaient été confiés à des officiers allemands.

L'année suivante, à Damas, Guillaume II, lors de sa mémorable tournée en Orient, se proclamait le protecteur attitré de l'Islam :

« Puisse le Sultan et puissent les 200 millions de Mahométans dans toutes les parties du monde qui vénèrent le sultan comme leur chef religieux être assurés que l'Empereur d'Allemagne sera leur ami pour toujours[3]. »

Depuis, Abdul-Hamid et ses successeurs ont cru trouver en Guillaume

---

[1] *La revue d'histoire diplomatique*, juillet 1909; *M. de Bismarck et la Diète de Francfort.*

[2] J. Aulneau, *La Turquie et la guerre*, p. 287.

[3] J. Aulneau, *op. cit.*, p. 287.

un protecteur et un ami fidèle, et ils se confièrent à lui sans réserve. Un avenir très prochain nous dira si cette confiance a été bien placée.

En attendant, la Turquie où l'opinion publique n'existe pas, dominée par quelques criminels ambitieux qui l'ont amenée à suivre aveuglement la foi germanique, voit se poser de nouveau le problème redoutable des Détroits. Et cette fois, elle n'ignore pas que c'est son existence même qui est en jeu.

*
* *

Aussi bien ce problème des Détroits a existé dès qu'il y eut des Turcs en Europe et dès que la Russie fut devenue elle-même une puissance européenne.

Mais cette question dont on parle tant, quelle est-elle exactement? Comment est-elle née? Quelle a été son histoire et quelle sera sa solution?

C'est ce que je vais tâcher d'exposer brièvement dans le cadre modeste qui m'est assigné.

*
* *

Avant d'aborder cette étude, il serait utile de rappeler les principes du droit des gens régissant la propriété des mers et des détroits.

Une nation peut-elle acquérir sur une mer un droit absolu de propriété? Les détroits maritimes peuvent-ils appartenir sans réserve à un État?

Les auteurs modernes admettent, en principe, que la mer répugne à un droit de propriété quelconque, encore qu'elle ait tous ses rivages dans le même État. Il n'y a d'exception que pour les mers intérieures ou mers fermées, c'est-à-dire celles qui, enclavées dans le territoire d'une seule nation, ne peuvent servir de moyens de commerce qu'aux citoyens de cette nation et ne communiquent avec l'océan que par un détroit assez resserré pour être défendu dans toute sa longueur par l'artillerie des côtes [1].

Quant aux détroits, en général, ils doivent, aussi bien que la mer elle-même, être libres lorsqu'ils servent de communication nécessaire à deux mers dont la navigation est commune à toutes les nations.

L'État maître des détroits ne peut refuser le passage, pourvu qu'on en use avec modération et qu'il n'en résulte pour lui aucun dommage. Ainsi

[1] Grotius, *De jure belli ac pacis.*

le souverain du détroit peut exiger un droit de visite sur les navires qui traversent les passes et peut même interdire le passage des vaisseaux armés, quand, par leur nombre ou par d'autres circonstances, il y a lieu à de justes défiances [1].

On peut comparer cette obligation de libre navigation à une servitude de passage.

Comme tout propriétaire qui souffre une servitude passive peut demander une compensation, de même le possesseur d'un détroit peut imposer des droits modiques au passage des navires, soit en raison de l'incommodité qu'ils lui occasionnent en l'obligeant à faire garder son territoire, soit en raison des frais de pilotes, fanaux et signaux nécessaires [2].

Ainsi le Danemark percevait de temps immémorial une redevance sur les navires et sur les cargaisons qui passaient par le Sund [3].

Mais ces principes, édictés par le *jus gentium,* n'ont pas toujours été suivis. Dans l'antiquité, Rome qui était maîtresse de tout le littoral méditerranéen, s'attribua la propriété exclusive de toute la Méditerranée.

Dans les temps modernes la même prétention a été élevée par Venise sur le domaine de l'Adriatique, par le Danemark sur celui de la Baltique, et par les rois d'Espagne et de Portugal sur celui de l'Océan.

Le roi d'Angleterre, également, s'est prétendu, à une certaine époque, propriétaire des mers qui environnent la Grande-Bretagne jusque sur les côtes opposées.

A l'appui de la prétention anglaise le jurisconsulte Selden a écrit son fameux livre *Mare clausum,* auquel Grotius répondit par son traité *De mare libero.*

Les progrès du droit des gens ont donné pleinement raison à la théorie de Grotius qui soutenait les intérêts de la Hollande. Et le Gouvernement anglais a répudié, depuis, la doctrine du *mare clausum* de Selden pour se rallier à celle de Grotius proclamant la liberté des mers et des détroits.

---

[1] Azuni, *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe.*

[2] Dalloz, *Rep.* 19, 78.

[3] Le traité de Copenhague du 14 mars 1857 mit fin à cette pratique, sur la réclamation des États-Unis; toutefois, par condescendance, les redevances ne furent pas supprimées brutalement, elles furent simplement rachetées.

*
* *

Le problème des Détroits, tel qu'il se pose actuellement, résulte de la position de Constantinople. L'étroit canal du Bosphore seul permet d'entrer dans la mer Noire ou d'en sortir. Pour arriver au Bosphore par la Méditerranée, il faut traverser cet autre canal qu'on appelle les Dardanelles, en sorte que la mer Noire est défendue par ces redoutables couloirs, inviolables quand on sait convenablement les défendre.

Au moyen âge et jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, la mer Noire était un bassin fermé, propriété exclusive des maîtres de Constantinople, empereurs de Byzance d'abord, puis sultans turcs. Ils en occupaient effectivement tous les rivages et n'y toléraient aucun pavillon étranger. A tel point qu'à l'envoyé de Pierre le Grand, le vizir du Sultan déclarait : « La mer Noire est une vierge chaste et pure, enfermée au fond du harem, cachée aux regards des étrangers. Personne n'a droit à son accès; la navigation y est rigoureusement interdite à tout bâtiment ne portant pas le pavillon ottoman. »

Jusque-là, le problème est simple, ou plutôt il n'y a pas de problème du tout.

Mais les sultans vainqueurs des *basileis* byzantins ne sont pas toujours restés les maîtres des rivages de la mer Noire.

Peu à peu le rude cavalier des steppes commençait à évincer le Grand Seigneur.

Ce n'est un secret pour personne que le Bosphore et Constantinople ont depuis des temps immémoriaux attiré la Russie.

Cet irrésistible attrait n'a pas pour seul mobile un intérêt économique et commercial; il plonge profondément ses racines dans des causes religieuses, ethniques, historiques, politiques et militaires qui ont toujours incarné l'idéal slavophile des hommes d'État russes.

Il est à noter que la question du libre passage dans le Bosphore se complique singulièrement quand on songe que celui qui en jouit peut menacer à tout moment le cœur même de l'Empire ottoman, le mettre à la merci d'un coup de main et peser sur les décisions du Sultan en braquant les canons de ses cuirassés sur le palais impérial même.

Certes, la position de Constantinople est unique au monde. Mais, excellente pour un État fort, capable de suffire à sa défense, elle devient extrêmement dangereuse pour un État faible soumis à l'ascendant des autres.

A ce sujet les auteurs sont pleins d'aphorismes désuets qu'ils se transmettent les uns aux autres, tel par exemple celui-ci :

« Confier à un portier invalide les clefs d'une maison où est enfermé un soldat vigoureux, c'est l'exposer aux pires mésaventures ou le mettre dans la nécessité d'appeler à l'aide.

« Les gardiens de renfort accourent volontiers, mais ils n'aiment guère à se retirer les mains vides. »

C'est précisément sa position si avantageuse sur le Bosphore et sur les Dardanelles qui a attiré sur l'Empire ottoman une bonne partie des disgrâces que renferme la fameuse question d'Orient, et c'est son incurie, son impéritie, son aveuglement qui ont achevé de le précipiter dans le gouffre où l'Allemagne a su le faire tomber avec elle.

Dupé, trahi, incapable de comprendre ses intérêts et de les défendre, le vieux gardien des Détroits devra bien en céder les clefs à son puissant prisonnier.

*
* *

Bien avant que les Turcs ne fussent installés sur les rives du Bosphore, en l'an 907, Oleg, chef des Slaves de Kiev, conduisait à l'assaut de Constantinople de nombreux vaisseaux et une armée de 80.000 hommes.

La légende veut qu'Oleg ait « cloué son écusson » aux murs de la Grande Cité.

Son expédition avait pour but de jouir en toute liberté de la grande route commerciale qui descendait de Novgorod vers les Détroits.

Oleg conclut avec l'Empire byzantin le premier traité qui concerne les détroits (907).

Trente-six ans plus tard, Igor, son successeur, apparaît à l'embouchure du Danube pour faire respecter le traité conclu par Oleg (943).

Nouveau traité et nouvelle reprise de procédés de bon voisinage.

Peu à peu s'établirent, tantôt par la force des armes et tantôt par la douceur, des relations suivies entre Byzance et les Slaves de Russie.

Ceux-ci prirent contact avec la culture byzantine et embrassèrent le christianisme.

Olga, la veuve d'Igor, se fit chrétienne. Puis Vladimir épousa Anne, sœur de l'empereur d'Orient Basile II, et se fit baptiser à son tour; et sous Jaroslaw le Grand, le christianisme pénétra profondément dans la masse de la population russe.

Aussi bien, les premiers chefs des États russes s'honoraient de se dire les alliés des empereurs byzantins. Ils les aidaient militairement et se considéraient comme les disciples spirituels des patriarches de Constantinople. Les premiers hommes d'église russes allaient puiser la science et l'enseignement religieux dans les écoles et les monastères de Constantinople devenue peu à peu le centre religieux du slavisme.

Comme bien l'on pense, ces liens spirituels constituent une attache solide entre l'Empire moscovite et la grande Cité byzantine; Aghia Sophia fut le berceau du christianisme russe et elle exerce un attrait irrésistible sur le peuple slave.

Nous verrons tout à l'heure que le vrai, le seul motif d'assurer le chemin du Sud n'est pas cette idée pure, mais bien une impérieuse nécessité économique.

A cette époque lointaine le sud de la Russie n'était pas encore ce foyer d'activité humaine que nous connaissons. Les grandes régions de blé étaient alors toutes situées dans le centre de la Russie, et l'industrie pétrolifère du Caucase n'existait pas.

L'invasion des Mongols de la Horde d'Or ayant refoulé les Russes des steppes méridionales les a détournés pendant quatre siècles de Byzance. Du coup les échanges avec la Cité Sainte furent suspendus.

Et lorsque enfin la Russie put se délivrer du joug asiatique et que la route vers le sud fut devenue libre, elle eut la douleur de voir l'ancien empire orthodoxe occupé par les Turcs.

Les tsars s'en consolèrent en proclamant Moscou métropole de l'Orthodoxie, héritière de Constantinople.

La possession de la Baltique étant une nécessité plus urgente à cette époque, nous voyons la politique russe, depuis Ivan le Terrible jusqu'à Pierre le Grand, soucieuse d'entretenir des relations correctes avec les sultans.

C'est Pierre le Grand qui inaugura en 1700 les premiers assauts contre la Turquie par la prise d'Azov.

Pendant les négociations de la paix de Constantinople en 1700, lorsque déjà il était question de la libre navigation sur la mer Noire, Alexandre Mavrocordato, le secrétaire de la Sublime Porte, dans un élan prophétique, déclarait : «Quand les navires étrangers obtiendront la faculté de naviguer librement sur cette mer, la fin de l'Empire ottoman aura sonné».

Mais l'œuvre principale de Pierre le Grand était la conquête du littoral de la Baltique et non la marche vers Constantinople. Aussi, cette conquête une fois achevée, les successeurs de Pierre pouvaient songer à une politique plus active, plus agressive vis-à-vis de la Turquie.

Entre temps le sud de la Russie commençait aussi à se développer et le besoin de la liberté de navigation dans la mer Noire se faisait sentir de jour en jour.

Catherine II déclara la guerre à la Turquie, et ses victoires retentissantes ouvrirent aux navires de commerce russes le libre accès de la mer Noire. Le traité de Kiutchuk-Kaïnardji conclu le 10 juillet 1774 fut le commencement de la réalisation de la prophétie de Mavrocordato; puis la Grande Catherine, pour la seconde fois en 1792, vainquit les Turcs et s'empara de Crimée, imposant sa volonté, dans le traité de Jassy, au sujet de la libre navigation.

Dès lors la mer Noire, juridiquement, n'était plus une mer intérieure puisque deux États s'en partageaient les rivages; mais géographiquement et politiquement, elle restait une «mer fermée» puisque la Turquie en gardait l'entrée.

Autant la Russie méridionale se développait et autant la «mer fermée» gênait l'expansion de l'Empire et contrariait l'ambition patriotique de la Grande Catherine et de ses successeurs.

Qu'est-ce qu'une mer libre d'où l'on ne peut sortir?

Qu'est-ce que la liberté dans une prison?

L'œuvre commencée par Pierre le Grand ne sera complète que le jour où la Russie aura mis la main sur les passages et fait cesser cette contradiction de la mer libre et des détroits fermés.

Au début, la mer Noire était une mer intérieure turque; mais peu à

peu la Russie en est venue à la regarder comme une mer russe où personne n'a le droit de venir l'attaquer.

« Le droit pour les vaisseaux de guerre russes, écrit Danilevski, de passer librement de la mer Noire à la Méditerranée, n'est que le droit de sortir de sa *cour intérieure* au monde extérieur; le droit pour les navires de guerre des autres puissances d'entrer librement dans la mer Noire n'est que le droit d'envahir notre cour et notre maison uniquement pour les piller. »

L'expédition de Napoléon en Égypte réconcilia un moment le Tsar et le Sultan. La Russie envoie une flotte pour défendre les États turcs, et obtient par les traités des 23 décembre 1798 et 23 septembre 1805 l'accès libre des Détroits pour sa flotte de guerre.

L'article 4 de ce traité autorise le passage de la flotte de la mer d'Azov dans la Méditerranée et réciproquement.

L'article 7 va jusqu'à décider de ne pas admettre dans la mer Noire un bâtiment de guerre étranger.

Nous verrons désormais la Porte, secouée par des crises successives, ballottée entre ce qu'elle appelait tantôt le péril russe et tantôt le péril anglais, se servir de la fermeture ou de l'ouverture des Détroits comme d'une monnaie d'échange, selon l'expression de M. René Pinon, pour gagner la protection de l'une ou de l'autre des grandes puissances.

Ainsi les deux traités de 1798 et 1805, si favorables à la Russie, sont annulés par le traité du 5 janvier 1809 conclu avec l'Angleterre.

Sous le coup d'autres influences la Porte s'engageait à ne plus permettre d'entrer dans la mer Noire aucun navire étranger *ni d'en sortir,* y compris les navires anglais.

Le « *ni d'en sortir* » de ce traité visait exclusivement la Russie.

En apposant sa signature au bas de ces divers actes, la Sublime Porte renonçait à une partie importante de sa souveraineté du moment qu'elle y renonçait à une règle fondamentale d'après laquelle elle ouvrait ou fermait les Détroits selon ses commodités.

Et ainsi de restriction en restriction, subissant tantôt l'influence de l'un et tantôt celle de l'autre, la Turquie en était arrivée à un tel degré d'affaiblissement qu'elle n'était plus en fait que la gardienne des Détroits au service tour à tour de ceux qui la protégeaient ou la menaçaient.

Lorsqu'en 1833 les avant-gardes d'Ibrahim pacha, arrivées à Brousse, menaçaient le trône du sultan Mahmoud, celui-ci affolé appela le tsar à son secours.

Une flotte russe vint mouiller devant la Corne d'Or, et 50.000 hommes la suivirent.

Le sultan était sauvé; mais le 8 juillet 1833, deux jours avant le départ de l'armée et de la flotte russe, le prince Orloff signait le traité de Hunkiar-Iskelessi.

« Inspirée par le sincère désir d'assurer la stabilité et l'entière indépendance de la Sublime Porte, la Russie s'engageait à lui fournir tous les secours de terre et de mer qu'elle réclamerait. En échange, la Sublime Porte s'engageait à fermer les Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment étranger d'y entrer sous un prétexte quelconque[1]. »

C'était le payement du service rendu, et la revanche du traité de 1809. La politique russe parvenait ainsi à ses fins et la situation était complètement retournée à son profit.

L'émotion fut intense en Europe, et la guerre faillit éclater. La prudence du ministère français et la crainte d'immenses complications arrêtèrent les puissances sur la pente. On se contenta de prendre certaines précautions et de déclarer ne pas reconnaître les conventions de Hunkiar-Iskelessi.

Le jeu toujours changeant des intérêts et des rivalités qui ont fait de la question d'Orient le plus redoutable des problèmes, se compliqua en 1841 de ce qu'on a appelé le concert européen.

« Les soussignés, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs, ont l'honneur d'informer la Sublime Porte que l'accord entre les cinq grandes puissances sur la question d'Orient est assuré, et qu'ils sont chargés de l'engager à s'abstenir de toute délibération définitive sans leur concours et à attendre l'effet de l'intérêt qu'elles lui portent[2]. »

Cette note collective du 27 juillet 1839 devait aboutir à la convention de Londres du 13 juillet 1841, qui plaçait désormais la Turquie sous la tutelle collective de l'Europe.

---

[1] É. Driault, *La question d'Orient,* p. 143.

[2] É. Driault, *op. cit.,* p. 147.

Naturellement la Russie était entrée à contre-cœur dans ce concert, dont plus d'un accord n'était pas à l'unisson de sa politique séculaire en Orient. « Cette tactique, dit M. Goriainow dans son livre sur *Le Bosphore et les Dardanelles*, fut la cause d'une lutte secrète entre les États pour la prépondérance auprès du Sultan, lutte dirigée principalement contre la Russie. »

La convention de Londres de 1841 constitue véritablement la charte juridique des Détroits; elle n'a jamais été abolie jusqu'à nos jours, mais seulement modifiée sur certains points.

La convention de Londres de 1841 pose comme principe de droit international européen la fermeture des Détroits à toutes les marines. Elle se compose, en réalité, de deux petits articles.

« Art. I. S. H. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits Détroits. Et Leurs Majestés le roi des Français, l'empereur d'Autriche roi de Hongrie et de Bohême, la reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies d'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus [1]. »

Le concert européen s'engageait donc à respecter la clôture des Détroits. En réalité, seule la Russie était clôturée et n'a cessé de l'être depuis.

La guerre de Crimée l'a bien prouvé. La France et l'Angleterre, alliées de la Turquie, ont pénétré dans la mer Noire pour y assaillir Sébastopol.

*
* *

Au traité de Paris du 30 mars 1856, la convention des Détroits de 1841 fut légèrement modifiée, mais le principe de la clôture des Détroits y est affirmé comme étant de droit public européen.

De plus, les puissances déclarent « admettre désormais la Sublime Porte

---

[1] Ph. Gelat, *Répert. général*, t. II, p. 483.

à participer aux avantages du droit public et du concert européen; elles s'engagent, en outre, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissant en commun la stricte observation de cet engagement et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général» (art. 7).

«La mer Noire est neutralisée; ouverte à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits aux pavillons de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance» (art. 11).

Mais, chose grave pour la Russie, l'article 13 édicte : «La mer Noire étant neutralisée aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.»

C'était un retour en arrière d'au moins un siècle pour la Russie et la perte des fruits de tant de luttes glorieuses.

Mais on n'évince pas impunément les aspirations et les intérêts économiques d'un pays comme la Russie.

Pendant quelques années le grand empire se recueillit. Il sembla s'isoler de l'Europe, alors qu'en réalité il se réfugiait dans une politique de restauration et de développement intérieur [1].

Puis sonna l'heure des réparations.

Le 31 octobre 1870 le prince Gortschakov, par une simple dépêche circulaire, portait à la connaissance des cabinets européens «que Sa Majesté Impériale ne saurait se considérer plus longtemps comme liée aux obligations du traité de Paris du 30 mars 1856 en tant qu'elles restreignent nos droits de souveraineté dans la mer Noire» [2].

Le 13 mars 1871 un nouveau traité de Londres abrogeait enfin les articles 11, 13 et 14 du traité de Paris de 1856; et le même jour la Russie et la Turquie constataient leur droit respectif de construire des forts sur la mer Noire et d'y entretenir des flottes de guerre.

---

(1) René Pinon, *L'Europe et l'Empire ottoman*, p. 80.

(2) Sorel, *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande.*

C'était un pas vers le rétablissement du prestige et de la puissance russes en Orient.

*
* *

Avec la guerre turco-russe de 1877, nous arrivons au moment le plus solennel de toute l'histoire de la question d'Orient.

Jamais la Russie n'avait tenu l'Empire ottoman plus complètement à sa merci. Elle n'avait plus à craindre l'opposition de la France. Elle croyait pouvoir compter sur l'Allemagne capable de contenir l'Autriche-Hongrie. Restait l'Angleterre, qui ne semblait pas, avec sa seule flotte, pouvoir barrer le chemin à l'armée russe.

Il semblait bien qu'il s'agît du sort même de la Turquie.

Cependant, avant la guerre, le prince Gortschakov avait formellement promis de n'occuper ni Constantinople ni les Dardanelles. L'habile Andrassy avait fait consentir le prince Gortschakov à limiter d'avance tous les succès qui pourraient résulter de la victoire. En effet, le 25 juin 1876 le traité de Reichstadt, complété par deux conventions secrètes du 6 mars 1877, avait été signé.

Jusqu'à présent le texte de ces conventions secrètes n'est pas complètement connu, mais le trait saillant de ce traité célèbre, qui met à l'épreuve la sagacité des historiens, c'est que Constantinople serait une ville libre.

Ces conventions conclues dans le secret le plus profond étaient ignorées du comte Ignatief lui-même, l'ambassadeur du Tsar à Constantinople et l'artisan le plus convaincu de la marche vers les Détroits.

Cependant, malgré le traité secret de Reichstadt, malgré les hésitations de Gortschakov, il semblait que la dernière heure de l'Empire ottoman, en Europe, eût sonné.

Ce n'est pas que les Turcs fussent une proie toute offerte aux armées russes; ils furent, au contraire, de redoutables adversaires et tinrent la fortune des armes hésitante au début de la campagne; mais du jour où la Russie fit effort de tous ses contingents disponibles, ils furent écrasés.

L'armée russe, commandée par le grand-duc Nicolas, vint camper à San-Stefano, faubourg de Constantinople.

A l'instigation d'Andrassy, commença alors dans les coulisses de la diplomatie européenne une lutte dont on ne peut se figurer l'acharnement.

amenant de grandes complications européennes d'où la guerre faillit sortir.

La flotte anglaise pénétra dans la Marmara et vint mouiller aux Îles des Princes.

Le tsar Alexandre II, irrité, donna ordre de marcher sur Constantinople. «Si tel est l'arrêt du destin, disait-il à son entourage, que le grand-duc plante la croix sur Sainte-Sophie.»

Les divergences de vues existant entre le comte Ignatief et le prince Gortschakov imprimèrent quelque hésitation à la marche des événements, dont le cauteleux Andrassy tira très habilement avantage.

Devant la menace autrichienne, l'attitude de l'Angleterre et en vue d'éviter une guerre européenne, les Russes n'entrèrent pas à Constantinople.

«Ils eurent peut-être tort de ne pas saisir cette occasion unique», dit M. Édouard Driault; ils comptèrent sur l'habileté de leur diplomatie, sur l'appui de Bismarck, et pensèrent obtenir par des négociations, sans risquer une guerre européenne, les avantages qu'ils auraient pu se promettre de l'occupation de Constantinople[(1)].

C'est alors que fut conclu l'armistice d'Andrinople, qui indiquait les bases du traité de San-Stefano.

Ce traité aurait marqué politiquement la fin de la Turquie s'il avait été maintenu dans son intégralité.

Mais, une fois de plus, l'Europe sauva la Turquie; l'Angleterre déclarait dans une note que le traité de San-Stefano mettant la mer Noire sous la domination absolue de la Russie ne laissait à l'Empire ottoman qu'une indépendance illusoire.

En Autriche, Andrassy s'agitait et menaçait d'une rupture immédiate si l'on ne respectait pas le traité de Reichstadt.

De nouveau, l'Europe, comme en 1854, barrait la route de la Russie vers la mer libre.

Le Gouvernement russe comptant, bien à tort, sur la sincérité allemande, aurait bien voulu maintenir en son entier le traité de San-Stefano. Il demanda à l'Allemagne de retenir l'Autriche, comme il l'avait retenue en 1870. Il réclama le payement du service rendu[(2)].

---

(1) É. Driault, *La question d'Orient.*

(2) G. Hanotaux, *La politique de l'Équilibre.*

L'état-major estimait que l'occasion était tentante, car une fois Constantinople occupée, la Russie deviendrait invulnérable. La crainte d'un second Sébastopol devait être écartée.

Mais Bismarck, à qui il convenait de soutenir la politique autrichienne dans les Balkans, donna quelques mauvaises raisons pour faire défaut à l'appel de la Russie.

Et ainsi fut convoqué le congrès de Berlin, d'où le traité de San-Stefano, qui était la consécration des victoires russes, sortit complètement défiguré et rapetissé.

Au lieu de résoudre la question d'Orient, le traité de Berlin y jeta les germes de nouvelles complications.

Cependant le régime des Détroits, établi par la charte fondamentale de 1841, aggravé en 1856 et modifié en 1871, n'a pas été touché. L'article 63 est conçu en ces termes :

« Le traité de Paris du 30 mars 1856 ainsi que le traité de Londres du 13 mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations du précédent. »

En sorte que lorsqu'en 1914 la Turquie, à l'instigation de l'Allemagne, eut subitement bombardé les ports russes de la mer Noire, la charte fondamentale de 1841 était encore en vigueur.

Tel est, sommairement exposé, le régime juridique des Détroits.

*
* *

Examinons maintenant les intérêts russes dans la question.

L'opinion publique aussi bien que le Gouvernement soutiennent à l'heure actuelle que tant que la Russie n'aura pas la possession de ces étroits couloirs qui lui ouvrent l'accès vers la mer libre, elle se trouvera emprisonnée dans la mer Noire et paralysée dans son libre développement.

Une pareille situation est-elle tolérable?

En dehors de toute considération d'amour-propre national, il est évident que de puissants intérêts économiques militent en faveur de la thèse russe.

Je vais essayer d'analyser ces intérêts, et exposer les objections des adversaires de l'occupation des Détroits par la Russie.

Il n'est pas du tout paradoxal d'affirmer que la Russie, en dépit de sa configuration géographique, soit une puissance maritime.

C'est qu'en effet, ses échanges avec l'intérieur se font surtout par mer. La Russie exporte par mer trois fois plus de marchandises que par terre et elle en importe le double.

En outre, c'est par la mer Noire et la mer d'Azov que se fait le plus grand échange. Alors que l'exportation faite par la mer Baltique, la mer Caspienne, la mer Blanche et l'océan Pacifique n'atteint que 7.500.000 tonnes, représentant 1 milliard 400 millions de francs, l'exportation de la mer Noire atteint 11.086.000 tonnes, donnant un total de 1 milliard 286 millions de francs[1].

Ces données sont celles de la statistique de 1913, la dernière année normale. Donc presque la moitié des exportations russes se fait par le Bosphore et les Dardanelles.

Si éloquents que soient ces chiffres ils ne donnent pas encore une idée complète de l'intérêt vital des Détroits pour la Russie.

Il y a lieu de tenir compte tout d'abord des tendances générales de la vie économique russe. Pendant plus de 150 ans, le seul trait d'union entre l'Europe et l'empire moscovite était la route maritime d'Arkhangel en Angleterre. Tout le monde en connaît les désavantages.

Avec la fondation de Pétrograd par Pierre le Grand, le trafic extérieur se trouva porté vers la Baltique.

Enfin, dans ces derniers temps, nous avons assisté à un essor fabuleux de la Russie méridionale, qui donne aux débouchés par les Dardanelles une importance exceptionnelle.

C'est surtout par le mouvement des céréales qu'on peut suivre ce déplacement vers le Sud.

En 1913, sur 10.670.000 tonnes de céréales exportées, 7.900.000 tonnes, soit plus de 80 o/o, sortaient des ports de la mer Noire et de la mer d'Azov, traversant les Détroits[2].

La Russie, dont l'agriculture se développe de jour en jour et qui est destinée à devenir le grenier du monde, inonde l'Europe de ses céréales.

Ses six principaux consommateurs sont, par ordre d'importance : l'Italie, la France, la Hollande, la Belgique, l'Angleterre et l'Allemagne.

---

[1] Max Hoschiller, *L'Europe devant Constantinople*.

[2] Max Hoschiller, *op. cit.*

L'intérêt de la Russie à la libre jouissance des Détroits coïncide avec celui des nations dont elle est le fournisseur.

L'arrêt subit des envois de blés russes, consécutif à la fermeture des Dardanelles, a provoqué en Europe de telles perturbations et une gène si considérable que l'on a été obligé de recourir aux mesures exceptionnelles que nous connaissons tous.

Il importe donc, dans l'intérêt des millions de personnes qui se nourrissent du blé russe, que la question des Détroits soit tranchée une fois pour toutes.

Il est intolérable que le gardien actuel des Détroits puisse, par un simple trait de plume et sous l'influence allemande aujourd'hui maîtresse à Constantinople, amener des perturbations capables de prendre les proportions d'un désastre dans la vie agricole de la Russie et dans l'approvisionnement de toute l'Europe.

Cette puissance paradoxale conférée à un pays faible, sans caractère défini, dominé par l'étranger, justifie à elle seule un changement radical du régime des Détroits.

Le paysan russe, nous l'avons démontré, est donc à la merci du caprice turc. L'intermédiaire, l'armateur, le négociant et tout le mécanisme d'exportation d'un pays comme la Russie sont également à la merci de ce gardien partial et malveillant.

Les établissements de crédit russes eux-mêmes sont engagés, car les banques se livrent couramment à des opérations de vente de céréales et autres articles d'exportation en se substituant aux grands exportateurs.

Enfin, je mentionne l'influence néfaste de la fermeture des Détroits sur le cours du change.

Depuis cinq ans, voilà qu'à trois reprises les Dardanelles sont fermées et les pertes pour la Russie se chiffrent par milliards.

L'expérience est définitive.

Ce n'est pas seulement pour l'agriculture que la question des Détroits présente un intérêt primordial.

La libre jouissance de la grande route commerciale du Sud est aussi indispensable à l'industrie russe qu'à son agriculture.

Le bassin houiller du Donetz, d'un côté, le bassin naphtifère et minier

du Caucase, de l'autre, forment des industries très importantes dont les débouchés naturels sont la mer Noire et les Détroits.

Mariopol, le port d'embarquement du Donetz, est plus proche des principales stations du bassin méditerranéen que Cardiff et Newcastle.

L'anthracite russe est actuellement assez répandu sur les marchés balkaniques et méditerranéens.

Cette industrie minière, qui vient à peine de naître, est appelée à une grande prospérité, pourvu qu'elle ne soit pas étouffée dans son berceau.

Il existe une importante société d'exportation qui a su donner un magnifique essor à ce commerce.

Un des moyens d'une réelle originalité, pour arriver à ses fins, a été l'organisation d'une exposition flottante des produits du bassin du Donetz, dont le succès fut très grand. Je me souviens d'avoir visité à Alexandrie cette exposition ambulante qui présentait les produits russes dans les nombreux ports qu'elle touchait.

Depuis 1905, le mouvement des charbons russes expédiés par Mariopol accuse une progression surprenante : de 3.262 tonnes qu'il était, nous le voyons monter à 164.000 tonnes en 1912; et ce n'est là qu'un commencement[1].

D'autres produits de l'industrie minière et métallurgique de la Russie méridionale sont également dirigés par Mariopol, Nikolaïef, etc., vers les marchés extérieurs.

Nous enregistrons pour 1912 : 665.000 tonnes de minerai de fer.

Les naphtes russes sont trop connus pour les décrire en détail. Personne n'ignore l'immense développement du commerce d'exportation du naphte et de ses dérivés. Les ports d'exportation sont principalement Batoum et Novorossisk sur la mer Noire.

Le manganèse, dans l'extraction duquel la Russie occupe le premier rang du monde, est presque entièrement exporté par la mer Noire.

Mais en dehors de ces matières premières, il y a aussi quantité de produits, manufacturés ou non, dont l'échange très actif se fait par la mer Noire : tels le sucre, la verrerie, les tourteaux, la laine, la graine de lin et de colza, les cotonnades, le coton, les cuirs, les machines, les engrais,

---

[1] Max Hoschiller, *L'Europe devant Constantinople.*

les produits chimiques, les métaux, etc.; vouloir les énumérer tous serait décrire toute la vie commerciale et économique de l'immense empire.

*
* *

Les Détroits ne servent pas seulement pour les besoins de l'exportation et de l'importation, ils sont aussi nécessaires au marché intérieur de la Russie. Dans l'infini déroulement de ses grandes plaines, les espaces sont tellement vastes dans ce pays, et les voies ferrées si peu développées, qu'il est toujours plus rapide et plus économique de faire les échanges des marchés intérieurs par mer. Ce qui a donné naissance à un service de cabotage extrêmement important.

D'énormes quantités de marchandises destinées aux ports russes de la Baltique et même du Pacifique empruntent la voie des Détroits, moins chère et plus rapide.

Que l'on ferme les Détroits, et voilà en grande partie la vie industrielle, agricole et financière de la Russie compromise.

On peut dire des Détroits qu'ils sont les poumons au moyen desquels la Russie respire.

Outre l'importance au point de vue économique que je viens d'esquisser, ou plutôt à cause précisément de cette importance, la possession des Détroits est pour la Russie une nécessité militaire absolue. Non pas, comme on le pense généralement, qu'ils soient indispensables pour la sortie de la flotte de la mer Noire, quoique cela ait aussi son importance, mais surtout parce que les Détroits constituent la voie naturelle par laquelle arrivent les produits nécessaires à la mobilisation intensive de l'industrie militaire en cas de guerre.

La guerre actuelle nous a donné de précieux enseignements sur la mobilisation intensive des industries militaires. Nous savons par expérience ce qu'elle a d'influence directe pour le succès des armées; nous avons appris, à nos dépens, que si héroïque que soit l'effort, il n'aboutit à un résultat heureux et durable qu'autant qu'il est servi par un matériel puissant.

L'expérience a été particulièrement concluante pour la Russie.

En entraînant à sa suite la Turquie dans la mêlée, l'Allemagne n'avait pas pour but unique de tirer de grandes ressources de l'Asie, elle visait

principalement à isoler la Russie, à l'empêcher de recevoir soit la matière première pour la fabrication des munitions et du matériel de guerre, soit ce matériel tout fait.

Pour se ravitailler, il ne reste actuellement au grand empire qu'Arkhangel sur la mer Blanche et Vladivostok sur le Pacifique : ce que l'éloignement de l'un et le blocage de l'autre pendant une grande partie de l'année présentent de difficultés, je n'ai pas besoin de le dire.

On a objecté qu'avec l'apparition des sous-marins comme engins de blocus, les Détroits, même s'ils étaient possédés par la Russie, perdraient toute importance, puisque aussi bien on pourrait bloquer l'entrée des Dardanelles. De plus, en se servant des îles de l'Archipel comme base, on peut, l'expérience moderne nous l'a suffisamment prouvé, empêcher tout échange par les Détroits. Par conséquent, prisonnière dans la mer Noire ou bien dans la Marmara, la Russie pourrait toujours être facilement bloquée en cas de guerre.

L'objection n'est pas sérieuse. Tout d'abord, l'efficacité du blocus au moyen de sous-marins n'est pas absolue; mais le serait-elle que l'argument n'aurait encore qu'une faible portée.

En effet, la puissance maîtresse des Détroits peut toujours communiquer avec ses voisines des deux rives asiatique et européenne, ou avec l'une d'elles. Et en tout cas, dans la pire des hypothèses il est infiniment préférable d'avoir une porte, même fermée, sur la Méditerranée que d'être cloîtré dans la mer Noire.

* * *

Si la Russie est maîtresse incontestée de la plus grande partie du rivage de la mer Noire, elle n'y règne cependant pas sans partage.

La Roumanie, qui, toutes proportions gardées, produit plus de blé que la Russie elle-même; la Bulgarie, quelque faible que soit son commerce, sont des riveraines qui ont besoin d'écouler leurs produits en empruntant également la voie des Détroits. Galatz, Braïla, Constanza, Varna, doivent avoir, comme Mariopol, Batoum et les ports russes, accès libre aux Détroits.

D'autre part, les intérêts européens dans la mer Noire, que j'appellerai

volontiers un entrepôt du commerce international, sont très considérables; et laisser s'installer en maîtresse absolue une puissance serait commettre une imprudence sinon une injustice à l'égard des autres.

D'où l'idée, à laquelle on n'a pas été toujours hostile, même en Russie, de l'internationalisation de Constantinople et des Détroits, et en faveur de laquelle militent pas mal d'arguments sérieux.

On fait valoir que la mer Noire n'étant pas une mer exclusivement russe et le commerce qui se fait à travers le Bosphore étant, d'autre part, essentiellement international, il ne paraît pas d'intérêt général que la Russie prenne pied définitivement à Constantinople.

Ce serait, dit-on, changer l'aspect du problème et non le résoudre.

Que le commerce des autres riverains de la mer Noire et le commerce international en général soient extrêmement développés, il n'y a pas à le discuter. En effet, le mouvement du port de Constantinople n'est dépassé par aucun établissement maritime du monde.

En 1911, la dernière année normale, car depuis 1912 la navigation a été interdite trois fois, 34.562 navires, représentant 19.968.409 tonnes, ont transité le Bosphore. Je ne parle pas, à dessein, du mouvement des Dardanelles, puisqu'un certain nombre de bateaux s'arrêtent à Constantinople et qu'il s'agit ici de la mer Noire seulement.

Dans ce mouvement l'Angleterre tient la tête avec 5.370.781 tonnes; puis vient la Grèce avec 1.958.201 tonnes. L'Autriche se place la troisième avec 1.615.293 tonnes. Ce n'est qu'au quatrième rang que se tient la Russie avec 1.428.435 tonnes.

Si donc les puissances riveraines, la Russie en tête, sont intéressées à la liberté des Détroits pour l'écoulement de leurs produits, d'autres pays ont également des intérêts considérables à défendre dans la question.

Attribuer à une seule puissance, au détriment des autres, le droit absolu sur les Détroits, ce serait, dit-on, méconnaître la complexité des échanges modernes.

A ce problème des Détroits dont l'origine se perd dans la nuit des temps, puisque la guerre de Troie, nous affirme-t-on maintenant, n'avait pas d'autre cause que l'obtention du libre passage des Dardanelles et du Bosphore, diverses solutions ont été proposées.

Mais un point sur lequel tout le monde est bien d'accord, c'est que les

Détroits ne doivent, sous aucun prétexte, dépendre du caprice d'une puissance faible ou même de la volonté des forts qui domineraient à Constantinople suivant les variations de l'atmosphère politique : *Les détroits doivent être libres.*

De quelle façon doit-on entendre cette liberté?

Appliquera-t-on un régime spécial, à créer de toutes pièces, qui apporterait quelque tempérament au droit de propriété de la puissance qui sera constituée par l'Europe la gardienne des Détroits?

Dans l'abondante littérature à laquelle la question a donné naissance, j'ai compté jusqu'à six solutions principales ayant chacune ses partisans convaincus.

Quelques-unes sont assez originales et ont le mérite de la nouveauté, telle la proposition d'installer la Belgique à Constantinople, ou bien d'associer l'Italie à la possession d'une des rives des Détroits.

Malheureusement, toutes ces solutions dénotent clairement le souci de leurs auteurs de traiter la Russie en suspecte, de l'isoler comme un péril public, en un mot d'exclure de l'arrangement la puissance qui a le plus d'intérêt dans la question et de confier les clefs de sa maison à des étrangers.

* * *

L'idée d'internationaliser Constantinople a été émise à différentes époques sans cependant se préciser en un système nettement défini.

Quelle forme prendrait, en réalité, cette possession commune non seulement d'une ville, mais de tout un petit pays? car il s'agit du Bosphore, de la mer de Marmara et des Dardanelles avec les territoires limitrophes.

Quel serait, dans cet État d'un genre absolument nouveau, le régime administratif, militaire, juridique? Quelle serait la souveraineté de cet État hybride? A qui obéirait-il et par qui serait-il effectivement gouverné? Quelle milice le garderait? Quelles lois le régiraient? Autant de questions auxquelles il serait bien difficile de donner une réponse satisfaisante.

Ce régime, juridiquement monstrueux, serait la négation de tout ordre; il aboutirait à la plus rapide faillite du système, il deviendrait une source intarissable de compétitions et de conflits tels, que l'état actuel des choses, intolérable pourtant, serait encore infiniment préférable.

*
* *

« L'Orient aux Orientaux et Constantinople ville libre » a été pendant quelque temps la formule de certains slavophiles, qui voulaient faire de Byzance la capitale d'une Union panslaviste.

On désignait autrefois en Allemagne sous le nom de villes libres, celles qui n'appartenaient à aucun seigneur féodal. Elles avaient une certaine indépendance politique, mais reconnaissaient la souveraineté de l'empereur allemand.

Actuellement, d'après la Constitution du 4 mai 1871, il existe dans le nouvel empire allemand trois villes qui ont conservé le nom de villes libres : Brême, Hambourg et Lubeck.

En réalité, il n'existe aucun exemple de ville libre pouvant donner une idée du régime que l'on voudrait instituer à Constantinople. Il s'agirait, dans l'esprit de ceux qui veulent appliquer ce régime, de former un petit État souverain déclaré perpétuellement neutre, avec une administration autonome, une force policière suffisante pour maintenir l'ordre public, sans armée ni marine de guerre.

Cet État amorphe, à souveraineté limitée, serait, dit-on, un gardien idéal pour les Détroits, parce que inaccessible aux ambitions des grandes puissances et indifférent à la lutte pour la domination ou la conquête.

Sans vouloir reprendre l'objection de Danilevsky, qui affirme que Constantinople ville libre « deviendrait le nid de toutes les intrigues, le foyer des révolutionnaires, la proie des financiers cosmopolites », je demanderai seulement à qui le gouvernement de cette cité, soi-disant indépendante, serait confié? Serait-ce aux Turcs, aux Grecs, aux Arméniens, à la colonie cosmopolite qu'on appelle les Levantins ou à tous à la fois?

Nous savons que 43 o/o de la population de Constantinople sont turcs et musulmans; 57 o/o sont formés par les chrétiens, Arméniens, Grecs, Juifs, Européens et Levantins. Donc ethnographiquement Constantinople n'a aucun caractère défini, et ne pourrait avoir une physionomie nationale déterminée.

Cependant, l'idée de ville libre nous la trouvons dans le traité de Reichstadt. Mais il est certain qu'aucun détail n'avait été prévu et que Andrassy,

lui-même, et le prince Gortschakov n'avaient jamais pensé à donner une forme à cette conception qui semble condamnée à ne jamais sortir du domaine de l'utopie[1].

*
* *

Si l'internationalisation est d'une application matériellement impossible, et si le régime de la ville libre est une utopie, la neutralisation, du moins, dira-t-on, ne présente pas les inconvénients de ces systèmes; elle a donné ses preuves; on l'a vue à l'œuvre. Ainsi on pourrait asseoir un État neutre à Constantinople et l'on soumettrait les Détroits à un régime analogue à celui du canal de Suez.

En droit international public, la neutralité est dite simple ou normale quand elle s'impose à tout État souverain qui, pendant une guerre, veut rester en dehors des hostilités; la neutralité est conventionnelle ou anormale quand elle résulte d'engagements internationaux synallagmatiques[2].

Il s'agirait, pour les Détroits, d'une neutralité perpétuelle, c'est-à-dire que l'État, quel qu'il soit, qui occuperait cette région s'obligerait, une fois pour toutes, à rester neutre, en général, et dans toutes les guerres.

Je me hâte de dire que cette neutralité repose généralement sur la configuration topographique du territoire, et est la conséquence des relations permanentes de la puissance neutralisée avec les autres[3].

Sont perpétuellement neutres actuellement : la Belgique, la Suisse et le Luxembourg.

Ces États étaient placés sous la garantie collective de l'Europe, et dans le cas où un belligérant les attaquerait ou prétendrait les obliger à lui livrer passage pour ses armées, ses approvisionnements ou ses convois, le neutre aurait le devoir de résister et de faire appel à l'intervention de toutes

---

[1] *Description de la guerre russo-turque de 1877-1878*, publiée par la Commission historique militaire du grand état-major russe. Cité par Kartzoff (*Sous les coulisses de la diplomatie*).

[2] Kleen, t. I, p. 82-83: Calvo, t. III, § 2300-2302; *Pandectes franç.*, t. XXXIV, n°s 523-524 et suiv.

[3] Kleen, *op. cit.*, p. 85; *Pandectes franç.*, t. XXXIV, n° 530.

les puissances garantes : et celles-ci n'auraient pas le droit de refuser le secours de leur diplomatie, et, au besoin, de leurs armes, pour assurer le respect de la neutralité de l'État ainsi attaqué.

Lorsque la Belgique, État perpétuellement neutre, a été attaquée par l'Allemagne, l'Angleterre, puissance garante, est intervenue bravement pour faire respecter sa neutralité.

Mais cet exemple, qui demeurera éternellement célèbre dans l'histoire du monde, sera également une démonstration de la fragilité de toute neutralité.

Quant au régime de prétendue neutralité appliqué au canal maritime de Suez, on me permettra de dire qu'en réalité il ne s'agit pas là d'une vraie neutralité.

« Le canal sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon. Il ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus [1]. »

« Aucun acte d'hostilité n'y peut être accompli, alors même que l'Empire ottoman serait une des puissances belligérantes [2]. »

Outre que le premier soin de la Turquie, dans cette guerre, a été d'attaquer le canal, ce régime de liberté absolue de passage, en tout temps, même par les flottes de guerre, est exclusif de toute neutralité, car celle-ci exclut nécessairement le passage de toute force armée.

Le traité de Constantinople du 29 octobre 1888, concernant le libre passage du canal, le soustrait seulement aux actes d'hostilité mais ne le neutralise pas effectivement.

Ce serait trop demander à l'occupant de Constantinople que de laisser tranquillement pénétrer une flotte ennemie jusqu'à la Corne d'Or, qui pourrait ensuite réduire en cendre la ville.

D'autre part, si l'on appliquait les règles strictes de la neutralité, il faudrait, de toute nécessité, interdire, comme actuellement, le passage de la flotte russe de la mer Noire à la Méditerranée. Et alors ce serait encore l'emprisonnement perpétuel du grand État.

---

(1) Traité du 29 octobre 1888, art. 1.

(2) Traité du 29 octobre 1888, art. 4.

*
* *

La convention du 23 juillet 1881 entre le Chili et la République Argentine au sujet du détroit de Magellan, a créé une situation fort intéressante en droit international public.

On pourrait, avance-t-on, appliquer un régime pareil aux Détroits.

D'après cette convention de Magellan, sur l'une comme sur l'autre rive, les deux États s'interdisent d'élever des fortifications et des ouvrages de défense militaire, et la navigation est libre pour tous les bâtiments de commerce ou de guerre[1].

Mais ce régime suppose l'attribution de chacune des rives des Détroits et de Constantinople même à une puissance différente.

Il est vrai que quelques journaux italiens ont élevé l'étrange prétention d'attribuer la rive asiatique des Dardanelles et du Bosphore à l'Italie et de laisser à la Russie la rive européenne.

Mais cette solution n'a pas dépassé, que je sache, le domaine de la simple fantaisie.

D'après les règles du droit public international, les détroits dont les rives appartiennent à des pays différents doivent rester libres et ont une condition tout autre que ceux conduisant à une mer fermée dont les rives appartiennent à une seule puissance. Ces détroits peuvent être fermés par l'État dont ils relèvent.

Telle était la condition des Détroits à l'époque où le maître de Constantinople possédait seul les rives de la mer Noire. Mais la situation a été profondément modifiée depuis que la Turquie est devenue presque une étrangère là où elle régnait sans partage.

*
* *

Une autre solution a encore été proposée, qui, en dehors de l'inconvénient d'être impraticable, a, de plus, le tort de méconnaître totalement les aspirations et ce que j'appellerai les raisons de cœur de la Russie.

---

[1] J. Aulneau, *La Turquie et la guerre.*

Les Russes rêvent, dit-on, de se frayer un passage vers la mer chaude. A défaut de Constantinople, où tant d'intérêts divers se heurtent et s'entre-croisent, là-bas dans le Golfe bleu de la Méditerranée, en face de Chypre, Alexandrette convie la Russie à écouler ses produits sans aucune entrave et sans éveiller de dangereuses rivalités. Huit cents kilomètres à peine séparent la frontière russe du port d'Alexandrette, et l'issue rêvée vers la mer libre est bientôt atteinte.

Dans ce cas on pourrait neutraliser Constantinople ou l'internationaliser sans aucun inconvénient.

Les partisans de ce projet font observer que la question doit être posée au seul point de vue économique.

On ne voit pas, disent-ils, en quoi l'acquisition des Détroits serait préférable à leur neutralisation, alors qu'on en aperçoit nettement le danger pour l'Europe et pour la Russie elle-même[1].

Pendant trop longtemps la question d'Orient a troublé la paix du monde. Cette guerre devrait lui apporter une solution définitive. Voilà pourquoi il faudrait concilier les intérêts économiques de la Russie, qui ne peut rester enfermée dans la mer Noire, avec les intérêts des autres riverains et avec ceux de l'Europe.

Celle-ci doit conserver le libre passage tant pour son ravitaillement que pour ses propres exportations vers la mer Noire : il faut, en résumé, éviter toute solution simpliste qui pourrait devenir une source de conflits nouveaux.

C'est en même temps l'intérêt général de la Russie de demain, qui pour sa prospérité économique si ardemment désirée du peuple russe, a besoin d'une paix solide et durable.

La solution : Constantinople et les Détroits placés sous le contrôle des grandes puissances évitera tous les conflits et satisfera tout le monde, affirme-t-on[2].

On me permettra d'en douter.

Tout d'abord, il n'est pas exact que l'accès à la mer par Alexandrette offre les incomparables avantages de la situation de Constantinople. Le

[1] G. Hanotaux, *La politique de l'Équilibre*.

[2] *Gazette de la Bourse de Pétrograd*, octobre 1915, article du professeur Alexeief.

projet serait, tout au plus, bon pour l'installation d'une ligne de chemin de fer dans ce que la diplomatie appelle une zone d'influence. Ce ne serait jamais qu'une ligne secondaire.

Cette solution froisserait, de plus, la susceptibilité de l'Empire russe en ne lui accordant qu'une porte de sortie secondaire, une sorte d'escalier de service, alors que l'escalier d'honneur, qui mène au cœur même de son centre industriel, appartiendrait à tout le monde.

*
* *

Il a été question de deux autres solutions non moins étranges que leurs aînées : celle d'attribuer Constantinople à la Belgique, en compensation du sort cruel qui lui a été fait, et enfin, une partie de la presse européenne a émis l'avis d'attribuer le Bosphore avec Constantinople à la Russie et les Dardanelles à l'Angleterre.

Ces deux solutions sont loin de résoudre le problème des Détroits. Elles le compliqueraient singulièrement en constituant comme geôliers l'Angleterre ou la Belgique.

*
* *

D'accord avec ses alliés, la Russie a fait savoir officiellement du haut de la tribune de la Douma sa résolution inébranlable de reprendre le chemin de Byzance[1].

Mais si l'opinion publique russe, sauf une minorité d'extrémistes, réclame aujourd'hui Constantinople, elle n'a pas toujours été unanime à le vouloir.

Cette opinion a évolué très sensiblement. Il est intéressant d'examiner les deux phases par lesquelles elle a passé pour arriver à l'unanimité si nettement manifestée à l'heure présente.

---

[1] Voir l'ordre du jour du tsar Nicolas à ses armées en date du 25 décembre 1916 : «La Russie n'a pas encore réalisé les devoirs créés par la guerre, la possession de Tsargrad et des détroits, ainsi que la création de la libre Pologne composée de ses trois parties jusqu'à présent séparées». Déclaration à la Douma, au Parlement anglais et au Parlement français.

*
* *

En Russie, le courant de l'opinion publique a toujours été partagé entre la solution «slavophile» qui voulait Constantinople et la solution dite «occidentale» qui se contentait du libre passage des Détroits[1].

Les slavophiles, dont le comte Ignatief, ambassadeur russe à Constantinople, était un des plus brillants représentants, estimaient que la mission de la Russie est de protéger les peuples slaves des Balkans pour empêcher l'Autriche de les prendre sous sa tutelle politique et se mettre ainsi à la tête d'une fédération slave-catholique.

Dans une lettre adressée à l'empereur en juillet 1876, le comte Ignatief résumait ainsi l'opinion slavophile :

«Faire de Constantinople une ville libre serait tout à fait impossible.

«La diversité de sa population, l'antagonisme des races, le grand nombre de villages situés sur les deux rives du Bosphore, s'opposeraient à l'introduction d'une administration homogène et autonome que suppose une ville libre.

«D'autre part, il ne serait pas avantageux pour la Russie que Constantinople, devenue ville libre, fût occupée par une garnison européenne, car elle se trouverait, *ipso facto,* sous la menace continuelle de la puissance qui aurait la suprématie sur mer.

«Il est donc nécessaire que la Russie occupe militairement Tsargrad, et qu'elle possède les forteresses des deux rives, asiatique et européenne.

«La Russie ne peut et ne doit permettre à personne de dominer l'accès de la Méditerranée à la mer Noire et la possession de Constantinople est le but suprême de ses efforts, quel que soit le régime qui temporairement puisse encore durer par la force des choses.»

*
* *

Pour Dostoïewsky, également slavophile, «Tsargrad doit appartenir à la Russie, non pas comme capitale, ni comme métropole d'une fédération

[1] Serge Goriainow, *Le Bosphore et les Dardanelles.*

panslaviste, ni comme port, ni parce que la Russie a besoin de sortir des quatre murs dans lesquels elle est encastrée et qui sont devenus trop étroits, pour prendre l'air des mers et des océans, mais au nom d'un droit moral. La Russie doit revendiquer Constantinople comme chef de la foi orthodoxe.»

En un mot, la politique slavophile, se basant sur deux motifs bien différents, arrive à une même conclusion : opposition à l'Autriche-Hongrie, et nécessité de la possession de Constantinople et des territoires limitrophes[1].

Par contre, l'opinion occidentale, personnifiée dans le prince Gortschakov, se définit par la liberté des Détroits sous le contrôle européen.

C'est une politique opportuniste, à n'en pas douter.

Nul mieux qu'Ignatief ne fait ressortir la flagrante opposition des deux opinions quand il écrit :

«Le prince Gortschakov voulait comme moi la suppression des conditions du traité de Paris, mais nos opinions se différenciaient profondément; alors qu'il avait entière confiance en l'Europe et son *concert*, moi je croyais que nous devions commencer par lancer des cuirassés dans la mer Noire et ensuite traiter directement avec la Turquie.»

Et l'opinion de la presse comme celle du peuple était, jusqu'à ces derniers temps, partagée entre la tendance slavophile et occidentale.

Tout en gardant leur foi dans la «mission slave» de la Russie et tout en souhaitant l'indépendance complète des «frères slaves», les «occidentaux» restaient assez indifférents à la possession immédiate des Détroits. Ils estimaient la paix plus précieuse que la possession de Constantinople.

Le Ministère Sazonoff était considéré comme essentiellement «occidental».

Par contre, M. Isvolski représentait la tendance slavophile outrancière.

Bien entendu, le parti nationaliste russe est tout entier dévoué à la solution slavophile.

Cependant, à peser les deux tendances on constate que jusqu'avant la grande guerre, la tendance occidentale ralliait l'immense majorité de l'opinion publique russe.

---

[1] Milioukoff, *Ce que la Russie attend de la guerre,* Max Hoschiller, p. 92.

« Pas de conquêtes territoriales, suzeraineté morale seulement. »

Telle était l'opinion dominante même au début de la campagne actuelle.

*
* *

Avec l'entrée en guerre de la Turquie, commença dans la presse russe une discussion extrêmement passionnée sur le sort de Constantinople.

Dans l'ensemble de cette campagne de presse on peut discerner deux périodes. Dans la première période l'idée de l'internationalisation gagne beaucoup d'esprits.

Toutes les opinions au début sont dominées par le souci de ménager les intérêts grecs, bulgares, roumains; mais par-dessus tout la crainte de l'opposition de la Grande-Bretagne inquiète et enfièvre le pays.

Cependant l'action directe des flottes franco-britanniques contre les Dardanelles apporta presque instantanément un tel revirement de l'opinion russe qu'il n'est plus permis à l'heure actuelle de parler de politique slavophile ou occidentale.

La Russie entière, avec ses 185 millions d'habitants, est debout pour réclamer Constantinople.

La presse russe reflète fidèlement le désir ardent du peuple quand elle écrit par l'organe de l'éminent publiciste le prince Eugène Troubetzkoï dans le *Rousskaia Viedomosti* :

« Il est tout à fait évident que la neutralisation des Détroits nous rendra complètement dépendants de l'Allemagne, économiquement et politiquement. Nous faisons la guerre, sans ménager les efforts et les sacrifices, précisément pour que cette situation cesse. Nous luttons pour l'indépendance universelle, donc pour la nôtre. Le sacrifice ne serait compatible ni avec la justice ni avec la dignité de la Russie.

« La Russie peut et doit prendre l'engagement d'accorder le libre accès de la mer de Marmara et de la mer Noire aux navires marchands de tous les pays. Mais elle doit être à même d'empêcher par la force des armes la navigation dans ces mers des navires de guerre d'une puissance quelconque.

« Il n'est qu'un seul moyen de nous donner cette possibilité, en même temps que l'accès à la mer libre :

« Les Détroits doivent appartenir à la Russie. Il ne peut y avoir d'autre solution. »

*
* *

La thèse que soutiennent les publicistes, les hommes d'État et les chefs de partis peut se résumer ainsi :

La neutralisation des Détroits et la transformation de Constantinople en ville libre est un non-sens[1].

On sait combien de tracas nous a occasionné à lui seul le *Gœben*. Est-il possible d'admettre qu'après la victoire définitive nous soyons toujours exposés à une apparition éventuelle dans la mer Noire d'une puissante escadre de dreadnoughts qui viendrait nous attaquer chez nous?

Il n'existe aucune autre solution pratique que la prise de possession des Détroits par la Russie.

Où serait la garantie de la neutralisation? Nous savons comment l'Allemagne a respecté la neutralité belge et la Turquie celle du Canal de Suez. La vraie neutralité est celle qui s'appuie sur une force capable de la défendre.

Si on neutralisait les Détroits, la Russie devra vivre continuellement sur ses gardes et dépenser des sommes gigantesques pour la défense de son littoral du sud et pour sa flotte de la mer Noire avec le risque, quand même, d'être bloquée, isolée de la mer libre quand cela plaira à une puissance ennemie quelconque.

Dans ces conditions, mieux vaudrait encore laisser les Détroits dans les mains faibles de la Turquie.

Tandis qu'avec la Russie à Constantinople, maîtresse des Détroits uniquement pour sa sécurité personnelle, aucun préjudice ne pourrait être causé aux autres riverains.

Et si la Russie est maîtresse des Détroits, en quoi pourrait-elle nuire au commerce des autres nations?

---

[1] *Organe de l'Association de l'Industrie et du Commerce russes*, novembre 1915.

Respectueuse de la foi jurée, elle ne se refusera jamais à remplir honnêtement ses obligations internationales.

Jusqu'ici toutes les difficultés qu'a suscitées la question des Détroits sont venues de ce qu'on voulait enfermer la Russie dans la mer Noire; qu'elle ait le libre passage et elle n'en abusera pas.

Telle est, dans ses grandes lignes, la thèse russe au sujet des Détroits et de Constantinople.

On ajoute que si le gardien actuel des Dardanelles est maintenu dans sa possession précaire, ce serait, à n'en pas douter, la réalisation du rêve allemand, du fameux « Drang nach Osten », la poussée vers l'Orient, c'est-à-dire la prédominance allemande en Asie.

Cette guerre, née d'un conflit oriental, en grande partie conséquence de fautes commises dans la politique orientale, doit se résoudre par une transformation radicale de l'Orient.

Il n'y a aucune illusion à se faire à cet égard. Le *statu quo* équivaudrait au triomphe réel de l'Allemagne, même si elle faisait de grandes concessions en Occident. Ainsi envisagée, la question comporte un dilemme dont il est difficile de sortir autrement que par une mutation dans le régime des détroits.

Enfin, la Russie en s'installant à Constantinople rendra à l'Europe de demain l'immense service d'empêcher le militarisme prussien de s'étendre sur l'Asie.

* * *

Byzance a recueilli l'héritage du plus puissant empire qui ait jamais existé sur la surface de la terre, comme elle a hérité de l'hellénisme, dont l'empreinte l'avait profondément marquée. C'est sur son sol qu'est venu expirer la gloire de Rome et c'est là que le génie d'Athènes a vu refleurir ses derniers beaux jours.

Dix siècles durant, Byzance a su conserver cet héritage glorieux. Elle a lutté magnifiquement contre les assauts des peuples du Nord et contre les envahisseurs du Midi. Elle a été le siège de la plus brillante civilisation du moyen âge, et sa chute a marqué la fin de cette époque.

« Byzance, dit Rambaud, a été pour le monde slave et oriental ce que Rome a été pour le monde occidental. Par sa propagande religieuse, par

les formes savantes de son gouvernement, par le développement de l'industrie et du commerce, par sa littérature, par ses arts elle a été l'éducatrice des peuples de l'Europe Orientale, et l'Occident latin lui-même lui doit infiniment.»

Mais quand le jour fut venu, Byzance s'éteignit dans une héroïque convulsion; et le croissant, à travers un fleuve de sang, monta au sommet de Sainte-Sophie. Et la ville de Constantin servit, pour la seconde fois, de tombeau à un grand empire.

Les sultans asiatiques ont gardé seulement pendant un peu plus de quatre siècles et demi le lourd héritage de Byzance.

A certain moment, leur empire fut redoutable et menaçant. Mais voici qu'à son tour nous voyons cette puissance se disjoindre et s'effriter, sapée par la mollesse d'une monarchie imprévoyante. Après une longue et douloureuse agonie, pour la troisième fois, un empire va être enseveli à Byzance.

L'heure est infiniment solennelle. C'est une des plus grandes de l'histoire. L'arrêt du destin va être prononcé.

*
* *

Coïncidence étrange : Constantin fut le fondateur de la cité merveilleuse et Constantin XI Dragasès en fut le dernier basileus. Mohamed II y installa l'Empire ottoman et Mohamed V en sera, peut-être, le dernier sultan.

Kosroff Zohrab.

ANNEXE I.

TABLEAU DES ENTRÉES ET SORTIES EN RUSSIE EN 1913.

	EXPORTATIONS.		IMPORTATIONS.	
	MILLIERS DE TONNES.	MILLIONS DE FRANCS.	MILLIERS DE TONNES.	MILLIONS DE FRANCS.
Mer Noire et mer d'Azov.	11.086	1.286	921	247
Mer Baltique.........	5.857	1.227	7.515	1.299
Mer Caspienne........	143	77	123	67
Mer Blanche..........	1.506	97	128	15
Océan Pacifique.......	61	12	351	183
Total par mer....	18.653	2.699	9.038	1.811
Total par terre...	5.581	1.355	6.316	1.853
Ensemble...	24.234	4.054	15.354	3.664

ANNEXE II.

MOUVEMENT D'EXPORTATION DES *CÉRÉALES*[1] RUSSES.

	MER BALTIQUE.	MER NOIRE.	MER D'AZOV.
	milliers de tonnes.	milliers de tonnes.	milliers de tonnes.
1896-1900.............	1.520	2.910	1.647
1901-1905.............	1.428	4.555	2.482
1906-1910.............	1.081	4.691	2.825

EXPORTATION DE FROMENT.

	MER BALTIQUE.	MER NOIRE.	MER D'AZOV.
	milliers de tonnes.	milliers de tonnes.	milliers de tonnes.
1896-1900...............	283	1.453	886
1901-1905...............	198	2.121	1.305
1906-1910...............	318	1.875	1.400

[1] Tous ces produits passent par les Détroits.

EXPORTATION DE L'ORGE.

	MER BALTIQUE. — milliers de tonnes.	MER NOIRE. — milliers de tonnes.	MER D'AZOV. — milliers de tonnes.
1896-1900	42	684	515
1901-1905	21	1.062	866
1906-1910	11	1.595	1.237

ANNEXE III.

TABLEAU COMPARATIF DES EXPORTATIONS DE BLÉ DES DIFFÉRENTS PAYS EN 1914 (JUSQU'AU 31 JUILLET 1914) ET DU 31 JUILLET 1914 AU 8 MAI 1915.

	1914. — milliers de quintaux.	1915. — milliers de quintaux.
Amérique (États-Unis et Canada)	77.400	106.106
Russie	47.265	3.282
Pays balkaniques	16.618	674
Indes	8.056	4.642
Argentine	11.996	18.658
Australie	17.967	2.331
Différents pays	1.915	1.690
TOTAL	181.217	137.383

Donc, les exportations de la Russie et des États balkaniques n'ont été en 1915 que de 3.956.000 quintaux, contre 63.883.000 en 1914.

ANNEXE IV.

EXPORTATION DES DÉRIVÉS DU NAPHTE EN 1913.

	EXPORTATION DE BATOUM. — tonnes.	EXPORTATION DE NOVOROSSISK. — tonnes.
Pétroles lampants	326.272	41.280
Huiles de graissage	179.683	»
Mazout	48.928	»
Benzine	»	115.701
TOTAL	554.883	156.981

Ces produits passent par les Dardanelles et prennent les directions suivantes :

Ports de l'Europe occidentale	68 o/o	du tonnage.
Ports de l'océan Indien et du Pacifique	14 o/o	—
Ports de la côte européenne d'Asie Mineure	13 o/o	—
Ports de l'Égypte	5 o/o	—

ANNEXE V.

MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES AU MARCHÉ INTÉRIEUR DE LA RUSSIE EMPRUNTANT LA VOIE DES DARDANELLES.

	1912.	
	tonnes.	milliers de francs.
De la mer Noire vers la Baltique	300.426	112.296
De la mer Baltique vers la mer Noire	65.800	73.402
De la mer Noire vers le Pacifique	199.246	93.032
Du Pacifique vers la mer Noire	3.114	1.975
De la mer Noire vers la mer Blanche	5.958	3.728

ANNEXE VI.

MOUVEMENT DU PORT DE CONSTANTINOPLE.

	BATEAUX.	TONNEAUX.
1911	34.562	19.968.409
1912	34.577	15.298.537
1913	38.826	13.412.065

RÉPARTITION DE CE MOUVEMENT ENTRE LES DIVERSES NATIONS.

NUMÉROS D'ORDRE.	PAVILLONS.	TONNAGE TOTAL.	PART PROPORTIONNELLE o/o. 1913.	1912.	1911.
1.	Anglais	5.370.781	37,5	42,3	43,5
2.	Hellène	1.958.201	13,7	16,4	15,3
3.	Austro-Hongrois	1.615.293	11,3	11,0	9,7

NUMÉROS D'ORDRE.	PAVILLONS.	TONNAGE TOTAL.	PART PROPORTIONNELLE 0/0. 1913.	1912.	1911.
4.	Russe	1.428.435	10,0	6,5	6,4
5.	Ottoman	906.416	6,3	5,0	4,1
6.	Allemand	733.600	5,1	3,8	3,7
7.	Français	572.730	4,0	3,3	3,3
8.	Italien	370.302	2,6	3,8	6,2
9.	Roumain	350.173	2,4	1,9	1,6
10.	Belge	295.038	2,0	1,6	1,0
11.	Norvégien	288.203	2,0	1,3	"
12.	Hollandais	199.034	1,4	1,1	1,6

13. Suédois; 14. Danois; 15. Bulgare; 16. Américain; 17. Espagnol.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

La petite propriété et les prix du blé, par A. W. Ashby (*The Economic Journal*, mars 1917, Londres).

Dans la distribution de la propriété foncière rurale, l'Angleterre souffre d'un mal tout à fait opposé à celui dont on commence à se préoccuper en Égypte. Là-bas on se plaint de la disparition graduelle de la petite propriété, que l'on s'efforce de reconstituer, alors qu'ici on commence à s'alarmer du morcellement continu de la terre.

Le danger que présente le phénomène a été aperçu et signalé avant la guerre, mais ce n'est que pendant celle-ci que sa gravité, au point de vue de l'agriculture anglaise, a été entièrement constatée. Débordé par la concurrence étrangère, le petit cultivateur anglais a abandonné sa terre pour aller grossir la phalange ouvrière des villes dont les hauts salaires exerçaient d'ailleurs sur lui une forte attraction, tandis que les grands propriétaires, faute de bras et pour d'autres raisons d'ordre général et universel, négligeaient leur culture, contribuant ainsi à la décadence de l'agriculture anglaise et notamment de la culture des céréales et rendant ainsi le pays de plus en plus tributaire de l'étranger pour l'alimentation de sa population croissante en nombre et en besoins.

C'est cet état de choses que les hommes d'État et les savants anglais veulent réformer, et le moyen qu'ils préconisent, presque unanimement, est la colonisation intérieure et l'extension de la petite propriété; et pour encourager la culture des céréales, quelques-uns recommandent que les Conseils de comté accordent aux agriculteurs des primes ou bien qu'il soit fixé des prix minima.

M. Ashby étudie dans l'article que j'analyse la question de savoir si la protection préconisée serait favorable ou contraire aux intérêts de la petite propriété. Il est, quant à lui, de l'avis que la protection des céréales est inconciliable avec la petite propriété en Angleterre.

En effet, dit-il, la petite propriété comprend actuellement 62 o/o de pâturages, 21 o/o de terres mixtes (prairies et terres labourables), alors que 17 o/o

seulement se compose de terres de labour sur lesquelles on pratique, surtout à présent, la culture maraîchère. D'autre part, le nombre d'animaux de basse-cour et de têtes de bétail par 100 acres est, dans les petites propriétés, le double de celui de la grande propriété parce que l'élevage est plus rémunérateur que la culture des céréales, vu surtout la nature des terres dont se compose la petite propriété. Dans ces conditions, toute mesure tendant à renchérir le prix des céréales est nuisible à la petite propriété, à moins que les produits de celle-ci ne soient à leur tour protégés et soustraits au jeu de la concurrence.

On pourrait, comme on l'a d'ailleurs proposé, transformer les prairies en terres de labour, mais il faut se rappeler, dit M. Ashby, qu'actuellement c'est la femme du petit propriétaire qui, seule dirige la propriété familiale et qu'elle n'y suffirait pas si le mode d'exploitation venait à être changé. D'autant plus qu'elle ne pourrait compter sur le concours du mari, qui a à l'usine une occupation bien plus rémunératrice que ne le serait celle de la culture des céréales.

Au surplus, l'agriculture britannique fournit la plus grande partie des fruits, légumes et fleurs nécessaires au pays. Si l'on imposait un droit protecteur sur les céréales passibles de culture en Angleterre, on pourrait vraisemblablement arriver à rendre le pays indépendant de l'étranger pour ce qui concerne ces produits. Mais alors le maraîcher, l'éleveur d'animaux de basse-cour, vu la cherté des céréales, devrait ou abandonner son mode d'exploitation ou bien réclamer la protection en faveur de sa production dont le déficit est comblé par les pays alliés, la France et l'Italie, ce qui serait contraire à l'Entente économique qu'on préconise pour l'après-guerre.

D'autre part, le renchérissement des produits alimentaires, qui serait la conséquence directe et inévitable du régime de protection préconisé, diminuerait le pouvoir d'achat des classes ouvrières et ce serait encore le petit propriétaire qui en souffrirait. A ce sujet, M. Ashby rappelle que l'expérience en a été déjà faite en Angleterre à la fin du XVIIIe siècle avec les mêmes résultats qu'il redoute.

L'auteur ajoute que ses critiques s'appliquent également à la moyenne propriété de 5 à 50 acres et surtout à celle de moins de 20. En effet, 8 o/o seulement des propriétés de cette dimension se compose de terres labourables, alors que 47 o/o se composent de terres mixtes (pâturages et terres de labour) et 45 o/o de pâturages où l'on pratique l'élevage intensif du bétail.

M. Ashby donne des exemples très frappants des conséquences d'un régime de protection à l'égard d'une propriété de 17 acres et d'une de 40 acres et démontre mathématiquement que la protection leur serait indifférente et quelquefois même préjudiciable.

En conclusion, M. Ashby est d'opinion que pour les propriétés de moins de 20 acres la fixation d'un prix minimum n'augmenterait ni les revenus de la famille ni la production, l'étendue de ces propriétés ne pouvant suffire aux besoins d'une famille moyenne qu'à la condition d'y pratiquer l'élevage. Pour les propriétés de plus de 20 acres, les résultats d'un régime protectionniste du blé seraient à peu près les mêmes, car l'extension de la culture des céréales aurait lieu au détriment de l'élevage et de la culture maraîchère dont les produits directs et dérivés augmenteraient considérablement de prix de façon à encourager la concurrence étrangère.

On pourra objecter, dit M. Ashby, que les propriétaires de moins de 50 acres ne possèdent que 15 o/o de la superficie totale, et que par conséquent ils ne pèseraient pas beaucoup sur la résolution à prendre. Mais pourtant il ne faut pas oublier, dit-il, qu'ils représentent les 2/3 du nombre total des propriétaires fonciers, et que leur bien-être constitue un élément considérable pour l'avenir de la famille agricole. En outre, du moment que les revenus nationaux et l'organisation gouvernementale sont mis au service de la création de nouvelles propriétés petites et moyennes, le bien-être des futurs colons ne saurait être négligé.

Dans la recherche d'une politique de protection générale il faut aussi se préoccuper de la situation du petit propriétaire en tant qu'acheteur et consommateur, de même que de l'intérêt qu'il a à ce que le pouvoir du travailleur urbain d'acheter des légumes, des fruits et d'autres produits de ferme ne soit pas diminué par la cherté des céréales, ce qui serait inévitable sous un régime protectionniste.

Pour quelques propriétaires qui tirent de la culture de leur terre leurs moyens de subsistance, la hausse des prix du froment offre des avantages, mais pour la grande majorité d'entre eux elle n'en offre aucune et pour d'autres cette hausse serait nuisible à moins qu'elle ne soit accompagnée de la hausse des autres produits agricoles.

Indépendamment de son intérêt scientifique, le problème que M. Ashby étudie intéresse l'Égypte dans un sens contraire. A savoir, depuis longtemps on mène une sérieuse campagne en vue d'intensifier l'élevage du bétail d'abattoir dont nous sommes tributaires de l'étranger et l'on oublie souvent que, pour augmenter l'élevage, il faut accroître la culture des plantes fourragères aux dépens des cultures des céréales et même du coton. Ce changement est-il avantageux et possible sous le régime de la petite propriété où nous vivons? C'est sous ce jour que le problème de l'élevage doit être étudié.

I. G. Lévi.

L'émigration italienne après la guerre, par G. Preziosi (*La Vita italiana*, mars 1917).

Le problème de l'émigration se pose actuellement d'une façon urgente tant pour les pays fournisseurs d'énergie humaine que pour les pays importateurs. Les premiers se préoccupent de la question de savoir si plutôt qu'encourager et faciliter à une partie de leur population de porter leur travail à l'étranger, il ne leur conviendrait pas mieux, voire même ne faudrait-il pas mettre un frein à l'émigration, soit pour remplacer les vides laissés par la guerre, soit pour augmenter la production nationale en vue d'assurer leur indépendance et profiter ainsi de la dure leçon de la guerre.

Les seconds, ceux qui ont besoin de l'apport de l'étranger en hommes, se préoccupent des difficultés que la cessation ou la grande diminution de l'émigration temporaire ou permanente créerait aux industries agricole, minière ou autre où le travail humain ne peut pas être totalement remplacé par des machines.

M. Preziosi fait d'abord un bref historique de l'émigration, qui a atteint sa plus grande intensité au XIXe siècle pour des raisons économiques et sociales. Ce phénomène, qui a eu une importance décisive dans le développement du nouveau continent, s'est d'abord manifesté en Angleterre, en Norvège et en Allemagne dont nombre d'habitants, d'une éducation intellectuelle supérieure et moyenne, sont allés exploiter leur énergie et leur expérience dans des pays où le succès était plus facile que chez eux. Le phénomène, dit M. Preziosi, passa ensuite en Italie en commençant par le nord et en s'étendant ensuite au sud et aux régions insulaires d'abord pour les mêmes raisons que partout ailleurs et ensuite pour des raisons purement économiques, à savoir l'absence de capitaux.

M. Preziosi, pour ce qui concerne l'Italie, se prononce en faveur de la liberté d'émigration, d'abord par respect pour le principe de la liberté individuelle et ensuite parce que l'émigration est une nécessité en Italie. Toutefois, tant dans l'intérêt des émigrants que pour la sauvegarde de la dignité et de l'intérêt nationaux, il préconise que l'autorisation d'émigrer soit subordonnée à l'existence d'un engagement de la part du pays où l'émigrant se dirige, qui garantisse à ce dernier un traitement tout au moins égal à celui dont jouissent les ouvriers indigènes.

En effet, dit M. Preziosi, aussi longtemps que l'Italie restera un pays

essentiellement agricole, avec une population très dense, avec un excédent annuel considérable de naissances sur les décès, et un sol qui n'est ni assez riche ni assez vaste pour sa population... aussi longtemps, en somme, que les conditions économiques, démographiques et sociales resteront telles qu'elles sont actuellement, les plaintes platoniques contre l'émigration, même si celle-ci est un mal, ne serviront à rien. D'autant plus que les colonies italiennes ne sauraient absorber qu'une partie insignifiante des émigrants et que, contrairement à ce que l'on pense, les terrains incultes et capables d'une culture économiquement rémunératrice n'existent en Italie que dans l'imagination de ceux qui l'affirment.

Pour ce qui concerne l'Italie, les pays importateurs de bras humains peuvent compter sur le concours de ces hommes sobres, paisibles et travailleurs qui ont transformé en paradis terrestre des millions et des millions de kilomètres carrés de terres autrefois stériles. Ils peuvent compter, je pense, aussi et plus que jamais sur l'émigration allemande, mais je leur souhaite que ce ne soit pas pour les mêmes buts inavouables qu'auparavant.

I. G. Lévi.

Quelle est la date d'ensemencement la plus opportune pour le cotonnier en Égypte? par W. Lawrence Balls et F. S. Holton, dans *Philosophical Transactions of the Royal Society of London,* série B, vol. 206, p. 403-480, Londres, 1915 (extrait du *Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes de l'Institut international d'Agriculture,* 5 mars 1917).

Expériences faites à Gizeh en 1913, pour établir dans quelle mesure la date de l'ensemencement influe sur le développement et sur le rendement du cotonnier. — On fit neuf ensemencements aux dates suivantes : 15 et 22 février; 1, 8, 15, 22, 29 mars; 5 et 12 avril; on récolta les capsules en trois fois : le 10 septembre, le 1er octobre et le 5 novembre. Les données sur la récolte se trouvent exposées dans le tableau I. Il en résulte les faits suivants : 1° un retard de l'ensemencement jusqu'après le 15 mars exerce une influence toujours désavantageuse, tant sur la qualité que sur la quantité du produit; 2° si l'ensemencement se fait, au contraire, avant cette date, cela n'a aucun effet spécialement utile et peut, au contraire, dans certains cas, être préjudiciable. Ce dernier résultat contredit l'opinion jusqu'ici en vogue chez ceux qui étudient

spécialement la question (car ils conseillaient d'avancer l'ensemencement), et confirme au contraire la justesse de la pratique commune des paysans égyptiens, qui, sur le territoire de Gizeh, ont coutume d'ensemencer entre le 10 et le 15 mars.

DATE DE L'ENSEMENCEMENT.	NOMBRE DE CAPSULES RÉCOLTÉES POUR CHAQUE PLANTE AU COURS DE LA			TOTAL.	DATE DE MATURATION DES CINQ PREMIÈRES CAPSULES.
	1re récolte.	2e récolte.	3e récolte.		
15 février........	6,17	4.87	3.72	14,75	2 septembre.
22 —	7,32	5,97	3,14	16,43	30 août.
1 mars.........	6,82	4,53	3,39	14,72	31 —
8 —	7,36	4,89	3,11	15,35	30 —
15 —	6,85	5,93	3,21	16,00	31 —
22 —	5,70	5,46	3,69	14,88	3 septembre.
29 —	4,85	5,00	3,38	13,20	9 —
5 avril.........	3,07	5,18	4,12	12,39	13 —
12 —	2,38	4,39	4,05	10,80	18 —

La meilleure date pour l'ensemencement sur le territoire de Gizeh serait donc le 15 mars. Un ensemencement précoce ne favorise en aucune manière la floraison et la fructification, et, en même temps, expose au risque d'une mauvaise germination.

Selon l'A., il faut rechercher la raison de ces faits dans une absorption d'eau insuffisante de la part de la plante, ce qui serait accompagné d'une production de toxines, et celles-ci s'accumuleraient dans l'organisme et y contrarieraient le développement des différents organes. On peut alors se demander quel serait le facteur qui règlerait l'apparition de ces phénomènes, obligeant à semer, pour le développement normal du cotonnier, à une date n'admettant aucune avance.

La température du sol est l'unique facteur météorologique dont les oscillations se répètent uniformément d'une année à l'autre aux mêmes périodes. Il faut noter que le développement des radicelles latérales se produit seulement quand la racine principale a atteint la longueur de 15 centimètres, et que le temps à cela nécessaire est d'autant plus long que la température du sol est plus basse. Dans l'intervalle qui précède l'apparition des radicelles latérales, l'absorption de l'eau se produit difficilement, avec formation des toxines dont il a été question plus haut.

De plus, et indépendamment de la surface absorbante, qui augmente précisément du fait de l'apparition des racines latérales, la quantité d'eau absorbée

est d'autant plus grande que la température est plus élevée. A une température inférieure à 10° C. les racines du cotonnier cessent de fonctionner. Vers le milieu de mars il se produit précisément des conditions thermiques qui font que :

1° En un même nombre de jours, les plantes produisent la masse radicale la plus développée par rapport à celle des semis précédents;

2° Les racines absorbent l'eau plus rapidement.

Au nord de Gizeh, les températures du sol aux mêmes époques sont plus basses, et la date la meilleure pour l'ensemencement tombera naturellement un peu plus tard que le 15 mars. Cette supposition a été confirmée par les données qu'a recueillies le prince Omar pacha Toussoun. Plus au sud, il doit probablement se manifester le contraire.

En plus des rapports résultant de la latitude, comme aussi de l'altitude, la meilleure époque pour l'ensemencement pourra encore varier en un même lieu sur des plantations voisines, lorsqu'il s'agit de différents terrains où l'absorption et le rayonnement de la chaleur procèdent suivant des règles diverses : par exemple, dans les terrains sableux et non compacts d'une part, et dans les terrains argileux et compacts d'autre part.

Possibilité de la culture du coton aux colonies françaises, résultats obtenus en Algérie, dans les *Comptes rendus des Séances de l'Académie d'Agriculture de France,* t. II, n° 36, p. 1031-1038; n° 41, p. 1207-1210, Paris, 22 novembre et 27 décembre 1916 (extrait du *Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes de l'Institut international d'Agriculture,* mars 1917).

La France importe tous les ans pour 400 millions de francs de coton des États-Unis, de l'Inde et de l'Égypte; son industrie cotonnière occupe 300.000 ouvriers. Toute la matière première pourrait être produite dans les colonies françaises, et précisément sur 2.400.000 ha. de terre non irriguée ou sur 1.200.000 ha. de terre irriguée.

Le problème de la culture du coton est étudié actuellement au Maroc, en Algérie, au Soudan, au Sénégal, au Dahomey. Dans ce dernier pays on a découvert une race de cotonnier, non pas indigène, mais qui s'était adaptée au pays, à fibre ni longue ni soyeuse, mais qui, étant du type des cotons «laineux», peut être travaillée concurremment avec la laine, pour certains tissus

26.

mélangés. Surtout les vallées du Sénégal et du Niger offrent d'immenses territoires où il serait possible de cultiver le coton, si l'on y exécutait les travaux d'irrigation nécessaires.

Durant la guerre de Sécession, le département d'Oran (Algérie) a été un grand producteur de coton. Ensuite cette culture y a été abandonnée totalement; depuis 1904 on a fait des tentatives pour la reprendre.

C'est dans ce même département que l'«Association cotonnière coloniale» a porté ses efforts de propagande par des distributions de graines, l'installation à Oran d'une usine d'égrenage, et des facilités pour la vente des récoltes.

M. F. Godard a installé une culture expérimentale de coton à l'École d'Agriculture de Philippeville et y a obtenu les résultats les plus encourageants; ils ont montré que, contrairement à l'opinion généralement admise, la culture non irriguée est possible sur de grandes superficies en Algérie. En 1906, des cultures d'essai furent pratiquées par divers agriculteurs sur le littoral algérien et tunisien. En 1908, trois sociétés coopératives d'égrenage furent installées à Philippeville, Bône et Orléansville. Partout où la culture a été pratiquée dans des conditions normales, elle a donné des résultats avantageux. Il est maintenant reconnu que les cotons moyenne soie (type Mit-Afifi) et à courte soie (type Mississipi) de l'Algérie donnent toute satisfaction à la filature.

Le gouverneur général de l'Algérie s'est intéressé à la culture du coton dans la colonie, en créant des cultures pour la production de graines sélectionnées.

Annuaire statistique de l'Égypte, 1916 (Département de la Statistique générale de l'État).

Comme les précédents, l'*Annuaire statistique* pour 1916 contient une foule de renseignements intéressants relatifs au mouvement agricole, économique et démographique de l'Égypte. C'est un outil vraiment précieux pour tous ceux qui étudient ce mouvement soit au point de vue pratique soit au point de vue théorique. Nous en apprécions d'autant plus l'utilité qu'ayant commencé nos études économiques sur l'Égypte il y a de cela une quinzaine d'années, nous nous rappelons les difficultés qu'il nous fallait vaincre, à ce moment-là, pour recueillir les données les plus élémentaires que nous trouvons aujourd'hui en nous donnant simplement la peine de feuilleter l'*Annuaire*.

Si nous avons un reproche à faire, c'est que la plupart de ces données s'arrêtent à une époque relativement éloignée. Ainsi l'*Annuaire* a paru en janvier

1917 et la plupart des renseignements s'arrêtent à fin 1915; il ne nous renseigne ni sur le commerce extérieur, ni sur le mouvement agricole de 1916, à peine quelques renseignements relatifs à cette année sur les arrivages du coton à Alexandrie et sur le prix des vivres. Nous savons fort bien qu'il faut beaucoup de temps pour recueillir les différentes données contenues dans l'*Annuaire*, les vérifier et les classer; mais n'y aurait-il pas moyen de concilier les intérêts des lecteurs avec les exigences d'un travail rigoureusement exact en laissant les tableaux tels quels mais en publiant un plus grand nombre de données se référant à l'année en cours dans le *Résumé critique?* Ces données pourraient dans ce cas n'être qu'approximatives sans aucun inconvénient.

Nous voulons nous arrêter un instant sur ce *Résumé critique*, qui est certainement une des parties les plus intéressantes de l'ouvrage. Ce résumé contient dans une quinzaine de pages les résultats globaux de chacun des chapitres du volume; il constitue ainsi, en même temps qu'une excellente introduction à la lecture des différents chapitres et des tableaux qui le composent, un tableau d'ensemble de toute l'Égypte économique et agricole. Il serait à recommander à tous les recueils de statistiques de faire précéder leurs tableaux de tels résumés. En effet, les lecteurs qui ont recours à ces recueils sont de deux sortes : ceux qui cherchent un renseignement précis que seuls les tableaux de détail peuvent donner; ceux qui y cherchent une indication d'ordre général, le sens dans lequel s'accomplit tel ou tel mouvement, plutôt que les détails de ce mouvement lui-même; d'après nous, les lecteurs de cette dernière catégorie sont plus nombreux que ceux de la première. En d'autres termes, il y a (pour prendre un exemple concret) bien plus de gens qui désirent savoir si le commerce extérieur a tendance à se développer, si la propriété foncière se morcelle, si certaine culture prend de l'extension, etc., que de gens s'intéressant au commerce d'un article précis, au nombre de propriétaires possédant une certaine quantité de feddans, à la superficie exacte occupée par telle ou telle culture. Or pour cette catégorie de lecteurs qui cherchent la tendance, l'indication générale plutôt que le détail précis, le *Résumé critique* constitue, en même temps qu'une indication générale, un bon guide pour lire les tableaux eux-mêmes.

L'autre avantage, non moins grand, de ce résumé est de constituer un tableau d'ensemble de toute l'Égypte économique, agricole, démographique. Inutile d'insister sur l'intérêt et l'utilité que présente un tel tableau pour les lecteurs de toutes les catégories; mais ce que nous devons relever, c'est que, même pour des personnes très habituées à la lecture des chiffres, il est impossible de se faire une idée d'ensemble en parcourant 350 pages de tableaux

et de graphiques sans prendre la plume en main et résumer les données les plus saillantes. Soyons donc reconnaissants au Service de la Statistique d'avoir évité au lecteur ce travail d'analyse générale; soyons-en d'autant plus reconnaissants qu'en Égypte le nombre de lecteurs pouvant se retrouver facilement dans les chiffres de détail et capable de faire une telle analyse n'est pas précisément énorme.

Nous nous laisserions entraîner trop loin en passant en revue, même très brièvement, les différents chapitres de l'*Annuaire;* aussi nous contenterons-nous de relever le plus intéressant d'entre eux, celui relatif aux prix de vente en gros et en détail (p. 154-188). La question des prix est certainement celle qui domine en ce moment toute la situation économique, d'autre part le Service de la Statistique a introduit dans son étude une innovation du plus haut intérêt en établissant un tableau (tab. V) *d'index numbers.* Vu l'utilité de ce mode de présentation des prix pour l'étude du coût de la vie, nous espérons que le Service de la Statistique aura à cœur de développer et perfectionner ce premier essai.

Nous espérons également trouver déjà dans l'édition de l'année prochaine les résultats du recensement, ainsi que quelques données plus substantielles sur le Crédit et la Circulation. Ce chapitre nous semble réduit à une portion vraiment congrue. Ce que nous voudrions y voir figurer surtout c'est un relevé des dépôts dans les différentes banques d'Égypte, qui compléterait les données sur les caisses d'épargne. Et puisque nous sommes au chapitre des critiques et des desiderata, qu'il nous soit permis d'attirer également l'attention du Service de la Statistique sur l'intérêt qu'il y aurait à développer le chapitre relatif aux Wakfs en donnant notamment quelques renseignements sur la superficie des terrains possédés ou gérés par ce ministère.

Cependant, tel quel, l'*Annuaire* pour 1916 présente déjà un travail des plus utiles dont la diffusion est encore facilitée par le fait qu'étant rédigé en français, il est accessible à tous les gens d'affaires et de professions libérales.

Bernard Michel.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES PUBLICATIONS REÇUES DU 1ER AVRIL AU 15 MAI 1917.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

Commerce intérieur et extérieur : POSITION.

Commercial Intelligence Branch (Sudan Government). *The Director's annual Report for 1915* (1916) 1043 1/A

Direction générale des Douanes. *Le commerce extérieur de l'Égypte pendant l'année 1916* (1917) 87 8/B

Communications extérieures :

Ports and Light-Houses Administration. *Annual Return of shipping, cargo and passengers traffic in the ports of Egypt and Suez Canal transits in the year 1916* (1917) 21 8/A

Divers :

Intelligence Department (Sudan Government). *Sudan Almanac for 1917* 1042 1/A

Finances :

Ministère des Finances. *Note du Conseiller financier p. i. sur le budget de 1917* 36 8/A

Ministère des Finances. *Budget du Gouvernement égyptien 1917-1918* 47 8/A

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

New South Wales :

DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE. *Statistical Register 1915-1916. Part II, Education, Science and Art; Part III, Private Finance; Part IV, Public Finance*.................... POSITION. 852 6/F

South Australia :

DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE. *Statistical Register 1915-1916.* 792 6/A

États-Unis.

BUREAU OF EDUCATION. *Report on the work of the Bureau of Education for the natives of Alaska 1914-1915* (1917)...... 1038 1/E

BUREAU OF EDUCATION. *State Universities and state Colleges for the year ended 30th June 1916* (1917)................ 1034 1/E

S. P. CAPEN. *Recent movements in College and University administration*................................ 1036 1/E

H. W. FOGHT. *Rural and agricultural education at the Panama-Pacific international Exposition* (1917)................ 1045 1/E

A. C. MONAHAN. *Agricultural and rural extension Schools in Ireland* (1916)................................ 1037 1/E

J. L. RANDALL. *Educative and economic possibilities of School-directed home gardening in Richmond Indiana*............. 1039 1/E

Italie.

ISPETTORATO DELLE MINIERE. *Rivista del Servizio minerario nel 1915*.................................... 477 3/A

MINISTERO D'AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO. *Annali del Credito e della Previdenza : Provvedimenti in materia di Economia e di Finanza emanati in Germania in seguito alla guerra europea* (31 luglio 1914-31 luglio 1915), 1a parte.... 1040 3/A

Pays-Bas.

BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. *Annuaire statistique du Royaume des Pays-Bas (Royaume en Europe) en 1915* (1917)...... POSITION. 438 2/E

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

DOCTRINES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES :

LOUIS COSSA. *Histoire des doctrines économiques* (1899)...... 1032 7/E

ÉCONOMIE POLITIQUE :

HENRI HAUSER. *Les méthodes allemandes d'expansion économique* (1916).................................. 1031 7/B

H. E. MORGAN. *Business organisation* (1917)............. 1035 7/E

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVÉE :

C. D. JARVIS. *Gardening in elementary city Schools* (1917).... 1033 1/E

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

Bulletin de Statistique agricole et commerciale[1], Rome (mars-avril 1917). Institut international d'Agriculture........ 469 2/F

Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes, Rome (mars 1917). Institut international d'Agriculture.................................... 719 4/C

Monthly Return showing the State and Prospects of the Egyptian Cotton Crop and some Statistics of the other principal Egyptian

[1] Ce numéro contient le Bulletin semestriel du *Mouvement international des engrais chimiques*.

POSITION.

Commodities, Le Caire (mars 1917). Département de la Statistique générale de l'État.......................... 175 8/E

Statistique mensuelle (janvier 1917). Ministère du Commerce du Canada.................................. 399 2/B

Bibliographie :

Monthly record of Current educational Publications (Bureau of Education U. S. A.) (décembre 1916, janvier, février, mars 1917)................................ 923 1/E

Commerce :

Al Tigârat (التجارة), Le Caire (avril 1917)............. 997 8/F

Bulletin commercial, Alexandrie (avril-mai 1917)......... 182 8/F

Bulletin de Statistique agricole et commerciale, Rome[1] (mars-avril 1917). Institut international d'Agriculture........ 469 2/F

Bulletin mensuel du commerce extérieur de l'Égypte, Alexandrie (mars 1917). Direction générale des Douanes égyptiennes. 99 8/C

Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt, Alexandrie (avril-mai 1917)...................... 100 8/C

Monthly Report issued by Commercial Intelligence Branch (Sudan Government) (janvier-mars 1917).................. 1044 1/A

Monthly Statistical Return of the Sudan Customs (janvier-février 1917)................................ 1046 1/A

Notes statistiques sur les Céréales, Rome (mars 1917). Institut international d'Agriculture....................... 967 4/E

Shipping, cargo and passengers traffic of the ports of Egypt and the number of transits of the Suez Canal during the fourth quarter of 1916. Ports and Light-Houses Administration. 21 8/A

---

[1] Ce numéro contient le Bulletin semestriel du *Mouvement international des engrais chimiques.*

Divers : POSITION.

Al Hilal (الهلال), Le Caire (avril-mai 1917) 80 8/C

Bollettino del Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio. Parte ufficiale, Rome (février-mars 1917) 734 4/F

Bulletin de la Mission laïque, Paris (janvier-février 1917) 902 7/E

Journal officiel du Gouvernement égyptien, Le Caire (avril-mai 1917) . . . . 922 —

La Vita italiana, Rome (mars-avril 1917) 924 5/E

Le Mercure de France, Paris (mars-avril 1917) 1030 7/F

The Near-East, Londres (mars-avril 1917) 787 2/C

Droit et Jurisprudence :

Bulletin officiel des Tribunaux indigènes, Le Caire (février-mars 1917) 168 5/A

Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte, Alexandrie (avril-mai 1917) 176 8/E

Journal de Droit international, Paris (1re et 2e livraisons 1917). 1041 6/B

Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, Paris (janvier-février 1917). 915 7/D

Économie politique :

Bulletin du Bureau des institutions économiques et sociales, Rome (février 1917). Institut international d'Agriculture 722 4/D

Le Journal des Économistes, Paris (mars-avril 1917) 357 7/D

The Economic Journal, Londres (mars 1917) 361 4/F

Statistique :

Journal de la Société de Statistique de Paris (mars-avril 1917) . 893 7/C

Monthly Statistical Abstract of Western Australia (Perth) (janvier 1917) 799 6/C

Revue mensuelle du Bureau de Statistique des Pays-Bas (janvier-mars 1917) 817 6/D

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYP

(*En milliers de li*

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE.[1] 1916.	ANGLETERRE.[1] 1917.	ALLEMAGNE. 1916.	ALLEMAGNE. 1917.	AUTRICHE-HONGRIE 1916.
	IMP					
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	56	*5*	"	"	"
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	12	*14*	"	"	"
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	2	*3*	"	"	"
4	IV. — Céréales, légumes, farines	75	*28*	"	"	"
5	V. — Denrées coloniales et drogues	58	*4*	"	"	"
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	75	*50*	1	"	2
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	9	*7*	"	"	"
8	VIII. — Bois et charbons	542	*213*	"	"	"
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	7	*4*	"	"	"
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	16	*8*	"	"	"
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	29	*51*	1	"	"
12	XII. — Industrie textile	289	*577*	2	4	"
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	52	*110*	"	1	"
14	XIV. — Articles divers	30	*19*	1	2	"
15	Tabacs, tombacs et cigares	11	*5*	"	"	"
16	Total du commerce spécial	1.263	*1.098*	5	7	2
17	Numéraire	29	*3*	"	"	"
18	Total général	1.292	*1.101*	5	7	2
	EXP					
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	63	*108*	"	"	"
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	11	*5*	"	"	"
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	2	*2*	"	"	"
22	IV. — Céréales, légumes, farines	195	*195*	"	"	"
22 bis	IV. — Graines de coton	159	*288*	"	"	"
23	V. — Sucres et denrées coloniales	2	*15*	"	"	"
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	2	"	"	"	"
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	:	*1*	"	"	"
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1	"	"	"	"
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	"	"	"	"	"
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	"	"	"	"	"
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	3	*11*	"	"	"
30	XII. — Industrie textile	45	*1*	"	"	"
30 bis	XII. — Coton	677	*1.878*	"	"	"
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	8	*8*	"	"	"
32	XIV. — Articles divers	1	"	"	"	"
33	Cigarettes	4	*7*	"	"	"
34	Total du commerce spécial	1.174	*2.519*	"	"	"
35	Numéraire	"	"	"	"	"
36	Total général	1.174	*2.519*	"	"	"

[1] Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0', 6 1/2d, ou 25 fr. 92353.

…DANT LE MOIS DE MARS 1916 ET 1917.

…iennes (*).)

…NCE (1).	GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	
…IONS.													
3	2	»	7	»	»	»	»	»	35	118	103	126	1
8	»	»	»	»	»	»	»	»	9	3	23	25	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4	3	3
5	7	1	10	4	»	»	»	»	26	53	124	91	4
2	1	»	1	»	»	»	»	»	65	75	132	81	5
13	17	»	10	7	»	»	»	»	178	7	308	77	6
4	»	»	15	13	»	»	»	»	15	16	42	40	7
1	3	»	3	1	»	»	1	»	39	18	590	233	8
2	»	»	18	11	»	1	»	»	9	3	36	21	9
7	1	»	1	»	»	»	»	»	19	11	40	26	10
30	2	»	6	2	»	»	»	»	126	23	175	106	11
53	»	»	63	54	»	»	»	»	154	158	542	846	12
10	»	»	2	1	»	»	»	»	10	9	72	131	13
15	»	»	8	2	»	1	»	»	147	106	199	145	14
»	57	176	1	1	1	»	6	11	4	29	80	222	15
153	90	177	145	96	1	2	7	11	837	629	2.470	2.173	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	98	214	127	217	17
153	90	177	145	96	1	2	7	11	935	843	2.597	2.390	18
…IONS.													
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	63	110	19
33	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	14	40	20
»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	5	2	21
29	48	»	3	3	»	»	»	»	5	11	402	238	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	159	288	22 bis
80	14	»	71	»	»	»	»	»	29	32	174	127	23
5	4	»	»	1	»	»	»	»	»	1	19	7	24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	2	3	25
»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	2	2	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	28
»	»	1	»	1	»	»	»	»	2	4	5	17	29
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	45	2	30
315	»	»	78	95	164	37	»	»	1.028	17	2.313	2.342	30 bis
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	12	9	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	9	8	9	32
1	»	1	1	2	»	»	»	»	20	23	25	34	33
465	68	3	157	104	164	37	»	»	1.093	103	3.249	3.231	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	11	11	11	35
465	68	3	157	104	164	37	»	»	1.104	114	3.260	3.242	36

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYP

(*En milliers de l*

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE[1]. 1916.	ANGLETERRE[1]. 1917.	ALLEMAGNE. 1916.	ALLEMAGNE. 1917.	AUTRIC[HE-] HONGR[IE.] 1916.
	IM[PORTATIONS]					
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	133	18	»	»	»
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	36	37	»	»	»
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	7	14	»	»	»
4	IV. — Céréales, légumes, farines	216	78	»	»	»
5	V. — Denrées coloniales et drogues	125	34	»	»	»
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	178	110	3	»	2
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	29	36	1	»	»
8	VIII. — Bois et charbons	877	700	»	»	»
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	18	14	1	»	»
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	36	31	1	»	»
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	88	94	1	1	»
12	XII. — Industrie textile	1.138	1.371	4	4	»
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	202	284	7	2	»
14	XIV. — Articles divers	70	61	3	1	»
15	Tabacs, tombacs et cigares	27	10	»	»	»
16	Total du commerce spécial	3.180	2.892	21	8	2
17	Numéraire	107	4	»	»	»
18	Total général	3.287	2.896	21	8	2
	EX[PORTATIONS]					
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	319	275	»	»	»
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	22	25	»	»	»
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	4	7	»	»	»
22	IV. — Céréales, légumes, farines	369	347	»	»	»
22 bis	IV. — Graines de coton	561	736	»	»	»
23	V. — Sucres et denrées coloniales	7	28	»	»	»
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	4	1	»	»	»
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	2	7	»	»	»
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	2	»	»	»	»
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	»	»	»	»	»
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	»	»	»	»	»
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	5	14	»	»	»
30	XII. — Industrie textile	87	25	»	»	»
30 bis	XII. — Coton	3.534	5.239	»	»	»
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	25	27	»	»	»
32	XIV. — Articles divers	1	»	»	»	»
33	Cigarettes	10	16	»	»	»
34	Total du commerce spécial	4.952	6.747	»	»	»
35	Numéraire	»	»	»	»	»
36	Total général	4.952	6.747	»	»	»

[1] Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0s, 6 154d, ou 25 fr. 92353.

J 1ER JANVIER AU 31 MARS 1916 ET 1917.

yptiennes (*).)

RANCE (1).		GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	
ATIONS														
8	5	4	"	13	4	"	"	"	"	104	364	262	391	1
7	11	"	"	"	"	"	"	"	2	15	29	58	79	2
4	2	"	"	2	3	"	"	"	"	3	1	16	20	3
30	8	16	4	39	19	"	"	3	"	99	398	403	507	4
16	6	3	1	3	1	"	"	"	1	220	336	367	379	5
56	25	47	25	25	24	"	"	"	"	271	228	582	412	6
9	7	"	"	41	50	"	2	"	"	25	70	105	165	7
6	3	5	3	8	9	102	"	3	1	198	79	1.199	795	8
7	4	"	"	53	44	"	"	"	"	16	15	95	77	9
10	12	2	"	3	2	"	"	"	"	68	79	120	124	10
31	34	16	3	23	15	"	"	"	"	238	198	397	345	11
112	69	"	"	249	303	"	"	"	1	366	377	1.869	2.125	12
20	29	1	"	13	4	1	"	"	"	42	58	286	377	13
35	25	1	"	19	14	"	1	"	2	314	319	442	423	14
"	"	147	300	4	4	3	1	22	26	15	45	218	386	15
351	240	242	336	495	496	106	4	28	33	1.994	2.596	**6.419**	**6.605**	16
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	97	426	204	430	17
351	240	242	336	495	496	106	4	28	33	2.091	3.022	**6.623**	**7.035**	18
ATIONS														
"	"	15	1	"	"	"	"	"	"	"	3	334	279	19
6	67	1	3	11	1	"	"	"	"	7	33	47	129	20
"	"	"	"	3	1	"	"	"	"	"	"	7	8	21
292	69	90	17	43	9	"	"	1	1	24	64	819	507	22
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	561	736	22bis
67	208	15	"	72	"	"	"	"	"	40	79	201	315	23
36	37	5	1	"	1	"	"	"	"	1	2	46	42	24
"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	3	8	5	19	25
"	"	1	1	1	"	"	"	"	"	"	4	4	5	26
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	27
3	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	4	28
"	"	"	1	1	3	"	1	"	1	8	13	14	33	29
1	1	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	88	29	30
734	495	"	"	461	575	685	240	"	"	3.593	3.510	9.007	10.059	30bis
4	2	"	"	3	4	"	"	"	"	11	"	43	33	31
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	37	17	37	32
5	3	"	1	2	6	"	"	"	"	48	48	65	74	33
.148	886	127	25	597	605	685	241	1	4	3.751	3.801	**11.261**	**12.309**	34
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	11	11	11	35
.148	886	127	25	597	605	685	241	1	4	3.762	3.812	**11.272**	**12.320**	36

SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'« AGRICULTURAL BANK OF EGYPT ».

FÉVRIER-MARS 1916-1917.

	FÉVRIER.		MARS.			FÉVRIER.		MARS.	
	1916.	1917.	1916.	1917.		1916.	1917.	1916.	1917.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.		L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Prêts existants :					**Perceptions :**				
Prêts à court terme sur signature....	3.559	1.939	4.197	2.752	Arriérés au 31 janvier	1.209.186	817.254	1.209.186	817.254
Prêts hypothécaires..	4.949.057	4.545.733	4.960.981	4.541.294	Restant..........	1.192.993	796.886	1.156.481	755.833
Total......	4.952.616	4.547.672	4.965.178	4.544.046	Perçu...........	16.193	20.368	52.705	61.421
Échéances :					*Échéances :*				
Dues............	»	»	»	»	Perçu...........	»	»	»	»
A échoir.........	818.800	702.522	819.509	701.876					
Total......	818.800	702.522	819.509	701.876	Total perçu sur annuités échues....	16.193	20.368	52.705	61.421

PRIX HEBDOMADAIRES DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS EN AVRIL 1916 ET 1917.

DATE.		COTON ÉGYPTIEN.			COTON AMÉRICAIN.					DIFFÉRENCE DES PRIX DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS À LIVERPOOL.
		ALEXANDRIE	LIVERPOOL.		LIVERPOOL.		NOUVELLE-ORLÉANS.			
		par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).		par CANTAR (1).	
		talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	cents (5).	pence (4).	talaris (3).	talaris (3).
Avril...... 1916...	7	21.00	10.41	20.95	7.62	15.33	11.88	5.86	11.79	5.62
	14	21.50	11.04	22.21	7.78	15.65	11.88	5.86	11.79	6.56
	20	22.00	11.13	22.40	7.82	15.73	11.88	5.86	11.79	6.67
	28	21.75	10.75	21.63	7.95	15.99	11.88	5.86	11.79	5.64
1917...	5	47.00	24.75	49.80	12 69	25.53	19.25	9.49	19.09	24.27
	12	50.00	26.50	53.32	12.93	26.02	19.81	9.77	19.66	27.30
	20	50.50	25.50	51.30	12.26	24.67	19.25	9.49	19.09	26.63
	27	51.50	26.00	52 30	12.88	25.92	19.19	9.46	19.03	26.38

(1) 1 cantar égyptien = 99 livres anglaises 0493, ou 44 kilogr. 928. — (2) 1 livre anglaise = 453 gr. 592. — (3) 1 talari = 5 fr. 18. — (4) 1 penny = 4 millièmes 0625. — (5) 1 cent = 0 penny 4932.

PRIX EN TALARIS DU COTON DISPONIBLE AU MARCHÉ DE MINET EL-BASSAL (ALEXANDRIE)

D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOM. DE L'« ALEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION ». (AVRIL 1916 ET 1917.)

(Cotations enregistrées les vendredis à midi.)

VARIÉTÉS DE COTON.	AVRIL 1916.				AVRIL 1917.			
	7	14	20	28	5	12	20	27
Brown et Assil-Afifi :								
Fair	17 3/4	18 1/4	18 3/4	18 1/4	36 1/2	38 1/2	38 1/2	39 »
Fully fair	19 1/4	19 3/4	20 1/4	19 3/4	41 »	44 »	44 »	44 1/2
Good fair	20 1/4	20 3/4	21 1/4	20 3/4	44 »	47 »	47 »	47 1/2
Fully good fair	21 »	21 1/2	22 »	21 3/4	47 »	50 »	50 1/2	51 1/2
Good	22 3/4	23 1/4	23 3/4	23 1/2	50 1/2	53 1/2	54 »	55 »
Haute-Égypte et Fayoum :								
Fair	17 1/2	17 3/4	18 1/4	17 3/4	33 1/2	36 »	36 »	36 »
Fully fair	18 1/2	18 3/4	19 1/4	18 3/4	39 »	42 »	42 »	43 »
Good fair	19 1/4	19 1/2	20 »	19 1/2	43 »	46 1/2	46 1/2	48 »
Fully good fair	19 3/4	20 »	20 1/2	20 »	44 »	47 1/2	48 »	50 »
Good	20 1/4	20 1/2	21 »	20 1/2	46 »	49 1/2	50 »	52 »
Extra	»	»	»	»	»	»	»	»
Noubari :								
Fair	18 »	18 1/2	19 »	18 1/2	36 3/4	38 3/4	38 3/4	39 1/2
Fully fair	19 1/4	19 3/4	20 1/4	19 3/4	41 1/4	44 1/4	44 1/4	44 3/4
Good fair	20 1/2	21 »	21 1/2	21 »	44 1/4	47 1/4	47 1/4	47 3/4
Fully good fair	21 1/4	21 3/4	22 1/4	22 »	47 1/2	50 1/2	51 »	52 »
Good	23 1/4	23 3/4	24 1/4	24 »	51 »	54 »	54 1/2	55 1/2
Sakellaridis :								
Fair	»	»	»	»	37 »	39 »	39 »	39 »
Fully fair	»	»	»	»	42 »	44 »	44 »	45 »
Good fair	26 1/2	27 »	27 1/2	27 »	46 1/2	49 »	49 »	51 »
Fully good fair	27 3/4	28 1/4	28 3/4	28 1/4	50 »	53 »	53 »	55 »
Good	28 1/4	29 »	29 1/2	29 »	56 »	59 »	59 »	59 »
Extra	30 »	30 »	30 1/2	30 »	»	»	»	»

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

À FIN FÉVRIER ET MARS 1917.

DÉSIGNATION.		FÉVRIER 1917.			MARS 1917.		
		DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	ouverts	2.173	2.065	4.238	2.155	4.238	6.393
	liquidés	60	77	137	59	137	196
	Excédent	2.113	1.988	4.101	2.096	4.101	6.197
	restant ouverts à fin 1916	"	"	198.216	"	"	198.216
	Excédent	"	"	202.317	"	"	204.413
Versements	Nombre	14.817	13.917	28.734	15.426	28.734	44.160
	Montant .... L.E.	43.104	57.112	100.216	44.474	100.216	144.690
Remboursements.	Nombre	4.630	5.156	9.786	5.733	9.786	15.519
	Montant .... L.E.	34.550	34.924	69.474	35.919	69.474	105.393
Excédent	des versements sur les remboursements .... L.E.	8.554	22.188	30.742	8.555	30.742	39.297
	au crédit des déposants à fin 1916 .... L.E.	"	"	571.978	"	"	571.978
	Solde au crédit des déposants . L.E.	"	"	602.720	"	"	611.275

GOUVERNEMENT

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PENDANT LE MO

RECETTES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1916-1917.	RÉALISATIONS PENDANT le mois DE JANVIER.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN JANVI 1916-1917.	1915-191
I	Contributions directes :				
	Impôts fonciers................	5.038	148	4.983	4.964
	Dîme sur les dattiers...........	138	3	131	134
	Droits sur les propriétés urbaines..	333	26	286	280
II	Douanes........................	3.850	434	4.021	3.001
III	Droits de ports et phares.	160	8	102	12
IV	Pêcheries........................	33	5	29	2
V	Timbre..........................	35	6	41	3
VI	Droits de poinçonnement............	3	3	13	
VII	Droits judiciaires et d'enregistrement :				
	Tribunaux mixtes..............	718	89	695	60
	Tribunaux indigènes...........	410	38	336	36
	Mehkemehs Charia.............	50	10	67	4
VIII	Droits divers.....................	50	3	46	4
IX	Chemins de fer..................	3.394	371	3.707	2.94
X	Télégraphes......................	128	10	115	12
XI	Postes..........................	302	27	264	24
XII	Revenu des propriétés de l'État.......	643	23	806	69
XIII	Rachat du service militaire..........	90	14	75	6
XIV	Retenue sur les traitements du personnel.	132	11	113	11
XV	Recettes diverses..................	973	62	628	64
XVI	Recettes extraordinaires :				
	Vente de propriétés de l'État.....	50	10	109	8
	Autres recettes................	»	»	»	»
XVII	Prélèvement sur la réserve générale....	100	»	»	»
	Recouvrement de dépenses indûment faites	»	»	»	
	TOTAL DES RECETTES...	16.630	1.301	16.567	14.5

(1) L'exercice commence le 1er avril.

ÉGYPTIEN.

JANVIER 1917 ET DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'EXERCICE [1].

DÉPENSES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1916-1917.	CRÉDITS SUPPLÉM., VIREMENTS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS.	RÉALISATIONS PENDANT le mois DE JANVIER.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN JANV. 1916-1917.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN JANV. 1915-1916.
	Liste civile, allocations et Cabinet de S. H. le Sultan	339	»	26	269	264
	Conseil des Ministres	9	»	1	8	8
I	Assemblée législative	37	»	3	29	30
	Ministère des Affaires étrangères	9	»	1	7	8
	Ministère des Finances :					
	Administration centrale	234	16	22	208	183
	Arpentage	168	3	13	118	115
	Imprimerie Nationale	56	6	3	41	72
	Domaines	292	»	15	196	187
	Douanes	148	»	12	121	120
	Gardes-Côtes	188	»	12	123	126
	Postes	328	»	30	268	230
	Ports et phares	149	3	13	116	92
	Autres	70	6	3	81	62
I	Ministère de l'Instruction publique	423	»	30	307	293
II	Ministère de l'Intérieur	975	45	89	788	727
III	Ministère de la Justice	846	18	73	674	671
	Ministère des Travaux publics :					
	Irrigations	1.168	»	119	750	651
	Bâtiments de l'État	132	4	7	70	88
	Tanzim du Caire	149	50	13	108	105
	Assainissement	123	»	8	79	99
	Autres	244	5	18	177	163
	Ministère de l'Agriculture	104	6	14	98	78
I	Chemins de fer et Télégraphes	2.931	17	194	2.887	1.817
II	Service admin. et de perception	981	2	78	800	780
III	Dépenses militaires	1.141	122	78	810	790
IV	Répression de la traite	15	»	1	8	7
V	Pensions et indemnités	732	»	62	566	565
VI	Dette publique	4.604	»	105	4.296	4.293
VII	Dépenses imprévues	35	»	2	17	26
	Remboursements et restitutions	»	»	»	»	18
	TOTAL DES DÉPENSES	16.630	303	1.045	14.020	12.668
	Excédent des recettes sur les dépenses à fin janvier 1917				2.547	1.872
					16.567	14.540

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT.

JANVIER-FÉVRIER 1917.

ACTIF.

	JANVIER. L. E.	FÉVRIER. L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien	7.554.698	8.799.391
Titres divers	271.635	271.634
Avances sur marchandises	1.161.844	955.727
Avances sur titres	1.269.256	1.430.003
Avances sur d'autres garanties	632.647	734.123
Autres avances	252.239	246.139
Effets sur l'étranger	4.208.749	3.155.632
Effets sur l'Égypte	77.768	90.831
Immeubles et mobilier	225.831	226.091
Placements à courte échéance	1.233.375	1.165.125
Comptes banques	1.606.213	913.150
Gouvernement du Soudan	462.534	357.052
Comptes divers	81.668	122.790
Encaisse :		
Or	63.759	42.206
Argent et nickel	70.547	76.348
Billets de banque	1.040.380	1.013.441
Totaux	20.213.143	19.599.683

PASSIF.

	JANVIER. L. E.	FÉVRIER. L. E.
Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées	2.925.000	2.925.000
Fonds de réserve :		
Réserve statutaire	1.298.069	1.298.069
Fonds de prévoyance	78.000	78.000
Comptes courants, dépôts et autres	7.737.031	7.247.542
Tribunaux mixtes	1.537.959	1.595.317
Gouvernement égyptien	5.692.503	5.429.405
Comptes banques	236.386	302.949
Chèques et effets à payer	235.249	249.156
Comptes divers	472.946	474.245
Totaux	20.213.143	19.599.683

SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

	JANVIER.	FÉVRIER.
Or	5.805.434	5.644.009
Bons du Trésor du Gouv. britannique (1)	4.019.566	4.130.991
Titres : Bons du Trésor du Gouv. égypt.	2.876.250	2.876.250
Titres : Titres du Gouv. égypt. et titres garantis par le Gouv. égypt.	555.511	555.511
Titres : Bons du Trésor et Exchequer Bonds du Gouv. britannique.	6.393.239	6.343.239
Totaux	19.650.000	19.550.000

	JANVIER.	FÉVRIER.
Billets émis	19.650.000	19.550.000
Totaux	19.650.000	19.550.000

ÉTABLI AU 31 DÉCEMBRE 1915 ET 1916.

ACTIF.	1915. L. E.	1916. L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien	2.135.988	5.554.994
Titres divers	409.552	272.900
Comptes courants	444.924	»
Avances sur marchandises	1.996.584	1.869.846
Avances sur titres	1.576.296	1.294.459
Avances sur d'autres garanties	1.019.232	653.820
Autres avances	»	347.564
Débiteurs par acceptation	301.993	99.819
Effets sur l'étranger	3.267.435	5.232.110
Effets sur l'Égypte	182.326	69.848
Chèques à recevoir	61.542	120.012
Immeubles et mobilier	253.988	250.621
Placements à courte échéance	1.131.000	1.389.375
Comptes banques	754.621	1.042.366
Gouvernement du Soudan	465.845	448.624
Banque d'Angleterre	199.875	487.500
Encaisse :		
Billets de banque	967.708	1.828.678
Espèces	168.516	123.592
Totaux	15.337.425	21.086.128

PASSIF.	1915. L. E.	1916. L. E.
Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées	2.925.000	2.925.000
Réserve statutaire	1.267.500	1.298.070
Fonds de prévoyance	»	78.000
Comptes courants, dépôts et autres	6.069.158	8.438.489
Tribunaux mixtes	1.261.921	1.519.412
Gouvernement égyptien	2.901.136	5.833.766
Comptes banques	215.393	462.202
Chèques et effets à payer	201.040	143.544
Acceptations ci-contre	301.993	99.819
Réescompte du portefeuille	26.657	33.596
Caisse de prévoyance du personnel	40.366	42.474
Dividendes non payés	10.261	14.631
Provision pour payement du dividende à raison de 6 o/o par an	»	175.500
Comptes profits et pertes : solde	117.000	21.625
Totaux	15.337.425	21.086.128

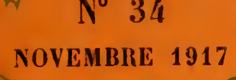
SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

	1915.	1916.
Or	7.134.123	5.930.710
Bons du Trésor du Gouv. britannique [1]	»	4.669.290
Titres : Bons du Trésor du Gouv. égypt.	2.876.250	2.876.250
Titres : Titres du Gouv. égypt. et titres garantis par le Gouv. égypt.	824.952	555.760
Titres : Bons du Trésor et Exchequer Bonds du Gouv. britannique	714.675	7.167.990
Totaux	11.550.000	21.200.000

	1915.	1916.
Billets émis	11.550.000	21.200.000
Totaux	11.550.000	21.200.000

[1] Par autorisation du Gouvernement égyptien, les bons du Trésor du Gouvernement britannique tiennent lieu d'or (voir *Journal officiel* du 30 octobre 1916, n° 93).

N° 34
NOVEMBRE 1917





L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation
(8e ANNÉE)



LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1917

Prix : P.T. 15.

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

4

NÉCROLOGIE.

Après une vie remplie de travaux et consacrée tout entière au bien public, S. H. Hussein Kamel, Sultan d'Égypte, s'est éteint prématurément le 9 octobre 1917. Il emporte le regret unanime des habitants de ce pays, auquel Il avait voué toutes ses forces, et donné tout Son amour.

Ayant occupé successivement les plus hautes charges de l'État, et ayant donné aux institutions scientifiques et agricoles des gages incessants de Sa haute sollicitude, le prince Hussein Kamel commençait à peine de goûter une retraite que nécessitait un état de santé déjà précaire, lorsque Son acceptation du Sultanat fut un nouveau témoignage de Son abnégation. Les trois années de Son gouvernement ont été pleines d'œuvres, et Son règne fut vraiment créateur. Mais le Souverain avait trop préjugé de ses forces : Il s'est oublié lui-même pour son pays, et Il a succombé à la tâche, donnant ainsi à tout son peuple un émouvant exemple.

Le Sultan Hussein Ier restera, dans la mémoire de tous les Égyptiens, comme l'initiateur éclairé et courageux de l'Égypte nouvelle.

B

AVÈNEMENT AU TRÔNE D'ÉGYPTE

DE

SA HAUTESSE LE SULTAN AHMED FOUAD Ier.

C'est avec une très grande joie que tous les membres de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation ont salué l'avènement au trône d'Égypte de S. H. le Sultan Ahmed Fouad Ier. Il a toujours été l'âme de cette Société, qu'Il avait fondée et qu'Il avait honorée en acceptant de la présider. Par Son activité inlassable et Son dévouement sans bornes, Il a su faire de notre Société la plus florissante parmi les institutions scientifiques de l'Égypte. Elle est pour ainsi dire Son œuvre et Sa chose; Il y a mis Sa marque, et c'est grâce à Sa haute protection et aux concours dévoués qu'Il lui a assurés que la Société a conquis la haute autorité qu'elle possède dans le monde scientifique. Nous en garderons toujours à Sa Hautesse une gratitude que les mots ne sauraient traduire.

Et ce sera toujours pour nous une fierté que d'avoir travaillé, sous les auspices de Sa Hautesse, à cette œuvre de rénovation intellectuelle de l'Égypte à laquelle Sa Hautesse le Sultan s'est dévoué tout entier. Notre vœu le plus cher est de pouvoir continuer de marcher, sous Son auguste protection, dans la voie qu'Il nous a tracée en s'inspirant des nobles traditions de patronage intellectuel de Ses illustres aïeux.

Le Caire, octobre 1917.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (rue Gameh Charkass, n° 21). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	S. A. le prince Ahmed Fouad	
63	S. A. le prince Youssef Kamel	
288	Alexandria and Ramleh Railways C° L^{d}.	B. P. n° 949 (Alexandrie).
26	Anglo-Egyptian Bank	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
66	Banco di Roma	Rue Cheikh Abou l-Sebaa; B.P. 1017.
338	Banque Belge pour l'Étranger	Rue Kasr el-Nil.
315	Banque d'Athènes	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	Banque d'Orient	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
190	Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases C° L^{d}	Boulevard Abbas, Héliopolis.
218	Cassa di Sconto e di Risparmio	B. P. n° 313 (Alexandrie).
330	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz	B. P. n° 48.
260	Compagnie universelle du Canal maritime de Suez	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Doubara; B. P. n° 236.
231	Comptoir National d'Escompte de Paris	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).
297	Conseil de l'Ordre des Avocats indigènes	Cour d'Appel indigène.
262	Cox's Shipping Agency limited	B. P. n° 844 (Alexandrie).
234	Cozzica P., négociant	Rue El-Madabegh, n° 23; B.P. n° 534.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
223	Crédit Foncier égyptien..........	Rue El-Manakh; B. P. n° 141.
129	Crédit Franco-Égyptien..........	Rue Toussoun Pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).
344	Crédit Lyonnais................	Rue El-Bosta; B. P. n° 57.
25	Egyptian Bonded Warehouses C° L[d].	B. P. n° 415 (Alexandrie).
189	Egyptian Salt and Soda C° L[d].....	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).
13	Cav. uff. R. Interdonato.........	Directeur général du Banco di Roma (Alexandrie); B. P. n° 483.
361	Land Bank of Egypt.............	Rue Toussoun pacha, n° 6; B.P. 614 (Alexandrie).
87	Miriel (Émile)................	Crédit Foncier égyptien.
224	National Bank of Egypt..........	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
374	Nubar (S. E. Boghos pacha).......	Rue Nubar Pacha.
160	Ordre des Avocats des Trib. Mixtes.	Rue El-Madabegh, n° 21.
188	Port-Said Salt Association.......	Rue Toussoun pacha, n° 5 (Alexandrie).
102	Rowlatt (F. T.)...............	National Bank of Egypt.
310	Société anonyme des Chemins de fer de la Basse-Égypte...........	Mansourah.
461	Société anonyme des Ciments d'Égypte.	Rue El-Madabegh, n° 18; B. P. n° 844.
295	Société anonyme des Eaux du Caire..	Rue Boulac; B. P. n° 55.
280	Société anonyme des Immeubles d'Égypte......................	Rue Nubar Pacha, n° 9 (Alexandrie).
264	Société anonyme des Presses libres égyptiennes.................	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. P. n° 786 (Alexandrie).
392	Société anonyme des Tramways du Caire......................	B. P. n° 254.
402	Société anonyme de Wadi Kom Ombo.	B. P. n° 738.
401	Société foncière d'Égypte........	B. P. n° 548.
216	Société générale de Pressage et de Dépôts....................	B. P. n° 23 (Alexandrie).
154	Société générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.........	Rue Cheikh Abou l-Sebaa; B. P. 763.
387	Société sultanienne d'Agriculture..	B. P. n° 63 (Guizeh).
137	The Mortgage Company of Egypt L[d].	Midan Suarès.
81	The Vacuum Oil Company.........	Rue Kasr el-Nil, n° 19; B. P. n° 721.
203	Yehia (S. E. Emine pacha).......	Rue Mahmoud Pacha el-Falaki, n° 12 (Alexandrie).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
375	Anthouard de Wassервas (Bar. A. d').	Rue de la Pompe, n° 121 *bis* (Paris).
236	Franchetti (Baron Léopold)	Sénateur, Villa Wolkonsky (Rome).
357	Salem (E. R.), avocat	Assic. Generali Han. (Constantinople).

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	Abaza (Abd el-Hamid bey).	Directeur de la Section agricole au Ministère des Wakfs.
449	Abaza (Fouad).	Secrétaire général de la Société sultanienne d'Agriculture; B. P. n° 63.
116	Abd el-Azim Rached bey.	Substitut au Parquet mixte (Alexandrie).
82	Abd el-Aziz Fahmy bey, avocat	Rue Boutros, n° 7 (Héliopolis).
53	Abd el-Baki bey el-Kochéri.	Juge au Tribunal de Boulac.
439	Abd el-Fattah Hussein.	Substitut du Procureur général au Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
317	Abd el-Fattah Yehia bey.	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
178	Abd el-Hamid Abou Haïf	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
305	Abd el-Hamid bey Badawi.	Ministère de la Justice.
235	Abd el-Hamid Loutfi, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
153	Abd el-Hamid Moustapha bey	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
384	Abd el-Kader el-Gammal, négociant.	Rue du Mousky; B. P. n° 569.
397	Abd el-Khalek Madkour pacha (S. E.).	Négociant, en face de la Poste; B. P. n° 700.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
99	Abd el-Khalek Sarwat pacha (S. E.).	Ministre de la Justice.
130	Abd el-Rahim Ahmed bey	Rue Hussein Pacha Wassef, n° 8 (Helmieh).
64	Abd el-Rahman Aziz bey, juge.....	Rue Gameh el-Ismaïli, n° 23.
364	Abd el-Rahman el-Rafé, avocat....	Zagazig.
249	Abd el-Rahman Rida bey.........	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
393	Abd el-Salam Zohni, avocat.......	Béni-Souef.
291	Aboaf (A.)...................	Rue Nubar pacha, n° 15; B. P. n° 366.
115	Abravanel (Salvator)............	Directeur général de la Singer Manufacturing C°; B. P. n° 108.
238	Adda (César), avocat............	Rue Eloui Pacha, n° 1.
207	Adda (Charles), avocat..........	Rue Eloui Pacha, n° 1.
149	Adda (René), avocat............	Rue Eloui Pacha, n° 1.
69	Aghion (Victor)................	Rue Stamboul, n° 14; B. P. n° 281 (Alexandrie).
101	Ahmed Afifi pacha (S. E.)........	Rue Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
251	Ahmed Aly bey................	Moudir de Guizeh.
289	Ahmed Farid bey..............	Rue Choubra, n° 113.
86	Ahmed Fayek bey..............	Attaché au Cabinet de S. H. le Sultan.
455	Ahmed Hamdy bey Seif el-Nasr.....	Moudir du Fayoum (Fayoum).
282	Ahmed Kamal pacha (S. E.)........	Station Gianaclis, Ramleh (Alexandrie).
199	Ahmed Kamel Chihab el-Dine bey...	Substitut au Parquet de Port-Saïd.
341	Ahmed Loutfi bey..............	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats indigènes.
254	Ahmed Mokhtar bey Bakhit.......	Ministère des Travaux publics.
404	Ahmed Moursy Badr, avocat.......	Rond-point Suarès.
445	Ahmed Naguib el-Hilaly..........	Direction des Tribunaux indigènes, Ministère de la Justice.
386	Ahmed Ramzy bey, avocat..	Rue Mohamed Aly, n° 196.
393	Ahmed Zaki bey Aboul Séoud......	Chef du Parquet au Tribunal indigène de Zagazig.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
263	AHMED ZAKI PACHA (S. E.)	Secrétaire du Conseil des Ministres.
59	ALCHEWSKY (Grégoire)	Directeur de la Compagnie de navigation russe; B. P. n° 467.
181	ALEXANDER (A.), avocat	Gresham House.
83	ALEXANDROFF (A.), courtier	B. P. n° 927 (Alexandrie).
248	ALLAM (S. E. Mohammed pacha)	Moudir d'Assiout.
193	ALLAM MOHAMMED BEY	Inspecteur des Maglis Hasby, Ministère de la Justice.
214	ALLET F.	Savoy Chambers.
432	ALY GALAL BEY	Juge au Tribunal mixte.
140	ALY H. RAMADAN, avocat	Immeuble *Al-Ahram*.
52	ALY ISMAÏL EFFENDI	Direction générale de l'Arpentage.
197	ALY MAHER BEY	Sous-Directeur du Service des Maglis Hasby au Ministère de la Justice.
33	ALY MAHMOUD SOLIMAN BEY	Abou Tig (Assiout).
358	ALY ZAKI EL-ORABI	Professeur à l'École de Police, rue Abd el-Moneim, n° 50c (Héliopolis).
255	AMIN ANIS BEY	Ministère de la Justice.
442	AMIN BEY WASSEF	Rue de Guizeh.
141	AMOS (Maurice Sheldon)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
443	ARCACHE (Maurice N.), avocat	Tanta.
88	ARMINJON (Pierre)	Juge au Tribunal mixte.
10	ARTIN PACHA (S. E. Yacoub)	Rue Nubar Pacha, n° 7.
417	ASFAR (Élie), avocat	Rue Chérif, n° 2.
185	ASFAR (Gabriel), avocat	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	ASSAAD (Jean), licencié en droit	Inspecteur des Greffes, Tribunal mixte (Alexandrie).
38	ASSABGHI (Émile B.), avocat	Rue El-Gamil, n° 5, Faggalah.
457	ATALLA (Jean A.), avocat	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 17.
399	AUDEBEAU BEY (Charles)	Directeur du Service technique de l'Administration des Domaines de l'État.
215	AWAD BEY (Elias), avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
204	Aziz (Philippe), avocat..........	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8.
435	Badaro (Michel), avocat..........	Rue du Télégraphe égyptien, n° 6.
259	Badr bey (Ahmed Ragheb).......	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
360	Bahari (Aziz)..................	Courtier en valeurs, rue El-Manakh, n° 9.
46	Bahari (Joseph), avocat..........	Rue Eloui Pacha, n° 10.
290	Bahi el-Dine Barakat...........	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
340	Bakhoum Fahim, avocat..........	Rue El-Maghraby, n° 14.
227	Baldasar (Ferdinand), avocat......	Chef du Contentieux de l'*Agricultural Bank of Egypt.*
217	Barrada (Ahmed Naguib), avocat...	Rue Mohamed Aly, n° 200.
110	Barsoum (Kamel), rentier........	Rue Soliman Pacha, n° 23.
431	Bateson (E.)..................	Juge au Tribunal mixte (Maadi).
314	Baviera (Giovanni).............	Juge au Tribunal mixte.
320	Baxter (James)................	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
368	Baynes (W. E. C.)..............	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
309	Benaroio (I.)..................	Administrateur-délégué de la Société anonyme des Drogueries d'Égypte; B. P. n° 193.
71	Ben Lassin (Sélim)..............	Rue Cheikh Aboul-Sebaa; B. P. n° 854.
389	Bentwich (Norman).............	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
148	Biagiotti (Ferdinand), avocat.....	Midan Suarès, n° 4; B. P. n° 142.
90	Blanchard (Georges)............	Professeur à l'École franç. de Droit.
18	Bondjoukian (E.)...............	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
426	Botton (Victor)................	Boulev. Abbas, n° 51; B. P. n° 906.
237	Bouboulis (Dimitri), avocat.......	Rue Elfi-Bey, n° 5; B. P. n° 205.
324	Boulad (Émile J.), avocat........	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
45	Boustani (Habib S.), ing.-agronome.	Rue Eloui Pacha, n° 4.
122	Boustani (Sélim K.), avocat......	Rue Sandouk el-Deïn, n° 3, immeuble Fouad.
67	Braun (Fernand), avocat.........	B. P. n° 420 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
80	Brouard (Albert), avocat.........	Haret el-Sioufi, n° 4, place de l'Opéra.
142	Brunton (Robert-G.)............	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
108	Cadémenos (Stavros), avocat.......	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
55	Caloyanni (Mégalos).............	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
444	Camel-Toueg (Tewfik), ingénieur-agronome..................	Rue Tewfik, n° 25.
77	Camha bey (Ahmed).............	
228	Camilleri (Étienne).............	Crédit Foncier égyptien.
147	Campa (Albert), avocat	Secrétaire de la Présidence du Tribunal mixte.
376	Candellari (L. L.)..............	Fondé de pouvoirs de l'Egyptische Hypotheken Bank; B. P. n° 1059.
225	Caneri (Ange-Toussaint), rentier...	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
337	Caneri (Antoine), négociant......	Rue Doubreh, n° 19.
286	Caneri (José), avocat............	Rue El-Maghraby, n° 5 *bis*.
146	Cantel bey (Théodore)...........	Directeur du Service des Tribunaux mixtes, Ministère de la Justice.
447	Cardahi (Choucri), avocat........	Place Ataba el-Khadra, n° 3.
274	Cassis (Joseph)................	Secrétaire du Conseiller sultanien au Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
152	Castro (Léon), avocat...........	Rue Kasr el-Nil, n° 23.
349	Cattaui (Aslan).................	Administration des Domaines de l'État.
222	Cattaui pacha (S. E. Joseph Aslan).	Rue Kénisset el-Guédida, n° 6; B. P. n° 339.
322	Cattaui (Henry), avocat	Étude de M[e] R. Chalom, rue Cheikh Abou l-Sebaa; B. P. n° 76.
411	Cattaui (René).................	Sucreries de Cheikh Fadl.
202	Catzeflis (Émile), ing.-agronome.	Rue Mosquée Attarine, n° 8 (Alexandrie).
300	Ceysens (Albert)...............	Directeur de la Sucrerie de Cheikh Fadl.
168	Chafik Youssef el-Bouchy, avocat...	Contentieux du Ministère des Finances.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
120	Chaker Ahmed bey	Juge au Tribunal mixte.
419	Chakour (Charles G.)	Directeur de la Société anonyme des Brasseries d'Égypte; B. P. n° 88.
198	Chalom (Rudolph), avocat	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
11	Chamass (Alfred), prop. agronome	Haret Zogheb, n° 5; B. P. n° 1194.
334	Chawarby bey (Hamed)	Ministère de la Justice.
377	Choucri (S. E. Mohamed pacha)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
3	Clay (Samuel)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, Guézireh.
395	Colucci bey (Domenico)	Directeur de l'Économat central, Ministère des Finances.
321	Comanos (Miltiade), avocat	Rue El-Alfi, n° 5; B. P. n° 205.
418	Comninos (Georges), avocat	Rue Elfi Bey, n° 5.
268	Crabitès (Pierre)	Juge au Tribunal mixte.
261	Craig (James I.)	Contrôleur de la Statistique générale.
156	Cuny bey (Habib Louis)	Rue Mahmacha, n° 29.
24	Curiel (Élie M.), banquier	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 23.
139	Dahan (Constant), avocat	Tanta.
209	Delavor bey (M.-A.)	Rue Mansour, n° 46; B. P. n° 177.
438	Derdérian (R.)	C/o Société Matossian; B. P. n° 434.
347	Devonshire (Robert L.), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
382	Diacomidis (Jacques D.), ingénieur	Chemins de fer de l'État.
94	Dodd (F. M. L.)	Inspecteur au Service du Cadastre, rue Dawawine, n° 33.
367	Doss (Wahib), avocat	Rue Azbak, n° 4.
54	Doss bey (Halim)	Directeur au Contentieux du Ministère des Finances.
459	Dowson (E. M.)	Directeur général du Service de l'Arpentage, Guizeh.
219	Ebed (Nicolas G.), avocat	Rue Chawarbi Pacha, n° 2.
164	Eddé (Camille), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 13.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
121	Eeman (Albert)	Procureur général des Tribunaux mixtes (Alexandrie).
294	Eeman (Ernest)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
62	Eïd (Dr Alfred)	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
72	Eïd (Georges)	Consul de Belgique, rue El-Chérifeïn, n° 2.
125	Eïd (Jean)	Rue El-Falaki, n° 34.
323	Elias (Alexandre), avocat	Rue Tourgoumane, n° 10, Mohammed-Aly.
245	Elissa (W. A.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
177	Falqui-Cao (cav. Uff. Vincenzo)	Juge au Tribunal mixte.
302	Farag (Aslan), avocat	Rue El-Manakh, n° 4.
15	Favenc (Bernard)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
265	Ferro (Riccardo), avocat	Rue El-Maghraby, n° 7.
65	Fichenjian (Torcom)	Expert-comptable; B. P. n° 1235.
128	Fischer (Max)	Rue Eloui Pacha, n° 12.
48	Forgeur (Baron Adrien)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, Ghezireh House.
175	Forté (Abraham), avocat	Rue El-Maghraby, n° 9.
242	Forté (Albert)	Rue Bibarse, n° 5, Hamzaoui.
352	Foster (John P.), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble Davies, n° 9.
394	Fouad bey Hosny, avocat	Rue Dawawine, n° 34.
369	Fresco (Jacques)	Chef de Section au Département de la Statistique générale de l'État.
17	Gamsaragan (M.)	Place de l'Opéra, n° 44.
211	Gantès (Édouard), expert-agronome.	Rue Emad el-Dine, immeuble C.
296	Garbua (J.), avocat	Rue Chawarbi, n° 9.
131	Ghali (S. E. Négib pacha Boutros)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.
371	Ghali bey Zaki	Chef du Parquet mixte.
1	Goadby (Frederic M.)	Professeur à l'École sultanieh de Droit.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
8	Goharghi (Alfred), avocat........	Mansourah.
287	Golding (Charles), avocat........	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
325	Grech Mifsud (John), avocat......	Rue El-Guinenah, n° 8; B. P. n° 143.
186	Green (Élie), avocat............	Rue El-Madabegh, n° 21.
220	Green (Jacques), avocat..........	Rue El-Madabegh, n° 21; B.P. n° 626.
422	Greiss (Alphonse M.)...........	Sous-Directeur de l'École supérieure d'Agriculture (Guizeh).
270	Greis (Kamel A.), avocat........	Boulevard Abbas, n° 215.
104	Gress bey (Elhamy).............	Sous-Directeur au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
7	Gress bey (Ramzi)..............	Substitut au Contentieux de l'Intérieur.
326	Guiha (Elias), avocat............	Rue Gameh Charkass, n° 21.
304	Guzel (Pierre), avocat...........	Ein el-Chams (ligne Matarieh).
446	Habachi (Azer), avocat	Rue El-Manakh, n° 4, immeuble Zogheb.
112	Habachi (Dr Marc), médecin......	Rue El-Zaher, n° 35.
4	Haddad (Jean)	Rue El-Zaher, n° 15.
307	Haines (J.)....................	Conseiller au Ministère de l'Intérieur.
239	Halton (H.-W.).................	Vice-Président de la Cour d'Appel indigène.
303	Hanki bey (Aziz), avocat.........	Midan Suarès, n° 3.
452	Hansson (Michaël)..............	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
117	Harari (Ralph A.)..............	Inspecteur des Finances, Kasr el-Doubara.
363	Harari pacha, C. M. G. (S. E. Vita). .	Kasr el-Doubara.
31	Hassan Abd el-Razek bey, avocat ...	Sous-Chef du Cabinet sultanien.
111	Hassan Hosni el-Cheebi..........	Ministère de l'Agriculture.
232	Hassan Sabry bey, avocat.........	Rue Abdine, n° 43.
229	Hassan Sadek Rachid bey, juge.....	Rue El-Kholafa, bureau de poste de Choubra.
379	Hassan pacha Saïd (S. E.), banquier.	Rue El-Madabegh, n° 21.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
396	Hassib (Mahmoud)	Délégué au Contentieux des Finances.
79	Helbawi Ibrahim bey, avocat	Rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
272	Henein Sadek bey	Directeur du Service administratif et de la Statistique, Ministère de l'Agriculture.
311	Herreros (Enrique Garcia de)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
378	Heshmat Hassan bey	Rue Bostan el-Hachab, Kasr el-Aïni.
39	Houriet (Raoul)	Juge au Tribunal mixte (Héliopolis).
440	Hurmuz (Ardachès)	Directeur de la Succ[le] de la C[ie] d'assurance «Rossia»; B. P. n° 1042.
23	Ibrahim bey Waguih	Juge au Tribunal mixte.
353	Ibrahim Fahmy	Sous-Directeur de travaux, Land Demarcation office, rue Dawawine, n° 33.
423	Ibrahim Zaki	Chef de bureau au Département des Contributions directes.
143	Illincig (Charles)	Greffier près le Tribunal mixte.
328	Iscandar Ragheb, avocat	Place Bab el-Hadid.
332	Ismaïl bey el-Hakim	Juge au Tribunal indigène de première instance.
158	Ismaïl Sidky pacha (S. E.)	Rue du Khalig, n° 711, Ghamrah.
29	Ismalun (Max), ingénieur des mines.	Rue Manchaët el-Kataba, n° 7, derrière l'immeuble de la Bourse.
42	Jacob (Jean A.)	Auditeur intérimaire, State Audit Department, rue Hassan el-Akbar, n° 4.
271	Jannet (P. Claudio)	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
336	Jabry bey (Alphonse), avocat	Directeur du Contentieux de l'Administration des Domaines.
187	Jullien (Léopold), ing.-agronome	B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	Kahil (S. E. Aziz pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
155	Kahil (Georges S.)	Caisse Hypothécaire d'Égypte
284	Kamel Barati	Ministère de la Justice.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
40	Kamel bey Sidhom	Alexandria City Police (Alexandrie).
73	Kamel Medawar	Interprète au Parquet de la Cour d'Appel indigène.
343	Kamel Sidky, avocat	Rue du Théâtre, n° 2.
201	Katz (Nathan)	Rue El-Chérifeïn, n° 5.
49	Khalil Ibrahim bey	Substitut du Contentieux du Ministère des Wakfs.
301	Khalil Mahmoud bey	Greffier en Chef de la Cour d'Appel indigène.
451	Khouzam (F.)	Attaché au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
171	Kraft (Carl)	Président du Tribunal mixte, Haret Machhadi, n° 1.
161	Lacau (Pierre)	Directeur général du Service des Antiquités.
41	Lahovari (Jean), avocat	Rue El-Manakh, n° 25.
167	Lakah bey (Alexandre), avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
92	Laloë (Francis)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
119	Landauer (Auguste)	Grand Hôtel Continental.
345	Lanker (Fritz de)	Directeur général de la Société des Tramways.
230	Lévi (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	Lévi (I. G.)	Statistique générale de l'État.
350	Lévi (Théophile)	Agricultural Bank of Egypt.
408	Limongelli (D.), ingénieur	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 526.
109	Linant de Bellefonds (Maurice)	Substitut du Conseiller sultanien, Contentieux du Ministère des Finances.
21	Lindsay (Hon. R. C.), M. V. O.	Sous-Secrétaire d'État, Ministère des Finances.
30	Lotfallah bey (Michel)	Rue El-Zaher, n° 32; B. P. n° 609.
318	Lucchesi (Umberto)	Greffier en chef du Tribunal mixte.
172	Lusena (Henri), avocat	Rue El-Madabegh, n° 21.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
180	MAHER AHMED BEY	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
163	MAHMOUD ALY SEROUR BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
19	MAHMOUD AZMI	Professeur à l'École sultanieh de Commerce, Darb el-Gamamiz.
47	MAHMOUD EL-MARGOUCHY	Substitut du Procur. général (Benha).
127	MAHMOUD HILMY SOUKAH	Substitut du Procur. général près les Tribunaux indigènes (Alexandrie).
405	MAHMOUD SADEK YOUNÈS BEY	Chef du Parquet indigène (Alexandrie).
210	MAHMOUD SAMI BEY	Juge au Tribunal indigène (Zifta).
258	MALATESTA (Ed.), avocat	Étude de Me Bouboulis, rue Elfi Bey, n° 5; B. P. n° 205.
191	MANCY (Aziz), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	MANHÈS (Jacques)	Rue Eloui Pacha, n° 10.
58	MANUSARDI (comm. E.), avocat	Rue El-Maghraby.
208	MARSHALL (J. E.)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
246	MASRAFF (P. M.)	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides.
269	MATOUK (Tewfik)	Banque Française d'Égypte, rue El-Chérifeïn, n° 7; B. P. n° 1090.
383	MAUNIER (René)	Professeur à l'École sultanieh de Droit, rue Emad el-Dine, n° 33.
169	MEHREZ (S. E. Mohammed pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
170	MENASCE (Baron Félix L. de)	B. P. n° 313 (Alexandrie).
144	MERTON A. S	Ministère de l'Agriculture.
57	MERZBACH BEY (Georges), avocat	Rue Gameh Charkass, n° 21.
32	MICHEL (Bernard)	C/o Caisse Hypothécaire d'Égypte.
299	MILLAIRE (Alexandre)	Directeur des Sucreries de Nag-Hamadi.
267	MOHAMMED ALY BEY, avocat	Rue El-Manakh, n° 4.
308	MOHAMMED FOUAD KAMAL BEY	Secrétaire à l'Assemblée législative.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
460	Mohammed Hamid effendi	Directeur de la Société de Bienfaisance musulmane; B. P. n° 1462.
333	Mohammed Hilmy Issa bey	Directeur du Service des Tribunaux indigènes au Ministère de la Justice.
385	Mohammed Hussein Haekal, avocat	Mansourah.
250	Mohammed Ibrahim bey	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
456	Mohammed Kamal	Secrétaire de la Municipalité de Mansourah.
436	Mohammed Kamel el-Bindari, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
76	Mohammed Mahmoud, avocat	Rue El-Manakh, n° 13.
354	Mohammed Moustapha bey	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
403	Mohammed Moustapha	Ministère de l'Agriculture.
283	Mohammed Riad bey	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
406	Mohammed Rouchdy bey	Juge au Tribunal indigène de première instance (Assiout).
391	Mohammed Sadek Fahmy, avocat	Place de l'Opéra, n° 46.
313	Mohammed Talaat Harb bey	Directeur de la Société Foncière d'Égypte, rue Kénissel el-Guédida, n° 6.
226	Mohammed Tewfik el-Sawy bey	Attaché au Cabinet de S. H. le Sultan.
359	Mohammed Tewfik Fahmy bey, avocat.	Rue Abbassieh, n° 121.
316	Mohammed Tewfik Omran, avocat	Étude de Me Ahmed Loutfi bey, place de l'Opéra, n° 3.
241	Mohsin Fauzi bey	Secrétaire du Chef du Cabinet de S. H. le Sultan.
134	Molho (Henri)	Sous-Directeur de la Nile Land and Agricultural C°, rue Soliman Pacha, n° 12.
415	Molostvoff (C.)	Juge au Tribunal mixte.
124	Morcos bey (Hanna), avocat	Place de l'Opéra, n° 1.
192	Morcos (Sidarouss)	Attaché au Commandement de la Police.
174	Morpurgo (Carlo), avocat	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 25.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
93	Mortera (Aldo)	Rue Borsa el-Guédida, n° 6; B. P. n° 739.
105	Mosca (cav. Ippolito), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 13.
240	Mosséri (Élie), banquier	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 23.
373	Mosséri (Victor M.)	Ingénieur-agronome, rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 25.
335	Mourad Sid Ahmed bey	Juge au Tribunal indigène de première instance (Assiout).
103	Moustapha Mohammed bey	Juge au Tribunal indigène de première instance.
118	Muhlberg (Maurice), avocat	Rue Emad el-Dine, imm. T; B. P. n° 1001.
253	Mustachi (Gino)	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
312	Nahmias (Marc), avocat	Rue Emad el-Dine, n° 5; B. P. n° 1221.
135	Najar (Albert), ingénieur-agronome.	B. P. n° 74.
421	Nakhla el-Mouteï bey	Inspecteur au Comité de Surveillance judiciaire au Ministère de la Justice.
414	Nakhla Tadros Nakhla	Sous-Directeur au State Audit Department.
89	Naus bey (Henri)	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
184	Nourrisson bey (Albert), agronome.	Rue El-Chérifeïn, n° 2.
96	Nubar bey (Arakel)	Secrétaire privé de S. H. le Sultan (Héliopolis).
256	Osman Fahmy bey	Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur.
244	Osman Youssef bey	Juge au Tribunal indigène (Tanta).
28	Pailhé (Henri)	Villa Antonini, Kasr el-Doubara.
74	Pangalo (Léon), avocat	Rue El-Madabegh, n° 15; B. P. n° 632.
150	Pangalo (Raoul), avocat	Rue El-Madabegh, n° 15; B. P. n° 632.
370	Papadakis (Aristote), avocat	B. P. n° 121 (Mansourah).
347	Papasian (Édouard)	Expert-syndic, rue Chérif, n° 6; B. P. n° 588 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
95	Paraschiva (Édouard), avocat	Rue du Télégraphe égyptien, n° 6; B. P. n° 1003.
233	Paravicini (E.)	Villa *au Soleil* (Palais de Koubbeh).
132	Patricolo (Achille), architecte	Ministère des Wakfs.
450	Patterson (R. S.)	Directeur général de la Comptabilité de l'État, Ministère des Finances.
75	Pécher (Victor)	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
97	Pélissié du Rausas (G.)	Directeur de l'École française de Droit.
433	Peter (Francis)	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
425	Petrovich bey (G.)	Directeur du State Audit Department; rue Hassan el-Akbar, n° 4.
179	Pezas (Antoine), avocat	Rue Gameh Charkass, n° 21.
346	Pezzi bey (cav. Ettore), avocat	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	Pfyffer von Altishofen (Bar^{on} Robert).	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 16; B.P. n° 810.
195	Philippar (Paul)	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
133	Philippossian (D.)	Société Matossian; B. P. n° 434.
427	Phocas (Aristide), avocat	Rue El-Manakh, n° 35.
458	Phronimos (A.), avocat	Rue Azbak, n° 3.
166	Pieron (Henri), architecte	Rue Kasr el-Nil, n° 7.
51	Piola Caselli (comm. Eduardo) ...	Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur, rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
16	Piot bey (J.-B.)	Président de l'Institut égyptien.
266	Portos (Albert)	C/o Egyptische Hypotheken Bank; B. P. n° 1059.
213	Privat (Gaston), avocat	Rue El-Madabegh, n° 44.
453	Qvale (Erling)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
409	Raimondi (Jean)	Ingénieur en chef du Service des Ponts aux Chemins de fer de l'État.
252	Rasheed (Ahmed)	Palais Mohamed Pacha Saad el-Dine, rue El-Mobtadayan, n° 22.
372	Rathle (J. Habib), avocat	Rue Azbak, n° 4; B. P. n° 1218.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
43	Rathle (Sélim bey), avocat	Rue Azbak, n° 4; B. P. n° 1218.
362	Rey (Baron E. G.)	Rue Doubreh, n° 13.
424	Rizqalla Tewfik effendi	Chef de bureau au Département des Contributions directes.
107	Rossetti (cav. Roberto A.)	Substitut du Conseiller sultanien au Ministère des Travaux publics.
355	Rossi (Théophile), avocat	Haret Zogheb, n° 2.
100	Rouchdi (S. E. Sir Hussein pacha)	Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur.
98	Roussin (L.-G.)	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
173	Saada bey (Constantin)	Avocat à la Cour, directeur de la revue *El-Charaeh* (Tanta).
114	Sacopoulo (André), avocat	Rue du Télégraphe égyptien, n° 8.
277	Sadek (Morcos), avocat	Rue de la Poste, n° 7.
281	Sadek bey (Ismaïl), avocat	Rue Abdine, n° 43.
348	Saïd Hussein, licencié en droit	Ministère de la Justice.
151	Saleh Gawdat	Juge au Tribunal indigène de première instance (Héliopolis).
437	Saleh Sadek bey, avocat	Rue du Télégraphe égyptien, n° 4.
126	Salib Samy, avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
2	Sanderson (Francis Robert)	Juge au Tribunal indigène (Alexandrie).
400	Sanguinetti (Joseph), avocat	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
113	Saouiris Mikhaïl bey, avocat	Abbassieh.
70	Sarda (David A.), négociant	Rue Boulac, n° 6; B. P. n° 1097.
182	Sawyer (E. H.)	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
162	Schaar (Julien), avocat	Rue Emad el-Din, immeuble B.
327	Schemeil (Raymond), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 23.
298	Schirmann (Georges)	Inspecteur général des Sucreries (Cheikh-Fadl).
273	Schumaker (Ugo), ingénieur	Shepheard's Hotel.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
319	SEDNAOUI (Élie S.), négociant......	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
183	SEDNAOUI (Joseph), négociant......	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
329	SEDNAOUI (Michel), avocat........	Rue El-Manakh, n° 20.
448	SÉRIONNE (Comte Charles de)......	Agent supérieur de la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez.
429	SÉROPIAN (Dr B.), médecin........	Rue Emad el-Dine, immeuble Gelal, n° 7.
157	SHAKRA BEY (Naguib), avocat......	Rue El-Bawaki, n° 12; B. P. n° 562.
221	SHEPPARD (V. L. O.).............	Inspecteur en chef du Service du Cadastre, rue Dawawine, n° 33.
434	SIACCI (cav. Giacinto), ingénieur...	Héliopolis.
20	SIDAROUSS BEY (Sésostris)..........	Sous-Directeur de l'École sultanieh de Droit, boulevard Abbas, n° 215.
430	SIDHOM (Henri), avocat..........	Rue El-Manakh, n° 20.
356	SILLEY (Reginald John), avocat....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
34	SIMAÏKA (Abdallah bey)..........	Contentieux des Chemins de fer de l'État, rue de l'Hôpital français, n° 4, Abbassieh.
278	SOLIMAN YOUSRI..	Substitut du Parquet indigène de Manchieh (Alexandrie).
9	SORNAGA (Samuel)..............	Haret Zogheb, n° 1, Kasr el-Nil; B. P. n° 653.
351	SOUDAN (Joseph)...............	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
420	SPIRIDION (Chronis), avocat.......	Rue Kasr el-Nil, n° 56, immeuble Zogheb.
27	STOUPIS (A. N.)................	Juge au Tribunal mixte.
412	SUARÈS (Léon), banquier.........	Rue Cheikh Abou l-Sebaa, n° 19.
407	SYRIOTIS (Michel A.), avocat.......	Rue El-Manakh, n° 25.
196	TABBAH (Bichara), avocat.........	Rue El-Madabegh, n° 44.
398	TAGHER (Albert)...............	Contentieux des Finances.
36	TAGHER (Maxime)...............	Administration des Prisons.
243	TAKLA (Gabriel B.)..............	Avocat, publiciste, rue Eloui.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
35	Talamas (Maurice), avocat........	Ministère des Finances.
138	Tambay (Choukri), avocat........	Rue El-Maghraby, n° 13.
68	Teymur bey (Hussein K.), avocat...	Rue Nazer el-Gheiche, n° 20.
128	Tikhy (Cyrille de), avocat........	Square Halim pacha, n° 4.
331	Toma (Michel), avocat...........	Haret Zogheb, n° 5.
413	Tombroff (A. M.), avocat.........	Rue Kasr el-Nil, n° 56, immeuble Zogheb.
410	Toureille bey (Camille)..........	Chef du Service des Domaines des Chemins de fer de l'État; B. P. n° 583.
441	Twelves (C. W.)................	Ministère des Finances.
78	Valentin (Dr Paul), médecin......	Rue Chawarbi Pacha, n° 7.
145	Vallet (Jean)..................	Cabinet de Me Brouard, rue El-Sioufi, n° 4.
194	Van Ackere (V. Constant)........	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
60	Van den Bosch (Firmin)..........	Juge au Tribunal mixte.
61	Van Regemorter (Maurice)........	Directeur de la Banque Belge pour l'Étranger, rue Kasr el-Nil.
200	Vogel (Gerrit)..................	Rue El-Maghraby, n° 5; B. P. n° 461.
14	Wahba bey el-Kadi (Mahmoud)....	Propriétaire (Kouesna).
212	Wahby Chehata bey............	Directeur du Service administratif à l'Administration de l'Hygiène publique, boulevard Abbas.
12	Walton (F. P.)................	Directeur de l'École sultanieh de Droit.
136	Ward Boys (Henri).............	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
50	Wathelet (J.).................	Secrétaire-avocat du Conseiller judiciaire. Villa Mandofia, Kasr el-Doubara.
380	Wellhoff (S.)	Rue Chérif Pacha, n° 6 (Alexandrie).
206	Wells (Sidney H.).............	Rue Abdine, n° 14.
176	Wissa Wassef, avocat..........	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	Wouters (Henry)...............	Rue El-Manakh, n° 31; B. P. n° 968.
44	Xippas (C.)...................	Rue Kasr el-Nil, n° 19, maison Spiro.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
276	Yazbek (Antoine), avocat.........	Rue El-Bedak, n° 25.
390	Yeghen (S. E. Adly pacha)........	Ministre de l'Instruction publique.
38	Yehia Ibrahim pacha (S. E.).......	Président de la Cour d'Appel indigène.
416	Youssef Soliman bey.............	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
454	Zaghloul (S. E. Saad pacha)......	Vice-Président de l'Assemblée législative, rue El-Incha.
91	Zaki bey Berzi..................	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
381	Zananiri (Elias), avocat..........	Avenue de Choubra, n° 14.
37	Zohdi (Ismaïl), avocat...........	Rue El-Manakh, n° 21.
275	Zohrab (Kosroff), avocat.........	Rue Elfi Bey, n° 5.
56	Zulficar pacha (S. E. Ahmed).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
339	Zulficar pacha (S. E. Aly)........	Gouverneur de la ville du Caire.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LE RÉGIME DOUANIER DE L'ÉGYPTE ET SES RÉFORMES POSSIBLES

PAR

M. ENRICO PEGNA.

De tout temps, sous toutes les latitudes, dès que la civilisation, même sous sa forme la plus rudimentaire, a succédé à la barbarie, l'homme a payé des impôts.

Ce furent d'abord les dîmes, taxes volontaires dont nous trouvons la trace et la consécration dans l'Ancien Testament; ce furent ensuite des taxes positives, dont saint Paul reconnaît la légalité lorsque, dans son *Épître aux Romains,* il rappelle qu'il faut payer le tribut à qui l'on doit le tribut et l'impôt à qui l'on doit l'impôt.

Parmi les taxes, celles sur les marchandises ont toujours occupé le premier plan; leur histoire remonte aux époques les plus reculées, car elle se confond avec celle du commerce, qui est la manifestation primordiale des relations d'homme à homme. On comprit en effet de bonne heure quel moyen simple et magnifique de battre monnaie c'était que de soumettre à une taxe les marchandises à l'entrée ou à la sortie du pays. Aux débuts, c'est même au passage d'une ville à l'autre que la taxation avait lieu; cette coutume existe encore, paraît-il, de nos jours dans certaines contrées primitives africaines, où chaque petit chef réclame des caravanes qui transitent des dons par rapport à la valeur des marchandises qu'elles transportent.

Les Grecs comme les Romains, les peuples dominés par les seigneurs féodaux comme ceux gouvernés par les républiques, tous connurent les impôts sur les marchandises, que nous dénommons aujourd'hui droits de douane.

Mais, d'abord, d'où nous vient le mot *douane?* Les uns le font dériver du grec, d'autres du mot latin *ducere,* d'autres le rattachent à la splendeur des doges vénitiens, d'autres enfin le font naître en Gaule du temps des Romains ou en Italie du temps des Normands. Le fait que le mot n'existe pas sous la même forme dans les langues anglo-saxonnes (les Anglais disent *customs* «coutumes», parce que, dit Adam Smith, ce sont des payements coutumiers de temps immémorial) ferait pencher pour l'origine méditerranéenne et le ferait associer au mot *diwan* qui se dit couramment aujourd'hui encore en Orient pour douane, administration, et qui, signifiant en même temps «recueil de poésies», nous permettrait, par une certaine ironie des choses, d'envelopper d'un voile poétique le sujet aride que nous avons choisi : les régimes douaniers.

*
* *

Dans l'application des droits de douane l'empirisme le plus absolu devança partout la théorie, ces droits gagnant en importance à mesure que la civilisation, avec ses exigences, se développait, jusqu'à devenir le principal impôt indirect.

L'auteur de l'*Esprit des lois* dit que «ce sont les taxes que les peuples sentent le moins parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle». Certes, celui qui le premier en conçut l'idée devait être à la fois un fin psychologue et un économiste avisé. Songez plutôt. Taxe indirecte par excellence, les droits de douane sont portables, ce qui réduit considérablement les frais de perception; ils ne soumettent la partie payante à aucune enquête et l'atteignent sans qu'elle s'en aperçoive. Et puis, tous payent les droits de douane, depuis le mendiant qui avec l'aumône reçue achète du pain rassis dont la farine a déjà payé ces droits, jusqu'à la riche dame qui paye de gaieté de cœur à son peaussier, avec le prix de sa fourrure, la somme rondelette qui y est comprise au profit du fisc et que le fisc a déjà prélevée. Et tel contribuable égyptien qui boude à la vue du

percepteur qui lui réclame la modeste taxe du locataire, seul impôt direct peut-être qu'il soit tenu de payer, verse, à son insu et partant sans s'en plaindre, jour par jour, heure par heure, des sommes considérables qui profitent à l'État sous la forme de droits de douane.

Jusqu'au xv[e] siècle les douanes restèrent partout un instrument purement fiscal; mais la découverte de l'Amérique et les découvertes scientifiques faites à la même époque, les rivalités des peuples que la boussole perfectionnée avait mis en contact, amenèrent une révolution économique dans le monde commercial, dont la Méditerranée, dominée par les lois et le génie des républiques italiennes, était alors le centre et dont le Levant était le but de toutes les convoitises. Ces circonstances décidèrent du sort des droits de douane, que l'on commença à envisager non plus seulement au point de vue fiscal, mais aussi à celui modernisé de la protection à accorder aux produits nationaux, notamment à ceux du sol.

Nous ne suivrons pas les avatars des différentes doctrines qui se disputèrent la suprématie dans le domaine économique; nous rappellerons seulement que la pratique ayant toujours le pas sur la théorie, lorsque protectionnistes et libre-échangistes entrèrent en lice, la plupart des pays avaient déjà constitué leur économie nationale grâce à des mesures de protectionnisme. Déjà au xiv[e] siècle l'Angleterre édictait le *Corn Laws Act*, qui donnait pouvoir au roi d'arrêter l'exportation des blés, et deux siècles plus tard elle édictait le fameux *Acte de Navigation* de Cromwell, qui était ce qu'on appellerait aujourd'hui le boycottage du pavillon étranger; en France on frappait d'impôts énormes les marchandises à leur entrée, ce dont le cardinal de Richelieu se justifiait en disant que «si les peuples étaient trop à leur aise il serait impossible de les contenir dans les règles du devoir».

Le protectionnisme est la seule limitation de la liberté qui ait résisté à toutes les propagandes libérales, et quelques-uns de ses principes économiques qui ont cessé d'être en vogue dans les pays où ils ont porté leurs fruits, sont, pour des raisons déterminées, toujours d'actualité dans certains autres pays. Prenez, par exemple, la balance du commerce, que d'aucuns estiment aujourd'hui une chose surannée; en Égypte, cependant, pays éminemment agricole, la situation de la balance du commerce reste l'indice le plus sûr de son degré de prospérité, malgré les liens étroits que conservent entre eux les commerces d'importation et d'exportation.

Mais le bien politique comme le bien moral se trouve toujours entre deux limites, a-t-on dit : aussi des théories extrêmes des protectionnistes et libre-échangistes une tendance nouvelle s'est dégagée, qui a laissé son empreinte sur l'économie politique contemporaine, tendance qui préconise la réciprocité commerciale, le *fair trade,* par opposition tant au protectionnisme outré qu'au *free trade.*

*
* *

L'Égypte, sous l'influence du système — nous pourrions dire de l'absence de système — de politique commerciale de la Turquie, sa suzeraine, a ignoré les luttes des théories économiques de l'Occident et est restée sous ce rapport un pays neuf. Aujourd'hui encore, quand on parle de réformes possibles à son régime douanier, on risque de passer pour un de ces esprits inquiets qui vont à l'encontre des vieilles bonnes traditions des ancêtres.

Des théoriciens paradoxaux vous diront peut-être que l'agriculture égyptienne a été largement protégée dans les derniers trente ans par certains travaux publics, tels que les réservoirs sur le Nil, les routes agricoles et les canaux d'irrigation; mais nous croyons qu'il ne vaut guère la peine de s'arrêter à ces observations, ces formes mitigées de protection qui visent en somme à la prospérité du pays en général, étant admises par les libre-échangistes les plus rigides.

La politique commerciale, qui, suivant la définition classique, a le double but d'enrichir la nation et l'État, a recours d'ordinaire à des mesures de protection plus énergiques, telles que l'élévation des droits de douane en général, la création de droits protecteurs ou différentiels et de droits de production ou d'accise, les défenses d'importation ou d'exportation, les drawbacks, les importations et exportations temporaires, les monopoles. On ne saurait affirmer que ces moyens profitent toujours dans la même mesure à la nation et à l'État; mais une comparaison de notre législation douanière avec celles étrangères prouve que l'Égypte n'a presque pas remué ce champ où les autres pays ont récolté de larges moissons.

Les limites que nous nous sommes tracées ne nous permettent pas de nous étendre à ce sujet, mais au cours de notre entretien nous aurons

l'occasion de nous référer aux pratiques courantes en matière douanière dans les autres pays, en puisant nos renseignements au *Bulletin international des Douanes* de Bruxelles, publication que la guerre a malheureusement interrompue et qui donnait pour chaque pays les lois et règlements douaniers au fur et à mesure de leur promulgation. On verra alors dans quelle mesure l'Égypte peut profiter des enseignements qui lui viennent d'outre-mer.

Il suffit, en attendant, de retenir que tous les pays d'Europe, et l'on pourrait dire du monde entier, taxent, et d'aucuns même dans une mesure hors de proportion avec ce qui se pratique en Égypte, les objets de consommation, excepté la Belgique, dont la fertilité du sol et la richesse du sous-sol lui ont permis par le passé d'adopter un régime très voisin du libre-échange, et l'Angleterre qui, par la liberté avec laquelle elle accueille les produits étrangers, maintient dans le domaine économique sa *splendid isolation* comme elle la maintenait jadis dans le domaine politique.

L'évolution de l'Angleterre, qui, ultra-protectionniste jusqu'en 1846, est depuis devenue libre-échangiste et l'est restée jusqu'à nos jours, reste le fait économique le plus important du XIXe siècle; mais les progrès réalisés dans les pays qui confièrent leurs destinées au régime protectionniste sont peut-être un des éléments de l'agitation en faveur de ce régime qui, commencé en 1903 sous l'égide de Joseph Chamberlain, trouve maintenant, sous l'influence de différents facteurs, un terrain très favorable.

L'Angleterre admet actuellement en franchise tous les produits, manufacturés ou non, à l'exception des vins et spiritueux et des autres produits contenant de l'alcool, du tabac, du thé, du café, du sucre, du cacao, des fruits et de quelques autres *luxuries*. Elle n'en tire pas moins de grosses recettes, sous le chapitre douane, la proportion dans le budget de l'État étant de 25 o/o. La proportion est en Italie de 13 o/o, en Russie de 23 o/o, en Allemagne de 47 o/o. En Égypte, les droits de douane, tout en étant la principale source de revenu de l'État, après l'impôt foncier, représentent dans la moyenne des dix dernières années le 22 o/o environ des recettes totales.

La recrudescence du protectionnisme en Europe est attribuée par la plupart des économistes à l'Allemagne, qui, après avoir inauguré sa politique commerciale avec le Zollverein, avant-coureur de son unité politique,

marqua avec chaque nouvelle mesure législative une étape vers un régime douanier protectionniste. Le protectionnisme étant après tout une forme de guerre, il ne faut pas s'étonner de ce que l'Empire allemand en ait pris l'initiative.

Les autres pays d'Europe, soit par émulation, soit par besoin de défense, soit, parfois, pour régénérer leurs finances comme cela s'est vu en Russie, suivirent l'Allemagne, et leur régime douanier actuel est marqué au coin du protectionnisme. Au delà de l'Atlantique les États-Unis n'en font pas moins preuve de protection à outrance et inspirent leur système économique de la doctrine de Monroe, dans ce sens qu'en cas de guerre, l'Amérique doit suffire à faire face aux besoins des Américains.

*
* *

Si les tarifs douaniers révèlent les tendances plus ou moins protectionnistes des États, le mode dont les droits de douane sont perçus n'est pas le moindre signe de ces tendances et a toujours préoccupé les économistes.

Aux impôts payables en nature ont succédé les droits de douane payables en espèces. La perception a lieu avant le retrait des marchandises en or ou, s'il y a agio sur ce métal, à la parité de l'or; les droits sont fixés soit d'après un tarif *ad valorem*, soit d'après un tarif spécifique. On dit qu'on est sous le régime du droit *ad valorem* lorsque le tarif fixe un taux déterminé, en langage commercial un pourcentage, sur la valeur des marchandises, telle qu'elle résulte de l'évaluation de la douane, basée, sauf contestation, sur les pièces produites par le déclarant; on dit qu'on est sous le régime du droit spécifique lorsque le tarif considère la marchandise d'après son espèce et fixe le droit d'après une unité quantitative, c'est-à-dire à raison d'un tant par pièce, par kilo, par mètre, etc.

Le droit spécifique est aujourd'hui adopté dans tous les pays d'Europe, à l'exception de la Turquie. La Grèce a un tarif mixte où le droit *ad valorem* prédomine et taxe à raison de 20 o/o sur la valeur les marchandises qui ne peuvent pas être assimilées à celles portées sur le tarif spécifique. Les Pays-Bas et, au delà des mers, les États-Unis, le Japon et d'autres pays ont un tarif mixte, où prédomine de plus en plus le droit spécifique.

Les droits *ad valorem* paraissent à première vue le mode de perception le plus équitable; mais l'expérience a révélé des inconvénients sérieux sur lesquels nous reviendrons en traitant du régime douanier égyptien en particulier; on verra alors que c'est au contraire le droit spécifique qui, sous tous les rapports, protège mieux les intérêts du contribuable et de l'État et qui prête beaucoup moins que le droit *ad valorem* le flanc à des fraudes et à des contestations.

Le reproche qu'on fait souvent au droit spécifique, aux points de vue économique et social, c'est de manquer de péréquation : il frappe, dit-on, d'une charge égale les produits consommés par le riche et ceux consommés par le pauvre, et représente ainsi un impôt trop léger pour le premier ou trop lourd pour le second. Pour se convaincre de l'inanité de ce reproche, il suffit de se reporter à l'un quelconque des tarifs européens, où l'art et l'artifice se marient adroitement pour subdiviser un article en autant de sous-articles qu'il est nécessaire pour en caractériser la nature, les ingrédients, la qualité. Ces subdivisions permettent au législateur de fixer des droits beaucoup plus élevés sur les marchandises consommées par la classe favorisée par la fortune, qui achète sans se préoccuper de la valeur des objets, que sur celles de même nature consommées par le pauvre, dont les besoins de la vie absorbent tous les revenus ou presque; elles lui permettent en même temps de favoriser les produits de telle nation dont on a reçu des faveurs et de frapper ceux de telle autre envers laquelle on veut user de rigueur.

*
* *

Dans ce dernier ordre d'idées les tarifs douaniers avec les traités de commerce auxquels ils servent souvent d'annexe, seront le terrain sur lequel s'exercera après la guerre le génie et la subtilité des économistes. Mais la guerre aura-t-elle sur la politique commerciale des pays belligérants la répercussion que notre esprit passionné nous fait entrevoir aujourd'hui? Le service des intérêts et des amortissements des frais de guerre fera-t-il remanier radicalement le régime fiscal? La reconstitution des outillages des usines détruites dans les pays envahis comportera-t-elle la création de droits prohibitifs contre les produits étrangers? Et dans quelle mesure

encouragera-t-on les industries nouvellement surgies dans la période de guerre? Y aura-t-il une tendance, surtout dans les pays à large base coloniale, à créer des liens plus étroits avec les colonies qui ont donné des preuves tangibles de solidarité dans la lutte? Ou, comme certains économistes le pensent, ne conviendra-t-il pas aux Alliés, au lieu de fermer leurs frontières à l'ennemi, de lui imposer l'ouverture des siennes sous le régime de la liberté? S'il y aura lutte, sera-t-elle ardente, comme celle qui se poursuit aujourd'hui sur les champs de bataille, ou sourde, sournoise, se traduisant par de simples retouches périodiques dans les tarifs douaniers?

Autant de questions, autant d'énigmes auxquelles nul ne saurait se risquer de proposer une solution pour le moment. Tout dernièrement encore une Chambre de commerce autorisée d'un des pays alliés préconisait un front économique unique par la promulgation de tarifs autonomes, réservant le bénéfice des droits réduits aux nations alliées, fixant des taux moyens pour les neutres et des taux prohibitifs contre les ennemis. Et l'industrie allemande de répondre en nous menaçant d'envahir avec ses produits, auxquels la porte serait fermée chez nous, les marchés des pays neutres, auxquels on ne saurait guère dicter la loi, et la presse allemande d'agiter aux yeux des moins ardents parmi nous l'épouvantail du péril jaune, en nous rappelant que pour nous défendre contre le *dumping* perpétré par les Allemands nous nous mettrions à la merci de celui des Japonais, que leur tempérament imitateur adapte à merveille pour prendre commercialement leur place; et un professeur allemand de suggérer pour son pays, comme moyen héroïque de représailles en temps de paix, la limitation de la consommation, voire même le rationnement des vivres!

Il est hors de doute qu'une vaste enquête auprès du commerce et de l'industrie s'imposera dans chaque pays, et la politique des nations victorieuses, fortes de leur succès, solidaires entre elles, s'orientera dans le sens qui leur paraîtra le plus apte à consolider leur économie nationale. Quelque gigantesque que puisse nous paraître aujourd'hui la taille de l'ennemi, c'est aux Alliés qu'appartiendra le choix des armes sur le terrain économique, aux Alliés dont le commerce s'élevait déjà avant la guerre à trois fois celui des Austro-Allemands et de leurs acolytes.

On ne saurait cependant oublier que la situation physique et économique

respective des pays engagés dans la lutte n'aura pas changé, que les peuples sont, malgré tout, tributaires les uns des autres, que les pays latins seront toujours en quête de houille et de métaux, et ceux du Nord toujours à la recherche des approvisionnements et des produits que les pays ensoleillés et le génie latin peuvent seuls fournir.

*
* *

Tout ce que nous venons de dire nous éloigne de notre sujet beaucoup moins qu'on ne pourrait le croire, le régime douanier égyptien futur dépendant dans une mesure considérable de celui qu'adopteront les pays de l'Entente. Mais, même envisagée sous l'angle réduit de l'Égypte, la politique économique de l'après-guerre n'en présente pas moins des incertitudes. Dans quelle mesure ce pays sera-t-il amené par son nouveau régime politique à s'orienter vers le groupement économique éventuel qui aurait l'Angleterre comme centre? Profitera-t-il de la résurrection économique des pays orientaux de la Méditerranée et des voies de communication nouvelles que la guerre a improvisées, ou sera-t-il concurrencé par ces pays?

L'Égypte n'est plus située, comme disait jadis le poète, «entre deux mers qui la rongent»; la situation géographique que lui a donnée le Canal de Suez, les progrès grâce auxquels ses ressources naturelles sont mises en valeur toujours davantage, la saine administration dont elle jouit, l'ont placée au niveau des pays les plus avancés. Pour la maintenir à cette place, pour la préparer à d'autres progrès, rien ne saurait mieux contribuer qu'une envergure nouvelle donnée à son régime douanier qui, malgré sa bonne organisation intérieure, conserve le caractère simpliste du régime douanier turc.

*
* *

L'histoire des douanes égyptiennes est encore à faire; à peine en possède-t-on quelques données éparses; cette histoire s'identifie à ses débuts avec celle des douanes turques, dont nos douanes dépendaient de droit jusqu'en 1873, et de fait, dans une certaine mesure, jusqu'à l'entrée en guerre de la Turquie en 1914.

«Les capitulations accordées aux puissances étrangères, dit l'auteur d'une étude sur le droit ottoman, leur avaient reconnu le droit de commercer dans l'Empire. D'abord ce privilège, et surtout le droit d'exportation, fut soumis à des restrictions nombreuses; en effet, les premières capitulations ottomanes énuméraient limitativement les produits susceptibles d'exportation. A mesure que les relations commerciales avec l'étranger se développaient, de règle la prohibition devenait exception, et le principe de la libre exportation se trouva généralisé dans l'article 56 de la capitulation turco-française de 1740.»

A cette époque les douanes turques étaient encore dans leur enfance; des particuliers qui les recevaient en fermage les exploitaient à leur profit personnel; les droits d'importation avaient été fixés à 3 o/o *ad valorem* pour être ensuite, en 1838, élevés à 5 o/o; le droit d'exportation était fixé à 12 o/o. Aucun critérium d'ordre économique n'inspirait ces mesures prohibitives envers l'exportation, mesures dont l'application ne put que retarder tout progrès industriel et commercial de la Turquie et de l'Égypte qui en était la vassale.

Un revirement se produisit en 1861 lors des nouveaux traités de commerce ottomans. La caractéristique de ces traités était une échelle décroissante pour les droits d'exportation, dont le taux devait être abaissé chaque année de 1 o/o jusqu'à ce qu'il eût été ramené à 1 o/o *ad valorem*, taux qui, une fois atteint, fut maintenu. Par contre, le droit d'importation était porté à 8 o/o *ad valorem* et comme correctif aux taxations arbitraires des fonctionnaires turcs les puissances obtiennent que l'acquittement des droits puisse avoir lieu en nature, en cas de désaccord.

Un règlement douanier fut édicté à la même époque, règlement qui, *mutatis mutandis*, est, dans certaines parties, le même que le règlement douanier égyptien actuel.

Jusqu'en 1873 l'Égypte suivit les errements de l'Empire ottoman dont elle faisait partie : les douanes étaient données à ferme, les droits d'importation et d'exportation étaient les mêmes que ceux de la Turquie; les marchandises turques ou provenant de la Turquie ne payaient pas de droits en Égypte et celles égyptiennes n'en payaient pas en Turquie. Il est vrai qu'un firman impérial de 1867 conférait au Khédive le droit de conclure des conventions commerciales, mais l'Égypte ne profita pas de ce droit,

et pour cause. Les restrictions de ce firman étaient telles, qu'aucune puissance n'aurait eu avantage à modifier le *statu quo*.

Le firman de 1873 donna aux privilèges déjà octroyés une extension considérable. Le Khédive y est «autorisé à renouveler et à contracter, sans porter atteinte aux traités politiques de la Sublime Porte, des conventions avec les Agents des puissances étrangères pour les douanes et le commerce, et pour toutes les relations qui concernent les étrangers et toutes les affaires intérieures et autres du pays, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie et de régler la police des étrangers, ainsi que leur situation et tous les rapports avec le Gouvernement et la population».

Mais tant ce firman qu'un firman ultérieur, celui de 1879, réservent les droits souverains de la Turquie et l'obligation de lui donner communication des conventions nouvelles avant leur promulgation; aussi le Gouvernement égyptien se borna-t-il très prudemment à prendre acte de ces concessions nouvelles et à entamer des négociations avec les Puissances.

La première convention commerciale égyptienne fut passée avec la Grèce en l'année 1884 et subit, lors de son renouvellement, certaines modifications. Subséquemment toutes les puissances européennes ont passé des conventions commerciales avec l'Égypte ou adhéré à son règlement douanier. Seul le Danemark fait exception; c'est pourquoi nous disions tout à l'heure que les douanes égyptiennes dépendaient dans une certaine mesure jusqu'en 1914 de la Turquie : le Danemark pouvait en effet jusqu'à cette époque revendiquer à son profit l'application du régime douanier ottoman.

*
* *

Certains pays d'Europe, entre autres l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, la Russie, ont un double tarif douanier : le tarif général ou autonome, qui est applicable au pays n'ayant pas de traité de commerce, et le tarif conventionnel qui est annexé aux traités et qui constitue la dérogation à la règle, l'avantage particulier que l'on confère à la partie contractante. Rien de pareil n'eût été possible en Égypte, d'abord en raison de son tarif uniforme *ad valorem*, ensuite à cause des capitulations qui réservent aux ressortissants des pays admis à en bénéficier le droit du traitement de la nation la plus favorisée.

Les conventions de commerce et de navigation de l'Égypte — c'est ainsi que s'intitulent ses traités avec les puissances — consacrent toutes le droit à cette clause qui est d'origine très ancienne et dont on trouve la trace dans les traités que la Turquie faisait au XVIe siècle, ces traités d'amitié et de commerce qui contenaient, entre autres, une clause fixant les circonstances dans lesquelles un ressortissant du pays contractant pouvait être réduit en esclavage!

La clause de la nation la plus favorisée comporte pour les contractants le bénéfice à titre gratuit de toutes les concessions ou faveurs faites dans des traités antérieurs ou postérieurs avec d'autres puissances. Ainsi deux pays, A et B, exportent l'un des vins et l'autre des soieries; ils s'entendent dans leur traité de commerce pour taxer réciproquement ces articles à raison de 10 o/o avec le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Plus tard A fait avec C, pays exportant également des soieries, un traité où les vins et les soieries sont taxés à 5 o/o. Voilà que B acquiert *ipso facto* le droit de voir taxer par A à 5 o/o ses soieries, sans être pour cela tenu à réduire le taux de 10 o/o sur les vins que A lui expédie.

Il est facile de voir les inconvénients de cette clause que, sans doute, les législateurs égyptiens de demain tâcheront soit de modifier, en excluant les faveurs ou concessions postérieures au traité, soit de remplacer par la clause dite de réciprocité, en vigueur aux États-Unis, qui comporte la jouissance de ces faveurs ou concessions contre des bénéfices équivalents.

En 1888, l'Empire ottoman ayant dénoncé ses traités de commerce, la question se posa pour l'Égypte de savoir quel contre-coup cela pouvait avoir sur ses relations commerciales avec les puissances. C'était le moment ou jamais pour l'Égypte de se prévaloir de l'autonomie commerciale concédée par les firmans, et c'est dans ce sens que se fonda la doctrine qui régit depuis ses relations avec les puissances.

La situation, telle que nous la trouvons résumée dans une savante étude de l'année 1905, était la suivante : l'Égypte ne restait liée par les traités de commerce passés entre les puissances et l'Empire ottoman que pour autant que ces traités ne fussent pas postérieurs à 1873 et n'eussent pas été remplacés par de nouveaux traités avec l'Empire ottoman ou qu'une convention commerciale n'eût été conclue entre ces puissances et l'Égypte. En l'absence de traités et de conventions, les puissances pouvaient toujours

invoquer la clause de la nation la plus favorisée contenue dans les capitulations.

La question n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt académique, l'Égypte étant enfin libérée de la lisière de la suzeraineté ottomane; nous avons cru néanmoins devoir nous arrêter un instant à ce tournant de l'histoire de son régime douanier.

* * *

Nous énumérerons rapidement les dernières conventions passées entre l'Égypte et les autres pays, en examinant seulement celle qui, en raison de son échéance reculée, doit surtout être prise en considération; nous toucherons ensuite à sa législation douanière, non sans avertir auparavant que toutes ces questions sont traitées par nous dans leurs grandes lignes et que nous nous estimerons heureux si nous aurons seulement contribué à donner l'éveil et engager ainsi des hommes plus compétents à étudier d'une manière approfondie les différentes faces du régime douanier égyptien.

Les conventions commerciales qui lient actuellement l'Égypte aux Puissances étrangères sont, en prenant l'ordre dans lequel elles furent conclues, celles de la Grande-Bretagne, de la Belgique et de la Grèce, toutes venues à échéance et renouvelables d'année en année, celles de la France qui échoit en 1920, de l'Italie qui échoit en 1929 et de la Russie qui échoit en 1918. Nous omettons à dessein les conventions de 1891 et 1892 de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne, qui sont devenues inopérantes par suite de l'état de guerre. Les autres puissances, le Danemark excepté, ont fait acte d'adhésion au règlement douanier. Tant les protocoles de ces actes que les conventions commerciales réservent aux signataires le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Sauf en ce qui concerne des clauses particulières, que le cadre de notre étude ne nous permet pas d'analyser, toutes les puissances sont traitées sur un pied d'égalité, le premier contractant ayant acquis tacitement le droit aux mêmes concessions et faveurs octroyées au dernier.

L'article 27 de la convention avec l'Italie, qui étant la dernière à échoir, est la plus intéressante aux fins de notre étude, dit : « La présente convention entrera en vigueur après l'échange des ratifications et aura force et

valeur pendant vingt et un ans. Un an avant l'expiration de la septième et de la quatorzième année, chacune des parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre son intention de reviser ce traité afin d'y introduire, d'un commun accord, les modifications suggérées par l'expérience.

« En outre, le Gouvernement italien se réserve de notifier à toute époque au Gouvernement égyptien son intention de mettre fin, à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, aux stipulations du présent traité, en vertu desquelles le traitement de la nation la plus favorisée est assuré, de part et d'autre, à l'importation aux marchandises des deux pays. »

La convention échoit donc en 1929, mais elle est sujette à revision par consentement mutuel à la fin de la sixième et de la treizième année; elle stipule en outre, au profit de l'Italie dans le cas où celle-ci le demanderait, avec un préavis d'un an, la cessation de la clause de la nation la plus favorisée. Le premier terme étant échu, l'Égypte est liée jusqu'à l'année 1929 et ne peut avant cette date modifier son régime douanier, du moins à l'égard de l'Italie, sauf entente préalable avec elle. Il est permis cependant d'espérer que, si les circonstances devaient l'exiger, les diplomates des deux pays contractants sauront triompher des difficultés éventuelles et, donnant donnant, prendre de nouveaux accords avant l'échéance.

Les articles de la convention que nous sommes en train d'examiner ont un fond unique : la clause de la nation la plus favorisée, clause que les capitulations rendaient de rigueur et qui d'ailleurs est de style dans la plupart des traités de commerce contemporains.

La liberté réciproque de commerce et de navigation est proclamée à l'article 1er, mais dans la pratique cette clause est unilatérale en ce qui concerne la navigation, car il n'existe pas de marine marchande égyptienne, le pavillon égyptien étant aujourd'hui virtuellement exclu des mers, de par l'article 1er du Code de Commerce maritime.

L'économie de toute la convention témoigne d'ailleurs des conditions particulières, dans lesquelles se trouve l'un des pays contractants : l'Égypte n'a pas de marine marchande; les Égyptiens se trouvant hors de leur patrie relèvent (ou plutôt ils relevaient jusqu'en 1914) des consulats ottomans, et sont du reste justiciables des lois du pays où ils se trouvent; l'Égypte n'exporte que des produits agricoles, notamment du coton, et tout ce dont

elle paraît s'être préoccupée, c'est que ces produits reçoivent le même traitement que les produits similaires d'autres provenances. Aussi la plupart des clauses de la convention, quoique réciproques, ne jouent pas à l'égard de l'Égypte, qui se borne à s'assurer la clause de la nation la plus favorisée, à exiger l'adhésion à son règlement douanier, et à se réserver la liberté de législation pour les tabacs, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche qui restent ainsi en dehors de la convention.

Il en est autrement de l'Italie et, l'on pourrait ajouter, des autres puissances qui ont traité avec l'Égypte : l'Italie a sa propre marine marchande qu'elle veut mettre à l'abri de toute restriction en Égypte; elle a ses ressortissants auxquels elle veut conserver tous les privilèges découlant des capitulations; elle a enfin sa production manufacturière à laquelle elle veut assurer l'introduction en Égypte aux meilleures conditions possibles. Cela fait que, ainsi que nous allons le voir, certains articles de la convention ont un caractère quasi unilatéral.

« Le Gouvernement égyptien, dit l'article 6, s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie à aucun droit excédant 8 o/o *ad valorem*, à l'exception des articles ci-après : *a*) alcools dulcifiés ou aromatisés (liqueurs) ne contenant pas plus de 50 degrés d'alcool pur, sucres raffinés, bois de construction et autres qui pourront être portés jusqu'à 10 o/o *ad valorem*: *b*) alcools au-dessus de 50 degrés, pétrole, animaux, qui pourront être portés jusqu'à 15 o/o *ad valorem*.

Se prévalant de cette faculté, que les autres conventions lui confèrent également, le Gouvernement égyptien a élevé en 1915 le droit d'entrée sur les boissons alcooliques à 10 o/o; par contre, le pétrole et certains animaux sont compris parmi les importations dont le droit fut réduit depuis 1905 de 8 o/o à 4 o/o.

« Les droits d'exportation, dit l'article 8, seront perçus en Égypte à un taux qui n'excédera pas 1 o/o. » Cette clause met l'Italie à l'abri d'un retour au système de taxation exagéré à l'exportation, dont son industrie aurait en définitive à supporter les conséquences, surtout en ce qui concerne le coton, qu'elle ne peut pas substituer facilement avec celui d'autres provenances.

« Aucun droit de transit, dit l'article 9, ne sera prélevé sur les marchandises italiennes passant par l'Égypte... mais les charbons embarqués

en Égypte continueront à être soumis à un droit équivalent au droit d'exportation, c'est-à-dire 1 o/o *ad valorem.* Toutefois cette taxe ne sera pas perçue sur les charbons embarqués à bord des navires de guerre italiens. »

Cette immunité a été, par ordre ministériel, étendue aux charbons destinés aux compagnies de navigation subventionnées.

Sans vous infliger la lecture des autres articles de la convention qui jouent au seul profit de la puissance étrangère, nous vous dirons que les autres engagements de l'Égypte portent sur le régime des marchandises réexportées, d'après ce que nous expliquerons tout à l'heure en vous parlant des admissions temporaires à l'importation, sur la taxe de consommation et d'accise, dont seuls les boissons (sauf les vins) liquides, comestibles, fourrages, pourront être frappés et dans une mesure n'excédant pas 2 o/o *ad valorem,* ainsi que sur les droits de factage, d'entrepôt, de quai, etc.

Les prohibitions à l'importation sont limitées à celles édictées dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la moralité publiques; mais le Gouvernement égyptien se réserve le droit de prohiber l'importation des armes et des munitions et des matières explosibles.

Nous estimons inutile de vous entretenir des clauses de moindre importance, admises par réciprocité dans les deux pays contractants, telle que l'importation temporaire des échantillons, ni de celles réciproques mais illusoires à l'égard de l'Égypte, telles que la franchise aux objets d'usage des fonctionnaires consulaires et diplomatiques et la faculté pour les ressortissants des deux pays de se livrer à la pêche dans les eaux du pays étranger. En effet, l'Égypte n'a pas de fonctionnaires accrédités auprès des puissances étrangères et, quant à la pêche, il ne nous est jamais arrivé de voir des pêcheurs égyptiens dans les ports italiens.

Dans les stipulations relatives à la contrebande, on remarque le principe découlant des capitulations, de protéger le ressortissant européen par l'assistance de son autorité consulaire au cours des perquisitions faites par l'autorité locale.

Des annexes sont attachées à la convention, annexes qui touchent à l'importation des armes et munitions et à sa réglementation policière, aux perquisitions à bord des navires, aux droits de quai, à certaines immunités douanières et à d'autres questions d'ordre secondaire.

*
* *

A côté des conventions commerciales, qui constituent le régime conventionnel des douanes égyptiennes, s'érige le règlement douanier, qui en est le fondement, le régime juridique. Tous indistinctement peuvent se réclamer de son application, qui est réglementée par un Code douanier, ouvrage soigneusement élaboré et très utile, dont il est seulement à souhaiter qu'une nouvelle édition soit faite au plus tôt et, en même temps, une édition économique, à la portée de toutes les bourses, comme cela se pratique dans tous les pays européens.

Le règlement douanier comprend 42 articles, dont nous sauterons de plain-pied tous ceux qui touchent aux formalités et autres dispositions qu'on retrouve plus ou moins dans tous les documents analogues : nous nous arrêterons seulement sur ceux qui concernent la visite des marchandises, les immunités ou franchises, les admissions temporaires à l'importation et à l'exportation, le transit et la contrebande.

*
* *

La vérification, la visite des marchandises : voilà le premier écueil auquel se heurte celui qui, soupçonné de vouloir tromper le fisc, voit tous ses colis soumis à visite, conformément aux droits que le règlement confère à la Douane. En temps ordinaires, avec des déclarants qu'elle estime de bonne foi, la Douane se limite à visiter un colis sur dix, ce qui est le minimum prescrit par le règlement, rarement davantage. La visite terminée, l'évaluation est arrêtée et les droits sont fixés et perçus.

« Les droits d'importation et d'exportation, dit l'article 8, sont perçus conformément aux traités et conventions en vigueur. »

Nous avons vu que ces taux sont de 8 o/o *ad valorem* à l'importation et de 1 o/o à l'exportation, et que, par dérogation, les boissons alcooliques payent 10 o/o. Un décret du 25 novembre 1905 a réduit à 4 o/o les droits d'importation sur le charbon de terre, le mazout, le charbon de bois, les bois de chauffage et de construction, le pétrole, les bœufs,

vaches, moutons et chèvres et la viande fraîche de ces bestiaux; cependant, le droit sur le bois de construction a été rétabli en 1915 au taux de 8 o/o.

*
* *

Les immunités ou franchises douanières se divisent en deux catégories : celles accordées en raison des personnes ou institutions auxquelles les objets importés sont destinés, et celles accordées à certaines marchandises, quel qu'en soit le destinataire.

La première catégorie comprend aujourd'hui le Souverain et, sous certaines conditions, l'Armée britannique, les administrations de l'État, la Société des Eaux du Caire, les salines de Rawaya, la Compagnie du Canal de Suez, certains fonctionnaires diplomatiques et consulaires et, exceptionnellement, certains membres du clergé.

La nomenclature des marchandises qui, d'après le règlement douanier, sont admises en franchise est limitée aux effets et meubles de première installation des particuliers et des voyageurs, aux échantillons n'ayant pas de valeur vénale et à ceux des produits du sol d'une valeur ne dépassant pas 100 P. T., au numéraire, à l'or et à l'argent en barres, aux objets destinés à l'approvisionnement des navires de guerre des puissances amies, aux provisions et munitions destinées à l'usage des navires de commerce et de leurs équipages, et aux marchandises provenant des naufrages non destinées à un port égyptien et réexportées.

A cette liste le Gouvernement a ajouté de son propre gré les livres et imprimés et, depuis 1899, les engrais chimiques. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

L'admission temporaire des marchandises à l'importation et à l'exportation joue un rôle important dans le régime douanier européen, surtout dans les pays industriels. Le pays qui importe l'article demi-ouvré pour être achevé et exporté ensuite, exempte des droits d'entrée cet article demi-ouvré qui ne séjourne chez lui que durant une période déterminée : on a dans ce cas l'importation temporaire. L'autre pays qui, ayant manufacturé l'article demi-ouvré, le lui a expédié pour être achevé et retourné, exempte, au retour, des droits d'entrée l'article achevé jusqu'à concurrence de la valeur qu'il avait au moment du départ : on a alors l'exportation

temporaire. En Égypte, nous n'avons aucune disposition de cette nature, si ce n'est que les marchandises d'origine étrangère réexportées dans un délai de six mois de la date de leur importation et dûment identifiées, ont droit à la restitution de la différence entre les droits d'importation et ceux d'exportation. C'est en réalité tout ce dont le pays a besoin sous son régime actuel; le seul amendement que l'avenir apportera peut-être à ces dispositions, c'est une prolongation du délai de six mois. Nous croyons savoir d'ailleurs que la proposition de fixer le délai à un an devait être faite au congrès douanier qui allait se réunir à Paris lorsque la guerre éclata.

*
* *

Dans le langage courant on emploie souvent le mot transit par rapport aux marchandises qui sont transbordées d'un bateau sur un autre avec ou sans mise à terre. En réalité, ce mot ne désigne que les marchandises destinées à traverser le territoire, c'est-à-dire expédiées du port de débarquement pour le port d'embarquement, pour la frontière ou pour une autre Douane.

Pris dans son sens véritable, le trafic des marchandises en transit n'est pas très important en Égypte, mais le progrès constant de la Douane du Caire lui réserve peut-être un certain développement à l'avenir.

Le règlement douanier ne prévoit pas des droits spéciaux pour les marchandises en transit et se borne à en réglementer le trafic. Néanmoins jusqu'en 1890, année dans laquelle la convention avec la Grande-Bretagne entra en vigueur, cette catégorie de marchandises était frappée d'un droit de 1 o/o *ad valorem*. On nous dit qu'une des raisons qui en fit décider l'abolition a été la difficulté qu'on avait, en l'absence de factures, à établir la valeur des marchandises.

Les marchandises en transbordement, dont la destination finale n'était pas connue, étaient assimilées à celles en transit, même si elles étaient emmagasinées dans un entrepôt public.

L'abolition du droit fut une mesure très sage, qui eut pour résultat d'achalander les ports d'Alexandrie et de Port-Saïd et de faire de l'Égypte, dans une certaine mesure, le centre commercial de quelques gros articles

de consommation, qui sont réexpédiés pour les pays riverains de la Méditerranée, après un séjour à terre dont l'entreposage et les manutentions qui en résultent profitent largement à la classe ouvrière et au pays en général.

C'est dans les entrepôts que ces marchandises entrent d'ordinaire, mais nous sommes le moins qualifié pour insister sur les avantages de cette institution, car vous pourriez nous répéter le proverbial : *Vous êtes orfèvre!*

Il suffira donc de rappeler qu'en dehors des entrepôts de douane existants, il y a à Port-Saïd, en vertu d'une convention avec la Compagnie du Canal de Suez, une zone franche largement dotée de quais et magasins.

L'idée d'un port franc, qui est en somme un entrepôt élargi, s'étendant sur une grande zone et libre ou presque du contrôle douanier, a été soulevée il y a quelques années et ne perdrait rien à être discutée à nouveau. Nous ne croyons pas, cependant, qu'elle soit destinée à avoir du succès, non seulement parce que l'Égypte n'est pas un pays industriel ou s'occupant de constructions navales, seuls cas auxquels les ports francs ont leur raison d'être, mais parce que les pays mêmes qui sont dans ces conditions ont remplacé avantageusement les ports francs par un régime libéral d'importation temporaire ou par la franchise pure et simple des matières premières.

*
* *

Nous ne ferons que mentionner, en passant, la contrebande et les contraventions, dont traitent longuement les articles 33 et 41 du règlement douanier, pour souhaiter qu'un légiste étudie dès maintenant la question en vue de suggérer les modifications à introduire le jour où, les capitulations ayant vécu, l'Égypte sera régie par une législation qui ne soit pas sans effet à l'égard de certains ressortissants étrangers et qui frappe enfin de toute sa sévérité le contrebandier, ce client embusqué de la Douane, ce fraudeur de la loi, qui n'a dans ce pays aucun des côtés romanesques dont s'embellit la figure du contrebandier téméraire que la tradition nous a transmise.

Mais comment quitter ce chapitre sans faire la place voulue au hachiche, à cette drogue malfaisante qui tient le haut du pavé dans la contrebande égyptienne? A tous les points de vue la question du hachiche mérite d'être étudiée au plus tôt; mais la difficulté de déjouer l'ingéniosité malicieuse des contrebandiers, dont le musée de la Douane offre de brillants

spécimens, nous fait rappeler ce qui a été dit et répété, savoir que le meilleur moyen de prémunir l'Égypte contre l'introduction du hachiche serait d'exiger de tous les pays ayant avec elle une convention commerciale, l'insertion d'une clause qui en défende la culture dans tout leur territoire.

*
* *

Le régime douanier égyptien prévoit des droits accessoires, dont les principaux sont les droits de magasinage (*ardieh*), les droits de factage, les droits de quai et les droits de municipalité qu'on dénomme à Alexandrie droits de pavage.

Une des particularités dont l'Égypte a hérité de l'ancien régime ottoman, ce sont les fonctions d'entrepositaire des marchandises débarquées dans ses ports : on sait que, dans les autres pays, ces fonctions relèvent d'ordinaire des compagnies de navigation ou des magasins généraux.

Nos Douanes sont très bien organisées pour l'entreposage des marchandises à Alexandrie, où elles ont de vastes hangars et magasins couvrant les quais sur un parcours de plus de trois kilomètres; elles le sont moins bien à Suez et à Port-Saïd, surtout dans cette ville, dont les moyens d'entreposage sont parfois insuffisants à faire face aux besoins du trafic toujours croissant.

Un séjour gratuit de huit jours est accordé aux marchandises débarquées, excepté les tabacs pour lesquels la franchise est de trois jours; ces délais passés, des frais de stationnement, qu'on appelle *ardiehs,* sont perçus. Taxe progressive, les *ardiehs* atteignent parfois des chiffres fantastiques; dans de pareils cas, et même d'ailleurs dans des cas ordinaires, un geste de bon prince de la part des hauts fonctionnaires de la Douane vous réduit la somme réclamée à un chiffre raisonnable.

Il y a quelques années, à la suite de l'incendie du magasin des tabacs, la Cour d'Appel mixte, par un des arrêts les plus importants qu'elle ait rendus en matière douanière, a statué sur la question des responsabilités qui incombent à la Douane par suite de l'entreposage des marchandises. L'arrêt dit que les *ardiehs* ne sont pas un droit de magasinage, salaire de l'entrepositaire, mais une pénalité destinée à éviter l'encombrement des

magasins de la Douane, et qu'en conséquence le Gouvernement, entrepositaire à titre gratuit, ne répond en cas de perte des objets déposés que s'il y a faute grave de sa part.

En principe, il serait désirable que le taux des *ardiehs* fût réduit à un niveau qui en permît le maintien, sauf dans des cas vraiment exceptionnels; mais étant donné le caractère que lui a prêté la Cour, cela ne paraît guère possible. Au point de vue du revenu fiscal l'importance de cette taxe est minime.

*
* *

Les droits de factage, tels qu'ils ont été remaniés en 1893, frappent les marchandises importées à raison de 40 à 80 millièmes par 1000 kilogrammes suivant leur nature, à l'exception de celles retirées directement des quais, telles que les fers, les ciments, etc.; certains articles, surtout les encombrants, sont taxés suivant un tarif spécial.

D'après un arrêt de la Cour, ces droits ne sont pas un impôt, c'est «une rémunération des services que la Douane rend au commerce d'importation par les opérations de garde, d'emmagasinage et de transport des marchandises».

Il est certain que les choses ont bien changé depuis 1893; la main-d'œuvre a renchéri de plus de 40 o/o et les distances à parcourir pour le transport des marchandises ont augmenté sensiblement, surtout à Alexandrie, par suite du développement de la zone douanière. En outre, si l'on tient compte de ce que l'entreposage des marchandises, autres que les tabacs, est fait gratuitement pendant huit jours dans des magasins bien abrités, on trouvera qu'une classification rationnelle, mieux détaillée, et une augmentation raisonnable des taux actuels seraient parfaitement justifiées. Cette mesure permettrait non seulement de dédommager la Douane d'une partie des charges que comporte l'entreposage des marchandises, mais aussi d'améliorer le sort d'une classe intéressante, celle des ouvriers chargés des manutentions.

La revision des droits de factage pourrait aller de pair avec la création de droits de statistique, applicables à toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie, mais sur une base modérée, ainsi que cela se pratique dans les pays européens, notamment en France et en Italie.

*
* *

Les droits de quai sont considérés dans tous les pays comme un dédommagement pour les frais de construction et d'entretien des ports et quais. En Turquie, où ces travaux sont souvent donnés en monopole, le concessionnaire est autorisé à percevoir ces droits à son profit.

Lors de l'achèvement des travaux du brise-lames du port d'Alexandrie en 1874, le Gouvernement fit pressentir les puissances au sujet des droits à appliquer aux bateaux trafiquant dans le port. Le résultat des pourparlers fut un tarif annexé à un décret daté du 22 septembre 1880, tarif qui détermine les droits de tonnage pour tous les bâtiments, les droits pour l'accostage, qui demeure facultatif, et les droits de quai, dont les taux fixés à 4 1/2 p. 1000 *ad valorem* à l'importation et 2 p. 1000 à l'exportation, sont restés en vigueur pour le port d'Alexandrie jusqu'en 1915.

Port-Saïd était exempté du payement des droits de quai; mais un décret sultanien en date du 21 décembre 1915 égalisa la situation pour les deux ports et suréleva ces droits à l'exportation pour la durée de la guerre de 2 p. 1000 à 12 p. 1000. Les tabacs, tombacs, cigares et cigarettes payent 1/2 millième par kilo à l'importation et 1 millième 1/2 par kilo à l'exportation.

*
* *

Des droits de pavage perçus par une douane, voilà qui paraît bizarre; la taxe a en effet conservé son nom, bien qu'elle n'ait plus le caractère particulier qu'elle avait à l'origine. Créés en 1869, les droits de pavage étaient une taxe volontaire que les intéressés dans le commerce des cotons et céréales firent prélever sur les marchandises exportées afin que le produit fût employé à doter des chaussées et routes bien pavées le quartier de Minet el-Bassal à Alexandrie. A partir de 1886 la taxe devint obligatoire; elle fut fixée à 1/2 p. 1000 et appliquée à toutes les marchandises importées ou exportées; les tabacs et les tombacs payent 1/8 de millième par kilo. Depuis 1890 le prélèvement de ces droits profite à la Municipalité d'Alexandrie, à laquelle incombe l'entretien de la ville.

La franchise des droits d'entrée entraîne d'ordinaire la même immunité

en ce qui concerne les droits de quai et de pavage. Sont notamment exemptées du payement de ces droits : les marchandises en transbordement ou manifestées en transit pour d'autres ports, ainsi que les riz, céréales, cafés, sésames, et caroubes, manifestés pour un port égyptien qui séjournent en entrepôt pour un délai ne dépassant pas une année. Le mazout entreposé dans les réservoirs à ce destinés sous la surveillance de la Douane paye seulement les droits de quai et pavage à l'exportation.

A Damiette, des droits accessoires, perçus par la Douane au profit de la Municipalité locale, frappent toutes les marchandises indistinctement à l'entrée et à la sortie à raison de 1 p. 1000 *ad valorem,* excepté certains articles (bois de chauffage, charbon de bois, cotons, soieries, riz, peaux, tabacs, tombacs et cigares) qui payent un droit spécifique.

Il est évident que si des tarifs spécifiques devaient être introduits dans notre régime douanier, une réforme analogue s'imposerait à l'égard des droits accessoires perçus actuellement *ad valorem,* qui deviendraient une simple quotité additionnelle aux droits d'entrée et de sortie.

*
* *

Au sujet de l'organisation administrative, sans nous égarer dans le maquis de la bureaucratie, il suffira que nous rappelions que l'Administration des Douanes, rattachée au Ministère des Finances, est régie par un Directeur général qui réside à Alexandrie, dont relèvent les Directeurs des différentes Douanes. A Alexandrie il y a trois douanes locales, avec à la tête de chacune d'elles un directeur particulier : la Douane d'Alexandrie proprement dite, celle des Tabacs, qui s'occupe exclusivement des opérations ayant trait aux tabacs et tombacs, et enfin celle de Mahmoudieh, dont la compétence comprend les opérations des magasins situés au delà des écluses du Canal Mahmoudieh et les opérations d'exportation.

L'Administration des Douanes a employé en 1916, 632 fonctionnaires cadrés et 802 hors cadre, sans compter un nombre considérable de portefaix et journaliers.

Les dépenses des Douanes ont grevé le budget de l'État en 1916 de L. E. 145.595, ce qui représente environ le 3 o/o des recettes, qui ont été pour la même année de L. E. 4.863.687. La comparaison avec les autres

pays est favorable à l'Égypte; en Angleterre, le rapport entre les dépenses et les recettes est de 3 1/2 o/o.

*
* *

Une des fonctions des Douanes, c'est de dresser des statistiques, à propos desquelles, sans méconnaître la valeur des publications actuelles, on peut exprimer le vœu qu'à l'avenir elles deviennent de plus en plus des instruments d'étude aussi bien pour les commerçants que pour les économistes et les sociologues.

Les publications actuelles comprennent des bulletins mensuels, ainsi que des bulletins annuels, où toutes les matières sont traitées d'une façon plus détaillée; en 1904 il a été publié un volume très appréciable de statistique comparée pour la période 1884-1903.

Les intéressés verraient avec plaisir que la statistique des marchandises en transit et en transbordement fût traitée avec plus d'ampleur, et qu'à l'exemple des douanes européennes, la comparaison de tous les chiffres ne portât pas que sur l'année précédente; en France, en Italie, en Belgique on donne les chiffres des deux années antérieures; en Angleterre, ceux de quatre années.

Une source intéressante de renseignements serait en outre le détail des colis postaux, dont la valeur est actuellement indiquée par un chiffre global qui en 1916 a dépassé un million de livres, tandis qu'on pourrait, sans trop de difficultés croyons-nous, la répartir suivant les différentes catégories de marchandises.

Espérons enfin que l'Égypte puisse dans les conférences futures aider aux études entreprises en vue de faire disparaître les discordances qu'il y a entre les statistiques des différents pays comparées les unes aux autres, discordances dues, comme on sait, à différentes causes et qui donnent lieu, à tort, à un énorme écart annuel entre le total des importations mondiales et le total des exportations, et à des contradictions flagrantes dans la nomenclature des articles.

*
* *

Depuis l'année 1915 les statistiques douanières nous renseignent sur

les échanges entre l'Égypte et le Soudan. Les relations commerciales des deux pays ont un caractère particulier dont voici brièvement l'historique.

Lorsque l'Égypte fit abandon du Soudan, les douanes de cette contrée cessèrent de fonctionner, excepté celle de Souakin. Territoire anglo-égyptien depuis 1898, le Soudan resta détaché de l'Égypte en ce qui concerne son administration, mais un arrangement spécial de l'année 1899 détermina le régime des douanes de chacun des deux pays par rapport à l'autre.

La base de ce régime est la franchise réciproque des droits pour les marchandises produites en Égypte et au Soudan. Quant aux marchandises d'origine étrangère, les droits dont elles sont passibles profitent en principe au pays où elles sont consommées, mais en fait c'est la Douane du port où elles sont débarquées qui les perçoit et les garde.

Les marchandises expédiées par mer voyagent accompagnées d'un certificat douanier, dit *Elm Khaber,* qui les exempte du payement de droits au port de débarquement.

Cette situation serait de nature à profiter largement à l'Égypte, puisqu'elle expédie en temps ordinaire au Soudan plus d'une fois et demie de marchandises qu'elle en reçoit; mais il y a lieu de tenir compte de ce que la dette du Soudan envers l'Égypte est encore considérable et de ce que l'excédent des droits perçus ne suffirait de longtemps à l'amortir.

Wady Halfa est la frontière de terre avec le Soudan; c'est là, sur les bords du Nil, que des fonctionnaires des deux pays veillent à l'enregistrement des marchandises importées et exportées. Est-ce aux seules fins de statistique et de la régularisation des comptes que l'enregistrement a lieu, ou bien en vue d'une revision de la réglementation existante? On sent probablement des deux côtés de la frontière que le régime douanier actuel a un caractère provisoire que la fin de la guerre pourra modifier de fond en comble.

L'Égypte et le Soudan ne forment qu'un seul pays, physiquement parlant; l'affinité de leurs intérêts a été amplement démontrée durant la période que nous traversons, car c'est grâce à leurs échanges que les deux contrées ont ressenti dans une mesure limitée la pénurie des articles d'alimentation. Il est donc probable que, même si les frontières politiques devaient être maintenues, une union douanière ou une autre forme de

solidarité administrative caractérisera les relations commerciales des deux pays dans un avenir prochain.

* * *

Et maintenant, supposons pour un instant que la guerre soit terminée : une onde de pacifisme couvre le monde entier; les hommes rentrent dans leurs foyers et reprennent leurs occupations civiles; les usines produisent à tour de bras non plus des engins de destruction, mais des objets de consommation que les peuples réclament avec avidité; les relations commerciales, que les événements avaient interrompues ou ralenties, reprennent graduellement leur cours, et les pays de l'Entente s'accordent pour mettre leurs traités de commerce et tarifs douaniers en harmonie avec la nouvelle assiette mondiale et avec le traitement réservé aux neutres et aux ennemis de la veille. Quel concours est destinée à prêter l'Égypte, que sa nouvelle situation politique, ses propres intérêts, placent naturellement du côté de l'Entente?

Les contingences du moment historique que nous traversons rendent téméraire toute prédiction à ce sujet; mais ce n'est pas vouloir percer le voile mystérieux du futur que de pousser le regard jusqu'au fond de l'horizon et d'entrevoir un horizon plus vaste dans l'intérêt de l'avenir commercial de ce pays.

Liberté de taxation, de tarification et de réglementation : voilà ce qui a manqué à l'Égypte par le passé, voilà ce qu'elle doit exiger pour l'avenir.

Les conventions commerciales actuelles laissent très souvent ce pays sans protection, sans défense, sans moyens de représailles à l'égard de la puissance étrangère.

Un pays contractant, par exemple, veut interdire l'importation du coton égyptien. Il n'a qu'à édicter la défense d'entrée aux cotons bruts ayant les caractéristiques du produit égyptien ou à modifier son tarif en frappant ces cotons d'un droit prohibitif : l'Égypte doit rester inerte.

Un autre pays contractant, gros producteur de sucres, veut favoriser l'exportation de cet article. Il n'a qu'à lui octroyer une prime à la sortie ou à atteindre le même but par des moyens détournés, tels que la réduction des frais de transport, la formation de trusts, etc., et ses produits pourront

inonder nos marchés, concourir avec notre industrie sucrière, l'anéantir peut-être. L'Égypte doit rester inerte; elle peut tout au plus, s'agissant de sucre, augmenter de 2 o/o le droit d'entrée, ce qui ne suffirait probablement pas à contre-balancer les avantages accordés par le concurrent étranger. Et encore faudrait-il pour cela que la convention avec la Russie ne fût pas renouvelée à son échéance en 1918, la clause relative à l'augmentation éventuelle des droits sur les sucres n'ayant pas été insérée dans cette convention, dont peuvent se prévaloir tous les pays contractants en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Les engagements actuels n'excluent pas la possibilité d'étudier dès maintenant les mesures à prendre pour remédier à cette situation. Ces mesures consistent principalement dans la limitation de la portée de la clause de la nation la plus favorisée dans nos traités de commerce à venir, et dans l'insertion d'une nouvelle clause qui nous réserve le droit absolu de légiférer en matière douanière. C'est alors seulement que l'Égypte aura ses coudées franches pour donner à son régime douanier la souplesse que les temps nouveaux exigent et le modifier en cas de besoin vis-à-vis de n'importe quel pays, s'inspirant des trois facteurs qui règlent partout cette matière : les facteurs financier, économique et politique.

Ce programme ébauché, il serait peut-être prudent d'en remettre le développement au jour où, le règne de la violence étant enfin abattu, l'hypothèse d'un monde pacifié que nous avons faite sera devenue la réalité. Mais il se trouve que nous pouvons donner quelques précisions rien qu'en nous faisant l'écho des opinions des hommes d'affaires les plus directement intéressés, avec lesquels notre profession nous met journellement en rapport, et nous espérons ne pas être soupçonné de vouloir catéchiser qui que ce soit ou de vouloir vous servir la panacée universelle, si nous coordonnons les différentes idées que les circonstances nous ont permis de recueillir et si nous les livrons à vos réflexions.

*
* *

Le premier obstacle qui s'oppose à tout projet de réforme sont les droits *ad valorem,* uniformes, égaux pour tous les pays, qui constituent pour ainsi dire la pierre angulaire du régime actuel. Nous ne saurions toutefois

prétendre que la proposition de leur substituer les droits spécifiques rallierait l'unanimité des suffrages. Loin de là. Les adversaires sont nombreux et ils s'insurgent énergiquement avec des arguments qui ne sont pas en apparence sans valeur.

Laissez, disent-ils, que ce pays continue d'échanger ses produits du sol contre des articles manufacturés; en les traitant sur la base d'un taux fixe quelle qu'en soit la provenance, vous maintiendrez le jeu de la libre concurrence; que si vraiment, ajoutent-t-ils, on devait appliquer des taux différentiels, il ne s'ensuit pas que le même résultat ne puisse être obtenu avec les droits *ad valorem*.

Ces adversaires ont pour eux une grande force : la routine. Nous ne croyons pas cependant qu'elle soit destinée à triompher en cette occurrence, non seulement en raison des assises nouvelles qu'aura le commerce international après la guerre, mais aussi parce qu'on ne peut rien concevoir de plus injuste que de frapper aveuglément du même droit d'entrée, comme on le fait aujourd'hui, tant les matières premières que les marchandises manufacturées, tant les articles dont la consommation est l'apanage des classes riches que ceux dont la consommation est indispensable aux classes pauvres. La concurrence entre les nations qui nous fournissent leurs produits ne serait ni moins libre ni moins acharnée si une plus grande équité présidait enfin à la réglementation de cette matière.

Cela admis, on n'a qu'à se reporter aux exemples qui nous viennent d'outre-mer, surtout des pays qui, comme les États-Unis, sont restés longtemps fidèles aux droits *ad valorem* et qui les ont graduellement remplacés en grande partie par les droits spécifiques; on verra alors que, par les fractionnements auxquels ils se prêtent, les droits spécifiques répondent à tous les desiderata tant au point de vue économique qu'au point de vue fiscal.

Le seul inconvénient que leur introduction présente à première vue, c'est la difficulté de classifier les marchandises de la part d'un personnel douanier qui n'est pas entraîné à cette besogne; et les adversaires des droits spécifiques en font état pour observer que, sous le nouveau régime, ils seraient même privés de l'*ultima ratio* qui leur reste aujourd'hui : le payement en nature.

L'objection est spécieuse : on oublie que le même personnel doit aujourd'hui estimer la valeur des marchandises, ce qui présuppose une

classification. Or le service de l'estimation a fait sans doute des progrès remarquables en Égypte dans les derniers vingt ans, et le temps paraît reculé où un fonctionnaire de la Douane réprimandait un subalterne qu'il croyait trop zélé parce qu'il avait estimé à 20 Livres un petit tableau représentant une vache à la pâture, lui faisant observer qu'à ce prix-là il aurait pu acheter une vache vivante. Mais il est humainement impossible que dans les différentes douanes de ce pays on ait des experts sachant relever toujours, pour tous les articles, même manufacturés, une différence entre la valeur déclarée et la valeur réelle. On conçoit facilement les conséquences de cet état de choses : la Douane n'est pas suffisamment protégée contre les fraudes de certains déclarants, surtout lorsque les pièces produites, sur lesquelles le plus souvent l'estimateur doit se baser, présentent, à la suite de trucs habiles, une apparence de sincérité; le déclarant de bonne foi ne l'est pas davantage contre l'estimateur inexpert, qui à tous ses arguments répond en lui posant l'alternative de payer les droits au comptant suivant l'estimation douanière ou de les payer en nature.

*
* *

Arrêtons-nous un instant aux payements en nature, à cette soupape de sûreté du droit *ad valorem,* qui consiste en définitive dans la faculté de préemption sur les marchandises réservée à la Douane, lorsque l'estimation faite par elle n'est pas acceptée par le déclarant.

Le mode de perception des droits en nature peut se résumer ainsi : Si les marchandises sont homogènes, il est retenu par la Douane 8 unités sur chaque 100 unités; si elles sont d'espèce ou qualité variées, la perception en nature s'opère seulement sur les articles contestés, au choix de la Douane, en prenant pour base les prix indiqués par le déclarant. Lorsque l'écart entre la déclaration et l'estimation ne dépasse pas 10 o/o, le choix des objets à prélever en nature appartient moitié au négociant et moitié à la Douane. Pour les objets indivisibles — un piano, par exemple — la Douane préempte en remboursant au déclarant le prix déclaré, majoré de 10 o/o.

Pour un observateur superficiel, ce système paraît irréprochable; il

réussit d'ailleurs à merveille à certains commerçants marrons, qui en obligeant la Douane par de fausses déclarations à prélever les droits en nature, s'acquittent, sans bourse délier, des droits de douane sur des marchandises que souvent ils ne payent pas. Mais il en est autrement du négociant honnête et de bonne foi; en premier lieu il fait entrer en ligne de compte que le payement en nature équivaut au $8 \frac{7}{10}$ o/o, puisqu'il donne à la Douane 8 unités sur les 92 qui lui restent après le prélèvement des droits; en outre, il a souvent son assortiment abîmé et se voit exposé à être concurrencé par la Douane.

En effet, la réglementation de la vente des marchandises prises en nature, quoique parfaite, ne laisse pas de présenter des inconvénients pour le déclarant qui a opté pour ce mode de payement.

Il suffira de donner un exemple : Des objets déclarés P. T. 90 estimés P. T. 100 et préemptés à ce prix sont mis en vente par la Douane à P. T. 100, prix d'estimation; mais l'acheteur ne paye pas de droits sur cette somme, sinon la Douane les prélèverait deux fois. On comprend dans ces conditions comment l'importateur qui avait déclaré son véritable prix d'achat, soit P. T. 90, et à qui les objets reviennent, droits payés, environ P. T. 98, ait intérêt à s'incliner devant l'exigence de la Douane et accepter son évaluation, plutôt que de voir offrir directement au consommateur, au détail, à P. T. 100 ce qu'il ne pourrait, lui, vendre à ce prix même en gros, sans être constitué en perte en raison des frais généraux dont son commerce est grevé.

Nous avons pris le cas où le rapport entre la déclaration et l'estimation est de 90 à 100; mais si ce rapport est de 95 à 100 (ce qui n'est pas rare, surtout poūr de gros articles de consommation, tels que les farines), nous arrivons au résultat suivant : la marchandise revient à l'importateur, droits payés, à 103 et est mise en vente par la Douane à 100!

La juste défense de la Douane pour prélever du $8 \frac{7}{10}$ o/o au lieu du 8 o/o conventionnel, c'est qu'en touchant 8 Livres sur 100 objets valant 1 Livre chacun, elle n'a que ses frais ordinaires de perception, tandis qu'en recevant 8 objets à 1 Livre sur 92 elle a toutes les charges qui incombent à un revendeur. Aussi les Tribunaux, appelés à se prononcer sur la légalité de la perception des droits en nature sur la base que nous venons d'expliquer, ont sanctionné la pratique suivie par la Douane.

Les payements en nature ne profitent pas plus à la Douane qu'aux contribuables. Mal outillée, comme toutes les administrations d'État, pour faire du commerce, la Douane a à sa charge la moins-value des marchandises défraîchies ou détériorées, ainsi que les frais du personnel et des locaux où les ventes ont lieu : elle subit ainsi de ce chef une certaine perte.

Sous le régime du droit spécifique ces difficultés et ces inconvénients n'existent pas : le commerçant qui a tout calculé au moment de conclure une affaire, prix de coût, de transport, frais généraux, etc., n'a plus devant lui l'inconnue que sont aujourd'hui les droits de douane, où il se trouve, par suite de hausse temporaire de l'article ou de surestimation, à devoir payer des droits plus élevés que le 8 o/o conventionnel ou à laisser ses marchandises courir les enchères de la Douane; celle-ci, par contre, rentre dans son rôle, qui est de percevoir des impôts en espèces et non pas en marchandises, dont la réalisation est parfois difficile.

Dans les pays où le droit spécifique est en vigueur, les cas de contestation dans la classification des marchandises sont soumis à une commission arbitrale, composée de fonctionnaires et de commerçants, qui décide en dernier ressort; dans certains pays ces décisions sont sujettes à appel; en Italie on en arrive, dans des cas d'ailleurs très rares, a en appeler au Ministre des Finances.

Le fisc et le contribuable traitent enfin d'égal à égal, et ce dernier trouve dans le mode de régler les contestations un rempart derrière lequel il peut se défendre d'une façon autrement efficace que par les payements en nature.

On se demandera peut-être si un pareil système ne pourrait pas être adopté sous le régime actuel pour régler les contestations qui surgissent en matière d'estimation douanière. Nous croyons que cela serait difficile en raison du grand nombre de contestations de cette nature; mais si une commission arbitrale devait fonctionner en Égypte pour régler les controverses provenant de l'application du droit spécifique, on trouverait peut-être que le même organe pourrait intervenir en cas de désaccord sur l'évaluation des quelques marchandises qui continueraient à rester soumises aux droits *ad valorem*.

Afin de s'entourer des garanties nécessaires et aux fins de statistique,

les douanes régies par le droit spécifique exigent la production des factures d'origine tout comme sous le régime du droit *ad valorem*. Aux États-Unis, où le tarif est mixte, on a le système plutôt compliqué des factures légalisées et de l'*affidavit* pour réduire les fraudes au minimum.

Le meilleur gage pour tout le monde, cependant, surtout au point de vue de la rapidité des opérations, c'est la compétence des agents douaniers préposés à la taxation. Il faut donc souhaiter qu'un cours pratique soit créé, doté d'un musée commercial savamment outillé, cours par où ces agents devraient passer, afin d'apprendre à connaître et à classifier les marchandises.

*
* *

Nous nous sommes étendu sur cette question pour démontrer la supériorité des tarifs spécifiques à tous les points de vue. Mais il y a mieux : l'Égypte a déjà partiellement adopté un système qui est un succédané de ces tarifs.

En vertu de l'article 7 de la convention commerciale avec l'Italie, que nous avons prise comme type et qui ne diffère pas sous ce rapport des autres conventions, la valeur des principaux articles de consommation est fixée périodiquement d'un commun accord entre la Douane et les intéressés. Les prix fixés sont considérés comme reconnus et restent en vigueur pour une période n'excédant pas douze mois, sauf opposition signifiée dans un délai de quinze jours de la promulgation. Ce système est appliqué à une foule d'articles qui vont des cotonnades à certains vins, du charbon aux bijouteries, des denrées coloniales aux métaux et aux films cinématographiques; presque tous les gros articles d'importation sont ou ont été l'objet de ces évaluations.

Il faut observer que ce n'est pas le *quantum* du droit de douane qui est fixé, mais l'évaluation des articles; le principe du droit *ad valorem* est ainsi maintenu, et la Douane perçoit son 8 o/o ou, s'il s'agit de charbons, son 4 o/o, sur la valeur fixée. Grâce à ce système, la perception des droits *ad valorem* a été simplifiée de beaucoup par l'Administration des Douanes et portée aussi près de la perfection que possible.

De prime abord il paraîtrait même que ce mode de tarification présente

les mêmes avantages que les tarifs spécifiques proprement dits. Il suffit toutefois d'un examen plus attentif pour en constater le côté faible.

Les séances où ces tarifs sont discutés en vue de leur promulgation sont souvent caractérisées par l'absence des commerçants. Par contre, si des intérêts majeurs sont en jeu, le concours est nombreux; il n'est pas rare alors que l'on assiste à ce que nous appellerions une joute, si le mot de marchandage ne nous venait spontanément à la bouche, entre négociants et fonctionnaires en vue d'établir le prix réel de tel ou tel article. Il en résulte le plus souvent des moyens termes qui ne satisfont personne.

L'accord fait, l'opposition après coup de l'un quelconque des négociants intéressés faite par l'entremise de son autorité consulaire dans le délai de quinze jours est, comme nous l'avons dit, suffisante pour révoquer le tarif, qui n'a ainsi qu'un caractère illusoire.

Nous nous souvenons d'un cas (et sans doute il y en a d'autres) où un tarif important entre tous, celui des cotonnades, accepté de part et d'autre et promulgué, fut rapporté parce qu'un des intéressés y fit opposition. La volonté d'un seul imposée à tous les autres, y compris le Gouvernement : voilà ce à quoi peut aboutir en définitive le système des tarifs douaniers actuels.

Si l'on songe que la majeure partie des recettes douanières, celles des tabacs exceptées, provient des marchandises tarifées, aucune hésitation n'est possible : la Douane et le commerce ont tout intérêt à s'émanciper de ce système hybride et à se mettre résolument sous le régime des droits spécifiques.

Résolument, avons-nous dit, mais il serait peut-être bon d'ajouter : pas entièrement. En effet, la plupart des pays qui sont passés du régime des droits *ad valorem* à celui des droits spécifiques ont laissé, pour des raisons différentes, certains articles sous l'ancien régime; les États-Unis ont adopté pour les marchandises de valeur le système de les imposer à la fois des droits spécifiques et des droits *ad valorem*.

Des études seraient donc nécessaires, études auxquelles devraient être conviés des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en vue d'une évolution par étapes vers le régime des droits spécifiques et la création de tarifs détaillés, comportant des droits prohibitifs et des droits normaux, des droits purement nominaux et des franchises de droits.

*
* *

Les franchises à l'importation sont un des traits caractéristiques du régime douanier du monde entier. Sans parler de l'Angleterre, dont nous avons vu le régime libéral, qui a transformé pour ainsi dire le pays en un vaste port franc, où ses industries ont libre jeu, la plupart des pays, ceux-là même où le fiscalisme a de longues traditions, laissent la porte grande ouverte à des catégories de marchandises qui varient d'un pays à l'autre par rapport au climat, à la nature du sol, aux tendances de ses habitants et aux relations qu'ils entretiennent avec les autres pays.

La France, l'Italie, l'Allemagne et, hors d'Europe, les États-Unis et le Japon, accordent la franchise à la majeure partie des matières premières nécessaires à leur industrie; l'Espagne cultive ses relations de bon voisinage avec le Portugal en exemptant certaines marchandises portugaises importées par voie de terre; la Russie laisse entrer en franchise les machines agricoles, les pommes de terre et les céréales; la Turquie, sortie de sa torpeur séculaire au point de vue économique, protège depuis quelques années son agriculture en accordant la franchise de droits aux instruments agricoles; la Chine elle-même, se préoccupant d'assurer son approvisionnement alimentaire, accorde la franchise aux céréales et aux farines. Tous les pays ont donc octroyé dans des buts différents la franchise des droits à certaines catégories de marchandises; tous les pays, excepté l'Égypte. Rectifions. Nous avons déjà vu que l'Égypte aussi accorde, depuis 1899, la franchise aux engrais chimiques. Cette concession, faite pour une période de cinq ans, a été renouvelée à l'échéance et est en vigueur à ce jour.

Nous nous sommes proposé de ne pas vous infliger autant que possible l'audition de chiffres, mais la suite de notre étude nous oblige à rappeler ici que l'importation des engrais chimiques, qui était en 1902 de 2152 tonnes, a atteint en 1914 le chiffre de 72110 tonnes et qu'au dire des personnes compétentes, ce n'est pas là la moindre cause des progrès de notre agriculture.

Songez donc aux bénéfices directs que cette réforme a apportés à l'économie nationale et à ceux indirects qui en sont résultés au fisc même, et dites-nous s'il n'y a pas de quoi devenir de suite des adeptes du libre-échange.

Mais en matière de franchises douanières il faut au contraire se souvenir du vieil adage «Hâtez-vous lentement»; il le faut d'autant plus en Égypte, où les annales fiscales nous disent que la première tentative de filer du coton égyptien dans le pays fut frappée d'un impôt de consommation égal au droit de douane sur le produit manufacturé. L'impôt cependant fut suspendu plus tard, volontairement, par le Gouvernement et ne fut plus rétabli.

* * *

L'industrie égyptienne peut se diviser en trois grandes catégories :

1° Industries comportant la transformation de produits agricoles ou se rattachant à l'agriculture, telles que les usines d'égrenage et de pressage, les filatures, les savonneries, les huileries, les sucreries, les beurreries et fromageries, les confections d'emballage pour les produits du sol, etc.

2° Industries qui, établies depuis longtemps dans le pays, ont atteint un degré de développement leur permettant de concourir avec les compétiteurs d'outre-mer, telles que les plâtrières, les briqueteries, les brasseries, certains tissages, les fabriques de céramique ordinaire, de tarbouches, de papier, de ciments, de carreaux, les tanneries, etc.

3° Industries surgies ou devenues plus importantes à la suite des difficultés d'importation dues à la guerre, telles que les fabriques de chaussures, de confections, de jouets, d'articles de voyage, de lits en fer, etc.

On ne saurait contester que ces trois catégories d'industries intéressent à un degré bien différent : la première a droit de cité absolu dans un pays agricole comme l'Égypte; la seconde, sans présenter le même intérêt général, comprend sans doute plusieurs industries qui méritent tout encouragement; quant à la troisième, nous pensons qu'il y a lieu d'être beaucoup plus réservé, car ces industries, que la guerre a rendues viables, ne présentent pas encore des garanties suffisantes de stabilité.

Aux exigences raisonnables de toutes les industries non agricoles ou ne se rattachant pas à l'agriculture pourront répondre d'une manière efficace les droits spécifiques : l'élasticité de ces droits est telle qu'on peut dire qu'ils renferment toute une gamme de concessions, dont on pourra éventuellement jouer pour encourager les tendances et les forces, même latentes, convergeant vers des buts d'utilité reconnue. Il en est autrement en

ce qui concerne les industries qui ont pour objet d'augmenter la production du sol ou de transformer ses produits en articles manufacturés. Le sol égyptien n'est pas la glèbe des paysans des temps féodaux qui n'en connaissaient que l'esclavage; il est l'éternelle source de richesse dont profitent les quatre cinquièmes de la population et à laquelle l'autre cinquième puise indirectement ses ressources.

Afin de favoriser ces industries, la franchise pure et simple des droits pour les articles qui leur sont destinés a été à maintes reprises réclamée, et c'est dans ce sens que devrait s'orienter la politique commerciale de l'Égypte.

Dans cet ordre d'idées, et sans prétendre que notre énumération soit limitative ou parfaite, l'abolition des droits d'entrée sur les articles suivants pourrait être suggérée :

Engrais chimiques de toutes sortes, machines et instruments agricoles, rails légers et matériel de chemin de fer à voie étroite, charbon, benzine, huiles minérales, graisses et suifs pour machines. cercles et boutons pour les balles, toile d'emballage et sacs vides, caisses d'emballage démontées, semences nécessaires à l'agriculture.

On nous dira avec raison qu'une partie de ces franchises profiteraient également à des industries étrangères à l'agriculture et que, dans certains cas, elles profiteraient même au commerce. Nous croyons cependant qu'un examen des quantités importées prouvera que, si l'on excepte les Chemins de fer de l'État — gros réceptionnaire des charbons et du matériel nécessaires à son trafic, et au sujet duquel l'existence ou la suppression des droits de douane ne joue virtuellement pas de rôle — la majeure partie de l'importation des articles que nous avons nommés est destinée à l'agriculture ou à la catégorie d'industries que l'on s'accorde à recommander à la bienveillance du Gouvernement.

*
* *

L'immunité des droits d'entrée aux marchandises que nous avons énumérées, et à toutes celles qui intéressent la production agricole, ne serait pas suffisante pour affranchir les produits du sol de toute taxe qui ne soit l'impôt foncier. Une grande réforme resterait à introduire : l'abolition des droits d'exportation.

Les mânes des ancêtres de nos amis égyptiens, qui ont vécu lorsque les droits d'exportation s'élevaient à 12 o/o, vont tressaillir à entendre formuler pareille proposition, et laissez-nous avouer que ce n'est pas sans une certaine hésitation que nous nous risquons à l'avancer en ce moment.

Un principe sur lequel les économistes modernes étaient jadis unanimes, c'est la nécessité de ne mettre aucun obstacle aux exportations. Entraver l'exportation, disaient-ils, c'est empêcher l'entrée de l'or : aussi, sauf dans des cas particuliers, ou dans des buts déterminés (l'Italie, par exemple, taxe d'un impôt, d'ailleurs modéré, les objets d'art ancien émigrant du pays), les droits de sortie étaient abolis presque partout. Mais la guerre a tout bouleversé : dans le champ économique elle devait nous réserver la surprise de faire revivre ces droits dans les régimes douaniers les plus libéraux. En effet, tous les États belligérants ont mis des taxes sur les exportations; l'Angleterre elle-même n'a su résister à cette nouvelle tendance et a frappé d'impôt de sortie le coprah de ses colonies.

Le plus souvent ce sont des mobiles d'ordre fiscal qui ont déterminé la création de ces nouveaux impôts, et les besoins de la guerre ont été cités pour en marquer le caractère provisoire; mais on ne saurait affirmer que, sous l'empire des idées qui règleront l'après-guerre économique et des besoins budgétaires, les droits d'exportation ne soient pas destinés à devenir permanents.

Certes, il ne pourra jamais être question pour l'Égypte d'entraver la sortie du coton, son article d'exportation par excellence; mais l'abolition du droit d'exportation, réforme très juste, très souvent préconisée et envisagée pour un moment, nous dit-on, en haut lieu, il y a quelques années, est destinée probablement à rester à l'état de projet jusqu'à ce que les puissances européennes aient adopté une ligne de conduite définitive dans la partie de leur régime concernant les droits de sortie, ou que des raisons d'ordre économique aient démontré la nécessité d'affranchir tel ou tel autre article de notre exportation.

*
* *

Au point de vue financier, comment contre-balancer les dégrèvements dont nous avons parlé? Les droits spécifiques avec leur nature protéiforme seront là pour permettre de les compenser, au moins partiellement, en

frappant d'impôt dans un but fiscal tous les articles superflus, de luxe ou destinés à la consommation des classes aisées : nous pouvons être certains que c'est aux tabacs, à l'alcool et aux boissons alcooliques que reviendra la place d'honneur.

Les tabacs, les tombacs et les cigares sont les seuls articles frappés en Égypte d'un véritable droit spécifique et ils ont fait légiférer plus qu'aucune autre marchandise. De 1870 à 1890 ils ont donné lieu à 75 décrets et décisions ministérielles. Nous ne pourrions, sans sortir des proportions données à notre étude, vous relater les modifications qu'a subies le régime des tabacs dans les derniers cinquante ans; nous nous bornerons donc à renvoyer aux sources officielles ceux qui s'y intéressent et à exprimer l'espoir que la prochaine édition du Code douanier contienne, avec un précis de l'histoire des douanes, celui du régime des tabacs et de ses vicissitudes.

On verrait alors que des décrets de 1870 créant des droits d'octroi sur les tabacs et tombacs importés et l'impôt foncier sur leur culture, on passe en 1890 à l'interdiction de la culture de ces articles, à la majoration des droits d'importation sur le tabac et à la constitution du monopole d'État pour les tombacs de toutes provenances. La période postérieure à 1890 a comme point de repère les mesures législatives de cette année, dont les nouveaux décrets ne modifient pas le fond.

La situation est aujourd'hui encore la même qu'en 1890 : la culture du tabac est interdite, les tombacs de toute provenance sont monopolisés. Quant aux droits d'entrée, le dernier décret du 30 août 1915, qui portait majoration sur ceux existants, les fixait à des taux variant pour les tabacs de 30 à 42 P. T. par kilo, suivant la confection et la provenance, et à P. T. 40 par kilo pour les cigares.

Les tombacs payent 70 millièmes par ocque à titre de droits et de monopole; ils sont assujettis en outre à une redevance de 94 millièmes par ocque pour toute quantité importée au delà de 24.000 ocques par an.

La question de la culture des tabacs a agité les esprits à plusieurs reprises en Égypte; tout dernièrement encore des organes autorisés eurent l'occasion de soutenir l'utilité de ne pas se départir de la ligne de conduite actuelle. Il ne nous appartient pas d'entrer dans le débat; nous plaçant au point de vue purement fiscal, nous croyons que l'État a dans les droits

de douane un instrument parfait pour s'assurer dans les meilleures conditions possibles un revenu aussi large qu'il est raisonnablement permis de réclamer à cet article.

Les tabacs importés représentent, comme valeur, moins de 5 o/o des importations totales et près de 50 o/o des recettes douanières. En chiffres ronds, ces recettes ont été de L. E. 109.000 en 1879, de L. E. 765.000 en 1890 et de L. E. 2.116.000 en 1916.

Les droits de douane actuels sont néanmoins encore modérés par rapport à ceux prélevés dans certains pays où, soit sous le régime du monopole, soit sous celui de la libre importation, des taxes existent qui paraîtraient prohibitives si l'usage du tabac n'était trop invétéré pour pouvoir disparaître.

Les consommateurs égyptiens sont donc dans une situation presque privilégiée par rapport aux consommateurs de certains autres pays, et c'est à ce privilège que nos législateurs feront sans doute plus d'une brèche. Et comment sauraient-ils résister à la tentation? Songez que la consommation du tabac par tête d'habitant étant en Égypte de 700 grammes environ par an, la majoration d'une piastre par kilo représente dans les recettes douanières une augmentation annuelle de plus de 90.000 Livres!

Il serait juste cependant de tenir compte dans toute retouche future à ces droits, de ce que certaines qualités de tabac très bas, consommé par les classes ouvrières et les fellahs et ne valant normalement que 5 à 6 piastres par ocque, sont actuellement frappées d'un droit de douane très élevé par rapport à leur valeur infime.

*
* *

Deux questions importantes se rattachent à celle du régime des tabacs : les monopoles et les *drawbacks*.

Nous ne nous arrêterons pas sur la première question, ardue entre toutes : prônés par les uns, répudiés par les autres, les monopoles, surtout celui des tabacs, font partie de la législation douanière de bon nombre de pays d'Europe.

En Égypte, l'importation des tabacs est libre, celle des tombacs, monopolisée, est donnée en concession.

Pour clôturer le chapitre des monopoles, qui comprennent la poudre, le salpêtre et les explosifs violents, nous ajouterons que les recettes y relatives pour l'État ont dépassé en 1916 la somme de 90.000 Livres.

Le drawback, cette restitution partielle ou totale de droits que font tous les pays à certaines marchandises lors de leur réexportation, a en Égypte un caractère particulier : il ne dépend d'aucun engagement contractuel et constitue, dit le Code douanier, un acte gracieux de la part du Gouvernement, qui se réserve de le révoquer à tout moment. Actuellement jouissent de cette faveur en dehors des cigarettes, qui viennent en première ligne, les cigares, les allumettes (qu'on ne fabrique d'ailleurs plus), les farines, les riz, les tissus de coton teints, les châles de laine teinte et les caisses et bidons destinés au transport du pétrole.

Le total des sommes remboursées comme drawback s'est élevé en 1916 à L. E. 65.000, dont environ L. E. 49.000 pour les seules cigarettes exportées.

Le drawback sur le tabac exporté sous forme de cigares et cigarettes est de P. T. 15 par kilo, contre une moyenne de P. T. 36 perçues. Un traitement plus libéral et une plus grande fixité de cette matière seraient peut-être de nature à encourager la fabrication de cigarettes pour l'exportation, les droits nets dont cet article est frappé étant peut-être une des raisons qui ont fait diminuer la demande des cigarettes égyptiennes dans la plupart des pays d'outre-mer.

A ce propos, il nous revient qu'il serait utile d'exiger dans nos traités de commerce à venir l'insertion d'une clause qui interdise l'emploi dans les pays contractants des mots «cigarettes égyptiennes» pour des articles qui ne proviennent pas de ce pays.

* * *

Au sujet de l'alcool et des boissons alcooliques que le décret du 10 août 1915 frappe d'un droit d'entrée de 10 o/o au lieu du 8 o/o traditionnel, il ne faudra pas regretter si ces articles, à l'exclusion de l'alcool à brûler, deviennent la cible contre laquelle se dirigeront les réorganisateurs de notre régime douanier.

Les conventions existantes prévoient un droit intérieur de 2 o/o *ad valorem*, droit dérisoire si on le compare avec ceux en vigueur dans certains pays, où ces articles sont frappés d'un impôt qui s'élève dans certains cas à 8 ou 10 fois leur valeur. Qu'il s'agisse de production étrangère ou de production locale, ces articles devraient donc être imposés à des taux élevés et sur la base d'un droit spécifique, uniforme pour toutes les qualités afin que, dans l'intérêt de l'hygiène, on décourage au moins l'emploi de produits de qualité inférieure.

*
* *

Arrivés au terme de notre étude, nous nous apercevons que nous avons laissé dans l'ombre un facteur très important : le facteur démographique.

Les pays à population dense et croissante tendent d'ordinaire à des évolutions rapides, soit vers l'émigration, soit vers l'industrie : c'est ce qui est arrivé aux États-Unis, à l'Italie, aux Indes même dans les derniers cinquante ans.

La population de l'Égypte, qui était de neuf millions il y a vingt ans, s'élève aujourd'hui à treize millions. Continuera-t-elle de s'accroître et, dans ce cas, suivra-t-elle les tendances des autres pays ou s'adonnera-t-elle encore à l'agriculture, toujours à l'agriculture?

La politique commerciale de ce pays devra s'inspirer des besoins nouveaux et des tendances nouvelles, et notre programme d'aujourd'hui pourra être erroné demain ou paraître un pauvre embryon par rapport aux réformes radicales qui deviendraient nécessaires. Mais, dans les questions d'ordre pratique, le doute n'est pas une solution. Tenons-nous-en donc à nos conclusions et bornons-nous à souhaiter que l'Égypte, sortie du lit de Procuste dans lequel la confinaient les firmans imposés par l'Orient et les capitulations accordées à l'Occident, acquière la personnalité qui lui a fait défaut jusqu'à présent et prenne dans l'économie mondiale une place qui lui permette de surpasser, par rapport aux temps nouveaux, celle glorieuse qu'elle occupait dans l'antiquité.

Enrico Pegna.

ÉTUDE SUR LE REFORMATORY
DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE[1]

PAR

M. MÉGALOS CALOYANNI
CONSEILLER À LA COUR D'APPEL INDIGÈNE.

Mesdames, Messieurs,

On n'a fait, que je sache, devant notre Société aucune conférence concernant les pénitenciers d'Égypte. Il m'a semblé qu'il pourrait intéresser notre Société, sans vous donner un aperçu de tout le système pénitentiaire de ce pays, de vous parler au moins d'un établissement qu'on peut considérer comme un des plus intéressants à cause de sa création récente et des résultats très rapides qu'il a déjà donnés. Je veux parler de l'établissement spécial créé pour les délinquants d'habitude connu aussi, communément, sous le nom de Reformatory des adultes, comme pendant du Reformatory des jeunes délinquants. Dans cette étude, nous puiserons, comme cela va paraître par la suite, des enseignements d'une très grande importance non seulement quant aux résultats déjà obtenus et à obtenir, mais comme pouvant inspirer des considérations dans l'intérêt de tout le système pénitentiaire en général; car ce Reformatory étant à l'adresse des délinquants d'habitude, c'est-à-dire des délinquants récidivistes d'origine, nous fait penser aux autres récidivistes se trouvant dans les prisons ordinaires et qui n'ont pas été déclarés délinquants d'habitude pour des raisons qui ne sont point ici l'objet de notre étude.

---

[1] Conférence prononcée devant la Section de Droit de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation à la séance du 16 mars 1917.

Nous avons dit qu'il s'agit du délinquant d'habitude et il serait intéressant d'en avoir un aperçu suffisant quant à sa biologie et quant à sa sociologie. Dans une étude longue et détaillée qui n'a pas été livrée au public en général, mais dont déjà quelques collègues de cette Société m'ont fait l'honneur d'extraire certains éléments qui les intéressaient, dans cette étude, dis-je, je m'étais livré à l'examen de l'historique de tous les délinquants d'habitude qui se trouvaient dans le Reformatory et qui se comptaient en 1912 à près de 700. Dans cette étude je m'étais occupé, nécessairement, de savoir l'âge, la profession, les maladies, l'habitude de s'adonner aux boissons ou autres intoxicants, le milieu dans lequel les délinquants avaient vécu, leurs antécédents, etc.

Sans entrer dans les détails au sujet de cette étude, il me suffit de vous dire que la plupart des délinquants avaient commis leurs premières infractions à un âge encore tendre ou lorsqu'ils étaient tout jeunes encore; et quant à la profession, mes recherches ont démontré que presque la totalité était des personnes n'ayant pas une profession assise. En prenant des exemples au hasard, j'avais trouvé que c'étaient des cochers, des bateliers, des âniers, des marchands ambulants de légumes et d'autres articles, des gens sans aucune profession apparente, des portefaix, c'est-à-dire une catégorie de personnes qui vivent au jour le jour n'ayant pas véritablement un métier ou une profession proprement dite; ou alors c'étaient des cafetiers, des soi-disant confiseurs, des cuisiniers, c'est-à-dire des gens qui tiennent des lieux de réunion dont ils peuvent faire des rendez-vous de gens suspects, de hachaches, etc.; ou bien c'étaient des soi-disant peintres en bâtiments, des journaliers, des domestiques, quelques-uns employés dans des endroits malfamés, des marchands de bric-à-brac, souvent, en fait, des receleurs, des vendeurs de volaille ou de poissons, des *sakkas,* en un mot des personnes qui ont accès dans les maisons et peuvent, soit par tentation, soit par métier, en faire le but de leurs déprédations.

Et quant aux maladies caractérisées, il y en avait le quart qui avaient des troubles du système de locomotion ou qui souffraient du système nerveux ou de leur état mental; d'autres étaient des épileptiques ou ayant tendance au suicide ou des violents vraiment dangereux, ou souffrant de syphilis héréditaire ou acquise, de tabès, de prurigo, de bilharzie, etc. Et quant à l'usage des boissons ou autres intoxicants, nous avons constaté

que la grande majorité était des gens adonnés soit au hachiche tout seul, soit à des intoxicants « divers », tels que différentes compositions de hachiche, d'opium ou d'autres ingrédients; et nous avons constaté la plus grande influence néfaste sur les individus qui faisaient usage de plusieurs intoxicants; hélas! chose bien frappante, dans le nombre de ceux adonnés certainement à ces intoxicants nous avions constaté qu'il y avait plus de la moitié du chiffre des détenus qui avaient commencé leur carrière dans la délinquance avant l'âge de 20 ans.

Quel est le milieu dans lequel ces délinquants avaient vécu? Quelles sont les raisons qui ont fait échouer ces délinquants dans la prison, puis dans le Reformatory? Les causes initiales de cette délinquance juvénile il faut les chercher dans l'abandon forcé ou accidentel de l'enfance, danger de la rue, que ce soit dans la cité, dans la ville ou les villages; les vols commencent par des choses insignifiantes, la jeunesse méchante s'assemble ou attire vers elle la bonne et les mauvaises fréquentations, achèvent la contamination! Dans beaucoup de cas il faut remonter au fait lamentable que cette jeunesse n'a pas eu des mère et père qui se soient occupés d'elle, ou qu'elle a mère et père dont on ne peut la blâmer d'avoir cherché à s'éloigner, ou au fait de l'inexistence de sociétés qui recueillent ces pauvres abandonnés dans le but si élevé de les soustraire au crime et d'en faire de bons citoyens, utiles à eux-mêmes et à la communauté.

En prenant maintenant leurs antécédents nous avons trouvé qu'en dehors des actes qui ont été la cause de leur envoi au Reformatory, le cinquième de la population de l'établissement spécial avait commis d'autres infractions variées : résistance à la force publique, dévastations de récoltes, contrebande, coups et blessures, attentats à la pudeur, incendie, corruption, menaces de mort, diffamation. dénonciation calomnieuse, outrages publics à la pudeur, homicide sans préméditation, empoisonnement de bestiaux: Vous voyez donc, Mesdames et Messieurs, qu'il ne s'agit pas de délinquants ordinaires.

*
* *

Par ce qui précède, nous voyons clairement deux grandes questions, une fois que nous avons constaté « quel » est l'individu qui est tombé entre les mains de la justice : 1° que faut-il faire pour lui durant la période de sa

détention dans l'établissement spécial, comment préparer son avenir pour le jour de sa sortie du Reformatory, et 2° que faut-il faire pour lui à sa sortie pour empêcher une rechute dans la délinquance? Bien entendu il s'agirait non seulement de punir mais d'amender le délinquant, de le réformer, de l'éduquer, progressivement, d'arriver à obtenir le but que j'appellerai «subjectif» du législateur, d'amender le détenu et obtenir aussi l'autre but du législateur que j'appellerai «objectif», qui est celui de pouvoir rendre à la société un individu qui ne serait plus un danger pour elle. Mais rien d'utile ne se ferait si le détenu n'était pas étudié à tous les points de vue, car son état est le résultat complexe de plusieurs causes. Pendant qu'on détient un délinquant on l'étudie pour lui-même en ce qui le concerne personnellement afin de connaître le mal qui l'a affligé et l'en guérir, mais il faut l'envisager aussi comme une unité dans ses rapports avec d'autres délinquants de son espèce, afin de connaître et prévenir les causes et les effets de cette association avec ses semblables et faire de cet être éminemment antisocial un être social. La lutte contre le crime n'est plus à proprement parler une lutte contre l'individu lui-même, mais une lutte dans le but de combattre et guérir les causes qui ont fait en lui et de lui un criminel. C'est là une des bases principales de la sentence indéterminée; elle est un moyen d'élimination mais elle ne l'est pas pour enlever seulement de la Société un élément de danger, elle a l'avantage de laisser entre les mains du détenu le pouvoir d'abréger son séjour dans l'établissement spécial. Ne pas déterminer donc la durée de détention autrement que par un maximum de détention, c'est faire là de la sentence dite indéterminée, un moyen qui offre tant à l'individu détenu qu'à ceux qui veillent sur les intérêts du détenu et des individus parmi lesquels forcément il sera appelé à vivre un jour, les moyens les plus efficaces d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

Ce n'est pas dire que la sentence indéterminée avec tous les avantages qu'elle présente et qui ont été surtout en Amérique, comme on l'a prétendu, loués jusqu'à l'excès, ce n'est pas dire qu'elle a toujours eu une bonne presse en Europe, mais elle a fini par convaincre les plus sceptiques et finalement par s'imposer. Beaucoup s'écrient : «Point de sentimentalisme avec les criminels; avant tout, disent-ils, soyons pratiques»; ils ajoutent : «Le criminel ne connaît, ne comprend qu'une chose : un régime sévère,

une punition qui le serre de près». Et l'on répond : on n'est pas pratique si l'on s'en tient aux phénomènes ou aux manifestations exotériques de la délinquance; on n'est pas pratique si l'on ne va pas au fond de l'être humain dans les deux éléments qui le composent. Il faut l'étude psychologique, il faut l'étude physique de chaque individu, il faut observer ce tout complexe de l'être humain, en un mot individualiser l'étude et le traitement psychique et somatique de cet être qui a souffert, qui souffre, mais qu'il faut empêcher de souffrir dans l'avenir. On s'est soulevé par des idées abstraites contre cette étude et l'on a prétendu que dans cette individualisation tant psychique que physique du traitement on courrait des risques à affirmer l'idée de l'absence de responsabilité; et il faut le dire immédiatement qu'aucune des écoles soit américaine, soit française, soit l'école italienne de Ferri, ni la plus récente école anglaise n'ont nié l'existence absolue de responsabilité; on s'est occupé tout simplement dans la sentence indéterminée d'être pratique sans oublier la psychologie classique et religieuse; la sentence indéterminée a été suggérée par des faits patents et irréfutables. Elle a voulu être plus élastique, plus souple pour être plus suffisante, car on avait remarqué les inconvénients des courtes peines ou de peines à durée fixe qui devenaient insuffisantes par leur durée pour la guérison ou *réformation* des délinquants.

Il n'y a pas de délinquants incorrigibles; il n'y a que des criminels «incorrigés» contre lesquels des mesures spéciales, à cause de leur cas spécial, devraient être prises. Ce système était déjà soutenu par M. Bonneville de Marsangy dès 1847 dans son beau *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. Comme je l'ai dit un peu plus haut, malgré les excellents résultats obtenus en Amérique dans ces Reformatories spéciaux, dont le plus célèbre est celui d'Elmira créé et dirigé par M. Brockway depuis 1876, et bien que ce système ait été développé et soutenu par des hommes éminents tels que Van Hamel et Samuel Barrows, il a été d'abord repoussé par tous les Congrès; mais il a triomphé enfin et le système de la sentence indéterminée est entré dans les lois de plusieurs pays. Sans compter la loi américaine qui date de 1877, nous avons depuis la loi norvégienne de 1903, celle de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud de 1905 sur laquelle notre législation a été calquée, la loi de l'État de la Nouvelle-Zélande de 1906, la loi anglaise de 1908, la loi du Transvaal

de 1909, et les avant-projets du Code pénal suisse et du Code pénal autrichien. Les durées d'indétermination s'élèvent jusqu'à 15 ans comme dans le Code norvégien.

Et le législateur égyptien a eu la belle inspiration d'instituer ce système dans ce pays pour cette classe, toute spéciale, que sont les délinquants dits d'habitude.

Je crois, Mesdames et Messieurs, que vous serez d'accord avec moi tout à l'heure qu'il n'a pas tardé à être récompensé de cette belle inspiration par tout ce que vous allez entendre tout de suite.

*
* *

Le législateur égyptien, Mesdames et Messieurs, a institué l'établissement spécial pour les délinquants d'habitude par la loi n° 5 du 11 juillet 1908, applicable à toute infraction commise après le 1er octobre 1908. C'est donc à partir de cette date que commença à fonctionner le Reformatory pour adultes. La loi n'est pas longue, elle ne contient que cinq articles, et dans toute sa brièveté elle a pourtant donné le jour à une des plus belles institutions pénitentiaires de ce pays. Ce n'est pas tout récidiviste qui peut être envoyé au Reformatory, mais seulement celui qui est retenu coupable d'une des infractions ou tentatives d'infractions visées à l'article 50 du Code pénal égyptien. Cet article dit : «Lorsque le récidiviste qui a été précédemment condamné à des peines restrictives de la liberté d'une année au moins, ou à moins de trois peines restrictives de la liberté dont une, au moins, d'une année ou au-dessus pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance ou faux ou pour tentatives de ces infractions, est reconnu coupable d'un délit de vol, de recel d'objets volés, d'escroquerie et d'abus de confiance, ou de faux, commis depuis la dernière de ces condamnations, le juge pourra le condamner à la peine des travaux forcés de 2 à 5 ans au lieu d'appliquer les dispositions de l'article précédent», c'est-à-dire l'article qui édicte la peine à prononcer contre la récidive telle qu'elle est définie par l'article 48 du Code pénal égyptien.

D'après cette loi, la durée de l'incarcération a deux maximums : 6 ans et

10 ans. Est ordonné le renvoi au Reformatory pour une durée maximum de 6 ans de celui qui n'avait pas été déjà condamné en vertu de l'article 50 du Code pénal précité ou qui n'avait pas été condamné au renvoi à ce Reformatory créé par la nouvelle loi ou qui n'avait pas commis de nouveau une des infractions visées par ledit article pendant sa mise en liberté conditionnelle ou dans les deux ans à partir de sa mise en liberté absolue. Le renvoi de ce délinquant à l'établissement spécial est facultatif pour le juge; ainsi que nous le voyons, le juge n'est pas lié pour déclarer le prévenu délinquant d'habitude par le nombre des infractions commises par lui comme cela est prévu dans d'autres législations, ni par l'âge du délinquant comme cela est retenu par d'autres systèmes. C'est au magistrat de déterminer si le délinquant qu'il retient coupable de l'infraction doit être envoyé au Reformatory et c'est à lui de considérer quels sont les éléments nécessaires pour sa décision suivant chaque cas individuel; mais si le récidiviste a déjà été condamné soit aux travaux forcés en vertu de l'article 50 du Code pénal, soit à l'incarcération dans le Reformatory en vertu de la nouvelle loi sur les délinquants d'habitude ou s'il a commis de nouveau une des infractions visées par l'article 50 pendant sa mise en liberté conditionnelle ou dans les 2 ans à partir de sa mise en liberté absolue, le juge n'est plus libre dans son appréciation et le renvoi du délinquant au Reformatory devient obligatoire pour lui; et dans ce cas la durée maximum de l'incarcération est de 10 ans.

La réglementation intérieure du nouvel établissement est en principe assujettie aux dispositions de la loi en vigueur pour les bagnes, mais l'Inspecteur général des Prisons, avec l'approbation préalable du Ministre de l'Intérieur d'accord avec le Ministre de la Justice, peut y faire des dérogations en faveur des personnes détenues en vertu de la nouvelle loi sur les délinquants d'habitude. C'est au Ministre de la Justice qu'il appartient d'ordonner la libération de tout détenu : pour les maximums fixés de l'incarcération, la libération opère d'elle-même mais elle devient facultative dans le cas d'une libération avant terme.

Pour favoriser le développement de cet établissement nouveau, la loi a institué un Comité indépendant de l'administration pénitentiaire, qui vient faire son apport de lumière tant par sa coopération avec cette administration par les visites qu'il doit faire au Reformatory que par des rapports

sur la conduite et le travail des délinquants d'habitude détenus dans le Reformatory qu'il fait parvenir au Ministre de la Justice. Ce comité est composé de 6 membres, dont 3 sont nommés par le Ministre de la Justice et 3 par le Ministre de l'Intérieur; et en fait, c'est devant ce comité que l'administration pénitentiaire présente les candidats qui ont obtenu les degrés suffisants qui leur permettent de mériter leur libération avant le terme maximum, et c'est ce Comité qui étudie le cas individuel de chacun de ces détenus qu'on lui présente et qui fait le rapport recommandant au Ministre de la Justice la libération absolue du détenu. Le choix des membres de ce Comité est fait par les deux Ministères que nous avons nommés parmi la magistrature et parmi des fonctionnaires compétents en matière d'arts et métiers pour le travail des détenus et de la sûreté publique pour la sécurité publique.

Le législateur a donc créé l'établissement spécial et il ne manquait plus que d'en créer la réglementation intérieure. L'élaboration définitive de ce règlement a pris quelque temps; en fait, ce règlement définitif date du 4 avril 1912, c'est-à-dire 3 ans et quelques mois après l'institution de ce nouvel établissement pénitentiaire. Entre temps on a procédé graduellement dans cette préparation en voulant s'aider des enseignements que l'expérience a donnés par l'arrivée constante des délinquants renvoyés par les Assises, car pour être envoyé au Reformatory, il faut comme condition essentielle être un récidiviste tombant sous l'article 50, qui condamne aux travaux forcés les individus qui sont jugés par les Cours d'Assises. Analysons donc ce règlement. A l'entrée du délinquant, sa vie commence dans le Reformatory par son étude psychique et par l'obtention de tous les renseignements qui le concernent. Avant tout on s'enquiert des grandes lignes principales de son histoire physique et morale, laquelle guidera ceux qui ont charge de son éducation et de son amendement, et après avoir pris des renseignements sur sa parenté, sur les causes qui ont pu influer sur sa chute dans la criminalité, soit par le fait de ses parents, soit par l'absence de toute éducation quelconque, professionnelle ou autre, on s'occupe alors de tout ce qui peut résulter de son état physique, mental et psychique, et c'est ainsi que sont enregistrés tous les renseignements qui se trouvent sur son «cahier de prison», communément connu sous le nom de «Formule 9 A», et dans lequel on inscrit ses antécédents d'infractions et leur nature.

De cette façon, 24 heures après l'entrée du prévenu condamné, on est au courant de tout ce qui est strictement nécessaire afin de connaître les causes directes ou indirectes qui l'ont poussé dans la voie de la délinquance. Puis dans ce même «cahier de prison» on va inscrire tout l'historique de la vie du détenu durant son séjour dans le Reformatory; c'est là que le médecin transcrira les divers états de sa santé physique, que l'instructeur marquera les résultats des progrès intellectuels et professionnels; c'est là que l'on trouvera l'appréciation de sa conduite; c'est là enfin qu'on pourra voir les progrès constants du détenu.

Pour arriver à ce bon résultat on met plusieurs éléments en jeu, plusieurs moyens de réforme. Au point de vue de ce que j'appellerai sa «vie sociale» dans la prison, on la divise en deux périodes : la première est fort rigoureuse mais fort salutaire, car elle est la période de l'épreuve. En apparence cette peine est la plus dure qui existe dans le système pénitentiaire égyptien, une peine qui n'existe pas dans le Code pénal égyptien et qui est, au Reformatory, d'une durée d'un an : la première année du séjour du détenu dans le Reformatory.

J'ai dit «en apparence», parce qu'en fait il n'en est pas ainsi; le détenu est soumis à la détention en cellule nuit et jour et il n'a aucun rapport avec ses codétenus; il n'a que 2 heures de sortie de sa cellule, une pour prendre de l'exercice physique et l'autre pour aller à l'école; mais en réalité il ne reste pas tout seul toute la journée, car c'est dans sa cellule qu'on lui enseigne les premiers éléments du métier qu'en consultation avec lui les préposés à cela lui ont choisi. Il reçoit donc dans la journée plusieurs visites : celle de ses instructeurs, celle du médecin, celle des fonctionnaires de l'établissement. Ce n'est donc pas l'encellulement comme peine, mais c'est l'encellulement comme moyen de réforme qu'on fait subir au détenu; et l'on ne tarde pas à voir le bienfait moral qui en résulte pour le détenu. Laissé face à face avec lui-même, il réfléchit, il s'intéresse par force à son travail, il est loin de toutes influences, sauf celles qui sont bienfaisantes; il lutte avec la discipline et la discipline lutte avec lui, car il sait qu'il faut qu'il évite des punitions s'il veut sortir et passer dans les ateliers généraux où les détenus travaillent en commun.

Constamment sont à côté de lui ceux qui lui apprennent à quoi sert la soumission à la règle. Loin des intoxicants terribles qui l'ont affaibli et

énervé, il en sent cruellement la privation, mais le médecin qui veille sur lui ne tarde pas à lui faire apprécier les bienfaits de la vraie santé, car en dehors des visites fréquentes du médecin de l'établissement, tous les trois mois le Médecin en chef spécialiste des Prisons visite minutieusement chaque détenu de l'établissement. On ne s'arrête pas à ces moyens de réforme. Dès le premier jour de son entrée dans le Reformatory le détenu commence à se former un pécule avec l'argent qu'il gagne comme salaire journalier; tout de suite on lui constitue un carnet sur lequel sont enregistrées les sommes qu'il gagne. Il commence dès le premier jour à gagner un millième par jour et il lui faut 365 millièmes pour obtenir sa sortie de la cellule et son passage dans les ateliers de travail en commun, et ces 365 millièmes il faut qu'ils soient nets, car on déduit des sommes qu'il gagne toutes les amendes qu'il aura encourues. A ce moment il a droit à un chevron de bonne conduite qu'il porte sur la manche du bras gauche. Ce chevron lui donne immédiatement droit à un autre millième par jour; il en est ainsi pour chaque chevron qu'il aura gagné par sa conduite. Il n'a pas le droit de dépenser sa solde dans la prison. Ainsi se forme un pécule futur qui s'ajoutera aux prix qu'il peut obtenir et qui formera le montant à sa disposition au moment de sa libération absolue; ce sera le petit capital qui lui permettra de se mettre en train dans la vie au moment de sa sortie.

Mais là ne sont pas les seuls chevrons que gagne le détenu, il y en a aussi pour l'instruction et pour le métier; il passe pour ceux-ci par divers degrés qui sont connus sous le nom de A, B, C, D. Chaque degré peut lui faire obtenir un prix de 500, de 1000 ou de 2000 millièmes soit pour l'instruction, soit pour l'apprentissage des métiers, et lorsqu'il aura atteint le degré supérieur D, il peut recevoir un prix de 2000 à 4000 millièmes. Ce degré D, il peut l'obtenir avant l'expiration de la période maximum. La libération avant le terme maximum est entre ses mains; il n'a qu'à apprendre, il n'a qu'à s'instruire, il n'a qu'à se conduire bien pour qu'on lui accorde le degré D qui le fait passer devant le Comité, lequel, comme nous l'avons dit, étudie son cas, le recommande au Ministre compétent pour sa libération absolue et lui accorde un prix suivant ses mérites. Là ne sont pas les seuls avantages qu'il peut obtenir durant sa détention; suivant certaines règles qu'il serait trop long de vous exposer mais dont le résultat vous

importe, il obtient des avantages réels et progressifs. Il peut, avec l'argent gagné, améliorer son menu en achetant certaines choses à la cantine de l'établissement. Il peut s'acheter plus de vêtements, des souliers par exemple; il reçoit plus de lettres et il peut en envoyer davantage; enfin, ce qui est très important pour lui, il peut recevoir des visites plus fréquentes de ses parents.

Eh bien, Mesdames et Messieurs, on croirait que ces hommes une fois libérés, personne ne s'occupe plus d'eux, ce qui serait exact si nous pensions qu'à leur sortie de l'établissement il n'y a point de société de secours ou de patronage à qui ils puissent s'adresser pour leur mise en train dans une vie toute nouvelle pour eux. Bien entendu, là est un grand écueil contre lequel quelques-uns échouent, à cause duquel tous les efforts déjà faits, matériels et autres tombent à néant. C'est un besoin qui s'impose, le besoin de l'existence d'un patronage pour ces libérés qui seraient secourus souvent à temps s'ils savaient à qui s'adresser au moment difficile.

A un autre point de vue pourtant, l'autorité administrative, toujours paternelle, ne les quitte pas de son œil protecteur. En effet, ces libérés ne sont pas soumis à leur sortie à la surveillance de la police; mais on veille sur eux. Par une circulaire du Département de la Sécurité publique du 24 novembre 1914, des dispositions ont été prises afin que toute Moudirieh ou tout Gouvernorat soit en possession des listes des détenus libérés, des métiers qu'ils ont appris et de la somme qui leur a été remise au moment de leur libération. On peut ainsi contrôler leurs actes, ce qui sert à être renseigné à leur sujet et pouvoir dresser les listes de ceux qui se conduisent bien. Mais là ne s'arrête pas la circulaire : elle recommande, autant que faire se peut, que l'autorité administrative aide ces hommes à trouver le moyen d'exercer une profession, afin, dit cette circulaire, «que les connaissances que les libérés auront acquises ne l'auront pas été en vain pour eux et que les efforts faits par l'État à les réformer ne seront pas perdus». Que peut faire davantage un État? Et devons-nous attendre qu'il fasse tout? Ne devons-nous pas nous-mêmes, de notre propre initiative, venir en aide à ces malheureux, surtout quand nous verrons par les résultats obtenus en un temps si court, que le terrain est fertile, que la moisson promet de devenir plus grande?

*
* *

Consultons, ensemble, les statistiques.

Tout d'abord, Mesdames et Messieurs, je dois vous dire qu'on ne commence à prendre en considération, pour les statistiques, la vie libre du libéré que six mois après sa mise en liberté absolue, c'est-à-dire après une période de temps raisonnable pendant laquelle il a pu être en face du danger, le vaincre ou en être vaincu.

Depuis septembre 1914 jusqu'à la fin novembre de l'année dernière, époque à laquelle s'arrêtent les statistiques, il y a eu en tout 245 détenus qui ont été mis en liberté. Nous avons dit déjà que le plus petit maximum de détention était de 6 ans, ce qui fait que ceux qui ont été renvoyés au Reformatory en octobre 1908, date de l'opération de la nouvelle loi, ne pouvaient sortir qu'en septembre 1914. De ces 245 libérés, 173 ont été mis en liberté à cause de l'expiration de la durée de la détention; 46 ont été condamnés à nouveau. Sur les 245 libérés, 22 ont été libérés par décision du Ministre de la Justice, avant le terme maximum, c'est-à-dire que c'étaient des gens dignes du degré D susmentionné; 4 libérés pour la même raison ont été condamnés à nouveau.

En faisant donc la proportion de la catégorie des libérés par l'expiration complète du terme et de leur condamnation à nouveau, nous voyons que sur 219 de la première catégorie, 46 ont été condamnés à nouveau, soit 21 o/o; de la deuxième catégorie, sur 26, 4 ont été condamnés à nouveau, ce qui représente 15 o/o de cette catégorie. En comparant ces deux résultats nous voyons que l'effort fait par ceux de la deuxième catégorie a donné de meilleurs résultats. Reprenons les statistiques d'une façon plus détaillée par rapport à ces 245 et en suivant les informations précitées qui font la base de ces statistiques. Nous trouvons que sur ces 245, 91 marchent bien; 16 marchent mal; 2 sont morts; 1 est paralysé et demeure chez lui; 50 ont été condamnés à nouveau, comme il a été dit plus haut; 58 ont disparu; 27 ont été mis en liberté tout récemment, et, à leur propos, les six mois d'épreuves dont nous avons parlé plus haut ne

sont pas encore passés et par conséquent on ne se prononce pas sur eux. En retranchant donc des 245 les 27 susmentionnés, plus les 2 morts, il reste 216; et sur 216, nous avons dit que 91, soit 42 0/0 des libérés, marchent bien jusqu'au commencement de cette année.

Pour un laps si court de 8 ans, sur lesquels pendant 4 ans seulement le règlement définitif a été vraiment appliqué, puisque nous avons dit qu'il a été définitivement fixé le 4 avril 1912, vous me permettrez, Mesdames et Messieurs, d'adresser nos chaleureuses félicitations à l'Inspecteur général des Prisons, au Médecin en chef, à l'Inspecteur en chef de l'Instruction, et à leur personnel, des beaux résultats qu'ils ont obtenus et qui nous en font prévoir encore de plus beaux; car écoutez l'historique de ces 91 libérés qui marchent bien. De ces 91, 2 ont deux antécédents, 10 ont 3 antécédents, 16 en ont 4, 15 en ont 5, 8 en ont 6, 10 en ont 7, 6 en ont 8, 7 en ont 9, 5 en ont 10, 2 en ont 11, 2 en ont 12, 1 en a 14, 3 en ont 16, 1 en a 18, 1 en a 19, 1 en a 22, et 1 en a 26. Regardez bien, Mesdames et Messieurs, un fait très important : sur les 91 il n'y en a que 14 seulement qui exercent le métier qu'ils ont appris en prison; en d'autres termes, 77 ont pu se tirer d'affaire sans l'aide de leur métier parce que souvent, en sortant d'un pénitencier pour des infractions fort peu rassurantes, personne n'a voulu les employer. Autre fait fort intéressant : c'est que la grande majorité des libérés sont des personnes au-dessous de la quarantaine.

Voilà les résultats que la présente loi et le règlement ont obtenus; l'expérience nous a montré, comme cela arrive en toute chose, que nous pouvons faire encore davantage en apportant à la loi et aux règlements des amendements; ceux-ci sont en ce moment à l'étude.

*
* *

Eh bien! Mesdames et Messieurs, j'ai hâte de conclure. Je vous ai tenus assez longtemps, et malgré mon insuffisance vous m'avez honoré de votre attention : le sujet vous intéresse, je le vois. Je crois que vous prévoyez mes conclusions.

La première conclusion est toute naturelle : c'est que le système de la sentence indéterminée et de sa réglementation réformatrice ayant déjà donné en si peu de temps les résultats que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, il est à souhaiter qu'il soit étendu à la récidive en général. L'action législative en ce sens rendrait un grand bienfait.

Une seconde conclusion, qui est plutôt un vœu, est la suivante : avec les trésors d'informations qui s'accroîtront on pourrait déjà penser à l'institution dans ce Reformatory d'un Laboratoire pénitentiaire, où des études scientifiques, biologiques, sociologiques, psychologiques, pourraient se faire et porter la lumière en bien des matières concernant le délinquant d'Égypte — étude systématisée et fertile qui ne tarderait pas à donner des résultats, comme tous ces Laboratoires en ont donnés partout où ils ont été institués. J'ai visité à fond celui fondé à Bruxelles dans la prison de Forest et qui a été le premier de son genre fondé en 1911 en Europe; j'ai été convaincu de son utilité.

Mais entre temps, jusqu'à ce que ces décisions soient prises, ma troisième conclusion nous vient à tous, tout naturellement, celle qui constituerait le complément essentiel nécessaire et indispensable de tous ces efforts de l'État, je veux dire la formation d'un patronage pour les libérés. Vous savez, Mesdames et Messieurs, ce que peuvent faire les paroles et les méthodes; la méthode s'impose, la parole convainc; dans les replis de l'âme humaine il se cache des choses mystérieuses pour nous, mais connues par un Être supérieur à nous; il faut jeter la semence, le terrain de l'âme humaine est toujours un terrain productif et fertile. Il faut parler; il faut agir; il n'y a pas de déchéance irrémédiable : il y a des remèdes qui n'ont pas été appliqués, qui n'ont pas été fournis à temps. Mais il y a des sceptiques.

A celui qui me disait un jour : « Mais vraiment les bonnes paroles et les conseils ont-ils prise sur des êtres corrompus et physiquement affaiblis par diverses tares acquises? », j'ai répondu : « Je ne sais, mais M. de La Palice a toujours eu raison; si l'on ne fait rien on n'obtient rien, et si l'on fait quelque chose on a la chance d'obtenir quelque chose ». J'ai dit : je ne sais rien, ce n'est pas exact; ce n'est qu'une façon d'arguer, mais au fond je sais. parce que je l'ai vu; je ne suis pas le seul à le savoir; vous le savez aussi, par les résultats que vous venez d'entendre.

Dans nos visites au Reformatory et autres prisons, où l'on finit par faire des «connaissances», il faut voir ces gens, généralement les jeunes, qui viennent demander conseil, qui veulent être éclairés et guidés. Ne vous écriez pas : «hypocrites»; car ils savent qu'ils n'ont aucune faveur à obtenir et qu'ils n'en obtiennent aucune. Seulement au bout de quelques mois, sur le «cahier de prison» vous voyez des progrès faits, et au moment de la visite, eux-mêmes vous réfèrent à leur cahier avec un sourire fier et satisfait. Que veut dire cela? D'abord que des gens dévoués, s'ils se donnaient la peine de former une association d'aide morale par des visites à la prison, se rendraient utiles à des malheureux et ces derniers leur deviendraient utiles parce qu'ils leur fourniraient des renseignements précieux d'expérience dans le traitement moral des délinquants. Ils feraient de ces visiteurs le trait d'union inévitable entre les détenus d'aujourd'hui, les libérés de demain, et la société de patronage de ces libérés. Mesdames et Messieurs, je vous l'ai dit dans cette Société à propos des jeunes délinquants, je vous le répète encore pour les aînés de ces délinquants : l'État ne peut pas tout faire; ne vous étonnez pas si je vous dis, ne «doit» pas tout faire. Car s'il devait tout faire, où en serait notre devoir sacré de citoyens envers la communauté, où en serait notre droit à l'initiative?

Mesdames et Messieurs, n'oublions pas que ces libérés ont à la sortie quelques années de plus sur leurs épaules, que ces hommes ont le désir sincère de ne plus retourner dans une institution qui leur a valu tant de discipline et tant d'efforts, mais ils ont aussi le désir de marcher bien et pour ceux d'entre eux qui ont besoin de soutien, qui mieux qu'un patronage pourrait leur fournir les moyens d'être honnêtes? Il n'est pas commode parfois, souvent même, de trouver un emploi pour exercer le métier qu'on leur a appris. Les employeurs n'en veulent pas, il en est ici ce qu'il en est dans d'autres pays aussi, mais dans ces autres pays des gens de bonne volonté se constituent en société, s'adressent à ces libérés, s'occupent d'eux et trouvent d'autres gens de bonne volonté qui écoutent les intermédiaires précieux et qui donnent aux libérés la chance de se reclasser dans la société.

Mesdames et Messieurs, les gens de bonne volonté ne manquent pas ici; seulement il faut organiser et pour cette organisation ce serait la plus grande récompense qui serait donnée aux efforts divers par l'État et les

individus dans l'intérêt du détenu, si au sortir de cette conférence un comité pouvait se former afin d'étudier la fondation de ce patronage, sa forme et son fonctionnement. Nous ne devons pas, vous êtes d'accord avec moi, laisser perdre aucune chance à ceux que nous allons recommander demain à la libération absolue. Ce travail utile se fera par le Patronage.

M. Caloyanni.

ACTUALITÉS.

PRINCIPALES LOIS

PROMULGUÉES DU 1ER AVRIL AU 15 SEPTEMBRE 1917.

PROCLAMATION

DE PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF LES FORCES DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE EN ÉGYPTE.

(Supplément au *Journal officiel,* n° 42, 17 mai 1917.)

Vu la proclamation du 25 janvier 1915, portant défense d'effectuer des payements aux personnes résidant en territoire ennemi ou à leur profit;

Vu la proclamation du 31 juillet 1916 par laquelle il a été défendu en outre de disposer, en aucune façon, sans la permission de l'Officier des Permis, de toute somme appartenant ou due à certaines catégories de personnes y mentionnées;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions ci-dessus par l'institution d'un contrôle plus rigoureux sur les remises d'argent faites d'Égypte à des personnes résidant en pays neutre;

Je soussigné, ARCHIBALD JAMES MURRAY, agissant en vertu des pouvoirs dont je suis investi en ma qualité de Général Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte;

ORDONNE CE QUI SUIT :

1. — Nulle remise de fonds ne sera faite, ni directement ni indirectement, à aucune personne résidant en pays neutre, à moins d'une permission écrite de l'Officier des Permis.

Toutefois, rien dans la clause qui précède ne doit être interprété comme s'appliquant :

(*a*) Aux remboursements à un bureau postal ou à une banque en Égypte contre livraison de marchandises importées en Égypte ou de documents couvrant lesdites marchandises.

(*b*) A l'acceptation et au payement subséquent, ou au payement sans acceptation, de tous effets tirés exclusivement pour la couverture de marchandises importées en Égypte.

(*c*) Aux payements à une banque établie en Égypte en vue de l'ouverture de crédits de banque en pays neutre, utilisables seulement contre livraison de documents couvrant des marchandises à importer en Égypte.

(*d*) Aux remises de fonds faites par une banque établie en Égypte pour couvrir des opérations rentrant dans l'une des exceptions (*a*), (*b*), (*c*) ci-dessus, ou pour exécuter les instructions d'une personne possédant une permission écrite de l'Officier des Permis.

2. — Tous les permis, licences et autorisations pour des remises à faire à des personnes résidant en pays neutre, quelle que soit l'autorité qui les aurait accordés, sont annulés à partir de la date de la publication de la présente proclamation.

3. — Toutes les demandes de permission relevant de la présente proclamation seront adressées à l'Officier des Permis, sous telle forme et avec telles déclarations que pourrait ordonner ledit Officier.

4. — Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente proclamation, de même que toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements faux ou incomplets dans une déclaration exigée par tout règlement quelconque édicté en vertu de la présente proclamation, sera passible du Tribunal militaire.

Le Caire, le 7 mai 1917.

Signé : A. J. Murray,

Général, Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte.

(*Traduction.*)

GOD SAVE THE KING!

ARRÊTÉ.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 54, 27 juin 1917.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté portant fermeture temporaire de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Arrêté du 26 juillet 1916 approuvant le Règlement intérieur de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie;

Vu l'article 4 du dit Règlement;

Vu la Décision de la Commission de la Bourse de ce jour portant fermeture de la Bourse pendant vingt-quatre heures;

ARRÊTE :

Article unique. — La Commission de la Bourse des Marchandises est autorisée à proroger la fermeture de la Bourse jusqu'au 29 juin inclusivement au maximum.

Alexandrie, le 25 juin 1917.

Signé : Y. Wahba.

ARRÊTÉ.

(*Journal officiel*, n° 56, 2 juillet 1917.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté relatif à la suspension des opérations des jobbers pendant quinze jours.

Le Ministre des Finances,

Vu la demande de la Commission de la Bourse en date du 8 mars 1917 approuvée par l'Assemblée générale des courtiers et des membres

adhérents tendant à rendre obligatoire pour les jobbers toute décision extraordinaire provisoire et collective qui pourrait être prise à leur sujet dans l'intérêt de la place par la Commission de la Bourse statuant à la majorité des trois quarts lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeront;

Vu la demande de la Commission de la Bourse en date de ce jour demandant à être autorisée à suspendre les opérations des jobbers pour une durée de 15 jours à raison des circonstances actuelles, demande votée par dix voix sur douze;

Vu l'urgence;

ARRÊTE :

La Commission de la Bourse est autorisée à prendre les décisions suivantes :

1° Les jobbers sont suspendus pour une durée de quinze jours.

2° Les positions des jobbers pourront être liquidées par les courtiers auxquels ils sont attachés.

3° Aucune opération de jobberage directe ou indirecte ne sera tolérée pendant cette période.

Alexandrie, le 29 juin 1917.

Signé : Y. Wahba.

ARRÊTÉ.

(*Journal officiel*, n° 60, 16 juillet 1917.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté portant réglementation de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie.

Le Ministre des Finances,

Vu le vœu exprimé par la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie dans la séance du 13 juillet courant, tendant à la prorogation de la suspension des jobbers jusqu'au 30 juillet 1917;

Vu les circonstances exceptionnelles actuelles;
Vu l'Arrêté ministériel en date du 29 juin 1917;

ARRÊTE :

Art. 1er (*sic*). — La suspension des jobbers décidée par la Commission à la suite de l'Arrêté ministériel en date du 29 juin 1917 est prorogée jusqu'au 30 juillet 1917 inclusivement.

Alexandrie, le 14 juillet 1917.

Signé : Y. Wahba.

ARRÊTÉ.

(*Journal officiel,* n° 68, 16 août 1917.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté prorogeant la Suspension des jobbers jusqu'au 31 août 1917.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Arrêté ministériel en date du 26 juillet 1917 prorogeant la suspension des jobbers au 15 août courant inclusivement;

Vu qu'une nouvelle prorogation s'impose pour les mêmes motifs indiqués dans l'arrêté susvisé;

ARRÊTE :

Art. 1er (*sic*). — La suspension des jobbers est prorogée jusqu'au 31 août courant inclusivement.

Bulkeley, le 13 août 1917.

Signé : Y. Wahba.

ARRÊTÉ.

(*Journal officiel*, n° 72, 30 août 1917.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté prorogeant la suspension des jobbers jusqu'au 15 septembre 1917.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Arrêté ministériel en date du 13 août courant prorogeant la suspension des jobbers jusqu'au 31 du dit mois;

Vu que les circonstances qui ont donné lieu jusqu'aujourd'hui à cette suspension existent toujours;

ARRÊTE :

Art. 1er (*sic*). — La suspension des jobbers est prorogée jusqu'au 15 septembre prochain.

Le 29 août 1917.

Signé : Y. Wahba.

PROCLAMATION

DE PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF

LES FORCES DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

EN ÉGYPTE.

(*Journal officiel*, n° 67, 13 août 1917.)

Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se propose d'acheter et de prendre pour son compte la graine de coton égyptien de la récolte 1917-1918;

Attendu qu'il est par conséquent nécessaire d'interdire toute transaction dans l'avenir relative à ladite graine;

Je, Edmund Henry Hynman Allenby, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en ma qualité de Général Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte;

ORDONNE CE QUI SUIT :

1. — A partir de la date de la présente proclamation tout contrat à terme pour la graine de coton de la récolte 1917-1918 est interdit à la Bourse des Marchandises d'Alexandrie.

2. — Toutes les positions actuelles dans les contrats à terme pour ladite graine seront liquidées sur la base des prix suivants :

	P.T.	Mill.
Novembre, Décembre 1917 et Janvier 1918...........	107	5
Février et Mars 1918..............................	109	5

3. — A partir de la date de cette proclamation il ne pourra être procédé à la vente de la graine de coton de la récolte 1917-1918 séparée du coton non égrené dont elle fait partie qu'en vertu d'un permis délivré par moi ou conformément aux proclamations qui pourront être ultérieurement promulguées relatives à la graine de coton destinée aux semences ou aux besoins de l'industrie locale.

Le 12 août 1917.

Signé : E. H. H. Allenby,
Général, Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte.

(*Traduction.*)

GOD SAVE THE KING!

AVIS.

Comme suite à la proclamation ci-dessus du Général Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte, en date du 12 août 1917, interdisant les transactions en la graine de coton de la récolte 1917-1918 par suite de l'intention du Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'acquérir le produit de cette récolte, le public est informé qu'un avis sera incessamment publié réglementant les arrangements relatifs à cette acquisition, ainsi que les prix à payer qui seront sur la base de P. T. 100 par ardeb. En vue d'assurer les facilités nécessaires aux personnes qui désireraient disposer immédiatement de leur graine de coton de la nouvelle récolte

arrivant à Alexandrie, Messrs. Carver Bros. and Co., Ltd., ont été autorisés, jusqu'à nouvel avis et en attendant les arrangements définitifs à intervenir, à se mettre à la disposition des détenteurs de cette graine pour sa réception et emmagasinage. La National Bank of Egypt a été également autorisée à faire des avances provisoires sans intérêt sur la graine ainsi emmagasinée.

(*Traduction.*)

PROCLAMATION DU 12 AOÛT 1917.

(Supplément au *Journal officiel,* n° 73, 3 septembre 1917.)

AVIS.

Comme suite à la Proclamation du Général Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte, en date du 12 août 1917, interdisant à l'avenir toute transaction portant sur la graine de coton de la récolte de 1917-1918 en raison de l'intention du Gouvernement Britannique d'acheter le produit de cette récolte, il est porté à la connaissance du public que les mesures suivantes ont été approuvées par le Général Commandant en Chef et entreront en vigueur à partir de la date de publication du présent avis.

Sous le nom de «The Cotton Seed Control Board» un Comité a été institué dans le but d'acquérir, pour compte du Gouvernement Britannique, d'emmagasiner et d'embarquer la graine de coton de la récolte de 1917-1918.

Ce Comité est autorisé :

1° A acheter, à Alexandrie, la graine de coton de la récolte de 1917-1918, soit directement, soit par l'entremise de maisons ou d'individus auxquels il aura donné délégation d'agir pour son compte, sur la base des prix suivants :

P.T. 100 par ardeb, pour graine de coton Fayoumi et de la Haute-Égypte, f. a. q.
— 92 — pour graine de coton Afifi, y compris Assili, Nubari et Abbassi, f. a. q.
— 85 — pour graine de coton Sakellaridis, f. a. q.

2° A fixer de temps à autre et selon qu'il le jugera nécessaire, les types f. a. q. des graines susvisées.

3° A déterminer les différences pour qualités, soit au-dessus, soit au-dessous des types de graines cités plus haut.

4° A délivrer à son gré des permis à des individus ou à des maisons, aux conditions qu'il déterminera, pour l'achat des graines de coton, qui seraient livrées éventuellement au Comité.

5° A délivrer à son gré des permis aux fabricants d'huile pour l'achat des graines nécessaires à leur industrie, aux clauses et conditions qui lui seront indiquées par le Gouvernement Britannique, y compris, si besoin en est, celles relatives à l'achat de produits dérivés.

6° Et, en général, faire tous actes qui seront nécessaires pour l'accomplissement des objets pour lesquels il a été institué.

L'adresse provisoire du Comité est la National Bank of Egypt, Alexandrie, et toute communication devra être faite à son Président, à cette adresse.

Les mesures nécessaires pour la distribution de la graine destinée à la semence, au sujet de laquelle il est publié un avis séparé, seront prises par les soins du Gouvernement égyptien et ne seront pas comprises dans les attributions du Comité.

PROCLAMATION DU 12 AOÛT 1917.

(Supplément au *Journal officiel,* n° 73, 3 septembre 1917.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

AVIS.

Il est porté à la connaissance du public que le Général Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté Britannique en Égypte a approuvé la mise en vigueur de l'ordre suivant :

Jusqu'à nouvel ordre, aucune usine d'égrenage ne pourra se dessaisir de la graine de coton que :

1° Si la graine est consignée à Alexandrie,

2° Si elle est livrée en vertu d'un permis octroyé aux fabricants d'huile.

3° Si elle est livrée, pour les besoins de la semence (*takawi*) :

a) Soit directement au Ministère de l'Agriculture;

b) Soit aux cultivateurs en vertu de permis qui leur seront délivrés par le Ministère de l'Agriculture.

Le 3 septembre 1917.

DÉCRET.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 75, 9 septembre 1917.)

DÉCRET PORTANT RÉDUCTION DE L'ACRÉAGE DU COTON EN 1918.

Nous, Sultan d'Égypte,

Vu l'impossibilité de compter sur aucune importation de céréales ou de farine;

Vu par conséquent la nécessité d'assurer au pays sa subsistance par ses propres productions;

Vu que la production actuelle du pays en céréales est très considérablement inférieure à la consommation;

Vu la nécessité de combler ce déficit par une réduction correspondante de l'acréage du coton;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel mixte du 8 septembre 1917, prise en conformité du Décret du 31 janvier 1889;

DÉCRÉTONS :

Art. 1er. — (*a*) La culture du coton dans les bassins de la Haute-Égypte est entièrement prohibée;

(*b*) Il est interdit à tout propriétaire ou locataire de cultiver en coton une superficie dépassant le tiers d'un même domaine.

Art. 2. — Les terrains situés dans les bassins, qui sont actuellement constitués en hochas et qui jouissent de l'eau Séfi soit du Nil soit des canaux en vertu d'une autorisation expresse du Service des Irrigations, seront exclus de l'application de l'alinéa (*a*) de l'article premier ci-dessus et seront régis par l'alinéa (*b*).

Art. 3. — Tout domaine impropre à une culture normale des céréales sera exempté par autorisation du Ministre de l'Agriculture, de l'application de l'alinéa (*b*) de l'article premier.

Art. 4. — Aux fins de l'alinéa (*b*) de l'article premier, il ne sera pas tenu compte, dans l'estimation de la superficie d'un domaine, des terrains incultes (*bours*) ni des terres impropres à la culture des céréales ou du coton.

En outre, les terrains situés en deux ou plusieurs villages sont considérés comme constituant des domaines distincts, à moins d'une autorisation d'un fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 5. — Aux fins de l'alinéa (*b*) de l'article premier, des terrains avoisinants appartenant à divers propriétaires peuvent être, sur la demande de ces derniers et avec l'assentiment d'un fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre de l'Agriculture, considérés comme constituant un seul domaine.

Art. 6. — Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas sept jours et d'une amende ne dépassant pas P.T. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement et, le cas échéant, de la confiscation.

Indépendamment de toute poursuite pénale, les agents du Ministère de l'Agriculture, après avoir dressé procès-verbal de la contravention, procéderont aux frais du contrevenant à l'arrachage et à la destruction de toute culture de coton faite en contravention de ces dispositions.

Les frais seront recouvrés par la voie administrative, conformément au décret du 25 mars 1880.

Art. 7. — Les infractions seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent du Ministère de l'Agriculture autorisé à cet effet.

Art. 8. — Quand une poursuite est intentée à la fois contre des étrangers et des indigènes pour une même contravention, la juridiction mixte sera compétente à l'égard de tous les inculpés.

Art. 9. — Nos Ministres de l'Agriculture et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à bord du yacht *Sayar*, le 8 septembre 1917.

HUSSEIN KAMIL.

Par le Sultan :
Le Président du Conseil des Ministres,
H. Ruchdi.

Le Ministre de l'Agriculture,
A. Helmy.

Le Ministre de la Justice,
A. Saroit.

LOI N° 11 DE 1917.

(*Journal officiel,* n° 66, 9 août 1917.)

LOI MODIFIANT DIVERS ARTICLES
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE MIXTE
RELATIFS AUX POURVOIS EN CASSATION.

Nous, Sultan d'Égypte,

Vu la Loi n° 17 de 1911 modifiant l'article 12 du Code civil mixte;

Vu le Code d'Instruction criminelle mixte;

Vu la délibération en date du 23 mars 1917, de l'Assemblée prévue à l'article 12 du Code civil mixte;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil de Ministres;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 153 et 154 du Code d'Instruction criminelle mixte sont remplacés par les trois articles suivants :

Art. 153. — Le Ministère public et le condamné pourront se pourvoir devant la Cour d'Appel, statuant comme Cour de Cassation, contre les jugements prononcés en dernier ressort dans les quatre cas suivants :

1° Si le fait constaté au jugement n'est pas puni par la loi;

2° Si la loi a été mal appliquée au fait tel qu'il a été constaté au jugement;

3° S'il y a eu dans le jugement une nullité substantielle;

4° S'il y a eu dans la procédure une irrégularité ayant influé ou ayant pu influer sur la décision.

Art. 153 *bis*. — Le pourvoi sera fait par déclaration au Greffe du Tribunal qui aura statué, au plus tard et à peine de déchéance, le dixième jour qui suivra soit celui du prononcé du jugement contradictoire ou par défaut sur opposition, soit celui de l'expiration du délai pour former opposition au jugement par défaut. Il n'y aura pas de délai de distance, mais si le dixième jour est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

Le Greffier devra remettre à l'intéressé, s'il la demande, une copie du jugement dans les trois jours qui suivront le prononcé.

La déclaration du pourvoi devra, à peine de nullité, contenir l'indication des moyens sur lesquels il est basé; aucun autre motif que ceux indiqués ne pourra être invoqué devant la Cour de Cassation.

Le demandeur en Cassation sera cité à la diligence du Ministère public, trois jours francs avant l'audience de la Cour.

Art. 154. — La Cour statuera sur le pourvoi après avoir entendu le Ministère public, les parties ou leurs représentants.

Dans le premier cas prévu par l'article 153, elle prononcera l'absolution de l'inculpé.

Dans le second cas, elle fera l'application de la loi.

Dans le troisième et le quatrième cas, elle renverra l'affaire devant le

Tribunal des Contraventions, tenu par un autre juge, pour être jugée à nouveau.

Si elle rejette le pourvoi, la Cour pourra, selon les circonstances et sur les réquisitions du Ministère public, condamner le demandeur en Cassation à une amende qui ne dépassera pas P.T. 400.

La décision relative aux dommages-intérêts subsistera malgré le pourvoi, sauf les voies de recours indiquées au chapitre IV du présent titre.

ARTICLE 2.

L'article 175 du Code d'Instruction criminelle mixte est modifié comme suit :

Art. 175. — Tout jugement de condamnation sera susceptible d'un recours dans les cas et les formes prévus par les articles 153 et 153 *bis*.

L'article 154 sera applicable, sauf que dans le troisième et le quatrième cas prévus par l'article 153, la Cour renverra l'affaire devant le Tribunal correctionnel composé d'autres juges et au besoin devant un autre tribunal correctionnel.

ARTICLE 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Fait au Palais de Gabarès, le 4 août 1917.

HUSSEIN KAMIL.

Par le Sultan :

Le Président du Conseil des Ministres,

H. Ruchdi.

Le Ministre de la Justice,

A. Saroit.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

CONCOURS OUVERT

PAR LA

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE PARIS.

PRIX MERCET.

La Société d'Économie politique venant de décerner le premier PRIX ÉMILE MERCET, constitué par le testament de l'ancien financier et économiste si connu (premier prix qui a été décerné à un manuscrit de M. Daniel Bellet, Professeur à l'École des Sciences politiques et à l'École des Hautes Études commerciales, sur la question de l'Évolution des idées protectionnistes depuis 1815), un NOUVEAU CONCOURS est ouvert pour le PRIX TRIENNAL ÉMILE MERCET, le Concours devant se clore à la fin de l'année 1919. Les manuscrits, en français, devront être comme de coutume adressés sous devise, sous enveloppe fermée recommandée et accompagnée d'une autre enveloppe portant la même devise et contenant sous pli scellé le nom et l'adresse de l'auteur du manuscrit, à M. DANIEL BELLET, Secrétaire Perpétuel de la Société d'Économie politique, 18, rue des Canus, à MAISONS-LAFFITTE.

Le *sujet du Concours* est cette fois :

«A l'aide de quelles ressources les nations belligérantes ont-elles pu supporter les frais de la guerre?»

Le Concours comporte l'attribution d'une *Médaille d'or d'une valeur approximative de 500 francs* et d'une *soulte* en espèces représentant, approximativement aussi, une somme de *300 francs.*

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGY

(En milliers de

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE.[1] 1916.	ANGLETERRE.[1] 1917.	ALLEMAGNE. 1916.	ALLEMAGNE. 1917.	AUTRI HONG 1916.
						IM
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	13	1	”	”	”
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	14	19	”	”	”
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	2	2	”	”	”
4	IV. — Céréales, légumes, farines	51	4	”	”	”
5	V. — Denrées coloniales et drogues	25	1	”	”	”
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	50	40	1	”	”
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	18	15	”	”	”
8	VIII. — Bois et charbons	492	119	”	”	”
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux.	12	8	”	”	”
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	21	15	”	”	”
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	39	19	1	”	”
12	XII. — Industrie textile	492	669	2	1	”
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	95	72	15	2	”
14	XIV. — Articles divers	19	20	1	1	1
15	Tabacs, tombacs et cigares	3	3	”	”	”
16	Total du commerce spécial	1.346	*1.007*	20	*4*	1
17	Numéraire	18	”	”	”	”
18	Total général	1.364	*1.007*	20	*4*	1
						EX
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	”	”	”	”	”
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	11	9	”	”	”
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	5	1	”	”	”
22	IV. — Céréales, légumes, farines	75	45	”	”	”
22 bis	IV. — Graines de coton	57	41	”	”	”
23	V. — Sucres et denrées coloniales	2	4	”	”	”
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	1	2	”	”	”
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	2	4	”	”	”
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1	”	”	”	”
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux.	”	”	”	”	”
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	”	”	”	”	”
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	2	1	”	”	”
30	XII. — Industrie textile	26	”	”	”	”
30 bis	XII. — Coton	543	1.231	”	”	”
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	12	8	”	”	”
32	XIV. — Articles divers	”	”	”	”	”
33	Cigarettes	4	7	”	”	”
34	Total du commerce spécial	741	*1.353*	”	”	”
35	Numéraire	”	”	”	”	”
36	Total général	741	*1.353*	”	”	”

[1] Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0ˢ, 6 ¹⁵⁴ᵈ, ou 25 fr. 92353.

DANT LE MOIS D'AOÛT 1916 ET 1917.

iennes (*).)

NCE (1). 1917.	GRÈCE. 1916.	GRÈCE. 1917.	ITALIE. 1916.	ITALIE. 1917.	RUSSIE. 1916.	RUSSIE. 1917.	TURQUIE. 1916.	TURQUIE. 1917.	AUTRES PAYS. 1916.	AUTRES PAYS. 1917.	TOTAUX. 1916.	TOTAUX. 1917.	NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
TIONS.													
1	1	»	2	»	»	»	»	»	8	51	25	53	1
9	»	»	»	»	»	»	»	»	22	3	41	31	2
1	»	»	1	1	»	»	»	»	3	14	9	18	3
3	6	7	6	9	»	»	»	»	40	80	104	103	4
2	1	2	1	»	»	»	»	»	76	45	104	50	5
22	17	16	4	6	»	»	»	»	220	15	304	99	6
8	»	»	24	20	1	»	»	»	37	2	86	45	7
2	2	»	4	3	»	»	»	»	92	23	591	147	8
7	»	»	12	15	»	»	»	»	4	11	34	41	9
11	2	1	1	»	»	»	»	»	12	7	39	34	10
19	5	»	6	9	»	»	»	»	36	10	99	57	11
74	»	»	128	76	»	»	»	»	189	320	851	1.140	12
10	»	»	4	1	»	»	»	»	29	37	155	122	13
20	»	»	7	2	»	»	»	»	113	109	154	152	14
»	51	165	1	2	1	1	4	3	4	39	64	213	15
189	85	191	201	144	2	1	4	3	885	766	2.660	2.305	16
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	75	19	75	17
189	85	191	201	144	2	1	5	3	885	841	2.679	2.380	18
IONS.													
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3	19
2	23	31	1	20	»	»	»	»	8	1	49	63	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	5	2	21
31	34	9	7	»	»	»	1	»	4	26	155	111	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	57	41	22 bis
22	4	24	2	4	»	»	»	»	14	43	29	97	23
24	5	6	»	»	»	»	»	»	»	7	30	39	24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	4	4	8	25
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	28
1	1	1	»	14	»	»	2	»	5	4	10	21	29
»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	30	2	30
»	»	1	27	460	15	2	»	»	102	581	699	2.275	30 bis
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	8	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	8	12	8	32
2	»	2	»	4	»	»	»	»	19	22	24	37	33
83	67	75	38	503	15	2	3	»	166	702	1.119	2.718	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	16	31	16	31	35
83	67	75	38	503	15	2	3	»	182	733	1.135	2.749	36

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYP

(En milliers de li

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE[1]. 1916.	ANGLETERRE[1]. 1917.	ALLEMAGNE. 1916.	ALLEMAGNE. 1917.	AUTRICHE-HONGR 1916.
	IMI					
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	255	36	»	»	»
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	114	99	1	»	»
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	23	27	»	»	»
4	IV. — Céréales, légumes, farines	454	107	1	»	»
5	V. — Denrées coloniales et drogues	336	48	»	»	»
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	603	276	7	1	2
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	111	92	1	»	»
8	VIII. — Bois et charbons	3.445	2.213	2	2	»
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	69	47	1	»	»
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	113	89	1	»	»
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	294	223	5	2	»
12	XII. — Industrie textile	3.866	4.896	18	7	2
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	736	695	28	10	»
14	XIV. — Articles divers	207	150	14	4	1
15	Tabacs, tombacs et cigares	51	33	»	»	»
16	Total du commerce spécial	10.677	9.031	79	26	5
17	Numéraire	212	27	»	»	»
18	Total général	10.889	9.058	79	26	5
	EX					
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	416	304	»	»	»
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	71	39	»	»	»
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	19	18	»	»	»
22	IV. — Céréales, légumes, farines	1.181	800	»	»	»
22 bis	IV. — Graines de coton	1.025	1.307	»	»	»
23	V. — Sucres et denrées coloniales	25	30	»	»	»
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	8	»	»	»	»
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	8	19	»	»	»
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	6	»	»	»	»
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	»	»	»	»	»
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	»	1	»	»	»
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	14	23	»	»	»
30	XII. — Industrie textile	228	99	»	»	»
30 bis	XII. — Coton	5.867	10.466	»	»	»
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	122	60	»	»	»
32	XIV. — Articles divers	3	1	»	»	»
33	Cigarettes	30	51	»	»	»
34	Total du commerce spécial	9.023	13.218	»	»	»
35	Numéraire	»	»	»	»	»
36	Total général	9.023	13.218	»	»	»

[1] Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0s, 6 1/4 d, ou 25 fr. 92353.

1er JANVIER AU 31 AOÛT 1916 ET 1917.

ptiennes (*).)

ANCE (1).		GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
6.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	
TIONS														
20	11	4	»	25	5	»	»	»	»	161	833	465	885	1
23	34	»	»	»	»	1	»	»	2	74	51	213	186	2
19	8	»	»	9	5	»	»	»	»	9	37	60	77	3
46	14	47	25	81	105	»	»	4	1	296	755	929	1.007	4
36	10	6	5	10	1	»	»	»	1	537	801	925	866	5
53	83	129	155	80	63	1	»	»	»	1.059	755	2.034	1.333	6
37	25	»	»	157	136	18	9	»	»	130	87	454	349	7
18	8	12	7	27	18	104	»	3	1	543	138	4.154	2.387	8
34	19	1	»	165	93	»	»	»	»	43	38	313	197	9
29	25	9	5	8	2	»	»	»	»	101	132	261	253	10
84	62	36	8	55	46	»	»	1	»	348	462	823	803	11
09	223	1	»	936	773	»	3	»	1	1.010	1.193	6.142	7.096	12
66	41	1	»	31	9	»	»	»	»	119	194	981	949	13
18	77	1	»	62	30	»	1	»	2	959	887	1.362	1.151	14
»	»	402	1.087	9	15	7	4	42	52	38	225	549	1.416	15
92	640	649	1.292	1.655	1.301	131	17	50	60	5.427	6.588	19.665	18.955	16
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	165	746	379	773	17
92	640	649	1.292	1.655	1.301	131	17	52	60	5.592	7.334	20.044	19.728	18
TIONS														
1	»	14	2	»	»	»	»	1	»	4	13	436	319	19
26	102	53	129	14	27	»	»	»	»	52	61	216	358	20
»	»	»	»	7	1	»	1	»	»	3	2	29	22	21
35	233	173	148	92	19	»	»	4	1	61	193	2.046	1.394	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.025	1.307	22bis
18	148	28	52	294	8	»	»	1	»	97	638	593	876	23
50	94	18	13	»	7	»	»	»	»	5	23	181	137	24
1	»	1	»	»	4	»	»	»	2	10	20	20	45	25
»	»	2	4	1	»	»	»	»	»	1	9	10	13	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
9	8	1	»	1	»	»	»	»	»	»	4	11	13	28
»	7	5	8	1	35	1	1	2	1	48	34	71	109	29
4	2	1	»	1	5	»	»	»	»	1	1	235	107	30
14	1.071	»	10	635	1.448	880	917	»	»	4.799	6.555	13.155	20.467	30bis
5	7	»	»	10	5	»	»	»	»	15	»	152	72	31
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	78	78	82	79	32
0	16	»	4	4	14	1	»	»	»	127	156	172	241	33
3	1.688	296	370	1.061	1.573	882	919	8	4	5.301	7.787	18.434	25.559	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110	44	110	44	35
3	1.688	296	370	1.061	1.573	882	919	8	4	5.411	7.831	18.544	25.603	36

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT.

MARS-AOÛT 1917.

ACTIF.

	MOIS					
	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien	8.654.824	9.875.434	10.259.047	11.536.229	11.946.844	10.959.372
Titres divers	271.556	270.061	224.824	224.800	236.775	235.791
Avances sur marchandises	1.257.875	1.011.607	557.876	529.361	315.154	229.881
Avances sur titres	1.325.892	1.211.690	1.139.174	1.147.439	1.092.724	1.097.599
Avances sur d'autres garanties	760.756	646.010	659.192	609.056	634.354	651.808
Autres avances	287.678	486.604	307.690	258.796	291.755	262.453
Effets sur l'étranger	1.798.649	1.492.976	1.504.898	1.142.845	1.433.866	1.406.428
Effets sur l'Égypte	121.001	122.417	126.283	133.408	135.526	140.448
Immeubles et mobilier	226.164	226.181	226.189	226.205	226.208	226.220
Placements à courte échéance	682.500	594.750	536.250	1.209.000	1.837.875	1.940.250
Comptes banques	2.543.358	1.429.080	1.106.770	930.222	894.936	1.016.380
Gouvernement du Soudan	286.507	114.813	155.355	95.128	63.595	20.599
Comptes divers	157.110	188.975	182.782	221.247	225.277	262.186
Encaisse :						
Or	81.871	69.259	51.019	48.158	50.639	46.405
Argent et nickel	88.514	120.359	128.658	114.221	120.807	161.243
Billets de banque	1.104.396	1.538.411	1.321.206	896.979	1.130.089	1.211.443

	MOIS.					
	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000
Fonds de réserve :						
Réserve statutaire	1.298.069	1.298.069	1.298.069	1.298.069	1.298.069	1.298.069
Fonds de prévoyance	78.000	78.000	78.000	78.000	78.000	78.000
Comptes courants, dépôts et autres	7.521.650	7.651.812	7.334.708	7.436.943	8.093.618	8.470.811
Tribunaux mixtes	1.751.709	1.774.232	1.750.768	1.908.129	2.029.039	2.106.346
Gouvernement égyptien	5.061.207	4.597.437	4.358.312	4.537.226	4.689.719	3.848.601
Comptes banques	275.872	573.714	209.815	441.024	634.536	309.137
Chèques et effets à payer	286.018	135.321	147.819	119.883	299.519	219.481
Comptes divers	451.126	365.042	384.722	578.820	588.924	613.061
Totaux	19.648.651	19.398.627	18.487.213	19.323.094	20.636.424	19.868.506

SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

ACTIF.

	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.
Or	5.451.634	5.307.584	5.019.909	4.852.734	4.852.609	4.482.309
Bons du Trésor du Gouv. britannique [1]	4.473.366	4.817.416	4.480.091	3.897.266	3.797.391	4.717.691
Titres — Bons du Trésor du Gouv. égypt.	2.876.250	2.876.250	2.876.250	2.876.250	2.876.250	2.876.250
Titres — Titres du Gouv. égypt. et titres garantis par le Gouv. égypt.	555.511	555.511	555.511	555.511	555.511	555.511
Titres — Bons du Trésor et Exchequer Bonds du Gouv. britannique.	6.493.239	6.693.239	6.068.239	5.318.239	5.218.239	5.768.239
Totaux	19.850.000	20.250.000	19.000.000	17.500.000	17.300.000	18.400.000

PASSIF.

	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.
Billets émis	19.850.000	20.250.000	19.000.000	17.500.000	17.300.000	18.400.000
Totaux	19.850.000	20.250.000	19.000.000	17.500.000	17.300.000	18.400.000

[1] Par autorisation du Gouvernement égyptien, les bons du Trésor du Gouvernement britannique tiennent lieu d'or (voir *Journal officiel* du 30 octobre 1916, n° 93).

GOUVERNEMENT

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PENDANT LE MO

RECETTES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1917-1918.	RÉALISATIONS PENDANT le mois DE JUIN.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN JU 1917.	1916.
I	Contributions directes :				
	Impôts fonciers	5.112	575	1.392	1.27
	Dîme sur les dattiers	135	11	20	1
	Droits sur les propriétés urbaines	336	34	80	6
II	Douanes	4.200	388	1.016	1.18
III	Droits de ports et phares	103	4	17	3
IV	Pêcheries	36	3	11	[illegible]
V	Timbre	62	4	14	1
VI	Droits de poinçonnement	10	2	6	
VII	Droits judiciaires et d'enregistrement :				
	Tribunaux mixtes	800	76	237	19
	Tribunaux indigènes	410	30	99	9
	Mehkemehs Charia	72	8	23	1
	Meglis Hasbi	8	1	2	[illegible]
VIII	Chemins de fer	4.051	363	1.078	1.10
IX	Télégraphes	128	13	32	3
X	Postes	317	26	76	7
XI	Revenu des propriétés de l'État	750	48	199	16
XII	Rachat du service militaire	90	11	42	2
XIII	Taxe des ghaffirs	664	107	277	[illegible]
XIV	Retenue sur les traitements du personnel	134	12	34	3
XV	Intérêts sur placements de fonds	950	33	93	11
XVI	Recettes diverses et autres droits	765	29	113	9
XVII	Recettes extraordinaires :				
	Vente de propriétés de l'État	62	11	27	3
	Autres recettes	330	"	176	[illegible]
	TOTAL DES RECETTES	19.525	1.789	5.064	4.59
	Excédent des dépenses sur les recettes à fin juin 1916			"	19
				5.064	4.78

(1) L'exercice commence le 1er avril.

ÉGYPTIEN.

E JUIN 1917 ET DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'EXERCICE (1).

DÉPENSES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1917-1918.	CRÉDITS SUPPLÉM., VIREMENTS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS.	RÉALISATIONS PENDANT le mois DE JUIN.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN JUIN. 1917.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN JUIN. 1916.
I	Liste civile, allocations et Cabinet de S. H. le Sultan	354	»	29	79	77
I	Conseil des Ministres	9	»	1	3	3
II	Assemblée législative	37	»	3	9	9
V	Ministère des Affaires étrangères	10	»	1	2	2
/	Ministère des Finances :					
	Administration centrale	260	»	21	77	78
	Arpentage	170	»	12	35	34
	Imprimerie Nationale	77	»	5	10	8
	Domaines	297	»	21	54	64
	Douanes	154	»	12	36	36
	Gardes-Côtes	192	»	15	40	32
	Postes	324	»	27	78	94
	Ports et phares	123	»	7	30	34
	Autres	88	»	2	9	5
I	Ministère de l'Instruction publique	467	»	39	97	88
II	Ministère de l'Intérieur	1.147	»	96	250	224
III	Ministère de la Justice	859	»	67	204	199
X	Ministère des Travaux publics :					
	Irrigations	1.547	5	99	204	185
	Bâtiments de l'État	147	»	8	20	12
	Tanzim du Caire	194	»	15	40	30
	Assainissement	163	»	11	25	19
	Autres	309	»	25	67	47
	Ministère de l'Agriculture	150	»	9	28	22
I	Chemins de fer et Télégraphes	3.837	1	265	731	931
II	Service admin. et de perception	1.691	»	139	395	228
III	Dépenses militaires	1.536	78	104	214	246
IV	Répression de la traite	15	»	»	»	»
V	Pensions et indemnités	731	»	59	183	163
VI	Dette publique	4.605	»	17	1.895	1.905
VII	Dépenses imprévues	32	»	1	11	6
	TOTAL DES DÉPENSES	19.525	84	1.110	4.826	4.781
	Excédent des recettes sur les dépenses à fin juin 1917				238	»
					5.064	4.781

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

À FIN AVRIL ET MAI 1917.

DÉSIGNATION.		AVRIL 1917.			MAI 1917.		
		DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	ouverts	1.574	6.393	7.967	1.678	7.967	9.645
	liquidés	47	196	243	64	243	307
	Excédent	1.527	6.197	7.724	1.614	7.724	9.338
	restant ouverts à fin 1916	"	"	198.216	"	"	198.216
	Excédent	"	"	205.940	"	"	207.554
Versements	Nombre	12.040	44.160	56.200	12.421	56.200	68.621
	Montant .... L.E.	39.118	144.690	183.308	40.993	183.808	224.801
Remboursements.	Nombre	5.044	15.519	20.563	5.841	20.563	26.404
	Montant .... L.E.	30.626	105.393	136.019	35.409	136.019	171.428
Excédent	des versements sur les remboursements .... L.E.	8.492	39.297	47.789	5.584	47.789	53.373
	au crédit des déposants à fin 1916 .... L.E.	"	"	571.978	"	"	571.978
	Solde au crédit des déposants . L.E.	"	"	619.767	"	"	625.351

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

(SUITE)

À FIN JUIN ET JUILLET 1917.

DÉSIGNATION.		JUIN 1917.			JUILLET 1917.		
		DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	ouverts	993	9.645	10.638	841	10.638	11.479
	liquidés	62	307	369	39	369	408
	EXCÉDENT	931	9.338	10.269	802	10.269	11.071
	restant ouverts à fin 1916	»	»	198.216	»	»	198.216
	EXCÉDENT	»	»	208.485	»	»	209.287
Versements	Nombre	8.724	68.621	77.345	6.759	77.345	84.104
	Montant .... L.E.	45.147	224.801	269.948	40.841	269.948	310.789
Remboursements.	Nombre	5.891	26.404	32.295	5.408	32.295	37.703
	Montant .... L.E.	40.592	171.428	212.020	32.384	212.020	244.404
Excédent	des versements sur les remboursements .... L.E.	4.555	53.373	57.928	8.457	57.928	66.385
	au crédit des déposants à fin 1916 ..... L.E.	»	»	571.978	»	»	571.978
	Solde au crédit des déposants. L.E.	»	»	629.906	»	»	638.363

PRIX HEBDOMADAIRES DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS EN MAI À SEPTEMBRE 1916 ET 1917.

DATE.			COTON ÉGYPTIEN (FULLY GOOD FAIR BROWN). ALEXANDRIE. par CANTAR (1).	COTON ÉGYPTIEN LIVERPOOL. par LIVRE ANGLAISE (2).	COTON ÉGYPTIEN LIVERPOOL. par CANTAR (1).	COTON AMÉRICAIN (MIDDLING). LIVERPOOL. par LIVRE ANGLAISE (2).	COTON AMÉRICAIN LIVERPOOL. par CANTAR (1).	COTON AMÉRICAIN NOUVELLE-ORLÉANS. par LIVRE ANGLAISE (2).		COTON AMÉRICAIN NOUVELLE-ORLÉANS. par CANTAR (1).	DIFFÉRENCE DES PRIX DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS À LIVERPOOL.
			talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	cents (5).	pence (4).	talaris (3).	talaris (3).
Mai.......	1916...	5	22.00	11.30	22.74	8.20	16.50	12.25	6.04	12.15	6.24
		12	22.00	11.22	22.58	8.44	16.98	12.75	6.29	12.66	5.60
		19	22.00	11.27	22.68	8.74	17.58	12.94	6.38	12.84	5.10
		26	22.25	11.39	22.92	8.53	17.16	12.69	6.26	12.60	5.76
	1917...	4	51.00	26.50	53.32	12.96	26.07	19.50	9.62	19.35	27.25
		11	48.00	26.25	52.81	12.80	25.75	19.37	9.55	19.21	27.06
		18	50.00	26.25	52.81	13.03	26.21	19.75	9.74	19.60	26.60
		25	50.00	26.50	53.32	13.90	27.97	21.60	10.65	21.43	25.35
Juin.......	1916...	2	22.75	11.53	23.20	8.43	16.96	12.63	6.23	12.54	6.24
		9	23.25	11.81	23.76	8.42	16.94	12.63	6.23	12.54	6.82
		16	23.25	11.59	23.32	8.16	16.42	12.69	6.26	12.61	6.90
		23	23.75	11.85	23.84	8.29	16.68	13.00	6.41	12.90	7.16
		30	23.25	11.65	23.44	8.16	16.42	13.06	6.44	12.96	7.02
	1917...	1	51.00	27.00	54.32	14.88	29.94	21.75	10.73	21.59	24.38
		8	51.00	27.60	55.53	15.51	31.21	22.38	11.04	22.21	24.32
		15	52.50	27.85	56.03	17.06	34.32	24.19	11.93	24.00	21.71

Juillet		21	23.00	11.70	23.54	7.97	16.04	13.00	6.41	12.90	7.50
		28	23.00	11.90	23.94	8.15	16.40	13.13	6.48	13.04	7.54
	1917...	6	59.00	29.60	59.55	18.80	37.82	25.63	12.64	25.43	21.73
		13	59.00	31.10	62.57	19.00	38.23	25.88	12.76	25.67	24.34
		19	61.00	31.25	62.87	19.00	38.23	26.75	13.19	26.54	24.64
		27	61.00	31.50	63.38	19.00	38.23	25.75	12.70	25.55	25.15
Août	1916...	4	23.00	11.85	23.84	8.57	17.24	13.50	6.66	13.40	6.60
		11	23.00	11.60	23.34	8.54	17.18	14.00	6.90	13.89	6.16
		18	23.00	11.85	23.84	8.75	17.60	14.13	6.97	14.03	6.24
		25	23.50	12.10	24.35	9.42	18.95	15.19	7.49	15.07	5.40
	1917...	3	59.00	31.00	62.37	19.35	38.33	25.00	12.33	24.80	24.04
		10	58.00	31.25	62.87	20.15	40.54	26.50	13.07	26.30	22.33
		17	49.00	30.75	61.87	19.90	40.04	26.25	12.96	26.08	21.83
		24	45.00	30.10	60.61	19.10	38.43	24.00	11.84	23.82	22.18
		31	37.00	27.85	56.03	18.25	36.72	22.50	11.10	22.33	19.31
Septembre	1916...	1	23.50	13.60	27.37	9.90	19.92	15.63	7.71	15.51	7.45
		8	23.75	12.70	25.55	9.38	18.87	14.88	7.34	14.77	6.68
		15	25.75	13.35	26.86	9.51	19.13	15.13	7.46	15.01	7.73
		22	26.00	13.55	27.26	9.54	19.19	15.50	7.64	15.37	8.07
		29	27.25	14.10	28.37	9.47	19.05	15.50	7.64	15.37	9.32
	1917...	7	37.00	30.00	60.36	17.25	34.70	20.25	9.99	20.10	25.66
		14	36.00	29.50	59.35	16.90	34.00	20.13	9.93	19.98	25.35
		21	38.00	29.50	59.35	17.42	35.05	23.50	11.59	23.32	24.30
		25	36.50	29.75	59.85	18.77	37.77	23.88	11.78	23.75	22.08

(1) 1 cantar égyptien = 99 livres anglaises 0493, ou 44 kilogr. 928. — (2) 1 livre anglaise = 453 gr. 592. — (3) 1 talari = 5 fr. 18. — (4) 1 penny = 4 millièmes 0625. — (5) 1 cent = 0 penny 4932.

PRIX EN TALARIS DU COTON DISPONIBLE

D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOMADAIRES D

(Cotations enreg

VARIÉTÉS DE COTON.	MAI.				JUIN.			
	4	11	18	25	1	8	15	22
Brown et Assil-Afifi :								
Fair	38 ½	35 ½	35 ½	35 ½	35 ½	35 ½	36 »	36 ½
Fully fair	44 »	41 »	41 »	41 »	42 »	42 »	43 ½	44 »
Good fair	47 »	44 »	46 »	46 »	47 »	47 »	48 ½	49 »
Fully good fair	51 »	48 »	50 »	50 »	51 »	51 »	52 ½	52 ½
Good	54 ½	51 ½	52 »	52 »	53 »	53 »	55 »	55 »
Haute-Égypte et Fayoum :								
Fair	34 ½	31 ½	31 ½	31 ½	31 ½	31 ½	32 ½	33 »
Fully fair	42 »	39 »	40 »	40 »	41 »	41 »	42 »	42 ½
Good fair	47 »	44 »	46 »	46 »	47 ½	47 ½	48 ½	49 »
Fully good fair	49 »	46 »	48 »	48 »	49 ½	50 »	51 ½	52 »
Good	51 »	48 »	50 »	51 »	52 ½	52 ½	»	»
Extra	»	»	»	»	»	»	»	»
Noubari :								
Fair	38 ¾	35 ¾	35 ¾	35 ¾	35 ¾	35 ¾	36 ¼	36 ¾
Fully fair	44 ¼	41 ¼	41 ¼	41 ¼	42 ¼	42 ¼	43 ¾	44 ¼
Good fair	47 ¼	44 ¼	46 ¼	46 ¼	47 ¼	47 ¼	48 ¾	49 ¼
Fully good fair	51 ½	48 ½	50 ½	50 ½	51 ½	51 ½	53 »	53 »
Good	55 »	52 »	52 ½	52 ½	53 ½	53 ½	55 ½	55 ½
Sakellaridis :								
Fair	38 »	35 »	35 ½	35 ½	36 ½	36 ½	40 »	43 »
Fully fair	44 »	41 »	42 »	42 »	43 »	43 »	45 ½	48 »
Good fair	50 »	47 »	48 »	48 ½	49 ½	50 »	51 »	55 »
Fully good fair	54 »	51 »	53 »	54 »	55 »	56 ½	57 ½	59 »
Good	59 »	56 »	58 »	59 »	60 »	61 »	63 »	65 »
Extra	»	»	»	»	»	»	»	»

CHÉ DE MINET EL-BASSAL (ALEXANDRIE)

XANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION ».

MBRE 1917.)

dredis à midi.)

JUILLET.			AOÛT.					SEPTEMBRE.			
13	19	27	3	10	17	24	31	7	14	21	25
42 »	42 »	42 »	40 »	38 »	30 »	26 »	24 »	24 »	23 »	24 »	23 »
50 »	52 »	52 »	50 »	49 »	39 »	35 »	30 »	30 »	29 »	30 »	29 »
55 »	57 »	57 »	55 »	54 »	45 »	41 »	34 »	34 »	33 »	34 1/2	33 »
59 »	61 »	61 »	59 »	58 »	49 »	45 »	37 »	37 »	36 »	38 »	36 1/2
61 1/2	63 1/2	63 1/2	61 1/2	60 1/2	51 1/2	47 1/2	39 »	39 »	38 »	39 »	37 1/2
40 »	40 »	36 »	33 »	31 »	29 »	26 »	21 »	21 »	21 »	22 »	22 »
48 »	50 »	50 »	47 »	45 »	37 »	33 »	23 »	24 »	24 »	25 »	25 »
54 »	56 »	56 »	53 »	51 »	40 1/2	37 »	25 »	26 1/2	26 1/2	28 »	27 »
57 »	59 »	59 »	56 »	54 »	42 1/2	39 »	27 »	28 1/2	28 »	29 1/2	28 1/2
60 »	62 »	62 »	59 »	57 »	44 1/2	40 »	28 »	30 »	29 »	31 »	30 »
»	»	»	»	»	»	41 »	30 »	31 1/2	30 1/2	32 »	31 »
42 1/4	42 1/4	42 1/4	40 1/4	38 1/4	30 »	26 »	24 »	24 »	23 »	24 »	23 »
50 1/4	52 1/4	52 1/4	50 1/4	49 1/4	39 »	35 »	30 »	30 »	29 »	30 »	29 »
55 1/4	57 1/4	57 1/4	55 1/4	54 1/4	45 1/4	41 1/4	34 1/4	34 1/4	33 1/4	35 »	33 1/2
59 1/2	61 1/2	61 1/2	59 1/2	58 1/2	49 1/2	45 1/2	37 1/2	37 1/2	36 1/2	38 1/2	37 »
62 »	64 »	64 »	62 »	61 »	52 »	48 »	39 1/2	39 1/2	38 1/2	39 1/2	38 »
51 »	53 »	51 »	49 »	47 »	42 »	39 »	33 »	33 »	31 »	33 »	31 »
56 »	59 »	59 »	57 »	56 »	49 »	46 »	38 »	38 »	36 »	38 »	36 »
62 »	64 »	67 »	65 »	64 »	56 »	53 »	44 »	44 »	42 »	44 »	41 »
67 »	69 »	71 »	69 »	68 »	61 »	58 »	48 »	48 »	46 »	47 »	43 »
72 »	74 »	77 »	75 »	74 »	66 »	63 »	52 »	52 »	50 »	50 1/2	47 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	51 »	52 »	49 1/2

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

AVRIL-MAI 1917.

DATE.	AVRIL.				MAI.			
	MIT AFIFI.		SAKELLARIDIS.		MIT AFIFI.		SAKELLARIDIS.	
	1917 MAI.	1917 JUILLET.	1917 NOV.	1918 JANVIER.	1917 MAI.	1917 JUILLET.	1917 NOV.	1918 JANVIER.
1	»	»	»	»	48.60	46.70	39.72	38.85
2	45.10	44.10	42.58	42.10	50.30	48.35	40.50	39.60
3	46.08	45.05	43.05	42.55	50.15	48.45	40.15	39.30
4	46.58	45.60	43.35	42.75	49.70	47.80	39.40	38.65
5	46.35	45.35	42:85	42.35	49.90	48.20	39.70	39 »
6	»	»	»	»	»	»	»	»
7	»	»	»	»	50.42	48.85	40.05	39.35
8	»	»	»	»	50.40	48.70	39.40	38.70
9	»	»	»	»	49.20	47.80	38.70	38 »
10	48.45	47.65	44.10	43.60	47.20	46.10	37.85	37.15
11	50.05	49.30	44.85	44.05	45.80	44.80	37.20	36.55
12	49.50	48.70	44.35	43.55	46 »	45 »	38.18	37.60
13	»	»	»	»	»	»	»	»
14	48.68	47.70	42.60	41.70	45.80	44.60	38.85	38.47
15	»	»	»	»	46.65	45.30	38.95	38.48
16	»	»	»	»	46.50	44.75	38.50	38.05
17	49.35	47.45	42.85	41.85	47.80	45.85	38.50	38.05
18	49.15	48.25	42.65	41.65	48.50	45.90	38.75	38.30
19	49 »	47.85	41.95	40.95	50.50	47.10	39.40	38.85
20	48.40	47.20	40.15	39.15	»	»	»	»
21	50.10	48.40	41.35	40.35	45.50	46.60	39.20	38.55
22	»	»	»	»	49 »	46.55	39.08	38.38
23	51.60	49.35	41.55	40.55	»	45.55	38.20	37.50
24	53.50	51.40	43.05	41.95	»	46.20	38.75	38.05
25	50.85	49.50	42.15	40.80	»	46.45	38.60	37.90
26	51.45	49.95	41.60	40.10	»	46.25	39.20	38.50
27	51.30	49.65	41.90	40.40	»	»	»	»
28	50.60	49.05	41.65	40.15	»	»	»	»
29	»	»	»	»	»	48 »	39.25	38.50
30	49.60	47.90	40.70	39.55	»	48.50	39.63	38.93
31	»	»	»	»	»	49.60	40.40	39.70

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

(*Suite*).

JUIN-AOÛT 1917.

DATE.	JUIN.			JUILLET.			AOÛT.	
	MIT AFIFI.	SAKELLARIDIS.		MIT AFIFI.	SAKELLARIDIS.		SAKELLARIDIS.	
	1917 JUILLET.	1917 NOV.	1918 JANVIER.	1917 JUILLET.	1917 NOV.	1918 JANVIER.	1917 NOV.	1918 JANVIER.
1	50.80	40.95	40.25	»	»	»	48.60	47.80
2	»	»	»	60.50	55.85	54.85	49.95	49.05
3	»	»	»	59.40	54.15	52.90	51.80	51 »
4	51.40	41.82	41.15	58 »	52.50	51.30	52.48	51.90
5	51.60	42.20	41.55	59.60	53.50	52.10	»	»
6	51.40	43.45	42.75	60 »	53.80	52.40	50.85	50.15
7	50.40	42.70	41.85	63.30	57.50	56.25	51.85	51.10
8	51 »	42.70	41.75	»	»	»	51.35	50.55
9	»	»	»	63 »	57.20	55.80	51.55	50.65
10	»	»	»	62.50	56.40	55.10	49.95	49.20
11	51.50	42.90	42 »	61.10	54.80	53.50	49.65	48.90
12	51.80	43.60	42.75	59.50	54.10	53 »	»	»
13	52.35	44.65	43.95	59.75	55.70	54.55	45.35	44.65
14	52 »	43.95	43.15	59.90	55.85	54.60	44.75	43.85
15	52.50	44.80	44 »	»	»	»	44.50	43.70
16	»	»	»	60.10	55.55	54.35	44.85	44.20
17	»	»	»	59.50	54.55	53.45	44.65	44.05
18	53.65	46.15	45.15	60.30	55.10	54.10	44.35	44 »
19	54.40	47.40	46.40	61.50	56.30	55.25	»	»
20	54.40	48.48	47.48	»	»	»	43.95	43.82
21	52 »	46.20	45.40	»	»	»	44.80	44.65
22	53.50	47.45	46.70	»	»	»	44.50	44.40
23	56 »	49.85	49.20	58.50	56 »	54.90	44.70	44.70
24	»	»	»	»	56.25	55.10	42.50	42.80
25	»	»	»	»	55.62	54.62	41.70	42.15
26	»	»	»	»	54.50	53.55	»	»
27	»	»	»	»	55.25	54.33	40.05	40.25
28	»	»	»	»	54.60	53.70	39.65	39.85
29	»	»	»	»	»	»	37.75	37.70
30	60.50	54.55	53.75	»	53.35	52.50	35.55	35.25
31	»	»	»	»	51.75	50.95	34.75	34.65

[1] F. G. F. B. Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

AVRIL 1917.

DATE.	MIT AFIFI.				SAKELLARIDIS.	
	1917 AVRIL.	1917 MAI.	1917 JUIN.	1917 JUILLET.	1917 AVRIL.	1917 NOV.-JANV.
1	»	»	»	»	»	»
2	134.5	135.5	136 »	»	115	103 »
3	135.2	136.2	136.7	»	115	104 »
4	135.4	136.3	136.8	»	115	104 »
5	133.4	134.6	135.1	»	115	102.5
6	»	»	»	»	»	»
7	»	»	»	»	»	»
8	»	»	»	»	»	»
9	»	»	»	»	»	»
10	132.7	133.7	134.2	»	115	103 »
11	134.8	136.2	137.2	»	116	105.5
12	134.7	136 »	137 »	»	116	106.5
13	»	»	»	»	»	»
14	135.5	136.8	137.8	»	116	105.8
15	»	»	»	»	»	»
16	»	»	»	»	»	»
17	137 »	138.4	139.4	»	117	106.5
18	140.8	142.2	143.4	»	120	108 »
19	142.9	144.2	145.4	»	122	109.3
20	146.3	147.5	148.8	»	124	109 »
21	149 »	150 »	150.8	»	125	110 »
22	»	»	»	»	»	»
23	148 »	148.3	149.3	»	124	109 »
24	»	157.8	158.5	»	»	113.5
25	»	160 »	160.8	»	»	114 »
26	»	159.7	160.7	»	»	114 »
27	»	160.2	161.3	»	»	113.5
28	»	158.1	158.9	159.9	»	112 »
29	»	»	»	»	»	»
30	»	159.1	160 »	161 »	»	112.8

(1) Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

(*Suite.*)

MAI-JUIN 1917.

DATE.	MAI.				JUIN.				
	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.	MIT AFIFI.			SAKELLARIDIS.	
	1917 MAI.	1917 JUIN.	1917 JUILLET.	1917-1918 NOV.-JANVIER.	1917 JUIN.	1917 JUILLET	1917 AOÛT.	1917-1918 NOV.-JANV.	1918 FÉV.-MARS.
1	154.5	155.7	156.7	111 »	132.8	135 »	»	104.8	»
2	153.7	155.6	156.6	111 »	»	»	»	»	»
3	148.9	150.8	151.8	110 »	»	»	»	»	»
4	140.4	142.6	143.6	105.9	133.6	135.9	»	106 »	»
5	138 »	140 »	141 »	105.4	135.3	137 »	»	108 »	111.2
6	»	»	»	»	137.5	139.2	»	110.5	114.2
7	141.5	143.5	144.5	107 »	135.5	137.2	»	108.5	111.5
8	142.8	145.5	147.3	108.7	137.2	138.8	»	109.2	112.7
9	141.7	144 »	145.8	108.5	»	»	»	»	»
10	139 »	141 »	142.5	106 »	»	»	»	»	»
11	142.4	144.4	146 »	108 »	137.4	139.2	»	108.8	112.3
12	143.5	145.5	147 »	108 »	139.8	141.6	»	110.5	114 »
13	»	»	»	»	139.4	141 »	»	111.9	115.4
14	141.7	143.7	145.2	107.5	137.7	138.9	»	111 »	114.5
15	144 »	145 »	146.5	107 »	137.7	139 »	»	111.7	115.2
16	143.3	144.5	145.8	106.5	»	»	»	»	»
17	146.3	146.3	147.8	106.5	»	»	»	»	»
18	146 »	146.4	147.9	106.5	142.2	143 »	»	114 »	117.5
19	143.8	143.8	145.6	106 »	145.8	146.7	»	116.5	120 »
20	»	»	»	»	148 »	147.3	»	116.3	119.8
21	142.3	143.8	145.2	105.2	147.5	146 »	147 »	115 »	118.5
22	141.8	142.8	144.9	105 »	147.4	148.4	149.4	117.5	121.2
23	»	141.3	143.6	102.4	»	149.7	150.7	119.6	123.5
24	»	141.5	143.8	103 »	»	»	»	»	»
25	»	137.3	139.5	102.2	»	»	»	»	»
26	»	135 »	137.4	101.5	»	»	»	»	»
27	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	»	137.5	139.5	105 »	»	»	»	»	»
30	»	136.8	138.8	105.5	»	152 »	154.5	127 »	130.5
31	»	136 »	137.8	105.7	»	»	»	»	»

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
(Suite).

JUILLET-AOÛT 1917.

DATE.	JUILLET.				AOÛT.		
	MIT AFIFI.		SAKELLARIDIS.		MIT AFIFI	SAKELLARIDIS.	
	1917 JUILLET.	1917 AOÛT.	1917-1918 NOV.-JANV.	1918 FÉV.-MARS.	1917 AOÛT.	1917 1918 NOV.-JANV.	1918 FÉV.-MARS.
1	»	»	»	»	133.1	111.6	113.8
2	151.5	154.3	126.5	130.5	132.8	111.5	113.7
3	151 »	153.6	125.5	129.5	131.8	111.7	114.3
4	150.8	152.8	123.7	127.7	133 »	113 »	115.4
5	151 »	153.8	125.5	123.3	»	»	»
6	153 »	155.3	126.5	130.5	130 »	111.5	113.9
7	155.3	157.5	128.2	132 »	131.3	111.2	113.7
8	»	»	»	»	132 »	110.1	112.5
9	155.7	158.5	127.7	132 »	131 »	107.8	110.2
10	154.5	157.2	126.5	130 »	130 »	107 »	109.3
11	149 »	151.2	124.5	128 »	130.5	107.5	109.5
12	141.5	144 »	121 »	124.5	»	»	»
13	140.3	142.3	120.5	124 »	116 »	»	»
14	139.8	141.2	120.3	124 »	113 »	»	»
15	»	»	»	»	105 »	»	»
16	139 »	139.2	119.8	122.4	105 »	»	»
17	137 »	137.7	118.5	120.7	105 »	»	»
18	137.5	137.8	118.5	121 »	105 »	»	»
19	138.5	138.8	119.2	121.6	»	»	»
20	»	»	»	»	105 »	»	»
21	»	»	»	»	105 »	»	»
22	»	»	»	»	105 »	»	»
23	136.5	137 »	118 »	120 »	»	»	»
24	»	135.3	115.8	117.8	»	»	»
25	»	133.3	113.7	115.7	»	»	»
26	»	133.3	112.7	114.7	»	»	»
27	»	134.7	114.5	116.8	»	»	»
28	»	133.3	114.4	117 »	»	»	»
29	»	»	»	»	»	»	»
30	»	131.5	112.5	114.8	»	»	»
31	»	130.6	111.6	114.2	»	»	»

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.



L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation
(8e année)



LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1917

Prix : P.T. 15.

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT DU FAIT DE SES AGENTS

PAR

M. F. P. WALTON

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE SULTANIEH DE DROIT.

En vertu de quels principes le citoyen qui a subi un dommage du fait d'un fonctionnaire peut-il obtenir de l'État une indemnité?

En France aussi bien qu'en Angleterre, la doctrine traditionnelle était que l'État était irresponsable; mais de nos jours l'application de ce principe a dû être grandement limitée. «Les torts du souverain ne se réparent pas», «le roi ne peut pas faire de tort» sont des adages qui ne reflètent pas l'état actuel de la législation, pas plus que l'adage «l'État c'est moi» n'exprime la situation du souverain dans un État moderne. De pareilles expressions doivent être accueillies avec beaucoup de réserve. Si jamais nous les employons, il faut en même temps expliquer que l'immunité de l'État existe seulement lorsque l'acte dont il s'agit présente un caractère particulier, lorsqu'il est un *acte du gouvernement* dans un sens restrictif.

La tendance moderne est de limiter de plus en plus l'immunité de l'État. Il y a plusieurs raisons à ce changement.

1° D'abord et surtout il y a la propagation des idées démocratiques. L'irresponsabilité en elle-même est de plus en plus en défaveur. La suppression de l'autocratie en Russie constitue un dernier pas dans cette voie.

Aussi longtemps que le monarque est considéré comme personnifiant les pouvoirs de l'État, il est naturel que l'on étende le principe de l'irresponsabilité; tandis que dans les démocraties constitutionnelles, la tendance inévitable est de le restreindre. Je n'ai pas l'intention de m'engager dans les controverses relatives à la nature de l'État. Quelques auteurs, pour la plupart allemands, voudraient nous faire accroire qu'un État, comme tel, est une sorte de divinité contre laquelle le citoyen de cet État n'a presque aucun droit et les citoyens des autres États n'en ont aucun. Nous savons où mènent ces théories, et leurs conséquences ne sont pas de nature à recommander le principe qu'elles soutiennent. Si quelques États contestent les droits des individus et prétendent qu'eux-mêmes n'ont pas de devoirs, ils doivent être convaincus de leur erreur par le seul argument qui convienne à des êtres de ce type-là, c'est-à-dire par la force.

D'autres auteurs, dont M. Duguit est l'un des plus éminents, contestent que l'État ait une souveraineté quelconque. D'après M. Duguit, les «lois» faites par le gouvernement n'ont pas de valeur intrinsèque. Elles ne sont valables que si elles s'accordent avec un idéal qu'il appelle *la règle de droit*. Il nous laisse dans une grande obscurité quant à la manière dont il faudra établir si la loi est ou non conforme à la règle de droit.

Les personnes qui, pour le moment, tiennent les rênes du pouvoir n'ont pas pour cette seule raison — c'est-à-dire en leur seule qualité de gouvernants — plus de droits de faire des lois régissant leurs administrés qu'une bande de pirates n'a le droit de donner des ordres à l'équipage du navire qu'elle a capturé. L'école allemande étend les droits de l'État jusqu'à perdre de vue ses devoirs. M. Duguit et les auteurs français de son école étendent les devoirs de l'État et limitent ses droits à tel point qu'il y a lieu de se demander comment il serait possible de gouverner suivant leurs idées.

Je ne partage aucune de ces deux opinions extrêmes; nous devons laisser à l'État une certaine souveraineté si nous ne voulons pas tomber dans l'anarchie, mais il nous est possible de circonscrire raisonnablement cette souveraineté dans un champ d'action limité.

C'est, en effet, ce qu'ont fait les législations française et anglaise, et

Voltaire n'a-t-il pas dit que si les Anglais et les Français sont d'accord sur une opinion on peut être assuré que cette opinion est bien fondée?

2° En dehors de la tendance démocratique il y a une autre raison pour laquelle la souveraineté a été limitée, à savoir l'entrée de l'État dans le domaine industriel.

Là où l'État est, comme en Égypte, de beaucoup le plus grand employeur, il serait on ne peut plus injuste qu'il fût déchargé de la responsabilité qui incombe à un employeur privé. S'il descend de son piédestal pour prendre place parmi les travailleurs, il doit être traité comme les autres.

C'est ce qui est arrivé en effet. L'État moderne ne se contente pas de rester dans la sphère dans laquelle se mouvait l'ancien État. Il ne fait pas que promulguer des lois, entreprendre des guerres et négocier des traités, mais il entre par des voies diverses dans le domaine industriel et économique. Il exploite des chemins de fer, fait des travaux d'irrigation, construit des ponts, dirige des hôpitaux et des écoles, prend soin de la santé publique, entretient les routes et les bâtiments, pour ne mentionner que quelques-unes de ses entreprises.

En Égypte, particulièrement, l'État s'acquitte d'une quantité de fonctions qui dans d'autres pays sont dévolues aux administrations locales.

On peut tolérer que l'État, dans sa capacité souveraine — l'État-puissance — soit irresponsable; mais il est absolument intolérable que l'État industriel, qui est l'employeur le plus considérable, puisse impunément causer des dommages au public.

Les deux pays, l'Angleterre et la France, dont je m'occupe pour le moment, ont résolu d'une manière différente cette question d'enfermer l'immunité de l'État dans des limites raisonnables.

En Angleterre, les points les plus notables sont :

1° Le fonctionnaire lui-même n'est jamais libéré de sa responsabilité personnelle, pour cette seule raison que son acte fut fait à l'occasion de son service. Si, par exemple, il y avait un défaut d'autorité, ou si le fonctionnaire n'a pas exercé ses fonctions d'une manière régulière; si, d'autre part, il s'est trompé sur l'étendue de ses pouvoirs et que son acte ait causé un dommage, il sera personnellement responsable. L'expression « le roi ne

peut pas faire de tort» est une arme à double tranchant. Puisque le roi ne peut pas faire de tort, le tort, s'il y en a, est le tort du fonctionnaire (v. Rogers v. Rajendro Dutt, 13 Moore, P. C. C. 209).

2° Il y a en Angleterre une grande décentralisation; les travaux publics sont exécutés par des administrations locales de différentes natures : autorités municipales, conseils maritimes, *trustees* des routes et bien d'autres, et ces administrations sont responsables de leurs propres actes.

3° La loi sur les accidents du travail (*Workmen's Compensation Act*) s'applique à la couronne, sauf pour ce qui concerne les marins et les soldats.

Mais malgré toutes ces restrictions il y a néanmoins des cas dans lesquels le vieux principe de l'immunité de l'État conduit à un résultat injuste (voir par exemple Bainbridge v. Postmaster-general 1906, I. K. B. 178,75 L. J. K. B. 366, et les remarques à ce sujet de Mr. W. Harrison Moore dans 23 *Law Quart. Rev.*, p. 12).

Dans quelques-unes des colonies britanniques et dans quelques États de l'Union américaine, il a été édicté des lois limitant l'immunité de l'État (voir Goodnow, *Comparative Administrative Law*, t. II, p. 159, et l'article de J. M. Maguiré sur *La responsabilité de l'État pour dommages*, dans *Harvard Law Review*, t. XXX, p. 20).

En France, l'œuvre jurisprudentielle a été de restreindre les actes de gouvernement proprement dits à ceux qui figurent dans une énumération limitative (Hauriou, *Précis*, 8e édition, p. 79).

Une importante modification législative a été introduite par la loi du 9 avril 1898 sur les indemnités ouvrières qui s'applique à l'État (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Louage*, 3e édition, t. II, n° 1847).

Il serait choquant qu'un ouvrier blessé pendant son travail aux chemins de fer, par exemple, fût privé de toute indemnité parce que l'État était soi-disant en train d'exercer son pouvoir souverain.

Indépendamment de cette loi, le grand travail d'adapter la loi française aux conditions modernes de façon à satisfaire autant que possible nos idées de justice a été accompli par les tribunaux français.

Il l'a été lentement, presque imperceptiblement, et par des juridictions administratives spéciales. Et celles-ci ont si librement, pendant ces dernières années, traité les principes de droit civil ou, pour être plus exact,

ont répudié tant de ces principes qu'il est risqué de prédire où elles vont s'arrêter.

Nous sommes, il me semble, toujours exposés au danger d'oublier combien le droit se développe de cette façon. Une bonne partie du droit prend naissance furtivement.

Les auteurs de ce droit nouveau, loin de reconnaître leur paternité, la répudient avec des airs d'innocence offensée. Les juges ne se lassent jamais d'affirmer qu'il ne leur appartient pas de faire la loi : que c'est là le rôle exclusif du législateur. Et pourtant quel est l'avocat qui ignore que la plus grande part du droit est la création des juges, et que cette activité libre des tribunaux est bien nécessaire pour la bonne administration de la justice?

Séparer la législation faite par les juges du reste, et calculer quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble de la législation est une tâche bien difficile.

Le calcul a été fait *grosso modo,* pour ce qui concerne la législation anglaise, par M. Edward Jenks, qui dit que «aussi approximativement que le calcul arithmétique peut nous permettre de l'établir, deux tiers des principes fondamentaux du droit civil anglais en vigueur sont l'œuvre des juges anglais» (30 *Harvard Law Rev.*, p. 14). Dans son calcul, M. Jenks attribue aux juges, comme il est juste, la législation incorporée à présent dans des lois telles que le *Sale of Goods Act* et le *Partnership Act,* lesquelles ne font pas beaucoup plus que codifier un certain nombre de jugements des tribunaux.

La proportion de la législation faite par les juges est-elle beaucoup plus petite dans le système français? Je suis enclin à en douter. Il y a, naturellement, cette différence qu'en France bien des principes élémentaires sont formulés dans les codes, ce qui fournit aux juges le prétexte pour dire qu'ils ne font qu'appliquer à des faits concrets des principes généraux qu'on leur fournit, ou bien qu'ils rendent explicite ce qui est implicite dans les codes. Mais nous savons tous que cela n'est pas vrai; chaque article du code ayant une vitalité quelconque a donné naissance à des décisions très nombreuses, de sorte que si nous voulons savoir quelle est la loi actuellement en vigueur, le texte du Code à lui seul ne nous mènera pas loin. En outre, il y a des matières importantes — parmi lesquelles l'assurance sur

la vie — sur lesquelles le code est muet ou pis que muet. Je dis pis que muet parce que bien que le code ne mentionne jamais l'assurance sur la vie, il contient certains articles généraux sur la stipulation pour autrui qui constituent une véritable pierre d'achoppement. En effet, lorsque les codes français furent rédigés, l'assurance sur la vie était considérée comme un acte illégal, comme une spéculation immorale (v. t. I, *Livre du Centenaire*, p. 517).

Il y a désormais en France un droit bien établi en matière d'assurance sur la vie, mais ce sont les juges qui l'ont fait, et le code a été un obstacle plutôt qu'un aide.

Reprenons le sujet de la responsabilité.

Combien peu nombreux et vagues sont en cette matière les articles du code ! D'où vient donc le droit dont sont remplis les deux gros volumes de Sourdat? Il vient presque entièrement des arrêts des juges.

Je suis amené à faire ces remarques parce que le droit français sur la responsabilité de l'État est un des plus gros blocs juridiques français faits par les juges.

La plus grande partie des étudiants étrangers et même des étudiants égyptiens le néglige plutôt parce qu'il porte l'étiquette du droit administratif et non du droit civil.

C'est pourtant une très intéressante production. Pendant la dernière génération le droit civil n'a pas fait de progrès frappant. La longue dispute relative aux indemnités ouvrières donna lieu à des controverses animées sur la nature de la faute et sur la théorie de la responsabilité pour *risque créé,* mais presque tout l'intérêt pratique de ces questions a été dissipé par la loi de 1898 et par les lois qui ont étendu l'application du principe des indemnités ouvrières. D'autres changements ont eu lieu, mais pour la plupart ce sont des changements de détail.

Pendant la même période le droit administratif a fait des progrès étonnants; il est aujourd'hui tout à fait différent du droit d'il y a vingt-cinq ans.

Ceci, je le répète, est l'œuvre des tribunaux et presque entièrement de deux tribunaux : le Tribunal des Conflits et le Conseil d'État.

Il est plutôt étrange qu'en matière de droit administratif il y ait plus d'analogie entre l'Égypte et l'Angleterre qu'entre l'Égypte et la France.

En Égypte, comme en Angleterre, les tribunaux de droit commun sont

compétents dans les actions contre l'État, et la responsabilité des fonctionnaires est établie d'après les principes du droit commun.

Je ne dis pas que les principes anglais et égyptiens soient les mêmes, mais dans aucun des deux pays n'existe une hiérarchie distincte de tribunaux administratifs appliquant des principes spéciaux.

La fameuse théorie de la séparation des pouvoirs a une histoire qui mérite d'être écrite. En Angleterre et en Amérique le point vital semble avoir été que l'administration de la justice devait être tout à fait séparée des pouvoirs exécutifs : que les juges devaient être indépendants.

En France et en général dans le continent européen, ce qui a semblé le plus important c'est d'empêcher que le gouvernement fût à la merci des tribunaux de droit commun. Certaines catégories de matières dans lesquelles le gouvernement est intéressé doivent être soustraites aux tribunaux de droit commun et confiées à des tribunaux composés en grande partie de fonctionnaires et inclinés à se placer pour ainsi dire à un point de vue plutôt des usages du droit administratif que des principes du droit civil.

Ceci se passait quelque temps avant qu'il ne fût établi en France que, lorsque l'État était actionné en dommages-intérêts pour des actes de ses agents, l'action ne ressortissait pas aux tribunaux de droit commun. Et des auteurs excellents tels que M. Sourdat pensent encore que cela est incorrect en principe. Mais dès que la matière a été réglée dans la pratique et que ces matières ont été soustraites aux tribunaux de droit commun, les tribunaux administratifs, se débarrassant de tout simulacre, déclarèrent qu'ils n'étaient pas obligés d'appliquer les principes du code civil.

« La base de la responsabilité de l'État tant vis-à-vis des tiers que de ses agents n'est pas dans un texte positif de droit civil, mais dans un principe supérieur de justice. C'est donc une législation d'équité et non de droit écrit » (v. les citations dans Jèze, *Revue de Droit public*, 1915, p. 23). La fameuse affaire Blanco en 1873 (Conseil d'État, 8 février 1873, D. 73. 3. 20) peut marquer le tournant. Pendant 40 années ou plus, donc, les tribunaux administratifs français se sont appliqués à édifier un droit à eux. Si nous parcourons un traité comme par exemple l'admirable *Droit administratif* de M. Hauriou, nous voyons combien est récent ce corps de droit. Sur cette matière de la responsabilité en particulier, lesdits tribunaux se sont refusés à suivre les principes du droit civil et ont établi de nouvelles

règles. Je me propose d'examiner d'une façon sommaire les plus importantes d'entre elles concernant la responsabilité de l'État pour les actes de ses agents.

Les tribunaux administratifs français affirment leur indépendance vis-à-vis des principes du droit civil et proclament que le droit qu'ils administrent est *l'équité,* employant ce terme comme l'équivalent des mots *droit naturel.* Par conséquent, si les résultats qu'ils ont obtenus ne donnent pas satisfaction aux idées du droit naturel, leurs décisions sont par là même condamnées. Le tribunal ne saurait dire : *dura lex sed lex.* Or, je ne suis pas convaincu que ces nouvelles règles soient aussi équitables que celles que l'on appliquait autrefois en France et qui sont encore appliquées en Égypte.

Tâchons de comparer trois des plus importantes de ces nouvelles règles avec celles du droit civil.

1° Il est entendu que nous laissons de côté tous les cas où l'État jouit d'une complète immunité parce que l'acte contesté était un acte de gouvernement.

La discussion se borne à d'autres actes accomplis par des agents de l'État.

Dans ces cas, la théorie traditionnelle est que l'État est un commettant et, comme tout autre commettant, responsable des actes de ses préposés tant qu'ils agissent dans les limites de leurs fonctions. Et ici, comme dans d'autres cas, la responsabilité du commettant ne dégage pas le préposé de sa responsabilité personnelle pour les fautes commises en tant que particulier.

A cette théorie, les tribunaux administratifs français ont substitué une autre bien plus subtile. L'État n'est pas un commettant qui donne des instructions à ses préposés. C'est une personne morale qui, à l'instar de toute autre personne morale, agit par ses organes.

La personne morale manifeste sa vie juridique entièrement par les actes de ceux qui la représentent. Si vous la séparez de ces derniers, elle devient impuissante. Ce serait comme un poulpe dont on détacherait la tête et les tentacules. Lorsqu'une personne physique se sert d'un préposé, il y a deux personnes et deux volontés à considérer. Mais quand les organes d'une

personne morale agissent pour elle et qu'ils agissent dans la limite des actes prescrits par la loi pour cette personne morale, nous pouvons négliger tout à fait la personnalité de ces organes. La volonté qu'ils manifestent n'est pas leur volonté à eux, c'est la volonté de la personne morale. Si l'on applique cette théorie à l'État, le résultat pratique serait que si un tort était causé par un de ses agents, et si cet agent agissait en tant que fonctionnaire lorsqu'il eût causé ce dommage, l'État en serait responsable tandis que le fonctionnaire ne le serait jamais.

D'autre part, si le fonctionnaire agissait à titre privé, il serait responsable, parce que son acte était un acte personnel, mais l'État ne serait pas responsable : on applique la maxime *jamais de cumul.*

2° Quand il est certain que l'acte ayant causé le dommage était accompli en qualité de fonctionnaire, il y a lieu de déterminer ensuite si l'État en est responsable. Il ne faut pas répondre à cette question en recherchant s'il y avait faute de la part du fonctionnaire, si nous employons le terme «faute» dans le sens du droit civil.

La question est de savoir s'il y a eu ou non *faute de service.*

Ici nous trouvons une nouvelle théorie d'un caractère très raffiné.

L'État, qui est surtout un groupe de services publics, doit garantir un fonctionnement normal de ces services. Il ne garantit pas que l'administration sera parfaite, loin de là, mais il garantit qu'elle ne tombera pas au-dessous d'un certain niveau. La faute administrative consiste dans une erreur, un défaut de jugement, une omission, une négligence telle que l'agent n'en aurait pas été coupable s'il s'était élevé jusqu'au susdit niveau, pourvu que l'acte ou l'omission ne fût pas un simple fait personnel.

3° Lorsque l'acte ayant causé le dommage est un fait personnel, l'État n'est pas responsable, mais c'est son agent qui l'est. Mais qu'est-ce qu'un fait personnel?

D'après les principes du droit civil, les commettants sont responsables lorsque leurs préposés se trouvent dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés.

Et nous savons avec quelle largeur les tribunaux français ont interprété ces paroles.

Mon chauffeur se trouve dans l'exercice de ses fonctions si, contrairement

à mes ordres explicites, il sort avec mon automobile pour une course de plaisir et écrase quelqu'un (Crim. 23 mars 1907, D. 1908. I. 315).

Un cocher de fiacre employé par le propriétaire du véhicule vole une bourse qu'un client y a oubliée. Le propriétaire est tenu pour responsable (Paris, 24 février 1909 D. 1909. 5. 75). Un ouvrier fumant pendant le travail met le feu à l'immeuble. Son patron est responsable (Paris, 15 avril 1847, D. 47. 5. 423).

Il peut ainsi se faire que les tribunaux français étendent dans une mesure déraisonnable la responsabilité du patron pour des actes qu'il était impuissant à prévenir.

Il y a lieu de remarquer que quelques codes modernes contiennent la responsabilité dans des limites plus étroites et qu'en Angleterre, où la responsabilité du patron se borne aux actes de son employé rentrant dans l'objet de son emploi, la loi est sévèrement critiquée dans un traité récent (Baty T., *Vicarious Responsibility*). Mais, quoi qu'il en soit, est-il désirable que tant que les patrons privés sont traités de cette façon, l'État jouisse d'un privilège? Il est certain que dans la loi française l'État est traité plus favorablement que les particuliers ainsi que j'essayerai de le démontrer par quelques exemples. La jurisprudence et la doctrine ont eu beaucoup de peine à définir le *fait personnel*. La formule préférée du Tribunal des Conflits est qu'il doit y avoir une circonstance ayant accompagné l'acte administratif mais détachable de cet acte. Vraisemblablement, si un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, venait à mettre le feu à une construction par négligence en jetant une cigarette sur des copeaux, cet acte serait *détachable de ses fonctions*. Et, chose étrange, si le fonctionnaire agit avec malveillance ou indiscipline, son acte devient *un fait personnel*. Et il en est de même s'il commet une grosse erreur au sujet de ses pouvoirs légitimes (Jèze, *Revue de Droit public*, 1909, p. 274).

On dit communément que *la faute lourde* du fonctionnaire fait de son acte *un fait personnel*. Et quoique cela ne soit peut-être pas tout à fait correct, cela se rapproche de la vérité. Car, d'après l'opinion adoptée par les tribunaux, quand le fonctionnaire commet un acte anormal ou exorbitant, cet acte peut avoir une connexité avec ses fonctions officielles et pourtant il peut être un fait personnel. Il y a un fait qui se produit à l'occasion du service mais qui est étranger au service.

Ici nous touchons au point vital. D'après le principe du droit civil, lorsque l'acte du préposé se produit *à l'occasion du service,* le commettant en est responsable. D'après le principe du droit administratif, l'acte commis à l'occasion du service sera, s'il est suffisamment grave, un fait personnel dont l'État n'est pas responsable.

Voici quelques exemples :

1° Un instituteur d'une école d'État, pendant son enseignement, emploie un langage gravement injurieux envers la religion catholique romaine et envers l'armée française. C'est un fait personnel dont l'État n'est pas responsable vis-à-vis des parents des élèves (Tribunal des Conflits, 2 juin 1908, S. 1908. 3. 81).

2° La sonnerie des cloches d'église est en France une matière minutieusement réglée par des arrêtés. Il faut distinguer entre *sonneries civiles* et *sonneries religieuses.* Le principe c'est qu'à l'occasion de cérémonies religieuses on ne peut sonner les cloches qu'avec l'autorisation du curé. Le maire peut ordonner la sonnerie dans certaines occasions soigneusement spécifiées, comme pour donner l'alarme contre un péril commun ainsi qu'en des circonstances spéciales quand les usages locaux le comportent.

Si le maire ordonnait qu'on sonnât les cloches pour les funérailles d'un suicidé, c'est-à-dire pour un enterrement civil, y aurait-il là un fait personnel? Ce serait une sonnerie civile non prévue. Il n'y a pas non plus l'usage local de se suicider ni celui de sonner les cloches à l'occasion des funérailles d'un suicidé.

Le Tribunal des Conflits et le Conseil d'État adoptent des opinions opposées sur cette matière (Tribunal des Conflits, 22 avril 1907, S. 1903. 3. 1).

3° Les médecins au service de l'État dont le devoir était d'examiner des passagers avant leur débarquement d'un bateau, obligèrent une jeune femme, l'ayant soupçonnée d'avoir la fièvre jaune, à aller à l'hôpital quarantenaire. Elle était enceinte et mourut des conséquences du transport et du choc. Le diagnostic des médecins était entièrement erroné et le transport de la dame à l'hôpital avait été fait en dépit de la protestation énergique du médecin du bord. L'acte des médecins officiels était un fait personnel

parce qu'il était exorbitant (Tribunal des Conflits, 15 mars 1902, D. 1903. 3. 93).

En prenant ces exemples typiques peut-on dire que les nouveaux principes des tribunaux administratifs soient plus équitables que ceux du droit civil? Je ne le pense pas.

Pourquoi celui qui fait réellement du tort devrait-il jouir de l'immunité parce que son acte est un acte administratif?

Le principe du droit civil qui maintient que toute personne est responsable de sa propre faute est mieux fondé. Il vaut mieux que les agents de l'État sachent qu'ils n'ont pas une situation de tout repos.

Lorsque l'État est responsable, il peut ne pas être très important pour le demandeur d'obtenir un jugement contre le fonctionnaire également, mais, en équité, je ne vois pas pourquoi il n'aurait pas ce droit.

Si la subtile théorie de la *faute de service* limite la responsabilité de l'État, si elle la rend inférieure à celle du commettant privé — et cela en effet est une des conséquences de cette théorie — est-ce là un résultat désirable? Je ne le crois pas.

Et, finalement, d'après quels principes d'équité, voire même de sens commun, devrions-nous excuser l'État parce que la faute de son agent serait exceptionnellement grossière? Pourquoi la victime devrait-elle avoir un bon droit contre l'État pour un acte d'un de ses agents constituant une erreur et non une faute lourde, alors que la seule ressource est d'actionner l'agent lui-même si l'acte constitue une faute lourde?

On pourrait comprendre cette façon de penser, si par le terme faute lourde les tribunaux entendaient un acte coupable n'ayant aucun rapport avec les attributions de l'agent. La règle de droit civil qui dit que le patron n'est pas responsable lorsque l'acte de son employé ne s'était pas produit dans l'exercice de ses fonctions est une règle juste.

Mais lorsqu'un maire ordonne de sonner les cloches, c'est certainement en sa qualité de maire qu'il agit. Il peut s'être grossièrement trompé sur ses pouvoirs, mais son acte n'est pas purement privé et personnel comme si un agent de la police avait commis un vol pendant un congé. Vous et moi nous ne pourrions faire sonner les cloches.

Les médecins quarantenaires peuvent avoir agi d'une manière abusive, mais ce n'est pas en qualité de particuliers qu'ils ont envoyé une dame du

bateau à l'hôpital des fièvres jaunes. La dame y alla suivant les ordres de l'État et par force.

Ces arguments auraient peu de poids si les tribunaux français appliquaient les règles du droit positif par lesquelles ils seraient liés. Mais s'ils sont, comme ils le prétendent, parfaitement libres de juger suivant leurs principes d'équité, je ne puis m'empêcher de penser que leur succès est bien modeste. La vieille théorie que l'État doit être traité comme un commettant ordinaire est sujette à critique du point de vue scientifique, mais elle mène à des résultats qui semblent être préférables à ceux des tribunaux administratifs.

Passons maintenant à un autre sujet. Si les tribunaux administratifs français n'étaient pas liés par les règles du droit civil, ils pourraient devenir de puissants instruments de réforme de toute la matière régissant les rapports entre l'État et les particuliers. Leur pouvoir étendu d'équité leur permet, en théorie, de trancher des conflits pour lesquels il n'existe pas de solution légale.

Prenons, par exemple, la question brûlante des indemnités aux victimes de la guerre. Jusqu'à présent il était entendu que, d'après la loi, si la maison d'un individu venait à être détruite par l'ennemi ou par l'armée de son propre pays ou d'un pays allié au cours des opérations militaires, il n'avait pas de recours. Pour les actes de l'ennemi, l'État n'était pas responsable; pour ceux de ses propres armées il était couvert par les nécessités de la défense. Dans les deux cas il y a force majeure. L'État pourrait accorder des indemnités aux victimes, mais s'il le faisait, ce serait à titre gracieux.

Certains auteurs français soutiennent que, même en l'état de la législation actuelle, les tribunaux administratifs auraient droit à accorder légalement des indemnités (Jèze, *Revue de Droit public,* 1915, p. 5).

Les arguments qu'ils avancent sont nombreux, mais les principaux sont : 1° que ces pertes doivent être considérées comme des charges publiques, et qu'il est de règle que ces dernières soient distribuées d'une manière égale; 2° que la destruction de la propriété a lieu dans l'intérêt commun et que ceux qui en profitent doivent contribuer à leur réparation comme dans le cas des avaries communes en droit maritime. Si un village est détruit, c'est pour sauver d'autres villages, et, en réalité, tous les autres

villages. Ces arguments sont un peu spécieux quand les dommages ont été causés par les armées de l'État auquel appartiennent les victimes, quoique à mon avis ils ne soient pas valables même dans ce cas; mais ils n'ont aucune force quand le dommage a été causé par l'armée ennemie. Ce dernier n'avait point l'intention d'appliquer une taxe à A ou d'en sacrifier les biens pour sauver ceux de B. La seule solution satisfaisante du problème est celle qui traiterait d'une façon égale les deux catégories de victimes.

Quelle est la différence du point de vue de l'équité si mon moulin à Saint-Quentin a été bombardé par les canons français ou par les canons allemands ?

Je ne crois pas un seul instant que les tribunaux français admettront la légalité de pareilles réclamations aussi grande que puisse être leur sympathie pour les victimes. Il s'agit d'y remédier législativement et non par la voie de la jurisprudence.

En Égypte, où l'État n'est responsable qu'en cas de faute, dans le sens du droit civil, une réclamation de ce genre serait sans doute rejetée si la destruction avait eu lieu sous l'effet de nécessités militaires urgentes et par ordre de l'autorité compétente. Je crois, somme toute, que nous devons être satisfaits de nos anciens principes relatifs à la responsabilité de l'État. La loi égyptienne, telle qu'elle est administrée, est un compromis juste et raisonnable entre les droits de l'État et ceux des particuliers.

F. P. Walton.

LES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

ENTRE

AGRICULTEURS INDIGÈNES

DANS L'AFRIQUE-OCCIDENTALE FRANÇAISE

PAR

M. RENÉ WORMS

MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT FRANÇAIS.

Parmi les faits qui ont caractérisé l'évolution économique de la France pendant les trente dernières années, figure le grand développement des associations agricoles. Grâce à des lois libérales, à l'initiative d'hommes d'action, à l'encouragement des pouvoirs publics, les cultivateurs sont sortis de l'isolement dans lequel un jaloux individualisme les confinait naguère. Ils ont constitué des groupements de multiples espèces, dont quatre catégories au moins doivent être rappelées. Les *syndicats agricoles* ont eu d'abord pour but l'achat en commun des engrais; ils ont peu à peu étendu leurs fonctions à presque tout ce qui concerne la vie économique dans les milieux ruraux. Les *coopératives agricoles* se sont constituées, notamment, pour vendre en commun les produits d'une même région. Les *caisses de crédit agricoles* se sont donné comme tâche de fournir au cultivateur, pour un intérêt modique, les capitaux nécessaires à son exploitation; les unes sont locales, c'est-à-dire communales, les autres sont régionales; l'État les encourage, en mettant à leur disposition les fonds que la Banque de France lui paye à titre de redevance. Enfin, les *sociétés d'assurances mutuelles agricoles* garantissent le cultivateur contre les risques provenant de l'incendie, de la grêle, des épizooties, des accidents du travail rural. Nous avons longuement étudié ces différentes sortes d'associations dans un livre paru peu de temps avant la guerre et qui s'intitule *Les Associations agricoles*[1].

---

[1] Paris, Giard et Brière, un volume in-16 de 230 pages, 1914.

Aux colonies françaises, l'exemple de la métropole a été suivi. Une partie du volume qui vient d'être cité relate ce qui a été fait en ces matières dans des contrées comme l'Algérie, la Tunisie et l'Indo-Chine. Le phénomène marquant, qui les distingue à première vue de la France continentale, quant à l'objet spécial de nos recherches, c'est la part prépondérante que prend chez elles l'action administrative. En ces colonies, les indigènes ont trop peu d'initiative, et les colons d'origine européenne sont trop étroitement liés aux pouvoirs politiques pour qu'il en pût être autrement. C'est donc à des gouverneurs et à des administrateurs éclairés — comme il s'en rencontre heureusement un assez grand nombre — que la création des groupements agricoles a le plus souvent été due dans nos colonies.

Quelle que soit la diversité de ces pays, un même fait s'y retrouve constamment : l'imprévoyance des indigènes et la nécessité pour notre administration de réagir contre cet état d'esprit. Les groupements formés sous l'inspiration française parmi les populations natives ont donc dû prendre essentiellement la forme de *sociétés de prévoyance*. En Algérie et en Tunisie, un certain concours était apporté à cette œuvre par les traditions de l'Islam : la pratique de la charité est en effet répandue entre musulmans; de là l'institution des silos de réserve, où les grains déposés sont en partie destinés à l'aumône, en partie gardés pour les semailles.

Nous voudrions aujourd'hui chercher ce qui existe, dans le même ordre d'idées, sur le sol d'une autre de nos colonies : l'Afrique-Occidentale française (A. O. F., comme on écrit couramment). Nous rappelons que son gouvernement général est constitué par le groupement d'une série de possessions originairement distinctes : le Sénégal, la Guinée française, la Mauritanie, le Soudan français (Haut-Sénégal et Niger), le Dahomey, la Côte d'Ivoire, ayant d'ordinaire chacune à sa tête un lieutenant-gouverneur, assisté d'administrateurs dont chacun dirige un cercle [1].

Dans l'Afrique-Occidentale française, comme dans nos autres colonies, l'imprévoyance des indigènes a souvent engendré la disette. Aussi notre

---

[1] Les renseignements qui vont suivre ont été en partie tirés de l'excellente étude de M. André You, directeur au Ministère des Colonies, sur *Les Sociétés de prévoyance indigène dans l'Afrique du Nord et en Afrique-Occidentale* (Paris, à la *Dépêche coloniale*, brochure in-4°, 1913).

administration s'était-elle vue, dans les premières années de notre occupation, assez fréquemment obligée de leur faire des avances de grains. Pour faire cesser cette pratique, elle eut l'idée de préconiser la constitution de greniers de réserve, à l'imitation des silos de réserve algériens. Une série de circulaires ont été émises dans ce but par les gouverneurs généraux successifs, à partir de 1893. Ce n'est guère qu'au bout de dix ans qu'elles ont réussi à se faire obéir. A la suite des circulaires du 20 juin 1903 et du 17 septembre 1907, il a été constitué de ces greniers dans la plupart des villages du Sénégal. En 1908, quelques-uns ont été créés en Guinée. Les populations indigènes se prêtaient inégalement à cette innovation : les Sérères, notamment, l'accueillaient mieux que les Peuls et que les Toucouleurs, si imprévoyants.

Notre Administration comprit qu'il y avait avantage à donner à ces greniers la forme coopérative, pour intéresser les indigènes à leur gestion. Ainsi, tout en gardant la haute main, l'administrateur s'adjoignait-il des natifs, qui collaboraient à l'organisation et au fonctionnement du grenier. Celui-ci était donc, au moins officiellement, la propriété d'une société indigène. La première de ces sociétés fut fondée en 1907 à Kaolack, dans le Sine-Saloum, par M. l'administrateur Lefiliâtre, et elle a prospéré depuis lors, non sans quelques moments moins heureux. La seconde fut constituée en 1909 dans le Baol, par M. l'administrateur Théveniaut, et elle a vécu, malgré certaines difficultés avec le commerce local.

Le succès de ces tentatives fit songer à les généraliser. On voulut permettre et encourager la constitution d'une société indigène de prévoyance, de secours mutuels et de prêts agricoles dans chaque cercle. Un texte était nécessaire pour cela. Il y fallait plus qu'une circulaire; on élabora un décret. Il fut préparé par M. Edmond Joucla, chef-adjoint du cabinet du Gouverneur général. Le texte en fut soumis au Conseil du gouvernement, puis au Ministère des Colonies. Celui-ci n'y fit que deux modifications importantes : il n'admit pour les sociétés le droit, ni de compter des femmes parmi leurs membres, ni d'exécuter des travaux publics. Approuvé ensuite par le Ministère du Travail, ce texte devint le décret du 29 juin 1910 [1]. Ce fut la première charte des Associations agricoles dans

[1] *Bulletin officiel du Ministère des Colonies,* t. XXIV, 1910, p. 915-919.

l'Afrique-Occidentale française. Comme l'expliquait dans son rapport le fonctionnaire que nous venons de nommer, elles allaient pouvoir, désormais, servir à un triple but, en distribuant des *secours*, en dispensant le *crédit*, en coopérant au *perfectionnement de la production*. Presque aussitôt, une circulaire du gouverneur général, M. W. Ponty, venait, le 3 août 1910, recommander aux administrateurs d'organiser de semblables sociétés, en leur proposant à cet effet un modèle de statuts.

Cette initiative ne demeura pas vaine. Trois ans après, en 1913, elle avait porté des fruits appréciables, surtout au Sénégal. Dans cette seule colonie il existait alors dix sociétés. Outre les deux plus anciennes, celle de Kaolack et celle du Baol, antérieures même au décret, il en avait été créé, successivement, dans les cercles de Tivaouanne, de Louga, de Podor, de la Haute-Gambie, de Thiès, de Matam, des Niassi-Ouli, de Dagana. Ces deux dernières, les plus récentes, dataient du 13 février 1912. A Kaolack et à Louga, tous les indigènes du cercle avaient été d'office inscrits dans la société; il n'en était pas de même pour les autres groupements. On évaluait à 300.000 environ le nombre total des adhérents aux dix associations. Les cotisations pouvaient être versées, soit en espèces, soit en nature. Dans le premier cas, elles étaient, pour un an, soit de un franc, soit de cinquante centimes. L'organisation des sociétés imitait celle des silos de réserve algériens, que nous avons fait connaître dans un précédent travail. Elles mettaient des grains en réserve, distribuaient des secours aux indigènes les plus pauvres, consentaient aux autres des prêts pour leurs semailles. L'œuvre accomplie avait déjà une certaine importance dans les plus anciennes sociétés. Celle de Kaolack avait pu, depuis sa fondation, distribuer en secours 317 tonnes d'arachides.

En 1913 également, la Guinée française comptait six sociétés. Leurs sièges étaient dans les cercles de Forecariah, Tougué, Dubreka, Mamou, Dinguiraye, Kankan. Elles ne comprenaient, au total, que 2.730 membres. Leur actif en espèces montait à 12.800 francs; en nature, elles possédaient vingt tonnes de graines d'arachides, maïs et mil. Il convient d'en rapprocher une mutualité agricole scolaire, fondée à Kouroussa, par M. l'instituteur Gendron, dont l'intéressante initiative a été justement louée dans une circulaire du Gouverneur général, en date du 22 juillet 1911.

Il n'existait, en 1913, aucune société de prévoyance dans les autres

colonies formant l'Afrique-Occidentale française. Cela s'explique par le fait que, plus récemment soumises, elles subissent moins complètement notre action administrative. Mais on pouvait signaler des coutumes indigènes qui, dans une certaine mesure, suppléaient à leur absence. Au Soudan, c'est la Diaka, ou dîme payée au chef du village, dont une partie est mise de côté. Au Dahomey et à la Côte d'Ivoire, c'est la communauté de famille et la communauté de village, qui assurent à chaque indigène le secours de ses proches et de ses voisins.

Il y avait lieu de poursuivre la tentative commencée et de la généraliser. L'expérience avait prouvé la nécessité de faire quelques modifications au régime du décret de 1910. La principale devait avoir pour objet de rendre obligatoire l'entrée des indigènes dans les sociétés. On ne voulut pas pourtant syndiquer ainsi d'office tous les habitants noirs de toutes les colonies du Gouvernement général. On réserva à l'Administration le droit de créer des sociétés de prévoyance là où elle le jugerait utile, et là seulement. Mais il fut entendu que, dans les cercles où une société serait ainsi créée, l'ensemble de la population indigène y serait inscrit. Le nouveau texte fut préparé par le Gouvernement général, adopté par le Conseil de gouvernement, le 12 novembre 1913, puis soumis aux Ministères des Colonies et du Travail. Il devint finalement le décret du 8 janvier 1915[1], qui a remplacé et abrogé celui de 1910. Il nous paraît équitable d'indiquer qu'une part importante fut prise à son élaboration par M. André You, directeur au Ministère des Colonies, et à cette date chef du cabinet du ministre. Nous voudrions en résumer ici les principales dispositions.

En vertu de l'article 1er de ce décret, les sociétés indigènes de prévoyance, de secours mutuels et de prêts agricoles ont des buts multiples. Elles peuvent constituer une réserve de graines en vue des semailles, aider au perfectionnement de la culture et de l'élevage, acheter des instruments agricoles et les mettre à la disposition des cultivateurs, distribuer des secours aux sociétaires gênés, malades ou victimes d'accidents, organiser des prêts mutuels agricoles à long terme, en nature ou en argent. Elles ont le droit de contracter des assurances mutuelles, mais non celui de s'associer entre elles. — L'article 2 ne permet à chacune d'agir que dans le cercle

[1] *Journal officiel* du 16 janvier 1915, p. 248-249.

où elle est constituée, et ne permet d'en créer qu'une seule par cercle. On a voulu ainsi empêcher entre elles toute concurrence. — Aux termes de l'article 3, le Gouverneur général détermine, en Conseil de gouvernement, les cercles où ces sociétés seront établies, et où tous les indigènes devront en faire partie. Dans ces cercles, les cotisations seront perçues sous la forme de centimes additionnels à l'impôt direct. L'Administration n'y fera pas d'avances directes aux indigènes. — Les sociétés peuvent admettre des membres honoraires (art. 4). — Chacune est administrée par un Conseil, que préside le commandant du cercle et qui est formé par six membres au moins élus par et parmi les indigènes des diverses sections (art. 5), la section comprenant un village ou une tribu. — Chacune doit faire approuver ses statuts par le lieutenant-gouverneur de la colonie. Les statuts fixent les règles d'administration, le montant des cotisations en argent ou en nature, les conditions auxquelles sont faits les avances, les secours, les prêts mutuels (art. 6). — La personnalité civile est accordée à chaque société par l'article 9. Celui-ci lui permet aussi de recevoir des subventions de la colonie. Mais cette dernière n'est plus obligée, comme elle l'était en vertu de l'article 11 du décret de 1910, d'accorder une subvention de 100 francs à toute société comptant au moins cent membres. — Les avances normales doivent être remboursées dans l'année. Les prêts à long terme peuvent atteindre dix ans. Le Conseil d'administration détermine les emprunteurs, le montant des prêts, les garanties. Le lieutenant-gouverneur fixe le taux d'emprunt (art. 10). — Les sociétés sont surveillées par des fonctionnaires que désigne le lieutenant-gouverneur (art. 13) et il existe une commission centrale de surveillance (art. 14). — Sont aussi prévues la possibilité de la dissolution d'une société (articles 15-17) et celle du rattachement d'une partie de sa circonscription à une autre (art. 18).

Telle est donc, aujourd'hui, la réglementation des sociétés de prévoyance indigènes dans l'Afrique-Occidentale française. On aimerait savoir si, depuis le décret du 8 janvier 1915, leur nombre et leur importance se sont accrus. Mais l'information que nous avons prise à ce sujet au Ministère des Colonies nous laisse dans l'incertitude. Les hauts fonctionnaires, qui ont mis beaucoup d'obligeance à nous répondre, ont pu seulement nous dire que, depuis le début des hostilités, l'attention des administrateurs locaux avait dû, forcément, se porter surtout vers d'autres objets. Ils ont

eu, notamment, à recruter dans notre grande possession africaine certaines de ces vaillantes troupes noires qui sont venues si utilement renforcer nos armées. Cent vingt mille hommes environ ont été, par leurs soins, envoyés en Europe. On sait qu'ils y ont fait tout leur devoir très largement. S'ils ont payé par là leur dette de reconnaissance envers la patrie française, ils se sont, du même coup, acquis de nouveaux titres à sa sollicitude. L'une des meilleures marques qu'elle leur en pourra donner sera de reprendre, aussitôt que possible, une campagne en faveur de la constitution de ces mutualités qui, aux colonies comme sur le sol métropolitain, peuvent tant contribuer au bien-être des populations agricoles.

Peut-être l'exemple ainsi donné par la France pourra-t-il être suivi par d'autres nations colonisatrices, et, sur le sol même du continent africain, trouvera-t-il chez elles des personnalités éclairées pour en comprendre la valeur et pour s'en inspirer.

René Worms.

ÉTUDE SUR LE GAGE

PAR

Me MAURICE ARCACHE

AVOCAT.

Le gage est une institution très ancienne. Les Hébreux et les Égyptiens l'ont connue. C'était le mode de garantie par excellence des prêteurs et des commerçants qui avaient soin presque toujours d'exiger de leur débiteur qu'il leur fournît un gage mobilier ou immobilier. Le créancier avait la possession de l'objet donné en gage jusqu'à parfait payement et devait alors restituer au débiteur et le gage et les fruits. Le créancier gagiste pouvait vendre l'objet engagé dans le cas de non-payement à l'échéance par le débiteur et se faire payer sur le prix de vente si, au moment du gage, le débiteur l'avait autorisé à le faire.

Les anciens Égyptiens furent les premiers à reconnaître l'hypothèque, qui pouvait alors porter soit sur des immeubles soit sur des meubles, des animaux, même des esclaves ou des droits incorporels. Le débiteur gardait la possession de l'objet engagé et avait droit à la perception des fruits.

Le créancier n'avait tout simplement que le droit de suite et le droit de préférence. Pour annoncer aux tiers la constitution de l'hypothèque, on élevait à l'entrée de l'immeuble hypothéqué un poteau surmonté d'un écriteau portant le nom du créancier hypothécaire et la valeur de la créance.

Ce mode de publicité fut remplacé ensuite par la constitution d'hypothèque devant un greffier compétent en présence de seize témoins. Enfin on adopta la transcription dans les livres publics afin d'empêcher plus efficacement toute fraude pouvant nuire aux tiers.

Les Grecs connaissaient encore l'hypothèque, mais ils n'en sont point les créateurs, quoique le mot hypothèque soit d'origine grecque. Les Grecs, qui la puisèrent chez les Égyptiens, lui donnèrent ce nom (voir Victor et Eugène Revillout, *Les obligations en Droit égyptien*). A Rome, les créanciers n'avaient d'abord pour toute garantie que le cautionnement. Ils

connurent ensuite le gage et l'utilisèrent après avoir apporté quelques changements à ses règles et à ses conditions. Le débiteur se dépossédait provisoirement de la propriété du gage, c'est-à-dire qu'il en laissait la possession au créancier jusqu'au payement de la créance. Ceci exposait le débiteur à beaucoup de dangers; entre autres celui de permettre au créancier qui avait le droit de disposer du gage de le vendre et ainsi le débiteur perdait tout espoir de le reprendre. Mais le gage ne s'arrêta pas à ce stade; comme toute chose il évolua. Le débiteur gagiste en gardait la propriété et le créancier gagiste la possession jusqu'au parfait payement de la créance. Le créancier ne pouvait vendre le gage à l'échéance à moins d'une clause expresse intervenue entre lui et le débiteur; mais cette clause fut considérée dans la suite comme contraire à l'ordre public. Les Romains connaissaient deux sortes de gages : *a*) le gage mobilier, qui comprenait tout simplement les meubles corporels et écartait les meubles incorporels qui, d'après eux, ne pouvaient être remis au créancier, la remise étant une condition nécessaire de la validité du gage; *b*) le gage immobilier ou antichrèse. Les Romains ont puisé dans les deux législations grecque et égyptienne les principes essentiels de l'hypothèque. Le créancier avait le droit de préférence sur le prix de l'immeuble. L'idée du gage se propagea ensuite successivement dans tous les pays latins puis dans le monde entier et chaque pays l'entoura de règles s'accordant avec ses législations et ses mœurs. Nous voilà donc au gage immobilier que la législation romaine a emprunté à la Grèce et qui était une convention en vertu de laquelle le créancier acquérait le droit de percevoir pour son compte les fruits d'une chose immobilière dont il était mis en possession par son débiteur en compensation des intérêts que ce dernier était dispensé de servir. C'est en quelque sorte un échange de jouissance. La perception des fruits de la chose engagée remplaçait pour le créancier les intérêts auxquels il aurait pu avoir droit. Justinien, dans l'intérêt des agriculteurs de la province de Thrace, exploités par des usuriers, leur défendit de faire semblable convention (Novelle 32). L'antichrèse conserva dans l'ancienne jurisprudence française les mêmes caractères qu'elle avait à Rome (Ferrière, *Dict. de Droit et de prat., s. v.* Antichrèse); mais elle y subit le contre-coup de la prohibition du prêt à intérêt empruntée par la loi civile au droit canonique. On ne pouvait stipuler que les créances seraient productives d'intérêt ni

que le créancier aurait la jouissance de la chose engagée en compensation des intérêts que le débiteur aurait dû sans cela lui servir. Cependant l'antichrèse était en usage dans les provinces où la jurisprudence autorisait le prêt à intérêt. Il en était notamment ainsi dans le ressort du Parlement de Toulouse (Catellan, *Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse,* livre V, chap. 1).

Les rédacteurs du Code pensèrent que l'antichrèse est de nature à servir le crédit en procurant, d'une part, une sûreté au créancier, et d'autre part, en facilitant au débiteur les moyens de se libérer. Elle confère au créancier, jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé, un droit de rétention sur l'immeuble et en outre un droit de jouissance sur les intérêts d'abord et ensuite sur le capital de la créance. Le créancier reçoit la jouissance d'un immeuble en échange de la jouissance qu'il confère au débiteur du capital de la dette, pour sûreté de laquelle l'antichrèse a été constituée. L'institution du droit français diffère donc de celle du droit romain en ce qu'elle ne peut avoir pour objet qu'un immeuble, tandis qu'à Rome les meubles pouvaient également devenir l'objet d'une antichrèse pourvu qu'ils fussent frugifères. Le titre qui constate l'existence d'un contrat d'antichrèse était soumis à la formalité de la transcription (loi du 23 mars 1855, art. 2 et 3; Monténégro, C. gen. des biens, art. 183; Guatémala, Code civil, art. 2119). La date de cette transcription a une importance décisive pour résoudre le conflit qui peut s'élever entre le créancier antichrésiste et un tiers qui a acquis sur l'immeuble un droit pour la conservation duquel il s'est conformé aux prescriptions de la loi. Ainsi, le créancier ayant un droit d'antichrèse sur un immeuble pourra ou non opposer son droit à un acheteur de l'immeuble ou à un créancier hypothécaire, suivant que la transcription de son titre sera antérieure ou postérieure à celle du titre de l'acheteur ou à l'inscription de l'hypothèque. En résumé, dans le très ancien droit français, le gage avait d'abord lieu en pleine propriété, comme dans l'aliénation fiduciaire du droit romain. Le débiteur pouvait en demander la restitution après avoir totalement payé sa dette. Le gage portait sur les meubles comme sur les immeubles. Ensuite, il ne resta au créancier que la possession du gage mobilier et le droit de faire vendre le gage si le débiteur refusait de s'acquitter. Quant au gage immobilier, il ne porta de même que sur la possession et la jouissance de l'immeuble

engagé. La perception des fruits et des revenus appartenait au créancier soit sans imputation sur le capital (mort-gage), soit avec imputation (vif-gage), car, alors, les fruits amortissaient la dette. Le mort-gage servait d'expédient afin de tourner la prohibition religieuse de l'intérêt et le créancier faisait fructifier son argent, les fruits lui tenant lieu d'intérêts. Le gage immobilier n'existe plus dans le Code français; mais la jurisprudence française tend à le ressusciter sous la forme de l'antichrèse (Grandmoulin).

HISTORIQUE DU GAGE EN DROIT MUSULMAN.

LE GAGE ÉTAIT RECONNU À L'ORIGINE PAR LE DROIT MUSULMAN; IL EST MENTIONNÉ DANS LE CORAN ET LA SONNA.

En droit musulman, le gage pouvait porter sur les meubles comme sur les immeubles. Le gage immobilier y tenait une place prépondérante parce que l'hypothèque y était inconnue. Comme l'ancien droit français, de l'époque franque, le droit musulman y suppléait imparfaitement par l'emploi de la vente à réméré. Toutefois, le gage immobilier tendait, semble-t-il, à évoluer vers l'hypothèque, puisque le créancier pouvait remettre, à titre de location, à son débiteur le gage qu'il en avait reçu.

Le gage est un droit réel accessoire qui ne peut, en principe, naître avant la créance qu'il garantit ni lui survivre. Il ne doit pas être conditionnel. Le débiteur et le créancier gagiste doivent être capables en ce sens que la majorité et la liberté ne sont point requises et que tout gage donné par un mineur ou un esclave capable de discerner est valable. L'objet du gage doit exister au moment du contrat, et c'est pourquoi on ne peut donner en gage les brebis pas encore nées. On ne peut également donner en gage les boissons alcooliques, les porcs et, en général, tous les objets dont l'emploi est prohibé par la religion musulmane.

Les tuteurs et les curateurs peuvent engager des biens appartenant à ceux qui sont sous leur tutelle ou curatelle en garantie des dettes contractées par ceux-ci ou bien pour eux-mêmes.

On ne peut aussi donner en gage un bien indivis, si même le partage est possible. Il faut enfin que le débiteur se dépossède au profit du créancier gagiste de l'objet engagé afin que le créancier soit privilégié à

tout autre. Une fois intégralement payé, les autres créanciers se partagent le reste. Le droit musulman accorde donc au créancier gagiste le droit de préférence et le droit de suite. Le créancier a la jouissance et la perception des fruits si le débiteur le lui permet, sinon les fruits reviennent au débiteur. Celui-ci peut s'acquitter et reprendre possession de l'objet engagé quand bon lui semble, même avant l'échéance. Le droit musulman connait donc le gage mobilier ainsi que le gage immobilier.

LE GAGE DANS LES CODES ÉGYPTIENS.

Pour résumer ses caractères, nous disons que c'est un droit réel opposable à toute personne et qui confère au créancier un droit de suite sur la chose engagée et un droit de préférence sur le prix.

En droit égyptien, le gage peut porter tant sur les immeubles que sur les meubles, car les Codes égyptiens, influencés par le droit musulman, ont maintenu le gage immobilier en y fondant certaines règles du Code français sur l'antichrèse. La date certaine suffit pour rendre le gage mobilier opposable aux tiers, tandis que pour le gage immobilier il faut la transcription. Le gage mobilier ou immobilier peut résulter d'un acte sous seing privé et peut aussi être fait par acte authentique. En droit égyptien, le titulaire d'un gage immobilier a le droit de recueillir les fruits; mais il doit en imputer la valeur sur la dette, pourvu que cette valeur n'excède pas les 9 o/o du capital; sinon il y aurait stipulation d'intérêts usuraires réductibles au taux légal (Al. 9 déc. 1903; *Bulletin de législation*, 44; A, 22 mai 1901; *Bulletin de législation*, 330).

D'après un arrêt rendu le 15 novembre 1899 et publié dans le *Bulletin de législation et de jurisprudence*, le gage immobilier implique la mise en possession effective du créancier gagiste, en plus de la transcription. M. de Hults, après avoir cité cet arrêt ancien, dit que le gage immobilier se montre ainsi inférieur à la garantie hypothécaire qui l'a presque complètement remplacé et qui offre l'avantage de ne pas priver le débiteur de la jouissance de son bien; mais un autre arrêt rendu par la Cour d'Alexandrie en date du 21 avril 1904 (*Bulletin*, 207), dit que rien n'empêche le créancier de louer au débiteur la chose engagée, car celui-ci ne fait que la détenir pour le créancier devenu possesseur par le fait du gage.

La Cour a admis que, pour être opposable aux créanciers qui contesteraient cette possession par autrui, l'acte de bail peut être sans date certaine en l'absence de toute circonstance suspecte.

Le gage immobilier est très répandu parmi les petits agriculteurs, qui le préfèrent à l'hypothèque et que rebutent d'une part la complication des formalités à remplir et, d'autre part, les frais nombreux à verser; mais ces agriculteurs font une confusion entre le gage immobilier, l'hypothèque et la *garouka,* et c'est justement pourquoi la plupart des actes qu'ils passent entre eux n'ont aucune valeur juridique. Le gage immobilier est une sorte de mandat donné par le débiteur à son créancier, mandat lui octroyant le droit de jouissance. Il est donc indispensable que le débiteur soit ou bien propriétaire ou bien usufruitier. Dans ce dernier cas, le gage ne sera valable que pendant la durée de l'usufruit.

Le gage immobilier doit être fait par écrit si sa valeur dépasse 1000 P.T. Le Code français exige qu'il soit toujours fait par écrit quand bien même la dette pourrait être prouvée par témoins. Le Code égyptien applique les règles générales de preuve; mais comme il arrive souvent que la dette garantie par un gage immobilier dépasse 1000 P.T., les contractants sont forcément obligés de rédiger un acte par écrit.

CONTRAT PIGNORATIF.

C'est celui dont l'apparence démontre que c'est un acte de vente à réméré, tandis qu'il contient en réalité une clause prohibée par la loi. L'intention du législateur fut toujours de prévenir deux choses : *a*) l'usure et *b*) le pacte commissoire : la première en empêchant le créancier de percevoir plus que le taux légal d'intérêt, la seconde en lui défendant de se réserver par une clause spéciale du contrat la propriété de l'objet engagé dans le cas de non-payement de la dette à l'échéance.

Les contractants, pour se soustraire aux prescriptions prohibitives du législateur, passent donc de ces contrats dits pignoratifs qui dissimulent l'intention arrêtée du créancier de pêcher en eau trouble.

Il appartient dans ce cas au juge d'examiner les circonstances diverses qui ont entouré la rédaction de l'acte et de juger de la bonne ou de la mauvaise foi du débiteur.

D'après la jurisprudence mixte, la vente déguisant un nantissement est nulle à l'égard des tiers si elle n'a pas été suivie de dépossession; mais elle vaut comme promesse de gage à l'égard du débiteur que le créancier peut actionner en délivrance.

*
* *

Nous allons maintenant nous permettre de nous livrer à la critique de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel mixte et auquel les chambres, solennellement réunies, ont donné un aspect nouveau de force et de solidité. Il s'agit de savoir si, aux termes des articles 662 et 663 du Code civil mixte, le créancier gagiste peut donner à bail à son débiteur le bien engagé, sans encourir la nullité prononcée par l'article 663, lequel déclare que le gage est annulé si la chose engagée revient en la possession de celui qui l'a engagée.

CRITIQUE.

X et consorts prêtèrent à Z £ 3000 contre un gage immobilier sur 30 feddans, et ce en vertu d'un acte sous seing privé transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal mixte du Caire. Il fut expressément stipulé à la fin de cet acte que le débiteur a consigné les terrains donnés en gage au créancier gagiste, qui peut en jouir de toutes façons comme il l'entend. Le débiteur prit en location les terrains engagés par lui moyennant un fermage annuel de tant par feddan stipulé payable en vertu d'un acte sous seing privé de fermage. En retard dans le payement des fermages des deux premières années, le débiteur fut actionné par le créancier gagiste. Les deux parties finirent par se mettre d'accord : le débiteur accepta de payer les loyers dus et la moitié des frais. Quelque temps après, les sieurs Z obtinrent un jugement condamnant le débiteur à leur payer une somme restée jusqu'à ce jour inconnue du créancier gagiste, puis ils attaquèrent l'acte de gage pour nullité faute de possession effective par le créancier. Un procès s'ensuivit et un jugement fut rendu par la Chambre civile du Tribunal mixte du Caire le 13 décembre 1915. Le tribunal débouta les sieurs Z de leur demande :

«Attendu qu'une jurisprudence désormais constante à la suite des arrêts en date du 10 février, 18 mars et 18 mai 1915, a consacré qu'un

acte de gage ne devient pas nul par le fait que le gage retourne en la possession du débiteur à la suite d'une location, à la condition, toutefois, que ce retour ait lieu dans des circonstances certaines de précarité qui ne prêtent pas à suspicion tel que le cas où le gage est transcrit; que les terrains sont déduits dans la *Moukallafa;* que le créancier a payé les impôts; qu'il a fait condamner le locataire au payement des loyers et ensuite loué à des tiers; etc. Par ces motifs. . . . . déboutons les demandeurs. . . »

Ceux-ci firent appel de ce jugement et la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, chambres réunies, a rendu, en date du 4 janvier 1917, l'arrêt suivant qui, d'après nous, prête le flanc à la critique. Pour le moment, nous nous bornerons tout simplement à le transcrire.

«Vu les conclusions des parties, lesquelles sont d'accord, en fait, sur ce que l'intimé Ahmed Abou Bacha, débiteur gagiste, a pris en location de ses créanciers, consorts Gaffar, par contrat du 2 janvier 1913, aux fermages de L. E. 150 outre les impôts, les mêmes 30 feddans par lui constitués en gage ce même jour, 2 janvier 1913, par acte sous seing privé transcrit le 13 du même mois;

«Vu les conclusions écrites du Ministère public données en conformité des dispositions du susdit article 416 *bis;* attendu que le Code civil mixte, entré en vigueur en 1876, a établi à l'article 681 le droit d'hypothèque accordant au créancier un droit de suite sur l'immeuble hypothéqué en quelques mains qu'il passe, mais exigeant d'abord que ce droit soit stipulé par un acte authentique passé au Greffe et ensuite que le droit d'hypothèque soit inscrit au Greffe des Hypothèques avec tous les détails mentionnés à l'article 690, parmi lesquels figure «le montant du chiffre de la créance et l'époque de l'exigibilité»; à l'article 593 il est dit que l'inscription sera périmée si elle n'est pas renouvelée dans les 10 ans;

«Qu'à côté du droit réel d'hypothèque (art. 19, n. 4) le Code mixte établit à l'article 562 le droit de gage qu'il définit ainsi : Le gage est un contrat par lequel le débiteur met une chose en la possession de son créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, pour garantie de la dette, et qui confère au créancier le droit de retenir la chose engagée jusqu'à parfait payement et d'être payé par préférence à tout autre sur le prix de cette chose — et cette définition du gage s'applique aux meubles autant qu'aux immeubles — article 670;

« Que, quoique le droit de gage soit de beaucoup supérieur au droit d'hypothèque, puisque aux termes de l'article 675, Code procédure, le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix, et que, d'autre part, le tiers acquéreur des biens hypothéqués a aussi le droit, aux termes de l'article 700, Code civil, d'offrir seulement le montant de la valeur de l'immeuble, tandis que le créancier gagiste, en vertu de son droit de rétention — art. 19, n. 4 — peut s'opposer même à la mise en possession d'un adjudicataire sur expropriation par autorité de justice jusqu'à parfait payement (art. 662, 699); malgré tous ces avantages le Code n'exige ni acte authentique, ni indication de toutes les circonstances mentionnées à l'article 690, permettant que le contrat soit constaté seulement par un écrit sous seing privé ayant date certaine (art. 672) et portant désignation suffisante de la somme garantie et de l'objet du gage;

« Que, cependant, le Code, comme compensation à ces facilités, exige pour que le gage soit opposable aux tiers : 1° la transcription au Greffe des Hypothèques (art. 674) et 2° la possession du créancier (art. 662, 663, 676, 677), c'est-à-dire le dessaisissement du débiteur;

« Attendu que l'on peut admettre qu'au commencement de la Réforme il y ait eu des doutes sur l'applicabilité de certaines dispositions du chapitre IX du gage tant au gage mobilier qu'au gage immobilier, en ce qui concerne la possession que le créancier devait avoir pour pouvoir opposer son droit de gage, étant donné surtout que l'article 662 du Code mixte contient la même disposition que celle de l'article 2076 du Code Napoléon laquelle figure au chapitre 1er du contrat de nantissement, art. 2072 — le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage — alors qu'elle ne figure pas au chapitre II qui traite de l'antichrèse, soit du nantissement d'une chose immobilière; mais que, tout au moins depuis 1880, les décisions de justice exigent, pour la validité du gage immobilier, la détention réelle et effective de l'immeuble par le créancier ou par un tiers convenu;

« Qu'ainsi un arrêt en date du 8 avril 1880 (président Lapenna R. O. V. 210) dit que sous l'empire du droit musulman comme sous l'empire des nouveaux codes (662, 663 C. C.) le contrat de gage n'est valable à l'égard des tiers qu'autant que le gage a été mis et est demeuré en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties;

«Que la remise du gage entre les mains du créancier ou d'un tiers n'est pas seulement exigée dans l'intérêt du créancier; que la loi a voulu surtout par le dessaisissement du débiteur, avertir ceux qui pourraient plus tard contracter avec lui que ses droits n'étaient plus entiers et qu'il n'avait plus la libre disposition de ses biens;

«Attendu que l'idée de dessaisissement du débiteur et de rétention par le créancier, dans le gage mobilier comme dans le gage immobilier, se précise; mais ce qui vient constituer comme une interprétation authentique des dispositions sur le gage mixte, ce sont les dispositions identiques du Code civil indigène. Le Code indigène ne peut pas mériter le reproche d'un travail hâtivement fait. Le Code indigène constitue une revision soigneuse de la loi mixte, qu'elle complète parfois, qu'elle améliore souvent, dont elle s'écarte même pour revenir aux bons principes (art. 555 mixte; art. 457 indigène). Le législateur connaissait les controverses sur la question du gage; il connaissait la jurisprudence qui appliquait les mêmes principes aux deux espèces de gages et, loin d'introduire de nouvelles règles tendant à établir une différence entre le gage mobilier et le gage immobilier, il transcrit au contraire textuellement tous les articles du Code mixte (sauf une modification en ce qui concerne le gage sur une créance) et affirme ainsi que les dispositions légales sont les mêmes pour les deux espèces de gages. Il valide, en outre, le contrat de *garouka*, qui se rapproche de l'antichrèse et qui se différencie du gage immobilier; mais il fait plus, et, en le faisant, élimine un argument qui serait peut-être en apparence le plus important à l'appui de la thèse des intimés;

«Qu'en effet, le Code civil mixte, à l'article 421, distingue deux sortes de ventes à réméré, l'une qui vaut comme telle, l'autre qui vaut comme gage, et à l'article 423 établit certaines présomptions (contestables et contestées) pour considérer plutôt comme gage que comme réméré un contrat qui porte ce nom et, parmi elles, celle-ci : si la chose est restée en la possession du vendeur à un titre quelconque. Le Code indigène supprime cet article et se borne à reproduire l'article 422 Code mixte disant que dans le premier cas le contrat sera régi par les règles spéciales au nantissement. La jurisprudence a continué à interpréter dans le même sens les dispositions régissant le gage, et en 1889 (14 février) un arrêt déclare que le prétendu contrat de gage et remise entre les mains de X des

immeubles engagés, a eu pour effet d'amener, aux termes de l'article 663 C. C., la nullité du contrat de gage, qui consiste dans une possession réelle et effective exercée par le créancier gagiste ou un tiers convenu, ajoutant que, d'autre part, c'est un non-sens juridique que de prendre en location ses propres biens d'un tiers qui n'est pas propriétaire;

« Attendu que c'est cependant l'arrêt du 10 janvier 1898 qui, examinant à fond toutes les questions que les articles 662, 663 peuvent soulever, doit être considéré comme un arrêt de principe qui a fixé la jurisprudence mixte et indigène et a inspiré la doctrine;

« Attendu qu'il convient de transcrire les attendus suivants de cet arrêt, lesquels répondent à toutes les objections que les intimés formulent :

« Qu'aux termes des articles 662, 663 C. C., le gage ne confère au « créancier le droit de retenir la chose et d'être payé sur le prix par préfé- « rence à tout autre, qu'à la condition que la chose soit mise en sa pos- « session ou en celle d'un tiers convenu et qu'elle ne revienne pas en la « possession de celui qui l'a engagée, à moins que le créancier n'ait été « dépossédé contre sa volonté, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois;

« Que la possession matérielle et effective est donc une condition essen- « tielle pour rendre parfait le contrat de gage, qui est un contrat réel, « conférant au créancier un droit réel sur la chose engagée puisqu'il lui « assure un droit de privilège et de rétention (art. 19, n. 4 C. C.);

« Que le droit de rétention suppose nécessairement la détention entre les « mains du créancier de la chose engagée;

« Que le but même du gage consiste du reste à assurer au créancier une « garantie matérielle par la détention de la chose et la perception des fruits « qu'elle produit;

« Qu'outre les articles 662, 663, déjà cités, les dispositions des ar- « ticles 665 et 676 C. C., art. 83, 89 et 90 Code commercial, font « ressortir que sans la possession matérielle du créancier gagiste le droit « de gage manque d'un des caractères essentiels que la loi a voulu lui « attribuer;

« Que le Code mixte, dans le chapitre relatif au contrat de gage, ne « fait aucune distinction quant à la nécessité de la possession entre le gage « mobilier et le gage immobilier;

« Que ce dernier, en droit mixte, n'est pas en tous points l'équivalent de

« l'antichrèse du Code Napoléon; qu'il confère surtout au créancier un droit « réel;

« Que pour le gage mobilier comme pour le gage immobilier, la possession effective est exigée non seulement dans l'intérêt du créancier, mais « encore dans celui des tiers qui sont ainsi avertis que le débiteur n'a plus « la libre disposition de ses biens;

« Qu'en vain objecterait-on que les tiers se trouvent suffisamment avertis « par la transcription;

« Que pour soutenir cette thèse, il faudrait supposer que les articles « 662, 663 C. C. ne s'appliquent qu'au gage mobilier, ce qui est inadmissible;

« Que par conséquent, le tiers, voyant posséder le débiteur et non le « créancier, est fondé à croire que le gage n'est pas devenu parfait ou qu'il « a été annulé ensuite et cela d'autant plus que le registre des transcriptions ne lui révèle point l'existence d'une location;

« Qu'un contrat de gage immobilier, même transcrit, ne constitue donc, « en vérité, qu'une promesse de gage, valable entre parties et opposable « au débiteur, mais pas à des tiers;

« Que le Code mixte, dans la section traitant des hypothèques et du « droit d'affectation, a réglé la manière dont le créancier peut acquérir un « droit réel sur les biens sans en prendre possession, en entourant cette « acquisition de certaines formalités et de certaines restrictions;

« Qu'il ne saurait appartenir à un créancier de rendre ces règles illusoires et de se procurer un droit, à plusieurs égards supérieur au droit « d'hypothèque, en faisant transcrire un acte sous seing privé appelé contrat de gage immobilier tout en laissant ses débiteurs en possession à « titre de locataires;

« Qu'on ne saurait tirer un argument en sens contraire de la disposition « de l'article 423 C. C., suivant laquelle les parties qui ont stipulé une « vente à réméré sont, en certains cas, censées avoir contracté un simple « nantissement et cela entre autre — si la chose engagée est restée en possession du vendeur à un titre quelconque;

« Que cette disposition signifie que la loi présume, sous certaines conditions, quelle était l'intention des parties qui contractent sous la forme « d'une vente à réméré et qu'un pareil contrat est valable entre parties s'il

« ne cache pas d'ailleurs aucune fraude à la loi, mais qu'il n'engendre pas « un droit réel ni ne peut être opposé aux tiers qu'à la condition et à partir « de la mise en possession du créancier. »

« Attendu qu'il est de toute évidence que cet article, qui n'existe même pas dans le Code indigène, ne fait, en tout cas, qu'établir des présomptions sur l'intention des parties qui parlent de vente à réméré; mais que dès que c'est le gage qui en résulte, ce sont les règles spéciales au gage et elles seules (art. 422) qui doivent régir le contrat; et que jamais une pareille présomption ne pourrait faire échec à la règle absolue de l'article 663;

« Attendu que la jurisprudence des tribunaux indigènes applique les mêmes principes que la jurisprudence mixte — voir jugement du Tribunal de Tanta du 30 décembre 1913, statuant en appel, et arrêts du 31 décembre 1896, 14 février 1889, 31 janvier 1911, 26 mars 1912 (*Bulletin officiel des Tribunaux indigènes*);

« Attendu que la doctrine a également suivi la jurisprudence mixte telle qu'elle est fixée par l'arrêt du 10 janvier 1898 (voir J. Grandmoulin, *Traité élémentaire de droit civil égyptien;* E. de Hults, ancien conseiller à la Cour d'Appel indigène, *Répertoire du droit civil égyptien;* Me D. Palagi, *Étude sur le gage en droit mixte,* publié dans le *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes,* nos 21-28);

« Attendu que les deux juridictions mixte et indigène, ainsi que la doctrine, étant d'accord sur ces principes, tout conseille de maintenir l'ancienne jurisprudence conforme d'ailleurs aux termes précis de la loi;

« Attendu que, pour s'en écarter, les intimés, se basant sur trois arrêts récents qui ont admis la possibilité d'un retour de l'objet engagé en la possession du débiteur, sans que cela porte atteinte au gage, plaident :

« Que rien ne s'oppose à ce que le bien engagé revienne en la posses- « sion du débiteur, pourvu que ce ne soit pas à titre de propriétaire;

« Que ce qui est vraiment essentiel est la sincérité du contrat et que le « caractère précaire de la possession laissée au débiteur ne prête pas à sus- « picion;

« Que le créancier gagiste peut, sans perdre le bénéfice que lui assure le « gage, censé qu'il est de continuer par autrui sa propre possession, donner « en location les biens engagés au débiteur, à la condition que les relations « créées entre créancier gagiste et débiteur ne puissent être suspectées »;

« Attendu, cependant, que la question de la sincérité de la location n'intéresse pas les tiers; qu'il ne s'agit pas de rechercher si la location est sincère ou simulée, mais bien de savoir si le fait que le créancier a donné la chose engagée au débiteur duquel il la tient, ne constitue pas le retour de la chose engagée en la possession de celui qui l'a engagée, ce qui amène la nullité du gage, et cela est certain;

« Que, d'ailleurs, cette distinction même entre bail réel et bail fictif ne se conçoit pas. C'est le contrat de gage qui sera ou non sincère, le bail sera toujours une fiction, même quand le contrat de gage est sincère, car le prétendu locataire ne paye pas de loyers; il acquitte les intérêts de sa dette et amortit sa dette même quand les prétendus loyers dépassent le montant des intérêts; la location sera toujours et ne sera autre chose qu'un expédient destiné à tourner la loi, tout en prétendant avoir l'apparence de s'y conformer;

« Attendu, quant à la précarité de la possession du débiteur qui reçoit son bien à titre de location, qu'il y a à considérer que quand une chose est louée, prêtée, engagée, c'est le propriétaire de cette chose qui en est réputé possesseur; c'est en sa personne que se réalisent les effets avantageux de la possession; c'est lui qui prescrit; il possède la chose par l'entremise de la personne à laquelle sa chose est confiée en vertu d'un titre qui en fait un détenteur précaire; la précarité résulte exactement d'une obligation de restitution;

« Qu'il s'ensuit que le débiteur gagiste, qui est toujours possesseur dans le sens juridique du mot, n'abandonne au créancier que le *corpus*, que la détention précaire de son bien; que si ce bien retourne entre ses mains, les deux éléments de la possession, *corpus* et *animus*, se réunissent encore une fois et la détention précaire du créancier disparaît;

« Que la conséquence en est que le gage est annulé d'après les termes précis et impératifs de l'article 663 Code procédure;

« Attendu, d'autre part, que la nouvelle jurisprudence apporterait de sérieux inconvénients, car il est certain que s'il était admis que le débiteur peut garder l'objet du gage, à titre de locataire, jamais plus le créancier n'aurait la détention matérielle de l'immeuble; que le contrat de gage et le contrat de location se feraient le même jour, sans aucune espèce de tradition, comme dans le présent cas; que le gage remplacerait l'hypothèque

et deviendrait la règle, comme offrant plus de garanties au créancier sans lui imposer les inconvénients et les obligations de la détention (art. 666, 676); que le but que s'est proposé la loi de dessaisir le débiteur ne serait jamais atteint;

«Attendu donc qu'il y a lieu de maintenir l'ancienne jurisprudence telle qu'elle est résumée dans l'arrêt du 10 janvier 1898 et de dire qu'en l'espèce, le gage est annulé par le fait du retour de l'immeuble engagé entre les mains de celui qui l'avait engagé, au moyen d'un contrat de bail consenti par les créanciers à leur débiteur;

«Par ces motifs :

«Déclare les appelants bien fondés en leur appel et infirme, en conséquence, le jugement attaqué.

«Dit pour droit que le gage dont s'agit est devenu nul et non opposable aux tiers, aux termes de l'article 663 Code civil, l'objet du gage étant rentré en la possession du débiteur, au moyen d'un contrat de bail passé à la même date du contrat de gage.

«Ordonne la radiation de la transcription qui en a été faite.»

Le chapitre du gage dans les deux Codes mixte et indigène est rédigé d'une façon si imparfaite et si ambiguë que toutes les divergences de vues et les discussions que soulève ce chapitre s'expliquent facilement.

Le Code Napoléon a commencé tout d'abord par donner la définition du gage d'une façon générale (2071) et immédiatement après dans l'article suivant (2072), il distingue : «Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage et celui d'une chose immobilière s'appelle antichrèse». Il divise donc le titre 17, c'est-à-dire celui du nantissement, en deux chapitres : le premier se rapporte au gage, c'est-à-dire au nantissement d'une chose mobilière, et le second à l'antichrèse, c'est-à-dire au nantissement d'une chose immobilière. Ainsi toute confusion est écartée, car, en lisant le chapitre du gage, on sait qu'il s'agit tout simplement des meubles.

Le Code mixte, en copiant le chapitre du nantissement sur celui du Code Napoléon, a fait ce qu'on appelle communément un véritable pot pourri, ne faisant aucune distinction entre le gage et l'antichrèse; mais il les a mêlés ensemble et ainsi fut rédigé hâtivement le chapitre du gage.

A l'imitation du Code mixte, le Code indigène fit autant. Deux textes ont occasionné toutes ces discussions et toutes ces erreurs :

a) Le premier est l'article 662 du C. C. M., l'article 540 du C. C. I. qui coïncident avec l'article 2071 du Code Napoléon;

b) Le deuxième est l'article 663 du C. C. M., l'article 541 du C. C. I. qui coïncident avec l'article 2076 du Code Napoléon.

Dans le but de respecter les traditions du droit musulman, les Codes mixtes ont maintenu le gage immobilier et refusèrent d'admettre l'antichrèse. Il va sans dire que l'objet du gage mobilier est totalement différent de celui du gage immobilier.

Malgré ceci, ces deux espèces de gages ont été réglés dans un seul et même chapitre et par des dispositions qui, à première vue, semblent être communes.

Le gage immobilier étant d'usage courant parmi la population indigène, cette assimilation apparente quant aux conditions de validité des deux espèces de gages fait surgir beaucoup de difficultés pour la solution des questions que cette identification à tort fait naître journellement. Le gage immobilier est, comme l'a si bien dit Me D. Palagi, une institution hybride qu'il aurait mieux valu supprimer, car on peut dire d'elle, à plus forte raison, ce qu'on a déjà dit à propos de l'antichrèse, savoir que ce n'est pas un contrat de peuple civilisé. L'arrêt rendu le 4 janvier 1917 par la Cour d'Appel mixte, toutes chambres réunies, a confondu, comme l'ont fait également avant lui les Codes égyptiens, le gage mobilier et le gage immobilier. En effet, l'arrêt cite d'abord les avantages du gage en faisant ressortir que le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques et que les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix, etc., tandis que le créancier gagiste peut s'opposer même à la mise en possession d'un adjudicataire sur expropriation par autorité de justice jusqu'à parfait payement. Malgré tous ces avantages, continue l'arrêt, le Code n'exige ni acte authentique, ni indications de toutes les circonstances mentionnées à l'article 690, permettant que le contrat soit constaté seulement par un écrit sous seing privé. . . *ayant date certaine!!* (et il s'agit d'un gage immobilier!). Ensuite l'arrêt dit que pour que le gage soit opposable aux tiers, le Code exige deux conditions comme

compensation à ces facilités : 1° la transcription au Greffe des Hypothèques; 2° la possession du créancier, c'est-à-dire le dessaisissement du débiteur. L'arrêt de la Cour d'Appel mixte se préoccupe tellement de la protection des tiers qu'il tombe dans l'erreur la plus absolue. Ainsi, il dit que la remise du gage entre les mains du créancier ou d'un tiers n'est pas seulement exigée dans l'intérêt du créancier; que la loi a voulu surtout, par le dessaisissement du débiteur, avertir ceux qui pourraient plus tard contracter avec lui que ses droits n'étaient plus entiers et qu'il n'avait plus la libre disposition de ses biens. L'arrêt confond ainsi entre les meubles et les immeubles, car si la possession implique la propriété des meubles, elle ne l'implique guère en fait d'immeubles.

Les billets de banque qui se trouvent dans votre portefeuille, les meubles qui garnissent votre maison, les livres placés sur votre bureau : tous ces meubles ont l'air, à première vue, de vous appartenir; mais il se peut que vous n'en soyez qu'un simple dépositaire. Il est donc permis de penser que la détention implique la propriété quand il s'agit de meubles; mais en est-il de même quand il s'agit d'immeubles? Nullement. — Le détenteur peut être locataire. Il serait bien faux de croire que Pierre est propriétaire d'un immeuble pour le simple fait qu'il en a la possession. Pourquoi les tiers ne pourraient-ils pas croire que le créancier gagiste ou le tiers a la possession par suite d'un titre autre que le gage et que tous les deux exercent leur détention comme étant les locataires du propriétaire? Et pourquoi ne serait-ce que l'idée du gage qui viendrait tout droit à leur esprit? On peut répondre que le dessaisissement du débiteur leur ouvrira les yeux et ils iront s'enquérir auprès du créancier gagiste. Celui-ci a la possession, il a transcrit son acte de gage et il est donc possible que, d'accord avec le débiteur, il dise à ce tiers qu'il n'est qu'un simple locataire, car rien ne peut lui porter préjudice, étant donnés le dessaisissement du débiteur et la transcription de l'acte du gage. N'est-ce pas là un moyen qui pourrait tromper les tiers malgré qu'il y ait dessaisissement du débiteur? Certes.

De pareils tiers qui se prennent aux apparences et qui ne veulent pas se donner la peine de retirer un certificat hypothécaire qui pourrait les mettre au courant de la réalité des choses et leur épargner tout tracas dans la suite, ces tiers négligents ne méritent guère que le législateur s'intéresse à leur personne. Le législateur ne devrait pas être plus royaliste que le

roi en voulant protéger des gens très peu soucieux de leurs intérêts. Un tel principe, en voulant protéger les tiers, ruine un très grand nombre d'Égyptiens. D'autre part, le législateur cherche toujours à protéger les tiers quand les choses sont clandestines et non apparentes et que, malgré leur bonne volonté, cette clandestinité peut leur porter préjudice; mais dans un cas comme le nôtre, où une simple visite au bureau de transcription pourrait tout révéler aux tiers, pourquoi le législateur s'inquiète-t-il tant des tiers? (art. 737 mixte).

Si la possession est l'unique moyen de salut des tiers, comment sont-ils protégés contre le constituant d'une hypothèque qui peut jouir de ses terrains hypothéqués? On nous répondra peut-être que l'hypothèque, pour être valable, doit avoir lieu par acte authentique et doit être transcrite au Greffe des Hypothèques. Mais tout cela n'est rien d'après certains juristes; il faut la dépossession du débiteur, dit-on, sinon les tiers sont ruinés. Suivant ce principe, tous ceux qui contracteraient avec un constituant d'hypothèque seront fraudés et perdus. La publicité du gage résultant de la transcription est bien suffisante pour protéger les tiers et pour conférer au créancier tous les droits résultant du gage. La possession des immeubles donnés en gage ne remplit donc pas les conditions d'une bonne publicité et ne met guère les tiers à l'abri de toute erreur ni même de toute collusion frauduleuse de la part du débiteur et des créanciers détenants. Ce n'est donc que la publicité légale au moyen de la transcription qui peut renseigner les tiers et leur révéler l'existence du gage.

Le texte de la loi dit que le débiteur doit mettre le créancier en possession de la chose engagée; mais il ne dit point, comme la jurisprudence, que le contrat de gage n'est valable à l'égard des tiers qu'autant que le gage a été mis et est demeuré en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

La loi exige tout simplement que le créancier soit mis en possession de la chose engagée; le législateur n'a pas visé plus loin. Or la possession est composée de deux éléments : l'*animus* et le *corpus*. Il n'est point permis de se demander si le créancier possède l'*animus*, car la possession étant la condition de validité du gage et étant, par suite, à son profit, il n'est guère concevable qu'il ne veuille point avoir la possession de la chose engagée.

Quant au *corpus*, le créancier l'acquiert par le simple fait du gage, par la rédaction même de l'acte, car depuis ce moment, le créancier gagiste peut jouir de toute façon légale du gage immobilier et la remise de ce gage ne peut pas se comprendre autrement. La remise consiste donc de la part du débiteur à ne mettre aucun obstacle à la possession du créancier, mais au contraire à la vendre le plus tôt possible.

A partir de la rédaction de l'acte de gage, le créancier devient possesseur. C'est en vertu de ce titre qu'il a le droit de louer au débiteur l'objet du gage. Si, par suite d'une location, la chose engagée retombe sous la main du débiteur, cela ne signifie guère que le créancier a cessé de devenir possesseur; car le débiteur n'a tout simplement que la détention du gage qu'il détient pour le créancier, et le créancier la possession par suite de la réalisation simultanée de l'*animus* et du *corpus*. Ainsi, le texte de la loi «le débiteur doit mettre le créancier en possession» est respecté et l'on ne peut en aucune façon objecter que le créancier n'a pas été mis en possession, ou bien, s'il l'a été, il n'est pas demeuré possesseur. Il n'y a donc aucun lieu d'appliquer l'article 663 dans le cas où le débiteur loue la chose engagée du créancier gagiste. Dans la vente il faut la tradition, la remise matérielle de la chose vendue. N'a-t-on jamais vu des vendeurs, aussitôt après la rédaction de l'acte de vente, prendre en location les immeubles vendus? La tradition a eu lieu tout simplement par l'acte de vente. La possession dans la suite par le créancier n'est pas toujours possible, car généralement les choses engagées sont des terrains agricoles, et le créancier n'est pas toujours un agriculteur. Étant donné cela, comment pourra-t-il profiter lui-même de l'objet se trouvant en sa possession? Qu'il le loue à un tiers convenu entre les parties, répondra-t-on! Ceci est bien simple à dire, mais assez difficile à mettre en pratique, car ce tiers (s'il existe) offrira peut-être des loyers inférieurs à ceux qu'avancerait le débiteur lui-même enclin toujours à ne pas se dessaisir, et dans le cas où il en aurait la location, ce tiers ne chercherait qu'à avoir tout d'abord un bon rendement tout en se souciant peu ou en ne se souciant pas du tout de maintenir les terrains en bon état. Ce qui lui importe, c'est d'avoir un bon rendement, tant pis si les terrains souffrent par suite de sa négligence. Au contraire, si le débiteur prend en location sa propre chose, ce sera alors le cas de déclarer qu'il en jouira en bon père de famille.

Supposons le cas suivant : le créancier, pour éviter tout tracas, loue la chose engagée à un tiers et part aussitôt après pour l'Étranger. Pendant son absence, ce tiers reloue la chose au débiteur. D'après cet arrêt, le gage sera nul! Est-ce donc juste et équitable qu'il en soit ainsi? Certes, non. L'arrêt rendu par la Cour d'Appel mixte en chambres réunies invoque l'article 663 du C. C. M. : «Le gage est annulé si la chose engagée revient en la possession de celui qui l'a engagée».

Nous avons déjà dit au début de notre critique que le Code Napoléon a divisé le titre 17 en deux chapitres : le premier se rapporte au gage, c'est-à-dire au nantissement des choses mobilières, et le deuxième concerne l'antichrèse, ou autrement dit le nantissement d'une chose immobilière.

L'article 2076 du Code Napoléon, qui correspond aux articles 541 du C. C. I. et 663 du C. C. M., est cité dans le chapitre du gage, c'est-à-dire celui du nantissement des choses mobilières.

Si donc il y a eu confusion entre les deux espèces de gages, il faut, bien entendu, revenir à l'esprit du législateur et se demander pourquoi cet article n'existe pas aussi dans le chapitre de l'antichrèse. Nous sommes en face d'un texte du Code civil, et non d'un texte du Code pénal qu'il faut interpréter strictement et à la lettre. Le législateur ayant remarqué que rien n'est plus facile au débiteur gagiste que de dissiper un gage mobilier, exigea la possession du créancier et la dépossession du débiteur, tandis que la dissipation du gage immobilier est difficile, même impossible. D'autre part, on peut encore dire que cette disposition d'après laquelle le gage est annulé si la chose engagée revient en la possession de celui qui l'a engagée, doit s'entendre dans le sens du retour de la chose entre les mains du débiteur au même titre qu'auparavant, c'est-à-dire à titre de propriétaire. Il est donc faux de vouloir appliquer l'article 663 du Code civil mixte dans le cas de location par le débiteur de la chose engagée, car si cette chose retombe sous sa main, ce n'est tout simplement qu'à titre de détention. Cette location ne porte aucune atteinte à la possession du créancier. Rien n'empêche donc que l'objet du gage soit donné en location au débiteur lui-même. L'essentiel est que le caractère précaire de la possession laissée au débiteur ne prête pas à suspicion. Le débiteur n'a que la détention pour le créancier, devenu possesseur par suite de la réalisation simultanée de l'*animus* et du *corpus*, quoique la chose engagée ait été louée au

débiteur. Ce fait prouve la mise en possession du créancier, c'est-à-dire que s'il n'avait pas été possesseur, jamais il n'aurait pu louer l'objet engagé.

L'arrêt dit aussi que c'est un non-sens juridique que de prendre en location ses propres biens d'un tiers non propriétaire. Que peut-on répondre à une pareille idée, si ce n'est que le formalisme a vécu et que nous ne sommes plus au temps des Romains?

Depuis, la notion du droit a évolué, et ce qui n'acquérait sa validité aux yeux de la loi que par l'accomplissement de certaines formes, tire toute sa force, aujourd'hui, de la simple convention des parties. L'esprit juridique de notre siècle ne se heurte plus aux cadres étroits de nos codes. En beaucoup de cas il les dépasse pour interpréter et consacrer simultanément ce qui n'est ni en contradiction avec l'ordre public ni avec la morale.

Louer ses propres biens c'est se payer de mots. Celui qui engage se dessaisit dans une certaine mesure. La propriété est en réalité atteinte; elle est menacée et la menace est grave. Rares même sont ceux qui arrivent à sauver leurs biens mis en gage. Ce qui les attend sûrement à l'échéance dans le cas de non-payement, c'est l'obligation de la mise en vente et la perte irréparable.

Ce sont là des vérités qu'il faut poser toutes nues, qu'il ne faut pas du tout se dissimuler sous le choc des mots et le masque des dispositions légales. Soyons objectifs; c'est le dernier mot de la science du droit.

Or quand un homme se dessaisit dans cette mesure qui est large, qu'est-ce qui l'empêche donc, rationnellement parlant, de prendre en location l'objet engagé? Ce qu'il prend ainsi en location, l'expérience nous permet de le dire, l'arrêt lui-même nous y invite, c'est la propriété éventuelle du créancier ou de l'adjudicataire certain. Quelle objection pourrait-on y faire? Ou bien, si cette solution quelque peu pessimiste effraye quelqu'un, n'appelons pas ce contrat de location, fait entre le créancier et son débiteur, contrat de location. Là soyons Romains, mais Romains sans formalisme, car les Romains étaient par trop hommes de droit pour ne pas pressentir que les cadres par eux construits seraient un jour brisés et qu'une nouvelle idée plus large d'esprit, celle de l'adaptation aux conditions sans cesse renouvelées de la vie économique, insufflerait au droit une âme plus compréhensive, pourrait-on dire. Les Romains ont connu l'institution des contrats innommés, qui permettaient à leurs préteurs de consacrer les

conventions des parties, conventions qui ne portaient aucune atteinte au droit public mais sur lesquelles leur loi était muette. Soyons Romains en ce sens que, puisque ce contrat a les aspects d'un contrat de location, appelons-le comme tel; mais au fond considérons-le comme un de ces contrats innommés qui permettaient aux magistrats, tant que le droit public n'était pas atteint, d'embrasser l'infinité des cas juridiques qui leur étaient soumis. Mais la solution première, croyons-nous, est préférable, et le code n'empêche guère le propriétaire de louer son propre bien. D'ailleurs, puisque l'arrêt dit que le code l'oblige à s'en déposséder, pourquoi donc l'empêcher de le ravoir par location?

Voilà les quelques idées que ce jugement de la Cour d'Appel mixte, toutes chambres réunies, nous a inspirées. La consécration donnée par la Cour, si solennellement, à une opinion que tous les tribunaux ne partageaient pas jusque-là et que nombre de jurisconsultes repoussent, nous a paru avoir une trop grande importance pour qu'elle ne retînt pas un instant notre attention. Quelque force que puisse avoir ce jugement, nous sommes d'avis qu'on ne doit pas enterrer l'opinion contraire et adopter celle de la Cour sans que cette dénégation et cette adoption aient reçu de notre part tout l'examen nécessaire.

M. Arcache.

LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA VENTE MOBILIÈRE

PAR

M. YOUSSEF YACOUB.

Le sujet dont je compte m'occuper peut être considéré comme l'un des plus importants au point de vue pratique et théorique à la fois. On peut, cependant, se hasarder à dire qu'il n'a pas été traité avec l'attention qu'il mérite. Ce n'est point que la doctrine ait négligé l'étude des divers cas particuliers prévus par les textes, mais elle ne s'est guère occupée d'établir les principes de la matière.

Le dédain de la fortune mobilière est fort ancien.

Les Romains en ont déjà exprimé leur mépris en disant que la possession des meubles est chose négligeable, *vilis mobilium possessio*. Ce principe se manifestait dans toute leur législation et était, croyons-nous, justifié par les conditions économiques qui régnaient à cette époque. Dans le moyen âge, sous l'empire des préjugés aristocratiques, ce mépris s'accentua et devint de plus en plus marqué. Les rédacteurs du Code civil n'ont pas voulu rompre entièrement avec les législations antérieures et l'on voit partout dans le code l'influence de cette idée traditionnelle. Les codes égyptiens, quoiqu'ils ne s'en soient pas entièrement affranchis, se ressentent moins de l'influence de cet élément. Il est déraisonnable de répéter aujourd'hui l'ancien adage *vilis mobilium possessio*. La révolution économique et industrielle du XIXe siècle ne nous le permet plus. La fortune mobilière a pris depuis lors, même en Égypte, un essor considérable, et nous devons nous efforcer de chasser de notre législation toute différence entre ces deux sortes de biens qui frappe d'une défaveur irrationnelle la partie la plus grande de notre fortune actuelle. Pour montrer la place qu'occupent les meubles dans notre richesse, nous nous bornons à citer les articles qui les définissent.

Art. 528 du Code C. F. : « Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne peuvent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. »

A côté des biens qui sont meubles par leur nature existent des biens qui sont meubles par la détermination de la loi et que l'article 529 C. C. F. énumère en ces termes : « Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Les actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement tant que dure la société.

« Sont aussi meubles par la détermination de la loi les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers. »

Cette simple énumération suffit à marquer l'importance économique acquise par les meubles dans les sociétés modernes.

Les différences entre les meubles et les immeubles que l'on peut relever n'ont pas toutes les mêmes caractères. Elles se rattachent à deux idées principales, mais essentiellement distinctes. Les unes prennent leur point de départ dans *la différence de nature entre ces deux sortes de biens;* le législateur a dû tenir compte de *ce fait* que les immeubles ont une assiette fixe, une situation déterminée dans un certain lieu, un rapport constant et durable avec le sol, tandis que les meubles, au contraire, sont transportables : ils se déplacent aisément et rien n'est plus facile que de les faire disparaître. Les intérêts de la distinction sont à ce point de vue nombreux et divers. Nous en parlerons plus loin.

Les autres différences que l'on peut relever entre la situation faite aux immeubles et le régime auquel sont soumis les meubles reflètent l'influence directe et souvent dominante de l'adage : *vilis mobilium possessio.* Ce sont des différences *historiques,* artificielles, et non plus des différences *naturelles.* Les rédacteurs du Code civil, s'inspirant des précédents législatifs et des préjugés économiques de l'ancien droit, ont témoigné une sollicitude toute protectrice pour la fortune immobilière et marqué un dédain absolu pour la propriété des meubles.

*
* *

I. — DIFFÉRENCES TRADITIONNELLES ENTRE LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES.

1° Tout d'abord nous remarquons que dans quelques-unes de leurs dispositions, les codes, permettant ou imposant la vente des biens d'une personne, décident qu'il faut *procéder à la vente des meubles avant celle des immeubles.*

2° Nous remarquons aussi *la rescision pour cause de lésion* de plus des sept douzièmes admise par les articles 1674 et suivants du Code civil français. «La raison en est, disait le Premier Consul, que la loi de rescision est une loi de mœurs. Peu importe comment un individu dispose de quelques diamants, de quelques tableaux; mais la manière dont il dispose de sa propriété territoriale n'est pas indifférente à la société.»

Nous croyons que notre législateur a fait bien de ne pas introduire de pareilles dispositions dans nos codes. Il n'y a pas plus, en effet, un intérêt sérieux et d'ordre social à protéger les personnes lésées dans les ventes des immeubles que dans celles des meubles; les deux actes présentent les mêmes caractères moraux. Il suffit de dire qu'une telle exception est une violation inexplicable à la liberté des contrats. La loi doit intervenir seulement lorsqu'une convention paraît injuste. Cette tutelle est absurde dans une époque où les contrats, en principe, sont libres. Un éminent juge anglais, Sir George Jessel, a justement dit que, s'il y a une chose que l'ordre public exige plus que toute autre, c'est que toute personne majeure, jouissant de la plénitude de ses facultés, doive avoir pleine liberté de contracter, et ses contrats une fois consentis volontairement et avec connaissance, seront respectés et sanctionnés par les tribunaux. De pareilles dispositions seront plus explicables, quoique non justifiables, dans une législation comme la nôtre.

Nos codes, cependant, admettent une action en supplément du prix si la lésion est de plus d'un cinquième et seulement au profit des vendeurs qui sont mineurs (art. 336-418).

L'intérêt est ici évident : c'est de protéger un mineur (ou un incapable d'après la jurisprudence) ou contre sa propre inexpérience ou contre l'in-

curie de son tuteur. Mais le cinquième dont parlent les codes ne nous paraît pas une lésion suffisamment énorme pour justifier l'intervention du législateur. L'explication en est historique, car le chiffre nous vient du droit musulman.

Peut-être des considérations pratiques ont-elles convaincu notre législateur de limiter sa protection aux immeubles, mais là où ces considérations n'existent pas nous croyons devoir étendre également la protection aux meubles. Ainsi dans la vente des valeurs mobilières ces motifs dont il est question disparaissent presque entièrement.

Le Code allemand, ne distinguant pas entre les meubles et les immeubles, donne un grand pouvoir de surveillance aux tribunaux en ce qui concerne les contrats léonins, constituant, par le fait même de la disproportion des équivalents, une exploitation de l'une des parties par l'autre : «Est nul, en particulier, un acte juridique par lequel quelqu'un, exploitant le besoin, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui, obtient pour lui ou pour un tiers qu'en échange d'une prestation on permette ou que l'on fournisse des avantages patrimoniaux qui excèdent de telle sorte la valeur de la prestation, qu'en tenant compte des circonstances, les avantages soient, par rapport à la prestation, dans une proportion choquante» (art. 138 C. C. allemand).

Nous doutons beaucoup de l'opportunité d'une pareille disposition dans notre législation et nous craignons que son introduction ne soit une atteinte sérieuse à la liberté des contrats. Les pouvoirs dont sont investis les tribunaux en Allemagne nous paraissent excessifs, et nous redoutons que les nôtres n'en abusent.

3° Une autre application de l'adage : *vilis mobilium possessio* se rencontre en droit musulman dans les *pouvoirs donnés aux tuteurs en ce qui concerne la vente des biens de leurs pupilles*. Ils possèdent un pouvoir presque discrétionnaire dans la vente des meubles; ils peuvent les vendre même avec une légère lésion et quand même les héritiers n'auraient pas besoin du prix. Mais ils ne peuvent vendre les biens immeubles que pour une des causes légales qui suivent :

1° Si l'immeuble est vendu au double du prix;

2° En cas de dettes à la charge de la succession;

3° Si les frais d'entretien et les impôts en dépassent les revenus, etc.

Mais d'après l'article 13 du décret du 19 novembre 1898, réorganisant les Meglis Hasby, il est interdit aux tuteurs, curateurs et procureurs, d'aliéner, d'acquérir, d'hypothéquer une propriété bâtie ou foncière, à moins d'y être autorisés au préalable par les Meglis Hasby.

Il peut exister, ici comme ailleurs, un intérêt pratique à donner aux tuteurs un pouvoir de disposition plus grand pour les meubles que pour les immeubles de leurs pupilles. Mais cet intérêt peut quelquefois être illusoire, et nous devons pratiquer une surveillance plus étroite toutes les fois que les motifs qui ont nécessité l'extension de ces pouvoirs font défaut, si par exemple le mineur possède des rentes sur l'État, qui sont meubles par la détermination de la loi. Or, les constructions, quelles que soient leurs dimensions, et les arbres sont considérés par le droit musulman comme meubles, et la question peut se poser si l'autorisation du Meglis est nécessaire pour la vente des constructions appartenant au mineur, bâties sur un terrain *hikr*. Nous ne doutons pas que d'après le droit musulman le tuteur puisse en disposer comme il dispose de tous autres meubles. Mais il semble que nous devons appliquer la définition de la loi et non celle du Charia : le législateur n'y a pas pensé peut-être. De plus, l'article parle de propriété bâtie ou foncière, quoique le texte arabe puisse laisser quelque doute sur la question.

Ce sont là quelques exemples de l'influence de l'adage : *vilis mobilium possessio* en cette matière; mais le mépris de la fortune mobilière se voit partout dans les codes.

M. Laurent, critiquant les dispositions du Code civil français, écrit ce qui suit : « On a trop reproché aux rédacteurs du Code d'avoir méconnu l'importance de la richesse mobilière en maintenant des règles qui impliquaient le dédain de l'industrie et des richesses qu'elle crée. Le reproche est fondé : on pourrait presque dire que le législateur a oublié la fortune mobilière. Mais ce n'est pas dédain. Après la Révolution de 1789 il ne pouvait plus être question des préjugés aristocratiques. Les légistes qui rédigèrent le Code civil étaient attachés aux anciennes traditions, comme le sont tous ceux qui par profession interprètent les lois. De là l'importance parfois excessive de l'élément traditionnel dans le Code civil. Ce qui excuse les auteurs du Code, c'est que l'industrie n'avait pas fait les progrès merveilleux dont nous sommes témoins au milieu du XIXe siècle [et à plus forte

raison au xx[e]]. Cela prouve une chose : la nécessité de reviser les lois pour les mettre en harmonie avec les progrès qui s'accomplissent dans l'état social. Jadis on reculait devant tout changement dans les lois. C'est encore un préjugé du vieux temps. La vie étant progressive, le droit, qui est l'expression de la vie, pourrait-il rester stationnaire? »

D'un examen superficiel des dispositions de nos codes, mixte et indigène, il résulte qu'ils contiennent presque les mêmes principes en matière de ventes mobilières. Dans les ventes d'immeubles le Code mixte paraît favoriser les créanciers hypothécaires. La raison en est, a-t-on dit, que le législateur a voulu attirer les capitaux étrangers par les facilités, les protections qu'il leur donne. Mais dans quelques-unes de ses dispositions, il montre plutôt de l'indulgence que de la protection. Ainsi, d'après ce Code, art. 413 et 417, les effets de la résolution de la vente ne préjudicient pas aux créanciers hypothécaires inscrits. Évidemment, si le fait que le prix n'est pas encore payé ne paraît pas dans les registres, un pareil texte est nécessaire pour protéger les créanciers hypothécaires; mais si, au contraire, on a soin de le constater, une telle exception nous paraît, malgré tout, déraisonnable.

II. — DIFFÉRENCES DE NATURE ENTRE LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES.

Il y a entre les meubles et les immeubles des différences de nature que nous essayerons de dégager des dispositions éparses des codes et dont le législateur ne peut pas se dispenser de tenir compte. Ces différences dureront autant que la distinction elle-même : les immeubles ont une assiette fixe et une valeur assez peu variable; les meubles, au contraire, sont sujets à des déplacements instantanés et à de soudaines dépréciations : voilà l'idée générale à laquelle devront se rattacher désormais les intérêts de la distinction. Il faut considérer les biens dans leur nature intrinsèque et régler d'après elle leur situation juridique.

1° Ce qui caractérise les ventes mobilières, c'est d'abord leur plus grande fréquence. Cette fréquence, se joignant à d'autres considérations, semble nécessiter des *règles de preuve différentes*. Cependant elles sont les mêmes à l'égard des parties contractantes. La preuve par témoins ou par

présomption n'est pas admise quand il s'agit de sommes ou valeurs supérieures à P. T. 1000, sauf en matière commerciale. Mais les ventes immobilières en sont exclues; elles sont réputées actes civils, même quand elles sont faites avec un but commercial.

2° En ce qui concerne les tiers, la loi les protège en matière immobilière en exigeant la *transcription du titre*. Entre deux acquéreurs du même immeuble, celui qui a le premier accompli la formalité est préféré.

Notre système de *registration* est fondé sur la loi trop critiquée du 23 mars 1855. Pour certains esprits, la principale utilité de la *registration* consiste dans la protection des tiers, et son but essentiel doit être d'assurer aux propriétaires fonciers la libre et paisible possession de leurs terres. Ce raisonnement est exact, mais à s'y confiner exclusivement on risque de perdre de vue les avantages les plus importants de la publicité. En effet, celle-ci, tout en rendant ces services, peut remplir un rôle plus élevé. Les évictions d'acquéreurs sont rares en pratique grâce à la notoriété de fait qui environne souvent les transmissions les plus ordinaires. La vérité, c'est que la terre ne saurait se passer de capitaux; le propriétaire foncier en a le même besoin que tous les autres producteurs, mais il n'en trouvera jamais, ou n'en trouvera qu'à des conditions très onéreuses, si le tiers auquel il s'adresse peut craindre de voir son gage lui échapper un jour par suite d'une cause d'éviction restée secrète. Diminuer cette crainte chez le prêteur c'est donc le seul moyen de procurer à l'emprunteur le crédit à bon marché.

En effet, la publicité est nécessaire pour établir un bon système du crédit foncier si indispensable dans un pays agricole comme le nôtre, mais il convient de réduire au strict minimum les entraves légales qui s'opposent aujourd'hui à la libre circulation des immeubles — il ne faut en retenir que les formalités absolument nécessaires pour sauvegarder les droits des intéressés. On ne doit pas sacrifier l'une à l'autre, ni la consolidation du droit de propriété, ni la libre circulation des immeubles; il ne faut pas qu'on perde de vue la seconde en assurant la première. Les économistes modernes sont unanimes sur la nécessité d'assimiler les immeubles aux meubles, surtout en ce qui concerne les facilités de transmission.

Notre système de *registration* est trop défectueux et appelle de grandes

réformes qui rendront à la terre beaucoup plus de crédit. Avec une meilleure organisation les capitaux ne refuseraient pas de lui venir en aide. Ces réformes doivent consister dans l'unification des registres, l'adoption d'un système de *registration* plus efficace, tout en réduisant les formalités et les entraves qui s'opposent à la libre circulation des immeubles. Les vices du système actuel sont excellemment exposés par M. Charles Gide dans les termes suivants :

« Vous voulez savoir la situation de tel domaine. Vous demandez au conservateur s'il est hypothéqué. Il vous répond : Je ne connais pas les immeubles ; je ne connais que les propriétaires. Vous citerez alors le nom du propriétaire actuel : Jean Bernard. Le conservateur vous délivre un état portant toutes les hypothèques de ces homonymes. Par contre, si vous omettez ou si vous désignez mal les noms des précédents propriétaires, le conservateur ne fait pas des recherches au nom de ces personnes et vous risquerez d'ignorer les hypothèques qu'ils ont établies » (*Bulletin de la Société de Législation comparée,* avril 1886, p. 323).

Ce que dit M. Gide des hypothèques peut se dire aussi bien des aliénations consenties.

Le système qu'il est souhaitable d'introduire est bien connu : les livres des conservateurs doivent être des livres fonciers où chaque immeuble figure sous son numéro d'ordre et où tous actes concernant le même immeuble se trouvent à la suite les uns des autres dans l'ordre de leurs dates.

Ainsi « un champ deviendra un titre nominatif — la propriété foncière aura, comme les personnes, un état civil. — Les conservateurs des hypothèques ne pourront insérer sur leurs registres aucun acte sans avoir mis le titre au courant (Viette). »

Cependant la plupart des législateurs ont reculé devant les difficultés que présente une pareille transformation. De grands obstacles existent, en effet, surtout dans un vieux pays comme le nôtre, mais ils doivent disparaître devant les avantages qui peuvent en résulter.

Cette formalité de *registration* n'a de raison d'être qu'autant qu'elle peut produire une publicité sérieuse et efficace. Or, appliquée aux aliénations des meubles, elle n'aurait nullement atteint ce but. En premier lieu, les meubles sont très variables et les tiers qui auront connaissance de la transcription ne pourront pas savoir d'une manière précise à quel objet

s'applique l'aliénation qu'elle relate. En second lieu, les meubles n'ont pas d'assiette fixe et il est impossible de déterminer un lieu immeuble, comme on le fait pour les immeubles où la transcription doit être effectuée et où les tiers peuvent prendre leurs renseignements. Ajoutons qu'un grand nombre d'objets mobiliers ne vaudraient pas les frais d'une formalité quelconque de publicité. La transcription écartée, on ne voit pas quelles mesures de publicité on peut lui substituer. L'intérêt du commerce exige la libre et rapide circulation des meubles et on l'aurait entravée en assujettissant leurs aliénations à une formalité quelconque. Ces motifs justifient la règle que l'aliénation des objets mobiliers corporels devient efficace au regard de tous, par conséquent à l'égard des tiers aussi bien qu'entre les parties par le seul effet de la convention.

Il y a dans les codes une disposition qui pourrait faire douter de l'efficacité de la convention pour transférer la propriété des meubles, car elle semble assujettir leur acquisition à une tradition réellement faite. Ainsi les articles 46-68 C. C. I. disent que la propriété des meubles s'acquiert par la délivrance en vertu d'un juste titre, et il semble, d'après ces articles, que le consentement ne suffise pas à transférer la propriété et que ce soit seulement la tradition qui l'opère. On tire de cela que si une personne aliène successivement un meuble à deux acquéreurs, le premier en date n'est pas plus propriétaire que l'autre en l'absence de toute tradition, et que si le second est mis en possession réelle, il devient définitivement propriétaire parce que le premier ne l'a jamais été. Ce raisonnement est inexact. Le premier acte a réellement dépouillé l'aliénateur de sa propriété, et si le second acquéreur acquiert la chose et en demeure propriétaire, ce n'est pas par l'effet d'un transfert mais bien par l'application de la maxime : en fait de meubles, possession vaut titre.

En France, certains auteurs, Troplong, Huc et autres, maintiennent que la tradition jouerait, en ce qui concerne l'aliénation des meubles, le rôle que la loi du 23 mars fait jouer à la transcription quant aux effets des ventes d'immeubles à l'égard des tiers, et la tradition fixerait seule la propriété d'une façon définitive sur la tête de l'acquéreur d'une chose mobilière. Mais suivant une opinion plus générale, même à l'égard des tiers c'est toujours par la convention que la propriété des meubles corporels se trouve transmise (Dalloz, N. C. C. A., art. 1141).

Les législateurs étrangers sont très partagés sur la façon dont se réalise le transfert conventionnel de la propriété. Tandis que le Code italien a suivi jusqu'au bout l'idée française, le Code néerlandais et le Code espagnol l'ont rejetée complètement. Ils réduisent l'effet de la promesse de donner à la création d'une obligation et exigent la tradition pour le transfert de la propriété[1].

3° Il existe pour les denrées et effets mobiliers des *dispositions particulières en matière de résolution*. En principe, celle-ci ne s'opère pas de plein droit. Elle doit, en l'absence de stipulation contraire, être prononcée par les tribunaux. Mais l'article 1657 C. C. F. édicte qu'en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. « La raison en est, a dit Portalis, que les denrées et les effets mobiliers ne circulent pas toujours dans le commerce avec le même avantage — il y a une si grande variation dans le prix de ces objets que le moindre retard peut occasionner un préjudice irréparable. » A quoi l'on peut ajouter que les besoins du commerce exigent la circulation incessante des marchandises. « Aussi la loi, se conformant à l'intention probable des parties, autorise-t-elle le vendeur à considérer la vente comme résolue de plein droit par suite du retard de l'acheteur, sans avoir à subir les lenteurs et les frais d'une instance en résolution, sans même avoir besoin de donner sommation à l'acheteur » (*B. L.*, et SAIGNAT, *Vente*, 594).

Le motif qui a fait introduire dans la loi cette disposition exceptionnelle est la rapidité des opérations commerciales, et ces considérations semblent surtout faites pour elles. Néanmoins, dans les discussions au Conseil d'État, il a été formellement convenu que l'article ne serait point applicable aux affaires de commerce. Malgré cela, la jurisprudence française décide que le texte ne distingue pas et elle l'applique sans hésitation aux affaires de commerce (Douai, 6 novembre 1895, D. 96. 2. 112).

Cette jurisprudence sera plus soutenable en Égypte à cause de la généralité des textes et aussi parce que les motifs qui ont soulevé ces discus-

---

[1] Pour le système allemand, voir SALEILLES, *Théorie de l'obligation*, n° 5.

sions y font défaut; notre législateur a, en effet, codifié le droit courant en France. Nos articles sont ainsi conçus:

Art. 335/418. En matière de vente de marchandises et effets mobiliers, quand un terme est convenu pour le payement du prix et pour la prise de livraison, la vente est résolue de plein droit si le prix n'est pas payé aux termes fixés et sans qu'il soit besoin de sommation.

Notre législateur semble avoir innové. L'article correspondant du Code français parle du terme convenu pour le retirement — les nôtres ne s'occupent que du payement du prix. Généralement, ces deux actes ont lieu en même temps. Mais la question peut se poser en Égypte, où les parties fixent souvent une date pour la prise de livraison et une autre, ultérieure à celle-ci, pour le payement du prix. Si l'acheteur refuse de prendre livraison dans le terme convenu, la vente sera-t-elle résolue de plein droit? D'après nos Codes, la réponse est non. Notre législateur semble avoir ignoré le fait que le vendeur qu'il a voulu protéger par ces textes peut avoir un intérêt sérieux à ce que les marchandises soient retirées le plus tôt possible. La disposition du Code civil français nous paraît donc plus logique sur ce point. Le prix est une somme fixée d'avance; les dommages qui peuvent résulter du retard dans le payement sont faciles à calculer; ce sont généralement des intérêts au taux légal, mais les dommages qui peuvent résulter du retard dans le retirement sont le mieux appréciés par le vendeur, il est le meilleur juge de ses propres intérêts.

Enfin, nous remarquons que nos articles ne disent pas que la vente sera résolue de plein droit au *profit du vendeur,* comme le dit expressément l'article correspondant du Code civil français. Nous ne croyons pas que notre législateur ait voulu innover ici comme ailleurs : son intention est de protéger le vendeur et non de fournir un moyen pour l'acheteur de mettre fin à une vente qui ne lui plaît pas, autrement il n'a qu'à s'abstenir de payer dans le terme convenu et la vente sera résolue de plein droit. En effet, nul ne peut arguer du manquement à ses propres engagements.

D'après nos articles, le terme fixé doit être pour le payement et pour la prise de livraison, c'est-à-dire que le terme fixé pour le payement seul ne suffit pas à donner au vendeur le droit de résolution légale.

4° En conséquence de la similitude entière qui peut exister entre certains meubles, *les codes admettent des procédés de vente en matière mobilière qu'ils n'admettent pas pour les immeubles.* Trouver deux immeubles qui sont absolument identiques paraît chose impossible; il y a du moins une différence de situation. Cette identité est souvent facile à réaliser dans le cas des meubles — il n'y a, par exemple, aucune différence entre mille bouteilles du même vin ou de la même huile. C'est pour cela que les codes exigent la détermination de l'objet de la vente en établissant une dérogation en faveur des choses déterminées quant à leur espèce.

Il existe en droit français de vives controverses concernant le transfert de la propriété et par conséquent des risques dans ce genre de vente. En Égypte, il ne peut y avoir de pareilles difficultés, car les risques sont au vendeur malgré la mauvaise rédaction des articles 241-307, jusqu'à ce que la livraison ait eu lieu. La théorie française peut être résumée en ces termes : « Dans la vente des choses fongibles, déterminées *in genere*, les risques passent à l'acheteur par la séparation ». L'application de cette théorie peut quelquefois amener à des résultats injustes. Si nous poussons les choses à l'extrême, nous pouvons imaginer les cas suivants : un garçon d'hôtel tombe sans sa faute avec la bouteille de vin qu'il est allé chercher à la cave pour un client; les œufs, le lait, le pain, la viande, etc., destinés à un ménage déterminé (en supposant le fait établi), périssent avant la livraison. Ici les choses ont été séparées, individualisées pour ainsi dire, et il semble que si nous appliquions la théorie, à la rigueur l'acheteur devrait supporter les risques. Mais, en effet, personne n'ose le dire[1].

5° En revanche, nous trouvons que *certaines dispositions des codes sont plus fréquemment employées dans les ventes immobilières* et le sont rarement dans celles des meubles. Ainsi la vente à réméré sera souvent inutile dans le cas des meubles — le droit de suite que le vendeur peut exercer pour les immeubles est ici interrompu par la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre », l'acheteur n'a qu'à disposer de la chose au profit d'un tiers de bonne foi pour priver le vendeur de son droit de réméré.

---

[1] Voir la critique fondée de la théorie par Ihering (*Œuvres choisies*, t. I, p. 126 et suiv.).

Nous croyons avoir suffisamment mis en lumière, au cours de cette étude, le caractère général de la vente mobilière. Il y a entre les meubles et les immeubles des différences de nature que nous avons relevées et dont le législateur ne peut pas se passer. Ces différences dureront autant que la distinction elle-même. Mais il y a aussi des différences purement traditionnelles, qui ne sont pas fondées dans la nature des choses. A ce point de vue les Codes appellent quelques réformes et il n'est que temps de mettre nos lois en harmonie avec le développement de la fortune mobilière.

Y. Yacoub.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

L'enquête de la revue Scientia *sur la guerre.*

Les sources d'information que nous avons sur la guerre s'accroissent sans cesse, et il en a déjà été établi des bibliographies fort copieuses. Mais la source la plus précieuse à coup sûr, à laquelle on ne pourra désormais manquer de recourir, est l'enquête internationale entreprise par la revue *Scientia* de Milan[1]. Parvenu aujourd'hui à sa dixième année, ce périodique, destiné à favoriser le progrès de la synthèse scientifique, a su grouper parmi ses collaborateurs les savants les plus réputés. Ses directeurs s'en sont autorisés pour demander à ces savants leur opinion raisonnée et motivée sur les problèmes de la guerre. Cette enquête présente ainsi un double caractère, qui en fait l'originalité et l'intérêt. Elle veut être *scientifique* et *objective :* s'adressant à des hommes de pure science, dont la plupart sont professeurs d'Universités, on entend leur demander l'analyse des faits, la démonstration des causes et des conséquences, et non point l'affirmation des opinions personnelles. — Elle est *internationale;* tout au moins à son début, elle a compris des réponses émanant de toutes les nations belligérantes ou neutres, quoique la suite des événements l'ait contrainte à ne plus s'adresser qu'à des savants des nations alliées et neutres. Chacun des fascicules mensuels parus en 1915, 1916 et 1917 contient ainsi plusieurs articles dus à des auteurs divers, sur les différentes questions posées par la présente guerre.

Ces questions sont de trois sortes, et ainsi les réponses qu'elles ont provoquées peuvent être groupées en trois classes. Les unes concernent les *causes* de la guerre; elles ont paru pour la plupart dans le cours de l'année 1915. D'autres ont trait aux *effets* de la guerre; elles remplissent les douze livraisons de l'année 1916. D'autres, enfin, se réfèrent aux *problèmes futurs* posés par la guerre; cette dernière série n'est point encore terminée, et elle ne prendra fin sans doute qu'avec la guerre elle-même.

Je veux indiquer les principaux mémoires qui entrent dans chacune de ces catégories.

---

[1] Publiée à Bologne chez Nicola Zanichelli.

I. Parmi les *causes* de la guerre il semble bien que la plupart des hommes de science s'accordent à mettre en vive lumière les causes économiques, mais sans méconnaître les facteurs politiques ni les éléments psychologiques. On pourra lire, sur tous ces points, l'article de A. Landry, député au Parlement français, sur *Les origines, les causes, les lendemains de la guerre actuelle* (janvier 1915); celui de L. Lévy-Bruhl, professeur à l'Université de Paris, sur *Les causes économiques et politiques de la conflagration européenne* (janvier 1915); celui de G. von Below, professeur à Munich, *Militarisme et culture en Allemagne* (février 1915); celui de L. Brentano, professeur à Munich, sur *Les raisons dernières de la guerre* (avril 1915); ceux enfin de P. Vinogradoff, professeur à Oxford, de R. Muir, de E. Rignano, codirecteur de *Scientia*, de E. Meyer, professeur à Berlin, de N. Kostyleff, de V. Pareto, professeur à Lausanne, de W. J. Ashley, professeur à Manchester, etc.

II. Les *effets* de la guerre sont multiples et complexes; mais on s'est attaché principalement à l'examen des effets *économiques*. C'est l'objet des articles de Charles Gide, professeur à l'Université de Paris, sur *Les dépenses de la guerre et leurs conséquences économiques* (février 1916); de A. Graziani sur *Les conséquences économiques futures de la guerre* (janvier 1916); de K. Wicksell sur *La guerre, la paix et l'accroissement de la population* (juin 1916); de ceux enfin de A. Loria, professeur à Turin, et de F. Virgilii. Le mémoire de C. Guignebert, chargé de cours à la Sorbonne, sur *L'Église romaine dans le conflit européen*, et celui de Galante traitent des conséquences religieuses du conflit. Les articles de R. Michels, professeur à Bâle, et de Sidney Webb, concernent les effets de la guerre sur le mouvement ouvrier et socialiste. Enfin, l'étude de J. Lawrence est relative aux *effets de la guerre sur le droit international* (juin 1917).

III. Il est pareillement remarquable que les études sur les *problèmes futurs* de la guerre concernent principalement les questions *économiques;* tels le mémoire de Charles Gide sur *La quadruple entente économique* (janvier 1917), celui de C. Thalbitzer, professeur à Copenhague, sur *Les problèmes financiers après la guerre;* celui de A. Landry sur *La politique économique internationale après la guerre* (juin 1917), celui enfin de W. R. Scott sur *La réparation des dommages de guerre* (juillet 1916). Les problèmes *juridiques* font l'objet des articles de A. Weiss, professeur à l'Université de Paris, sur *Le droit international d'hier et de demain* (janvier 1916); de C. Reuterskiöld sur *Les lignes directrices du droit des gens après la guerre* (avril 1916); de J. Holland Rose sur *La guerre et la nationalité*, et de F. Beichmann sur *L'établissement d'un tribunal international permanent* (mai 1917).

A cette simple énumération apparaît la richesse même et la complexité des problèmes qui vont s'imposer à l'attention du monde. Faut-il dire qu'on n'a jamais voulu dissimuler l'incertain et le provisoire des solutions, et que, comme toute enquête loyale et scientifique, celle-ci prétend résoudre moins de questions qu'elle n'en pose? Mais c'est assez qu'il se soit trouvé des hommes qui ont su regarder en face, sans témérité et sans crainte, les perspectives dont dépend l'avenir même de l'homme et la conservation de son patrimoine intellectuel et moral.

René Maunier.

Natalité et régime successoral, par René Worms. Volume in-12 de 220 pages, Paris, Payot, 1917.

A la fin de l'année 1914, la Faculté de Droit de Paris mettait au concours l'étude «des réformes susceptibles d'être introduites dans le droit successoral français en vue de favoriser l'accroissement de la population». La question était posée de longue date; elle devenait plus grave d'année en année, et la guerre la portait au premier plan des préoccupations publiques. Fallait-il, comme le prétendaient les disciples de Frédéric Le Play, rendre le régime successoral du Code civil, fondé sur le principe du partage égal, responsable de la «dépopulation française»? Et s'il en était ainsi, comment définir et organiser le régime nouveau qui devrait succéder à celui du Code Napoléon? Tel est le problème cardinal qui va se poser, dès le lendemain de la guerre, au législateur français.

Le présent ouvrage n'est autre que le mémoire qui fut couronné par la Faculté. Il nous apporte les solutions d'un esprit positif, qui a le sens des réalités sociales, et qui ne croit pas à la toute-puissance des lois. Chercher ce qui est désirable tout en sachant ce qui est possible, tel est le but d'un art social fondé sur la science positive; et c'est bien là la méthode qui inspire les discussions et les solutions qu'on trouvera dans ce petit livre.

La plupart des systèmes qui ont été proposés pour favoriser l'accroissement des naissances procèdent de l'idée de la liberté testamentaire. C'est, pense-t-on, le partage égal, imposé par le Code civil au père de famille, qui détermine celui-ci à limiter sa progéniture pour empêcher l'émiettement de sa fortune. Ce calcul égoïste serait sans objet si l'on permettait au *paterfamilias* de léguer la plus grande part de ses biens à un seul enfant : l'accroissement du nombre

des enfants n'aurait plus pour effet la diminution de la part de chacun d'eux. Aux yeux de Le Play et de ses disciples, cette solution apparaissait comme une véritable panacée, capable de régénérer la famille, et par là de reconstituer la patrie. L'auteur fait pleinement justice de cette illusion, et il en démontre la faiblesse par des arguments définitifs. Il fait voir, par l'analyse des textes juridiques et des documents statistiques, que le régime successoral du Code civil n'est point la cause de la limitation des naissances, laquelle dépend de conditions morales et sociales beaucoup plus complexes. La baisse de la natalité ne s'est-elle pas produite aussi dans des pays comme l'Angleterre qui vivent sous le régime du droit d'aînesse? Et nous pourrions ajouter que les pays musulmans tels que l'Égypte, où le régime successoral réalise un véritable émiettement des parts héréditaires, sont ceux où la natalité est demeurée la plus forte; elle s'y maintient à un chiffre que les pays d'Europe n'ont sans doute jamais connu.

Que faut-il donc attendre de la loi pour la solution du problème vital de la France nouvelle? Il n'est ni nécessaire, ni conforme à la tradition du droit français, de faire disparaître l'égalité entre les enfants; et si même l'on faisait entrer la liberté de tester dans nos lois, il est sûr qu'elle ne passerait point dans nos mœurs. Mais il serait plus efficace d'accorder aux familles nombreuses, sous des formes diverses, des bénéfices pécuniaires qui rendraient inutile ou peu avantageuse la restriction volontaire des naissances. Et c'est surtout sur la transformation de l'esprit public après la guerre et par la guerre que nous pouvons compter. Le sursaut de la conscience nationale portera ses fruits longtemps encore après la fin du conflit. Il nous aura refait une âme commune; et ainsi nous sommes en droit d'espérer une renaissance durable de l'«esprit collectif», et que des mœurs nouvelles nous donneront une patrie nouvelle.

René Maunier.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES PUBLICATIONS REÇUES DU 16 MAI AU 31 OCTOBRE 1917.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

Commerce intérieur et extérieur : POSITION.

Comité pour le développement du commerce russe avec l'Égypte et le Soudan. *Bulletins* (1915, 1916 et 1917)........ 1058 8/F

Sudan Government Customs. *Annual statement of Trade (with foreign countries and Egypt)*, année 1916 (1917)...... 1048 1/A

Sudan Government. Central Economic Board. *The Director's Annual Report for 1916* (1917)................... 1080 1/A

Communications intérieures :

Egyptian Postal Administration. *Annual Report for 1916* (1917). 1069 8/F

Dette publique :

Commission de la Dette publique. *Compte rendu des travaux de la Commission de la Dette publique pendant l'exercice 1916-1917* (1917)............................. 83 8/B

Divers :

Administration des Domaines de l'État. *Rapport sur l'exercice 1915-1916* (1917)............................ 3 8/A

Dr Georgiadès. *Les fraudes alimentaires en Égypte* (1915).... 1052 8/A

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Instituts internationaux.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS PATRONALES DES FILATEURS ET MANUFACTURIERS DE COTON. *Statistiques sur les stocks de coton existant en filatures au 1er mars 1914* (1914).... POSITION. 1067 8/D

Australie.

New South Wales :

The Official Year Book of New South Wales, année 1915 (1917). 793 6/A

Statistical Register 1915-1916. Part V, Hospitals and charities; Part VI, Meteorology; Part VII, Land Settlement; Part VIII, Shipping; Part IX, Local Government; Part X, Social Condition 852 6/F

Queensland :

Statistics of the State of Queensland 1915 (1917).......... 789 6/A

Vital Statistics, 1915 (1917)...................... 800 6/C

Western Australia :

Statistical Register 1915. Part I, Population and Vital Statistics; Part II, Public Finance; Part III, Accumulation; Part IV, Interchange; Part V, Land Settlement, Agriculture, Live Stock and Meteorological Statistics; Part VI, Industrial Establishments; Part VII, Mineral Statistics and Water conservation; Part VIII, Law, Crime, etc.; Part IX, Hospitals, charitable Institutions, etc.; Part X, Education, Science and art (1917). 798 6/B

Canada.

Annuaire du Canada, année 1915 (1916).............. 393 2/D

Chili.

Annuaire statistique du Chili, 1915; I, Démographie; II, Politique et Administration; V, Instruction; VI, Finances; IX, Industrie; X, Commerce (1917)...................... 379 2/C

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

Bibliographie : POSITION.

Oxford University Press. *Supplement to the General Catalogue* (1916); *Books published to June 21, 1917* (1917)..... 265 4/F

Dictionnaires et Encyclopédies :

Société de Savants et de Gens de Lettres. *La Grande Encyclopédie* (31 volumes)............................ 1070 9/A B C

P. J. B. Belot. *Dictionnaire français-arabe* (2 vol.) (1900).. 1051 4/F

P. J. B. Belot. *Vocabulaire arabe-français* (1899).......... 1050 4/F

Économie politique :

Samuel E. Sparling. *Introduction to Business Organization* (1916). 1053 7/E

W. R. Scott. *Economic problems of peace after war* (1917)... 1075 7/C

Finances :

S. Wellhoff. *Étude sur les Sociétés par actions* (1917)...... 1081 5/F

Sociologie :

Dr I. G. Lévi. *Dell'influenza della donna nelle funzioni economiche dei Popoli d'Oriente* (1913)......................... 1062 7/E

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

Agriculture :

Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte, Le Caire (mars à juillet 1917). Union des Agriculteurs d'Égypte......... 172 8/E

Bulletin de Statistique agricole et commerciale, Rome (mai à septembre 1917). Institut international d'Agriculture....... 469 2/F

Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes, Rome (février à août 1917 et Table des matières 1916). Institut international d'Agriculture............ 719 4/C

Bibliographie :

Commerce :

Shipping, cargo and passengers traffic of the ports of Egypt and the number of transits of the Suez Canal during the first and the second quarters of 1917. Ports and Light-Houses Administration		POSITION.
	21	8/A

Divers :

Al Hilal (الهلال), Le Caire (juin-juillet et octobre 1917)	80	8/B
Bollettino dei Ministeri per l'Agricoltura e per l'Industria, il Commercio e il Lavoro. Parte ufficiale, Rome (avril à juillet 1917)	734	4/F
Bollettino dei Ministeri per l'Agricoltura e per l'Industria, il Commercio e il Lavoro. Parte non ufficiale, Rome (septembre 1916 à juin 1917)	765	5/E
Bulletin de la Mission laïque, Paris (mars à juin 1917)	902	7/E
Bulletin de la Société sultanieh de Géographie, Le Caire (t. VIII, 1er fascicule, 1917)	1064	8/F
Journal officiel du Gouvernement égyptien, Le Caire (mai à octobre 1917)	922	—
La Nation Tchèque, Paris (juin à septembre 1917)	1063	6/E
La Revue de Paris, Paris (juillet à octobre 1917)	1078	2/C
La Vita italiana, Rome (mai à septembre 1917)	924	5/E
Le Mercure de France, Paris (mai à octobre 1917)	1030	7/F
Sudan Government Gazette, Khartoum (juin à octobre 1917)	1060	1/A
The Near-East, Londres (mai à octobre 1917)	787	2/A

Droit et Jurisprudence :

Bulletin mensuel de la Société de Législation comparée, Paris (janvier à septembre 1917)	917	7/F
Bulletin officiel des Tribunaux indigènes, Le Caire (avril à août 1917)	168	5/A
Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte, Alexandrie (juin à octobre 1917)	176	8/E
Journal du Droit international, Paris (3e livraison, 1917)	1041	6/B
Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, Paris (mars à septembre 1917)	915	7/D

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

À FIN AOÛT ET SEPTEMBRE 1917.

DÉSIGNATION.		AOÛT 1917.			SEPTEMBRE 1917.		
		DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	ouverts	1.041	11.479	12.520	1.502	12.520	14.022
	liquidés	80	408	488	70	488	558
	Excédent	961	11.071	12.032	1.432	12.032	13.464
	restant ouverts à fin 1916	"	"	198.216	"	"	198.216
	Excédent	"	"	210.248	"	"	211.680
Versements	Nombre	7.213	84.104	91.317	9.428	91.317	100.745
	Montant.... L.E.	46.819	310.789	357.608	45.908	357.608	403.516
Remboursements	Nombre	5.300	37.703	43.003	4.715	43.003	47.718
	Montant.... L.E.	38.651	244.404	283.055	35.721	283.055	318.776
Excédent	des versements sur les remboursements.... L.E.	8.168	66.385	74.553	10.187	74.553	84.740
	au crédit des déposants à fin 1916..... L.E.	"	"	571.978	"	"	571.978
	Solde au crédit des déposants. L.E.	"	"	646.531	"	"	656.718

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYP[TE]

(En milliers de liv[res])

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE. (1) 1916.	1917.	ALLEMAGNE. 1916.	1917.	AUTRICHE-HONGRIE. 1916.	191[7].
	IMPO[RTATIONS]						
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	21	»	»	»	»	»
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	12	5	»	»	»	»
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	3	3	»	»	»	»
4	IV. — Céréales, légumes, farines	58	2	»	»	»	»
5	V. — Denrées coloniales et drogues	24	1	»	»	»	»
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	64	35	»	»	»	»
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	34	10	»	»	»	»
8	VIII. — Bois et charbons	355	389	»	»	»	»
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux.	10	5	»	»	»	»
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	11	15	»	»	»	»
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	56	26	»	»	»	»
12	XII. — Industrie textile	553	467	1	»	»	»
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	119	69	5	»	»	»
14	XIV. — Articles divers	32	14	1	»	»	»
15	Tabacs, tombacs et cigares	1	5	»	»	»	»
16	Total du commerce spécial	1.353	1.046	7	»	»	»
17	Numéraire	18	10	»	»	»	»
18	Total général	1.371	1.056	7	»	»	»
	EXPO[RTATIONS]						
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	7	6	»	»	»	»
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	10	1	»	»	»	»
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	4	2	»	»	»	»
22	IV. — Céréales, légumes, farines	84	42	»	»	»	»
22 bis	IV. — Graines de coton	132	28	»	»	»	»
23	V. — Sucres et denrées coloniales	2	2	»	»	»	»
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	1	»	»	»	»	»
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	2	1	»	»	»	»
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1	»	»	»	»	»
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux.	»	»	»	»	»	»
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	»	»	»	»	»	»
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	2	2	»	»	»	»
30	XII. — Industrie textile	15	5	»	»	»	»
30 bis	XII. — Coton	888	1.245	»	»	»	»
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	15	8	»	»	»	»
32	XIV. — Articles divers	»	»	»	»	»	»
33	Cigarettes	4	6	»	»	»	»
34	Total du commerce spécial	1167	1.348	»	»	»	»
35	Numéraire	»	»	»	»	»	»
36	Total général	1167	1.348	»	»	»	»

(1) Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0s, 6 154d, ou 25 fr. 92353.

ENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1916 ET 1917.

yptiennes (*.)

FRANCE (1).		GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	
ATIONS.														
2	1	»	»	2	»	»	»	»	»	222	283	247	284	1
3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	17	5	32	13	2
2	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	7	7	3
1	1	10	11	5	4	»	»	»	»	40	95	114	113	4
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	64	229	89	231	5
12	14	19	6	4	2	»	»	»	»	98	126	197	183	6
5	6	»	»	30	20	4	»	»	»	16	3	89	39	7
2	1	»	»	3	1	»	»	»	»	138	15	498	406	8
4	5	»	»	15	7	»	»	»	»	5	5	34	22	9
3	6	1	1	»	»	»	»	»	»	14	20	29	42	10
8	7	9	»	5	11	»	»	1	»	10	155	89	199	11
37	35	»	»	141	93	»	»	»	»	173	176	905	771	12
7	5	»	»	1	1	»	»	»	»	22	27	154	102	13
12	9	»	»	6	11	»	»	»	»	116	134	167	168	14
»	»	50	131	1	2	1	1	6	»	5	37	64	180	15
99	96	89	149	215	154	5	1	7	4	940	1310	2.715	2.761	16
»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	175	82	196	92	17
99	96	89	149	215	154	5	1	10	4	1115	1392	2.911	2.852	18
ATIONS.														
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	7	7	19
16	7	20	30	»	19	»	»	»	»	7	7	53	64	20
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	6	3	21
38	22	14	10	1	»	»	»	1	»	7	17	145	91	22
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	132	29	22 bis
»	35	6	2	»	1	»	»	»	»	16	74	24	114	23
15	16	4	»	»	1	»	»	»	»	1	11	21	28	24
»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	2	3	6	4	25
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	1	3	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	28
»	5	3	2	»	4	»	»	1	»	5	36	11	49	29
1	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	16	9	30
48	187	»	»	46	110	10	»	»	»	51	42	1043	1.584	30 bis
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	0	16	9	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	12	9	12	32
3	2	»	»	»	2	»	»	»	»	19	20	26	30	33
124	278	47	45	49	139	10	»	3	»	119	227	1.519	2.037	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	»	15	»	35
124	278	47	45	49	139	10	»	3	»	134	227	1.534	2.037	36

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPT

(En milliers de livr

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.	CATÉGORIES.	ANGLETERRE[1].		ALLEMAGNE.		AUTRICHE-HONGRIE	
		1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	191
	IMPO						
1	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	276	37	»	»	»	»
2	II. — Peaux et ouvrages en peau	126	105	2	»	»	»
3	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	26	30	»	»	»	»
4	IV. — Céréales, légumes, farines	513	109	»	»	»	»
5	V. — Denrées coloniales et drogues	360	48	»	»	»	»
6	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	667	311	7	»	2	»
7	VII. — Chiffons, papiers, livres	145	103	1	»	»	»
8	VIII. — Bois et charbons	3.800	2.602	2	2	»	»
9	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	79	51	1	»	»	1
10	X. — Matières tinctoriales et couleurs	124	104	2	»	»	»
11	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	350	249	5	2	»	»
12	XII. — Industrie textile	4.419	5.363	19	7	2	»
13	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	855	764	32	11	»	»
14	XIV. — Articles divers	238	165	15	4	1	»
15	Tabacs, tombacs et cigares	52	37	»	»	»	»
16	Total du commerce spécial	12.030	10.078	86	26	5	1
17	Numéraire	226	36	»	»	»	»
18	Total général	12.256	10.114	86	26	5	1
	EXPO						
19	I. — Animaux et produits alimentaires d'animaux	422	310	»	»	»	»
20	II. — Peaux et ouvrages en peau	81	41	»	»	»	»
21	III. — Autres produits et dépouilles d'animaux	23	21	»	»	»	»
22	IV. — Céréales, légumes, farines	1.264	829	»	»	»	»
22 bis	IV. — Graines de coton	1.158	1.348	»	»	»	»
23	V. — Sucres et denrées coloniales	28	32	»	»	»	»
24	VI. — Spiritueux, boissons, huiles	9	»	»	»	»	»
25	VII. — Chiffons, papiers, livres	9	19	»	»	»	»
26	VIII. — Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	7	»	»	»	»	»
27	IX. — Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	»	»	»	»	»	»
28	X. — Matières tinctoriales et couleurs	»	1	»	»	»	»
29	XI. — Produits chimiques, médicinaux et parfumeries	16	25	»	»	»	»
30	XII. — Industrie textile	243	104	»	»	»	»
30 bis	XII. — Coton	6.755	11.711	»	»	»	»
31	XIII. — Métaux et ouvrages en métal	138	68	»	»	»	»
32	XIV. — Articles divers	3	1	»	»	»	»
33	Cigarettes	33	57	»	»	»	»
34	Total du commerce spécial	10.189	14.567	»	»	»	»
35	Numéraire	»	»	»	»	»	»
36	Total général	10.189	14.567	»	»	»	»

[1] Y compris ses possessions méditerranéennes.

(*) Une livre égyptienne équivaut à Lst. 1, 0s, 6 1/4d, ou 25 fr. 92353.

J 1er JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1916 ET 1917.

yptiennes (*).)

RANCE (1).		GRÈCE.		ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.		AUTRES PAYS.		TOTAUX.		NUMÉROS DE RÉFÉRENCE.
916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	1916.	1917.	
ATIONS														
22	11	5	»	26	5	»	»	1	»	382	1.116	712	1.169	1
26	37	»	»	»	»	»	»	»	2	91	56	245	200	2
21	10	»	»	11	7	»	»	»	»	10	37	68	84	3
48	15	56	35	86	109	»	»	4	1	336	850	1.043	1.119	4
36	11	6	6	11	1	»	»	»	1	601	1.029	1.014	1.096	5
165	97	147	161	85	65	1	»	»	»	1.157	882	2.231	1.516	6
43	30	1	1	187	156	21	9	»	»	146	89	544	388	7
20	11	12	7	30	20	104	»	3	1	681	151	4.652	2.794	8
38	23	1	»	180	100	»	»	»	»	48	44	347	219	9
31	32	11	6	8	2	»	»	»	»	114	152	290	296	10
92	69	45	7	60	56	»	»	1	»	359	619	912	1.002	11
346	258	1	»	1.077	866	»	4	»	1	1.183	1.367	7.047	7.866	12
73	46	1	»	32	10	1	»	»	»	141	220	1.135	1.051	13
131	86	1	»	68	41	»	1	»	2	1.074	1020	1.528	1.319	14
»	1	451	1.218	10	17	8	4	48	56	44	264	613	1.597	15
092	737	738	1.441	1.871	1.455	135	18	57	64	6.367	7.896	22.381	21.716	16
»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	340	829	570	865	17
.092	737	738	1.441	1.871	1.455	135	18	61	64	6.707	8.725	22.951	22.581	18
ATIONS														
1	»	14	2	1	»	»	»	1	»	4	14	443	326	19
42	108	72	159	15	46	»	»	»	1	59	67	269	422	20
1	»	»	»	7	1	»	»	»	»	4	3	35	25	21
572	256	187	158	93	19	»	»	5	1	68	210	2.189	1.473	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.158	1.348	22bis
148	183	33	54	294	8	»	»	1	»	112	713	616	990	23
165	110	21	14	»	7	»	»	»	»	7	34	202	165	24
»	1	1	»	1	4	»	»	1	1	13	24	25	49	25
»	»	3	5	»	»	»	»	»	»	1	10	11	15	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
12	9	1	»	1	»	»	»	»	»	»	4	14	14	28
1	12	8	10	»	39	1	1	3	1	54	71	83	159	29
5	4	»	»	3	6	»	»	»	»	1	»	251	115	30
.022	1.258	1	10	680	1.558	890	918	»	»	4.851	6.598	14.199	21.053	30bis
5	7	»	»	10	6	»	»	»	»	15	»	168	81	31
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	87	90	91	91	32
13	18	»	4	5	17	2	»	»	»	145	175	198	271	33
.987	1.966	342	416	1.110	1.711	893	919	11	4	5.420	8.014	19.952	27.597	34
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	125	44	126	414	35
.988	1.966	342	416	1.110	1.711	893	919	11	4	5.545	8.058	20.078	27.641	36

SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'« AGRICULTURAL BANK OF EGYPT »[1].

AVRIL-SEPTEMBRE 1914 À 1917.

		AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.
Prêts existants :		L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Prêts à court terme sur signature	1914.	33.026	38.293	43.473	46.108	47.067	46.350
	1915.	6.103	6.452	7.505	7.707	8.027	7.925
	1916.	5.311	5.944	6.242	6.478	6.651	6.263
	1917.	4.113	5.217	5.794	6.390	6.638	6.612
Prêts hypothécaires	1914.	6.167.818	6.161.481	6.162.167	6.129.250	6.129.058	6.087.894
	1915.	5.485.156	5.465.768	5.457.908	5.431.571	5.434.070	5.405.856
	1916.	4.970.125	4.962.202	4.959.091	4.938.756	4.934.542	4.915.105
	1917.	4.540.875	4.534.110	4.531.117	4.517.154	4.516.853	4.509.703
Totaux	1914.	*6.200.844*	*6.199.774*	*6.205.640*	*6.175.358*	*6.176.125*	*6.134.244*
	1915.	*5.491.259*	*5.472.220*	*5.465.413*	*5.439.278*	*5.442.097*	*5.413.781*
	1916.	*4.975.436*	*4.968.146*	*4.965.333*	*4.945.234*	*4.941.193*	*4.921.368*
	1917.	*4.544.988*	*4.539.327*	*4.536.911*	*4.523.544*	*4.523.491*	*4.516.315*
Échéances :							
Dues	1914.	4.777	32.180	50.246	106.712	106.712	163.631
	1915.	3.087	23.325	35.821	77.276	77.276	122.221
	1916.	2.412	17.016	26.376	58.232	58.232	92.065
	1917.	1.860	10.667	17.044	39.446	39.446	59.969
A échoir	1914.	1.202.730	1.176.675	1.159.889	1.096.320	1.101.157	1.059.180
	1915.	995.454	974.557	963.143	928.009	928.097	879.083
	1916.	820.699	804.280	795.010	762.781	762.062	728.205
	1917.	[illegible]	[illegible]	685.305	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Totaux....	1915.	998.341	997.002	990.904	1.005.205	1.005.575	1.001.504
	1916.	823.111	821.296	821.386	821.013	820.294	820.270
	1917.	702.531	702.741	702.349	702.111	702.027	701.285
Perceptions :							
Arriérés au 31 janv...	1914.	704.977	704.977	704.977	704.977	704.977	704.977
	1915.	1.394.546	1.394.546	1.394.546	1.394.546	1.394.546	1.394.546
	1916.	1.209.186	1.209.186	1.209.186	1.209.186	1.209.186	1.209.186
	1917.	817.254	817.254	817.254	817.254	817.254	817.254
Restant	1914.	619.381	596.007	572.451	552.521	547.080	540.918
	1915.	1.293.317	1.272.313	1.247.398	1.226.457	1.215.965	1.189.808
	1916.	1.137.256	1.113.138	1.089.520	1.068.885	1.051.858	1.021.992
	1917.	729.880	704.290	676.789	654.352	636.760	612.649
Perçu.............	1914.	85.596	108.970	132.526	152.456	157.897	164.059
	1915.	101.229	122.233	147.148	168.089	178.581	204.738
	1916.	71.930	96.048	119.666	140.302	157.329	187.195
	1917.	87.374	112.964	140.465	162.902	180.494	204.605
Échéances :							
Perçu.............	1914.	173	5.014	17.002	27.319	30.729	39.211
	1915.	269	5.402	12.995	30.433	37.894	54.647
	1916.	1.076	7.210	15.740	27.815	34.996	59.681
	1917.	1.105	6.849	12.187	23.144	28.134	46.750
Total perçu sur annuités échues	1914.	85.769	113.984	149.528	179.775	188.626	203.270
	1915.	101.498	127.635	160.143	198.522	216.475	259.385
	1916.	73.006	103.258	135.406	168.117	192.325	246.876
	1917.	88.479	119.813	152.652	186.646	208.628	251.355

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1917.

DATE.	SEPTEMBRE. SAKELLARIDIS.			OCTOBRE. SAKELLARIDIS.			
	1917 NOVEMBRE.	1918 JANVIER.	1917 MARS.	NOVEMBRE.	JANVIER.	MARS.	NOV. N. R.
1	38.30	38.10	»	39.75	40.10	41.05	»
2	»	»	»	38.25	38.50	39.45	»
3	37.40	37.40	»	40.30	40.55	41.35	»
4	34.90	35.25	»	39.80	40 »	40.70	»
5	33.90	34.30	»	38.70	38.90	39.60	»
6	35.90	36.20	»	38.20	38.15	38.90	»
7	36.70	37 »	»	»	»	»	»
8	36.15	36.20	»	39.40	39 »	39.80	»
9	»	»	»	40.08	39.58	39.75	»
10	37.50	37.50	»	»	»	»	»
11	39.55	39.55	»	»	»	»	»
12	37.80	37.85	»	41.55	40.75	41.20	»
13	35.70	35.95	»	41.50	40.80	41.15	»
14	34 »	34.30	»	»	»	»	»
15	34.75	35 »	»	42.90	42.25	42.70	»
16	»	»	»	41.90	41.65	42 »	»
17	»	»	»	42.05	41.85	42.25	»
18	36.25	36.45	»	»	»	»	»
19	36.75	36.90	»	41.25	41.15	41.70	»
20	37.30	37.60	»	41.65	41.80	42.35	»
21	38.80	38.95	»	»	»	»	»
22	38.70	38.80	»	41.85	42.10	42.55	»
23	»	»	»	40.65	41.07	41.65	»
24	39 »	39.20	39.50	41.85	42.30	42.85	42.50
25	37.50	37.70	38.25	42.65	43.15	43.70	44.20
26	»	»	»	43.50	43.80	44.25	44.50
27	»	»	»	44.95	45.15	45.75	45.75
28	36.50	36.85	37.55	»	»	»	»
29	37.35	37.80	38.70	43.70	43.95	44.45	»
30	»	»	»	42.35	42.70	43.40	»
31	»	»	»	43.80	44 »	44.70	»

[1] Clôture de 1 h. 05 p. m.

SEPTEMBRE 1916 ET 1917.

ACTIF.	1916.	1917.
	L. E.	L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien	7.826.266	11.182.677
Titres divers	245.109	230.347
Avances sur marchandises	325.973	475.595
Avances sur titres	1.175.211	999.720
Avances sur d'autres garanties	819.974	919.608
Autres avances	339.502	251.344
Effets sur l'étranger	886.309	1.357.567
Effets sur l'Égypte	170.347	139.980
Immeubles et mobilier	235.746	226.223
Placements à courte échéance	867.750	1.287.000
Comptes banques	1.117.534	1.401.301
Gouvernement du Soudan	488.244	165.643
Comptes divers	228.666	277.263
Encaisse :		
Or	122.815	40.127
Argent et nickel	179.616	109.520
Billets de banque	902.676	1.986.598
TOTAUX	15.931.738	21.050.513

PASSIF.	1916.	1917.
	L. E.	L. E.
Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées	2.925.000	2.925.000
Fonds de réserve :		
Réserve statutaire	1.267.500	1.298.069
Fonds de prévoyance	»	78.000
Comptes courants, dépôts et autres	6.341.544	8.625.750
Tribunaux mixtes	1.376.995	2.203.017
Gouvernement égyptien	2.628.397	3.475.000
Comptes banques	572.294	1.197.566
Chèques et effets à payer	159.047	422.678
Comptes divers	660.961	825.433
TOTAUX	15.931.738	21.050.513

SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

	1916.	1917.
Or	6.650.000	4.401.984
Bons du Trésor du Gouv. britannique (1).	»	6.448.016
Titres — Bons du Trésor du Gouv. égypt.	2.876.250	2.876.250
Titres — Titres du Gouv. égypt. et titres garantis par le Gouv. égypt.	609.060	555.511
Titres — Bons du Trésor et Exchequer Bonds du Gouv. britannique.	3.164.690	7.418.239
TOTAUX	13.300.000	21.700.000

	1916.	1917.
Billets émis	13.300.000	21.700.000
TOTAUX	13.300.000	21.700.000

(1) Par autorisation du Gouvernement égyptien, les bons du Trésor du Gouvernement britannique tiennent lieu d'or (voir *Journal officiel* du 30 octobre 1916, n° 93).

GOUVERNEMENT

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PENDANT LE MO[IS]

RECETTES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1917-1918.	RÉALISATIONS PENDANT le mois D'AOÛT.	DU 1[er] AVRIL À FIN AO[ÛT] 1917.	1916.
I	Contributions directes :				
	Impôts fonciers	5.112	145	1.873	1.765
	Dîme sur les dattiers	135	14	42	39
	Droits sur les propriétés urbaines	336	30	135	115
II	Douanes	4.200	353	1.757	1.836
III	Droits de ports et phares	103	5	28	55
IV	Pêcheries	36	2	18	12
V	Timbre	62	4	25	16
VI	Droits de poinçonnement	10	2	9	2
VII	Droits judiciaires et d'enregistrement :				
	Tribunaux mixtes	800	67	369	306
	Tribunaux indigènes	410	37	164	155
	Mehkemehs Charia	72	8	36	30
	Meglis Hasbi	8	1	4	"
VIII	Chemins de fer	4.051	368	1.785	1.749
IX	Télégraphes	128	12	56	54
X	Postes	317	29	133	126
XI	Revenu des propriétés de l'État	750	21	246	211
XII	Rachat du service militaire	90	16	74	44
XIII	Taxe des ghaffirs	664	47	377	"
XIV.	Retenue sur les traitements du personnel.	134	12	58	56
XV	Intérêts sur placements de fonds	950	15	109	125
XVI	Recettes diverses et autres droits	765	31	179	175
XVII	Recettes extraordinaires :				
	Vente de propriétés de l'État	62	8	45	56
	Autres recettes	330	136	312	"
	TOTAL DES RECETTES	19.525	1.363	7.834	6.927
	Excédent des dépenses sur les recettes à fin août 1916			"	50
				7.834	6.977

(1) L'exercice commence le 1[er] avril.

ÉGYPTIEN.

'AOÛT 1917 ET DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'EXERCICE (1).

DÉPENSES. (*En milliers de livres égyptiennes.*)

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1917-1918.	CRÉDITS SUPPLÉM., VIREMENTS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS.	RÉALISATIONS PENDANT le mois D'AOÛT.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN AOÛT. 1917.	RÉALISATIONS DU 1er AVRIL À FIN AOÛT. 1916.
I	Liste civile, allocations et Cabinet de S. H. le Sultan	354	"	27	134	133
II	Conseil des Ministres	9	"	1	4	4
III	Assemblée législative	37	"	3	14	15
IV	Ministère des Affaires étrangères	10	"	1	4	3
V	Ministère des Finances :					
	Administration centrale	260	"	15	100	113
	Arpentage	170	"	13	60	57
	Imprimerie Nationale	77	"	4	4	25
	Domaines	297	3	23	23	102
	Douanes	154	"	12	12	59
	Gardes-Côtes	192	35	22	22	56
	Postes	324	"	24	24	143
	Ports et phares	123	"	8	8	58
	Autres	88	"	6	14	8
VI	Ministère de l'Instruction publique	467	1	31	31	145
VII	Ministère de l'Intérieur	1.147	3	81	81	386
VIII	Ministère de la Justice	859	16	67	67	333
IX	Ministère des Travaux publics :					
	Irrigations	1.547	35	108	437	351
	Bâtiments de l'État	147	"	11	42	26
	Tanzim du Caire	194	8	22	71	52
	Assainissement	163	"	9	49	42
	Autres	309	1	20	116	78
X	Ministère de l'Agriculture	150	"	15	56	40
XI	Chemins de fer et Télégraphes	3.837	1	238	1.302	1.582
XII	Service admin. et de perception	1.691	22	133	666	392
XIII	Dépenses militaires	1.536	78	97	400	356
XIV	Répression de la traite	15	"	"	1	2
XV	Pensions et indemnités	731	"	64	303	277
XVI	Dette publique	4.605	"	117	2.116	2.129
XVII	Dépenses imprévues	32	"	"	2	10
XVIII	Allocations de guerre	"	240	"	"	"
	TOTAL DES DÉPENSES	19.525	393	1.172	7.282	6.977
	Excédent des recettes sur les dépenses à fin août 1917				552	"
					7.834	6.977

TABLE DES MATIÈRES.

VINGT-NEUVIÈME FASCICULE.

TRENTIÈME FASCICULE.

Documents et Statistiques.

TRENTE ET UNIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

TRENTE-DEUXIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

TRENTE-TROISIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

TRENTE-QUATRIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

TRENTE-CINQUIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

Actualités.

Documents et Statistiques.

CIRCULATE AS MONOGRAPH